


BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
253
4 B
44

HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

HISTOIRE
DE L'ASSEMBLÉE
CONSTITUANTE

PAR

P. J. B. BUCHEZ

DEUXIÈME ÉDITION

Revue, corrigée et entièrement remaniée par l'auteur,

EN COLLABORATION AVEC

MM. JULES BASTIDE, E. S. DE BOIS-LE-COMTE ET A. OTT.

TOME TROISIÈME



PARIS — 1846

PUBLIÉ PAR J. HETZEL

RUE RICHELIEU, 76 — RUE DE MENARS, 10

ance, du plan prim
lu livre de M. Buchez

Ce qui manque à
emps, ce qui les ren
n ne trouve rien dans
ui manquait, il faut
Histoire parlementaire
ises, des tables sûres,
ussi une juste distribu
ortions équitables pou

Nous apporterons le
une œuvre, sous ces di
tés que le public auquel
econnaître la valeur nouv
le ces soins minutieux.

Ce titre général :

HISTOIRE PARLEMENTAIR

renferme toute l'histoire
1815.

Cette période, la plus in
de notre pays, offre six d
six ÉPOQUES parfaitem
que réunie sous le t
la Révolution franç
férentes, formant ci

HISTOIRE DE L
HISTOIRE DE L'A
HISTOIRE DE L
HISTOIRE DU DI
HISTOIRE DU C
HISTOIRE DE L'EM

Et pour la Conventio
QUES, deux subdivisions

L'HISTOIRE D



HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

III

Paris. — Typ. Lacrampe et Comp., rue Damiette, 2

HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

HISTOIRE

DE L'ASSEMBLÉE

CONSTITUANTE

PRÉCÉDÉE D'UNE

Histoire abrégée des Français depuis l'établissement de la nationalité française jusqu'en 1789,

PAR

P. J. B. BUCHEZ

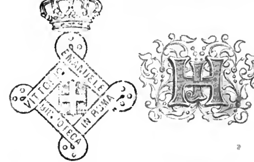
DEUXIÈME ÉDITION

Revue, corrigée et entièrement remaniée par l'auteur

EN COLLABORATION AVEC

MM. JULES BASTIDE, E. S. DE BOIS-LE-COMTE ET A. OTT.

TOME TROISIÈME.



PARIS.

J. HETZEL, ÉDITEUR,

RUE RICHELIEU, 76. — RUE DE MÉNARS, 10.

1846

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE X.

OPPOSITION ROYALISTE. — MOTION DE DOM GERLES SUR LA RELIGION CATHOLIQUE. — MARS ET AVRIL 1790.

CHAP. I. — Fédérations dans l'Est et l'Ouest. — Colonies. — Plans de fédérations municipales. — Question de la permanence des districts. — Mise en liberté de Bezenval, d'Augeard et autres. — Accusations contre le Châtelet. — Il décrète Danton. — Bruits de conspiration. — Complot de Maillebois, Bonne-Savardin, etc. — Adresse des Belges. — Discussion à ce sujet. — Les Jacobins.

L'ardeur révolutionnaire ne diminuait ni à Paris, ni dans les provinces. En Bretagne, on continuait à brûler des chartriers seigneuriaux, à insulter les châteaux. Dans le Limousin, dans la Haute-Guyenne, les paysans imitèrent la conduite des provinces voisines; ils se mirent à effacer à leur manière les traces des servitudes féodales; l'acte décisif de la libération, à leurs yeux, était, comme partout ailleurs, la destruction des chartes où étaient écrits les droits de leurs seigneurs. Cela ne pouvait avoir lieu sans qu'il y eût résistance en plus d'un lieu, et, par suite, sans qu'il s'ensuivît quelques violences. La bourgeoisie de plusieurs villes vit dans ces mouvements des campagnes un désordre qu'elle crut devoir réprimer. Elle fit sortir ses gardes nationales. Les villes de Tulle et de Brives se distinguèrent dans ce mouvement pour l'ordre; il y eut des engagements assez vifs; il y eut quelques paysans tués, un grand nombre de blessés. Dans un de ces combats, on tua dix de ces

malheureux, et on en blessa un plus grand nombre. Dans ces affaires, les habitants des campagnes avaient toujours le dessous; ils n'étaient guère armés que de bâtons et de fourches, tandis que leurs adversaires avaient des fusils et de la discipline.

Le patriotisme, d'ailleurs, se manifestait, dans le même temps, par des actes exempts de tout esprit d'égoïsme et de tout intérêt de réaction. Le 7 mars, il y eut à Épinal une fédération de la milice nationale des Vosges. Les députés de diverses communes représentant 80,000 habitants, se prêtèrent serment de défendre la constitution. Ce fut une fête qui dura trois jours. En Alsace, en Champagne, comme en Franche-Comté, on imitait cette conduite, et ces provinces formaient des confédérations, se promettant entre elles de fournir cent cinquante mille combattants pour la défense de la révolution. « Mais, devant ce grand spectacle, dit un journal, que font Metz et Nancy? Pourquoi ce silence? Pourquoi cette inaction?... » (*Annales patriotiques.*) Une réunion semblable eut lieu à Orléans entre les gardes nationaux des environs.

Le 20 mars, l'assemblée nationale reçut une députation de l'Anjou et de la Bretagne, qui s'exprima ainsi : « Députés par trois millions d'hommes malheureux, mais prêts à sacrifier leur vie pour la patrie, nous venons exprimer leurs sentiments et leurs vœux. La Bretagne gémit sous un nouveau genre de féodalité aussi terrible que celui dont vous l'avez délivrée. Vous ne laisserez pas subsister sans doute les usements de la province... Votre décret sur le marc d'argent nous a paru trop rigoureux; nous craignons de voir substituer l'aristocratie de l'opulence à l'aristocratie de la naissance. — Nous ne balançons pas de venir déposer dans votre sein nos sollicitudes. Jamais nous n'avons manqué à nos engagements, et jamais nous n'y manquerons. Le pacte fédératif entre la Bretagne et l'Anjou vous en est un sûr garant. »

La députation obtint ensuite la permission de lire le pacte fédératif entre la Bretagne et l'Anjou. Les citoyens de ces deux provinces juraient d'être unis par les liens indissolubles d'une sainte fraternité, et de défendre jusqu'au dernier soupir la constitution de l'État. Ils déclaraient solennellement que n'étant ni Bretons ni Angevins, mais Français et citoyens du même empire, ils renonçaient à tous leurs priviléges locaux et particuliers, et les abjuraient comme inconstitutionnels.

Cependant on organisait les municipalités : les réunions des citoyens électeurs, qui avaient lieu par toute la France, donnèrent lieu à une nouvelle manifestation de l'esprit public, après laquelle il ne put rester de doute sur l'opinion nationale. On remarqua que,

dans presque toutes les communes, le pouvoir municipal fut remis à des révolutionnaires; les choix furent même d'autant plus marqués dans le sens patriotiques, que le pouvoir local avait été antérieurement plus aristocratique. En outre, la plupart des réunions électorales terminaient leurs opérations par une adresse d'adhésion à l'assemblée nationale. Aussi en arrivait-il chaque jour à Paris par centaines.

Dans beaucoup de lieux, on témoigna autant de méfiances à l'égard du ministère qu'on montrait de confiance pour les législateurs. Le ministre avait nommé des commissaires pour présider à l'organisation des départements et des municipalités. On les reçut en général assez mal; il fallut que l'assemblée intervînt par un décret qui fixait la nature, les limites et la durée de leurs fonctions: autrement, en beaucoup de lieux on ne les eut pas admis, et nulle part peut-être on ne leur eût prêté l'obéissance nécessaire.

L'esprit insurrectionnel s'était étendu jusque dans nos colonies des Antilles. Saint-Domingue s'était créé une assemblée composée de membres élus parmi les blancs; l'assemblée s'était saisie de tous les pouvoirs constituants et exécutifs; elle cherchait à organiser une milice. Le but de cette insurrection est caractérisé par deux faits: elle fit arrêter et emprisonner un M. Dubois pour avoir dit que l'esclavage des nègres est contraire aux lois chrétiennes et au droit naturel; elle déclara en outre, dans les discussions qu'elle eut à ce sujet avec le gouverneur et son conseil, qu'elle ne tenait à la métropole qu'à certaines conditions. Cependant, le gouverneur ordonna que M. Dubois fût remis en liberté sans pouvoir l'obtenir. De part et d'autre on écrivit en France. La nouvelle de ces événements causa une grande rumeur dans toutes les villes maritimes. La Martinique s'était également insurgée, et elle avait ouvert ses ports au commerce étranger. Il fallait donc que l'assemblée s'occupât de suite de ces colonies. Elle autorisa d'abord les colons à faire connaître leur vœu sur la constitution, la législation et l'administration qui leur convenaient. Nous verrons plus tard, d'une manière plus détaillée, quel fut le caractère, quelles furent les suites des insurrections coloniales. Nous nous occuperons de ces faits au moment où nous rencontrerons le lien qui les unit aux affaires de la mère patrie.

Paris. — Les représentants de la commune continuaient à tenir des séances publiques à l'hôtel de ville; mais elles n'avaient plus cet intérêt dramatique qu'elles présentaient alors que la capitale était livrée à l'insurrection. Elles étaient, en général, occupées d'intérêts locaux, de questions réglementaires et financières. La pro-



position pour l'achat des biens du clergé, dont nous parlerons plus tard, remplit plusieurs séances. Cependant, au milieu de l'aridité de ces occupations, il y eut plus d'un fait à noter. La commune reçut communication d'un assez grand nombre d'adresses de gardes nationales de province à la garde nationale de Paris, avec proposition d'affiliation ; elle n'en rejeta aucune. Il semblait qu'elle voulût réaliser, sans l'avouer, un projet présenté par l'abbé Fauchet, vers le milieu de février. Fauchet avait proposé d'unir toute la milice par un pacte fédératif, et de donner le commandement de l'union au général Lafayette, commandant de Paris. Cette proposition fut rejetée, parce qu'on y vit le danger de substituer au pouvoir royal un pouvoir exécutif nouveau ; cependant on continua les affiliations. En même temps, l'abbé Fauchet émit un autre projet semblable quant au fond, quoique différent dans la forme. Il n'y avait peut-être aucune des députations envoyées de la province à la constituante, qui ne fût chargée d'une adresse particulière pour la ville de Paris. Si l'on promettait dévouement à l'assemblée nationale, on jurait assistance et fraternité à la capitale. Prenant texte de cet usage, Fauchet proposa d'établir une fédération entre tous les municipes de France, fédération dont la tête serait la municipalité parisienne. Cette proposition resta à l'état de simple tentative.

Le premier de ces deux projets fut repris à l'occasion de la députation de Bretagne que nous avons vue à la barre de l'assemblée, le 20 mars, et qui alla ensuite présenter ses hommages à la commune de Paris. M. Broussonnet ouvrit l'avis qu'on invitât toutes les armées citoyennes de France à envoyer chacune un homme sur mille à Paris, pour y prêter le serment d'union devant l'assemblée nationale et le roi. Cette motion fut ajournée; mais l'auteur, persistant, déclara qu'il la proposerait aux soixante bataillons de la capitale. Au reste, la municipalité ne se faisait pas faute de s'emparer, dans toutes les occasions, d'une autorité qui ne lui appartenait pas. Nous avons sous les yeux les procès-verbaux manuscrits de son petit conseil qu'on appelait *bureau de la ville*, et nous y voyons qu'elle commandait des fabrications de poudres, qu'elle en ordonnait des envois, qu'elle continuait d'exercer la censure sur les pièces de théâtre, etc.

La principale affaire des 300 représentants était la rédaction du projet de loi pour la municipalité de Paris, qu'ils devaient présenter au comité de constitution de l'assemblée nationale. Sur la réclamation presque unanime des districts, ceux-ci avaient été appelés à l'examiner. En conséquence, ils avaient nommé, chacun, deux députés

qui s'étaient réunis en comité, à l'archevêché, et leur préparaient le travail, les consultant ou passant outre, selon qu'il y avait lieu. Danton en faisait partie, et y exerçait la plus grande influence. Dans cet examen, il se présenta une question qui mit en rumeur tous les districts. Il s'agissait de savoir si les districts de Paris resteraient ce qu'ils étaient, ou seraient de simples assemblées électorales, se séparant aussitôt les élections terminées, ainsi que cela avait été décidé pour le reste de la France. La majorité réclama *la permanence des districts.* Ce fut une grande affaire qui remua tous ceux qui prenaient quelque part aux affaires de la commune. On chercha à opposer l'opinion de la garde nationale à celle des citoyens réunis dans ces assemblées ; mais ce fut sans succès : la question resta en suspens jusqu'au jour où elle fut apportée devant l'assemblée nationale.

« La majorité des districts, dit *le Moniteur*, réclame la permanence de leurs assemblées générales, leur convocation perpétuelle.

« Un pareil ordre de choses détruirait la commune parisienne, y anéantirait la puissance publique, et renverserait tous les droits politiques de la cité : elle est, de plus, contraire à l'intérêt général du royaume.

« La capitale appartient à l'État ; elle est le siége du gouvernement, le centre des pouvoirs, le dépôt de la fortune publique, la demeure du souverain; toutes les provinces ont donc un intérêt également puissant à ce que rien n'y subvertisse l'ordre, n'y trouble la marche des affaires, n'y alarme la souveraineté. L'existence de l'empire repose sur ces objets. Elles ont droit, par conséquent, de juger des moyens de leur conservation, et de prononcer sur ce qui pourrait compromettre le respect, la sûreté et la protection qu'on leur doit. J'ose le dire, Paris est au royaume plus encore aujourd'hui que jamais, aujourd'hui que toute la force, toute l'autorité nationale s'y trouvent concentrées dans l'assemblée souveraine et la personne du prince.

« La capitale peut bien prononcer sur ses intérêts domestiques ; elle peut diviser son territoire en un nombre plus ou moins considérable de sections locales: elle peut ordonner le plan de sa municipalité, d'après les lois générales du royaume et les bases de la constitution ; mais elle n'a pas le droit de se détruire, de se former en république, de se partager en soixante oligarchies armées ; elle doit se soumettre aux décrets portés sur les fonctions et les pouvoirs du corps administratif. Ces décrets veulent, et veulent sagement, que les assemblées primaires ne soient qu'électives, et que là se borne leur activité publique.

« A ce point, la démocratie peut se concilier avec les intérêts d'un grand empire ; mais si l'on veut aller plus loin ; si, donnant aveuglément dans des projets absurdes ou insidieux, l'on attribue à la multitude des fonctions toujours au-dessus de sa nature et quelquefois de sa portée, alors le trouble, la confusion, le conflit des autorités amènent le tiraillement dans le gouvernement, la misère, l'anarchie et la ruine publique.

« Les provinces ne peuvent pas, ne doivent pas voir avec indifférence une capitale, sinon perpétuellement assemblée, du moins perpétuellement convoquée, toujours prête à communiquer au reste de l'État l'agitation, la rumeur, l'inquiétude de ses propres mouvements ; car, indépendamment des motifs puissants que nous venons de déduire, ce bouillonnement perpétuel du centre de l'empire porterait, à la longue, le dessèchement et la stérilité dans toutes ses parties. Il faudrait créer une autre capitale, et ce mouvement violent de la machine publique ne se ferait point sans de grands maux, sans la ruine d'une génération entière.

« L'assemblée nationale a donc droit, au nom de sa puissance, au nom de l'État, au nom des provinces, au nom de la raison, de s'opposer à la permanence des assemblées élémentaires de la capitale, comme à un oubli de la constitution, à un exemple dangereux d'égarement politique, qui, s'il était imité par les autres communes, feraient de la France un désert, où les lois céderaient la place au despotisme, cet enfant de la misère et de l'anarchie des peuples.

« Paris a donné un grand exemple aux provinces dans ses efforts pour détruire le despotisme ; mais il en reçoit un aussi grand, sans doute, dans leur respect et leur soumission à la loi constitutive de l'État, sans laquelle il n'existe ni force, ni bonheur, ni puissance assurée.

« Au reste, il n'est pas exact de dire que la capitale prétende se partager en soixante assemblées oligarchiques : ce vœu, qui est peut-être celui de la majorité numérique des districts, n'est point celui de l'assemblée représentative de la commune, n'est point celui de la majorité des citoyens.

« Et en effet, il est de connaissance certaine que les assemblées de district ne sont en général composées que d'un petit nombre de personnes ; et cela parce que leur éternelle tenue force ceux qui ont une famille, des affaires, un état, de la propriété, des engagements, à s'en absenter par devoir et par besoin. Ainsi le vœu émis ne l'est que par un petit nombre des habitants de Paris, moins liés peut-être, que les absents, à la tranquillité, à l'ordre, au repos, à la

paix publics; parce qu'en général l'amour de son état, de ses devoirs domestiques, des soins de famille qui éloignent forcément des comices toujours délibérants, toujours agités, cet amour produit l'attachement à toutes les causes de bonheur public que je viens d'indiquer, d'une manière plus étroite qu'un simple goût des discussions politiques ou des délibérations populaires.

« La permanence des districts, en inquiétant, en agitant, en électrisant, en remuant sans cesse Paris par des convocations bruyantes, par des assemblées tumultueuses, doit inévitablement en chasser toutes les classes riches et paisibles de la société, laisser, par conséquent, le peuple sans ouvrage et les ateliers sans travaux. La partie laborieuse et pauvre de Paris a donc un intérêt excessif à ne point voir au milieu de nous soixante communes armées et délibérantes : la permanence est donc dangereuse aussi de ce côté; elle doit donc être rejetée.

« Il serait contre la vérité de dire que l'on ne sera jamais sûr de la liberté, sans ces précautions inquiètes, sans l'activité des assemblées primaires. Les districts ont été le salut de l'État, parce qu'ils ont été, dans un moment de crise, des points de ralliement de la force publique; qu'alors il n'existait d'autre moyen de repousser la servitude, que l'insurrection et l'armement du peuple. Mais depuis que l'assemblée nationale a été déclarée permanente, que les corps administratifs, les municipalités, les gardes citoyennes ont été organisées, que l'armée, les corps, toutes les classes de la société ont le même intérêt, et sont mus vers un même but; que le pouvoir exécutif est circonscrit, déterminé, je ne vois pas ce que pourraient faire soixante cités armées dans une ville, sous le nom de districts permanents; je ne vois pas qu'ils pussent servir la cause de la liberté; je vois seulement qu'ils peuvent beaucoup nuire au bien de la paix, sans laquelle la liberté n'existe pas. » (*Cet article est de* M. PEUCHET.)

Voici ce que répondait le révolutionnaire Loustalot à cet article fort raisonnable de l'officiel *Moniteur*.

« Un sieur Peuchet, *administrateur* à la ville, s'est signalé des premiers contre la permanence des districts dans la *gazette de Panckoucke*. — Je me suis procuré, avec bien de la peine, un exemplaire de l'*Appel au peuple*, *par Peuchet*, 1789, et j'y ai trouvé que non-seulement il voulait alors que le peuple délibérât sur ses propres intérêts, mais qu'il réformât, comme *magistrat*, les jugements des tribunaux.

« ... *Les lois sont bien plus soigneusement faites*, disait Peuchet, *bien plus appropriées à la constitution, au caractère populaire, lors-*

que après avoir été rédigées par des magistrats particuliers, elles sont lues, discutées devant l'assemblée, non des représentants, mais de la nation même : *car des représentants forment un corps, n'offrent bien souvent qu'une autorité monocratique répartie entre plusieurs agents, dont la conduite ne peut inspirer la sécurité qu'autant que la crainte d'être désavoués par leurs constituants peut les retenir... Mais il est physiquement impossible*, direz-vous, *d'assembler une nation?... On peut, dans chaque ville, dans chaque bourgade, s'adresser aux citoyens, et, par une administration fort simple, résumer l'opinion commune... Qu'on ne m'oppose pas les écarts du champ de Mars à Rome, et quelques fautes de la démocratie athénienne, car je répondrais par la liste des fureurs et des crimes que nous devons à l'abolition de cette coutume, à l'indivisibilité du pouvoir, ou à sa concentration dans quelque corps...*

« Hé bien ! Peuchet, continue Loustalot, en est-ce assez pour t'appliquer sur le front une triple couche d'opprobre ? Tu ne peux avoir démenti tes principes que parce que tu es du corps où tu voudrais que le pouvoir fût concentré, ou parce que Panckoucke t'a payé pour cela. Va, malheureux, je t'abandonne...

« Un autre écrivain, un autre journaliste, et en même temps un autre député de la ville, Brissot, *soi-disant* de Warville, a copié, mot à mot, les sottises du sieur Peuchet... Il a dit, comme lui... que les gens riches fuiraient à jamais cette ville ; qu'ils soupirent après le retour de l'ordre. Mais ce que Brissot ajoute, de son chef, est bien autre chose : « La permanence du pouvoir constituant exclut le pouvoir représenté et l'harmonie ; nous en avons la preuve sous les yeux. Depuis que les districts se sont avisés de s'assembler constamment, beaucoup d'entre eux ont, par passe-temps, disputé les pouvoirs des représentants à la commune, contrarié les décrets de l'assemblée nationale, jugé les juges mêmes. » (*Patriote, n°* 229.) Il n'y a qu'un scélérat capable de supposer que plusieurs sections de citoyens aient disputé, par passe-temps, les pouvoirs des représentants à la commune, comme si ce lâche calomniateur ne savait pas que, n'y ayant point de loi lors de l'élection des municipaux actuels, les districts ont donné des mandats différents ; et que cette différence, jointe à p'ambition dévorante des soi-disant représentants, a été la cause de la lutte qui existe entre les districts et la ville. » (*Révolutions de Paris, n°* 37.)

Cependant, de part et d'autre, personne ne dit le mot de cette discussion sur la permanence des districts. La vérité est que le arti révolutionnaire se défiait de tous les pouvoirs constitués ; il croyait avoir remarqué que les districts avaient seuls et plusieurs



fois sauvé la révolution; il voulait les conserver permanents, afin d'assurer cette grande conquête. Il lui paraissait évident, qu'en laissant les citoyens libres d'y aller ou de s'absenter, ils cesseraient d'être exacts du jour où rien ne les solliciterait plus à abandonner leurs affaires personnelles pour celles du pays.

Pendant que ces choses se passaient à la commune, plusieurs grands scandales vinrent affliger les patriotes.

Le 1er mars, le Châtelet, sur les conclusions de l'avocat du roi, prononça la *décharge d'accusation* en faveur de MM. Bezenval, Barentin, d'Autichamp, Broglie et Puységur. Le 9, un arrêt du même tribunal rendit la liberté à M. Augeard, dénoncé par son secrétaire comme auteur d'un plan pour conduire le roi à Metz.

« Nous dénonçons les deux jugements que vient de rendre le Châtelet, dit Loustalot... Le Châtelet! un tribunal décrié, même sous l'ancien régime! des officiers qu'un ministère corrompu méprise assez pour les pensionner publiquement! une simple commission composée de juges pris dans une seule commune du royaume, voilà quels sont aujourd'hui les remparts de la liberté nationale! Infidèles à leurs devoirs, même à leurs promesses et à l'engagement qu'ils ont contracté par leurs propres décrets, les représentants du peuple français n'ont point encore organisé un tribunal national, et ils ont consacré à statuer sur des débats privés et des prétentions ridicules le triple des séances qu'ils auraient pu et dû consacrer à juger les criminels de lèse-nation (1)...

« C'est une chose bien remarquable que, dans tous les jugements que le Châtelet a rendus, il ne s'est pas une seule fois rencontré avec l'opinion publique; il ne s'est pas une seule fois montré digne de la confiance que l'assemblée nationale lui a si légèrement accordée.

« Le sieur Augeard avait été dénoncé comme ayant formé le plan d'enlever le roi... Voici ce que porte le plan que le sieur Augeard

(1) « Sans me départir des principes pour lesquels il est établi que l'assemblée nationale est juge nécessaire des crimes de lèse-nation, j'observe que rien n'est plus facile que de créer un *grand jury*. L'assemblée peut élire parmi ses membres cent vingt jurés de toutes les provinces indistinctement : ce nombre peut être réparti en trois colonnes. L'accusé aurait la faculté d'en récuser une tout entière. Sur les deux autres, il pourrait récuser la moitié des membres : l'une prononcerait le jugement préparatoire qu'il y a lieu d'instruire contre l'accusé; l'autre procéderait à l'instruction et au jugement. Quand les jurés auraient prononcé le *verdict*, c'est-à-dire déclaré que l'accusé est coupable ou non coupable de tel fait, il importerait peu quels magistrats appliqueraient la peine au délit, parce que leur jugement est forcé, et leur ministère pour ainsi dire passif. »

avait rédigé par écrit : on en doit la connaissance, non pas à l'instruction publique, mais à une querelle privée d'un membre du comité des *inquisiteurs* de l'hôtel de ville avec l'avocat du sieur Augeard.

« *Il n'y avait qu'un seul parti à prendre* (après le 14 juillet), *pour sauver la royauté, c'était de faire marcher le roi sur Metz, à la tête de son armée, accompagné des princes du sang; de convoquer en même temps sa noblesse, et de transférer sur-le-champ le parlement à Troyes, la chambre des comptes à Châlons, et la cour des aides à Reims; d'ordonner en même temps à tous ses bons et fidèles sujets de sortir d'une ville aussi criminelle. Le roi se serait trouvé à la tête d'une armée de quarante mille gentilshommes, qui se seraient trouvés honorés, ou de remettre ce prince sur son trône, ou de s'ensevelir avec lui sous les ruines de la monarchie. Cette conduite était infiniment plus noble que de faire venir le roi à Paris accepter la cocarde des révoltés.*

« Voilà, selon le sieur Augeard, secrétaire des commandements de la reine, ce qu'il aurait fallu faire après avoir manqué la conjuration formée contre la nation au mois de juillet. Voici ensuite ce qu'il y avait à faire après le 6 octobre.

« *Dans les circonstances actuelles, il ne reste rien autre chose à faire que de paraître très-satisfait de sa position, d'être très-populaire, très-affable, de filer ainsi le temps quatre à cinq mois; d'avoir l'air d'avoir beaucoup de confiance dans ses gens d'affaires, et de n'en avoir aucune; et, pendant ce temps, d'employer une seule personne, mais la bien choisir, pour conférer avec M. de B...* (M. de Bouillé) *sur les moyens et les mesures les plus convenables pour suivre la route indiquée à l'archevêque de Châlons, et exécuter ensuite ce qui a été dit ci-dessus, lors du départ du maréchal de Broglie.*

« Les quatre ou cinq mois sont *filés*; les personnes pour qui le plan était évidemment mis par écrit se sont montrées plus *populaires* que jamais pendant ces quatre à cinq mois; elles ont paru avoir beaucoup de confiance en *leurs gens d'affaires* : reste à savoir si elles en ont eu, et si une personne bien choisie n'a pas conféré avec M. de B... sur les moyens de faire sortir le roi de la *criminelle* ville de Paris.

« Ce qui n'est pas équivoque, c'est que le Châtelet vient de rendre la liberté au sieur Augeard, précisément après les quatre ou cinq mois *filés*, afin que s'il y a lieu à l'exécution du complot, il ne manque pas même le concours de celui qui l'avait créé.

« Que l'on veuille bien comparer maintenant le projet pour lequel le marquis de Favras a été pendu, avec celui du sieur Au-

geard; que l'on pèse la nature des preuves acquises contre ces deux accusés, et l'on frémira sur la différence inconcevable qui se trouve dans les deux jugements qui les concernent...

« Il y a une parité effrayante entre les deux accusations. Passons aux preuves. Il y en a de deux sortes : les preuves vocales et les littérales. On n'a trouvé contre le marquis de Favras que des preuves vocales, fondées sur quatre dépositions de témoins... Il y a contre le sieur Augeard preuve littérale, savoir : un mémoire dont il s'avoue l'auteur..., et ce mémoire est appuyé par la déposition du sieur Séguin, son dénonciateur...

« Mais le marquis de Favras était un faiseur d'affaires, un faiseur de plans, parmi lesquels il y en avait un pourtant qui avait pour objet la régénération des finances de l'État, et pour l'exécution duquel il est prouvé qu'il avait fait des démarches auprès de l'assemblée nationale. Il n'était, quoique aristocrate, qu'un pauvre hère, assez misérable pour s'être fait *mouchard* de la cour moyennant cent louis : et il est pendu.

« M. Augeard est fermier général; il est secrétaire des commandements de la reine, et il obtient son élargissement; ainsi,

« Selon que vous serez puissant ou misérable,
« Les jugements de cour vous rendront blanc ou noir.

« Récapitulons ce qu'a fait le Châtelet *comme tribunal de la nation :* il a condamné à mort, en vingt-quatre heures, le nommé Adrien, pour avoir colporté des billets qui tendaient à susciter des attroupements; et Adrien ne savait pas lire, et la loi martiale était portée. D'après cette loi, les auteurs des attroupements non armés ne peuvent être condamnés qu'à une prison de trois ans.

« Il a condamné au bannissement le sieur Noble-Épine, garde national qui, après que le boulanger François eut été pendu, sépara la tête du tronc. Le jugement porte, *ce qu'il aurait pu éviter en fuyant et en abandonnant son sabre.* Il résulte du jugement même, qu'il avait été forcé à cette action par les assassins du sieur François...

« Le Châtelet a condamné à un bannissement perpétuel l'infortuné Delcrost, pour *avoir écouté* des propositions qui lui étaient faites d'enrôlements pour les pays étrangers, et la procédure établissait son innocence : elle prouvait qu'il n'avait jamais eu ni la volonté, ni l'intention, ni le moyen de faire des enrôlements pour l'Espagne.

« Le sieur Rutledge (1) est arrêté comme ayant porté obstacle

(1) Nous avons sous les yeux les pièces que fit imprimer Rutledge, c'est-à-dire

aux approvisionnements de Paris. Il se justifie; il crie hautement : *Il faut la tête de M. Necker ou la mienne.* Il inculpe le ministre adoré de manœuvres criminelles contre cet approvisionnement. Il demande à grands cris de lui être confronté, ainsi qu'à madame Necker, et le Châtelet le retient d'abord, *sans décret*, assez longtemps pour lasser son courage, et il ne l'élargit enfin que sous un décret d'ajournement personnel afin de l'effrayer.

« Et Bezenval est élargi! Favras, dont on n'ose publier la procédure, est mis à mort. Bezenval et ses complices sont déclarés innocents. Augeard, dont le crime est le même que celui de Favras, et contre lequel les preuves sont évidentes, obtient sa liberté au moment fixé par lui-même pour l'exécution de son complot. Où les faits parlent, il ne faut point de réflexions.

« Quel est celui qui négocie entre la cour et le Châtelet pour faire punir les faibles quoique innocents, et absoudre les puissants quoique coupables? Si vous ne le voyez pas, citoyens, il est inutile de le nommer. » (*Révolutions de Paris*, n° 35.) C'est M. Lafayette que Loustalot veut désigner ici.

Écoutons maintenant Desmoulins dénonçant un nouvel acte judiciaire, qui fut, pour un grand nombre de patriotes, un nouveau scandale : le Châtelet venait de décréter Danton.

« Quelle propriété, quelle liberté reste-t-il à celui qui n'a pas la

ses interrogatoires et sa correspondance avec Necker. Il entra en relation avec le ministre en lui dénonçant les accaparements des sieurs Leleu. Il en fut bien reçu; en conséquence, il lui présenta un mémoire sur les subsistances. Necker le chargea d'engager les boulangers à s'approvisionner eux-mêmes et à leur promettre un secours. Rutledge le fit, mais le secours ne vint pas. Au reste, il adressa encore d'autres dénonciations, entre autres contre l'intendant de Paris, contre le Lenoir, etc. Plusieurs fois Necker invita Rutledge, même en employant le nom du roi, à ne rien publier sur les subsistances. Rutledge finit par soupçonner Necker lui-même et le menaça. C'est à la suite de ces menaces, le 1er novembre, qu'il fut arrêté comme ayant cherché à former une coalition des boulangers contre le comité des subsistances, etc.

Lettre de Necker, 10 avril 1789. — J'ai reçu, monsieur, la lettre que vous m'avez adressée, avec le mémoire pour les boulangers. Je le lirai avec attention. Mais, en attendant, je vous demande avec instance, en mon nom et particulièrement de la part du roi, de ne lui donner aucune espèce de publicité, ni à aucun autre ouvrage sur les subsistances.

Lettre de Rutledge à madame Necker, 7 octobre 1789. — Seul et sans défense, je ne crois pas devoir me rendre dans l'hôtel habité par un ministre dont ma conscience me rend le dénonciateur... J'ai trop d'honneur pour vous cacher mes démarches. Je vous offre, madame, de vous en faire franchement part chez M. de Lessart; je m'y rendrai sans défiance, parce que je l'honore et le respecte. Je suis même assez attaché à M. Necker pour lui présenter l'alternative de la dénonciation à faire contre lui, ou de celle à intenter contre les de Montarau, Leleu, etc. Ces derniers m'ont fait l'outrage de m'offrir de l'argent,... etc. »

liberté individuelle, et qui ne peut compter sur la propriété de sa personne? disait M. de La Chalottais. Le procureur général de la Lanterne pourrait commenter ce texte, et donner, comme un autre, un beau réquisitoire à l'occasion du décret de prise de corps de M. Danton. Mais avant de requérir l'exécution de la loi martiale du sage Minos, qui permettait l'insurrection et la Lanterne, lorsque les magistrats du Châtelet s'étaient rendus prévaricateurs et criminels de lèse-nation, il convient d'abord d'essayer les voies de douceur et de faire une première proclamation...

« Le Châtelet n'a pas craint de décréter M. Danton, cet illustre président du district des Cordeliers; il vient de le décréter de prise de corps pour une opinion avancée dans l'assemblée de son district. Le Châtelet croit-il donc que lorsqu'il méprise ainsi les saints décrets de l'assemblée nationale, nous respecterons ses décrets de prise de corps?... Obéir au Châtelet, n'est-ce pas désobéir à l'assemblée nationale? Je ne sais plus quelle loi romaine, fort sage à mon avis, autorisait les citoyens, dans des cas semblables, à ne tenir compte du jugement du Châtelet et à appeler au peuple. »

En effet, le district des Cordeliers prit, le 18 mars, un arrêté pour protéger Danton. Le fait dont on l'accusait était celui de toute l'assemblée. On lui imputait d'avoir dit, le jour où M. de Lafayette envoya la garde nationale pour arrêter Marat, qu'il fallait repousser la force par la force.

« Sur la dénonciation faite à l'assemblée générale, dit cet arrêté, que le Châtelet de Paris vient de rendre des décrets contre plusieurs membres du district, et notamment un décret de prise de corps contre M. Danton, son ancien président et son mandataire à l'hôtel de ville, sur l'imputation à eux faite, par deux huissiers, d'avoir tenu des discours prétendus incendiaires dans une assemblée générale, imputation démentie par la signature de plus de trois cents membres qui composaient alors cette assemblée, lesquelles signatures sont consignées dans un acte qui a été signifié aux officiers du Châtelet dans la personne de leur greffier.

« L'assemblée, considérant que la liberté la plus entière doit régner dans les assemblées légales, et que chacun doit avoir la faculté d'y manifester son vœu et d'y exprimer son opinion sans avoir à redouter d'autre autorité que celle de l'assemblée dont il est membre...

« Considérant que les citoyens ne seraient bientôt plus en sûreté dans le sein même de leurs assemblées, s'il se trouvait des ennemis du bien public assez audacieux pour empoisonner, par

une interprétation maligne, les discours les plus innocents, s'il se trouvait des juges assez mal intentionnés pour sévir contre eux sous ce dangereux prétexte; que bientôt le despotisme le plus tyrannique prendrait la place de la liberté, et l'on verrait sacrifier les citoyens qui auraient manifesté leurs opinions avec force et énergie...

« L'assemblée générale a arrêté qu'il serait présenté une adresse à l'assemblée nationale, pour etc...; qu'il serait nommé des commissaires à l'effet de se rendre dans les cinquante-neuf autres districts pour y dénoncer l'attentat... » En effet, plusieurs districts adhérèrent à cet arrêté.

« Quelle est cette prétendue liberté, crie Desmoulins, cette liberté civile et politique dont on nous berce? Si j'en use dans la rue, on déploie le drapeau rouge; si j'en use dans mon district, on lance un décret de prise de corps. Les districts n'ont-ils donc pas été ouverts pour que les citoyens qui ont à faire des pétitions bonnes ou mauvaises les y proposent sans craindre la loi martiale? Et que nous criait le Châtelet, que nous criait la commune, dans le temps des motions du Palais-Royal, sinon : Vous avez soixante districts où vous pouvez pérorer et tonner tout à votre aise contre les abus? Mais aujourd'hui, où donc voulez-vous que je me retire? où pourrai-je publier ma pensée, si ce n'est dans mon district? Le premier des droits de l'homme et du citoyen est de pouvoir dire ce qu'il pense. Mais la publicité des opinions sur la place publique pouvait être dangereuse. Qu'a fait la loi pour concilier les drotis de l'homme avec la tranquillité publique? Elle nous a dit à tous : Retirez-vous dans vos districts, et là, dites tout ce qu'il vous plaira. La peine du préopinant qui aura dit une sottise, sera d'être rappelé à l'ordre, et non pas d'être fusillé ou décrété. »

Ensuite Desmoulins attaque le Châtelet pour les mêmes faits que lui reprochait Loustalot, et avec non moins de violence. La colère n'était pas seulement chez ces sentinelles avancées du parti révolutionnaire, elle était aussi dans la population. On remarquait que le ministre de la guerre ne présentait point de projet sur la réorganisation de l'armée, et que le roi n'avait pas même sanctionné le décret par lequel l'assemblée nationale avait posé le principe de cette réorganisation. De cette observation, on concluait que la cour voulait conserver l'armée telle qu'elle était pour s'en servir dans quelque but caché. Cette opinion devint tellement générale, que le président de l'assemblée adressa des réclamations dans ce sens au ministère. Le 22 mars, il lui fut répondu que, sur ses instances réitérées, le roi avait consenti à sanctionner le décret, et qu'inces-

samment on présenterait au comité militaire un projet d'organisation. Néanmoins, on faisait courir des bruits de conspiration; chaque jour on indiquait quelque nouvelle réunion secrète d'aristocrates. On disait qu'on combinait une invasion sur les frontières avec un soulèvement dans l'intérieur.

« On assure, continue Desmoulins, qu'il y a actuellement à Barcelone une quantité d'aristocrates et de mécontents français. Ils travaillent en Espagne contre nous... Il règne cependant une grande intelligence entre le cabinet de Paris et celui de Madrid. Des courriers multipliés se succèdent des deux parts. Parmi ceux venus d'Espagne à Paris, il y en a un qui est un grand seigneur espagnol. Il garde l'*incognito*, mais il est parfaitement connu, et l'on suit de très-près ses démarches.

« On parle de deux escadres espagnoles destinées, dit-on, l'une à croiser sur les côtes de Gascogne, l'autre sur celles de Languedoc et de Provence.

« Le roi de Sardaigne met sur pied des troupes que l'on soupçonne destinées à entrer en France. — Le roi de Naples fait des préparatifs comme pour bombarder Alger.

« Il paraît, d'après toutes ces nouvelles, que les mouvements de ces diverses puissances ont pour objet d'aider le ministère français, dont les mauvaises intentions sont connues, à renverser la constitution et à opérer une contre-révolution.

« Ces avis expliquent le but des signaux qui avaient été établis de Nice à Toulon, le séjour opiniâtre des troupes royales à Marseille, le projet formé d'en augmenter le nombre, l'approvisionnement de vivres et de munitions de guerre dans les deux forts, les canons et les mortiers braqués sur les citoyens, et les manœuvres sourdes du commandant de cette ville, de laquelle les ennemis du bien public se proposent de faire le premier foyer des manœuvres infernales de l'aristocratie agonisante.

« On sait, au reste, que MM. les ambassadeurs de Naples, d'Espagne et de Sardaigne vont presque tous les jours au château des Tuileries ; qu'ils y arrivent à dix heures du matin, et n'en sortent qu'à midi, et souvent même plus tard ; ce qui doit naturellement faire croire qu'il y a dans ce moment-ci des négociations importantes entre notre cour et les leurs, et que leur objet n'est certainement pas de favoriser le nouveau régime.

« Il est encore certain qu'il se tient aux Tuileries, chez la femme du roi, un comité composé de M. le garde des sceaux, de M. de Saint-Priest, de M. le comte de Mercy, ambassadeur de l'empereur, de M. le comte de Reuss, agent secret mais bien connu de la cour

de Vienne. On assure que MM. les ambassadeurs de Naples, d'Espagne et de Sardaigne y sont appelés quelquefois.

« Ce comité peut s'appeler *comité autrichien*, puisqu'il y a été, dit-on, résolu contre les intérêts de la France, de renouveler l'alliance avec la cour de Vienne, et de tenter de faire rentrer les Pays-Bas sous la domination autrichienne. M. de Montmorin ne se prête pas à ces arrangements politiques ; aussi il est assez mal avec la reine.

« On assure que M. l'archevêque de Bordeaux est un des coopérateurs de l'estimable ouvrage des *Actes des apôtres*. Rivarol fait tout ce qu'il y a de piquant, et M. le garde des sceaux s'est chargé des bouffonneries.

« Un plan de M. de la Tour-du-Pin sur la composition de l'armée a été, dit-on, rejeté dans un comité militaire composé de M. l'archevêque de Vienne, de M. l'archevêque de Bordeaux et de M. le comte de Saint-Priest... Ce dernier ministre est, à ce qu'on assure, l'âme du parti autrichien.» (*Révolutions de France et de Brabant*, *n.* 8.)

« On assure, disait Carra le 15 mars, qu'il existe déjà un traité entre la cour des Tuileries et le nouveau roi de Hongrie, pour l'aider à remettre sous l'infâme joug autrichien les provinces belgiques : des manœuvres très-actives ont lieu entre les ministres français et les cours de Madrid et de Naples. Des escadres espagnoles croisent dans la Méditerranée et dans le golfe de Gascogne ; les commandants des forts sur les côtes de Provence, et surtout à Marseille, font des préparatifs de guerre. La milice nationale de cette ville maritime n'a point d'armes, et on les lui refuse ; le roi n'a point encore accepté le décret constitutionnel sur l'organisation de l'armée, quoiqu'il y ait près d'un mois que ce décret est rendu... Si les Espagnols ou les Napolitains entrent ou débarquent dans nos provinces, nous leur enverrons d'abord les décrets de l'assemblée nationale, traduits dans leur langue, puis, s'ils insistent et ne viennent pas boire à la liberté universelle, en prenant notre cocarde, nous enverrons leurs extraits mortuaires à leurs parents. Quant aux Belges, nous les défendrons... Quant à notre armée, nous l'organiserons par le sentiment du patriotisme et par le magnétisme de la fraternité... Amis! redoublons de courage, d'activité, de surveillance et de patriotisme. Une nation, comme la nôtre, de 30 millions d'individus, ne peut pas périr. Ce sont ses ennemis qui périront. » (*Annales patriotiques.*)

La cour de Turin surtout excitait la méfiance des patriotes. Le comte d'Artois s'y était réfugié auprès de son beau-père, le roi de

Sardaigne, et de nombreux émigrés se réunissaient autour de lui. Turin était en ce moment le centre des menées contre-révolutionnaires. La dénonciation positive d'un nouveau complot, venue de cette ville, fut donc accueillie avec une confiance complète.

Extrait d'une lettre de Turin du 12 mars. « Il est arrivé ici depuis quatre jours une personne de Paris, chargée de présenter au comte d'Artois un projet pour opérer une contre-révolution... Pour l'exécution de ce projet on voudrait que le comte d'Artois tâchât d'engager le roi de Sardaigue à prendre fait et cause en fournissant une armée de vingt-cinq mille hommes... On propose de plus que le roi de Sardaigne cautionne un emprunt de plusieurs millions, et que le roi de Naples soit engagé aussi à fournir de l'argent, ainsi que le roi d'Espagne... Quand on se serait assuré de Lyon, le roi serait invité à s'y rendre... L'auteur du projet propose en même temps d'engager les princes d'Allemagne qui ont des droits en Alsace, d'y entrer avec dix à douze mille hommes... Je sais que le comte d'Artois, dans le premier entretien, a dit qu'il ne voulait point de guerre civile, qu'il était bien ici, et qu'il voulait auparavant voir les choses. Or, bien positivement, il n'a donné aucune réponse ; et s'il la donne, je la saurai... »

Extrait d'une lettre d'un autre correspondant de Turin du 13 mars. « Je vais vous donner, aussi clairement que je pourrai, l'exposition d'un plan apporté de Paris, en grande hâte, par L. C. D... de la part de D. M. D... et compagnie, et dont L. M. est auteur. Ce nom est assez imposant pour qu'on se tienne sur ses gardes. (*Suivent les détails déjà connus.*) Le roi sera enlevé de Paris et conduit à Lyon... Je n'ai pas vu ce plan, mais *la signora* m'en a fait part... » Ces deux lettres furent rendues publiques par *l'Observateur* dans son n° 89, Dans un numéro suivant, il dénonçait la présence d'un régiment de chasseurs à cheval, *caché* à Rambouillet, et un conciliabule aristocratique au château de *Tury*.

Extrait d'une lettre du premier de ces correspondants déposée le 22, au comité des recherches. « C'est M. Maillebois qui a donné le plan de la *contre-révolution*... Le prince de Condé est nommé généralissime. Le roi de Sardaigne fournit des secours d'hommes et d'argent, le roi de Naples, trois ou quatre millions ; le duc de Parme, deux millions. »

Vers la fin du mois de mars, l'alarme était devenue générale dans le parti patriote, et les espérances extrêmes dans celui de l'opposition. Des groupes commencèrent à se former au Palais-Royal, sur les boulevards, aux Champs-Élysées ; mais la principale cause de ces rassemblements était la misère et le manque de numéraire. Ce

qui le prouve, c'est qu'ils commencèrent par des attroupements que nécessitaient les négociations des billets de la caisse d'escompte. Une réunion de plusieurs milliers d'ouvriers alla chez Bailly demander du travail. On menaça de piller la caisse d'escompte. Les jeunes gens s'armèrent de cannes, et coururent Paris par bandes. La violence de la colère politique donna une nouvelle ardeur à ces groupes. On pense bien que la force publique ne resta pas inerte; elle intervint pour dissiper ces réunions. Il y eut quelques arrestations.

Le 28 mars, la *Chronique de Paris* annonça la conspiration de M. Maillebois. Il avait été dénoncé par son secrétaire et un valet. Il s'était enfui, le 22, au château de Tury, où il résidait. Son projet avait été porté à Turin par M. de Bonne-Savardin.

« Rien de plus certain que les détails de cette nouvelle conspiration de Maillebois, dit Desmoulins. Au moment où le projet eût été adopté à Turin, on devait répandre un manifeste qu'on engagerait M... et M... (sans doute Mounier et Malouet, ou bien J. F. Maury) à rédiger... Alors, Maillebois avait un plan sûr, disait-il, pour amener le roi et sa femme à Lyon sans encombre. Quel pouvait être ce projet d'enlèvement? l'exécution me paraît difficile; le vieux général s'était-il adressé à Cagliostro ou plutôt à Blanchard? car je ne vois qu'un ballon qui eût pu sauver les risques...

« Voilà cinq ou six conspirations consécutives : la conspiration des sacs de farine, la conspiration des sacs d'argent, la conspiration Broglie ou Bezenval, la conspiration Augeard, la conspiration Favras, la conspiration Maillebois.

« ... A CES CAUSES ET AUTRES, à ce nous mouvant, en notre qualité de procureur général de la Lanterne, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité, requérons dans chacun des quatre-vingt-trois départements la descente comminatoire d'une lanterne au moins. »

En même temps qu'on se défiait des relations de la cour avec les rois, on se défiait des relations des ministres avec les peuples. A propos d'une adresse des Belges à l'assemblée nationale, on alla jusqu'à accuser Lafayette.

SÉANCE DU 17 MARS. — *M. le président* fait lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. de Montmorin. Voici la substance de cette pièce. — M. Van-der-Noot, se disant agent du peuple brabançon, m'avait adressé un paquet contenant, à ce qu'on disait, le manifeste d'indépendance des provinces belgiques. Le roi a ordonné le renvoi de ce paquet. Deux particuliers brabançons sont venus m'apporter une lettre, comme envoyés du peuple de ces mêmes pro-

vinces. Je n'ai pu l'ouvrir sans prendre les ordres du roi. Sa Majesté, déterminée par les mêmes raisons, par les circonstances ou par l'état de l'intérieur du Brabant, a pris le même parti.

M. le président annonce qu'il lui a été également remis deux lettres adressées, l'une à l'assemblée nationale, l'autre à lui-même; ni l'une ni l'autre n'ont été ouvertes.

M. de Lafayette. Il n'est aucun Français, aucun ami de la liberté, qui ne doive au peuple de Belgique des vœux et des éloges. Mais on doit, au sujet des lettres dont il s'agit, examiner deux choses. A qui sont-elles adressées, et par qui? Elles sont écrites au corps constituant de France, par un congrès que je respecte, mais qui ne paraît pas avoir tous les caractères qui émanent de la puissance souveraine du peuple. Toute corporation, tout despote, en s'agitant, ne fera que hâter la révolution qui l'attend, et qui doit opérer sa ruine. N'en doutons pas, la liberté reprendra ses droits sur les hommes. Renvoyons au roi la détermination que demande la circonstance actuelle : le roi des Français, restaurateur de la liberté, ne nous égarera pas. — Je propose le décret suivant :

« L'assemblée nationale ayant pris connaissance d'une lettre adressée à son président, par M. de Montmorin, et instruite des circonstances et de l'état actuel du Brabant, où le congrès ne paraît pas avoir le caractère de la puissance qui émane du peuple, déclare ne pouvoir mieux faire que de s'en rapporter à la sagesse du roi. »

M. Pétion de Villeneuve demande la parole : on veut aller sur-le-champ aux voix.

M. de Noailles. Le point de la question est de savoir si nous abandonnerons la constitution et les finances. Je propose de répondre qu'occupés sans relâche d'assurer la liberté par la constitution, nous ne pouvons nous occuper d'aucun objet étranger quant à présent.

Après de longues et tumultueuses agitations, l'assemblée ordonne que l'on passe à l'ordre du jour.

Voici les réflexions de Camille Desmoulins sur cette séance.

« *M. Rabaud de Saint-Étienne*, prêtre marié, président de cette quinzaine, a fait lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. de Montmorin...

« C'était l'heure de la lecture du procès-verbal : il n'était que dix heures. Qu'est-ce ceci? Notre commandant général, quand il a le temps de faire une apparition à l'assemblée nationale, n'a pas coutume d'y arriver si matin. Je n'examine point si le maire ou le général ont droit de monter à la tribune de l'assemblée nationale; il n'y a pas incompatibilité. Écoutons seulement ce que Pompée va

dire dans le sénat. — Il tire de sa poche un discours et une motion par écrit, que sa brièveté rendait facile à retenir, et il dit..., etc. (Voyez plus haut.)

« J'en demande pardon à M. de Lafayette, que je m'honore infiniment d'avoir pour un de mes souscripteurs ; mais je ne lui cacherai pas que sa motion a pénétré de douleur tous les patriotes. Non, ce n'est pas vous, monsieur de Lafayette, qui avez pu écrire ce discours sorti de votre poche et non de votre tête... Ce n'est point là votre style, et encore moins la doctrine que je vous ai entendu professer. Vos paroles ne sont pas un airain sonnant, et une cymbale retentissante comme celles des Malouet et des J. F. Maury : elles sont d'une tout autre conséquence ; et ce discours nous aurait jeté dans la consternation, si quelque chose pouvait consterner des Romains. Comment n'avez-vous pas vu qu'il n'y a presque pas un seul mot qui ne vous accuse ?

« Que dites-vous, que le peuple français doit des *vœux* au peuple de *Belgique?* des *vœux* à ce peuple qui, à notre exemple, a brisé ses fers ! de stériles *vœux* à ce peuple qui va couvrir notre liberté du rempart de la sienne !...

« *Personne ne respecte plus que moi les membres du congrès belgique.* Tant pis ; car ses deux coryphées, Van-der-Noot et Van-Eupen, sont des membres fort méprisables...

« *On doit examiner ici deux choses.* Non, il n'en fallait examiner qu'une : que c'est un peuple qui écrit à un peuple...

« Qui ne voit qu'au lieu de renvoyer les deux députés, le président devait leur répondre : *Les Belges sont nés à la liberté en même temps que nous ; ils sont nos amis, nos frères ; nous sommes prêts à vous accueillir lorsque vous aurez présenté vos pouvoirs, lorsque nous verrons qu'ils émanent du souverain*.. Voilà ce qu'il était de la justice, de la sagesse, de la dignité de l'assemblée nationale de répondre. De sa *justice*, parce qu'il est souverainement injuste de ne pas reconnaître ce premier principe, qu'un peuple est libre de changer la forme de son gouvernement. De sa *sagesse*, parce que l'intérêt de la France est que ses voisins imitent son exemple, et que leur indépendance auxiliaire fortifie la ligue des peuples contre celle des rois. De sa *dignité*, parce que lorsque le despotisme en France a reconnu, en 1777, l'indépendance des Américains, ce serait le comble de la pusillanimité et de l'opprobre qu'en 1790 la liberté n'osât tendre aux Belges une main fraternelle...

« Mais où trouver des expressions pour peindre la juste indignation que m'inspire cette proposition qu'on a osé faire à l'assemblée

nationale, de déclarer *qu'elle ne peut mieux faire* que de s'en rapporter à la sagesse et aux sentiments connus du roi?...

« Quoi! l'assemblée *ne peut mieux faire* que de s'en rapporter à la sagesse de Louis XVI!... *Elle ne peut mieux faire* que de s'en rapporter au *beau-frère* du tyran détrôné des Belges!... *Elle ne peut mieux faire* que de s'en rapporter à ce roi qui, au mois de janvier, a déclaré qu'il n'était ni de sa justice, ni de sa sagesse, ni de sa dignité d'ouvrir la lettre du peuple brabançon, séparant ainsi sa justice, sa sagesse et sa dignité de la justice, de la sagesse et de la dignité du peuple français! *Elle ne peut mieux faire* que de s'en rapporter *aux sentiments connus, au zèle pour la liberté*... Grand Dieu! les sentiments connus des Saint-Priest, des Necker, des de la Luzerne! » (*Révolutions de France*, nº 18.)

On commençait à parler beaucoup du club des Amis de la constitution, sous le nom de club des Jacobins. Il jouissait déjà d'une grande réputation et d'une grande influence; car parmi les députations de province qui venaient présenter des adresses à l'assemblée nationale et à la commune de Paris, il y en avait déjà un grand nombre qui allaient présenter leurs hommages aux Jacobins. La grande députation de la Bretagne et de l'Anjou réunis alla chez eux lire une adresse et fraterniser.

« Messieurs, leur dit-elle, ceux qui nous ont envoyés nous ont dit:

« Dans tous les lieux où vous trouverez des citoyens et des amis de la liberté, allez, en notre nom, leur présenter notre pacte comme un signe d'alliance et d'amitié, et comme le gage le plus précieux de notre estime et de notre dévouement.

« Dites aux Français de tous les âges et de tous les pays, que nous les conjurons de se coaliser avec leurs frères de la Bretagne et de l'Anjou; dites-leur qu'une fédération générale est le seul moyen d'affermir la révolution, d'établir une surveillance active dans toutes les parties du royaume et de dissiper les projets audacieux des mécontents et des rebelles. »

Les journaux firent mention de cet événement; ils nous apprennent aussi que plusieurs des discours qui furent lus à la tribune de l'assemblée nationale, entre autres, celui de Duport sur la justice, celui de Robespierre sur le marc d'argent, avaient été approuvés aux Jacobins. A l'imitation de Paris, il se formait dans un grand nombre de villes des *sociétés des amis de la constitution*. Dès qu'elles étaient établies, elles se donnaient réciproquement avis de leur existence et ouvraient une correspondance. Un journal de l'é-



poque dit qu'on compte sur elles pour soutenir par la parole la révolution que la garde nationale défend par les armes.

« Il est, disait *l'Observateur*, comme tout le monde sait, deux partis ouvertement opposés dans l'assemblée nationale. Les uns cherchent avec ardeur l'intérêt public; les autres cherchent avec ardeur l'intérêt particulier, c'est-à-dire, le malheur général. Les premiers s'assemblent aux Jacobins. C'est là qu'ils se réunissent avec tous les amis de la constitution pour discuter les bonnes lois à décréter, et préparer les moyens de les faire adopter. Les derniers s'assemblent depuis peu aux Capucins (ce sont ceux que plus haut nous avons vus s'appeler impartiaux). C'est là qu'ils veulent discuter les lois décrétées; c'est là qu'ils veulent établir le foyer de la guerre civile. Ils ont cru séduire le peuple, en rendant leur assemblée publique, en permettant à chaque particulier de faire ses observations, et en donnant à tous les assistants voix délibérative. Dimanche dernier, une foule de patriotes s'y sont rendus, non pour écouter ces hommes dont ils connaissent les mauvais desseins, mais pour les siffler et les huer comme ils le méritaient. C'est en vain qu'ils ont réclamé justice et liberté. Vous nous avez donné voix délibérative, leur dit un des assistants; la majorité ne veut point que vous teniez votre assemblée; la minorité doit céder. Leurs efforts seront vains, la majorité sera toujours du côté des bons citoyens. » (*Observateur*, n° 110.)

CHAP. II. — Ordre des travaux de l'assemblée. — Parlement de Bordeaux. — Lettres de cachet abolies. — Traitements payés indûment. — M. de Biré employé au département de la guerre, appelé à la barre. — Discussion sur la responsabilité ministérielle à propos d'une lettre non contre-signée du roi. — Publication du *livre rouge*.

L'assemblée nationale fut principalement occupée, dans cette période, de la question financière, de l'organisation judiciaire, de l'abolition des droits féodaux. Les interruptions furent un peu moins fréquentes, mais il était toujours impossible de mettre de l'ordre et de la régularité dans les travaux. Le 21 mars, Menou présenta à ce sujet une motion vivement appuyée par Lafayette. Des députés du côté droit demandèrent que l'assemblée fixât le terme de ses travaux. Celle-ci se borna à décréter la motion de Menou, et à ordonner : 1° au comité de constitution, de présenter, le 28 mars, la série des questions à décider pour achever la constitution; 2° aux autres comités de présenter dans huitaine l'état de leurs travaux. Mais la

séance du 28 mars fut occupée par une longue discussion sur les colonies, et le comité de constitution ne fit son rapport que le 31. Voici ce rapport, qui d'ailleurs ne parvint nullement à ramener un ordre fixe dans les délibérations.

Séance du 31 mars. — *M. Target.* Vous avez ordonné à votre comité de vous présenter la série de vos travaux; qu'avez-vous fait? qu'avez-vous à faire? voilà ce qu'il faut savoir pour mesurer la carrière. On vous a appelés pour restaurer les finances, et la nation vous a députés pour lui donner une constitution. Vous ne deviez vous occuper de finances qu'après avoir rempli ce dernier objet, et vous avez décrété la contribution patriotique, dès que le roi eut accepté les bases constitutionnelles... On n'avait pas prévu que cette assemblée éprouverait pendant trois mois de grands obstacles; on n'avait pas prévu qu'après un temps considérable, cette assemblée, qui devait tout faire, ne serait pas encore faite... Vous avez trouvé la France couverte de priviléges : il n'existe plus de priviléges, il n'existe plus d'ordres; le droit de rendre la justice n'est plus un patrimoine; les biens abandonnés aux ministres du culte rempliront leur destination; au delà ils seront nationaux. Tout s'est abaissé devant la loi. Vous avez posé les bases de tous les pouvoirs; vous avez garanti la nation du despotisme par la loi d'une responsabilité sévère. Il fallait affermir un pouvoir exécutif; vous avez commencé à le faire en rendant des décrets constitutionnels pour l'organisation d'une armée de citoyens liés, par un double serment, à leurs drapeaux et à leur patrie. Vous avez organisé des administrations électives rattachées à l'unité monarchique par la constitution. Tous les Français, soit qu'ils délibèrent sans armes, soit qu'ils combattent les ennemis de l'État, auront cette fierté aussi naturelle à des hommes libres que l'insolence aux esclaves du despotisme; et l'on demande ce que vous avez fait!

Il vous reste à organiser l'ordre judiciaire, le ministère ecclésiastique, les milices nationales, l'armée, les finances et le système d'impositions. Tout est pressé : on ne peut s'occuper de tout à la fois; il faut se tracer un ordre, une marche invariable. Vous avez commencé de discuter l'ordre judiciaire, il faut suivre ce travail. Votre comité vous invite à vous occuper promptement du ministère ecclésiastique, et surtout du remplacement des dîmes, ordonné par un de vos décrets du mois d'août. Destinez-y donc dans chaque semaine le dernier des quatre jours que vous accordez à la constitution, et le premier des trois jours consacrés aux finances : cet objet tient à tout. L'organisation de l'armée et de la garde nationale doit

succéder immédiatement. Il faudra ensuite songer à compléter et terminer la déclaration des droits et les lois constitutionnelles du pouvoir administratif et du pouvoir exécutif. En suivant cette marche, il surviendra des objets particuliers qu'il faudra bien se garder d'écarter, et qui appartiendront aux séances du soir; par exemple, un règlement sur la chasse, la fin du décret sur les droits féodaux et sur les droits de justice, la composition particulière de l'administration de la ville de Paris, le reste des décrets sur la jurisprudence criminelle, la loi sur les délits auxquels peuvent donner lieu la liberté de la presse, le commerce, l'agriculture, la mendicité, les établissements de charité et l'éducation publique.

Le comité, comptant sur la plus grande activité dans vos travaux, conçoit une espérance peut-être trop flatteuse. Il lui semble que le jour où le roi, au milieu d'un peuple immense, jurera la constitution et recevra vos serments et vos hommages, pourra être l'anniversaire de celui où, après avoir écarté l'armée, seul, sans gardes, sans appareil, il vint vous dire qu'il ne voulait être qu'un avec la nation.

— Le fait le plus saillant dans les séances de l'assemblée, c'est la résistance de plus en plus vive du parti royaliste.

De mois en mois, nous voyons l'opposition changer de méthode, tout en persistant à combattre les tendances révolutionnaires. Elle ne cède sur aucun détail; elle ne reconnaît pas même le fait accompli. Ainsi, lorsqu'un décret contraire à ses prétentions a été rendu, quoique le principe général, d'où il résulte que tel ou tel privilége est aboli, soit clairement posé, elle chicane sur les moyens d'exécution; ainsi, l'assemblée est obligée de revenir encore, et à plusieurs fois, sur les biens du clergé, sur les droits féodaux, etc., questions qui paraissaient cependant définitivement résolues. Ce que le côté droit fait dans le corps législatif, chaque individu le fait partout où il a droit et puissance; rien, en un mot, de ce qui lui déplaît ne s'exécute que par la force. Évidemment l'aristocratie ne croyait point à la solidité de la révolution; elle avait confiance dans le succès de quelqu'une de ces nombreuses et secrètes menées qu'épiait la défiance publique, et dont tant de conspirations avortées avaient révélé quelque partie. Aussi cherchait-elle à gagner du temps, et à empêcher une réalisation dont les effets eussent été à jamais acquis, si elle eût été rapidement achevée.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur ce fait, qui n'est que le résumé de tous les événements que nous avons racontés, et que nous trouverons encore. Il faut, pour comprendre la colère impulsive des patriotes, connaître la mesure des résistances.

La question de l'organisation judiciaire occupa un grand nombre de séances. Dès le commencement du mois, un événement imprévu vint de nouveau mettre hors de doute, non pas seulement que l'ancien système judiciaire était incompatible avec l'organisation départementale qui s'établissait, non pas seulement que la magistrature ancienne était incapable d'exercer la moindre influence, d'obtenir le moindre respect pour ses arrêtés, mais encore qu'elle était antipathique au nouvel ordre social. Le parlement de Bordeaux vint faire acte d'opposition à son tour. Bientôt donc il n'allait plus y avoir une seule cour de justice qui ne fût entachée d'un acte d'hostilité contre l'assemblée nationale.

« *Ecce iterum Crispinus*, dit le *Patriote français*, en rendant compte de cet événement. Le parlement de Bordeaux vient signaler sa haine antirévolutionnaire. Son procureur général a donné son réquisitoire...

« Ce réquisitoire et l'arrêté qui est intervenu ont causé à Bordeaux une indignation générale. On a été révolté de voir transformer en *atrocités*, en *pillages*, en *meurtres*, en *dévastations*, en *incendies*, en *enlèvement de tabernacles dans les églises*, etc., quelques émeutes populaires, quelques girouettes descendues, quelques bancs d'églises brûlés.

« Le peuple assemblé a cassé cet arrêt, et ordonné qu'il serait brûlé sur toutes les places publiques, ce qui fut exécuté. Le même jour, ce jugement et le procès-verbal d'exécution furent lus à la comédie. Un applaudissement universel fut le signe d'une approbation générale.

« Des commissaires furent nommés pour dénoncer cet arrêt aux électeurs, et les prier de rédiger une adresse à l'assemblée nationale. Les électeurs répondirent qu'ils avaient prévenu leurs demande... Le conseil militaire s'est assemblé, plusieurs volontaires de différents régiments s'y sont joints...

« Et il n'est arrivé aucun désordre ; les magistrats n'ont reçu aucune insulte. Comme ce peuple, qu'on calomnie tant, est généreux et modéré ! »

En effet, une députation fut envoyée par les Bordelais à Paris, pour suivre la punition des actes d'opposition du parlement. Le résultat de ses démarches est consigné dans la séance suivante.

SÉANCE DU 4 MARS AU SOIR. — *M. Mathieu de Montmorency* fait lecture du réquisitoire de M. Dudon, procureur-général du parlement de Bordeaux, et de l'arrêt qui l'a suivi.

Du 20 *février* 1790. Ce jour, le procureur général du roi est entré et a dit :

« Messieurs, qu'il est douloureux pour nous d'être forcés de faire diversion à des témoignages apparents de félicité publique, pour fixer vos regards sur les fléaux et les calamités sans nombre qui affligent et dévastent une partie de votre ressort !

« Tout ce que le roi avait préparé pour le bonheur de ses sujets ; cette réunion des députés de chaque bailliage que vous aviez sollicitée vous-mêmes pour être les représentants de la nation, pour travailler à la réformation des abus, et pour assurer le bonheur de l'État; tous ces moyens, si heureusement conçus et si sagement combinés, n'ont produit jusqu'à présent que des maux qu'il serait difficile d'énumérer. La liberté, ce sentiment si naturel à l'homme, n'a été pour plusieurs qu'un principe de séduction, qui leur a fait méconnaître leurs véritables intérêts, tandis que d'autres en ont fait un cri de ralliement, auquel se sont rassemblés les hommes les moins dignes d'en jouir.

« Ainsi se sont formées ces hordes meurtrières qui ravagent le Limousin, le Périgord, l'Agénois et une partie du Condomois.

« La dévastation des châteaux n'a point assouvi leur rage; ils ont osé commettre les mêmes horreurs dans les églises, et on nous assure que, dans leur fureur, l'autel même n'a pas échappé à leurs mains sacriléges.

« Voilà, messieurs, les premiers fruits d'une liberté publiée avant la loi qui devait en prescrire les bornes, et dont la mesure a été livrée à l'arbitraire de ceux qui avaient tant d'intérêt à n'en connaître aucune.

« Mais non, messieurs, la loi existe encore, et il est honorable pour vous qui en êtes les ministres, comme pour nous qui en sommes l'organe, de donner aux juges de votre ressort l'exemple de ce courage qui ne connaît que le devoir, de les rassurer sur leurs tribunaux et de leur inspirer la force de poursuivre ces brigandages avec toute la sévérité des ordonnances.

« Eh ! que craindraient-ils en effet? La justice et la loi trouveront assez d'appuis dans ces citoyens dont nous vous peignons les malheurs et les alarmes ; car il en est dans les campagnes même où la contagion a fait le plus de progrès; il en est, disons-nous, qui savent, ainsi que les milices des villes, qu'ils sont armés contre les séditieux, contre les brigands, contre les ennemis du bien public, pour le maintien de l'autorité royale et de l'empire des lois, pour le retour de l'ordre et de la police générale, sur lesquels repose le bonheur public.

« Ainsi les détracteurs de la magistrature, inquiets ou jaloux de l'arrêt que vous allez rendre, se hâteraient vainement d'en publier l'insuffisance pour en atténuer les effets : ils ne nous accuseront pas d'avoir vu tant de maux avec indifférence ; ils n'abuseront plus la crédulité des peuples, et dût cet acte de votre justice souveraine être le dernier, ce peuple y reconnaîtra peut-être encore ceux dont il a pleuré la captivité, ceux qu'il a si souvent et si justement appelés ses défenseurs et ses pères.

« Attant, requérons être ordonné qu'à la diligence de nos substituts dans les siéges royaux, et des procureurs d'office dans les juridictions seigneuriales, chacun en droit soi, il sera informé des faits mentionnés dans le présent réquisitoire, pour le procès être fait et parfait aux auteurs, fauteurs et participes desdits délits, suivant la rigueur des ordonnances; les juges qui en connaîtront, être invités à redoubler de zèle et d'activité.

« Au surplus, être enjoint aux municipalités du ressort de faire usage de tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour arrêter le cours des désordres, et se saisir de la personne de leurs auteurs, et à tous les dépositaires de la force publique, de leur prêter aide et main-forte, sur les réquisitions qui leur en seront faites; être ordonné en outre que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et envoyé dans tous les bailliages, sénéchaussées et municipalités, etc. »

L'arrêt est entièrement conforme aux conclusions ; il est signé Daugeard, *président*.

La municipalité de Bordeaux, continue M. de Montmorency, et l'armée patriotique bordelaise ont dénoncé cet arrêt et ce réquisitoire à l'assemblée nationale, en annonçant que le calme était entièrement rétabli, lorsque ces actes coupables ont, au désir des magistrats, renouvelé le désordre et la fermentation. Plusieurs milices nationales et municipalités voisines se sont empressées de se rendre dans cette ville pour adhérer à la dénonciation, qui est signée d'un très-grand nombre de citoyens actifs.

M. le rapporteur fait lecture de l'adresse des citoyens et de l'armée patriotique de Bordeaux.

Le rapporteur demande que le président de la chambre des vacations et le procureur général du parlement de Bordeaux soient mandés à la barre de l'assemblée.

M. Dudon fils a demandé qu'il lui fût permis de défendre son père. Après une courte discussion, il est admis. Il entre avec rapidité.

M. Dudon fils. Je savais bien, messieurs, que la nature serait la

plus forte, et si quelque chose peut nuire à mes moyens, c'est la sensibilité dont je suis affecté. Je ne prendrai point la roideur de la discussion pour justifier ici mon père. Je regrette qu'il s'en soit servi dans son réquisitoire, puisqu'elle a donné lieu à d'aussi fâcheuses interprétations. S'il s'est livré à quelque expression trop forte, il faut donner quelque chose à la faiblesse humaine... (On entend quelques murmures.) Vous ne pourrez, par ces improbations, atténuer mes réclamations.

M. le président. Je vous prie de continuer, purement et simplement, l'apologie de votre père.

M. Dudon. Je pourrais l'excuser en vous retraçant sa vie tout entière. Le peuple, qui le maudit aujourd'hui, est trompé. Quand les parlements se sont opposés avec vigueur au despotisme, quand mon père bravait les violences et les injustices des ministres, on l'applaudissait, on lui préparait des triomphes. Ce n'est pas un mauvais citoyen qui a employé toute l'autorité de sa place pour alimenter la ville de Bordeaux pendant l'hiver dernier. Si vous considérez le grand âge de mon père, si vous savez qu'il est malade en ce moment, vous le dispenserez d'un voyage qui altérerait encore sa santé. — M. Dudon ajoute que les improbations qui se sont manifestées ne lui permettent pas d'entrer dans de plus grands détails sur la justification de son père. — Il se retire.

M. l'abbé de Barmont prend la défense du parlement de Bordeaux.

M. Le Chapelier. Toutes les expressions du réquisitoire annoncent l'intention de s'élever contre vos décrets. Il est certain que les troubles étaient calmés lorsque le réquisitoire a été prononcé.

— Cette dernière assertion est fortement déniée.

L'assemblée commence à devenir très-tumultueuse.

On demande que la discussion soit fermée, qu'elle soit continuée, qu'elle soit ajournée.

Après de longs débats, l'ajournement est rejeté.

Plusieurs projets de décrets sont présentés. — La priorité est accordée à celui du comité.

La question préalable est demandée sur divers amendements, successivement présentés et rejetés ou adoptés. Après des débats longs et tumultueux, l'assemblée décrète que le président de la chambre des vacations et le procureur général du roi du parlement de Bordeaux seront mandés à la barre pour rendre compte des motifs de leur conduite, et qu'ils s'y rendront dans l'intervalle de quinze jours, à compter de la notification du présent décret : et cependant l'assemblée nationale, prenant en considération le grand âge du sieur Dudon, procureur général, le dispense de se rendre à

la barre et lui ordonne de rendre compte par écrit des motifs de sa conduite.

L'assemblée nationale charge en outre son président de témoigner par une lettre aux officiers municipaux, à la milice nationale et aux citoyens de la ville de Bordeaux, la satisfaction avec laquelle l'assemblée a reçu les nouvelles preuves de leur zèle et de leur patriotisme.

La séance est levée à une heure du matin.

— Le président comparut en effet à la barre dans la séance du 8 avril et soutint l'acte incriminé. L'assemblée ne s'occupa de cette réponse que le 24 avril; elle rendit un décret par lequel elle improuvait l'arrêté du parlement et appelait une seconde fois le président à la barre pour entendre lecture de ce décret. Celui-ci comparut de nouveau le 29, et l'affaire fut terminée ainsi.

Séance du 13 mars au soir. — M. Castellane renouvela une motion qui déjà plusieurs fois avait été agitée dans l'assemblée sans qu'il y eût eu de conclusion. Il vint demander que l'on prît un parti sur les détenus par lettres de cachet, et présenta un proje en plusieurs articles sur ce sujet. Le premier ordonnait que dans six semaines, toutes les personnes détenues sans jugement préalable seraient mises en liberté. Aussitôt l'abbé Maury courut à la tribune.

Messieurs, dit-il, nous sommes placés entre deux grands intérêts : celui de la liberté, qui doit s'étendre également sur tout celui de la société, qui ne doit jamais être troublé. Le premier article qui est soumis à notre discussion ne regarde, ne parle que des condamnés, des décrétés et des fous. Il est évident que ce premier article, qui semble d'abord mettre à couvert la liberté publique, ne serait très-souvent qu'illusoire, car il accorde la liberté à des hommes coupables peut-être des plus grands forfaits. — Nous commençons nos opérations par où nous devrions les finir. Organisons d'abord le pouvoir judiciaire et les tribunaux; il sera beau ensuite d'appeler à la liberté tous ceux qui pourront en jouir sans blesser les intérêts de la société. Quand bien même leur détention actuelle serait injuste, c'est un sacrifice qu'ils doivent faire à la société. S'il existe des innocents dans les prisons d'État, n'y a-t-il pas aussi un bien plus grand nombre de personnes accusées sans preuves? A la vérité, ce sont des maris qui ont empoisonné leurs femmes, des fils qui ont empoisonné leurs pères. Il n'existe aucune accusation légale contre ces personnes; les rendrez-vous pour cela à la société? Je ne conclus pas cependant que leur capti-

vité doive être éternelle, mais seulement qu'il ne faut s'occuper de ces individus qu'après avoir réglé l'intérêt général; et il ne peut exister dans la nation de volonté générale s'il n'existe pas de loi. Touché du malheur d'être privé de la liberté, j'opine avec douleur, mais pénétré du sentiment profond de l'intérêt public, à ce que nous nous occupions d'abord de la confection des lois; aussitôt qu'elles seront faites, qu'il soit permis aux prisonniers d'invoquer la justice ordinaire. Celui qui ne l'invoquera pas doit rester dans les prisons; son silence prouvera qu'on peut l'y laisser sans injustice.

M. de Robespierre. En me bornant au premier article soumis à votre discussion, j'observe que c'est sur le sort des personnes qui ne sont accusées d'aucun crime que nous avons à prononcer. Nous ne favoriserons pas, sans doute, ces actes de despotisme; des législateurs n'ont autre chose à faire que d'anéantir ces abus. Comment les anéantir s'ils laissent gémir ceux qui sont dans l'oppression? En vertu de quoi ont-ils été privés de leur liberté? En vertu d'un acte illégal. Ne serait-ce pas consacrer cet acte illégal que d'ordonner des délais? Si quelque chose peut nous affecter, c'est le regret de siéger depuis dix mois sans avoir encore prononcé la liberté de ces malheureux, victimes d'un pouvoir arbitraire. L'assemblée sera sans doute étonnée de voir que, lorsqu'il est question de la cause de l'innocence, on lui parle sans cesse, non pas de ces infortunés détenus, souvent pour leurs vertus, pour avoir laissé échapper quelques preuves d'énergie et de patriotisme, mais qu'on fixe son attention sur des hommes emprisonnés à la sollicitation des familles. Vous n'avez pas, sans doute, oublié cette maxime : *Il vaut mieux faire grâce à cent coupables que punir un seul innocent.* Je propose pour amendement au premier article que tous ceux qui seront détenus seront mis en liberté le jour même de la publication du présent décret, et que dans huit jours votre décret sera publié.

— Telle n'était pas l'intention du côté droit. Pour justifier le système des lettres de cachet, il attaqua l'institution du comité des recherches, et demanda en quelque sorte la suppression de celui-ci pour prix de l'abolition de l'autre : « Non, s'écria Chapelier, il faut que le comité soit conservé pour répandre parmi les malintentionnés une salutaire terreur. » Cependant, il y eut une espèce de compromis. Le premier article, proposé par M. de Castellane, fut converti en décret le 16, et le lendemain, sur un rapport spécial, on porta à trente les membres du comité pour affaiblir, par la difficulté du nombre et la longueur des délibérations, l'énergie du pouvoir qui lui était confié.

— La séance du 29 mars présenta un fait original. Nous en empruntons le récit au *Moniteur.*

On remarque, parmi différentes adresses d'adhésion, de reconnaissance, etc., celle de la ville de Lagnon, dans laquelle il est dit qu'une mère de famille a rassemblé ses dix enfants, et a juré devant Dieu, avec eux et pour eux, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi.

M. Goupil de Préfeln. Nous savons tous, messieurs, combien est grande, noble, auguste, la magistrature des mères de famille. Elles ont sans doute plus de droit à la vénération publique que les femmes qui n'ont point eu le bonheur de la fécondité. Les mères sont les premiers précepteurs des enfants; leurs exemples et leurs conseils peuvent faire des citoyens ou des hommes qui ne le seront pas. Je demande qu'il soit décrété que toute femme mariée, d'une conduite honnête, sera admise à l'honneur de prêter le serment civique dans les mains des municipalités.

On demande l'ajournement de cette motion.

M. Bouche. L'assemblée ne peut ajourner un décret qu'elle a déjà consacré par le fait. Rappelez-vous, messieurs, cette journée où le roi vint au milieu de vous; rappelez-vous que vous prêtâtes tous, après l'avoir entendu, le serment civique; n'oubliez pas aussi que toutes les citoyennes qui se trouvaient alors dans la salle furent admises à prêter le même serment. Le procès-verbal du 4 février fait foi de ce que j'avance. Je demande que la motion de M. Goupil de Préfeln ne soit point ajournée.

L'ajournement est encore demandé; il est mis aux voix et décrété.

— A partir du lendemain 30, on consacra plusieurs séances à une question qui avait dejà été agitée dans l'assemblée, celle de la suppression de la compagnie des Indes. La compagnie fut attaquée au nom de la liberté commerciale et des abus auxquels toutes les compagnies privilégiées avaient donné lieu. Elle fut défendue par Maury et le parti royaliste. L'assemblée décréta, le 3 avril, que le commerce au delà du cap de Bonne-Espérance était libre pour tous les Français.

Les séances consacrées aux finances offrirent quelques incidents remarquables. Ce fut d'abord la découverte de ce fait, qu'une foule de traitements continuaient à être payés sur l'ancien pied, et que le trésor était parfaitement en règle avec une multitude de sinécuristes, avec des gouverneurs sans gouvernements depuis la révolution. Camus, entre autres, vint annoncer qu'on avait payé aux princes

de Condé, de Bourbon et de Lambesc leur traitement des six derniers mois de 1789. Le gouverneur de la *Samaritaine* recevait encore régulièrement ses six mille francs d'appointements. Quelques membres du côté droit se trouvèrent compromis dans cette affaire, entre autres le duc du Châtelet. Pour se défendre, il déclara qu'il ne s'informait pas des payements faits à son homme d'affaires.

Tout cela avait été fait en oubli d'un décret du 22 janvier, qui déterminait quels traitements et quelles créances devaient être payée, et ajournait les autres jusqu'à liquidation, mais qui, à la vérité, n'avait pas été sanctionné. Le fait fut renvoyé au comité de liquidation pour en faire son rapport à la séance suivante; il en résulta que, successivement le 24 et le 25, le caissier, puis l'administrateur de l'extraordinaire de la guerre, comparurent à la barre de l'assemblée. Nous donnons cette dernière séance, qui est d'ailleurs intéressante à d'autres titres.

SÉANCE DU JEUDI 25 MARS. — M. de Biré, administrateur de l'extraordinaire de la guerre, est introduit à la barre.

On fait lecture d'un projet de décret présenté par M. Camus et qui a pour objet l'impression des états remis au comité de liquidation.

M. de La Cheze. Je ne m'oppose pas à l'impression; mais je crois que, pour plus d'exactitude, il faudrait indiquer le montant des ordonnances délivrées et des sommes qui ont été réellement reçues.

M. de Bousmard. Je crois qu'il est juste d'imprimer seulement la partie des états qui concerne les payements faits aux étrangers et la liste des membres de l'assemblée qui ont reçu quelque somme depuis le 22 janvier. Ils sont seuls coupables, puisque le décret n'est pas sanctionné. Craignez de donner d'injustes apparences de blâme. Le bon peuple qui nous entend croit qu'on lui a volé 600,000 francs, tandis qu'on a seulement payé un peu plus tôt ce qu'on devait.

M. Camus. J'adopte l'amendement, en demandant cependant que l'impression commence à la date du 14 janvier, époque de votre décret sur les payements des pensions. Il est bon que l'on connaisse la conduite des ordonnateurs. Ils payent 100,000 livres à MM. de Condé et de Bourbon; ils refusent d'acquitter des pensions de 300 livres, de 150 livres, de 100 livres, accordées comme aumônes sur les loteries. Ils oublient vos décrets pour les premiers, ils en supposent pour les seconds. J'ai reçu à ce sujet une lettre de madame de Montanclo, à laquelle on a refusé une pension de 680 li-

vres, fruit des services rendus pendant soixante-huit ans par son mari, mort en activité de service. Il est essentiel, pour le bien de la constitution, d'apprendre à la nation que ces refus sont le fait des ministres, qui emploient à payer des gens riches ce qui appartient aux pauvres, à la veuve et à l'orphelin.

M. de Beaumetz. Par une extension de vos décrets, les ministres ont arrêté les payements des pensions alimentaires dont des citoyens indigents jouissaient sur les loteries. J'étais chargé de vous porter cette réclamation, et je demande que ces pensions, dont la totalité ne s'élève pas au delà de 120,000 livres, soient payées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Divers amendements sont écartés par la question préalable. Le projet est adopté; mais on ne met point aux voix la motion de M. de Beaumetz.

M. le président fait lecture d'une note écrite par M. le garde des sceaux en envoyant la lettre suivante adressée au président :

« Je suis surpris, monsieur, que l'assemblée nationale n'ait pas encore mis en délibération la proposition faite de ma part sur l'établissement d'un bureau de trésorerie; je crois que cette disposition est aussi utile que pressante, et je vous prie de ne pas différer à la présenter à la délibération de l'assemblée nationale.

« *Signé*, LOUIS. »

M. Desmeuniers. Je ne me permettrai pas de préjuger la délibération de l'assemblée sur l'objet mentionné dans la lettre du roi. Il est probable que vous ne vous écarterez pas de vos décrets; mais il est convenable de mettre demain cet objet à l'ordre du jour. J'en fais la motion.

M. de La Galissonnière. Je demande que M. le président se retire vers le roi pour lui rendre compte de cette disposition si elle est accueillie.

L'assemblée adopte les propositions de MM. Desmeuniers et de La Galissonnière.

M. de Biré présente, pour faire connaître la forme des payements, deux pièces : l'une est un état signé du roi; l'autre un bulletin ministériel, signé Mélin, premier commis de la guerre, d'après lequel M. de Biré est autorisé à payer les objets contenus dans l'état.

M. Camus. Il doit y avoir entre l'état signé par le roi et le bulletin ministériel un ordre de distribution quelconque, signé par un ordonnateur quelconque.

M. de Biré. Il n'y a ordinairement que les pièces que j'ai indiquées.

M. Camus. Mais si M. le prince de Condé avait présenté le bulletin seul, l'auriez-vous payé?

M. de Biré. Je n'aurais pas dû le refuser.

M. Camus. Mais auriez-vous payé?

(La partie droite de l'assemblée interrompt et murmure.)

M. Dufresse du Chey. C'est vraiment une inquisition que d'interroger sur ce qu'on aurait fait.

M. Malouet. Je demande que M. de Biré remette sur le bureau l'état dont il s'agit. C'est la seule pièce comptable et la seule décharge de gestion à la chambre des comptes, si elle est en règle. Or, celle-ci est en règle, puisqu'elle est signée du roi et contresignée par un secrétaire.

M. Camus. Messieurs, on vous trompe.

(Ce mot occasionne de grands murmures dans la partie droite de l'assemblée.)

M. d'Estourmel. Il faut que ce qu'a dit M. Camus soit établi. Je demande que l'interrogatoire continue, et que M. de Biré réponde catégoriquement.

M. Malouet. Je n'imagine pas dans quel sens M. Camus prétend qu'on vous trompe. J'ai dit qu'un état signé du roi, et contre-signé d'un ministre, était pour M. de Biré une décharge nécessaire et suffisante à la chambre des comptes. Or, M. de Bire a dit qu'il avait entre les mains un état contresigné du ministre de la guerre.

M. de Biré. Non, je ne l'ai pas dit.

M. Arthur Dillon. Il ne doit paraître étonnant à personne que je cherche à faire connaître combien M. de La Tour-du-Pin est innocent. On n'a pas fait les questions qu'on devait faire ; il fallait demander comment se font les payements et par l'ordre de qui. M. de Biré vous répondra que M. le ministre de la guerre ne donne sa signature en aucune manière que pour le prêt des troupes et le payement des officiers en activité.

M. de La Borde. Il y a une observation importante à faire. Depuis très-longtemps le roi est le seul ordonnateur au trésor royal ; il donne des ordonnances de comptant : le ministre fait seulement l'état de distribution. Le trésorier, quand il a reçu l'ordre de payer, doit payer jusqu'à ce que les payements soient suspendus par un nouvel ordre.

M. Camus. On vous parle d'ordonnances de comptant : il y en a une de soixante millions dont on ne trouve pas l'emploi. Nous le

découvrirons par le menu; et si l'on vient à vous dire qu'un état du roi est une décharge suffisante, que tout est fait quand un compte est apuré à la chambre des comptes, je répondrai alors comme j'ai répondu aujourd'hui à M. Malouet. Je reviens à M. de Biré, auquel je disais : Vous nous présentez un état du roi et un bulletin ministériel; vous avez délivré un payement quelconque le 18 janvier. Je demande s'il n'y a pas un acte quelconque entre cet état et ce bulletin, et si vous auriez payé sans cet acte.

M. de Biré. Celui qui est employé dans l'état du roi, et qui se présente avec un bulletin de M. Mélin, doit être payé.

M. Camus. Si quelqu'un, porteur d'un bulletin du mois de mai 1789, se présentait au mois de janvier 1790, serait-il payé sur-le-champ?

M. de Biré. Oui, monsieur.

M. Camus. Sans ordre de distribution?

M. de Biré. Oui, monsieur.

M. Camus. Croira qui voudra que le prince de Condé et le duc de Bourbon, pouvant toucher cent mille livres au mois de juillet, aient attendu jusqu'au 18 janvier.

M. d'Eprémesnil. Je demande qu'on rappelle M. Camus au respect qu'il doit au sang des rois de France.

M. Camus. Ils ont tout reçu le même jour, sans être obligés à ne recevoir que des douzièmes, sans états ordonnancés.

M. de Biré. Les conjectures ne militent pas contre les faits. J'ai payé, le 18 janvier, à M. le prince de Condé. J'atteste que j'ai payé en douze billets, payables de mois en mois. Deux de ces billets ont été touchés. J'avoue qu'il serait plus régulier de faire un décompte successif; mais voilà l'usage. Si l'on trouve mauvais que j'aie ainsi payé, je prendrai sur mon compte les deux billets déjà acquittés, et je dirai à M. le prince de Condé : Rendez-moi vos billets, voilà votre décompte.

M. le président à M. de Biré. L'assemblée est satisfaite des éclaircissements que vous lui avez donnés, et de la candeur de votre langage.

M. de Biré reste et s'assied à la barre.

M. le président. Pendant le cours de cette séance j'ai écrit à M. le garde des sceaux. Il m'a répondu que le décret du 22 janvier n'est pas sanctionné, qu'il est exécuté dans presque toutes ses dispositions, excepté pour ce qui concerne les arrangements de finances, au sujet desquels M. le ministre des finances se concertera avec le comité.

Sur la proposition de M. Alexandre de Lameth, l'assemblée arrête ce qui suit :

« Que les décrets seront constamment présentés par le président à l'acceptation ou à la sanction du roi, dans un délai de trois jours au plus, et que, dans huitaine après la présentation, M. le garde des sceaux instruira le président, soit de l'acceptation ou de la sanction, soit des motifs qui feront différer l'une ou l'autre; enfin les commissaires qui sont chargés de veiller à l'envoi des décrets, veilleront pareillement à l'exécution de la présente disposition. »

SÉANCE DU VENDREDI 26 MARS. — Après la lecture du procès-verbal :

M. le duc d'Aiguillon. Je n'ai pas été peu surpris de voir mon nom sur l'état des payements faits par le caissier de l'extraordinaire ; je dois me justifier sur cet objet. A la mort de mon père, une somme de 51,000 livres lui était due pour les arrérages de son gouvernement; ma mère la délégua aux créanciers de la succession. M. Mélin donna deux bons sur le trésor royal, l'un de 9,000 livres payables en mars, l'autre de 21,000 livres payables en juin. Ce sont donc ces créanciers, et non moi, qui se sont présentés au trésor royal. Je ne mérite pas l'improbation que quelques membres de l'assemblée ont voulu donner à la mention qui a été faite de moi dans les états qui vous ont été lus hier ; j'ose croire que je mérite, au contraire, l'estime de l'assemblée. Je reviens à mon objet. Les payements qui ont été faits en mon nom n'ont été faits que par des ordonnances; ils ne sont donc pas effectués, et je pense, avec M. de Goupil, qu'ils ne doivent pas l'être.—Je demande que la déclaration que je viens de faire soit insérée dans le procès-verbal.

L'assemblée applaudit à la justification de M. le duc d'Aiguillon, et à la demande qu'il vient de faire.

On passe à l'ordre du jour: discussion sur la lettre écrite hier par le roi au président de l'assemblée nationale.

M. Reubel. Lorsque vous avez décrété, par un article constitutionnel, que le roi pourrait inviter l'assemblée nationale à prendre un objet en considération, vous avez aussi décrété que la demande qui vous serait faite par le roi devrait être contresignée par un ministre. Le respect dû au roi défend de mettre en délibération un objet proposé par lui ; lorsque au contraire un ministre forme une demande, elle doit être examinée ; mais il faut encore avant tout qu'un champion ministériel monte à la tribune, et la tourne en motion. Plusieurs membres de l'assemblée ne manqueront pas alors

de la combattre. La demande du roi n'a pas fait l'objet d'une motion particulière dans cette assemblée. Je demande qu'elle ne soit soumise à la délibération que lorsqu'elle vous aura été présentée comme motion.

M. Lucas. Vous avez décrété que vous délibéreriez sur la lettre du roi, je demande que vous soyez fidèles à ce décret.

M. de Lepeaux. Je combats la motion de M. Lucas, et je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Vous avez rendu un décret qui exclut de l'admission aux places tous les membres de cette assemblée; vous avez encore arrêté qu'aucun de vos décrets ne pourrait être révoqué pendant cette session : ce serait contrevenir au dernier décret que de délibérer sur la lettre du roi; ce serait contrevenir au premier, que de remplir le vœu du roi, en acceptant pour quelques-uns de vos membres des places de ministres; car ceux qui formeraient le bureau de la trésorerie ne seraient autre chose que des ministres. Vous affaibliriez la confiance dont vous avez besoin, celle de la nation; vous détruiriez d'ailleurs la responsabilité ministérielle que vous avez prononcée, responsabilité qui fait la sauvegarde de notre constitution.

J'observe que la lettre du roi est anticonstitutionnelle; elle n'est contre-signée d'aucun ministre, et le garde des sceaux s'est véritablement rendu coupable en laissant faire au roi une démarche qui expose l'assemblée à contrevenir à ses décrets, ou à ne pas accéder aux vœux d'un monarque qu'elle a tant de raisons d'aimer. Je suis persuadé que, par respect pour le roi autant que pour la conservation de votre ouvrage, vous ne devez pas délibérer sur cet objet; mais vous ne devez pas différer d'apprendre au roi que vous n'avez pas cru devoir délibérer. Ce n'est pas en flagornant les hommes qu'on les éclaire, c'est en leur disant la vérité. Prouver qu'on a su dire la vérité à un souverain, c'est prouver qu'il était digne de l'entendre; et sans doute voilà le plus bel éloge que puisse ambitionner un roi. La demande du roi est attentatoire à la liberté publique, parce qu'elle est attentatoire à la liberté des opinions de l'assemblée. Rappelez-vous la lettre de M. le garde des sceaux à l'occasion des troubles de Nîmes; rappelez-vous comme ils étaient exagérés, et comme on ne les exagérait que pour vous demander d'abandonner la liberté publique au ministre de la guerre; rappelez-vous la réponse inconstitutionnelle qui vous a été faite sur le décret relatif à l'armée. Voyez comme on a cherché à vous asservir, en insinuant qu'il y avait dans cette assemblée deux partis, dont l'un voulait attaquer le pouvoir exécutif. N'en doutez pas; il existe un plan ministériel pour empêcher l'affermissement de la

constitution. Pour moi, qui ne connais d'autres lois que celles de la vérité, d'autres intérêts que celui du peuple; pour moi, qui crois que les représentants du peuple doivent tout faire pour assurer sa liberté, je vous conjure de ne pas perdre de vue que dès que le gouvernement passe les bornes de son pouvoir, la liberté est perdue; je vous conjure de vous rappeler que vous n'êtes point ici pour stipuler ni les intérêts du roi, ni ceux de ses ministres, mais seulement ceux du peuple. Je vous conjure enfin de ne pas oublier qu'une assemblée constituante qui se permettrait d'enfreindre les décrets constitutionnels qu'elle aurait elle-même rendus manquerait le but pour lequel elle aurait été convoquée, et détruirait son propre ouvrage. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition qui vous a été faite de la part du roi.

M. Desmeuniers. Sans doute il serait inconstitutionnel d'adopter la proposition du roi; mais il me semble qu'il ne serait pas sage de répondre à une demande du roi par un *il n'y a pas lieu à délibérer.*

Après quelques observations faites par MM. le marquis de Sillery, l'abbé Gouttes et Barnave, l'assemblée rend le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la ettre du roi, voulant donner à Sa Majesté une preuve de son amour et de son respect, a examiné de nouveau ses décrets du... et du..., et déclare qu'elle y persiste. »

M. Desmeuniers. Je demande que le président soit chargé d'offrir au roi, en lui présentant le décret que vous venez de rendre, les regrets de l'assemblée et l'énonciation des motifs qui ont déterminé sa conduite.

M. de Mirabeau l'aîné. Il est, à mon avis, un motif beaucoup plus pressant d'envoyer votre président par-devers le roi: c'est de représenter et demander à Sa Majesté que nulle proposition de sa part ne puisse être présentée à cette assemblée sans le contre-seing d'un ministre, la forme contraire étant destructive de la responsabilité que le roi lui-même a adoptée.

M. Garat l'aîné. Je combats l'amendement de M. le comte de Mirabeau, et je le combats, vos décrets constitutionnels à la main. Le roi peut, avez-vous dit, inviter l'assemblée nationale à prendre en considération tel ou tel objet; mais la proposition des lois appartient exclusivement à la nation. Les ministres, avez-vous dit encore, sont responsables chacun dans leurs départements; mais aucun ordre du pouvoir exécutif ne pourra être exécuté s'il n'est signé du roi, et contre-signé par un secrétaire du département. Ici, messieurs, observez que l'article ne porte pas que les propositions du roi seront contre-signées par un ministre; il serait même

ridicule de l'avoir exigé ; il résulterait de là que vous auriez interdit toute correspondance personnelle entre le roi et vous, et j'interroge vos cœurs, j'interroge vos principes : avez-vous jamais voulu éloigner la confiance du roi, et si d'ailleurs le roi était trompé, quel autre moyen auriez-vous pour en être instruits, que sa correspondance? Je conclus à ce que, sans s'arrêter à l'amendement proposé par M. le comte de Mirabeau, on passe à l'ordre du jour.

M. de Mirabeau l'aîné. Je demande au préopinant si, de ce que l'article 18, qu'il atteste, porte qu'aucun ordre du roi ne sera exécuté sans le contre-seing du ministre, il en tire cette conséquence que les messages ne sont pas compris dans cet article. Je lui demande s'il a pensé que les messages ne devaient avoir aucune espèce de légalisation ; je demande si le roi jouit de la faveur précieuse et purement idéale de l'*inviolabilité* individuelle ; s'il ne doit pas toujours apparaître un membre du conseil pour garant de ses propositions ; je demande enfin ce qu'a voulu le préopinant, lorsqu'il a dit que le roi pouvait être trompé, et que sous ce rapport il pouvait être intéressant de recevoir ses lettres sans le contre-seing d'aucun ministre : si l'on suppose cette obsession ministérielle ; si l'on en suppose, dis-je, l'existence et la possibilité, cette obsession n'interceptera-t-elle pas les billets, et puis s'il arrive qu'une fois, une seule fois le roi vous écrive d'après lui-même, combien de fois aussi les ministres ne seront-ils pas les solliciteurs, les instigateurs, les auteurs de ses lettres ! Sans doute il est commode pour ceux qui se sont engagés dans un labyrinthe de difficultés, qu'on leur montre le fil pour en sortir ; mais c'est à eux à nous le montrer s'ils le connaissent, et qu'ils ne croient pas qu'on le leur rendra pour leur intérêt particulier. Je conclus à ce que le président soit chargé de représenter directement au roi que l'initiative est anticonstitutionnelle et absolument contraire à tous les décrets de l'assemblée nationale.

Le discours de M. de Mirabeau est applaudi par une grande partie de la salle ; une autre partie demande la discussion de son amendement.

M. Desmeuniers. Lorsque j'ai proposé ma motion, je n'ai pas voulu éloigner l'assemblée de l'ordre de travail qu'elle s'est prescrit pour aujourd'hui ; je pense que l'amendement de M. de Mirabeau est susceptible d'une longue discussion, et cette discussion ne peut être faite aujourd'hui, parce que les finances nous appellent. Je retire donc ma motion principale, et je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'avis de M. Desmeuniers est mis aux voix et décrété.

Bientôt un autre scandale financier vint émouvoir le public. Ce fut la publication du fameux *livre-rouge* dont nous avons vu l'impression ordonnée dans une précédente séance. On se souvient qu'il contenait une liste secrète des *dons* faits en argent aux favoris du pouvoir. Voici, le plus souvent, sous quelle forme ces dons étaient accordés. Lorsqu'on ouvrait un emprunt, les amis du ministre, ou les courtisans en faveur, étaient comptés comme parties prenantes. Ils étaient inscrits pour une rente plus ou moins élevée, et en recevaient le coupon; mais personne n'en fournissait les fonds. Le trésor public se payait à lui-même la somme qu'il était supposé recevoir de ces messieurs; il se trouvait ainsi chargé, pour leur compte, d'une rente perpétuelle. Il est inutile d'insister sur le caractère de pareilles opérations, beaucoup plus funestes que ne l'eussent été des dons plus considérables, mais une fois faits. Il est inutile de dire quel scandale résulta de la connaissance de ces honteux arrangements. Les journaux colérèrent ou amusèrent pendant longtemps leurs lecteurs des détails de cet odieux tripotage, dans lequel on rencontra les noms les plus illustres. L'étendue de notre cadre ne nous permet pas de les suivre dans cette énumération. D'ailleurs, le livre-rouge est imprimé; et quoiqu'il soit rare, il se trouve encore dans les bibliothèques. Voici la note que publia à ce sujet le comité des pensions.

« *Livre-rouge.* — AVERTISSEMENT.

« Le comité des pensions s'était proposé de faire imprimer le livre-rouge, lorsque les objets qui y sont portés le placeraient à son rang dans la collection des traitements qui est actuellement en distribution. Le dépouillement de ce livre devait être suivi du détail des gratifications extraordinaires, acquits de comptant, et autres objets compris aux ordonnances de comptant, dont la masse est énorme. Mais l'ordre de travail que le comité s'est prescrit, pouvant retarder encore de quelques semaines la publicité des détails contenus dans le livre-rouge, le comité s'est déterminé à le faire paraître dès à présent.

« On avertira, à cette occasion, que le livre-rouge n'est pas le seul registre qui contienne les preuves de l'avidité des gens en faveur. Les travaux continuels auxquels le comité se livre lui découvrent une multitude de preuves d'autres déprédations qu'il fera successivement connaître. Dans un moment où la nation travaille à mettre l'ordre et l'économie dans les finances, pour soulager le peuple;

dans un moment où le peuple porte avec confiance une partie de son nécessaire au trésor public, il ne faut pas lui laisser ignorer comment les ordonnances de comptant, imaginées pour voiler une infinité de dépenses qu'on aurait eu honte d'avouer, se portèrent,

En 1779,	à 116,176,562 l.	14 s.	7 d.	(1).
En 1781,	à 91,971,413	17	6	
En 1782,	à 87,143,428	2	9	
En 1783,	à 145,458,115	19	9	
En 1784,	à 111,714,986	14	9	
En 1785,	à 136,684,828	5	2	
En 1786,	à 87,958,401	6	7	
En 1787,	à 82,913,075	16	1	

« Il faudra mettre sous les yeux de la nation l'audace des ministres, dont un, comblé des grâces du roi, et jouissant déjà de 99,622 livres de traitements et pensions, après avoir obtenu, le 17 mars 1785, des pensions pour dix personnes de sa famille, après avoir ajouté, de son autorité, le 23 avril, une onzième pension en faveur d'un parent qu'il avait d'abord oublié, formait encore, le 4 septembre 1787, les demandes suivantes : Un duché héréditaire, 60,000 livres de pension, 15,000 livres reversibles à chacun de ses deux enfants; une somme pour l'aider à arranger ses affaires. Un autre, en se faisant honneur dans le public de ne prendre que moitié de la pension de 20,000 livres qu'il était d'usage d'accorder aux ministres, demandait, le 26 novembre 1788, une quittance de 100,000 livres, somme dont il se trouvait débiteur dans son propre département, sur les deniers confiés à sa direction, et donnait, pour motif de sa demande, que ses prédécesseurs avaient obtenu, presque tous les ans, des gratifications de 80 et 100 mille livres.

« Il faudra que l'on sache comment quelques ministres accordaient des pensions sans la volonté, outre la volonté, contre la volonté du roi; que l'on apprenne que, le 11 février et le 27 mai 1788, des ministres faisaient recevoir au trésor royal, par leurs secrétaires, des sommes pour lesquelles l'ordonnance du roi ne se trouve datée que de plusieurs jours après.

« Mais les travaux du comité n'étant pas encore achevés, à cause des détails immenses que les recherches entraînent, il a besoin du temps nécessaire pour mettre ses résultats en ordre. Rien de ce qu'il

(1) Le comité n'a pas, en cet instant, sous les yeux la note de 1780, non plus que celle de l'état complet de 1788 et de 1789.

pourra connaître ne sera soustrait aux yeux de la nation. Il ne parlera jamais que d'après les pièces, il ne dira jamais que la vérité; mais il dira toute la vérité; et s'il se rencontrait des obstacles à ce qu'il connût quelque vérité, il dénoncera ces obstacles à la nation. Le comité pourra faire imprimer, un jour, sa correspondance, afin que le public sache quels sont les ordonnateurs qui se sont empressés de le mettre en état de découvrir les abus; et quels sont ceux qui se sont vainement flattés de conserver, sous un voile obscur, des détails qu'il était apparemment de leur intérêt de laisser ignorer.

« Le comité des pensions terminera cette note, en répétant ici ce qu'il a déjà annoncé publiquement. Le roi a été souvent trompé par les prétextes dont on couvrait des demandes indiscrètes. En lui présentant des occasions de bienfaisance particulière, on détournait un moment ses yeux des besoins de son peuple. Jamais, lorsqu'il a été question ou de ses affaires, ou de ses goûts personnels, on n'a pu lui persuader de s'écarter d'une sévère économie. Le comité fera remarquer les réponses du roi à des propositions qui le regardaient personnellement; elles portent : *Il n'y a rien de pressé; Bon, à condition que cela n'occasionne pas de nouvelles dépenses*.

« Le roi a senti la nécessité indispensable de réprimer à jamais ces sollicitations importunes qui dévoraient la substance de son peuple : il s'est entouré de la nation, pour y résister et en faire cesser l'abus. Les vœux du roi pour le soulagement de la France ne seront pas illusoires. La nation ne peut apercevoir qu'avec satisfaction, qu'en supprimant à l'avenir tous les dons indiscrets, qu'en cessant d'être prodigue pour être toujours généreuse, elle diminuera la masse des dépenses, peut-être d'un cinquième par chaque année. C'est ainsi qu'en réunissant les travaux et les découvertes des différents comités, l'assemblée sera enfin à portée de connaître les véritables sources de cette dette immense, qui s'est formée depuis douze ans environ, et dont l'état, au vrai, ainsi que les causes sont encore un problème.

« Fait au comité, le 1er avril 1790. »

« Enfin nous tenons le *livre-rouge*, disait Desmoulins; le comité des pensions a rompu les sept sceaux dont il était fermé. La voilà accomplie, cette menace terrible du prophète! La voilà accomplie avant le jugement dernier : *Revelabo pudenda tua*, — je dévoilerai tes turpitudes; tu ne trouveras pas même une feuille de figuier pour couvrir ta nudité à la face de l'univers; on verra toute ta

lèpre, et sur tes épaules ces lettres : GAL...., que tu as si bien méritées.

« Notre cher comité des pensions nous prévient, dans le préambule, que ce n'est pas le seul registre qui contienne les preuves de la criminelle complaisance, disons le mot, de la friponnerie des ministres des finances. Depuis 1774, *ses travaux lui découvrent chaque jour une multitude de preuves d'autres déprédations, qu'il fera successivement connaître*.... Bravo ! mille fois bravo ! généreux républicains, nos chers et illustres défenseurs ! Ainsi, un gouffre vous mène à un autre gouffre, où allaient s'engloutir également le sang et la sueur de vingt-quatre millions d'hommes. Poursuivez votre route dans ces souterrains, continuez d'en éclairer les ténèbres. Camus tient le redoutable flambeau ; il force Necker d'être son guide. L'hypocrite Genevois cherche sans cesse à vous égarer : tantôt il se retourne pour souffler la lumière, et tantôt il voudrait fuir ; mais Camus le retient par la basque, et la lanterne qu'il porte rappelle au premier ministre des idées qui devraient le faire marcher droit.

« En attendant que le comité achève de découvrir les parties honteuses de l'ancien gouvernement, le coin du manteau qu'on vient de soulever suffit pour inspirer l'horreur. O combien la publicité de ce *livre-rouge* va consolider la révolution ! « Oh ! qui de vous serait assez lâche, s'écrie la *Chronique*, pour ne pas tressaillir d'une sainte fureur, pour ne pas embrasser ardemment cette révolution qui vous soustrait à tant de vampires dévorants ! Il faut que les scélérats dont on vient de publier les forfaits soient punis ; au moins est-ce la moindre chose qu'ils soient tenus de rendre gorge. L'assemblée nationale ne peut se dispenser de venger la nation, et de faire subir aux ministres et aux *quidam* atteints et convaincus de ces brigandages, des condamnations et un châtiment qui puissent à jamais effrayer les déprédateurs. »

« Cependant ils osent encore lever le front. Le maréchal Ségur..., cet ex-ministre qui avait déclaré *le tiers*, c'est-à-dire la presque universalité des Français, incapables de porter l'épaulette ; ce maréchal, qui a si bien mérité le bâton, vient d'apprendre au public, par la voie du *Journal de Paris*, qu'il est grandement étonné d'entendre publier le *livre-rouge*, et de s'y voir citer par des hommes qui devraient le respecter....

« Je ne veux pas me mettre en colère contre cet homme qui n'a qu'un bras, la partie ne serait pas égale. Mais voyez donc ce qui le fait crier *à la calomnie, à l'indécence, à l'injustice, au libelle, au pamphlet !* c'est que le comité a crié contre lui *au voleur !* c'est

qu'il a mentionné un certain ex-ministre qui, ayant 99,622 livres de pension, ayant fait donner des pensions à dix de ses parents, avait si peu de vergogne, qu'il demandait encore, le 4 septembre 1787, *un duché héréditaire*. (Oh! nous t'en donnerons, des duchés héréditaires, faquin!)... Le comité ne l'avait pas nommé..., mais notre homme se reconnaît, et il est grandement étonné...

« Pour nous, ce qui nous étonne *grandement*, c'est qu'un tel homme demande encore *du respect*; c'est que les voleurs publics ne puissent se persuader qu'ils aient mérité la hart. Il est évident qu'un vol de cinq sous, que nos lois atroces punissent de mort, n'est rien en comparaison du vol de tant de millions; que voler sur les grands chemins ou dans la caisse d'un particulier n'est rien en comparaison de voler dans le trésor public, et dans la caisse qui doit être la plus inviolable.

« *Il ne croyait pas*, disait-il, qu'on osât lui faire un crime des *bienfaits* du roi... Les bienfaits du roi! Ce mot ne change pas la nature des choses; ce qu'il appelle bienfaits devrait s'appeler méfaits... Les bienfaits du roi! *quodnam est aliud beneficium latronum*, dit Cicéron... Est-ce qu'on peut être libéral avec le bien d'autrui? Est-ce que les deniers publics sont levés pour autre chose que pour les besoins de l'État? Sont-ce des besoins de l'État, que ceux d'un luxe effréné à qui ne peuvent suffire 99,000 livres de pension? L'État a-t-il besoin qu'on engraisse du sang des peuples toute une famille, celle des Ségur ou de Sganarelle, et qu'on pensionne tous ces Crispins?...

« Le sieur Necker n'a pas craint de déclarer au comité des pensions que le roi trouvait mauvais que l'assemblée nationale eût fait imprimer le *livre-rouge*. *Trouvait mauvais!* Oh! nous trouvons bien plus mauvais qu'un Genevois parle en termes si peu mesurés à l'assemblée nationale; qu'il parle ainsi au souverain au nom de celui qui n'est que le premier sujet de la nation... Nous trouvons bien plus mauvais que toi et tes pareils ayez dilapidé, sous le règne de Louis l'Économe, en dépenses clandestines, 135 millions! et c'est en si peu de temps! Tu ne sais donc pas que nous avons eu en France douze contrôleurs généraux des finances qui ont été pendus et exposés à Montfaucon?... Le voilà donc, cet homme si pur, si probe, si candide, bien et dûment convaincu d'être le recéleur, au moins le complice de tant de brigandages!... Le voilà pris la main dans la poche, non pas d'un seul homme, mais de vingt-cinq millions d'hommes, et méritant d'être pendu vingt-cinq millions de fois. Quelle probité, grand Dieu! quelle conscience, quelle influence des opinions religieuses sur un homme qui recé-

lait le *livre-rouge*, et l'a défendu si longtemps *unguibus et rostro*, *des pieds et des mains!* Et ce qui met tout à fait hors de mesure, c'est qu'au lieu de mourir de honte, le cafard se monseigneurise, ose donner des *veniat* à l'un, des pensions à l'autre, au mépris des décrets. (5,000 livres à un *Vauvillers*, dont nous avons vu naguère l'orteil sortir à travers les souliers, et qui, depuis qu'il est administrateur des subsistances, ne s'est plus montré qu'en carrosse!) »

CHAP. III. — Rapport de Chasset. — Il propose de confier l'administration des biens du clergé aux directoires des départements. — Résistance du clergé. — Discours de l'archevêque d'Aix et de Montesquiou. — Dom Gerles demande que l'on décrète que la religion catholique est la religion de la nation. — Trouble qu'excite cette motion dans l'assemblée et à Paris — Longue et orageuse séance du 13 avril. — La motion de dom Gerles est écartée. — Menaces contre les députés du côté droit. — Déclaration des royalistes.

Des questions financières en discussion la plus importante était celle de l'emploi des biens ecclésiastiques. Une partie du clergé, et surtout du haut clergé, profita de cette occasion pour s'élever contre les décrets de confiscation précédemment rendus, et souvent il s'énonça sur la question comme si elle n'eût pas été déjà décidée en principe. Le côté droit appuya ces réclamations avec énergie. De là des séances orageuses qui eurent un grand retentissement dans le public, et faillirent causer une émeute.

Cette discussion signale l'origine de l'opposition religieuse qui, plus tard, entraîna le clergé dans des voies ouvertement hostiles à la révolution, et qui immédiatement provoqua la défiance des révolutionnaires à son égard. Sous ce rapport, elle présente un grand intérêt, et c'est de ce point de vue que nous nous en occuperons ici. Nous exposerons le côté financier de la question dans la seconde partie.

Chasset fit, dans la séance du 9 avril, un rapport sur le traitement des ecclésiastiques et le remplacement des dîmes. Le traitement du clergé devait coûter 133 millions. Chasset proposait de couvrir cette dépense au moyen d'une contribution générale. Mais la disposition importante du décret proposé était celle qui confiait immédiatement l'administration des biens ecclésiastiques aux directoires des départements et des districts, et ordonnait que le traitement en argent de tous les ecclésiastiques courrait à partir du 1er janvier de l'année présente. Par là, tout recours contre le décret du 2 novembre était fermé. La discussion ne prit un intérêt réel que le 12 avril.

SÉANCE DU 12 AVRIL. — *M. l'archevêque d'Aix.* Voilà donc l'a-

bîme, dans lequel nous avons été conduits, l'abîme où l'on veut nous précipiter! Que sont donc devenues les assurances qu'on nous avait solennellement données, de conserver nos droits et nos possessions? Que sont devenues les promesses que vous nous fîtes au nom d'un Dieu de paix, que nos propriétés seraient inviolables et sacrées? N'avez-vous donc pris ces engagements que pour nous ravir jusqu'aux restes de ces propriétés? N'avez-vous juré de les maintenir que pour les détruire sans ressources? Vous avez d'abord aboli les dîmes avec rachat, puis avec remplacement; puis vous avez prononcé un remplacement sans équivalent; vous avez ensuite proposé cette question : *Les biens du clergé appartiennent-ils à la nation?* Et sur cette dernière question, vous avez entendu nos raisons, vous les avez senties. Nous disions que les propriétés des Églises n'avaient d'autres titres que ceux des Églises; que ces biens n'avaient été donnés ni à la nation ni par la nation. La motion fut alors abandonnée; le mot *disposition* fut substitué au mot *propriété;* la discussion ne fut pas permise, et vous prononçâtes que la disposition des biens du clergé appartenait à la nation, sous la surveillance des provinces. Cette *disposition* n'est donc pas la *propriété?* Sans cela vous auriez décrété comme principe, que la propriété appartenait à la nation. Vous avez rejeté cette décision; vous ne pouvez donc pas user des droits de propriétaires; vous ne pouvez aliéner des biens dont vous n'avez pas la propriété. Les ventes seront nulles, si vous ne recourez pas aux formes civiles et canoniques. Vous ne pouvez pas prendre l'administration de ces biens que les lois donnent aux titulaires de ces bénéfices, et cependant on ose vous proposer aujourd'hui l'invasion de tous les biens ecclésiastiques! On ne peut pas nous faire un crime de réclamer ici l'authenticité de vos propres décrets, et certes nous serions bien tranquilles si vous n'aviez pas changé de sentiments. Quelle confiance voudriez-vous que le peuple prît dans une législature qui prend à tâche de se contredire! Nous réclamons donc l'exécution du décret par lequel vous avez prononcé que la nation aurait simplement la disposition des biens du clergé. Un rapport a précédé les quatre articles que vous avez été invités à décréter, et ce rapport, on ne l'imprime que le jour même qu'on vous presse de délibérer. Le jour même! Ce rapport est cependant digne de la plus sévère attention; il tient à tous les intérêts de la religion. Vous ne pouvez pas nier que nous sommes ici les représentants du clergé, que nous avons eu le clergé pour commettant; vous ne pouvez nier qu'il s'agit de la jouissance d'un bien qui appartient au clergé. Il s'agit des intérêts de la religion, et l'on compte sur le succès des

assignats, sur une opération qui ne présente la religion aux peuples que comme un impôt onéreux.

Voilà les changements sur lesquels on propose de délibérer en ce moment. Il s'agit d'une décision qui entraîne la plus étonnante révolution. Si vous délibérez aujourd'hui, vous ne nous avez pas entendus, et vous ne pouvez délibérer sans nous avoir entendus. Les assignats qu'on nous propose n'ont pour objet que les quatre cents millions dont vous avez décrété la vente nécessaire. C'était d'abord une grande question de savoir si vous aviez le droit de décréter une vente des biens du clergé jusqu'à la concurrence de quatre cents millions, si vous aviez le droit d'anéantir ainsi les hypothèques des créanciers du clergé. La propriété des citoyens créanciers est-elle donc une chimère que les législateurs ont le droit de faire évanouir? Mais si vous voulez envahir les biens du clergé, vous n'envahirez pas les titres. Vous verrez alors les parties intéressées à la conservation des titres réclamer contre les acquéreurs : vous ne pourrez enlever aux citoyens, aux pauvres, ce qui fut donné au clergé pour ces pauvres et par les pères des pauvres. Il n'y a pas de meilleurs moyens, je le dis hautement, pour détruire le crédit des assignats, que de les livrer aux réclamations que doit suggérer à tous les citoyens l'invasion des biens du clergé. Lorsqu'il fut prouvé pour nous que le dépérissement des finances était à son comble, et que vous étiez déterminés à sacrifier le clergé, nous crûmes que le clergé ne devait pas moins faire toutes les offres possibles pour venir au secours de l'État. Nous proposâmes alors un emprunt : en adoptant notre offre, les assignats auraient obtenu ce que ne peut leur donner toute votre autorité; vous auriez fait cet emprunt par parties successives; ainsi il aurait été successivement rempli, ainsi vos besoins auraient été satisfaits, et les propriétés respectées. Quelle est la fatale pensée qui vous a fait perdre tous vos avantages? Vous avez rejeté nos propositions; cependant les besoins extraordinaires se sont accrus; les barrières ont été renversées, les commis repoussés, votre décret sur la contribution patriotique presque méconnu; et il est impossible d'observer ici que la gabelle pouvait être supprimée, mais qu'elle aurait dû l'être avant que le peuple se fût accoutumé à ne pas payer. Le peuple n'a pas payé la gabelle; il n'a pas payé les autres impôts; encore une fois, les besoins se sont accrus avec l'impossibilité de les faire évanouir. Vous avez tout perdu. Que doit-il en arriver? Le voici.

Le peuple ne peut supporter 133 millions d'impôts; il est impossible d'augmenter l'imposition; il faut penser que tous les con-

tribuables ne payent pas la dîme; on a dit qu'on vendait les biens du clergé, le peuple a cru que quelques besoins seraient éteints: ses espérances seront trompées; la dette publique sera la même, ou plutôt elle sera accrue, et vous mettrez sur le peuple une imposition de 133 millions. Vous ne mettrez pas cet impôt, parce qu'en y réfléchissant vous en sentirez toute l'impossibilité. L'assemblée nationale ne sera pas plus dure que ne l'avait été le gouvernement; elle sentira qu'il faut faire aimer l'autorité nationale, et vous savez que l'impôt est la véritable mesure du mécontentement ou de la satisfaction du peuple. La perception de cet impôt sera d'ailleurs difficile; la banqueroute sera la suite d'une opération par laquelle on veut éviter la banqueroute. Vous ne le mettrez pas cet impôt, et cependant vous aurez détruit les propriétés du clergé! réfléchissez bien sur toutes ces considérations, sentez-en toutes les conséquences. Que reste-t-il donc à faire? ce que vous serez obligés de faire. Vous emploierez les biens-fonds du clergé, au lieu de les dissiper; vous décréterez un emprunt de 400 millions sur les biens du clergé; nous vous en renouvelons l'offre, et nous en garantissons le succès. Si, malgré nos observations, vous voulez délibérer sur les articles du comité, je supplie tous ceux qui sont dans cette assemblée de se bien pénétrer de cette vérité, que nous sommes ici par nos commettants et pour eux; nous ne cherchons point à vaincre, nous cherchons à persuader, nous n'avons d'autres armes que celles de la persuasion. Je dirai, comme un ancien évêque: Vous pouvez nous ravir nos biens, nous ne vous les donnons pas...

Nous épuiserons, sans nous lasser de nos efforts, tous les moyens de conciliation qui sont en notre pouvoir. En voici un. Il faut distinguer les deux puissances; c'est la puissance de l'Église qui a consacré les vœux religieux, et c'est la puissance civile qui leur a donné des effets civils... Ce que les deux puissances ont établi, sous un rapport commun entre elles, ne peut être changé ou détruit que par le concours des deux puissances. Il ne s'agit point d'un ordre, c'est de l'Église qu'il s'agit. Les négociants, les créanciers, les familles s'assemblent pour stipuler sur leurs intérêts, et quand on a fait à l'Église de France un grand procès, vous ne voudriez pas que les parties intéressées se rassemblassent pour concerter leurs moyens de défense, pour demander ce que les lois leur ont donné. Les lois sont donc des crimes, si c'est un crime de réclamer les lois.

Je parle, non pour le petit nombre d'ecclésiastiques qui se trouvent dans cette assemblée; mais pour tous les ecclésiastiques,

mais pour les administrateurs de propriétés ecclésiastiques... Voici nos offres et nos demandes.

1° Nous renouvelons l'offre solennelle d'un emprunt de 400 millions, lequel serait autorisé, garanti, décrété et levé par l'assemblée nationale, hypothéqué sur le clergé, qui en payerait les intérêts, et rembourserait le capital par des ventes progressives, faites suivant les formes canoniques et civiles. Je remarque que ces ventes seraient indépendantes des ventes du domaine ; ce qui ferait une ressource de 550 ou 600 millions ;

2° Nous demandons qu'il soit décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les articles proposés ;

3° Et dans le cas où, en délibérant, ces articles seraient adoptés, nous demandons la convocation d'un concile national, et qu'il nous soit donné acte de la déclaration que nous faisons de ne pouvoir participer en rien à ce décret ; nous réservant de réclamer, pour les droits de la puissance ecclésiastique, suivant les conciles, les canons et les lois de l'Église gallicane.

On demande l'impression du discours de M. l'archevêque d'Aix.

M. Muguet de Nanthou. Comme le discours contient à la fin une sorte de protestation, il serait contraire aux principes de l'assemblée qu'elle consacrât, pour ainsi dire, cette protestation par une décision.

On demande la question préalable sur l'impression.

M. Thouret combat les raisons du préopinant.

Les droits de la nation sur des biens qui n'étaient qu'un mode préféré, pour acquitter les frais du culte, sont-ils reconnus? Oui, ces droits sont reconnus. Les biens dont il s'agit sont à la nation par un décret publié, applaudi et accueilli partout. Ce décret est, au moment où je parle, une loi de l'État, sanctionnée par l'opinion publique. Éloignons toute distinction subtile ; rien ne peut faire que celui à qui appartient la disposition ne puisse pas disposer ; il faut donc exécuter le décret du 2 novembre. Veut-on argumenter de la propriété ? Mais les ecclésiastiques ne la demandent pas ; ils disent que la propriété appartient aux Églises : nul droit ne sera blessé, quand la nation administrera pour les Églises. Séparons dans cette dispute l'intérêt de la religion de l'intérêt de ses ministres. C'est la religion qui doit être arbitre entre eux et la nation ; c'est elle qui a fixé leurs devoirs envers nous et nos devoirs envers eux. Quand la religion les a envoyés dans la société, leur a-t-elle dit : « Allez, prospérez, acquérez ? » Non ; elle leur a dit : « Prêchez ma morale et mes principes. » Quand il a fallu assurer leur subsistance, elle a dit ce seul mot : « Il est juste que le prêtre vive de l'autel. » Et nous,

nous avons dit, par une version exacte de ce mot : « Il faut que le fonctionnaire public vive de ses fonctions. » A-t-elle ordonné, a-t-elle déclaré que la jouissance des propriétés foncières était essentielle à la religion, aux cultes, aux ministres? Nul texte sacré ne le dit ; cela répugne à la nature du sacerdoce. Si la religion est désintéressée, qui peut donc nous arrêter? Est-ce l'abus ou l'illusion du mot propriété ? Mais ce point est aussi décrété ; car si le ministre était propriétaire, vous n'auriez pas décrété que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation. On ne peut pas dire que la propriété appartient aux Églises ; elle appartient au service qui se fait dans les églises ; ce service est un service public. A qui appartient le service public ? Au public, à la nation...

M. l'abbé Montesquiou. S'il a jamais été permis d'éprouver un sentiment pénible en paraissant dans cette tribune, c'est sans doute lorsque, appelés à stipuler sur les plus grands intérêts, sur ce qui peut compromettre la religion et le respect dû aux propriétés, on aperçoit dans sa position particulière la défaveur de paraître s'occuper d'un intérêt pécuniaire, et d'exprimer un sentiment sordide. Si quelqu'un pouvait se trouver dans une situation aussi délicate, je lui déclare qu'il a droit de compter sur mon intérêt : je compte aussi, messieurs, sur votre indulgence.

J'examinerai si la proposition qui vous est faite est juste, si elle est utile. Est-elle juste? J'appelle justice le respect dû aux droits légitimement acquis; j'appelle droits légitimement acquis ceux qui établissent une jouissance sanctionnée par la loi. La loi ne nous a-t-elle pas donné la jouissance usufruitière des biens que nous possédons ? On vous dit cependant aujourd'hui que c'est un acte de justice de nous déposséder. On demande si on peut nous ôter nos jouissances; moi, je demande si la loi ne voulait pas que tous les titres fussent remplis : elle le voulait ; on a donc dû nommer aux titres ; le collateur eût violé la loi s'il n'eût pas nommé. Ainsi si un ecclésiastique n'avait pas eu tel bénéfice, il y aurait eu un criminel, et l'on vous dit que vous serez justes en dépouillant cet ecclésiastique ! Vous attaquez une loi par laquelle vos fils jouissent, en vertu de laquelle vous jouissez d'une partie de la fortune de votre père, parce que votre père vous a peut-être favorisé à cause que votre frère avait une jouissance ecclésiastique... L'assemblée a fait une grande justice en mettant la dette publique sous la sauvegarde de la loyauté française : elle savait bien cependant qu'il y avait des dettes illégales ; mais la crainte seule de commettre une injustice l'a empêchée de faire aucune distinction ; et aujourd'hui, parce que notre état est pressant, il faut dépouiller cent mille proprié-

taires usufruitiers, malgré toutes les lois, malgré tous les traités faits avec la société : ils sont ecclésiastiques, il faut peser sur eux. On vous propose donc, pour enrichir l'État, un moyen aussi injuste, comme si vous pouviez adopter un moyen déshonorant... Mais je parle d'un motif plus grand encore; les rentiers ont prêté au clergé à un très-bas intérêt, parce qu'ils avaient une hypothèque sûre, parce qu'ils ne voulaient pas prêter à l'État; et on leur dira : Vous ne recevrez que 4 pour 100, vous ne serez plus les rentiers du clergé, vous serez ceux de l'État, et vous n'aurez plus d'hypothèque. J'ai de la peine à croire que vous accueilliez un semblable système, et cette opinion se fonde sur mon respect pour cette assemblée. On me parle de corps législatif : sans doute son pouvoir est grand; mais il ne peut rien contre les lois, qui sont la morale sanctionnée; on parle de corps constituant : eh ! la constitution doit-elle se nourrir de chagrins, de malheurs particuliers ? Vous allez retourner dans vos foyers : dans quel état trouverez-vous ceux que vous avez laissés en pleine prospérité? Les ecclésiastiques vous diront : La société a rompu toutes ses charges en me laissant les miennes... Quel génie destructeur a passé sur cet empire ? Je crois les sentiments de l'assemblée purs, sincères; mais je crois qu'on l'abuse. Voyez les malheurs qui se répandent; il semble qu'il y a ici le département des douleurs. Il y a quelques hommes qui se sont consacrés à accabler de chagrins leurs concitoyens; dès qu'on les voit paraître dans cette tribune, on dit : « Allons, un sacrifice, encore un malheur de plus... » Ouvrez nos lois canoniques; elles sont saintes, elles sont éternelles comme la religion elle-même; vous y verrez les dons qu'elle nous commande; vous y verrez que nos biens sont consacrés aux pauvres, et vous direz : Les ecclésiastiques ont des devoirs, il faut les leur faire remplir; mais vouloir violer les propriétés, ce serait penser que la nation a le droit de l'injustice. La nation a contracté avec nous : elle romprait tous ses engagements; elle se servirait de sa force pour dépouiller et pour détruire!... On vous propose un grand projet; il consiste à prendre et à vendre. Puisque l'État a besoin d'une religion, il faut qu'il calcule ses opérations sur les lois de la religion. Si les fonctions du culte étaient confiées à des classes pauvres, la religion y gagnerait-elle? l'enseignement de la morale y serait-il respecté? Il faut que chacun, plaçant son fils dans cette classe, puisse dire : Il est véritablement, honorablement placé. Or, je demande à vous tous si, le clergé étant réduit à l'état de salarié, vous voudrez y placer vos enfants... Le magistrat peut quitter la magistrature; un citoyen attaché au clergé ne peut

entrer dans une autre classe : *sacerdos in æternum*... Vous avez habité les campagnes, croyez-vous qu'on puisse comparer les pasteurs qui ont des biens-fonds avec ceux qui n'auront que des traitements pécuniaires? On vous parle des intérêts de l'agriculture; tous les ouvrages publiés depuis vingt ans prouvent que les biens communaux sont nuisibles à l'agriculture, et on vous propose de vendre aux municipalités : vous voulez ranimer le crédit, se ranimera-t-il quand vous vous entourerez de malheureux?... Qu'allez-vous faire? me disait-on, quand je suis monté dans cette tribune, le sort en est jeté, des comités particuliers ont tout décidé. Eh bien! il faut descendre de cette tribune, et demander au Dieu de nos pères de vous conserver la religion de saint Louis, de vous protéger : les plus malheureux ne sont pas ceux qui souffrent l'injustice, mais ceux qui la font. — *Aux voix! aux voix!* (Bruit.)

Dom Gerles, chartreux, membre du club des Jacobins, saisit un moment de silence.

Dom Gerles. On vous a dit qu'il y avait un parti pris dans les comités; j'affirme que dans le comité ecclésiastique on n'en a pris aucun. Pour fermer la bouche à ceux qui calomnient l'assemblée, en disant qu'elle ne veut pas de religion, et pour tranquilliser ceux qui craignent qu'elle n'admette toutes les religions en France, il faut décréter que la religion catholique, apostolique et romaine est et demeurera, pour toujours, la religion de la nation, et que son culte sera le seul autorisé.

Toute la partie droite appuie fortement cette motion.

On réclame l'ordre du jour.

M. de Cazalès. La motion qui nous occupe est elle-même incidente à l'ordre du jour.

M. Charles de Lameth. Me réservant d'user de la parole, si la majorité de l'assemblée veut traiter la motion faite par dom Gerles, je supplie, pour mille raisons que je développerai, qu'on se rappelle ce que j'ai dit dans une circonstance pareille, je supplie de ne pas quitter une question de finance pour une question de théologie. L'assemblée, qui prend toujours pour règle, dans ses décrets, la justice, la morale et les préceptes de l'Évangile, ne craindra pas d'être accusée de vouloir attaquer la religion.

M. l'évêque de Clermont. N'est-il pas affligeant de voir rejeter par des fins de non-recevoir une question de cette importance. Il est de principe que dans l'ordre de la religion on doit la manifester toutes les fois qu'on en est requis. Je m'étonne que dans un royaume catholique on refuse de rendre hommage à la religion ca-

tholique, non par une délibération, mais par une acclamation partant des sentiments du cœur.

La partie droite de l'assemblée se lève.

M. de Toulongeon demande avec instance qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Goupil de Préfeln. Ce n'est point ici une question de théologie, mais une question de droit public. La religion adoptée par Clovis, la religion de Charlemagne et de saint Louis sera toujours la religion nationale...

On fait lecture de la motion de dom Gerles et d'un amendement conçu en ces termes : « Les citoyens non catholiques jouiront de tous les droits qui leur ont été accordés par les précédents décrets. »

La partie droite applaudit et se lève pour manifester le désir qu'elle a de délibérer.

M. Charles de Lameth. A Dieu ne plaise que je vienne combattre une opinion et un sentiment qui sont dans le cœur de tous les membres de cette assemblée. Je viens seulement proposer quelques réflexions sur les circonstances, et sur les conséquences qu'on pourrait tirer de la motion qui a été proposée. Lorsque l'assemblée s'occupe d'assurer le culte public, est-ce le moment de présenter une motion qui peut faire douter de ses sentiments religieux? Ne les a-t-elle pas manifestés, quand elle a pris pour base de tous ses décrets la morale de la religion? Qu'a fait l'assemblée nationale? Elle a fondé la constitution sur cette consolante égalité, si recommandée par l'Évangile; elle a fondé la constitution sur la fraternité et sur l'amour des hommes; elle a, pour me servir des termes de l'Écriture, « humilié les superbes; » elle a mis sous sa protection les faibles et le peuple, dont les droits étaient méconnus; elle a enfin réalisé, pour le bonheur des hommes, ces paroles de Jésus-Christ lui-même, quand il a dit : « Les premiers deviendront les derniers, les derniers deviendront les premiers; » elle les a réalisées; car certainement les personnes qui occupaient le premier rang dans la société, qui possédaient les premiers emplois, ne les posséderont plus. Vous verrez, dans les assemblées populaires, si l'opulence obtiendra les suffrages du peuple...

M. de Rochebrune demande qu'on fasse revenir l'opinant à l'ordre de la discussion.

M. Charles de Lameth continue. Je me croyais obligé de développer ces idées, pour vous prouver que la motion est inutile par rapport au peuple; mais je voudrais que ceux qui montrent tant de zèle pour la religion, en montrassent autant pour arrêter ce dé-

bordement de livres impies, où l'on attaque tout à la fois, la religion sainte et la liberté sacrée. On a publié, dans la quinzaine de Pâques, une libelle infâme, que j'ose à peine nommer, il est intitulé : *la Passion de Louis XVI*... La motion proposée serait dangereuse. Dans ce moment on nous instruit de toutes parts des efforts des ennemis publics. On nous apprend qu'à Lille les soldats sont armés contre les citoyens; que dans quelques provinces on veut armer les citoyens contre les protestants. Vous savez combien on a abusé de vos décrets, en les altérant, et vous ne craindriez pas que dans les provinces, que dans le Languedoc notamment, où on a tenté une guerre de religion, l'on ne renouvelât cet abus funeste! N'est-il donc pas dangereux de décréter quelque chose sur cette motion? Alors on paraîtrait s'autoriser même de l'assemblée nationale, et au lieu de porter la lumière à nos frères, nous porterions le glaive dans leur sein, au nom et de la part de Dieu. Craignons de voir la religion invoquée par le fanatisme et trahie par ceux qui la professent; je vous supplie de ne pas rendre un décret qui peut la compromettre, au lieu de propager ses succès dans tout l'univers, comme vos décrets propagent ceux de la liberté. En ajournant, vous déjouerez les ennemis qui attendent le décret, pour s'en servir contre le peuple et contre la religion même. Pour vous convaincre du danger d'adopter cette motion dans les circonstances actuelles, je ne dirai plus qu'un mot; c'est dans un moment pareil qu'elle a déjà été faite; c'est quand l'opinion se formait sur une matière qui intéressait les ecclésiastiques, que le clergé en corps a appelé le fanatisme à la défense des abus.

M. de Mirabeau l'aîné demande la parole.

La partie droite demande qu'on aille aux voix, et se lève.

M. le président observe que vingt personnes sont inscrites sur la liste de la parole, avant M. de Mirabeau.

Quelques membres demandent que la discussion soit remise à demain, toutes choses en état.

Cette proposition est mise aux voix. — La première épreuve est douteuse. — A la seconde, le président prononce la remise de la discussion, et lève la séance. — Tout le monde quitte les bancs. — La droite réclame l'appel nominal, et proteste contre la levée de la séance.

Le président met aux voix si la séance doit être levée. — La majorité est pour l'affirmative.

La partie droite se remet en place. Le président et les secrétaires quittent le bureau. — MM. de Foucault et d'Esprémenil parlent avec action. — On ne peut les entendre. Après une assez longue

insistance, la partie droite quitte les bancs et se retire peu à peu. — Il est cinq heures et demie.

Cette séance eut un certain retentissement dans Paris. Déjà on était irrité de la persistance du côté droit à remettre en question une chose qui semblait décidée. La proposition de dom Gerles était considérée comme une imprudence, un moyen fourni à l'opposition pour tromper le peuple. Il est curieux de voir comment cette affaire est racontée par le plus incrédule des journalistes de cette époque.

« J.-F. Maury sortit de la séance, ne se sentant pas d'aise, et si content de lui-même qu'il ne put s'empêcher de dire sur la terrasse des Tuileries : « Cette fois ils ne peuvent nous échapper. Cette motion de dom Gerles est une mèche allumée sur un baril de poudre. » Huit jours avant, il avait été se vanter également au séminaire de Sainte-Barbe, que l'Église ne perdrait pas un pouce de terrain, en dépit de l'assemblée nationale. Cette intempérance de langue faillit lui être fatale. Trop de confiance nuit toujours. J. F. ne savait pas que, le lendemain, il ferait une figure bien différente. Mais n'anticipons pas sur les événements.

« Le soir (du 12 avril), assemblée générale des aristocrates aux Capucins de la rue Saint-Honoré. Là, Montlausier prit le plan d'attaque pour le lendemain. « Tous les noirs se rendront à la salle, à neuf heures du matin. Quatre membres seulement parleront, Maury, Cazalès, Mirabeau cadet et Montlausier; ils tâcheront d'obtenir le décret que la religion *catholique*, mot qui veut dire la religion *de toute la terre*, sera la religion de la France; comme si le tout ne renfermait pas la partie ! ils écarteront tout amendement; ils ne souffriront point la question préalable. S'ils ne réussissent point, ils déposeront la protestation qu'ils ont tous signée, et qu'ils jurent de soutenir au péril de leur vie. *Ils se rendront alors chez le roi, pour avoir sa sanction*; de là ils se répandront dans les rues, dans les places, pour instruire le peuple du danger qui menace la religion. » Maury ajouta : Si le roi refuse de prendre la querelle du ciel, s'il laisse à Dieu le soin de discerner sa cause, alors nous écrirons aux provinces par quel prince faible nous sommes gouvernés.

« Non loin de là les patriotes de leur côté étaient assemblés aux Jacobins, où la commotion excitée par la demande de dom Gerles ne se faisait pas moins sentir. Dom Gerles se désolait de sa motion inconsidérée; il promettait de la retirer le lendemain. Mais il avait servi notre cause mieux qu'il ne le pensait, et cette secousse devait

réveiller le patriotisme des Parisiens, qui semblait sommeiller depuis quelque temps.

« Sur les neuf heures et demie du soir, le comité civil du district des Feuillants fut instruit par les capucins que, malgré eux, il se tenait dans le chœur de leur église un conciliabule d'aristocrates, uniquement composé de tous les noirs de l'assemblée nationale ; que l'assemblée nocturne réunissait tous les caractères effrayants d'un attroupement séditieux et d'un sabbat, et allait enlever à l'ordre séraphique sa réputation de patriotisme...

« Le lendemain, dès le matin, un des rédacteurs de la *Chronique de Paris*, M. Millin de Grandmaison, sonne la trompette ; ou plutôt les trois cents trompettes patriotiques des colporteurs proclamèrent la feuille intitulée : *Assemblée des aristocrates aux Capucins. Nouveau complot découvert.* Il n'en fallait pas davantage pour mettre Paris en mouvement et rallier tous les bons citoyens autour du congrès ; et les aristocrates, en traversant ces groupes d'amateurs et ces haies de soldats pour aller s'asseoir sur les bancs de la droite, virent bien que J. F. Maury leur en avait imposé sur la disposition des esprits et le succès de la prédication des apôtres dans le faubourg Saint-Antoine. » (*Révolutions de France et de Brabant.*)

Chronique de Paris. — « Hier, sur les neuf heures et demie du soir, les commissaires du comité civil des Feuillants, ayant été instruits qu'il se tenait, dans le chœur de l'église des Capucins, une assemblée très-nombreuse et qui réunissait tous les caractères effrayants d'un attroupement, se sont transportés sur-le-champ à l'hôtel de ville pour faire le rapport à M. le maire et au comité de police. Sur les ordres de M. le maire, M. Duport-Dutertre s'est rendu, vers les onze heures, aux Capucins avec lesdits commissaires, accompagné de M. Michaux, officier, et de plusieurs volontaires de la garde nationale. Ils ont trouvé l'assemblée dissoute ; mais ils ont appris et des religieux et de plusieurs soldats de la garde nationale qui avaient été témoins de l'assemblée, qu'elle s'était tenue dans cet endroit contre le gré des religieux : qu'elle était composée d'environ deux cents personnes, tous députés à l'assemblée nationale, parmi lesquels se trouvaient MM. de Montlausier, l'archevêque de Toulouse, l'évêque de Nancy, l'abbé Maury, d'Esprémenil, de Cazalès, le comte Foucault, de Virieu, le vicomte Mirabeau, etc. ; qu'il avait été arrêté dans cette assemblée, que si l'on ne parvenait pas à faire passer la motion relative à la déclaration sur la religion, *on ferait une protestation qu'on porterait aussitôt au roi*, et dont on répandrait des exemplaires, avec la plus grande profusion à Paris et dans tout le royaume. »

MM. Bailly et Lafayette ne furent pas prévenus seulement de ce qui se passait le 12 au soir aux Capucins, mais encore de ce qu'on disait aux Jacobins; ils apprirent que les cafés du Palais-Royal étaient très-animés et qu'on s'était promis de se porter en foule autour du palais de l'assemblée. Ils savaient que le district des Cordeliers, instruit aussi bien qu'eux de cette réunion du côté droit, décidait que les citoyens non enrôlés reprendraient les armes et se tiendraient prêts à seconder la garde nationale. Les deux magistrats purent donc craindre qu'une collision n'eût lieu, que les délibérations de l'assemblée ne fussent troublées, et ses membres insultés. En conséquence, ils ordonnèrent que tous les postes fussent doublés et reunirent des forces assez considérables autour de la salle des séances.

Séance du mardi 13 avril. — Toutes les avenues de la salle étaient garnies de troupes. Une affluence *prodigieuse* encombrait tout l'espace qui n'était pas occupé par les soldats; elle remplissait les Tuileries et le Palais-Royal. Cet attroupement était, en très-grande majorité, composé de bourgeois, à en juger par le costume. « L'impatience était extrême, le silence profond et l'inquiétude universelle, dit un journal; quelques propos sur le danger que courait la religion furent inutilement hasardés; on y répondit par cet argument plus vrai que poliment exprimé : Ces calotins et ces insolents de nobles n'ont aucun droit d'être à l'assemblée nationale; ils ne représentent pas la nation, puisqu'elle ne les a pas choisis; il ne représentent pas *des ordres*, puisqu'ils n'y a plus d'ordres. Nous n'aurons point la paix, et l'assemblée nationale ne pourra pas faire sa besogne tant qu'on ne les aura pas chassés : ils ne sont point députés, ce sont des intrus; ils ne sont point inviolables. » (*Révolutions de Paris.*) Cependant la séance commençait :

M. l'abbé..... La question soumise aujourd'hui à votre délibération est sans doute la plus importante, la plus essentielle qui puisse occuper une assemblée nationale. — M. l'abbé cherche à établir alors tous les avantages qui résultent de la religion catholique, tous les biens que cette religion a faits, etc., etc. — On lui observe qu'il n'est pas dans la question : il y rentre.... Je demande, au nom de tous mes commettants, au nom du clergé de France, au nom de tous les Français, qu'il soit décrété que l'exercice public de la religion continuera seul à être maintenu comme une loi constitutionnelle de l'État.

M. Bouchotte. Certainement la religion est communément le lien qui unit les empires; et, sous ce rapport, la motion de dom Gerles

a droit à notre respect, et mérite la plus sévère attention : il serait peut-être juste de la décréter ; mais ce qui est juste n'est pas toujours sage. Les siècles actuels jugent les torts des siècles passés : il ne faut pas, autant que possible, que les siècles à venir puissent avoir de grands torts à nous reprocher. — Lorsqu'on vous a présenté la question qui vous occupe, il était seulement question de savoir si l'État s'emparerait des biens ecclésiastiques. La motion de dom Gerles ne change rien à l'autre : elle ne rendra ni plus juste ni plus injuste le décret que vous porterez sur les biens du clergé. Sans doute, il est de fait que la religion catholique est la première religion, qu'elle est la religion nationale; et la tendre sollicitude que l'assemblée n'a cessé de témoigner pour assurer l'existence de ses ministres prouve incontestablement le respect qu'elle a pour elle. Mais devez-vous prononcer un décret à ce sujet? Non, messieurs, je ne le crois pas. Déclarez, si vous le voulez, que la religion catholique est votre religion ; mais gardez-vous bien de prononcer un décret à ce sujet. Avant de vous le proposer ce décret, vous a-t-on proposé d'annuler toutes les ordonnances, tous les édits rendus contre les autres sectes religieuses? c'est pourtant là un préalable nécessaire à remplir. Je vais plus loin : si le décret qu'on sollicite de vous eût été rendu il y a quelque temps, auriez-vous dit constitutionnellement que la nation n'admettrait plus les vœux ecclésiastiques? Non, messieurs, vous ne l'auriez pas dit, parce que vous n'auriez pas pu le dire. Eh bien! il vous reste encore à prononcer des décrets que la promulgation de celui-ci pourrait arrêter ou empêcher. Je conclus donc à ce que la motion de dom Gerles soit renvoyée jusqu'à ce que vos lois sur toutes les corporations des sectes religieuses aient été prononcées.

M. le baron de Menou. Je commence par faire hautemement ma profession de foi : je respecte la religion catholique, apostolique et romaine ; je la crois la seule véritable, et je déclare que je lui suis soumis de cœur et d'esprit. Mais, messieurs, il ne s'ensuit pas de la déclaration que je viens de faire, que je puisse en exiger une semblable de tous les citoyens. Ma conscience et mon opinion appartiennent à moi seul, je n'en dois compte à personne ; je ne dois troubler les opinions religieuses de personne ; personne ne doit troubler les miennes. Pourquoi donc ferai-je de mes opinions des opinions dominantes? Un autre ne pourrait-il pas me dire alors : Je veux aussi que les miennes soient dominantes. Et si tous deux nous mettions la même opiniâtreté à défendre notre manière de penser, n'en résulterait-il pas la mort d'un de nous deux, peut-être celle de tous deux? Ici, messieurs, je vous prie d'observer que les querelles

des individus peuvent devenir des querelles nationales, et vous sentez les conséquences terribles de ces querelles privées. Il ne peut donc y avoir de religion dominante. Ouvrez les annales, vous verrez de quels malheurs les guerres de religion ont été la source ; ou plutôt jetez un voile sur cette partie déshonorante de notre histoire. Voudriez-vous que l'assemblée nationale devînt l'instrument des malheurs du peuple? Ministres de la religion, rendus à vous-mêmes, à vos fonctions, cherchez par vos exemples à faire chérir une loi pour la gloire de laquelle toutes les lois humaines ne peuvent rien. Dieu lui-même n'a-t-il pas dit que la religion embrasserait toutes les parties du monde, que les portes de l'enfer ne pourraient rien contre elle? Eh! vous croiriez par un misérable décret confirmer ces paroles du créateur du monde... Votre respect pour la religion est prouvé par le zèle que vous mettez à régler, à pourvoir aux dépenses de son culte... N'allez donc pas mettre les armes dans la main de Dieu. Si l'assemblée nationale rendait le décret qu'on sollicite d'elle, j'y adhérerais, parceque la loi de la majorité fait ma loi; mais je rends ceux qui auraient voté pour ce décret responsables de tous les malheurs qu'il pourrait occasionner.

L'orateur propose de décréter que l'attachement de l'assemblée pour la religion catholique ne pouvant être mis en doute, l'assemblée déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Dom Gerles. La motion que je fis hier renfermait de grands inconvénients : l'article proposé par le préopinant n'a point les mêmes dangers. Je l'adopte de tout mon cœur, et je renonce au mien.

M. de Cazalès se présente à la tribune : une grande partie de l'assemblée demande à aller aux voix.

M. le président. Ce ne sont pas les cris d'une partie de l'assemblée, c'est la volonté de l'assemblée qui fait ma loi. La motion de dom Gerles était à l'ordre du jour; M. de Menou vient de faire une motion incidente. (On crie du côté gauche de la salle que cette motion n'est point incidente.) Quelques personnes demandent d'aller aux voix sur cette dernière; quelques autres réclament la parole : mon devoir est de demander à l'assemblée si elle veut entendre M. de Cazalès et ceux qui se sont fait inscrire après lui ; je pose donc la question.

Le président prononce ainsi le décret :

« L'assemblée décide que M. de Cazalès et autres ne seront point entendus. »

M. d'Esprémenil se lève et demande l'appel nominal : sa demande est appuyée par le côté droit de la salle.

M. le président. On va procéder à l'appel nominal, et je pose ainsi

la question : ceux qui voudront que M. de Cazalès et autres soient entendus diront *oui*; ceux qui ne le voudront pas diront *non*.

L'appel nominal est fait, et l'assemblée décrète la négative à la majorité de 495 membres contre 400.

On réclame la priorité pour la motion de M. le baron de Menou sur celle de dom Gerles. Une partie de l'assemblée réclame la proposition contraire.

Différentes motions envoyées au bureau sont successivement lues par les secrétaires: celle de M. de La Rochefoucauld obtient une grande majorité de suffrages; elle est ainsi conçue :

« L'assemblée nationale, considérant qu'elle n'a ni ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne l'objet d'une délibération; considérant que l'attachement de l'assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain, ne saurait être mis en doute dans le moment même où ce culte seul va être mis par elle à la première classe des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime, elle a prouvé son respect de la seule manière qui pouvait convenir au caractère de l'assemblée nationale; a décrété et décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques. »

M. le baron de Menou. J'abandonne la redaction que j'avais présentée à l'assemblée en faveur de celle qui vient de lui être soumise par M. le duc de La Rochefoucauld.

On fait lecture d'une rédaction proposée par M. de Virieu : elle tend à ce que l'assemblée décrète que la religion catholique est la religion nationale, et qu'elle seule a le droit de jouir dans le royaume de la solennité du culte public, etc., etc., etc.

La partie droite de l'assemblée demande la priorité pour cette rédaction; la partie gauche demande d'aller aux voix sur celle de M. le duc de La Rochefoucauld.

Aux voix! aux voix! est le cri répété d'une grande majorité de l'assemblée. — Le président paraît vouloir accorder la parole à M. l'abbé Maury, qui se présente à la tribune.

M. de Mirabeau l'aîné. Monsieur le président, nous vous sommons de faire votre devoir, et d'exécuter les décrets de l'assemblée.

MM. de Foucault, de Montlausier, demandent la parole : elle leur est refusée.

M. de Montlausier. Il faut conserver à la minorité le droit d'exposer ses opinions; sans cela nous ne sommes pas libres.

M. l'abbé Maury demeure toujours à la tribune, malgré l'empressement que la majorité de l'assemblée témoigne d'aller aux voix.

M. le président consulte l'assemblée. M. l'abbé Maury sera-t-il ou ne sera-t-il pas entendu?

L'assemblée décide qu'il ne sera pas entendu.

M. le vicomte de Mirabeau fait différents gestes de désespoir et de colère, qu'il accompagne de ces mots : « Nous ne sortirons pas d'ici qu'on ne nous en arrache, à moins qu'on n'ait déclaré que la religion catholique est la seule religion nationale. Sans cela, nous mourrons plutôt sur les bancs... »

Les deux motions de MM. de La Rochefoucauld et Virieu sont relues.

M. le président met aux voix la question de savoir si la priorité sera accordée à celle de M. le duc de La Rochefoucauld.

L'assemblée décide l'affirmative.

Le côté droit prétend qu'il y a doute dans l'épreuve, et demande l'appel nominal.

M. le président. Beaucoup de membres, dont l'opinion n'a pas prévalu, reconnaissent avec moi qu'il n'y a pas de doute : cependant je consulte l'assemblée pour savoir s'il y a du doute.

L'assemblée décide la négative.

M. d'Esprémenil. Je me contenterai de rappeler à l'assemblée qu'il n'a point existé, qu'il n'existe point de pays policé qui ne reconnaisse une religion quelconque comme la religion de l'État. Une grande partie de l'assemblée observe que M. d'Esprémenil n'a pas le droit de discuter sur le fond, d'après le décret qui a été rendu.

M. le président. On ne peut empêcher des membres de l'assemblée de modifier les expressions d'un décret qui n'est point encore adopté.

M. d'Esprémenil. M. le duc de La Rochefoucauld prétend exprimer le respect de l'assemblée nationale pour la religion catholique, en vous proposant de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de fixer cette religion en France. Mais j'observe à tous les chrétiens bien sincères, que les expressions indirectes, entortillées plutôt que respectueuses, ne seront pas satisfaisantes pour le peuple. — Craignez qu'on ne fasse une comparaison terrible quand les juifs voulurent... (Ici les murmures redoublent, et M. d'Esprémenil abandonne la tribune.)

M. de Clermont-Lodève. Je vous demande le silence. Je vous prie, monsieur le président, de mettre à l'ordre M. le comte de Mirabeau, qui parle, et si vous ne l'y mettez, je tâcherai de lui apprendre quel est le respect qu'il doit aux membres de cette assemblée. (Une

grande partie de l'assemblée demande que M. de Clermont soit lui-même rappelé à l'ordre. Le président consulte le règlement, obéit au vœu de la majorité et rappelle à l'ordre le préopinant.) S'il m'était permis de m'écarter un instant de la grande question qui nous occupe, je chercherais à établir que personne n'a dû trouver rien à reprendre dans ce que je viens d'exprimer. J'avoue au reste que je me trouverai trop heureux d'être rappelé à l'ordre dans cette circonstance. — Je reviens à la motion de M. le duc de La Rochefoucauld. Je suis étonné que, sous le prétexte d'un profond respect pour la religion, on finisse par dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une motion qui tend à consacrer le respect de tous pour la religion. — Mais avant ces circonstances, vous avez décrété l'inviolabilité du roi, vous avez décrété l'hérédité de la couronne; ces deux décrets étaient portés dans le cœur de tous les Français; cependant vous avez cru devoir les prononcer constitutionnellement, et aujourd'hui vous refuseriez de prononcer constitutionnellement que la religion catholique est la religion nationale! etc.

M. Regnault. Je demande que la discussion soit fermée, puisqu'on n'a point proposé d'amendement.

M. d'Estourmel. J'ai un amendement à proposer; il a pour base le serment que j'ai prononcé quand on m'a élu député, de présenter les articles mentionnés dans mon cahier. Un de ces articles exige que je demande le maintien des constitutions du Cambrésis, stipulées et jurées par les rois. Le 23 janvier 1677, Louis XIV a juré devant Cambrai qu'il maintiendrait la religion catholique dans cette ville, sans y souffrir le culte non catholique et la construction des temples. Je propose pour amendement ces mots : « en maintenant les constitutions des villes et des provinces, jurées par le roi. »

M. de Mirabeau l'aîné. Je n'ai point oublié que la discussion est fermée, et qu'ainsi je ne dois m'engager dans aucune discussion qui puisse entraîner des débats; aussi je ne veux faire qu'une observation sur une critique de convenance qu'un préopinant a proposée, et qu'il avait droit de proposer. Il a paru que ce préopinant doutait que le premier des devoirs de l'homme, du citoyen, de l'individu, fût de ne pas délibérer hors de sa compétence. Il n'y a point d'inconvénient que l'assemblée décrète la motion de M. de La Rochefoucauld : voici un procès-verbal daté du 13 février, dans lequel je lis ces mots :

« La délibération ayant été interrompue, et l'ordre du jour se trouvant suspendu, un membre a fait la motion incidente de dé-

créter que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État.

« Un autre a réclamé l'ordre du jour.

« Un troisième a fait la motion expresse que la question mise à l'ordre du jour et la motion incidente fussent décrétées sans désemparer.

« Un quatrième a observé qu'il n'est aucun membre de l'assemblée qui ne soit persuadé que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion nationale ; qu'on ne peut mettre en discussion que des questions susceptibles de difficulté, et que ce serait offenser l'assemblée, et affaiblir l'autorité de la religion, que de soumettre cette question à un décret.

« Dans ces circonstances, M. le président ayant mis aux voix si l'on passerait à l'ordre du jour, sans délai, l'assemblée a décidé que l'on reprendrait sur-le-champ l'ordre du jour (1). »

Voilà ce qui s'est passé, et ce rapprochement, qui, dans aucun sens, ne peut être suspect, prouve assez que nous sommes d'accord sur les principes que cette assemblée constituante et non théologienne a toujours professés. — J'observerai à celui des préopinants qui a parlé avant moi, qu'il n'y a aucun doute que, sous un règne signalé par la révocation de l'édit de Nantes, et que je ne qualifierai pas, on ait consacré toute sorte d'intolérances ; mais, puisqu'on se permet des citations historiques dans cette matière, je vous supplierai de ne pas oublier que d'ici, de cette tribune où je vous parle, on aperçoit la fenêtre d'où la main d'un monarque français, armée contre ses sujets par d'exécrables factieux qui mêlaient des intérêts temporels aux intérêts sacrés de la religion, tira l'arquebuse qui fut le signal de la Saint-Barthélemi. Je n'en dis pas davantage : il n'y a pas lieu à délibérer. »

La partie droite demande à aller aux voix. La parole est demandée. Il s'élève quelques difficultés à ce sujet. Elle est accordée à M. de Robespierre.

On demande de nouveau à aller aux voix.

L'assemblée, consultée, ferme toute discussion, sauf à présenter simplement des amendements.

M. l'abbé Maury paraît à la tribune ; il commence à discuter le fond de la question.

M. le président ne l'interrompt pas.

On rappelle M. le président à son devoir, en l'interpellant de

(1) Cette discussion avait eu lieu à l'occasion du décret sur la suppression des couvents. Nous en parlerons dans la seconde partie de ce volume.



faire exécuter le décret qui vient d'être rendu, et qui permet *simplement de présenter des amendements.*

M. le président. Je ne puis calculer en combien de phrases un amendement peut être rédigé.

M. l'abbé Maury. Il ne faut pas se prévaloir du respect dû à la religion, pour nous refuser à lui rendre hommage. Il est bien vrai que la doctrine dogmatique n'est pas de notre ressort...

On observe à M. l'abbé Maury que ce n'est pas là un amendement.

M. l'abbé Maury. Je n'ai pas le privilége de me dispenser de prouver les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre.

On rappelle de nouveau à M. l'abbé Maury, qu'il ne peut que proposer *simplement son amendement.*

M. l'abbé Maury. Mon amendement est de m'élever hautement contre ces formules oratoires qu'on vous propose de décréter; mon amendement est de déclarer quel est le culte que la France professe.

On nous a dit tout à l'heure dans cette tribune que le 13 février dernier...

N... Monsieur le président, obéissez donc à l'assemblée, en faisant exécuter ses ordres.

M. le président. Mais si M. l'abbé Maury doit seulement relever un fait, on ne peut l'en empêcher.

M. Babey. Je demande qu'on porte les amendements au bureau: c'est une manière sûre de se conformer au décret.

M. le président (à M. l'abbé Maury.) Je vous demande que vous vous borniez à présenter votre amendement, si vous en avez un.

M. l'abbé Maury. Mon amendement est que l'assemblée nationale déclare deux faits, contre lesquels personne ne s'élèvera, parce qu'ils sont évidents; 1° que la religion catholique, apostolique et romaine, est la seule dominante: 2° Qu'à elle seule appartient la solennité du culte public. Je demande cet amendement en addition; et ce qui m'y détermine, c'est que deux fois, par deux décrets, vous avez ajourné et non décidé qu'il n'y avait...

M. de Villas. Je rappelle à M. le président qu'on ne peut discuter, et qu'il ait à se conformer à son devoir.

M. le comte de Montlausier. Je fais la motion que M. l'abbé Maury ne parle pas: l'assemblée ne met pas assez de dignité pour l'entendre.

M. l'abbé Maury. Je dois représenter que vous avez aboli...

M. Salles. Je crois que M. l'abbé Maury n'a plus d'amendements à proposer. Il discute, il veut discuter. Le décret est formel. Monsieur le président, faites exécuter le décret; descendez du fauteuil, ou faites votre devoir.

M. l'abbé Maury. C'est insulter à la bonne foi de cette assemblée; je défends mon opinion, et je ne m'en écarte pas. On feint de confondre la religion avec le fanatisme...

N.... Que M. l'abbé Maury donne son amendement, s'il ne l'a pas déjà donné. Pour vous, monsieur le président, vous ne devez pas permettre une discussion quand un décret l'a défendu; je vous invite à faire votre devoir.

M. l'abbé Maury descend de la tribune.

M. le vicomte de Mirabeau. Mon amendement consiste à ôter de la motion de M. de La Rochefoucauld ces mots : « Il n'y a pas lieu à délibérer. » Il me semble vous avoir entendu consacrer plusieurs fois ce principe, qu'après une aussi longue discussion que celle-ci, on ne peut adopter la question préalable... Quant aux préopinants, je ne réponds qu'un mot. L'abus des mots est bien terrible : si le fanatisme a abusé du mot religion pour conseiller la Saint-Barthélemi, des scélérats ont abusé du mot liberté pour violer l'asile de nos rois.

M. le marquis de Foucault. Je monte à la tribune pour demander qu'on rappelle M. de Mirabeau à l'ordre pour les expressions dont il s'est servi; sur toute la délibération, je dis que l'assemblée n'est pas libre : je me propose de le prouver...

M. l'abbé Maury. Il n'y a plus de liberté, il n'y a plus d'autorité dans l'assemblée.

M. le marquis de Foucault. Il ne m'est donc pas permis de m'expliquer : je n'ai qu'une chose à dire. Ce que vous avez dit au roi le 23 juin, je vous le dis à vous, à tous les citoyens; je le dis surtout au maire de Paris, au chef de la milice. Je dis au premier : Faites retirer les citoyens attroupés auprès du temple de la liberté; je dis au second : Faites retirer vos soldats. La province que j'ai l'honneur de représenter ne m'a pas envoyé pour délibérer au milieu du tumulte des armes.

Les membres de la partie droite de l'assemblée empêchent M. le marquis de Foucault de continuer.

M. le président. Je prends la parole d'abord pour prouver que M. le marquis de Foucault n'est pas dans l'ordre du jour; s'il parle, M. de Lafayette doit avoir ensuite la parole, qu'il réclame.

On demande à aller aux voix.

L'assemblée, consultée, décide qu'on doit passer à l'ordre du jour sans discussion ultérieure.

M. le marquis de Foucault reste à la tribune et veut parler. Mon seul amendement, dit-il, est que l'assemblée n'est pas libre, et qu'elle ne peut pas faire un décret.

M. de Clermont-Lodève retire son amendement, et se réfère à celui de M. l'abbé Maury.

M. Muguet demande la question préalable sur tous les amendements.

Elle est mise aux voix.

A la première partie, la majorité se lève. — A la contre-partie, personne ne se lève.

L'assemblée décide donc unanimement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendements.

La motion de M. de La Rochefoucauld est décrétée de la même manière.

La partie droite de l'assemblée se lève.

M. le vicomte de Mirabeau, M. de Faucigny, M. d'Esprémenil, et tous les autres membres placés dans cette partie de la salle, lèvent la main au ciel, et disent : Nous jurons, au nom de Dieu et de la religion que nous professons....... Le reste n'est point entendu.

M. de Lafayette monte à la tribune aux applaudissements d'une partie de l'assemblée.

M. le marquis de Foucault. Vous ne m'avez pas permis de finir mon opinion...

M. le président demande à lever la séance. La gauche de l'assemblée s'y oppose.

M. le marquis de Foucault. Avant d'entamer la discussion, je vous prierai de demander à M. le marquis de Lafayette, mon collègue, si c'est sur l'interpellation que j'ai eu l'honneur de lui faire qu'il veut parler.

M. de Lafayette. Oui.

M. de Foucault. Je m'adressais à M. le maire de Paris et à M. le commandant de la garde nationale. Je disais à l'un : Pourquoi ne dissipez-vous pas les citoyens attroupés ? Je disais à l'autre, comme l'assemblée nationale au roi : Faites retirer vos soldats. Si on me répond : Mais c'est pour votre sûreté, je dirai : Mais on aurait dû nous prévenir, afin de ne pas nous effrayer... L'improbation que je viens de recevoir me prouve que la frayeur ne prend pas sur l'esprit de cette assemblée... Je suis forcé en même temps de dire que je partage cette sécurité : la crainte et la terreur n'ont jamais eu prise sur moi et n'en auront jamais.

On rit.

Mais il me semble cependant que ceux qui nous ont envoyés pour les représenter ne nous ont pas envoyés pour faire des lois le sabre à la main.

On rit.

Il me semble de plus qu'il n'est pas toujours donné à un législateur d'avoir le courage de ne pas s'effrayer. La preuve qu'il existait un danger, c'est que le commandant de la garde nationale a fait environner cette salle de soldats. Je fais donc la motion qu'à l'avenir l'assemblée nationale prenne pour exemple le parlement d'Angleterre, et que jamais les troupes ne puissent approcher Paris de plus de trois lieues.

On rit.

M. de Lafayette. Quelques personnes ont témoigné à M. le maire de Paris des inquiétudes sur la tranquillité de la capitale, inquiétude que ni lui ni moi n'avons cru fondée; cependant M. Bailly m'a donné des ordres; j'ai obéi et j'ai doublé la garde citoyenne dont l'assemblée a daigné s'environner. Je me trouve heureux de saisir encore aujourd'hui l'occasion de dire à l'assemblée qu'il n'est pas un garde national qui ne donnât jusqu'à la dernière goutte de son sang pour assurer l'exécution de vos décrets, la liberté de vos délibérations et l'inviolabilité personnelle de tous les membres de cette assemblée.

M. l'abbé Maury monte à la tribune.

M. le président. Le décret que vous venez de rendre porte qu'on reviendra à l'ordre du jour. Il faut ou décréter le contraire, ou reprendre l'ordre du jour, ou lever la séance.

L'assemblée est consultée, et la discussion concernant les biens ecclésiastiques est remise à demain.

Les membres de la partie droite se lèvent, s'agitent et sortent peu à peu. — Il est quatre heures.

A la sortie de l'assemblée, les membres du côté droit furent hués et sifflés; on leur adressa même quelques propos menaçants. L'abbé Maury montra les pistolets qu'il portait habituellement à la ceinture. Le vicomte de Mirabeau mit l'épée à la main. Cela irrita les groupes auxquels ces menaces s'adressaient; ces députés eussent peut-être été les victimes de quelques violences, si la garde nationale n'avait protégé leur retraite. Pendant ce temps, une autre partie de la foule applaudissait les membres du côté gauche; on suivait M. de Lafayette qui traversait les Tuileries, on s'amusait à crier *vive notre général!* sous les fenêtres du château, afin de narguer la cour qui pouvait entendre ces applaudissements.

« Pour moi, dit Desmoulins, au moment où il passait sous les fenêtres du pouvoir exécutif et de la femme du roi, je criai si fort *vive notre général!* je l'applaudis avec tant de zèle, un peu aussi

par malignité, qu'au moment où j'écris, j'en ai encore la gorge et les mains enflées.

« Pendant ce temps-là, je perdais le plaisir de siffler J. F. Maury, car je soutiens en principe que l'inviolabilité des députés ne s'étend pas jusqu'aux sifflets. Le peuple, qui s'était déplacé ce jour-là, était bien-aise de l'avertir qu'il ne l'obligeât pas ainsi, une autre fois, à quitter ses travaux et à perdre sa journée ; il lui a donc serré les côtes de fort près, et il criait à ses oreilles : *A la lanterne!* Mirabeau cadet, Foucault, Cazalès, d'Espréménil, ont reçu le même accueil ; mais on ne voulait que leur donner une leçon ; on les a laissé envelopper et reconduire par la garde nationale, afin de leur faire confesser que cette garde, qu'ils venaient de calomnier, était bonne à quelque chose.

« J'ai remarqué ce jour-là que dans les différents groupes il était aussi fort question de Necker, du ministre adoré et de la lanterne ; on était indigné de ses mensonges à l'auguste assemblée ; on s'en prenait à lui de la rareté du numéraire ; on se montrait des lettres de Londres portant qu'il y arrive continuellement et plus que jamais des espèces monnayées de France ; on se rappelait les vingt-quatre chariots d'argent arrivés à Vienne le 12 mars dernier, et les cinq mille doubles louis passant de Gênes à Milan ; on se rappelait les sacs de farine tenus en rade sur les côtes de France, l'année dernière, tandis que les Parisiens étaient affamés. Ce qui faisait surtout grand bruit, c'étaient les dix-sept tonneaux d'or arrêtés la veille, comme ils sortaient du trésor royal pour aller hors de Paris (1). On assurait que depuis huit jours, il en sortait autant tous les soirs, et cela tandis que le Genevois venait crier tous les jours au comité des finances misère et *déficit*. On assure encore que le roi avait mal reçu l'ex-prince de Conti, comme déserteur d'une cause qu'il ne fallait abandonner qu'avec la vie ; que les chevaux de l'écurie étaient prêts ; qu'on avait déjà vu des cocardes noires (2). Effectivement on a arrêté ces jours derniers plusieurs

(1) Cette arrestation avait été faite par la garde nationale, qui surveillait avec soin sa capture. On la lui fit relâcher quelques jours après, en annonçant que cet or était destiné au payement des troupes des frontières.

(2) Nous avons négligé de parler du retour du prince de Conti. D'abord émigré, il était revenu, et il venait de prêter le serment civique dans son district (celui des Jacobins), ce qui lui avait attiré la faveur publique.

La famille d'Orléans avait cependant conservé la supériorité dans l'opinion publique. Quelque temps auparavant, lorsque le serment civique se répétait dans Paris, le président du district où était le Palais-Royal, avait apporté au duc de Chartres (aujourd'hui roi de France) le registre où s'écrivaient les serments. Le jeune prince raya tous ses titres et dignités inscrits à l'avance en face de son

personnes qui s'étaient trop pressées de prendre cette cocarde antinationale. Le peuple est fort courroucé de tout cela. Il faut espérer que demain toute cette humeur tombera sur le clergé, et qu'un bon décret, portant que les prélats seront *salariés* à l'avenir, ramenera *la paix et la concorde, suivies du calme et de la tranquillité.* (*Révolutions de France et de Brabant.*)

Voici ce qu'on lisait dans les *Annales patriotiques* le même jour :

« *Paris*, 13 *avril.* — *Nouveau complot découvert.* — Citoyens, ne voyez-vous pas l'air triomphant des aristocrates, et n'entendez-vous pas leurs propos insultants? N'êtes-vous pas témoins de leur insolente joie ? en savez-vous la cause? C'est qu'ils pensent que la contre-révolution est mûre, et que c'est aujourd'hui qu'ils vont en recueillir les fruits.

« Vous savez avec quelle profusion ils répandent les libelles contre la constitution qui vous rend libres et vous arrache à ces brigands de cour, à ces brigands de robe, à ces brigands d'église, qui s'abreuvaient de votre sang et de vos sueurs, et dévoraient votre subsistance ; ils en infectent les provinces, et les plus petits villages les voient arriver par sachées.

« Ils cherchent à faire regarder comme des chimères les complots qu'on vous dévoile, et, pendant ce temps, ils méditent des forfaits dignes de la Saint-Barthélemi ; ils veulent vous faire entr'égorger, pour jouir paisiblement de vos dépouilles.

« L'évêque de Tréguier, celui de Blois, celui d'Ypres, et tant d'autres, font des mandements incendiaires, et, ministres de paix, ils soufflent le feu de la révolte ; et déjà ce dernier a séduit quelques citoyens.

« En Alsace, ils tentent de soulever les protestants contre les catholiques, les juifs contre les chrétiens; des prélats, des abbés, des moines, cherchent à fomenter des troubles et à exciter une guerre de religion.

« En Languedoc, même tentative : à peine la nomination du vertueux Rabaud Saint-Étienne, votre ami, votre frère, a-t-elle été connue, que dans les rues de Nîmes on lisait le placard suivant : *L'infâme assemblée nationale vient de mettre le comble à ses forfaits; elle a nommé un protestant pour la présider.* Et le lendemain, quatre protestants ont été assassinés. Qui peut méconnaître ici la fureur des prêtres, la rage des aristocrates?

nom; il mit à la place celui de citoyen de Paris, et signa. Le duc d'Orléans, son père, envoya son serment d'Angleterre. Les journaux accueillirent ces démarches avec de vifs applaudissements et l'apprirent à toute la France.

« Dans vos villes frontières, ils tentent de débaucher vos fidèles amis, ces braves soldats dont l'assemblée nationale vient d'améliorer le sort. A Metz, à Vitry-le-Français, à Saumur, etc., on les a excités à la révolte; dans d'autres villes, on veut les armer les uns contre les autres, et commencer une guerre générale par des querelles particulières.

« C'est ce que viennent de faire, à Lille, Livarot et Noyelle, ces ennemis du peuple, ces ennemis du roi : quatre régiments en sont venus aux mains; quarante hommes sont restés sur la place...

« Mais on connaît l'artifice des prêtres aristocrates : ils veulent, si la religion est déclarée nationale, en conclure qu'on ne peut priver le clergé de ses fonds territoriaux, et si la motion est rejetée, crier à l'impiété, au sacrilége, et faire lapider par des fanatiques, par un peuple trompé, les défenseurs du peuple, les membres les plus distingués de l'assemblée.

« *Nous les tenons*, disait l'abbé Maury hier sur la terrasse des Tuileries, etc. (Suivent les détails que nous avons racontés et que nous avons pris dans d'autres journaux. Ils présentent une conformité remarquable et qui prouve que les journalistes étaient bien d'accord, ou bien instruits.)

« D'autres sujets d'alarmes sont encore mêlés à ceux que je viens d'exposer : des sommes considérables sont sorties depuis quelques jours du trésor royal, et la garde nationale a arrêté hier dix-sept tonnes d'argent qu'on emportait. Les chevaux de l'écurie sont prêts.

« Voilà, citoyens, les craintes qu'un véritable ami de la chose publique a voulu vous exposer. Ces terreurs ne sont pas vaines; cependant, rien de plus facile que de déjouer l'aristocratie : ne ramassons pas la pomme de discorde qu'elle veut nous jeter, et tout ira bien. Tel est l'extrait de plusieurs discours, de plusieurs lettres et de plusieurs avis donnés à la *société des Amis de la constitution* (club des Jacobins), le 12 de ce mois, à neuf heures du soir. » (*Annales patriotiques*, n° 196.)

On sent que la lecture de tels articles devait faire craindre aux autorités municipales des troubles encore plus grands que ceux qui avaient eu lieu. L'ordre de maintenir le doublement des postes et les gardes autour de l'assemblée fut donc réitéré le 13 au soir. De plus, on fit fermer le jardin des Tuileries. Cet état de choses dura deux jours.

Cependant, ce même jour 13, au soir, il y eut encore une assemblée aux Capucins. Elle décida qu'elle ne protesterait point,

mais qu'elle ferait une déclaration. La rédaction en fut confiée à MM. Huot, Virieu et l'évêque de Nancy.

SÉANCE DU 14 AVRIL. — Cette séance offrit encore quelques moments tumultueux. Cependant le décret fut voté. Nous ne rapporterons que les discours suivants :

M. le curé de Cuiseaux. Il s'agit d'une réforme générale de cet empire : que d'abus vous avez à attaquer ! Armez-vous du glaive de la justice, des armes de la sagesse; frappez tous les abus. Hélas! ils avaient investi le trône après avoir déshonoré le sacerdoce ! Le roi les a repoussés loin de lui ; et le clergé, le vrai clergé, les ecclésiastiques utiles, vous invitent à les proscrire à jamais du sanctuaire. Mais quel moyen prendrez-vous? Votre comité annonce qu'il sera fait des règlements sur l'administration des biens nationaux, je veux dire des biens domaniaux et ecclésiastiques. Je vais en présenter un. J'examinerai l'administration primitive de l'Église, et ce en quoi elle s'est écartée des conciles.

La partie droite observe que l'opinant n'est pas dans la question.

M. le curé de Cuiseaux reprend : Distinguons la puissance temporelle et la puissance ecclésiastique. La morale, la discipline intérieure, voilà le district de l'Église. Le reste appartient à l'État. La nation a à sa disposition les biens ecclésiastiques ; elle peut en disposer dans les principes du clergé ; elle doit en avoir l'administration : cette assertion est encore conforme aux principes du clergé... Si on m'interrompt, je citerai tous les conciles les uns après les autres. La nation s'est chargée des dettes du clergé ; elle est donc propriétaire des biens du clergé... On s'est continuellement écarté des décisions ecclésiastiques les plus solennelles.

En 1614, l'assemblée du clergé demanda que le clergé fût rappelé à son institution primitive. Eh bien ! voyons si tout a été remis dans l'ordre. Qui oserait me dire que le tiers des biens de l'Église a été donné aux pauvres; que l'autre tiers a été consacré à l'entretien des églises; que les prêtres du second ordre ont été équitablement salariés? Ainsi, depuis plus de 130 ans le clergé a joui de 70 millions de biens dont il n'était pas propriétaire. On a invoqué des priviléges pour quelques églises. Qu'on lise donc saint Paul, on verra que les biens d'une église doivent concourir à satisfaire les besoins d'une autre. Nous ne sommes ici que pour le temporel, et nous devrions peut-être n'y pas être. A une assemblée d'Aix-la-Chapelle, convoquée par Charlemagne l'an 802, le clergé convint que ni les prêtres ni les moines ne devaient se mêler de la police temporelle ; il se borna à examiner si les canons et les règlements

de discipline avaient été exécutés. Comment peut-on dire que l'on fait une injustice au clergé en le ramenant dans sa classe véritable? Mais si la confiance du peuple nous appelle dans les assemblées politiques, répondons à cette confiance, et ne nous permettons point d'intriguer; point de cabales, point de menées sourdes. — J'adopte les articles proposés, sauf les amendements.

On demande et on ordonne l'impression de ce discours.

M. l'abbé Gouttes. Je ne m'élèverai pas contre l'opinion du préopinant; je gémis depuis longtemps sur les abus que, malgré tant d'instances pour leur réforme, on a vu remonter de siècle en siècle. Charlemagne avait ordonné que la dîme appartiendrait à celui qui dirait la messe et qui baptiserait les enfants. A qui a-t-elle appartenu jusqu'à nos jours? Il avait ordonné une meilleure distribution des paroisses; leur distribution vicieuse n'a pas cessé d'exister. En effet, où elles sont de trop d'étendue, le pasteur ne peut porter à temps ses secours à ses paroissiens; où elles sont trop petites, le pasteur reste dans l'oisiveté, qui bientôt fait naître tous les vices, s'il n'est vertueux au plus haut degré.

(Il s'élève des murmures.) Vous n'y gagnerez rien; je dirai la vérité. Je dirai qu'on aurait moins calomnié le clergé, et qu'on aurait béni la religion, si les ecclésiastiques se fussent respectés davantage. Je dirai avec Fleury que, pendant les persécutions, les prêtres, n'ayant pas l'administration de leur église, étaient vraiment vertueux; mais les persécutions cessèrent, alors ils devinrent des pasteurs mercenaires, s'engraissèrent de la subsistance de leur troupeau et l'abandonnèrent aux loups. Je disais, il y a onze ans, au roi ce que je dis en ce moment à la nation. (L'opinant lit un mémoire, dans lequel il retrace les différents abus, et discute le droit qu'a la nation de les réformer.) Quand les législateurs réprimeront les abus, quand ils supprimeront les bénéfices simples, quand ils réduiront les ecclésiastiques à un traitement particulier... les législateurs ne feront rien de mauvais; ils agiront, non comme des hommes, mais comme des anges envoyés sur la terre pour rétablir les vertus ecclésiastiques, que la mauvaise distribution des biens en avait exilées...

M. l'abbé d'Eymard. Vous êtes habitués à discuter les grandes questions par principes; je rends hommage à cet usage et je m'y conforme, en attaquant ainsi le projet expoliatif qui vous est proposé. Quand on lira les discours de M. Thouret et de M. l'archevêque d'Aix, on trouvera dans l'un le roman de la propriété; dans l'autre, on en trouvera l'histoire. Le respect pour la religion et la considération pour ses ministres marcheront toujours du même

pas... Hâtons-nous d'abord d'attaquer politiquement une objection répétée jusqu'au dégoût. On a parlé des apôtres, et l'on a comparé leur indigence à la richesse de leurs successeurs. Dans la naissance de l'Église, les vertus apostoliques étaient la pauvreté, la renonciation à tous les biens et le courage du martyre. Il fallait donner à des esclaves mutilés par leurs maîtres une religion qui les consolât des malheurs de la vie présente par l'espoir du bonheur dans la vie future : mais dans un royaume florissant pourra-t-on croire que des ministres revêtus des livrées de la misère, que des ministres précairement payés, pourront attirer ce respect dont le refus est une injure à la religion même?

L'orateur conclut au rejet du décret.

L'article 1er est adopté en ces termes, une petite partie de l'assemblée ne prenant point part à la délibération :

Art. 1er. « L'administration des biens déclarés, par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la nation sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux assemblées de département et de district, ou à leurs directoires, sous les règles, exceptions et modifications qui seront expliquées. »

Plusieurs amendements présentés sur l'article 2 sont renvoyés au comité des dîmes. Cet article est décrété en ces termes :

2. « Dorénavant, et à partir du 1er janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront incessamment fixés; et néanmoins les curés des campagnes continueront provisoirement à administrer les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leur traitement, et de faire raison du surplus, s'il y a lieu. »

On fait lecture de l'article 3, présenté en ces termes :

« Les dîmes de toutes espèces, abolies par l'article 5 du décret mentionné dans l'article 1er, ensemble les droits et redevances qui en tiennent lieu; comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïques, déclarées rachetables par le même décret, à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux propriétaires sur le trésor public, cesseront toutes d'être perçues à jamais, à compter du 1er janvier 1791 ; et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit, et exactement, la présente année, comme par le passé, à défaut de quoi ils y seront contraints en la manière accoutumée. »

M. Rabaud de Saint-Étienne propose, d'après la considération des dispositions des habitants des campagnes, un mode de changement pour la perception de la dîme pour cette année; elle se-

rait remplacée par une somme d'argent déterminée sur le prix des baux, et répartie au marc la livre. L'opinant annonce qu'il ne fait que devancer un grand nombre de communautés qui se sont réunies pour apporter à l'assemblée cette déclaration.

M. Chapelier. Cet article est contraire à l'un de vos décrets et à l'intérêt public; vous avez déclaré les dîmes inféodées rachetables, et vous proposez de les supprimer. Quand vous les avez déclarées rachetables, par qui avez-vous voulu qu'elles fussent rachetées? Par les particuliers qui les doivent. L'article proposé tend à dire que la dette de quelques particuliers sera acquittée par le trésor de tous. Je demande le renvoi au comité féodal et au comité des dîmes, pour ce qui concerne les dîmes inféodées.

M. Sallé de Choux. Au lieu de supprimer tout à fait les dîmes, ne serait-il pas plus convenable de les percevoir pour le compte de l'État. Je demande le renvoi total de l'article au comité.

M. de Biauzat. Ce qui regarde la dîme inféodée n'est contraire ni à vos précédents décrets ni à l'intérêt public. Si vous ne supprimez pas dès à présent ce que vous appelez dîmes inféodées, le propriétaire continuera à les payer et payera encore la dîme ecclésiastique. Vous ne pourrez plus asseoir d'impositions d'une manière juste. Que faites-vous? Une régénération générale. N'acceptez point d'exception dans cette circonstance; elle serait nuisible à trop de citoyens; vous en avez besoin, ne mettez pas d'entraves au patriotisme.

Quelques autres amendements sont proposés.

On délibère. Ils sont tous rejetés par la question préalable, et l'article est admis tel qu'il est rapporté ci-dessus.

M. Loys demande qu'on ajoute à l'article 4, après ces mots: « aux frais du culte », ceux-ci : « public, catholique, apostolique et romain. »

Toute la partie gauche de l'assemblée se lève avec transport, et l'amendement est adopté.

On observe cependant que personne ne s'est aperçu que le mot *public* fût dans l'amendement. — M. Loys le retire. — L'assemblée est cependant consultée sur cette suppression, et la même majorité décide que le mot *public* sera supprimé. — MM. de Cazalès, de Nancy et de Fumel, qui, avec toute la partie de la salle où ils se trouvent, n'avaient pas voulu délibérer, s'élèvent cependant contre cette suppression.

L'article 4 est décrété en ces termes :

4. « Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la

religion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de l'un et de l'autre sexe; de manière que les biens qui sont à la disposition de la nation puissent être dégagés de toutes charges, et employés par les représentants ou par le corps législatif aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'État; la somme destinée au service de l'année 1791 sera incessamment déterminée. »

— L'assemblée revint sur ce décret dans la séance du 20 avril et y ajouta quelques dispositions réglementaires. Il fut sanctionné le 22.

Chronique de Paris, 15 *avril* 1790, n° 107. — « La majorité du clergé et quelques ci-devant nobles voulant s'assembler, pour la troisième fois, dans l'intention de protester contre le sage décret de l'assemblée nationale, se sont présentés hier soir aux Capucins. Les religieux de cette maison avaient eu soin de fermer les portes du chœur pour leur en interdire l'entrée. Ces messieurs sommèrent en vain le R. P. gardien, en leur qualité de représentants de la nation, de les leur ouvrir. Un capitaine du bataillon des Feuillants la fit ouvrir, et mit des sentinelles à la porte de cette assemblée pour assurer sa tranquillité et son inviolabilité. Elle a voté des remercîments à l'officier.

« Le président, assisté des sieurs Cazalès, d'Esprémenil, Montlausier, Mirabeau le cadet, etc., a ouvert la séance en annonçant la lecture d'un projet de protestation fait par M. de Lachaise contre le décret rendu par l'assemblée nationale relativement à la motion de dom Gerles. En voici la substance :

« La société des *Amis du peuple* (c'est le nom qu'ils osent se « donner), ayant fait tous ses efforts et épuisé tous les moyens qui « étaient en sa puissance pour obtenir de l'assemblée nationale que « la religion catholique, apostolique et romaine, fût déclarée natio- « nale et dominante, seule autorisée à professer un culte solennel, « vœu exprimé dans tous vos cahiers, se croirait coupable envers « Dieu et la nation, si, gardant un silence criminel, elle ne dénon- « çait pas à toute la France que l'assemblée nationale a refusé « formellement de prononcer ce décret, et combien elle a montré « d'indifférence à s'occuper de religion; que, quoique la religion « catholique, apostolique et romaine, soit la plus tolérante, cela « n'empêche pas l'assemblée nationale de recourir à la calomnie la « plus séduisante, et de prêter à la pureté des consciences et des « intentions des membres du clergé les desseins les plus coupables;

« qu'en conséquence, nous croyons qu'il est de notre devoir de « faire connaître aux Français les dangers qui menacent la religion de leurs pères, qui, si elle avait été déclarée nationale et dominante, n'aurait pu inquiéter les opinions religieuses de chaque « individu, par le caractère de tolérance qu'elle porte avec elle; « qu'en conséquence, le clergé ferait imprimer la déclaration avec « la motion de dom Gerles et le décret de l'assemblée nationale sur « cette matière. »

« M. l'abbé Maury prit la parole après la lecture de ce projet de déclaration. Il le trouva trop faible pour faire impression sur *l'esprit des peuples*. Il le commenta avec cette *sagacité théologique* et cette *charité* qui sont connues.

« En vain, messieurs, a-t-il dit, les ennemis de la religion, l'as« semblée nationale, l'accuseront d'intolérance, lorsque nous leur « prouverons qu'elle est plus tolérante que celle de tous les royau« mes qui nous avoisinent. Elle n'exclut d'aucunes charges publi« ques les individus de toute secte quelconque, puisque dans les « municipalités, dans le sein même de l'assemblée nationale, on « trouve des protestants, tandis que les Anglais, les Prussiens, et « les peuples les plus tolérants du Nord, privent de cet avantage « tous les non conformistes. »

« Après ce discours, l'assemblée se sépara sans avoir rien décidé. »

Elle se réunit encore une autre fois dans la même église, ce fut le 18 avril. C'était un dimanche, la séance devait être ouverte à sept heures après midi; dès quatre heures, l'église était pleine. Lorsque le clergé du côté droit arriva, il obtint avec peine qu'on lui fît place. Il fallut que M. de Virieu montât en chaire; alors seulement le public cessa de faire des difficultés pour laisser asseoir les membres. Mais aussitôt que l'abbé de La Rochefoucauld eut monté en chaire à son tour, pour ouvrir la séance, les huées, les sifflets commencèrent. Des individus jouaient du flageolet, d'autres chantaient; puis de temps en temps toute la salle se mettait à crier: *Vive le roi! vive l'assemblée nationale!* La séance s'écoula au milieu de cet affreux tapage. Le clergé ne put faire autre chose que de nommer un commissaire pour lui chercher un local, qu'il trouva sans doute; car la déclaration résolue le 15 avril fut signée et devint bientôt, ainsi que nous le verrons, le prétexte d'une vive querelle suscitée dans l'assemblée à l'un des principaux signataires, le comte de Virieu.

Les tentatives du clergé ne produisirent aucun effet à Paris, où elles furent repoussées par la population. Il n'en fut pas de même

dans les provinces. Nous avons sous les yeux une *Déclaration des citoyens catholiques de la ville de Nîmes*, du 20 avril 1790, qui prouve que la tactique du côté droit était bien calculée, et fondée sur une certaine connaissance de l'état du pays:

« Considérant, dit cet écrit, que le titre glorieux de catholiques et de Français, en leur imposant le devoir de manifester leurs craintes sur les dangers qui menacent la religion et la monarchie, les autorisent à indiquer les moyens qu'ils croient nécessaires au maintien de la religion et au rétablissement de l'autorité royale...

« Que les ennemis du bien public, de la paix et de l'ordre, faisant tous leurs efforts pour égarer l'assemblée nationale, semblent vouloir renverser le trône et l'autel pour s'élever sur leurs ruines...

« ... Les citoyens catholiques de Nîmes ont unanimement délibéré de demander au roi et à l'assemblée nationale :

1° Que la religion catholique, apostolique et romaine, soit déclarée, par un décret solennel, *religion de l'État, et qu'elle jouisse seule des honneurs du culte public;*

2° Qu'il ne soit fait aucun changement dans la hiérarchie ecclésiastique, et que toutes les réformes... ne puissent être opérées sans le concours des conciles nationaux...;

3° Que l'assemblée nationale sera suppliée d'employer toute son autorité pour faire rendre au roi le pouvoir exécutif suprême...;

4° Que le roi discutera, dans sa sagesse, tous les décrets qu'il a sanctionnés depuis le 19 septembre dernier, et qu'il les sanctionnera de nouveau, s'il le juge nécessaire, pour qu'on ne puisse à l'avenir attaquer la constitution sous quelque prétexte que ce soit, etc., etc.

« Cette délibération a été signée par trois mille cent vingt-sept personnes de tous les états... Quinze cent soixante autres personnes illustres ont déclaré y adhérer. »

Suit une adresse au roi dans le même sens, et l'annonce qu'au départ du courrier, six mille citoyens actifs avaient donné leurs signatures, et qu'une foule d'autres accouraient des environs de la ville pour en faire autant. Cette pièce fut imprimée et distribuée à profusion.

CHAP. IV. — Essais de dissolution. — Rapport de Chapelier sur les pouvoirs de l'assemblée. — Distinction entre la constituante et les législatures. — Discours de Maury et de Pétion. — Paroles éloquentes de Mirabeau. — Le comte de Virieu élu président. — On demande que les fonctionnaires de l'assemblée soient astreints à un serment particulier. — Discussion orageuse qui se prolonge pendant trois séances.

Les finances et le rachat des droits féodaux occupaient spécialement l'assemblée. Cependant elle interrompit plusieurs fois ces discussions pour consacrer quelques séances à résoudre certaines difficultés incidentelles. Ainsi elle décréta, après une délibération qui dura plusieurs jours, une suite d'articles présentés par Beaumetz sur la réformation de la procédure criminelle (22 avril). Ce décret n'avait pour but que de résoudre les difficultés d'application nées du décret du 9 octobre 1789 (voir tome II, page 151), et, comme celui-ci, il ne fut que provisoire.

Mais le fait qui domina, ainsi que nous l'avons déjà vu, tous les mouvements de l'assemblée pendant ce mois, fut l'effort évidemment contre-révolutionnaire que manifesta le côté droit. Ce ne fut pas seulement à l'occasion des biens du clergé qu'on remarqua ces commencements d'une opposition régulière et disciplinée, ce fut dans toutes les tentatives des provinces. Nous allons dans un instant en trouver la preuve et dans tous les événements parlementaires, et dans l'unanimité des brochures innombrables qu'on semait à profusion dans le public.

On allait jusqu'à mettre en question les pouvoirs de l'assemblée nationale ; on disait qu'ils allaient expirer, et qu'il faudrait bientôt procéder à une réélection. Cette opinion avait été accueillie assez généralement avec faveur. Les royalistes espéraient profiter de cette occasion dans leur intérêt ; les patriotes en redoutaient le résultat. La séance suivante donnera une idée de la tactique des deux partis opposés.

SÉANCE DU 19 AVRIL. — *M. le marquis de Bouthillier* fait lecture d'un projet de décret sur les classes de la marine. En voici l'article 1er : « Tous les Français qui ont embrassé ou qui embrasseront la profession de navigateur sur la mer et sur les rivières, et tous ceux qui exercent des professions maritimes, seront à l'âge de dix-huit ans inscrits sur la matricule des classes, et tenus dès lors de servir à tour de rôle dans l'armée navale ou dans les ports ou arsenaux jusqu'à cinquante-six ans, à moins qu'ils ne se trouvent

dans un état d'infirmité qui ne leur permette pas les voyages de long cours. Cette obligation cessera pour eux lorsqu'ils auront renoncé à la navigation ou à la pêche, sauf le temps de guerre, pendant lequel ces renonciations ne seront pas admises. »

Après une courte discussion, l'assemblée ajourne ce projet.

M. Chapelier. Le comité de constitution doit arrêter vos regards sur un objet de la plus haute importance, parce qu'il est le dernier espoir des ennemis de la patrie, le terme auquel ils se flattent de faire échouer la constitution, de détruire la liberté publique, et les espérances de bonheur que l'assemblée nationale a fait concevoir à tous les Français ; nous voulons parler du projet de renouveler cette assemblée. Ces ennemis se fondent sur ce que quelques députés ont des mandats à terme ; ils confondent tous les principes pour s'assurer les moyens de les violer ; ils abusent même de la composition vicieuse de l'assemblée nationale. Notre obligation est d'éclairer ceux qu'on veut égarer. C'est sans doute une vérité incontestable que la souveraineté réside dans la nation et que la nation peut retirer les pouvoirs qu'elle a délégués ; mais ce principe est sans application dans la circonstance présente. Ce serait détruire la constitution que de renouveler l'assemblée chargée de la faire, avant qu'elle fût finie. La constitution, dans tous les temps, doit être fixe ; de simples législatures ne peuvent la changer ; l'assemblée qui forme la constitution a des pouvoirs différents de ceux des législatures : celles-ci ne doivent pas toucher à la constitution à laquelle elles sont soumises... Chargés, par nos mandats, d'examiner la constitution, nous avons été créés par le peuple *assemblée constituante!* Nous avons commencé la constitution ; notre devoir est de la finir : la nation, par des actes multipliés, a consacré notre pouvoir. Si une autre assemblée était élue, et qu'elle n'eût pas les mêmes pouvoirs que celle-ci, la constitution serait imparfaite. Si les pouvoirs étaient les mêmes, cette assemblée pourrait faire des modifications et prendre des résolutions contraires : voilà ce qu'on se promet des insinuations perfides que l'on a répandues. Il sera sans doute facile de trouver des erreurs dans les institutions nouvelles. La nation, à une époque donnée, fera reviser la constitution ; mais il faut laisser les passions s'éteindre et les regrets s'oublier. Que l'assemblée dise donc aux nouveaux corps administratifs qu'il est des gens qui voudraient voir périr la constitution et la liberté, et renaître la distinction des ordres, la prodigalité du revenu public et les abus qui marchent à la suite du despotisme...

M. l'abbé Maury. Il faut envoyer ces gens-là au Châtelet. (Ex-

trême agitation des voisins de M. l'abbé Maury, grands cris, menaces du geste et de la voix.)

M. le président. Quand on se permet d'interrompre un opinant, de l'interrompre avec violence, ce n'est pas à cet opinant que l'on manque, mais à toute l'assemblée. Monsieur l'abbé, je vous rappelle à l'ordre.

M. Chapelier. Nous parlons dans ce moment d'après la connaissance des mouvements qui se font dans les provinces. Ne craignons pas que l'on dise que nous voulons perpétuer notre mission : au zèle que nous mettons dans nos travaux, à la fréquence de nos séances, le public ne se laisse pas tromper ; il sait ce que coûte à chacun de nous un an d'absence, loin de sa famille, loin de ses affaires, et que si nous écoutions notre intérêt particulier, nous demanderions bientôt à nous retirer dans notre patrie ; mais nous nous devons à l'État... Il est impossible que la constitution ne soit pas faite par une seule assemblée ; il est impossible qu'elle le soit par deux. Nous ne pouvons encore indiquer la fin de nos travaux ; mais dans bien peu de mois nous déterminerons cette époque. Il serait d'ailleurs peut-être impossible de faire en ce moment les élections dans les assemblées qui vont se former : aucun département n'est encore en état de déterminer le nombre de députés qu'il devra fournir, parce que le calcul des bases sur lesquelles la proportion doit être établie n'est point encore fait... Une autre question se présente : plusieurs députés ont des pouvoirs limités ; il est impossible qu'ils soient remplacés à l'expiration de leurs pouvoirs. Si cependant ils se retiraient, l'assemblée ne devrait point s'en apercevoir ; elle n'en serait pas moins complète et légale. Chaque député n'est pas le député d'un bailliage ; mais nous verrions avec regret des collègues éclairés s'éloigner de nous. Ces principes nous assurent l'avantage de les conserver. Les mandats donnés pour une année avaient pour objet la réforme de la constitution ; les commettants croyaient que l'année serait suffisante : c'est à cette clause intégrale que toutes les autres clauses sont soumises ; c'est elle qui fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. On dit que le mot de constitution ne se trouve pas dans les pouvoirs ; mais tous les cahiers exigent la réforme des abus, et cette réforme ne pouvait se faire que par la constitution. La constitution est commencée ; tous les citoyens, en prêtant le serment civique, y ont donné une adhésion formelle. Il y a plus : lorsque cette assemblée fut attaquée par le despotisme, vous prêtâtes tous serment de ne vous séparer que lorsque la constitution serait achevée ; ce serment fut applaudi de toutes parts, et la nation en l'applaudissant s'est liée à son exécution. Comment,

d'ailleurs, les élections pourraient-elles être faites? Les anciens électeurs n'existent plus, les bailliages sont confondus dans les départements, les ordres ne sont plus séparés. La clause de la limitation des pouvoirs devient donc sans valeur ; il serait donc contraire aux principes de la constitution que les députés dont les mandats en sont frappés ne restassent pas dans cette assemblée : leur serment leur commande d'y rester, l'intérêt public l'exige.

Le comité de constitution m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale déclare que les assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps administratifs dans les départements et les districts ne doivent pas en ce moment s'occuper de l'élection de nouveaux députés à l'assemblée nationale; cette élection ne peut avoir lieu que lorsque la constitution sera prête à être achevée, et qu'à cette époque, impossible à déterminer précisément, mais très-rapprochée, l'assemblée nationale s'empressera de faire connaître le jour où les assemblées électorales se réuniront pour élire les députés à la première législature. Déclare aussi qu'attendu que les commettants de quelques députés n'ont pu donner pouvoir de ne pas travailler à toute la constitution, et qu'attendu le serment fait le 20 juin par les représentants de la nation et approuvé par elle de ne point se séparer que la constitution ne fût faite, elle regarde comme toujours subsistants jusqu'à la fin de la constitution les pouvoirs limitatifs dont quelques membres seraient porteurs. Décrète en conséquence qu'à compter de ce jour, aucun député ne pourra se retirer de l'assemblée nationale, qu'il n'ait un suppléant anciennement nommé et en état de prendre aussitôt sa place. Ordonne que son président se retirera dans le jour par devers le roi pour présenter le présent décret à sa sanction, et le supplier de donner les ordres pour qu'il soit le plus promptement possible envoyé à toutes les assemblées électorales et aux commissaires nommés pour la formation des départements. »

M. l'abbé Maury. Le projet de décret qui vient de vous être présenté embrasse les plus grandes questions de droit public. Dans quel sens sommes-nous représentants de la nation? Jusqu'où s'étendent nos pouvoirs et nos mandats? Quelle différence y a-t-il entre une assemblée constituante et des législatures? Jusqu'à quel point pouvons-nous exercer nos pouvoirs sur la nation? Voilà les questions qu'il faut examiner.

Dans quel sens sommes-nous représentants de la nation? Certes, nous ne devrions pas nous faire cette question pour la première fois. La nation, convoquée par le roi dans les bailliages, nous a donné

nos pouvoirs. Chacun de nous, député par son bailliage, n'était député que de son bailliage; en arrivant ici, il a pris un plus grand caractère, il est devenu le représentant de la nation par la réunion de tous les députés. Cette qualité de représentant n'a pas supprimé celle de représentant de bailliages sans lesquels chacun de nous n'aurait rien été. La deuxième mission suppose nécessairement la première. Le représentant de la nation ne doit pas oublier qu'il est député, et par qui il est député. On nous environne de sophismes; on parle du serment prononcé le 20 juin, et l'on ne songe pas que ce serment ne peut anéantir celui que nous avons fait à nos commettants! Les serments subséquents n'anéantissent jamais un premier serment... Je le demande à tous les citoyens qui respectent la foi publique, peut-on exister comme mandataire après que le mandat est expiré? Le terme fixé par nos commettants une fois arrivé, nous devons rentrer dans la classe des simples citoyens. Cette première question étant éclaircie, fixons nos regards sur une distinction qu'on n'avait fait qu'insinuer dans cette assemblée. Je parle de la différence entre l'assemblée nationale et la législature. Vous voyez qu'il a fallu créer des mots nouveaux pour expliquer des idées inconnues à notre gouvernement : l'acception de ces mots ne peut être équivoque. Qu'est-ce qu'une convention nationale? C'est une assemblée représentant une nation entière qui, n'ayant pas de gouvernement, a investi ses députés des pouvoirs nécessaires pour lui en donner un. Je trouve dans l'histoire deux exemples qui appuient cette définition.

En 1607, Élisabeth, reine d'Angleterre, mourut. Le roi d'Écosse fut appelé au trône : il s'agit alors de savoir comment l'Écosse serait régie; si elle aurait un souverain particulier, ou si elle serait réunie à l'Angleterre. Les Écossais s'assemblèrent pour juger cette question. Voilà une convention nationale. Jacques II ayant abandonné Londres et quitté ses États, le parlement s'assembla pour pourvoir à remplacer le souverain, qui, par sa fuite, avait, disait-on, abdiqué la couronne, et pour organiser un nouveau gouvernement. Vous voyez que toutes les fois qu'un roi est sur le trône, une assemblée convoquée par ce roi ne peut être une convention nationale. (Il s'élève des murmures.)... S'il est vrai que, sous quelque rapport que ce puisse être, votre pouvoir ait des bornes, vous n'êtes pas une convention nationale; s'il est illimité, vous pouvez bouleverser tout l'empire. J'engage tous nos adversaires à combattre ce principe. On dit que vous êtes corps constituant, et que les assemblées subséquentes ne seront simplement que des législatures. Ce n'est ni dans la saine raison ni dans le droit public qu'on

a trouvé cette subtile distinction. Le parlement d'Angleterre, depuis Jean Sans-Terre, a toujours eu les mêmes pouvoirs ; il a toujours eu le droit de s'occuper de législation et de constitution. C'est la Suède qui nous montre l'inconvénient de ces corps qui peuvent donner des lois à une nation entière. C'est ce sénat sanguinaire qu'il a fallu anéantir quand les Suédois ont voulu être libres... Est-ce dans nos décrets que les législatures étudieront leur pouvoir? est-ce dans les procès-verbaux des anciens états généraux que nous avons cherché les nôtres? Voici ma profession de foi bien solennelle. Je pense que nous devons obéir fidèlement à la constitution que vous avez décrétée, parce que sans cette obéissance nous tomberions dans la plus horrible anarchie. Mais vous ne pouvez limiter les pouvoirs de vos successeurs. Ce n'est pas à nous de leur dire comme Dieu dit aux flots de la mer : « Vous irez là, et vous n'irez pas plus loin. » Vous porteriez atteinte aux droits de la nation : tout ce qui limiterait les pouvoirs de vos successeurs enchaînerait la liberté politique...

L'orateur ajoute que le serment fait par l'assemblée de ne pas se séparer avant d'avoir terminé la constitution est rempli par cela même qu'il est établi que l'impôt sera désormais consenti par le peuple.

M. Desmeuniers dit qu'on a cherché à connaître le nombre des députés dont les pouvoirs sont bornés à une année. Cinq députations seulement sont dans ce cas. Il cite les conventions américaines.

M. Pétion.. On a dit que vous hasardez pour la première fois cette distinction d'assemblée nationale et de législature. Cette distinction est dans tous nos décrets, elle existe dans la différence qu'on reconnaît entre la sanction et l'acceptation. Je demande s'il y aurait un état plus funeste que celui où chaque année on pourrait changer la forme du gouvernement? N'avoir pas de constitution, ou en avoir une aussi mobile, c'est absolument la même chose. Je répondrai au préopinant sur ce qu'il a dit de l'Angleterre, que le parlement de la Grande-Bretagne ne change rien à la constitution ; qu'il fait seulement des actes législatifs, et que cette constitution, toute vicieuse qu'elle est, ne cessera pas de l'être tant que l'Angleterre n'aura pas établi une convention nationale. On a cité le sénat de Suède, qui n'était précisément si dangereux que parce que c'était une convention perpétuelle. Et nos législatures seraient des conventions perpétuelles si elles pouvaient toucher à la constitution. On ne veut pas de conventions nationales, et l'on veut à la fois que toutes les législatures soient des conventions. Je passe maintenant à la ques-

tion dont on n'aurait pas dû s'écarter. Les pouvoirs peuvent-ils être limités?

Vous êtes autorisés, par le vœu même de vos commettants, à prolonger vos pouvoirs. Ils vous ont envoyés pour réformer les abus de la constitution. Ils ont cru qu'à une époque déterminée vos travaux seraient achevés. Je demande maintenant si la constitution est faite. On prétend que les grandes bases de la constitution sont posées. Sans doute; mais vous avez encore le pouvoir judiciaire à organiser, etc... J'adopte le projet de décret.

M. Garat l'aîné combat l'opinion de M. l'abbé Maury.

M. de Mirabeau. Je ne puis me défendre d'un sentiment d'indignation lorsque j'entends, pour entraver, pour arrêter les efforts de l'assemblée nationale, qu'on la met sans cesse en opposition avec la nation, comme si la nation, qu'on veut ameuter d'opinion contre l'assemblée nationale, avait appris par d'autres de qui elle a à connaître ses droits... Un des préopinants, qui a attaqué avec infiniment d'art le système du comité, a défini la convention nationale, une nation assemblée par ses représentants pour se donner un gouvernement. Lui-même a senti, sinon l'incertitude, du moins l'incomplétion de son raisonnement. La nation qui peut former une convention pour se donner un gouvernement peut nécessairement en former une pour le changer; et, sans doute, le préopinant n'aurait pas nié que la nation, conventionnellement assemblée, pouvait augmenter la prérogative royale. Il a demandé comment de simples députés de bailliage, nous nous étions tout à coup transformés en *convention nationale.* Je répondrai nettement : les députés du peuple sont devenus *convention nationale* le jour où trouvant le lieu de l'assemblée des représentants du peuple hérissé de baïonnettes, ils se sont rassemblés, ils ont juré de périr plutôt que d'abandonner les intérêts du peuple; ce jour où l'on a voulu, par un acte de démence, les empêcher de remplir leur mission sacrée, ils sont devenus *convention nationale*, pour renverser l'ordre de choses où la violence attaquait les droits de la nation. Je ne demande pas si les pouvoirs qui nous appelaient à régénérer la France n'étaient pas altérés, si le roi n'avait pas prononcé le mot régénération, si dans des circonstances révolutionnaires nous pouvions consulter nos commettants : je dis que quels que fussent alors nos pouvoirs, ils ont été changés ce jour-là; que s'ils avaient besoin d'extension, ils en ont acquis ce jour-là; nos efforts, nos travaux les ont assurés; nos succès les ont consacrés; les adhésions, tant de fois répétées de la nation, les ont sanctifiés. Pourquoi chercher la généalogie de ce mot *convention?* Quel étrange re-

proche ! Pouvait-on ne pas se servir d'un mot nouveau pour exprimer des sentiments nouveaux, pour des opérations et des institutions nouvelles ?...

Vous vous rappelez le trait de ce grand homme qui, pour sauver sa patrie d'une conspiration, avait été obligé de se décider contre les lois de son pays avec cette rapidité que l'invincible tocsin de la nécessité justifie. On lui demandait s'il n'avait pas contrevenu à son serment, et le tribun captieux qui l'interrogeait croyait le mettre dans l'alternative dangereuse, ou d'un parjure ou d'un aveu embarrassant ; il répondit : « Je jure que j'ai sauvé la république. » Messieurs, je jure que vous avez sauvé la république. (Le geste de l'orateur est dirigé vers la partie gauche de l'assemblée.) On applaudit avec transport. — On demande à aller aux voix. — La discussion est fermée.

Après quelques amendements, le projet de décret présenté par le comité de constitution est adopté en supprimant toutefois cette phrase : « Décrète qu'à compter de ce jour aucun député ne pourra se retirer de l'assemblée qu'il n'ait un suppléant anciennement nommé et en état de prendre aussitôt sa place. »

La séance est levée à quatre heures et demie.

La discussion sur l'organisation du pouvoir judiciaire devait être reprise le 27 avril; mais elle fut rejetée au lendemain par suite d'un incident qui occupa toute la séance. Cette interruption est de nature à donner une idée si exacte de la manière de procéder des partis qui divisaient l'assemblée, que nous croyons devoir la raconter dans son entier détail.

Depuis un certain temps, il était à remarquer que la présidence, qui changeait de quinze en quinze jours, était donnée presque alternativement à un membre de la gauche et à un membre du côté droit; il semblait que le centre voulût ainsi balancer les deux partis opposés. Au moins montrait-il par là qu'il n'était absolument ni avec l'un ni avec l'autre. Cette fois, on savait que la majorité des voix se porterait sur M. de Virieu, l'un des coryphées du côté droit, qui marchait au même rang, dans l'opinion publique, que le vicomte de Mirabeau et l'abbé Maury. C'était un scandale d'un côté, et un triomphe de l'autre, qu'un homme connu pour un des plus énergiques fauteurs de l'aristocratie, soupçonné de complicité dans toutes les conspirations contre l'ordre nouveau, que cet homme devînt l'arbitre des discussions de l'assemblée et son représentant.

Séance du 27 avril. — Immédiatement après la lecture du pro-

cès-verbal, M. Bouche demande la parole. Jamais, dit-il, les sociétés policées...

La partie droite de l'assemblée interrompt, et plusieurs membres font observer que cela n'a point de rapport au procès-verbal.

M. le président se dispose à annoncer le résultat du troisième scrutin pour la nomination d'un nouveau président.

M. Bouche. Je demande la parole avant cette annonce.

M. le président. Plus la circonstance est délicate, plus l'assemblée doit mettre d'ordre et de calme dans ses délibérations. En ce moment, j'ai rempli ma présidence ; je ne puis plus accorder la parole : je crois que mon devoir, celui qu'on ne peut m'empêcher de remplir, est de rendre compte du résultat du scrutin... Puisque l'assemblée est d'une opinion contraire, je vais la consulter.

L'assemblée décide que M. Bouche sera entendu avant la proclamation du président nommé.

M. Bouche. J'abrégerai mes réflexions : je me bornerai à dire que l'histoire d'aucun peuple civilisé ne nous présente l'exemple d'aucune société présidée par un chef, sans que ce chef eût prêté le serment d'observer les lois de cette même société ; que depuis le trône jusqu'aux moindres associations, tout homme élevé à une fonction publique renouvelle le serment qu'il a prêté comme simple individu de cette association... Je propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que tout membre entrant en exercice des fonctions qui lui auront été confiées par elle, renouvellera le serment prêté le 4 février, et jurera qu'il n'a jamais pris et ne prendra jamais part à aucun acte, protestation ou déclaration contre les décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou tendant à affaiblir le respect et la confiance qui leur sont dus. »

On applaudit et on demande à aller aux voix.

M. le marquis de Saint-Simon demande la discussion pendant trois jours.

M. l'évêque de Nancy. Je ne suis pas, comme le préopinant, versé dans l'histoire des peuples policés ; mais sans doute je n'y trouverais pas ce que doit faire en ce moment l'assemblée : je le chercherai dans le règlement. Le règlement dit : qu'après quinze jours d'exercice, un président quittera ses fonctions; qu'il sera procédé à son remplacement par la voie du scrutin, et que le résultat de ce scrutin sera proclamé. On vous propose, afin d'éviter cette proclamation, une motion incidente. Je dis que cette proposition ne peut pas être délibérée; je dis que si cette motion était admise, elle se-

rait un véritable outrage pour le président que la majorité de l'assemblée aurait désigné. C'est quand le nouveau président sera installé que cette motion pourra être proposée; alors la loi ne paraîtra pas avoir été faite pour lui : elle pourra devenir la loi générale pour cette assemblée.

M. de Biauzat. En répondant au préopinant, je proposerai un amendement.

Le règlement porte précisément une clause qui réserve à la majorité de l'assemblée le droit d'y faire des changements. Des législateurs avaient omis de prononcer des peines contre le parricide; de même l'assemblée, en faisant son règlement, n'a pas pu croire qu'un jour la patrie se trouverait en danger entre les mains de ceux qui seraient chargés de défendre ses intérêts. Je ne fais aucune application de cette réflexion. On peut être tombé dans des erreurs, on peut les avoir reconnues; je crois qu'il suffirait d'exiger, non la déclaration qu'on n'a pas protesté, mais celle qu'on ne protestera pas à l'avenir; c'est l'objet de mon amendement.

M. Rœderer. Quand un conseiller d'une cour devient président, il doit prêter un nouveau serment : la motion de M. Bouche est conforme à cet usage.

M. le baron de Juigné. M. le président d'hier a annoncé qu'il fallait choisir son successeur entre M. le duc d'Aiguillon et M. le comte de Virieu : l'assemblée s'est retirée en règle; elle a nommé M. de Virieu...

M. le président. L'assemblée ne sait pas qui elle a nommé quand le scrutin n'est pas proclamé.

On ferme la discussion.

La question préalable sur la motion de M. Bouche est invoquée et rejetée.

Quelques amendements sont proposés et écartés par la question préalable.

La motion de M. Bouche est décrétée à une grande majorité.

M. le président. Le résultat du scrutin a donné à M. de Virieu 393 voix, et à M. d'Aiguillon 371. M. de Virieu est donc président de l'assemblée.

M. de Virieu, placé près du fauteuil. J'ose espérer que, vu la singularité de la circonstance, vous m'accorderez un peu d'attention. Je suis honoré, par la majorité des suffrages, d'une place très-honorable et très-difficile que je n'avais pas ambitionnée; mais je crois que quand cette majorité a prononcé sur mon sort, je ne suis plus moi, je suis tous ceux qui m'ont honoré de leur choix. Vous venez de rendre un décret dont je demande la permission de relire le

texte. (M. de Virieu lit le décret.) Le serment exigé embrassant dans son étendue le passé, long et ancien, j'oserai dire que dans une longue carrière consacrée aux affaires publiques, il est possible d'avoir eu une opinion particulière, et de l'avoir exprimée. On peut excuser celui qui, au milieu de ces événements qui ont compromis l'honneur du nom français et le salut public, interprétant les différents actes qu'il a faits, tomberait dans l'inconvénient de ne pas entendre ce mot *acte*. Il est très-peu de membres qui, tantôt seuls, tantôt avec d'autres députés, ne se soient permis d'écrire et de communiquer leurs pensées. Je déclare que ma mémoire ne me rappelle pas la totalité des actes auxquels j'ai participé; elle me rappelle cependant que je n'ai pris aucune part à des protestations contre des décrets acceptés ou sanctionnés, et si je me trompais moi-même, et si elle n'était point exacte, cette déclaration que je fais devant l'assemblée nationale, devant ma conscience, devant l'Être suprême qui m'entend et que je respecte, et que cette inexactitude me fût démontrée, le serment serait nul à l'égard des protestations que je pourrais avoir faites, et que j'aurais oubliées. Le serment n'embrasse aucun des cas que ma mémoire ne me rappelle pas. Si l'on connaît quelque protestation faite par moi, qu'on me la présente, et je me retirerai. Je n'ai jamais eu d'ambition pour moi, mais j'ai eu le désir du bien pour lui-même. Si j'avais moins respecté le décret qui me porte à la place de président, j'aurais refusé un honneur qui me confère des fonctions pour lesquelles je ne me sens pas les qualités nécessaires : j'accepte cet honneur, parce que je ne puis présumer que des considérations qui me soient personnelles aient déterminé à adopter le décret qui m'impose le serment que je vais faire. Je déclare que je renouvelle le serment du 4 février, qui une seule fois avait suffi à mon cœur; je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi; je jure de n'avoir pris, de ne prendre jamais part à aucuns actes, protestations ou déclarations contraires aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou tendant à affaiblir le respect et la confiance qui leur sont dus.

M. de Virieu occupe le fauteuil.

M. de Bonnay fait le discours d'usage et reçoit des applaudissements presque unanimes.

M. de Rochebrune. Je n'étais pas à l'assemblée lorsque vous avez décrété que vos officiers entrant en fonctions seraient soumis à un nouveau serment. Le serment du 4 février devait suffire. Tout serment ultérieur serait inutile, serait contraire à notre liberté indivi-

duelle et compromettrait les intérêts de nos commettants. Je supplie M. le président de s'expliquer nettement sur la nature du serment qu'il a entendu prêter ce matin.

M. le président. Je vous prie, messieurs, de m'accorder un profond silence. Je crois que dans un cas ordinaire, une demande isolée n'exigerait pas de réponse; mais dans cette circonstance, l'assemblée ne désapprouvera pas son président de répondre à une interpelaltion particulière et même de répéter ce qu'il a dit précédemment : car la femme de César doit être sans soupçons. A l'entrée de la séance on a fait une motion que l'assemblée à décrétée. J'ai déclaré qu'il n'était pas à la connaissance de ma conscience que j'eusse fait un acte, protestation ou déclaration, contre les décrets de l'assemblée acceptés ou sanctionnés par le roi; que je n'avais point ambitionné l'honneur qui m'est aujourd'hui confié; que j'étais prêt à me retirer si l'on pouvait me représenter quelque déclaration qui se trouvât avoir rapport à la formule du serment; que s'il en existait, je demandais à en être averti et que l'avertissement même le plus secret aurait l'effet le plus subit. Je me suis renfermé dans la forme du serment; s'il avait eu une autre forme, je n'aurais pu le prêter, et l'assemblée aurait fait de moi ce qu'elle aurait voulu : je ne nierai jamais les actes que j'ai faits; j'ai cru devoir les faire dans mon honneur et dans ma conscience. Si, dans quelques circonstances, il y a eu quelques décrets non acceptés ou non sanctionnés qui m'aient paru contraires à quelques-uns des intérêts que je suis chargé de défendre, j'ai pu signer des déclarations, je ne le nie pas, je ne me rétracte pas. Des décrets non acceptés et non sanctionnés n'entrent pas dans le serment qui m'a été imposé. (Il s'élève de grands murmures dans une grande partie de l'assemblée.) Je ne nierai point que moi, ainsi que quelques autres membres, nous ne nous soyons pas gênés pour signer, soit collectivement, soit individuellement, notre avis sur quelques décrets, et la notice des faits qui ont amené ces décrets. Comme il ne doit rester aucun doute sur un objet qui intéresse le respect dû aux lois, à l'honneur et à la conscience d'un honnête homme, je répète que j'ai entendu me renfermer dans le texte du serment; si on prétend donner un autre sens à ce décret, j'aurai un parti à prendre, suivant celui que l'assemblée prendra. (M. l'abbé Maury applaudit à ce discours, ainsi qu'une partie des membres qui occupent le côté droit de la salle.)

M. Alexandre de Lameth. J'avoue que la nouvelle déclaration de M. le président ne laisse pas dans mon esprit la même pensée que la déclaration qu'il avait d'abord faite; il m'était resté la persuasion

qu'il n'avait signé aucun acte *tendant à affaiblir le respect et la confiance dus aux décrets*. Si j'ai bien saisi sa pensée, il semble que sa disculpation porte sur ce que les décrets contre lesquels il peut avoir protesté, n'étaient pas sanctionnés ou acceptés par le roi, lors de sa protestation. Je demande si le défaut de la sanction peut autoriser un membre à se soustraire au vœu de la majorité de l'assemblée. Je crois en effet qu'un décret non sanctionné n'est pas encore une loi du royaume, qu'il n'engage pas tous les citoyens, mais qu'il engage tous les membres de l'assemblée. Ainsi, dans le cas où M. le président aurait signé un acte ou une déclaration quelconque contre les décrets sanctionnés ou non sanctionnés par le roi, il ne pourrait se sauver par la lettre du décret. Il ne peut pas se sauver davantage par l'esprit du décret ; en effet, qui de nous n'a pensé que l'assemble ne voulait pas placer à sa tête quiconque aurait protesté contre des décrets qui sont la loi de l'assemblée, puisqu'ils sont le vœu de la majorité de ses membres. S'il est vrai que M. le président ait signé une protestation, je demande que l'assemblé nationale nomme un autre président.

M. Charles de Lameth. Un membre ne peut présider une assemblée devant laquelle il est en cause. Je pense donc que M. de Virieu ne peut, en ce moment, présider l'assemblée, et que M. de Bonnay doit reprendre le fauteuil.

M. le marquis de Bonnay. Les circonstances sont en ce moment délicates et embarrassantes. Vous avez, ce matin, rendu un décret auquel M. le président s'est conformé ; on vient de l'interpeller sur le sens et sur l'étendue du serment qu'il vient de prêter ; il s'est renfermé dans la lettre du serment. Je prie l'assemblée de me permettre de lui observer qu'un serment a quelque chose de si saint, qu'il n'est pas permis à la pensée d'aller au delà des expressions qui le composent... L'assemblée discute ici sur un fait qu'elle ne connaît pas. J'ignore si cet acte existe, mais la notoriété publique semblerait le faire croire : elle annonce même qu'il est contraire à un de vos décrets ; mais j'observe que s'il est question de la motion de M. de La Rochefoucauld, laquelle, en dernière analyse, consiste à dire, *il n'y a pas lieu à délibérer, passons à l'ordre du jour*, il n'y a pas ici une opposition matérielle à un décret. On a dit que les décrets non sanctionnés sont obligatoires pour les membres de l'assemblée ; que le président *in reatu* doit quitter sa place, et que je dois reprendre le fauteuil. La majorité peut seule me faire la loi. Je ne crois pas qu'il y ait lieu à ce que le président soit privé de ses fonctions, même momentanément, et je pense que s'étant renfermé

dans les termes du serment, on ne doit pas suivre l'interpellation faite et délibérer à cet égard.

M. Bouche. Le décret que vous avez rendu a deux parties : la première concerne les décrets sanctionnés et acceptés par le roi : c'est sans doute sur celle-là que M. le président a appliqué son serment; la seconde, les décrets rendus par l'assemblée : c'est sans doute sur celle-là que M. le président a appliqué sa restriction mentale. Cependant il dit s'être renfermé dans les termes du décret; il a donc juré n'avoir pris part à aucun acte contraire aux décrets sanctionnés et non sanctionnés. Je prie M. le président de déclarer positivement si son serment porte sur les deux parties du décret, ou d'indiquer celle sur laquelle il ne porte pas. J'ajoute, d'ailleurs, que la formule comprend tout acte tendant à affaiblir le respect et la confiance dus aux décrets de l'assemblée.

Plusieurs membres demandent que M. de Virieu quitte le fauteuil pendant la délibération dont il est l'objet.

M. le président. J'occupe cette place par les ordres de l'assemblée ; je n'y tiens point, mais je ne suis pas coupable ; je ne la quitterai que sur un nouvel ordre de l'assemblée. Je vais la consulter.

M. Coupé. Vous ne le pouvez vous-même, puisque vous jugeriez de la majorité qui doit prononcer sur votre sort.

M. le président. Je vais donc quitter ma place pendant le temps de cette discussion.

M. d'Esprémenil. Vous n'êtes pas à vous.

M. le président. Ce n'est pas le premier exemple d'un président qui a prononcé un décret contre lui-même. M. Mounier, à Versailles, a consulté lui-même l'assemblée quand on l'accusait d'avoir prononcé un décret d'une manière inexacte. Je vais donc mettre aux voix la question dont il s'agit.

M. Goupil de Préfeln. La délibération concerne directement et positivement M. le président ; il ne peut dès lors en être le chef et le modérateur.

M. le marquis de Bonnay. J'ai demandé la question préalable, parce qu'il n'y a pas même lieu à interpellation, d'après la manière dont M. le président s'est justifié. Cette demande doit avoir la priorité, et je la réclame.

M. le président se dispose à la mettre aux voix. — Après une longue opposition de la part d'un grand nombre de membres, il reprend la parole et dit d'une voix fatiguée et entrecoupée : Je ne suis pas en état de soutenir une telle discussion, et si elle doit durer encore, je prierai M. de Bonnay de prendre le fauteuil.

M. de Bonnay, faisant les fonctions de président, se prépare à poser la question préalable.

M. Charles de Lameth. J'observe que la question préalable est très-adroitement demandée par M. de Bonnay...

M. le marquis de Bonnay. Je ne regarde pas l'inculpation d'adresse comme une personnalité, et je ne vous rappelle point à l'ordre ; mais elle est désobligeante, et je vous prie de la retirer.

M. Charles de Lameth. La question préalable, très-ingénieusement proposée par M. de Bonnay, n'est point admissible ; la discussion est commencée, elle n'est point fermée ; il est impossible d'invoquer soit l'ignorance, soit la parfaite connaissance de la cause. Mais de quoi s'agit-il ? d'une déclaration, d'une protestation, ou d'un acte quelconque qui a inquiété le public et un grand nombre des membres de l'assemblée. Je ne sais pas quelle a été l'intention de M. Bouche en proposant la motion que vous avez décrétée ; mais nul ne peut douter qu'il n'ait eu pour objet de faire dire à M. le président s'il avait signé une protestation, ou tout autre acte, contre les décrets de l'assemblée. Vous avez dû voir avec inquiétude qu'il fût possible d'accuser votre président d'avoir manqué au respect qu'il doit à vos décrets, votre président qui ne veut pas même être soupçonné ; vous avez demandé un serment solennel, qui n'est autre chose que le serment civique avec un peu d'extension ; vous avez voulu que votre président s'engageât à ne rien écrire, rien souscrire, rien avouer qui tendît à mettre en question soit le pouvoir, soit les intentions de l'assemblée, soit le respect dû à ses décrets. Le serment porte ces mots : « Sanctionnés ou acceptés par le roi. » Si M. de Virieu a signé des protestations contre quelques décrets avant qu'ils fussent sanctionnés, ces actes n'en sont que plus coupables, puisqu'ils ont eu pour objet d'influencer l'esprit du monarque même. Quand M. de Virieu voudrait s'excuser par une réticence, au moins est-il vrai qu'à l'époque du serment, les décrets étaient sanctionnés, et que si la protestation a jamais existé, elle existait toujours. Au reste, je demande, et j'en appelle à la conscience de tous ceux qui m'entendent, si dans le moment où M. de Virieu a prononcé son serment, malgré le petit entortillage qui l'a précédé, il est resté à un seul membre de l'assemblée l'idée que M. de Virieu eût signé un acte de cette nature ? Pour moi je n'ai pas cru, d'après son serment, qu'il eût jamais fait de protestations. Quelques membres ont annoncé un sentiment différent ; il s'est élevé contre eux un cri d'indignation, qui était celui de la conscience. Je vous demande de quel œil vous pouvez voir, de quel œil le public verra cette restriction mentale et vraiment jésuitique ? A Dieu ne

plaise que je veuille qualifier de semblables moyens ! Je les abhorre sans oser les combattre, et la conscience de l'assemblée les jugera bien mieux que la raison; mais je demande comment M. de Virieu a pu avouer qu'il a signé des protestations, et jurer ensuite qu'il n'a rien signé qui *tendît à affaiblir le respect et la confiance dus aux décrets de l'assemblée nationale?...* On vous propose la question préalable. Par respect pour la majorité du corps législatif, pouvez-vous ne pas délibérer sur un semblable objet? Cette circonstance peut avoir une grande influence sur le sort de l'État : vous allez jeter un nouvel éclat sur vous-mêmes ou ternir la majesté de l'assemblée nationale.

M. l'abbé Maury. La délibération qui vous occupe est liée à plusieurs principes que je demande la permission d'exposer, parce qu'ils ont été totalement oubliés. C'est un premier principe reconnu par vous, qu'une loi ne peut être décrétée à l'instant de son exécution : car alors elle serait plutôt un jugement qu'une loi; c'est un principe que votre règlement donne à tous les membres de cette assemblée le droit de parvenir aux fonctions honorables qu'on peut obtenir de votre confiance; c'est un principe que le serment particulier exigé de vos officiers serait une injure pour votre assemblée; c'est un autre principe que personne n'a le droit d'interpeller légalement, non-seulement le président, mais un membre de cette assemblée, quel qu'il soit; une interpellation n'appartient qu'à un juge, après un commencement de preuve acquise. Quand elle n'a pas la certitude d'un fait, une assemblée telle que celle-ci ne doit pas s'en occuper. Je n'examinerai pas si le décret dont il s'agit a été accepté; mais je dis que je regarde comme naturel à tous les membres de l'assemblée d'être persuadés que quand les circonstances les obligent à souscrire un acte de précaution, ce n'est pas à l'assemblée, mais à leurs commettants qu'ils doivent compte de leurs actions. Ce principe tient au droit qu'ont eu nos commettants de nous donner leurs ordres; mais je pense que quand un homme d'honneur est interpellé, même sans qu'on ait droit de le faire, il doit dire la vérité.

Je n'ai donc pas approuvé le silence de M. le comte de Virieu; et sans m'expliquer sur la conduite que pour sa gloire j'aurais voulu qu'il eût tenue, je me bornerai à dire que le vœu exprimé dans un scrutin par la majorité est un décret. Je ne réclame pas contre le décret par lequel vous exigez un nouveau serment. Je déclare publiquement que j'ai signé le même acte que M. de Virieu. (Une partie des membres placés au côté droit se lèvent pour s'unir à cette déclaration.) En conséquence, comme il est impossible que la mi-

norité donne des lois à la majorité, si vous persistez à exiger le serment, je ne dis pas à M. le comte de Virieu ce qu'il doit faire, mais je déclare que je me regarde comme à jamais exclu de cette assemblée.

M. le comte de Virieu. Rendu dans ce moment à moi-même, à ma qualité de simple membre de cette assemblée, il m'est permis de m'expliquer : peut-être ne le pouvais-je pas quand je n'étais pas moi, et que j'étais à l'assemblée. Je n'ai pas répondu avec détail pour éviter des questions épineuses qui pourraient exciter du trouble, non-seulement dans l'assemblée, mais même dans le royaume entier. J'atteste tous ceux de nos collègues qui m'ont témoigné quelque confiance, et je les prie de se ressouvenir combien j'ai désiré de rester simple citoyen : on m'a vu repousser toute espèce d'idées ambitieuses ; on m'a vu, le 13 juillet, proposer des décrets dont le succès a été utile à la liberté ; et si jamais les excès auxquels on s'est livré permettent qu'elle s'établisse en France, on me devra la justice de dire que j'ai concouru à la faire triompher. Quand les choses ont changé, j'ai mis ce même caractère à résister à l'oppression de la multitude, la plus dangereuse de toutes les oppressions ; j'y ai résisté au péril de ma fortune, de ma liberté, je dois dire de ma vie, puisque personne ne l'ignore.

C'est d'après toutes ces circonstances que j'ai considéré la situation où je me suis trouvé ce matin : j'ai cru qu'il ne m'était pas permis de refuser l'honneur que vous m'accordiez ; j'ai dû prendre les qualités de la place où vous m'aviez élevé, et l'oubli de mon caractère a été mon premier sacrifice. Quand on a proposé le décret, je n'ai pas cru devoir donner des explications qu'on ne me demandait pas et qui auraient pu devenir dangereuses. Le décret prononcé, j'ai dit un fait certain. J'ai vu depuis, par un singulier contraste, des personnes bien opposées prendre soin de ma gloire. Je demande d'abord, comme individu, dans quel cas, dans quel temps, dans quel lieu il peut se faire qu'un homme soit obligé à plus que la loi n'exige et qu'il soit inculpé pour n'avoir pas présumé plus que la loi ne renfermait ?

J'ai dû, comme homme revêtu de la confiance de l'assemblée, éviter ce qui pouvait en troubler la paix : j'ai offert toute espèce d'explication avec la loyauté de mon caractère ; j'ai dit que s'il s'élevait quelque réclamation, je descendrais à l'instant du poste où vous m'aviez placé. Me suis-je mal expliqué ? C'est un tort de ma diction et non de mon cœur. Je me suis renfermé dans le texte précis du décret ; maintenant l'assemblée peut en expliquer le sens. Si on y avait mis autre chose, j'aurais quitté cette place dange-

reuse, et j'aurais fait ma profession de foi. Que l'assemblée déclare donc ce qu'elle a voulu dire; qu'elle prononce : je remplirai alors les devoirs que mon caractère m'impose. Il s'agit ici d'une simple explication, et rien ne m'est personnel. Je ne me suis jamais regardé comme inculpé, je n'ai pas mérité de l'être, et quand on m'accuserait, je croirais devoir braver des jugements que je regarderais comme l'effet de l'égarement.

Une partie du côté droit applaudit.

On fait lecture d'une motion de M. Alexandre Lameth; elle consiste à ajouter au serment : « ou contre les décrets qui ne devaient pas être acceptés ou sanctionnés. » Elle a encore pour objet de décider que dans le cas où M. de Virieu ne pourrait pas prêter ce serment, il soit nommé un autre président.

M. Dubois de Crancé. La question n'est pas de savoir si le sens du serment doit être étendu; il s'agit seulement de demander à M. de Virieu s'il a signé un acte quelconque *tendant à affaiblir le respect et la confiance dus à vos décrets.*

M. Garat l'aîné. Si le serment n'était clair, n'était précis, il serait odieux. On ne se joue pas du serment; il ne doit jamais être un piége pour la conscience de celui auquel on l'impose. Le sens du vôtre est de déclarer n'avoir jamais signé, ne vouloir pas signer, être déterminé à ne signer jamais des actes sanctionnés ou acceptés. Le serment est indivisible de l'acceptation ou de la sanction : cela est si évident, que le provocateur du décret, quand il a voulu le faire entendre d'une autre manière, a été obligé d'ajouter un mot à la formule du serment, puisqu'il a dit : Les décrets *rendus* par l'assemblée. Le mot *rendu* ne se trouve pas dans la formule. Au surplus, je ne puis concevoir que des membres puissent être exclus des dignités de l'assemblée, sans être exclus de l'assemblée même; je ne puis concevoir qu'une assemblée soit divisée en deux espèces d'individus, les uns incapables d'occuper des places, les autres admissibles à ces places; voilà une bizarrerie qu'il est impossible d'admettre : quiconque est indigne de nos places est indigne de cette assemblée. Cela posé, on parle d'un acte particulier, et j'entends une partie de l'assemblée déclarer qu'elle a souscrit cet acte, qui est, dit-on, celui sur lequel on a entendu faire porter le serment. Le serment prononcé par M. de Virieu est vrai, si cet acte ne regarde pas des décrets sanctionnés et acceptés. Comment se peut-il que nous nous occupions pendant trois heures d'un acte qui n'est pas connu de l'assemblée, dont l'existence est avouée, et que plusieurs membres semblent s'honorer d'avoir souscrit. Je demande que cet acte soit connu : ou il est dans l'intention du décret

accepté, ou il est diffamateur de ce décret ; dans ce dernier cas, je ne croirai pas que nous dussions souffrir ici aucun de ses signataires.

La partie droite applaudit. — Une partie du côté gauche demande la question préalable sur toute cette discussion.

L'assemblée, consultée, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Virieu, après avoir repris le fauteuil. Il s'agissait de terminer d'une manière tranquille une discussion dangereuse. Il s'agit maintenant de prouver ce que j'ai dit, que je n'ai point ambitionné l'honneur que j'ai reçu... Je préviens qu'aussitôt que j'aurai parlé, la séance sera levée... Je résigne entre vos mains une place que je ne crois pas devoir occuper.

La séance est levée.

SÉANCE DU 28 AVRIL. — La rédaction du procès-verbal donne lieu à quelques observations que l'assemblée n'adopte point.

M. Camus. Vous avez décrété hier un nouveau serment ; il faut que votre décret s'exécute. Vous en avez entendu faire plusieurs interprétations : beaucoup de bons citoyens ne pourront le prêter tel qu'il est ; moi, par exemple, je ne crois pas pouvoir en prononcer la formule. On ne transige jamais avec sa conscience. Je demande que cette formule soit renvoyée au comité de constitution pour être de nouveau rédigée.

M. Rœderer. La formule du serment est inaltérable, puisqu'elle a été décrétée ; vous l'avez de plus consacrée en décrétant qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur toute espèce d'addition, de changement et d'interprétation.

L'assemblée, consultée, décide de passer à l'ordre du jour.

M. de Bonnay, président, fait lecture d'une lettre de M. Virieu. En voici les principales expressions : « Je me suis aperçu hier au soir, en donnant ma démission, qu'un grand nombre de voix s'est élevé pour la refuser... C'est dans le calme de mon âme que j'ai pris ma résolution, après avoir rempli les devoirs que m'imposaient l'honneur que j'avais reçu et mon respect pour l'assemblée. Ainsi donc, c'est sans retour que j'ai donné ma démission. Je vous prie d'annoncer à l'assemblée qu'elle a un président à nommer. »

M. le président engage l'assemblée à se retirer dans les bureaux, au sortir de la séance, pour procéder à une nouvelle élection.

M. l'évêque de Nîmes. Je demande que l'assemblée mette aux voix si elle accepte la démission de M. de Virieu.

M. de la Chèze. Aucun de vos décrets n'oblige à accepter les

fonctions de président. La démission de M. de Virieu a été réitérée. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du préopinant.

Séance du 29 avril. — Plusieurs membres présentent des observations sur la partie du procès-verbal relative à la lettre de M. de Virieu. Une discussion s'engage. L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le président. M. l'abbé Gouttes a obtenu, dans le scrutin pour l'élection d'un président, 454 suffrages. M. l'abbé de Montesquiou 200 voix; 19 voix ont été perdues. Ainsi, M. l'abbé Gouttes va prononcer le serment.

M. le marquis de Digoine. Avant que ce serment soit prononcé, je demande à faire une question à l'assemblée.

On observe que l'assemblée vient de décider qu'elle passerait à l'ordre du jour.

M. de Bonnay occupant toujours la présidence. Avant-hier, dans une circonstance à peu près semblable, j'ai refusé la parole; je ne dois l'accorder aujourd'hui que sur le vœu de l'assemblée.

M. de Gros-Bois. Il n'y a pas de président; la parole ne peut être refusée.

M. de Bonnay. Je suis toujours président, puisque M. l'abbé Gouttes ne l'est pas encore.

M. le vicomte de Mirabeau. Il n'y a pas de président, personne ne peut accorder la parole.

M. de Bonnay. Dans un moment d'interrègne, il faut bien que quelqu'un remplisse les formalités nécessaires pour que le nouveau président entre en fonctions; il faut bien que quelqu'un consulte l'assemblée, pour savoir si on donnera la parole aux personnes qui veulent parler avant que ces formalités soient remplies. Je vais donc poser la question. On ne peut m'interrompre, et je ne le souffrirai pas.

L'assemblée décide que nul membre n'obtiendra la parole, autrement que pour parler sur l'ordre du jour.

M. de Foucault prend la parole; il s'adresse à M. de Digoine. Je vous demande, monsieur, si vous voulez parler sur le serment. M. Gouttes est le maître de le prêter comme il voudra; mais je parlerai après vous.

M. l'abbé Gouttes prononce la formule du serment.

M. de Bonnay. Ayant prêté le serment et rempli les formalités d'usage, M. l'abbé Gouttes est devenu président.

On vote par acclamations des remercîments à M. de Bonnay.

M. l'abbé Gouttes, président, prononce un discours dans lequel

la phrase suivante est vivement applaudie : « Je n'ai point mérité l'honneur que je reçois; ce n'est pas à moi qu'il est accordé, c'est à ma qualité de curé; c'est cette classe entière que vous avez voulu honorer. »

On se dispose à passer à l'ordre du jour.

La partie droite s'y oppose par des agitations violentes et par des clameurs.

L'assemblée, de nouveau consultée, décide de nouveau qu'on passera à l'ordre du jour.

M. de Fermont, qui a le premier la parole sur les jurés, monte à la tribune. — M. le marquis de Digoine y reste. — N... vient aussi s'y placer.

Ils veulent tous les trois prendre la parole. — Après des débats très-longs et très-tumultueux de la part de la partie droite, N... dit aux personnes placées près de la tribune : « Il y a trois cent soixante membres qui ne peuvent prêter le serment : il s'agit de savoir s'ils sont députés ou s'ils ont cessé de l'être. Qu'on réponde... Nous voulons dissoudre l'assemblée. »

M. le président fait remarquer qu'il n'a point accordé la parole, et rappelle à l'ordre la partie droite de l'assemblée.

Plusieurs des membres placés dans cette partie disent, les uns : « Nous vous empêcherons de délibérer si vous ne voulez pas nous écouter ; » les autres : « Nous emploierons la violence. »

M. le président rappelle à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury, M. le vicomte de Mirabeau, M. le chevalier de Murinet. Il n'y a pas d'ordre du jour; on n'y passera pas que M. de Digoine n'ait été entendu.

M. le président rappelle encore à l'ordre du jour.

La partie droite s'écrie : « Nous ne passerons jamais à l'ordre du jour. »

La partie gauche se soulève avec indignation.

M. de Biauzat. Ce désordre est prémédité; on a des projets funestes... Le piége qu'on nous tend est grossier ; nous ne nous y laisserons pas prendre, soyons calmes... Le calme sera terrible... Que les bons citoyens fassent silence.

La partie droite jette de grands cris.

M. le président veut parler. — Le tumulte de la droite l'empêche de se faire entendre.

On propose de remettre à demain l'objet pour lequel M. de Digoine demandait la parole. — Cette proposition est décrétée.

M. de Fermont commence à parler sur les jurés.

M. le marquis de Foucault, placé à une des tribunes de l'extrémité, interrompt M. de Fermont chaque fois qu'il prend la parole.

M. de Fermont. La discussion intéressante sur l'ordre judiciaire embrasse plusieurs questions.

M. le marquis de Foucault. Je demande que vous m'éclairiez.

M. le président rappelle M. Foucault à l'ordre.

M. de Fermont parle.

M. le marquis de Foucault crie.

On demande que M. le marquis de Foucault soit rappelé à l'ordre.

M. le marquis de Foucault. Il est impossible d'empêcher de parler un membre qui se croit libre.

M. de Fermont. Je demande à présenter quelques réflexions sur le point...

M. le marquis de Foucault. Le point est que je veux parler et que je parlerai.

On demande encore que M. de Foucault soit rappelé à l'ordre.

M. le marquis de Foucault, tenant à la main un papier qu'il montre successivement à l'assemblée et aux galeries. Eh bien ! voilà ma déclaration. Je me retire d'une assemblée où je suis esclave : je me retire. — Il reste.

—Le 30, Camus et de Virieu renouvelèrent leurs objections contre la formule du serment. L'assemblée décréta que cette formule serait renvoyée au comité de constitution, et qu'en attendant, l'effet du décret du 27 demeurerait suspendu.

CHAP. V. — Mouvement révolutionnaire des départements. — Lille. — Fédérations. Marseille. — Nantes. — Mouvements des paysans. — Dôle. — Situation de Paris à la fin d'avril. — Accusations contre le Châtelet et le comité des recherches. — Discussion des trois cents.

Il était impossible en jetant un coup d'œil sur la disposition des troupes sur les frontières, sur les tendances qui se manifestaient parmi ces troupes, sur les tentatives opérées dans l'intérieur de la France, et sur l'espèce de discipline qu'adoptaient les opposants de l'assemblée nationale, en comparant surtout ces actes avec les projets qu'avaient révélés les conspirations avortées; il était impossible, disons-nous, de douter qu'il n'existât un centre qui donnait de l'ensemble à tous ces mouvements et qui les disposait selon quelque plan inconnu, mais positivement arrêté.

Il était en effet remarquable que des corps de troupes considérables restaient accumulés, sans motif connu, sur certains points des frontières, sous le commandement de chefs peu favorables à la

révolution, à Marseille, à Metz, à Lille, etc. La même chose avait existé à Toulon et à Besançon; mais l'insurrection avait arraché le pouvoir aux commandants dans lesquels l'aristocratie pouvait avoir confiance. Car l'inquiétude qu'on éprouvait à Paris s'était répandue rapidement dans les provinces. Un événement imprévu, mais vivement désiré par la population, une imprudence royaliste, vint soustraire la ville de Lille à la domination militaire de la cour.

« Plusieurs lettres de Paris avertissaient les Lillois de se tenir sur leurs gardes; qu'il y aurait chez eux une crise meurtrière... Livarot, Noyelle, fugitifs de l'assemblée nationale', Lusson et cette madame de Clermont-Tonnerre, souvent couchée sur le livre-rouge, n'avaient trouvé rien de mieux à faire que de distribuer une vingtaine de mille francs dans les cabarets et d'affranchir la boisson des régiments de cavalerie de l'ex-prince de Condé, la Colonelle-générale et celui des chasseurs de Normandie, tous deux prévenus d'aristocratie. On voulait commencer la guerre civile à Lille en les faisant battre contre Royal-vaisseau et la Couronne, deux régiments (infanterie) fidèles à la nation et tous jacobins.

« La querelle commença par des propos insultants de la part des deux régiments aristocrates attroupés par petits pelotons dans les rues contre les soldats des deux régiments patriotes; maintes réparations en duel furent demandées à l'instant, et l'affaire devint bientôt si animée et si générale, qu'un piquet à cheval des chasseurs, commandé par un capitaine et un lieutenant, chargea, le sabre à la main et au galop, l'infanterie démocrate. Ceci se passait le 7.

« Les deux régiments adverses n'étaient pas tellement aristocrates, qu'il n'y eût parmi eux nombre de soldats de bon sens, très-peu jaloux de se faire fusiller pour conserver à J. F. Maury ses 60 mille livres de rente, et à madame de Clermont-Tonnerre ses places sur le livre-rouge. Le 8 au matin, ils parviennent à obtenir qu'on nommera vingt députés de chaque régiment et un capitaine pour entrer en négociations; mais les députés des chasseurs de Normandie reçoivent de l'argent de leurs chefs pour boire avec les autres députés. — Nouvelle rupture. Un chasseur de Normandie tire un coup de pistolet à un sergent-major de la Couronne. En le manquant, il tue la sentinelle du maire de la ville; un autre chasseur du même corps attaque un grenadier, le sabre d'une main, et de l'autre lui tire un coup de pistolet, ce qui fait crier aux armes. Les soldats de la Colonelle-générale veulent s'emparer de l'Arsenal; ils sont repoussés deux fois. Quelques soldats des régiments patriotes se rassemblent d'abord en désordre sur la place d'armes; les officiers des deux corps s'y rendent avec leurs troupes et les

mettent en bataille. Les chasseurs à cheval, par deux différentes reprises, ayant à leur tête des officiers et une colonne de la Colonelle-générale, se présentent pour s'emparer de la place et se retirent en voyant la contenance des deux régiments. (D'autres rapports disent que ceux-ci firent feu.)... Alors les chasseurs et la Colonelle-générale se retranchent à la citadelle avec Livarot. Dans les différentes escarmouches, trente hommes des régiments aristocrates ont été tués... A onze heures du soir, Livarot envoie ordre aux deux régiments patriotes de partir le lendemain; mais dix mille bourgeois sont aussitôt sous les armes... La garde nationale demande des ordres à d'Orgerès, son commandant général. Il répond, comme d'Estaing à Versailles, le 5 octobre, qu'il n'en a point à donner. On le traite comme il le mérite, comme un aristocrate fieffé. On retire les clefs de la ville des mains de Montrosier, autre aristocrate, et on va les déposer chez le maire. Fitz-James, Lusson avec le lieutenant-colonel et le major des deux régiments séduits prennent la fuite. Les patriotes des deux régiments enfermés dans la citadelle prennent le dessus; ils envoient au maire leur serment civique; ils arrêtent l'indigne commandant Livarot et le retiennent prisonnier. — Chers Lillois, chers camarades du Royal-vaisseau et de la Couronne, recevez les embrassements patriotiques des Parisiens, des Marseillais, des Bretons, des Dauphinois et de tous les bons citoyens des quatre-vingt-trois départements. » (*Révolutions de France et de Brabant.*)

« Le plan de M. de La Tour-du-Pin, ajoute le correspondant de Desmoulins, en incorporant un tiers des régiments, en supprimant un tiers des états-majors, en faisant une nombreuse promotion, tirait de l'armée une grande quantité d'officiers ennemis de l'assemblée nationale; il réunissait en plus grand nombre les soldats, qui sont en général bons citoyens... Le Necker l'a parfaitement senti, ainsi que son ami Saint-Priest... Au reste..., mon cher procureur général, ce qui vient de se passer à Lille se prépare à Metz, à Douai, à Valenciennes, à Strasbourg, à Besançon, à Marseille, à Bayonne, à Montauban, etc. Les Bouillé, les Esterhazy, les Mirau et tous les commandants des villes que j'ai nommées, ne sont que des confrères de Livarot... »

En effet, Bouillé, qui commandait à Metz, ne tarda pas à montrer ses dispositions. Les gardes nationales des différentes villes de la Lorraine continuaient à fraterniser entre elles; des députations arrivaient à Metz; une députation de la milice citoyenne de cette place fut envoyée hors des murs pour les recevoir, et pendant ce temps on préparait une fête dans l'intérieur. Alors Bouillé, effrayé

ou feignant de l'être, fit mettre ses troupes *étrangères* sous les armes; il fit distribuer des cartouches; la porte fut fermée aux gardes nationaux réunis, lorsqu'ils se présentèrent pour entrer dans la ville, bien qu'ils fussent sans armes, et en même temps les rues furent nettoyées par des charges de cavalerie. Cet événement arriva le 16 avril.

Les faits de ce genre venaient confirmer les craintes et donner une sorte de certitude aux soupçons de la presse patriotique; aussi ne cessait-elle de crier : *Citoyens, prenez garde à vous! citoyens, soyez attentifs!* Les confédérations des gardes nationales continuaient donc à se former: celle de Cahors se fédérait avec celle de Brives; celles du Lyonnais avec celles du Dauphiné; celles d'Orange avec celles du Languedoc, du Dauphiné, Il y avait des confédérations semblables à La Rochelle, dans l'Agénois, dans la Picardie, etc. Chaque réunion donnait lieu à une fête, à un serment, à une proclamation. En même temps, des sociétés des Amis de la constitution se fondaient dans les villes; ailleurs, c'étaient des sociétés de surveillance. Les citoyens cherchaient à se sauver eux-mêmes. A Marseille (1), la garde nationale s'accroissait en nombre, et devenait chaque jour plus hostile aux commandants de la garnison. Les soldats, en effet, fraternisaient avec elle. De même qu'à Lille, un fait imprévu avait manifesté leurs sentiments. Voici ce fait, d'après le récit qu'en fit Castellane, à la séance du 27 mars :

« Marseille avait depuis six mois, dans son sein, six mille hommes de troupes réglées, qui gênaient la liberté des citoyens et la paix domestique. Cette ville avait conçu des craintes qui pourraient se réaliser dans ce moment sans la fermeté des officiers municipaux et le courage de la garde nationale. M. d'Ambers, colonel du régiment de Royal-marine, arrivant d'Avignon, s'est présenté à la porte d'Aix. Le factionnaire, conformément à sa consigne, lui a demandé son nom. M. d'Ambers a refusé de se faire connaître. Un officier du poste, et le capitaine après lui, ont fait la même question.

(1) Cette ville n'avait cessé d'être agitée depuis le mois de mai 89. Au mois d'août, la garde nationale, où se trouvaient alors presque autant d'officiers que de soldats, tua un homme du peuple en dissipant un attroupement; une violente émeute s'ensuivit. Cependant la composition de la garde nationale changea peu à peu, et les troubles cessèrent. On accusait le parlement d'Aix de les avoir perpétués par sa sévérité. De nombreuses accusations furent élevées aussi contre le grand prévôt de Marseille, Bournissac, que Mirabeau dénonça à la tribune de l'assemblée. Cet agent de l'ancienne police judiciaire avait commencé une instruction sur les troubles du mois d'août et procédait envers les accusés avec une rigueur toute contre-révolutionnaire. Cette affaire occupa plusieurs séances du soir de l'assemblée, à la fin du mois de janvier. Elle se termina par un décret qui renvoyait les accusés devant leurs juges naturels.

M. d'Ambers a toujours refusé de se nommer, et a accompagné ce refus de menaces et d'injures. Apercevant un piquet de son régiment, il l'a appelé pour résister à la garde nationale, qui s'est alors retirée dans son poste. M. d'Ambers s'est mis alors à la tête de ses soldats, a marché contre la garde nationale et maltraité les officiers; il les a défiés de se rendre le lendemain à la plaine Saint-Michel : « Nous livrerons la guerre si on le veut, a-t-il dit; je me fais fort, avec une seule compagnie, de mettre en déroute toute cette canaille; vous pouvez aller dire cela à votre municipalité : je me moque du maire et des officiers municipaux. » Le capitaine, qui avait appris d'un soldat de M. d'Ambers le nom de cet officier, a dressé son procès-verbal, sur lequel la municipalité a ordonné au procureur de la commune d'informer. L'information s'est aussi faite à la diligence du procureur du roi; elle constate les faits que je viens de rapporter. »

Les sous-officiers du régiment auquel appartenait le jeune étourdi qui avait insulté un poste de la milice citoyenne allèrent en députation à la municipalité témoigner de leur blâme et de leur dévouement à la cause révolutionnaire. Par ordre de l'assemblée nationale, le coupable fut envoyé devant le tribunal de la sénéchaussée. Lorsque cette décision arriva, une députation citoyenne allait partir pour Paris. Mais tous ces mouvements effrayèrent les membres les plus hardis de l'opposition royaliste. Ils prirent la fuite, et le bruit se répandit que la population marseillaise insurgée s'était emparée des forts. Ce bruit ne tarda pas, au reste, à se réaliser, ainsi que nous le verrons bientôt.

A Nantes, la municipalité refusa de reconnaître un M. d'Hervilly, envoyé par le ministère pour commander un camp volant destiné à maintenir les paysans bretons dans l'ordre, et toutes les villes de province, adhérant à la mesure prise à Nantes, écrivirent qu'elles ne souffriraient d'autres troupes sur leur territoire que celles de leurs cent cinquante mille fédérés.

Cependant quelques faits vinrent révéler combien ces milices citoyennes comprenaient peu les intérêts des classes qui n'étaient point appelées à en faire partie. Les Dieppois écrivirent à l'assemblée nationale pour demander des moyens de répression contre les mendiants qui mettaient à contribution leurs environs. L'assemblée nationale les renvoya aux ministres. Paris demanda une mesure pour empêcher les pauvres de venir chercher fortune dans ses murs. Voici une lettre de Dôle que nous empruntons à un journal du temps.

« *Dôle*, 8 *avril*. Un détachement de notre garde nationale et de

Royal-étranger s'est transporté au village de Souvent pour assister un juge criminel qui allait constater les plaintes des gardes-chasses de la comtesse de Brun. Les paysans, au nombre de 800, se sont armés, et ont envoyé un des leurs pour offrir de ne faire aucun mal, si on consentait à ne point leur en faire. Nous nous sommes retirés, et les bons paysans nous ont accompagnés avec les flûtes et les tambours. La comtesse de Brun, piquée, a demandé qu'on vînt proclamer la loi martiale, ce qui lui a été accordé un peu légèrement. Cent cavaliers ont accompagné notre premier bataillon, qui est parti avec deux pièces de canon. On n'a trouvé dans le village que les femmes, les enfants, les vieillards. Les hommes s'étaient retranchés près d'un bois, où l'on s'est transporté; ils ont refusé de se rendre : alors on a fait feu sur eux ; plusieurs ont été tués, et, sans la prudence des anciens militaires, on les aurait tous massacrés dans les bois. On en a arrêté une centaine, parmi lesquels il y a un patriarche de 80 ans qui est blessé. Trente communautés voisines s'armaient pour enlever les prisonniers; mais la troupe dôloise s'est retirée en les emmenant attachés deux à deux. Voilà ce que la morgue d'une comtesse a occasionné : les paysans nous traitent d'aristocrates, et les têtes s'étant un peu refroidies, nos chefs sont honteux de leur sottise. Cela n'est-il pas édifiant? Après le serment de confraternité de cent cinquante mille hommes, s'égorger pour des gardes-chasses ! »

La narration de cette affaire, qui, nous l'avons vu, n'était pas la seule de ce genre, fut criée dans les rues de Paris sous ce titre : *Grand combat de la garde nationale de Dôle contre des* BRIGANDS, etc. Certes, c'était prendre un singulier moyen pour faire comprendre la révolution aux paysans. Faut-il s'étonner plus tard de voir, en Bretagne, la guerre des paysans contre les villes!

Une expédition semblable eut lieu le 15 aux environs d'Avranches : 3,000 hommes sortirent de la ville et allèrent attaquer une bande de *brigands*. Ils firent feu sur ces malheureux, coupables de croire à la suppression des droits féodaux, et en arrêtèrent une cinquantaine,

Paris. A Paris, le Châtelet faisait le procès aux journées d'octobre. Ainsi que nous l'avons vu, le comité des recherches de la ville lui avait seulement dénoncé l'invasion du château dans la matinée du 6 octobre; mais les juges appelaient des témoins sur l'affaire du 5 comme sur celle du 6. Cette conduite excita des réclamations universelles et dont la presse fut seulement l'interprète, et qui devinrent plus vives encore lorsqu'on vit appeler à charge les membres les plus exagérés du côté droit. On n'accusait pas seulement le

Châtelet, mais le comité des recherches; on prenait à partie chacun de ses membres, on fouillait sa vie, et si l'on y trouvait quelque faiblesse, on la lui reprochait en face. Brissot de Warville, disait-on, est un ambitieux et un fat. Il est fils d'un cuisinier de Chartres; mais comme la gloriole littéraire exige des titres, il a soustrait la lettre *o* du nom du lieu de sa naissance, le hameau d'Ovarville, et a joint le reste à son nom de famille, etc. Le comité des recherches, effrayé de cette réprobation, fit une déclaration publique, qui fut affichée et par laquelle il affirmait être complétement étranger à la marche adoptée par le Châtelet et n'avoir soumis à ses informations que l'*attentat* du 6 octobre. Le tribunal lui-même recula, et fit appeler des témoins choisis dans le parti patriote.

Ces désaveux ne détruisaient pas complétement les accusations. Pourquoi en effet mettre en cause une portion quelconque de ce grand acte dont Paris et la révolution avaient tant profité, et qui avait prévenu tant de conspirations? Le comité des recherches, et l'hôtel de ville, qui avait nommé celui-ci, étaient moins hardis que le Châtelet; mais ils avaient la même tendance favorable à la cour, hostile aux patriotes, etc. Les ennemis des trois cents avaient, par ce seul fait, acquis une justification suffisante pour leurs soupçons.

On commença donc à s'élever d'une manière presque générale contre la municipalité: la presse prit peu de part à ces accusations; mais celles-ci se produisirent hautement dans les districts, où s'agitait encore la question de la permanence. Il n'y avait qu'un moyen pour démontrer l'utilité de cette mesure : c'était de prouver qu'on devait se défier de l'hôtel de ville. La majorité des districts vota pour la permanence, c'est-à-dire déclara qu'elle n'avait point confiance dans ses représentants. On chercha à opposer à cette condamnation, prononcée par les citoyens délibérant en réunions civiles, l'avis des citoyens armés. On s'adressa à la garde nationale; on obtint des officiers quelques décisions contraires à celles des districts, mais en trop petit nombre pour qu'elles pussent être comptées vis-à-vis de l'immense réprobation formulée de l'autre côté. L'opinion de la permanence avait acquis une telle prépondérance, que l'assemblée nationale, malgré une décision contraire antérieure, voulut bien entendre plaider cette question devant elle. La municipalité ne pouvait plus lutter. Quelques-uns de ses membres en séance générale proposèrent qu'elle se démît de ses fonctions. Le 14 avril, en effet, les trois cents déclarèrent qu'ils donnaient leur démission, et qu'ils ne garderaient leurs fonctions que jusqu'au jour de leur remplacement; en conséquence ils

envoyèrent supplier l'assemblée nationale de décréter le plus tôt possible le règlement particulier de la municipalité de Paris. Une députation lui avait présenté, le 10, ce projet rédigé par l'hôtel de ville et revu par les districts. Cette déclaration, insignifiante au fond, puisqu'elle n'était autre chose que l'énonciation d'une nécessité prochaine, ne satisfit pas l'opinion ; mais elle suffit pour apaiser un moment le tumulte.

Le public parisien était entretenu d'ailleurs par mille nouvelles dans une défiance continue contre des projets de contre-révolution : « Il n'est point douteux, disait *l'Observateur*, qu'il n'y ait dans Paris des assemblées secrètes d'aristocrates où l'on ourdit quelque complot nouveau. » On parlait des mandements de plusieurs évêques, d'un jubilé publié à Toulouse, de neuvaines, de processions, de prières, à l'aide desquels, disait-on, le clergé essayait de soulever les imaginations dans les provinces.

« Il faut les entendre, dit Desmoulins, faire à la vierge Marie la galanterie de 24 millions d'âmes dans cette prière qu'on dit être rédigée par l'abbé de Boulogne : « O Vierge sainte ! nous vous « offrons notre roi, notre reine, les princes augustes ; nous vous « offrons l'armée et nos commandants ; nous vous offrons nos ma- « gistrats ; enfin nous vous offrons la France entière. » Et de quel droit est-ce que vous m'offrez, cafards ? avez-vous ma procuration ? »

On reçut dans ce mois, à Paris, le texte d'un traité d'alliance entre la Prusse et la Pologne. On apprit en même temps que quelques corps de partisans russes continuaient d'insulter la frontière de cette république.

LIVRE XI.

DROIT DE PAIX ET DE GUERRE. — ABOLITION DES TITRES NOBILIAIRES.

CHAP. I. — Organisation municipale de Paris. — Suppression des districts. — Accusation des représentants contre Bailly, à l'occasion de la vente des biens nationaux.

La question de l'organisation municipale de Paris reçut enfin une solution. L'assemblée commença à la discuter le lundi 3 mai, et

un petit nombre de séances lui suffirent pour la terminer. Dès le premier jour elle décida la grande question qui tenait en suspens la capitale. Ainsi qu'on le verra dans la seconde partie de ce volume, les soixante districts furent supprimés.

« Tous les républicains sont consternés de la suppression de nos soixante districts, disait Desmoulins après cette séance qui donnait gain de cause au projet de Desmeuniers. Ils regardent ce décret d'aussi mauvais œil que celui du marc d'argent, et véritablement c'est le plus grand échec qu'ait reçu la démocratie.

« Il y a un grand moyen en faveur des districts ; on doit croire les faits avant les raisonnements. Quels maux ont-ils faits? Et n'est-ce pas à eux au contraire que l'on doit la révolution? L'assemblée nationale, il faut en convenir, a dégénéré elle seule en cohue plus souvent que les soixante districts ensemble. Ce qui parle plus haut encore en leur faveur, c'est que leur majorité a toujours voté pour l'intérêt général. Peut-on en dire autant de l'assemblée nationale, où les noirs ont remporté plus d'une victoire éclatante?

« O mes très-chers Cordeliers, adieu donc à notre sonnette, à notre fauteuil et à notre tribune retentissante et pleine d'orateurs illustres. A la place il n'y aura plus qu'une grande urne, une cruche où les citoyens actifs qui ne se sont jamais vus viendront déposer leur scrutin et distribuer des écharpes aux trois couleurs à l'intrigant le plus adroit. Nous commencions à nous connaître assez bien : depuis bientôt un an nous nous étions éprouvés... Le profil de Janus ne nous trompait plus, et nous avions vu ses deux visages ; mais M. Desmeuniers et ses pareils ont bien su nous empêcher de profiter de ces connaisances : « Fondons, a-t-il dit, les 60 districts en 48 sections. Ils ne pourront plus discerner les traîtres d'avec les citoyens... Périsse jusqu'au nom de district, ce nom formidable qui rappellerait aux Parisiens leur gloire, la prise de la Bastille et l'expédition de Versailles. »

« Il y a plus de trois mois que M. Desmeuniers avait été dénoncé comme un faux frère au procureur général de la Lanterne. A l'exemple du Châtelet, j'entends mes témoins, et j'instruis ma procédure criminelle à huis clos ; je ne lui dissimule pas que les charges sont très-fortes... « *M. Nibobet, M. Nibobet*, disait un certain procureur général à un procureur en la cour qu'il avait mandé, *vous êtes un fripon* » ; je ne dis pas précisément cela à M. Desmeuniers. M. Prudhomme (Loustalot) trouvera le mot propre. Mais que Desmeuniers soit un misérable, un ingrat, qui depuis que les jacobins l'ont élevé sur le fauteuil, ne s'est servi de l'importance qu'on lui avait donnée que pour vendre plus chèrement au pouvoir exé-

cutif la voix d'un personnage consulaire, je crois que ce n'est point une question. Ce qui est une grande et belle question, c'est si l'assemblée nationale a le droit de fermer les districts, c'est-à-dire *d'empêcher la nation de s'assembler* quand bon lui semble. Je me trompe fort, ou si le peuple n'oppose son *veto*, la France ne sera point une démocratie royale, mais une *aristocratie royale...* »

Voici un article de Desmoulins qui se rattache à cette discussion et qui fait connaître quels étaient les moyens employés pour dépopulariser certains orateurs, et ce que l'opinion publique permettait à leur égard.

« On sait que les statuaires ont pris le front de Maury pour celui de l'impudence; et quand ils le prennent de la tête aux pieds, c'est l'hiéroglyphe et l'emblème des sept péchés capitaux. Il manquait pourtant à ses perfections la moitié de la gourmandise, c'est-à-dire l'ivrognerie; mais vendredi dernier, il a fait oublier les orgies du vicomte Ramponneau (Mirabeau). Il paraît que le cher Limousin avait voulu se consoler de la trahison de Rosalie... Le nouveau corybante s'est écrié à la tribune, d'une voix de stentor, que c'était inutilement qu'on voulait donner des lois aux districts de Paris, qu'ils n'obéiraient pas... M. Camus, révolté de l'effronterie du personnage, requit un châtiment exemplaire; mais Maury lui a répondu qu'il voulait être censuré. Alors il s'est avancé au milieu de la salle, et narguant l'assemblée et la nation qu'elle représente, faisant trophée de sa propre turpitude, a demandé qu'elle fût consignée dans le procès-verbal. Mais voici le comble de l'insulte : non content d'applaudir de toutes ses forces, comme on prenait les voies pour le corriger, il a levé la jambe au milieu de la salle. Tout le monde a cru qu'il allait expulser le superflu de la boisson et que son bon sens lui reviendrait, et pour que la raison lui revînt dans la rue, deux huissiers l'ont appréhendé au corps; mais Maury a répondu que sa jambe levée n'était qu'un geste oratoire, pour montrer qu'il ferait passer toute l'assemblée sous sa jambe. On conviendra qu'il n'y eut jamais irrévérence pareille... Il en est de l'assemblée nationale comme du corps humain, elle a aussi ses ordures. » (*Révolutions de France et de Brabant*, n° 25.)

Cette sortie de Maury détermina plusieurs districts à déclarer qu'ils étaient dévoués aux volontés de l'assemblée nationale. Le district des Cordeliers, sur la proposition de Chénier, fit afficher une proclamation signée Danton, président, dans laquelle il exprimait le même dévouement. Celui des Filles-Saint-Thomas alla processionnellement enterrer sa sonnette et fit la plaisanterie de chanter un *De profundis* sur la fosse.

Cependant l'assemblée des représentants tenait toujours séance. Elle recevait encore les députations de diverses municipalités ; elle vota même l'affiliation de la garde nationale de Paris avec celle de plusieurs villes, entre autres avec celle de la ville de Troyes. Le 14 mai, elle prit une délibération rigoureuse contre M. Bailly.

Voici les pièces relatives à cette affaire. Nous les tirons du procès-verbal des représentants de la commune en date du 19 mai.

Le 13, M. de Menou fit la motion suivante à l'assemblée nationale. Il s'agissait de la vente des biens du clergé dont la municipalité avait été chargée :

« Messieurs, plusieurs membres ayant demandé hier soir si la ville de Paris serait tenue d'effectuer le cautionnement de 70 millions proposé par elle, cette question a été ajournée à ce matin. Je dois avoir l'honneur d'observer à l'assemblée que lors de la formation du comité pour la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux, elle décréta que le comité lui présenterait son opinion tant sur la proposition du cautionnement que sur les conditions proposées par les capitalistes ; je dois encore observer qu'ayant à cette époque été nommé président de l'assemblée nationale, je n'ai pu assister régulièrement aux séances du comité ; aussi n'est-ce point en son nom que je prends ici la parole ; mais je dois faire part à l'assemblée d'une proposition qui m'a été faite personnellement et de mon opinion sur le cautionnement. Plusieurs personnes, que je ne nommerai pas, sont venues me prier de ne pas m'opposer au cautionnement, m'offrant, en me faisant trouver un prête-nom, de me faire participer au bénéfice qu'il procurerait. Je n'avais pas besoin de ces offres pour avoir sur cette affaire une opinion bien déterminée. J'ai toujours pensé que si l'opération de la vente des biens est bonne, la ville de Paris ne sera nullement embarrassée pour payer les 70 millions qu'elle s'est engagée de fournir dans l'espace de sept ans, à raison de 10,000,000 par an ; et si l'opération est mauvaise, les capitalistes ne fourniront certainement pas de fonds, puisqu'ils ne seraient pas assurés de leur rentrée. Je n'ai donc vu dans cette proposition qu'une opération purement fiscale et immorale ; car d'un côté les capitalistes retireront un bénéfice considérable pour avoir simplement donné leur signature, et de l'autre ils pourront être tout à la fois cautionneurs, vendeurs et acheteurs. J'abandonne ces observations à la sagesse de l'assemblée. »

Le 14 plusieurs membres de la commune dénoncèrent la tentative faite auprès de M. de Menou, à l'assemblée des représentants, et celle-ci prit l'arrêté suivant :

« L'assemblée, dirigée par les principes d'honneur qui ont tou-

jours été l'âme de ses opérations et de sa conduite, et alarmée en conséquence de la dénonciation faite à l'assemblée nationale, le 15 de ce mois, par M. de Menou :

« 1° De la proposition faite par M. le maire et par le bureau de ville d'un cautionnement de 70,000,000 pour l'achat des biens ecclésiastiques, avec profit de 3,500,000 livres, sans émission de fonds et sans aucun risque, comme étant souverainement immorale ;

« 2° De la tentative faite par quelques-uns des membres de la compagnie des cautionnements, agréée par le bureau de ville, de le corrompre, lui, baron de Menou, en lui offrant un intérêt pour appuyer cette opération immorale ;

« 3° Que si ce projet était adopté, il y aurait des cautionneurs qui seraient tout à la fois adjudicataires municipaux, revendeurs et acheteurs, et qui participeraient aux 3,500,000 livres d'intérêt ;

« Considérant que cette dénonciation inculpe les personnes chargées de la vente des biens ecclésiastiques, et qu'il est important pour leur honneur et pour celui de la commune elle-même d'écarter toute espèce de soupçon, et de faire voir leur pureté dans le jour le plus évident :

« On a arrêté que MM. Fauchet, Trévillers, Godard, Robin et Bosquillon se rendraient demain, dès le matin, près de M. de Menou pour lui demander les renseignements les plus précis sur la dénonciation, et qu'ils se procureraient, par toutes les voies qu'ils se croiraient permises, les détails nécessaires sur les objets de la dénonciation ;

« Que le bureau de la ville, ayant son chef à la tête, serait invité à se rendre à la séance de demain pour donner à l'assemblée tous les détails et renseignements qui seraient à sa connaissance ;

« Que le présent arrêté serait imprimé, envoyé à M. le maire, ainsi qu'aux soixante districts, et que le résultat leur serait ensuite communiqué.

« *Signé*, l'abbé FAUCHET, président ; FOURREAU DE LA TOUR, THURIOT DE LA ROSIÈRE, QUATREMÈRE, MENESSIER, et PELLETIER, secrétaire. »

Là-dessus Bailly écrivit à M. de Menou. Voici l'extrait de sa lettre :

« Je vous serai obligé de me déclarer par écrit :

« 1° Si vous avez, dans votre motion, nommé soit le maire de Paris, soit le bureau de ville, soit les commissaires de la commune.

« 2° Si c'est de messieurs les commissaires de la commune et de moi que vous avez entendu parler lorsque vous avez entretenu l'assemblée nationale des propositions qui vous avaient été faites.

« 3° S'il n'est pas vrai que messieurs les commissaires et moi, bien loin de favoriser l'emprunt de 70 millions, nous nous sommes expliqués plus d'une fois contre cet emprunt et d'une manière capable d'établir que nous étions convaincus de son inutilité.

« 4° Et enfin s'il n'est pas vrai, ainsi que vous m'avez fait l'honneur de me le dire vous-même, que vous avez textuellement rendu compte de cette dernière circonstance aux députés des représentants de la commune qui sont venus vous trouver aux Jacobins le vendredi 14 de ce mois.

« *Signé*, BAILLY. »

M. de Menou répondit le 17 :

« Voici précisément ce que j'ai dit à l'assemblée. (Ici la motion citée de M. de Menou.)

« 1° Je n'ai nommé, dans mon opinion, ni M. le maire de Paris, ni le bureau de la ville, ni les commissaires de la commune.

« 2° Je n'ai entendu parler ni de M. le maire ni des commissaires de la commune lorsque j'ai rendu compte à l'assemblée des propositions qui m'ont été faites.

« 3° Les commissaires de la commune, ainsi que M. le maire, se sont plusieurs fois expliqués dans le comité sur l'inutilité du cautionnement.

« 4° J'ai textuellement expliqué cette dernière circonstance aux députés des représentants de la commune, qui sont venus me trouver aux Jacobins.

« *Signé*, le baron DE MENOU. »

Ce fut à la suite de cette réponse que le bureau prit le 19 l'arrêté suivant :

« LE BUREAU, considérant avec autant de surprise que de douleur la contradiction formelle qui existe entre la déclaration de M. de Menou et la dénonciation qu'on lui a prêtée, et qui a servi de base à l'arrêté de messieurs les représentants de la commune ; considérant... (Suivent deux pages de considérants dans lesquels on accuse les deux représentants dénonciateurs, dont l'un d'eux était, à ce qu'il paraît, l'abbé Fauchet, de sentiments de haine, etc.)

« A arrêté que MM. Cellerier et Tirou se transporteraient chez

M. de Menou à l'effet de lui porter la liste de tous les membres du bureau de ville, de lui demander par écrit si dans le nombre des citoyens qui le composent, il en est aucun dont il ait parlé, entendu parler, ou qu'il ait voulu désigner même implicitement..., etc.

« *Signé*, MINIER, DE JOLY, DUPORT DU TERTRE, D'AUGY, DE JUSSIEU, CAHIER DE GERVILLE, DAVOUS, CANUEL, BROUSSE, DESFAUCHERETS, VAUVILLIERS, JOUANNE DE SAINT-MARTIN, CELLERIER, BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE, DE LA NORAYE, DEFRESNE, DESMOUSSEAUX, MITOUFFLET DE BEAUVAIS. »

Il serait trop long de transcrire la suite des procès-verbaux du bureau de ville relatifs à cette affaire. Il suffira d'une analyse.

Un procès-verbal du 20 contient un certificat de M. de Menou conçu en ces termes : « Je certifie, ainsi que je l'ai déjà fait dans une lettre à M. le maire de Paris en date du 17, que je n'ai nommé ni entendu désigner aucun membre du bureau de la ville de Paris. » Il fut décidé par suite que ce *certificat serait imprimé* et envoyé aux soixante districts.

Un second procès-verbal du 20 constate que dans une assemblée des représentants qui eut lieu le même jour, il fut ordonné qu'il serait sursis à l'impression arrêtée par le bureau de ville, et que celui-ci serait assigné à comparaître devant les représentants. Cependant le bureau persistant à faire imprimer sa justification, un ordre donné à M. Lottin, imprimeur de la ville, par des commissaires de l'assemblée des représentants y mit encore une fois obstacle.

Nous voyons dans les autres procès-verbaux qu'une minorité considérable de l'assemblée des représentants persista dans son opinion contre le bureau; mais la majorité déclara que celui-ci n'était inculpé en aucune manière. Cette affaire finit donc par des compliments et par un ordre au procureur-syndic de dénoncer au procureur du roi, près le Châtelet, les propositions dont M. de Menou avait fait mention.

CHAP. II. — Coup d'œil sur les travaux de l'assemblée. — Réforme du système des poids et mesures. — Question de la mendicité. — Rapport de Larochefoucauld-Liancourt.

Ainsi qu'on a pu le remarquer, l'assemblée se laissait conduire par les événements, au lieu de les diriger elle-même, ses débats

pendant cette période sont une nouvelle démonstration de ce fait. Deux nouvelles questions de premier ordre sont mises en discussion, non parce que l'ordre du travail de réorganisation l'ordonne ainsi, mais sous la seule influence des événements extérieurs. Les législateurs ne s'étant pas emparés de l'initiative, celle-ci appartient aux circonstances qui naissent au dehors. Ainsi, dans le mois de mai, la nouvelle d'une prochaine rupture entre l'Angleterre et l'Espagne, et la crainte que le gouvernement français n'intervînt dans cette guerre, amena la constituante à traiter du droit de guerre et de paix ; et les troubles des provinces, les résistances des ecclésiastiques, amenèrent la question de la constitution civile du clergé. Il résulta de là que les problèmes furent résolus plutôt en vue des difficultés du moment que dans le but d'une bonne constitution sociale. Ce fut de même sous l'influence des circonstances extérieures que fut prise une grande détermination, celle de l'abolition des titres nobiliaires. En outre, les finances et l'organisation judiciaire occupèrent un grand nombre des séances de l'assemblée.

Deux questions incidentes, trop importantes pour être omises, sont à noter auparavant. L'une est relative à la réforme du système des poids et mesures, l'autre à l'extirpation de la mendicité.

Réorganisation du système des poids et mesures. — Dans le mois d'avril, l'évêque d'Autun, M. de Talleyrand, présenta à l'assemblée nationale un travail dont voici l'analyse :

« L'innombrable variété de nos poids et de nos mesures, et leurs dénominations bizarres, dit M. l'évêque d'Autun, jettent nécessairement de la confusion dans les idées, de l'embarras dans le commerce. Mais ce qui particulièrement doit être une source d'erreurs et d'infidélités, c'est moins encore cette diversité en elle-même que la différence des choses sous l'uniformité des noms. Une telle bigarrure, qui est un piége de tous les instants pour la bonne foi, est bien plus commune qu'on ne le pense, puisque, même sous les noms auxquels l'usage semble avoir le plus attaché l'idée d'une mesure fixe, tels que pied, aune, etc., il existe une foule de différences très-réelles. Rien ne saurait justifier un tel abus : il était réservé à l'assemblée nationale de l'anéantir.

« Elle l'anéantira sans doute ; car les objections de la routine et du préjugé ne peuvent être pour des hommes éclairés que ce qu'elles sont en effet ; et quant à l'empire des localités et des habitudes, la raison publique en prépare depuis trop longtemps l'heureuse décadence pour que l'assemblée nationale, objet et témoin journalier de ces

grandes et inconcevables conquêtes de l'esprit public, puisse se croire obligée de composer avec ces limites comme avec des obstacles invincibles. »

La nécessité de changer cet ordre de choses, et les moyens de porter dans ce changement toute la perfection possible, sont établis dans la proposition de M. l'évêque d'Autun, avec cette lucidité, cette netteté d'idées et cette précision analytique de pensée et de langage qui ont toujours distingué ses écrits et qui sont le vrai caractère de la supériorité de l'esprit.

On sait qu'il existe des différences dans les mesures qui paraissent les plus fixes par leur dénomination. On verra, dans l'écrit de M. l'évêque d'Autun, combien ces différences sont considérables. Il en a tracé le tableau d'après l'Encyclopédie, par ordre de matières et d'après différents auteurs, tels que Giraudeau, Paucton, etc. C'est dans ce tableau qu'on voit varier la nature du *pied*, depuis 120 lignes, mesure de Rouen, jusqu'à 151-20, mesure de Grenoble; l'*aune*, depuis 299-80, mesure de Dunkerque, jusqu'à 597-20, mesure de Bretagne; la *canne*, depuis 551-70, mesure de Troyes, jusqu'à 891-60, mesure de Montpellier. La même variété, sous une dénomination uniforme, se trouve dans les mesures rondes pour les choses sèches. Le *boisseau* varie depuis 12,893 pouces cubes, mesure de Mâcon, jusqu'à 128, mesure de Rouen; le *muid*, depuis 108,237, mesure de Rouen, jusqu'à 19,340, mesure d'Orléans; l'*émine*, depuis 1,289, mesure de Montpellier, jusqu'à 20,629, mesure d'Auxonne; le *sac*, depuis 7,349, mesure de Gimons, jusqu'à 3,715, mesure de Tournon; le *setier*, depuis 924, mesure de Strasbourg, jusqu'à 10,830, mesure de Montauban; le *tonneau*, depuis 12,205, mesure de Nantes, jusqu'à 97,989, mesure de Beauvais, etc., etc.

La variété des poids et mesures est parmi nous, comme celle des lois et des coutumes, le produit de l'anarchie féodale. Philippe le Long et Louis XI essayèrent vainement de rétablir l'uniformité du régime primitif tel qu'il existait sous Charlemagne; cette idée fut reproduite sous Louis XIV par trois académiciens célèbres, Amontons, Picard et Huyghens; Louis XV fut près de la réaliser; et de nos jours. M, Turgot allait ajouter cette grande innovation à celles qui avaient déjà signalé son ministère, lorsque les ennemis du bien public l'arrachèrent à une place qu'il prétendait, par de trop difficiles devoirs, environner d'une nouvelle espèce d'*honneurs*, et au peuple dont il avait la folie de vouloir créer le bonheur et la liberté.

« Vous ferez aujourd'hui, dit M. l'évêque d'Autun à l'assemblée

nationale, ce que ce grand homme regretta de n'avoir pu faire. La nation vous aura encore cette obligation. Non-seulement le commerce vous devra des encouragements par le mouvement rapide imprimé à sa marche et par une circulation nécessairement plus productive ; mais la propriété foncière, la culture, l'industrie, mais la consommation journalière en éprouveront un avantage sensible. L'habitant des campagnes, obligé d'assurer sa subsistance par le débit de ses productions, ne sera plus découragé à la vue de cette foule de poids et de mesures différents qui l'attendent de tous côtés, pour peu qu'il s'éloigne de son séjour ordinaire. Quels soupçons, en effet, ne doit pas éveiller dans son esprit cette variété dont la seule étude l'épouvante ! Aussi ose-t-il à peine quitter le cercle étroit qui renferme ses possessions. Enchaîné aux mêmes lieux, aux mêmes correspondants, il préfère à un gain trop incertain une perte réelle, tandis que de son côté l'acheteur étranger n'aborde qu'avec crainte un marché inconnu. Il faut que désormais le citoyen rassuré, soit qu'il vende, soit qu'il achète, puisse librement parcourir tous les marchés du royaume ; qu'il y verse avec confiance ses denrées ou son argent ; qu'il s'y voie à l'abri de la fraude, sous la protection de la loi. Eh ! combien il la bénira, cette loi, lorsque après en avoir éprouvé les bienfaits sous tant de rapports essentiels, il la retrouvera encore attentive à ses moindres besoins ! »

Le moyen le plus simple d'établir l'uniformité des poids et mesures, serait de les déterminer pour toutes les parties du royaume sur le double étalon de livre et de toise qui existe à Paris. Il y aurait même plusieurs sortes d'avantages attachés à cette méthode. Mais quelques facilités qu'elle offre dans la pratique, comme l'observe M. l'évêque d'Autun, elle ne répondrait pas assez ni à l'importance de l'objet ni à l'attente des hommes éclairés et difficiles. Ce n'est pas avoir tout fait que d'avoir réduit à un seul poids, à une seule mesure ; il faut que cette réduction se rapporte à un modèle invariable pris dans la nature, afin que toutes les nations puissent y recourir en cas de perte ou d'altération de leurs étalons. Or, l'étalon de poids qui se trouve à Paris n'a été déterminé sur aucune mesure naturelle.

M. l'évêque d'Autun propose donc, et son vœu sur ce sujet est celui d'un grand nombre de savants, de faire une nouvelle opération dont l'exactitude fût appuyée sur des preuves et des témoignages irréfragables, et dont les résultats pussent présenter aux yeux de toute l'Europe un modèle inaltérable de mesures et de poids.

Deux méthodes principales ont été indiquées par de célèbres aca-

démiciens. M. l'évêque d'Autun préfère la seconde, comme offrant plus de facilités dans l'exécution. « Elle consiste à prendre pour mesure élémentaire la longueur du pendule simple à secondes par la latitude de 45 degrés. Les nombreux partisans de cette méthode ont préféré ce point comme étant terme moyen entre l'équateur et le pôle. On donnerait à l'*aune* la longueur exacte de ce pendule, à notre *toise* le double de cette longueur, et la toise se subdiviserait en *pieds, pouces et lignes*, suivant les rapports connus de ces subdivisions. — De là passant aux mesures de capacité, telles que le muid, le setier, le boisseau, la pinte, etc., et en assignant pour base de leurs dimensions le pied cube, déduit d'après la longueur du pendule, on pourrait également fixer d'une manière invariable toutes les mesures. — Enfin on appliquerait aux poids cette mesure en faisant usage d'un procédé ingénieux de M. Lavoisier, qui a déterminé, avec la plus grande précision, le poids d'un pied cube d'eau douce, distillée une fois à la température de 14 degrés 4 dixièmes du thermomètre de Réaumur : par là on trouverait le moyen de fixer invariablement la livre de pesanteur; car on donnerait le nom de livre au poids réel de l'eau ainsi distillée, qui serait contenue dans un vase cubique dont la hauteur serait la douzième partie de la longueur du pendule. La livre ainsi trouvée, il serait facile de déterminer ses subdivisions, comme ses multiples. »

Afin de donner à cette méthode le caractère de solennité, d'universalité et d'exactitude rigoureuse qu'elle mérite d'avoir, M. l'évêque d'Autun propose à l'assemblée nationale d'écrire au parlement d'Angleterre, pour l'engager à concourir avec la France, et par des commissaires choisis en nombre égal dans l'Académie des sciences de Paris et dans la Société royale de Londres, à la fixation de l'unité naturelle des mesures et des poids.

« Chacune des deux nations, ajoute-t-il, formerait sur cette mesure ses étalons, qu'elle conserverait avec le plus grand soin; de telle sorte que si au bout de plusieurs siècles, on s'apercevait de quelque variation dans l'année sidérale, les étalons pussent servir à l'évaluer et par là à lier ce point important du système du monde à une grande époque, celle de l'assemblée nationale. Peut-être même est-il permis de voir dans ce concours de deux nations, interrogeant ensemble la nature pour en obtenir un résultat important, le principe d'une union politique opérée par l'entremise des sciences. Cette vue ne peut échapper à des législateurs et mérite sans doute une haute considération de leur part. »

SÉANCE DU 8 MAI. — *M. de Bonnay.* Depuis longtemps, la ma-

jeure partie de la nation a fait connaître son vœu de voir établir dans le royaume l'uniformité des poids et mesures. Ce vœu serait exprimé par la raison quand il ne le serait pas par le commerce; il faut que l'assemblée nationale ajoute ce bienfait à tous les autres. Ce que Colbert et Louis XIV voulaient faire, ce que Louis XV avait entrepris, ce que M. de Turgot était digne d'entreprendre, ce que les Romains seuls avaient exécuté, Louis XVI et l'assemblée nationale l'exécuteront. Votre comité, qui respecte vos moments, ne vous parlera pas des différents systèmes qui lui ont été présentés sur cet objet. Les uns veulent que les mesures de Paris soient celles de tout le royaume; d'autres ont proposé la hauteur moyenne du mercure de Toricelli. L'Angleterre est prête à se joindre à nous pour exécuter cette uniformité. Quand ces deux nations, qui n'ont de rivales qu'elles-mêmes, l'auront adoptée, toute l'Europe ne manquera pas de l'adopter aussi.

Voici le projet de décret que votre comité a l'honneur de vous proposer:

« L'assemblée nationale, désirant faire jouir à jamais la France entière de l'avantage qui doit résulter de l'uniformité des poids et mesures, et voulant que les rapports des anciennes mesures avec les nouvelles soient clairement déterminés et facilement saisis, décrète que Sa Majesté sera suppliée de donner des ordres aux administrations des divers départements du royaume, afin qu'elles se procurent, qu'elles se fassent remettre par chacune des municipalités comprises dans chaque département, et qu'elles envoient à Paris, pour être remis au secrétaire de l'Académie des sciences, un modèle parfaitement exact des différents poids et des mesures élémentaires qui y sont en usage.

« Décrète ensuite que le roi sera également supplié d'écrire à Sa Majesté Britannique, et de la prier d'engager le parlement d'Angleterre à concourir avec l'assemblée nationale à la fixation de l'unité naturelle des mesures et des poids; qu'en conséquence, sous les auspices des deux nations, des commissaires de l'Académie des sciences de Paris pourront se réunir en nombre égal avec des membres choisis de la Société de Londres, dans le lieu qui sera jugé respectivement le plus convenable, pour déterminer, à la latitude de 45 degrés ou toute autre latitude qui pourrait être préférée, la longueur du pendule, et en déduire un modèle invariable pour toutes les mesures et pour les poids; qu'après cette opération, faite avec toute la solennité nécessaire, Sa Majesté sera suppliée de charger l'Académie des sciences de fixer avec précision pour chaque municipalité du royaume les rapports de leurs anciens poids

et mesures avec le nouveau modèle, et de composer ensuite, pour l'usage de ces municipalités, des livres usuels et élémentaires où seront indiquées avec clarté toutes ces propositions.

« Décrète en outre que ces livres élémentaires seront adressés à la fois dans toutes les municipalités pour y être répandus et distribués; qu'en même temps, il sera envoyé à chaque municipalité un certain nombre de nouveaux poids et mesures, lesquels seront délivrés gratuitement par elles à ceux que ce changement constituerait dans des dépenses trop fortes; enfin que, six mois seulement après cet envoi, les anciennes mesures seront remplacées par les nouvelles. »

M. Bureau de Puzy répond d'abord aux différentes objections qu'on pourrait présenter contre l'uniformité des poids et mesures; il fait ensuite sentir l'avantage précieux de cette uniformité; il présente des considérations importantes sur le titre des métaux et des monnaies. Il propose le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que l'Académie, après avoir consulté les officiers des monnaies, proposera son opinion sur la question de savoir s'il convient de fixer invariablement le titre des métaux monnayés, de manière que les espèces ne puissent jamais éprouver d'altération que dans le poids, et s'il n'est pas utile que la différence tolérée dans les monnaies sous le nom de *remède* soit toujours en dehors, c'est-à-dire qu'une pièce puisse bien excéder le poids prescrit par la loi, mais que jamais elle ne puisse lui être inférieure.

« Enfin, que l'Académie indiquera l'échelle de division qu'elle croira la plus convenable tant pour le poids que pour les autres mesures et pour les monnaies. »

Ces deux projets de décrets sont successivement mis aux voix et adoptés.

Mendicité. — Dans le mois de mars, la ville de Paris avait sollicité l'assemblée de prendre des mesures contre les mendiants qui affluaient dans la capitale. Celle-ci avait renvoyé la demande à un comité de mendicité qui s'était occupé de la question; mais comme le nombre des mendiants diminuait, cet objet fut laissé de côté. On n'y revint qu'après l'agitation causée par la discussion sur le droit de paix et de guerre, et le 30 mai, Larochefoucault-Liancourt prit la parole. Il exposa d'abord les faits que nous venons de rapporter; il appela l'attention sur les dangers que présentait la foule des gens sans aveu et poursuivit ainsi :

« La société doit à tous ses membres de la subsistance et du tra-

vail; mais les membres de la société ne sont pour un État que les citoyens domiciliés. L'État n'a rien à requérir des pays étrangers; les étrangers n'ont donc pas le droit de demander du travail ou de la subsistance. Cependant s'ils sont malades, on doit les secourir; on doit aussi pourvoir à leur subsistance jusqu'à ce qu'ils soient de retour au milieu de ceux à qui ils doivent en demander. L'humanité en fait un devoir.... Tout homme inutile à la société lui est nuisible; tout individu doit concourir à la prospérité publique par les moyens que la nature lui a départis. Le travail est donc un devoir envers la société; la société doit donc exiger que ce devoir soit rempli. C'est en donnant du travail à ceux qui n'en ont pas qu'on détruira la mendicité. Il n'est question ici que de secours momentanés... Les sommes actuellement accordées seront employées à des travaux publics... »

M. de Liancourt propose un décret en quatorze articles qui est adopté. En voici les dispositions principales :

« Indépendamment des ateliers déjà ouverts dans Paris, il en sera ouvert encore dans la ville et les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes et les enfants. On y recevra les pauvres domiciliés à Paris, ou étrangers à la ville, mais Français.

« Les mendiants français qui ne voudraient pas prendre d'ouvrage, et les mendiants étrangers, seront tenus de demander des passeports pour se rendre, les premiers dans leur commune, les seconds dans leur pays. Il leur sera accordé trois sous par lieue pour le voyage.

« Huit jours après la proclamation du présent décret, tous ceux qui n'auront pas demandé des passeports seront arrêtés et conduits dans les maisons destinées à les recevoir, à différente distance de la capitale, pour être renvoyés dans leur royaume ou leur département.

« Il sera accordé à chaque département une somme de 30,000 liv. pour être employée en travaux utiles.

« Les mendiants invalides et infirmes seront conduits dans les hôpitaux et maisons de secours. »

Parmi les moyens de fournir du travail, M. de Liancourt proposait le suivant : ouvrir un canal qui réunirait la Marne à la Seine, de Meaux à Paris ; l'Oise à la Seine, de Paris à Pontoise, et qui se prolongerait de là jusqu'à Dieppe.

Ce décret fut complété par un autre du 6 juin. Mais ce n'étaient là que des mesures provisoires. Le 15 juillet suivant, La Rochefoucauld-Liancourt lut sur cette question un long rapport qui

d'ailleurs n'eut aucune suite. En voici les principaux passages :

« Si l'on pouvait concevoir un État assez riche pour répandre des secours gratuits sur tous ceux qui n'auraient pas de propriétés, en exerçant cette pernicieuse bienfaisance, cet État se rendrait coupable du plus grand crime politique, et si celui qui existe a le droit de dire à la société : *faites-moi vivre*, la société a également le droit de lui répondre : *donne-moi ton travail.* Ici se présente ce grand principe longtemps méconnu dans nos institutions sociales. La misère des peuples est un tort des gouvernements. Si l'administration d'un État n'est pas telle que le travail y soit dans la proportion des hommes qui ne peuvent vivre sans travailler, elle favorise la mendicité, le vagabondage, et se rend coupable de tous les crimes produits par la pauvreté sans ressource. Si une charité indiscrète accorde avec insouciance un salaire sans travail, elle donne une prime à l'oisiveté, anéantit l'émulation et appauvrit l'État. L'enfant et le vieillard, que la société doit secourir gratuitement, ne le sont cependant ainsi que parce qu'ils promettent du travail ou qu'ils en ont donné; le malade, par un sentiment pressant d'humanité auquel cède toute autre considération. L'homme enfin qui préfère au travail la mendicité devient dès lors coupable envers la société et mérite la sévérité et la répression la plus prompte. Ces principes renferment tout le système des secours qu'un État doit à ceux de ses membres qui sont sans ressources personnelles ; ils semblent d'une telle évidence qu'ils ne peuvent être contestés : c'est leur exécution que la législation doit assurer. Aucun État encore n'a considéré les pauvres dans la constitution : beaucoup se sont occupés de leur procurer des secours; beaucoup ont cherché les principes de cette administration, quelques-uns en ont approché; mais dans aucun pays, les lois qui l'établissent ne sont constitutionnelles. On a toujours pensé à faire la charité aux pauvres, et jamais à faire valoir les droits de l'homme pauvre sur la société et ceux de la société sur lui. Voilà le grand devoir qu'il appartenait à la constitution française de remplir, puisque aucune n'a encore reconnu et respecté les droits de l'homme. »

L'orateur insiste sur la nécessité de faire entrer dans la constitution les bases générales de la législation sur les pauvres ; on attachera ainsi à la constitution cette classe nombreuse jusqu'ici repoussée en apparence par la société et qui pourtant en fait partie intégrante. Cette législation, qui a pour objet de secourir la pauvreté, doit principalement avoir en vue d'en rechercher et d'en détruire les causes. La division des biens nationaux, les bienfaits qui naîtront de l'établissement de la constitution auront sans doute

un effet certain sur la diminution de la pauvreté; mais rien ne peut la détruire entièrement... C'est cette pauvreté sans ressource, cette pauvreté si l'on peut dire nécessaire, que la nation doit secourir de tous les moyens que les besoins exigeront; elle en a pris l'engagement, cet engagement est sacré...

« La législation qui a pour objet les secours à donner à la pauvreté, présente, il n'en faut pas douter, de grandes difficultés. Le législateur, continuellement placé entre la crainte de ne donner qu'une assistance incomplète, et de laisser ainsi les malheureux, ou sans secours, ou sans la masse des secours qui leur est nécessaire, et entre la crainte d'accroître, par une assistance trop entière, le nombre de ceux qui voudraient être assistés, et par conséquent l'oisiveté et la fainéantise, doit éviter soigneusement ces deux écueils. Ils se touchent de bien près. Insuffisance de secours, c'est cruauté, barbarie, manquement essentiel aux devoirs les plus sacrés. Assistance superflue, c'est destruction des mœurs, de l'amour du travail, c'est désordre, c'est injustice enfin, puisque c'est emploi des fonds publics par delà l'exacte nécessité. La charité pouvait sortir des bornes de cette sévère précision... Mais tout ce qui n'est pas nécessaire avec sévérité est interdit à une nation qui, dans la distribution des secours, ne doit opérer qu'un acte de justice. De là ce principe, sévère en apparence, mais juste et nécessaire à observer dans la législation des secours, « que l'homme secouru par la nation, et qui est à sa charge, doit cependant se trouver dans une condition moins bonne que s'il n'avait pas besoin de secours et qu'il pût exister par ses propres ressources, » principe aussi éloigné, dans son exécution, de la dureté que de la profusion, mais principe essentiellement nécessaire. » — L'orateur démontre que ce principe doit s'appliquer d'une manière générale; il cite pour exemples l'assistance à donner aux enfants-trouvés, le travail à fournir aux pauvres valides, les secours nécessaires à la vieillesse pauvre. Il termine en annonçant cinq rapports : 1° état actuel de la législation relative aux pauvres; 2° bases de la répartition des secours dans les départements, etc., et de leur administration; 3° estimation des fonds à attribuer à cet objet; 4° système général de la distribution des secours suivant l'âge et les circonstances de la vie, etc.; 5° moyens de répression contre les mendiants qui refuseront du travail.

CHAP. III. — Montmorin dénonce des armements de l'Angleterre entre l'Espagne et demande que l'assemblée vote des fonds pour les mesures de précaution à prendre. — On demande que l'assemblée examine d'abord la question de savoir s'il appartient au roi de faire la guerre. — Discussion. — Les secours sont accordés et la question du droit de paix et de guerre placée à l'ordre du jour. — Débats sur cette question. — Discours de Mirabeau. — Il est attaqué par Barnave. — Réplique de Mirabeau. — Décret portant que la guerre sera décidée par l'assemblée nationale sur la proposition du roi.

Tout le nord de l'Europe était en armes. La guerre entre la Russie et la Suède continuait en Finlande ; les armées de l'impératrice Catherine se battaient contre les Turcs, les dernières nouvelles présentaient même cette guerre comme très-animée; enfin les troupes russes insultaient les frontières de Pologne. La diète polonaise était assemblée et s'occupait lentement à former une armée; mais on craignait que ces nobles républicains ne fussent gênés dans leurs projets de résistance contre une attaque probable par des troubles intérieurs. On disait que leurs paysans se montraient disposés à revendiquer leur liberté; que les bourgeois des villes allaient aussi demander à être comptés pour quelque chose dans l'État. On ajoutait enfin que plus d'un membre de la diète n'était rien moins que chaud patriote et que la cour de Russie comptait dans cette assemblée plus d'un partisan. Cependant la république avait signé un traité d'alliance défensive avec la Prusse; et celle-ci armait peut-être pour la défendre et, disaient quelques-uns, pour forcer l'empereur d'Autriche à faire la paix avec les Turcs, contre lesquels il continuait une guerre sans vigueur. Il est certain qu'à cette époque des négociations étaient ouvertes entre le cabinet de Berlin et le nouvel empereur ; on annonçait même une conférence prochaine entre les deux princes en Bohême. Pendant que le Nord était ainsi en armes, la confédération germanique formait une armée pour protéger, disait-on, ses droits dans les Pays-Bas.

En ce moment l'Angleterre, voulant obtenir satisfaction pour quelques vaisseaux anglais saisis par une escadre espagnole dans la baie de Nootcka, équipait une flotte considérable. On n'ignorait point ces préparatifs à Paris ; mais on doutait qu'ils fussent destinés à une collision sérieuse.

Cependant la gravité de cette affaire fut inopinément révélée à l'assemblée nationale par cette lettre de Montmorin qui lui fut communiquée dans la séance du 14 mai :

« Les armements qui viennent d'avoir lieu chez une puissance voisine, la presse des matelots, ordonnée et exécutée avec une grande



activité, et les motifs qu'on donne à des mouvements aussi marqués, ont fixé l'attention de Sa Majesté. Elle a pensé que son premier devoir était de veiller à la sûreté de l'État. Elle ne pouvait se dispenser de prendre des mesures pour remplir cet objet; elle a donné les ordres nécessaires, et incessamment quatorze vaisseaux de ligne seront armés dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée; elle a prescrit en même temps aux commandants des différents ports de préparer les moyens d'augmenter les armements de marine si les circonstances le rendent nécessaire. Le roi m'a chargé d'instruire, par votre organe, l'assemblée de ces mesures; il a désiré qu'elle fût également instruite que ces armements sont seulement de précaution. Il conserve l'espérance que la paix ne sera pas troublée, d'après les assurances données par la cour de Londres que ces préparatifs n'ont pas d'autre objet qu'un différend entre cette puissance et la cour de Madrid. Sa Majesté Britannique désire infiniment voir terminer ce différend par une négociation. En effet, M. Fitz-Herbert est en chemin pour Madrid. Sa Majesté Britannique donne, par cette communication, l'assurance du désir qu'elle a de conserver la bonne intelligence qui règne si heureusement entre les deux nations. Mais quelque rassurant que soit ce langage, le roi ne peut se dispenser d'ordonner des préparatifs; et tout le monde est convaincu que l'Angleterre étant armée, la France ne peut ni ne doit rester désarmée. Il faut apprendre à l'Europe que l'établissement de notre constitution est loin d'apporter des obstacles au développement de nos forces; d'ailleurs on ne peut se dissimuler que la reconnaissance et notre propre intérêt prescrivent de prendre cette marche dans un événement qui intéresse l'Espagne. Le roi fera ses efforts pour rapprocher les deux puissances : Sa Majesté connaît trop la justice et la modération du roi d'Espagne pour ne pas croire qu'il se prêtera avec empressement aux voies de conciliation qui pourront ne pas compromettre les droits de sa couronne.

« Les dispositions de la cour de Londres donnent encore l'espérance que, de son côté, le roi d'Angleterre ne négligera rien pour parvenir à cet accommodement. Le roi a fait témoigner à Sa Majesté Britannique sa sensibilité à la communication amicale qu'elle lui a fait donner par son ambassadeur en France. Il a témoigné à la cour de Londres son désir que la bonne intelligence ne soit jamais troublée dans ce moment-ci et dans aucun autre. Sa Majesté est si frappée des malheurs en tout genre qu'amènerait la guerre, que ce serait avec une douleur inexprimable qu'elle s'y verrait entraînée; elle n'épargnera ni soins ni dépenses pour la prévenir : c'est à ce sujet qu'elle a cru devoir prendre les mesures qui ont été

indiquées au commencement de cette lettre. Ces dispositions exigeront probablement que quelques secours extraordinaires soient donnés au département de la marine. Sa Majesté est trop convaincue du patriotisme des représentants de la nation pour douter de l'empressement de l'assemblée nationale à déclarer ces secours lorsque le tableau en aura été mis sous ses yeux. »

—Sur la lecture de cette note, l'assemblée décida que, toutes affaires cessantes, elle s'occuperait dès le lendemain de la réponse à lui faire. Cette précipitation était, chez la plupart des membres, un effet de l'enthousiasme. Les membres du côté gauche le virent avec peine.

Le soir même, la société des Amis de la constitution se réunit extraordinairement aux Jacobins. La proposition de Montmorin fut mise en délibération; et on démontra, dit Carra, « que le droit de paix et de guerre et celui des alliances étrangères appartiennent à la nation; et que l'assemblée nationale ayant toute espèce d'initiative, c'était à elle seule à décider le parti que l'on avait à prendre dans cette occurrence. » On démontra que la manœuvre des ministres pour faire naître la guerre n'avait d'autre but que de troubler les opérations de l'assemblée nationale, discréditer les assignats, soutirer le dernier morceau de pain qui nous reste, ruiner les villes maritimes et de commerce, occasionner une banqueroute et détruire la constitution. On démontra que cette manœuvre était l'ouvrage du comité autrichien des Tuileries.

« Commerçants des villes, ajoute Carra, gardes nationales confédérées, braves soldats de troupes de ligne, dignes officiers municipaux, et vous, citoyens qui avez formé des sociétés patriotiques, réunissons-nous tous; élevons une voix terrible contre ce perfide projet des ministres, contre les ministres eux-mêmes; chassons-les de la présence d'un roi qu'ils infectent sans cesse de leur venin aristocratique. Qu'attendons-nous pour chasser ces ineptes et insolents personnages? N'ont-ils pas comblé la mesure en voulant nous engager dans une guerre étrangère? Qu'attendons-nous enfin pour déclarer que nous voulons être les amis de toutes les nations, les ennemis de tous les tyrans, et que nous ne reconnaissons d'autre pacte de famille que les pactes de familles nationales? » (*Annales patriotiques*, n° 226.) Carra était membre de la société des Amis de la constitution.

SÉANCE DU 15 MAI. — On commence la discussion sur la lettre adressée à M. le président par M. de Montmorin.

M. le duc de Biron. Un grand différend s'élève entre l'Espagne et l'Angleterre : les deux puissances font des armements considé-

rables, et le roi a donné communication des mesures qu'il a cru devoir prendre pour assurer la tranquillité générale et pour la sûreté du commerce. Jamais la paix n'a été plus nécessaire; il appartient à une grande nation de se porter médiatrice entre deux grandes nations; mais pour être utilement juste, il faut être redouté et respecté; mais en se rendant redoutable, il ne faut pas oublier que la loyauté et toutes les vertus sont les compagnes de la liberté. Un peuple libre doit être le plus loyal des alliés. Qui ne sait que la guerre à laquelle nous prendrions la moindre part serait très-onéreuse pour nous? S'y exposer, ce serait compromettre notre commerce et avec lui la subsistance sacrée de deux millions d'hommes... Notre prospérité est tellement attachée au bonheur de l'Espagne, que nous devons craindre de l'abandonner...

M. le comte de Virieu. Mes conclusions étant conformes à celles de M. de Biron, je réclame l'usage constant des listes *contre*, *pour* et *sur*.

M. d'André. Il est naturel que la discussion amène des propositions dans des sens tout différents et qui ne seront ni *contre*, ni *pour*, ni *sur*.

M. l'abbé Maury. La question doit être traitée contradictoirement.

M. de Beaumetz. Une question politique et diplomatique ne peut avant d'être discutée présenter un résultat assez simple pour amener une décision par oui ou par non : il faut qu'elle soit arrivée à ce point de simplicité pour que la discussion s'établisse d'une manière contradictoire.

M. l'abbé Maury. Quand bien même on ne discuterait que l'un des points historiques, il faudrait toujours avoir le sens commun. On ne peut discuter d'une manière utile sans faire choquer les opinions. Je ne vois dans tout ceci qu'une question d'argent, qui peut se réduire à un *oui* ou à un *non*. Doit-on faire un armement, doit-on n'en point faire?

M. Duquesnoy. J'avais soupçonné qu'on voulait entraîner l'assemblée dans des mesures imprudentes, et ce soupçon vient d'être confirmé. Il ne s'agit pas d'argent, comme on l'a dit; il s'agit du salut de l'empire; il s'agit des plus grandes questions que vous puissiez peut-être avoir à traiter; il s'agit d'éviter le plus dangereux des piéges ministériels. Les ministres ont voulu jeter la discorde dans l'assemblée; les ministres essayent de désunir l'assemblée, et l'on sert parfaitement leurs mesures en demandant que l'on opine par oui ou par non. Ainsi l'initiative serait accordée aux ministres avec tous les moyens qui peuvent la rendre funeste; ainsi ils nous

diraient de nouveau : le roi sera profondément affligé si vous refusez les secours qu'il demande ; ainsi on abuserait encore de son nom et de notre respect. Mon opinion ne sera pas équivoque ; il faut fournir ces secours, mais il faut dire auparavant : « Le roi a-t-il pu, a-t-il dû? Pouvons-nous, devons-nous? » Ce n'est pas en disant que le roi sollicite de l'argent qu'on peut espérer d'égarer notre délibération : cette proposition soulèvera tout ce qui porte le nom français.

M. Alexandre de Lameth. J'ai demandé la parole pour chercher à établir la question. Personne ne blâmera certainement les mesures prises par le roi. Nous pouvons délibérer maintenant, puisque les ordres sont donnés ; mais cette question incidente amène une question de principe. Il faut savoir si l'assemblée est compétente et si la nation souveraine doit déléguer au roi le droit de faire la paix ou la guerre : voilà la question... (L'orateur est interrompu par une longue agitation.)

Il est infiniment simple de traiter cette question avant la question de circonstance, ou bien vous la préjugeriez : le ministre vous l'annonce assez dans sa lettre. Je crois que si vous vous borniez à accorder les subsides demandés, on pourrait entraîner la nation au delà des bornes que notre prudence doit prescrire. Il faut, avant de prendre un parti, connaître toutes les circonstances ; il faut savoir ce qui a précédé. La nation ne doit-elle pas être inquiète, quand le ministère a laissé près de la cour dont les affaires nous occupent actuellement cet homme, ce ministre appelé au conseil du roi, lorsqu'on a entouré l'assemblée nationale de baïonnettes?... Il est possible qu'il y ait des raisons pour déclarer une guerre ; il est possible qu'il existe des arrangements entre différentes cours : car c'est ici la cause des rois contre les peuples. L'assemblée nationale doit savoir pourquoi cet armement ; elle doit examiner si elle peut déléguer le droit de faire la paix et la guerre. Cette question ne peut faire aucun doute dans cette assemblée : le droit de faire verser le sang, d'entraîner des milliers de citoyens loin de leurs foyers, d'exposer les propriétés nationales ; ce terrible droit, pouvons-nous le déléguer? Je demande donc que nous discutions d'abord cette question constitutionnelle. On ne nous dira pas que nous délibérons quand il faut agir, puisque le roi a ordonné l'armement. (Cette proposition est très-applaudie.)

M. Dupont demande que la motion de M. Alexandre de Lameth soit ajournée à trois semaines. La question ainsi qu'on veut la poser est sans doute la plus importante ; mais ce n'est pas la marche des idées : la question provisoire doit d'abord être examinée.

M. Barnave demande que la motion de M. de Lameth soit adoptée.

M. Goupil de Préfeln. Sans doute on vous propose une grande question politique. Je suis persuadé que le droit terrible de faire la guerre ne peut appartenir au monarque seul ; mais je ne puis me dissimuler qu'une question dont l'influence doit être si grande sur la constitution ne doit pas être décidée légèrement. En ce moment il ne s'agit pas de cette question. On vous a dénoncé des piéges ministériels : personne plus que moi ne craint les ministres ; mais il ne faut pas toujours les soupçonner. La lettre de M. de Montmorin est écrite dans un langage patriotique. Le roi dit qu'il entre en négociation avec la cour de Londres pour engager le roi d'Angleterre à la paix. avec la cour d'Espagne pour engager l'Espagne à la paix ; l'issue de ces négociations ne peut être la guerre. Si le roi a armé quatorze vaisseaux, c'est pour exercer la surveillance suprême qui lui appartient. Ainsi la question n'est pas préjugée par la lettre du ministre, par un acte de sauvegarde et de protection qu'il était du devoir du roi de faire. J'adopte donc l'ajournement, avec cet amendement de le fixer au moment où les tribunaux seront établis.

M. de Broglie. Je commence par observer que les propositions de MM. Dupont et Goupil sont précisément la même chose que si nous disions : nous ajournons la discussion sur le droit de paix ou de guerre au moment où la paix sera faite, ou la guerre déclarée. J'observe encore que le roi, dans sa lettre, ne parle que de subside ; il parle absolument le même langage que si la question était jugée. La question accidentelle n'est que le corrollaire de la question de savoir si le droit de faire la paix ou la guerre doit être exercé ou délégué par la nation.

M. de Robespierre. S'il est un moment où il soit indispensable de juger la question de savoir à qui appartiendra le droit de faire la paix ou la guerre, c'est à l'époque ou vous avez à délibérer sur l'exercice de ce droit. Comment prendrez-vous des mesures si vous ne connaissez pas votre droit? Vous déciderez, provisoirement au moins, que le droit de disposer du bonheur de l'empire appartient au ministre. Pouvez-vous ne pas croire, comme on vous l'a dit, que la guerre est un moyen de défendre le pouvoir arbitraire contre les nations? Il peut se présenter différents partis à prendre. Je suppose qu'au lieu de vous engager dans une guerre dont vous ne connaissez pas les motifs, vous vouliez maintenir la paix ; qu'au lieu d'accorder des subsides, d'autoriser des armements, vous croyiez devoir faire une grande démarche et montrer une grande loyauté. Par exemple, si vous manifestiez aux nations que, suivant

des principes bien différents de ceux qui ont fait les malheurs des peuples, la nation française, contente d'être libre, ne veut s'engager dans aucune guerre et veut vivre avec toutes les nations dans cette fraternité qu'avait commandée la nature. Il est de l'intérêt des nations de protéger la nation française, parce que c'est de la France que doivent partir la liberté et le bonheur du monde. Si l'on reconnaissait qu'il est utile de prendre ces mesures ou toutes autres semblables, il faudrait décider si c'est la nation qui a le droit de les prendre. Il faut donc, avant d'examiner les mesures nécessaires, juger si le roi a le droit de faire la paix ou la guerre.

M. de Mirabeau l'aîné. Je demande la permission d'examiner d'abord la situation du débat. Je ne parlerai pas encore sur le message dont il est question, quoique mon opinion soit fixée à cet égard. J'examinerai si l'on doit préalablement traiter la question constitutionnelle; je demande que vous ne préjugiez pas mon opinion : cette manière d'éluder la question élevée par la lettre du ministre est déraisonnable, inconséquente, imprudente et sans objet. Je dis qu'elle est déraisonnable et inconséquente, parce que le message du roi n'a nul rapport avec une déclaration de guerre; parce que le message du roi pourrait exister même quand nous aurions décidé qu'à la nation appartient le droit de faire la paix ou la guerre. Le droit d'armer, de se mettre subitement en mesure, sera toujours le droit de l'exécuteur suprême des volontés nationales. Permettez-moi une expression triviale. La maréchaussée extérieure et intérieure de terre et de mer doit toujours, pour l'urgence d'un danger subit, être dans les mains du roi. Je dis enfin que cette manière d'éluder la décision n'est pas conséquente, parce que ce serait supposer que l'ordre donné par le roi de faire des armements est illégal. Il est certain que dans toute société, le provisoire subsiste tant que le définitif n'est pas déterminé; or, le roi avait le provisoire; donc il a pu légalement ordonner des armements. Je dis ensuite que cette manière d'éluder la question n'est pas prudente. Je suppose, en effet, que le préalable proposé soit nécessaire, notre délibération va occasionner des retards qui donneront le prétexte de dire que nous avons arrêté les mesures prises pour assurer la tranquillité publique et la sûreté du commerce. Je conviens qu'il faut traiter très-incessamment du droit de faire la paix ou la guerre, et j'en demande l'ajournement dans le plus court délai ; mais sans doute cette grande question a besoin d'être préparée à l'avance par le comité de constitution; elle entraîne beaucoup d'autres questions... Pouvez-vous vouloir suspendre la délibération sur le message du roi? Ne savez-vous pas que les fonds

manquent? Ne savez-vous pas que 14 vaisseaux armés seulement parce que l'Angleterre armait ne peuvent être pour vous un objet d'épouvante?

Le secours extraordinaire qu'on vous demande n'est que trop nécessaire; il n'est pas dangereux. Un refus n'attirerait-il pas contre vous les mécontentements du commerce? On ne cherche que trop à exciter ces mécontentements. Remercier le roi des mesures qu'il a prises pour le maintien de la paix, c'est présenter à la nation l'armement ordonné comme une grande précaution; c'est un moyen de rassurer tous les esprits. Mais si vous allez dire au peuple qu'il faut suspendre tous vos travaux pour savoir à qui appartiendra le droit de faire la paix ou la guerre? il dira : « Il ne s'agit donc pas seulement de précautions, la guerre est donc prête à fondre sur nous? » C'est ainsi qu'on gâte les affaires publiques en répandant de vaines terreurs. Si des manœuvres ministérielles recélaient des projets *nationomicides*, ce serait tout au plus une conspiration de pygmées : personne ne peut croire que quatorze vaisseaux mis en commande soient effrayants pour la constitution. Quand la question constitutionnelle serait jugée, le roi pourrait faire ce qu'il a fait; il pourrait prendre les mesures qu'il a dû prendre, sauf l'éternelle responsabilité des ministres. Vous ne pouvez donc vous empêcher d'examiner le message du roi. La question se réduit donc, à savoir non si le roi a pu armer, car cela n'est pas douteux, mais si les fonds qu'il demande sont nécessaires, ce qui ne l'est pas davantage. Je conclus à ce qu'on s'occupe immédiatement du message du roi.

M. Rewbel. Le préopinant a établi pour principe que le roi a le provisoire; c'est à cause que le roi a le provisoire qu'il peut dans huit jours déclarer la guerre sans nous, et que nous devons décréter le principe. Si nous hésitons un instant, nous aurons la guerre. Il y a six mois qu'on nous disait de la part de quelques-uns des honorables membres : « L'Angleterre vous fera la guerre. » Elle ne nous l'a pas faite, et l'on veut que nous la lui fassions. Que demande en dernière analyse le ministre? de l'argent. Les représentants de la nation ne peuvent accorder des subsides qu'en connaissance de cause. Il me semble que nous devons connaître les détails des causes de la guerre dont il s'agit autrement que par les gazettes. Il me semble que les personnes qui, par principes, doivent redouter l'effusion du sang, qui, par la sainteté de leur caractère, doivent regarder tous les hommes comme des frères, s'élèvent en ce moment contre mon opinion. Ne reconnaissons plus d'alliés que les peuples justes. Nous ne connaissons plus ces pactes

de famille, ces guerres ministérielles faites sans le consentement de la nation, qui seule verse son sang et prodigue son or. La lettre du ministre annonce assez que si le roi ne peut concilier l'Angleterre et l'Espagne, il fera la guerre à l'Angleterre. Il faut donc vérifier les causes de cette guerre ; il faut savoir si nous avons le droit de les vérifier.

M. le baron de Menou. Je ne me permettrai qu'une simple observation sur ce qu'a dit M. de Mirabeau. Si nous accordons provisoirement au roi le subside qu'il demande, ne devons-nous pas craindre d'être engagés dans une guerre contraire à la justice et à la morale, qui sont les bases de toute constitution? Bientôt des armées seront mises en mer : dès la seconde année, elles peuvent être engagées de manière qu'il soit impossible de refuser des subsides pour continuer la guerre. Quand il fut question en Angleterre de déclarer la guerre en Amérique, une partie de la nation s'y opposa. Lord North fit valoir avec chaleur cette opposition ; le roi commença la guerre, et les Anglais furent obligés pendant sept ans de donner des subsides, car sans cela les armées étaient perdues. Je dis donc qu'il est absolument essentiel de statuer sur le droit de faire la paix et la guerre ; ensuite on examinera laquelle des deux nations a tort. Si c'est l'Espagne, nous devons employer notre médiation pour l'engager à plier ; si c'est l'Angleterre, et qu'elle se refuse à la justice, nous devons armer, non quatorze vaisseaux, mais toutes nos forces de terre et de mer. C'est alors que nous montrerons à l'Europe ce que c'est qu'une guerre non ministérielle, mais nationale. (Des applaudissements interrompent l'orateur.) C'est alors qu'après avoir préalablement manifesté nos principes de justice, nous développerons le courage et la puissance d'une nation vraiment libre ; nous irons attaquer l'Angleterre en Angleterre même. (Les applaudissements redoublent.) Si c'est au dernier écu que l'Angleterre veut combattre contre nous, nous aurons l'avantage ; si c'est au dernier homme, nous aurons encore l'avantage. L'Angleterre est une nation libre, magnanime et généreuse. La France, devenue libre, est une nation magnanime et généreuse. Les Anglais traiteront d'égal à égal avec les Français, et non plus avec les ministres et le despotisme.

M. d'Aiguillon. Si en accordant les subsides aujourd'hui, nous ne décidons pas la question, qui sait si la guerre ne sera pas déclarée demain ; qui sait si ce n'est pas là le but des mauvaises intentions du ministère, intentions dont il ne m'est pas permis à moi de douter? C'est à la constitution qu'on en veut ; les districts, les départements, les gardes nationales sont des obstacles insurmontables.

Que reste-t-il donc aux ennemis de la révolution pour renverser notre ouvrage, si ce n'est de nous entraîner dans une guerre peut-être injuste, de nous engager dans une partie que nous ne pourrons abandonner quand nous l'aurons une fois commencée? Les intrigues des ministres agiront alors dans le royaume; les citoyens seront plus faciles à tromper, détournés de l'objet qui remplit aujourd'hui toutes leurs pensées, parce qu'il renferme toutes leurs espérances de bonheur. Les ministres abuseront de tout, soit de nos désastres, soit de nos succès : un roi victorieux est un grand danger pour la liberté quand c'est un roi des Français. Ainsi donc songeons à l'honneur de la France, à la liberté. Quelle que soit l'urgence des circonstances, ne pouvons-nous pas retarder de deux jours un armement dont la cause nous est presque inconnue? Demain la grande question vous sera soumise; quand vous l'aurez jugée, vous vous occuperez du message du roi.

M. de Mirabeau. Je demande à faire une simple proposition, qui ne vient pas de moi, mais à laquelle je donne mon assentiment et qui peut réunir les opinions; elle consiste à approuver les mesures du roi et à ordonner, par le même décret, que dès demain, sur le rapport de qui il appartiendra, vous commencerez la discussion de la question constitutionnelle.

M. Chapelier. Il y aurait de l'inconvénient à éloigner cette discussion; mais il y aurait plus d'inconvénient encore à ne pas s'occuper préalablement du message du roi. On a voulu vous écarter de la véritable question en se jetant dans des détails qui lui sont étrangers. Le roi devait se mettre à même de défendre l'État; il craint la guerre, il désire la paix : deux grandes puissances arment; l'une des deux a toujours été notre rivale et notre ennemie... (Il s'élève des murmures.) Elle menace à la fois nos possessions dans nos îles et notre industrie. La question de principe n'est pas douteuse, car le droit de disposer du sang et de l'or des hommes ne peut appartenir à un seul homme; mais le droit de prendre des précautions pour la défense de l'État appartient nécessairement à l'exécuteur suprême des volontés de la nation. Vous ne pouvez attaquer ce droit si vous ne voulez tomber dans le même inconvénient qu'en 1756 : à cette époque, avant d'avoir tiré le premier coup de canon, notre commerce était détruit... J'adopte la dernière proposition de M. de Mirabeau.

M. Barnave. Je ne crois pas que l'amendement que j'ai à proposer puisse faire quelque difficulté, même d'après l'opinion de M. de Mirabeau. Le décret approuve les mesures prises par le roi; elles sont de deux espèces : 1° l'armement de quatorze vaisseaux de li-

gne : l'assemblée peut croire qu'il est nécessaire de se mettre en mesure ; 2° les négociations commencées. Je ne crois pas que l'assemblée puisse prononcer sur ce second objet avant d'avoir décrété la question constitutionnelle : ce serait mettre entre la main des ministres un moyen certain de nous faire avoir une guerre qu'on ne peut éviter qu'en n'autorisant aucune négociation. Mon amendement consiste à n'approuver que l'armement.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

M. Charles de Lameth. Je pense qu'il est important de charger M. le président d'instruire le roi de l'inquiétude qu'éprouve le corps législatif en voyant que cette délicate négociation est entre les mains de M. le duc de Vauguyon. Vous vous souvenez sans doute du rôle qu'il a joué au mois de juillet dans le conseil du roi ! Je sais très-bien que les ministres auront des lettres de rappel toutes prêtes à opposer à mon opinion. — Si on le veut, je demande que ma motion soit discutée à part ; mais il est nécessaire de faire connaître au roi qu'il serait aussi absurde et aussi coupable, de la part du ministère, de laisser la politique entre les mains de deux ou trois certaines personnes que de faire traiter un homme empoisonné par ceux qui lui auraient donné le poison. Je suivrai ma motion ; mais je doute que la séance suffise pour énumérer toutes les raisons qui doivent engager à retirer toute espèce de négociations des mains de l'ambassadeur d'Espagne et de quelques autres encore.

M. de Levis propose cet amendement : « L'assemblée nationale déclare en outre, de la manière la plus solennelle, que jamais la nation française n'entreprendra rien contre les droits d'aucun peuple, mais qu'elle repoussera avec tout le courage d'un peuple libre, et toute la puissance d'une grande nation, les atteintes qui pourraient être portées à ses droits. »

Cet amendement est ajourné.

Des amendements proposés par M. de Castellane et par M. Dupont sont rejetés.

La proposition de M. de Mirabeau l'aîné est décrétée presque unanimement en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que son président se retirera, dans le jour, par-devers le roi pour remercier Sa Majesté des mesures qu'elle a prises pour maintenir la paix ; décrète en outre que demain, 16 mai, il sera mis à l'ordre du jour cette question constitutionnelle : « *La nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre?* »

Cette discussion commença le lendemain et ne fut fermée que le 23. Un grand nombre de membres y prirent part. Nous avons lu avec attention tous ces discours, et nous avons vu que dans chacun des partis en présence, la plupart des orateurs n'avaient fait que se répéter. Il serait donc oiseux de consommer ici de l'espace pour enregistrer des redites. En conséquence, nous nous bornerons à suivre l'argumentation qui s'établit sur la question, sans tenir aucun compte de ces répétitions inutiles, et en choisissant pour la faire connaître les discours où elle fut le plus serrée et le plus éloquemment soutenue.

Séance du 16 mai. — *M. de Sérent.* La question est celle-ci : à qui la nation doit-elle, pour son plus grand intérêt, déléguer l'exercice du droit de la guerre et de la paix? La nation ne doit renoncer à la paix que lorsque ses propriétés et son honneur sont compromis (car l'honneur d'une grande nation est aussi une propriété); quand on est obligé de renoncer à la paix, il faut que la guerre soit prompte. Voyons si cette promptitude se trouvera plus aisément dans une assemblée législative que dans le pouvoir d'un seul. Ici l'on prodiguera les sophismes contre les rois ambitieux et jaloux de la gloire des armes; on s'élèvera contre ces passions qui font verser le sang des hommes. Mais qui ne sait qu'une assemblée nombreuse recèle encore plus de passions qu'un conseil particulier? qui ne sait que les passions agissent d'une manière plus dangereuse dans le tumulte d'une délibération orageuse? Il m'en coûte de parler de corruption : il m'en coûte de dire que les nations étrangères viendraient répandre l'or au sein de nos assemblées; mais il est impossible de ne pas penser à ce qui s'est passé de nos jours en Suède et en Pologne.

Des assemblées nombreuses sont peu propres à des opérations politiques dans lesquelles il faut tantôt de la dissimulation, tantôt de la franchise, tantôt une marche secrète constamment suivie. Il faut faire des promesses ou des menaces pour obtenir la paix. Comment toutes ces mesures pourront-elles être tenues dans une assemblée nombreuse et publique? Dira-t-on que le roi fera des négociations et qu'il en présentera le résultat à l'assemblée? L'allié se défiera de ses promesses; l'ennemi rira des menaces quand l'un et l'autre pourront croire que le corps législatif ne les approuvera pas...

Je crois donc qu'en attribuant exclusivement à l'assemblée nationale le droit de faire la guerre, les hostilités ne seront pas moins fréquentes et seront plus dangereuses. Ainsi l'intérêt de la

nation exige que le droit de faire la guerre soit délégué au roi. Je me hâte d'ajouter, sur le droit de paix, que c'est à la fin d'une guerre qu'il faut déguiser les inquiétudes et les espérances, qu'il faut saisir le moment favorable : la lenteur et la publicité des opérations du corps législatif y seraient également opposées; ainsi, pour l'intérêt national, il faut laisser au monarque le droit de régler les traités de paix. Il n'abusera pas de ce droit, parce que sa gloire est commune à celle de l'empire. Je n'ai qu'un mot à dire sur les traités de commerce; le roi doit faire des négociations, et le corps législatif en examiner les résultats. C'est des représentants de toutes les parties du royaume qu'on doit attendre les connaissances générales et particulières qui doivent déterminer de semblables traités.

M. le curé de Jallet demande qu'il soit déclaré que le droit de guerre défensive appartient à toutes les nations, que le droit de guerre offensive n'appartient à aucune.

M. Charles de Lameth. Pour décider cette question, il faut remonter aux principes qui sont déjà décrétés : l'on entreverra comme une conséquence nécessaire l'impossibilité de donner au roi le droit de déclarer la guerre. Quand cette conséquence ne serait pas aussi certaine, quand elle serait contraire au principe, les circonstances où nous nous trouvons exigeraient au moins que la nation conservât ce droit d'une manière provisoire. Il faut analyser d'abord le droit de paix et de guerre; il est la manifestation du vœu général de la nation. Or, est-ce le roi qui peut exprimer ce vœu? Le droit de déclarer la volonté générale ne peut appartenir qu'aux représentants de la nation. Si je pouvais me servir d'une comparaison, je dirais qu'un manifeste de guerre ressemble au déploiement du drapeau rouge dans une cité. Ce sont tous les citoyens élus par le peuple qui déclareront que, d'après la volonté du peuple et pour la sûreté générale, la force publique va être déployée contre les ennemis de la paix. Il en est de même d'une déclaration de guerre. C'est au corps législatif, c'est à la municipalité par excellence qu'il appartient de la faire. On dira qu'il n'y a pas d'inconvénient à accorder l'exercice de ce droit au roi, parce que vous pourrez refuser des subsides; mais cette objection est absurde et dérisoire : c'est la ressource d'une insurrection qu'on vous propose, car le peuple est en insurrection quand il refuse les subsides pour l'exercice du pouvoir qu'il a confié. Un préopinant a dit qu'il y avait dans une assemblée aussi nombreuse plus de passions que dans un conseil particulier : c'est sans doute du conseil des ministres qu'il a voulu parler. Dans une grande assemblée, il y a plus de

passions pour le bien que de passions perverses, et si quelques sujétions perfides peuvent s'y introduire, c'est souvent par le silence que des membres séduits ont servi les ministres. On a objecté la lenteur, la publicité des délibérations : cela prouve tout au plus que le droit dont il s'agit est difficile à exercer ; mais ce n'est pas une raison pour que la nation doive déléguer un droit que le soin de sa liberté exige qu'elle conserve. Ne pourrait-on pas instituer un comité de guerre ? Il aurait sans doute des inconvénients. Bravons ces inconvénients plutôt que de consacrer le plus dangereux, le plus abominable des principes. Quand la France, par un crime horrible, a perdu le meilleur des rois, ce monarque allait embraser l'Europe pour la possession de la princesse de Condé.

M. l'abbé Maury. C'est une calomnie.

M. Ch. de Lameth. Il est impossible qu'ayant toujours aimé la mémoire d'Henri IV, il est impossible qu'avec le culte dont je fais profession, j'aie inventé ce trait. J'ai maintenant à prouver que si des principes de la constitution ne résultait pas le devoir de conserver à la nation le droit de paix et de guerre, que si même il était de principe de le laisser au roi, les circonstances actuelles nous obligeraient à déroger à ce principe. Daignez observer dans quelle circonstance et de quelle manière a été amené le différend entre l'Espagne et l'Angleterre ; c'est un vieux motif de guerre qu'on a réchauffé. Vous avez appris hier des préparatifs qui sont déjà une déclaration de guerre ; vous ne pouvez ignorer les liaisons de l'Espagne : on sait bien que notre constitution épouvante les tyrans ; on connaît les mesures que l'Europe a prises pour empêcher que les écrits publiés en France parvinssent dans les empires. Une coalition s'est faite entre une puissance qui craint la révolution pour elle, entre une puissance qui voudrait anéantir notre constitution, et une famille qui peut être mue par des considérations particulières. En voilà assez pour vous faire pressentir les motifs de cette guerre... Si vous déclarez que le roi peut faire la guerre, la constitution sera attaquée et peut-être détruite ; le royaume sera ensanglanté dans toutes ses parties. Si une armée se rassemble, les mécontents qu'a faits notre justice iront s'y réfugier. Les gens riches, car ce sont les riches qui composent le nombre des mécontents : il s'étaient enrichis des abus, et vous avez tari la source odieuse de leur opulence ; les gens riches emploieront tous leurs moyens pour répandre et pour alimenter le trouble et le désordre. Mais ils ne seront pas vainqueurs ; car s'ils ont de l'or, nous avons du fer, et nous saurons nous en servir. (Toutes les tribunes, toutes les galeries applaudissent avec transport...) Je conclus : le pouvoir exécutif ne

pouvant qu'exécuter, le pouvoir de déterminer la guerre doit appartenir à la nation et être exercé par ses représentants.

SÉANCE DU 17 MAI. — *M. Pétion de Villeneuve* s'oppose à ce que le droit de décider la guerre ou la paix soit laissé au roi :

Vous n'avez rien fait pour la félicité publique si vous laissez dans les mains de vos chefs un pouvoir aussi funeste. En vain vous serez riches, votre population sera nombreuse ; en vain le commerce sera florissant : toute cette prospérité disparaîtra devant les caprices d'un ministre ou d'une maîtresse ; en vain vous aurez établi par une constitution sage la liberté des Français : un roi conquérant et victorieux anéantira la liberté et changera les hommes libres en esclaves.

L'orateur rappelle les guerres de Louis XV et les funestes résultats qu'elles ont entraînés :

Jugez de ce que pourra faire un despote impérieux et inhumain ! Il excitera ses voisins, il entreprendra la guerre pour avoir de l'argent; avec cet argent il séduira l'armée, il reviendra vainqueur des étrangers ; il asservira le peuple, qui se prosternera devant son front victorieux. On dit qu'on pourra refuser les subsides ; pourquoi ne pas prévenir le mal plutôt que de s'obliger à en chercher le remède ? Mais la nation engagée dans une guerre ne pourra plus s'arrêter ; la loi impérieuse de la nécessité la contraindra à accorder les subsides qu'elle aurait voulu refuser. On dit que les ministres seront responsables ; eh ! ne déguiseront-ils pas leur conduite au moyen des ressorts cachés, des fils imperceptibles des négociations : le regard sévère de la justice pourra-t-il découvrir leurs crimes dans les ombres d'un mystère impénétrable? Ne nous échapperont-ils pas dans le labyrinte tortueux de leurs opérations?

On fait une grande objection : le corps législatif ne pourra faire avec succès des opérations politiques, parce que ces opérations doivent être secrètes. Je pourrais rappeler les peuples anciens, je pourrais citer les peuples modernes. Le mystère ne sert que l'injustice, il ne produit que des erreurs. On pouvait cacher aux peuples les intérêts des rois quand les rois étaient tout et le peuple n'était rien. C'est à cette marche ténébreuse, c'est aux opérations clandestines des ministres qu'il faut attribuer tous nos maux. Nous avons voulu chasser l'injustice de notre administration intérieure, et notre administration est devenue publique. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour le régime extérieur? Je cherche en vain sous les rapports politiques quelle est l'utilité de ce mystère. Lorsque deux

ou plusieurs nations traitent ensemble, chacune cherche à mettre de son côté l'avantage de la ruse. Cet avantage étant réciproque devient nul. Il peut arriver qu'une nation donne le change à l'autre; mais alors c'est un jeu de hasard ; et peut-on jouer ainsi les intérêts des peuples? Mais d'ailleurs les cours n'entretiennent-elles pas les unes vers les autres des espions titrés? Mais ne corrompt-on pas les ministres, les secrétaires, les commis? Mais avec de l'or ne sait-on pas dissiper les ténèbres? Frédéric ignorait-il tout ce qui se passait dans tous les cabinets de l'Europe? On n'a besoin d'être mystérieux que quand on veut être injuste. Je ne connais de traités solides et respectables que ceux qui sont fondés sur la justice et sur l'utilité réciproque et commune. Le véritable intérêt national est d'être juste; toute la science des hommes est puérile et vaine : ils trompent leurs contemporains, ils sacrifient leurs descendants...

Les traités d'alliance sont des injustices quand ils protégent des puissances injustes ; ils sont une source intarissable de guerres tant que l'alliance n'est pas générale. C'est un jeu trompeur dont les chances sont tantôt bonnes, tantôt mauvaises et toujours injustes. Le pouvoir exécutif peut-il avoir le droit de risquer ainsi le sort des empires? Les traités de commerce ont toujours de grandes influences sur la prospérité publique. Le commerce extérieur et le commerce intérieur agissent et réagissent continuellement l'un sur l'autre. Si le pouvoir exécutif n'a pas le droit de faire la loi la plus simple, pourquoi lui donnerait-on celui de faire des traités dont les conséquences sont si importantes? Mais il ne faut pas lui donner trop d'entraves : il ferait manquer les négociations qu'il n'aurait pas entamées; il servirait mal une guerre qu'il n'aurait pas conçue. On doit lui laisser le pouvoir de proposer les traités, la paix et la guerre. Il me reste un dernier moyen, qui, réuni à tous les autres, pourra amener la plus heureuse révolution pour l'humanité. Il faut déclarer, d'une manière solennelle, que vous voulez bannir de la politique toutes les ruses, toutes les fourberies, pour les remplacer par la justice et la loyauté; que la France renonce à tous projets ambitieux, à toutes conquêtes ; qu'elle regarde ses limites comme posées par les destinées éternelles ; que toute irruption sur un territoire étranger est une lâche infamie. Vous n'aurez rien fait qui puisse exciter davantage l'étonnement et l'admiration de la postérité.
— M. Pétion de Villeneuve propose un projet de décret dont voici la substance : « Le pouvoir exécutif ne pourra déclarer la guerre ni faire aucune entreprise offensive que du consentement du corps législatif. En cas d'invasion, si le corps législatif n'est point as-

semblé, le pouvoir exécutif disposera de la force publique et convoquera les représentants de la nation. Le pouvoir exécutif proposera les conditions de la paix, ainsi que les projets de traités et d'alliance. Le corps législatif pourra faire des modifications, admettre ou rejeter. Il sera rédigé un manifeste pour déclarer à toutes les cours que la nation renonce à toutes conquêtes, etc. »

SÉANCE DU 18 MAI. — *M. le duc du Châtelet* appuie l'opinion de M. de Sérent.

M. de Robespierre. Après les vérités importantes qui vous ont été présentées sur la question, il reste encore à répondre à un très-petit nombre d'objections, à résumer les points principaux, à réduire la question à ses termes les plus simples et à fixer vos regards sur notre situation actuelle. En me rappelant ce qu'ont dit les deux préopinants, je ne vois qu'une seule objection : la nation étant obligée de déléguer tout le pouvoir, autant vaut et mieux vaut déléguer au roi, qui est le représentant de la nation, le droit de déclarer la guerre. Il est inexact de dire *représentant de la nation.* Le roi est le *commis* et le délégué de la nation pour exécuter les volontés nationales...

MM. d'Estourmel, de Murinais, etc., demandent que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

M. de Robespierre. Certainement le murmure qui s'élève n'aurait pas eu lieu si l'on avait compris ma pensée; on ne m'aurait pas soupçonné de manquer de respect à la majesté royale, puisqu'elle n'est autre chose que la majesté nationale. J'ai voulu donner une magnifique idée de... Si mes expressions ont affligé quelqu'un, je dois les rétracter : par *commis*, je n'ai voulu entendre que l'emploi suprême, que la charge sublime d'exécuter la volonté générale ; j'ai dit qu'on ne représente la nation que quand on est spécialement chargé par elle d'exprimer sa volonté. Toute autre puissance, quelque auguste qu'elle soit, n'a pas le caractère de représentant du peuple.

L'orateur vote pour le projet de M. Pétion.

— La discussion errait ainsi d'opinions en opinions. Il fallait une secousse pour déterminer l'assemblée à prendre un parti. Ce fut Mirabeau qui la donna.

SÉANCE DU 20 MAI. — *M. le comte de Mirabeau* (1). Si je prends la parole sur une matière soumise depuis cinq jours à de

(1) Ce discours, que nous empruntons au *Moniteur*, fut publié plus tard par Mirabeau avec des modifications notables. Lameth les releva, ainsi que nous le verrons, et accusa Mirabeau d'avoir changé de système. Dans le premier discours, on

longs débats, c'est seulement pour établir l'état de la question, qui, si je ne me trompe, n'a pas été posée telle qu'elle devait l'être. Un grand péril dans le moment actuel, de grands dangers dans l'avenir ont dû exciter toute l'attention du patriotisme; mais l'importance de la question a aussi son propre danger. Ces mots de guerre et de paix sonnent fortement à l'oreille, réveillent et trompent l'imagination, excitent les passions les plus impérieuses; la fierté, le courage se tiennent aux plus grands objets, aux victoires, aux conquêtes, au sort des empires, surtout à la liberté, surtout à la durée de cette constitution naissante que tous les Français ont juré de maintenir; et lorsqu'une question de droit public se présente dans un si grand appareil, quelle attention ne faut-il pas avoir sur soi-même pour concilier, dans une discussion aussi grave, la raison froide, la profonde méditation de l'homme d'État, avec l'émotion bien excusable que doivent nous inspirer les craintes qui nous environnent?

Suivant l'orateur, la question est insoluble si on la pose en ces termes: « Faut-il déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre? faut-il l'attribuer au corps législatif? » Mais on n'est pas forcé de faire un choix exclusif.

Ainsi, messieurs, je me suis proposé à moi-même la question générale que j'avais à résoudre, dans ces termes : « Ne faut-il pas attribuer concurremment le droit de faire la paix ou la guerre aux deux pouvoirs que notre constitution a consacrés? »

Avant de nous décider sur ce nouveau point de vue, je vais d'abord examiner avec vous si dans la pratique de la guerre et de la paix, la nature des choses, leur marche invincible ne nous indiquent pas les époques où chacun des deux pouvoirs peut agir séparément, les points où leur concours se rencontre, les fonctions qui leur sont communes et celles qui leur sont propres, le moment où il faut délibérer et celui où il faut agir. Croyez, messieurs, qu'un tel examen nous conduira bien plus facilement à la vérité que si nous nous bornions à une simple théorie.

Et d'abord, est-ce au roi ou au corps législatif à entretenir des relations extérieures, à veiller à la sûreté de l'empire, à faire, à ordonner les préparatifs nécessaires pour le défendre?

confondait à dessein, suivant Lameth, les hostilités de fait avec le commencement de la guerre; on concluait de là qu'il était matériellement impossible de refuser au roi le droit de commencer la guerre; on réservait à l'assemblée le droit d'improuver la guerre, mais non celui de délibérer sur cet objet. Dans le discours corrigé, l'assemblée devait délibérer sur la guerre et l'approuver. L'initiative seulement était réservée au roi, ce qui constituait le système de Pétion et des patriotes. — Nous donnons en note les principales variantes.

Si vous décidez cette première question en faveur du roi, et je ne sais comment vous pourriez la décider autrement sans créer dans le même royaume deux pouvoirs exécutifs, vous êtes contraints de reconnaître par cela seul que la force publique peut être dans le cas de repousser une première hostilité avant que le corps législatif ait eu le temps de manifester aucun vœu, ni d'approbation ni d'improbation.

Qu'est-ce que repousser une première hostilité, si ce n'est commencer la guerre (1)?

Je m'arrête à cette première hypothèse pour vous en faire sentir la vérité et les conséquences. Des vaisseaux sont envoyés pour garantir nos colonies, des soldats sont placés sur nos frontières; vous convenez que ces préparatifs, que ces moyens de défense appartiennent au roi : or, si ces vaisseaux sont attaqués, si ces soldats sont menacés, attendront-ils pour se défendre que le corps législatif ait approuvé ou improuvé la guerre? Non sans doute : eh bien! par cela seul la guerre existe, et la nécessité en a donné le signal. De là je conclus que presque dans tous les cas, il ne peut y avoir de délibération à prendre que pour savoir si la guerre doit être continuée (2) : je dis, presque dans tous les cas; en effet, messieurs, il ne sera jamais question, pour des Français dont la constitution vient d'épurer les idées de justice, de faire, de concerter une guerre offensive, c'est-à-dire d'attaquer les peuples voisins lorsqu'ils ne nous attaquent point. Dans ce cas, sans doute, une délibération serait nécessaire; mais une telle guerre doit être regardée comme un crime, et j'en ferai l'objet d'un article de décret.

Ne s'agit-il donc que d'une guerre défensive, où l'ennemi a commis des hostilités? voilà la guerre, ou sans qu'il y ait encore des hostilités, les préparatifs de l'ennemi en annoncent le dessein; déjà par cela seul la paix n'existe plus, la guerre est commencée (3).

L'orateur annonce qu'il existe un troisième cas; mais avant d'en parler, il cherche à démontrer que dans ces deux premières hypothèses, il est impossible au pouvoir législatif d'empêcher le commencement de la guerre. On ne peut forcer le pouvoir exécutif à notifier ses moindres préparatifs et ses moindres démarches sans violer toutes les règles de la prudence; on ne peut borner l'étendue

(1) Ed. corrigée : « Or, qu'est-ce qu'une première hostilité reçue et repoussée, si ce n'est un état de guerre non dans la volonté, mais dans le fait! »

(2) Pour savoir « si l'on donnera suite à une première hostilité, c'est-à-dire si l'état de guerre devra être constitué. »

(3) Par cela seul « la paix étant troublée, nos préparatifs de défense deviennent indispensables. »

des préparatifs, qui doivent toujours être en proportion de ceux des États voisins. La constitution donne les moyens de réprimer les abus que le pouvoir exécutif pourrait se permettre sous ce rapport.

Ici je comprends, messieurs, le troisième cas dont j'ai parlé, celui d'une guerre à entreprendre pour recouvrer ou conserver une possession ou un droit, ce qui rentre dans la guerre défensive. Il semble d'abord que dans une telle hypothèse, le corps législatif aurait à délibérer même sur les préparatifs. Mais tâchez d'appliquer, mais réalisez ce cas hypothétique. Un droit est-il usurpé ou contesté : le pouvoir exécutif chargé des relations extérieures tente d'abord de les recouvrer par la négociation. Si ce premier moyen est sans succès, et que le droit soit important, laissez encore au pouvoir exécutif le droit des préparatifs de défense; mais forcez-le à notifier aux représentants de la nation l'usurpation dont il se plaint, le droit qu'il réclame, tout comme il sera forcé de notifier une guerre imminente ou commencée. Vous établirez par ce moyen une marche uniforme dans tous les cas, et je vais démontrer qu'il suffit que le concours du pouvoir législatif commence à l'époque de la notification dont je viens de parler pour concilier parfaitement l'intérêt national avec le maintien de la force publique.

Les hostilités sont donc ou commencées ou imminentes; quels sont alors les devoirs du pouvoir exécutif? quels sont les droits du pouvoir législatif?

Je viens de l'annoncer: le pouvoir exécutif doit notifier sans aucun délai l'état de guerre ou existant, ou prochain, en faire connaître les causes, demander les fonds nécessaires, requérir la réunion du corps législatif, s'il n'est point assemblé.

Le corps législatif, à son tour, a quatre sortes de mesures à prendre. La première est d'examiner si les hostilités étant commencées, l'agression coupable n'est pas venue de nos ministres ou de quelque agent du pouvoir exécutif. Dans un tel cas, l'auteur de l'agression doit être poursuivi comme un criminel de lèse-nation.

La seconde mesure est d'improuver la guerre si elle est inutile ou injuste, de requérir le roi de négocier la paix et de l'y forcer en refusant les fonds. Voilà, messieurs, le véritable droit du corps législatif. Les pouvoirs alors ne sont pas confondus, les formes des divers gouvernements ne sont pas violées, [et sans tomber dans l'inconvénient de faire délibérer sept cents personnes sur la paix ou sur la guerre, ce qui certainement n'est pas sans de grands dangers, ainsi que je le démontrerai bientôt (1)], l'intérêt national est

(1) Les mots enclavés sont supprimés dans l'édition corrigée.

également conservé. Au reste, messieurs, lorsque je propose de faire improuver la guerre par le corps législatif, tandis que je lui refuse le droit exclusif de faire la paix ou la guerre, ne croyez pas que j'élude en cela la question ni que je propose la même délibération sous une forme différente. [Il est une nuance très-sensible entre improuver la guerre et délibérer la guerre, et vous allez l'apercevoir] (1). L'exercice du droit de faire la paix et la guerre n'est pas simplement une action ni un acte de pure volonté; il tient au contraire à ces deux principes: il exige le concours des deux pouvoirs; et toute la théorie de cette question ne consiste qu'à assigner soit au pouvoir législatif, soit au pouvoir exécutif, le genre de concours qui, par sa nature, lui est plus propre qu'aucun autre. Faire délibérer directement (2) le corps législatif sur la paix et sur la guerre, comme autrefois en délibérait le sénat de Rome, comme en délibèrent les états de Suède, la diète de Pologne, la confédération de Hollande, ce serait faire d'un roi de France un stathouder ou un consul; ce serait choisir entre deux délégués de la nation celui qui, quoique épuré sans cesse par le choix du peuple, par le renouvellement continuel des élections, est cependant le moins propre, sur une telle matière, à prendre des délibérations utiles. Donner au contraire au pouvoir législatif le droit d'examen, d'improbation, de réquisition de la paix, de poursuivre contre un ministre coupable, de refus des fonds, c'est le faire concourir à l'exercice d'un droit national par les moyens qui sont propres à la nature d'un tel corps, [c'est-à-dire par le poids de son influence, par ses soins, par sa surveillance, par son droit exclusif de disposer des forces et des revenus de l'État] (3).

Cette différence est donc très-marquée et conduit au but en conservant les deux pouvoirs dans toute leur intégrité, tandis qu'autrement vous vous trouverez forcés de faire un choix exclusif entre deux pouvoirs qui doivent marcher ensemble.

La troisième mesure du corps législatif consiste dans une suite de moyens que j'indique pour prévenir les dangers de la guerre, en la surveillant, et je lui en attribue le droit.

Le premier de ces moyens est de ne point prendre de vacances tant que dure la guerre.

Le second, de prolonger sa session dans le cas d'une guerre imminente.

Le troisième, de réunir en telle quantité qu'il le trouvera néces-

(1) Voir note 1 p. 141.
(2) Faire délibérer « exclusivement » le corps législatif.
(3) Voir note 1 p. 141.

saire la garde nationale du royaume, dans le cas où le roi ferait la guerre en personne.

Le quatrième (1), de requérir, toutes les fois qu'il le jugera convenable, le pouvoir exécutif de négocier la paix.

Messieurs, si j'attribue au corps législatif le droit de requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, remarquez que je ne donne pas pour cela au corps législatif l'exercice du droit exclusif de faire la paix, ce serait retomber dans tous les inconvénients dont j'ai déjà parlé. Qui connaîtra le moment de faire la paix, si ce n'est celui qui tient le fil de toutes les relations politiques? Déciderez-vous aussi que les agens employés pour cela ne correspondront qu'avec vous? leur donnerez-vous des instructions? répondrez-vous à leurs dépêches? les remplacerez-vous s'ils ne remplissent pas toute votre attente? Découvrirez-vous (2) par des discussions solennelles les motifs secrets qui vous porteront à faire la paix? Donnerez-vous ainsi la mesure de votre force ou de votre faiblesse? Et votre loyauté vous fît-elle une loi de ne rien dissimuler, forcerez-vous aussi les envoyés des puissances ennemies à l'éclat d'une discussion?

Je distingue donc le droit de requérir le pouvoir exécutif de faire la paix, d'un ordre donné pour la conclure et de l'exercice (3) même du droit de faire la paix; car est-il une autre manière de remplir l'intérêt national que celle que je propose? Lorsque la guerre est commencée, il n'est plus au pouvoir d'une nation de faire la paix. L'ordre même de faire retirer les troupes arrêtera-t-il l'ennemi? Fût-on disposé à des sacrifices, sait-on si des conditions [altérées ou exagérées par notre propre ministère] (4) ne seront pas tellement onéreuses, que l'honneur ne permette pas de les accepter? La paix même étant entamée, la guerre cesse-t-elle pour cela? C'est donc au pouvoir exécutif à choisir le moment convenable pour une négociation, à la préparer en silence, à la conduire avec habileté : c'est au pouvoir législatif à le requérir de s'occuper sans relâche de cet objet important; c'est à lui à faire punir le ministre ou l'agent coupable qui, dans une telle fonction, ne remplirait pas ses devoirs. Voilà les limites invincibles que l'intérêt

(1) Le quatrième, « même après avoir approuvé la guerre, » de requérir.

(2) « Découvrirez-vous dans des discussions solennelles, provoquées par un membre du corps législatif, les motifs secrets qui vous porteront à faire la paix, ce qui souvent serait le moyen le plus assuré de ne pas l'obtenir? et lors même que nos ennemis désireront la paix comme nous, » votre loyauté, etc.

(3) De l'exercice « exclusif. »

(4) Voir note 4, page 141.

public ne permet pas d'outrepasser et que la nature même des choses a posées.

Enfin la quatrième mesure du corps législatif est de redoubler d'attention pour remettre sur-le-champ la force publique dans son état permanent lorsque la guerre vient à cesser. Ordonnez alors de congédier sur-le-champ les troupes extraordinaires; fixez un court délai pour leur séparation; bornez la continuation de leur solde jusqu'à cette époque, et rendez le ministre responsable, poursuivez-le comme coupable si des ordres aussi importants ne sont pas exécutés : voilà ce que prescrit encore l'intérêt public.

L'orateur applique les mêmes principes à la question de savoir à qui doit appartenir le droit de faire des traités de paix, de commerce, et toutes les autres conventions qui peuvent être nécessaires au bien de l'État. Il examine ensuite les objections qu'on oppose à son système : le danger qu'il peut y avoir de rendre un roi, un ministre, l'organe de la volonté de tous, — de confier à un seul homme le droit ou plutôt les moyens de ruiner l'État, de compromettre la sûreté de l'empire pour des motifs d'intérêt ou de vanité. Il ne se dissimule pas ces graves inconvénients; mais dans l'autre système, les dangers ne sont pas moins réels.

Je vous le demande à vous-mêmes : sera-t-on mieux assuré de n'avoir que des guerres justes, équitables, si on délègue à une assemblée de 700 personnes l'exercice du droit de faire la guerre? Avez-vous prévu jusqu'où les mouvements passionnés, jusqu'où l'exaltation du courage et d'une fausse dignité pourraient porter et justifier l'imprudence? Nous avons entendu un de nos orateurs vous proposer, si l'Angleterre faisait à l'Espagne une guerre injuste, de franchir sur-le-champ les mers, de renverser une nation sur l'autre, de jouer dans Londres même, avec ces fiers Anglais, au dernier écu et au dernier homme; et nous avons tous applaudi; et je me suis surpris moi-même applaudissant; et un mouvement oratoire a suffi pour tromper un instant votre sagesse. Croyez-vous que de pareils mouvements, si jamais vous délibérez (1) ici de la guerre, ne vous porteront pas à des guerres désastreuses, et que vous ne confondrez pas le conseil du courage avec celui de l'expérience? Pendant que vous délibérerez, on demandera la guerre à grands cris : vous verrez autour de vous une armée de citoyens. Vous ne serez pas trompés par des ministres : ne le serez-vous jamais par vous-mêmes?

Il est un autre genre de danger qui n'est propre qu'au corps-

(1) Si jamais « le corps législatif délibère directement et exclusivement. »

législatif, dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre : c'est qu'un tel corps ne peut être soumis à aucune espèce de responsabilité.

Ce Romain qui, portant la guerre dans les plis de sa toge, menaçait de secouer, en la déroulant, tous les fléaux de la guerre, celui-là devait sentir toute l'importance de sa mission. Il était seul, il tenait en ses mains une grande destinée, il portait la terreur; mais le sénat nombreux qui l'envoyait, au milieu d'une discussion orageuse et passionnée, avait-il éprouvé cet effroi que le redoutable et douteux avenir de la guerre doit inspirer? On vous l'a déjà dit, messieurs, voyez les peuples libres : c'est par des guerres les plus ambitieuses, plus barbares, qu'ils se sont toujours distingués.

Voyez les assemblées politiques : c'est toujours sous le charme de la passion qu'elles ont décrété la guerre. Vous le connaissez tous, le trait de ce matelot qui fit, en 1740, résoudre la guerre de l'Angleterre contre l'Espagne : *Quand les Espagnols, m'ayant mutilé, me présentèrent la mort, je recommandai mon âme à Dieu et ma vengeance à ma patrie.* C'était un homme bien éloquent que ce matelot; mais la guerre qu'il alluma n'était ni juste ni politique : ni le roi d'Angleterre, ni les ministres ne la voulaient. L'émotion d'une assemblée moins nombreuse et plus assouplie que la nôtre aux combinaisons de l'insidieuse politique en décida.

L'orateur présente d'autres considérations encore. Il insiste sur le danger des dissensions intérieures qu'une délibération sur la guerre pourra faire naître; sur les embarras qu'entraînera la lenteur des délibérations; sur les excès de pouvoir et les actes d'exécution que le corps législatif pourrait se permettre; sur le danger de transporter les formes républicaines à un gouvernement qui est tout à la fois représentatif et monarchique.

Enfin, par rapport au roi, par rapport à ses successeurs, que sera l'effet inévitable d'une loi qui concentrerait dans le corps législatif le droit de faire la paix ou la guerre? Pour les rois faibles, la privation de l'autorité ne sera qu'une cause de découragement et d'inertie; mais la dignité royale n'est-elle donc plus au nombre des propriétés nationales? Un roi environné de perfides conseils, ne se voyant plus l'égal des autres rois, se croira détrôné : il n'aura rien perdu [car le droit de faire les préparatifs de la guerre est le véritable exercice du droit de la guerre] (1); mais on lui persuadera le contraire, et les choses n'ont de prix, et, jusqu'à un certain point, de réalité, que dans l'opinion. Un roi juste croira du moins que le

(1) Voir note 1, page 141.

trône est environné d'écueils, et tous les ressorts de la force publique se relâcheront; un roi ambitieux, mécontent du lot que la constitution lui aura donné, sera l'ennemi de cette constitution dont il doit être le garant et le gardien.

Faut-il donc pour cela redevenir esclaves? Faut-il, pour diminuer le nombre des mécontents, souiller notre immortelle constitution par de fausses mesures, par de faux principes? Ce n'est pas ce que je propose, puisqu'il s'agit au contraire de savoir si le double concours que j'accorde au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif, dans l'exercice du droit de la guerre et de la paix, ne serait pas plus favorable à la liberté nationale.

Ne croyez pas que j'aie été séduit par l'exemple de l'Angleterre, qui laisse au roi l'entier exercice du droit de la paix et de la guerre. Je le condamne moi-même, cet exemple.

Là, le roi ne se borne pas à repousser les hostilités; il les commence, il les ordonne; et je vous propose au contraire de poursuivre comme coupables les ministres ou leurs agents qui auront fait une guerre offensive.

Là, le roi ne se borne pas à faire la guerre; il la déclare par une simple proclamation en son nom; et une telle proclamation étant un acte véritablement national, je suis bien éloigné de croire qu'elle doive être faite au nom du roi chez une nation libre.

Là, le roi n'est pas forcé de convoquer le parlement lorsqu'il commence la guerre; et souvent, durant un long intervalle, le corps législatif non rassemblé est privé de tout moyen d'influence pendant que le monarque, déployant toutes les forces de l'empire, entraîne la nation dans des mesures qu'elle ne pourra prévenir lorsqu'elle sera consultée; et je vous propose au contraire de forcer le roi à notifier sur-le-champ les hostilités, ou imminentes ou commencées, et de décréter que le corps législatif sera tenu de se rassembler à l'instant.

Là, le chef de l'État peut suivre la guerre pour s'agrandir, pour conquérir, c'est-à-dire pour s'exercer au métier de la tyrannie; et je vous propose au contraire de déclarer à toute l'Europe que vous n'emploierez jamais la force publique contre la liberté d'aucun peuple.

Là, le roi n'éprouve d'autre obstacle que celui des fonds publics, et l'énorme dette nationale prouve assez que cette barrière est insuffisante, et que l'art d'appauvrir les nations est un moyen de despotisme non moins redoutable que tout autre; je vous propose au contraire d'attribuer au corps législatif le droit d'improuver la guerre, et de requérir le roi de négocier la paix.

Là, le roi n'est pas obligé de faire connaître au parlement les pactes secrets des traités d'alliance; et la nation anglaise se trouve ainsi engagée dans des guerres, dans des livraisons d'hommes, d'argent, de vaisseaux, sans qu'elle y ait consenti; et je vous propose au contraire d'abolir tous les pactes secrets des rois, parce que les rois ne peuvent avoir de secrets pour les peuples.

Enfin les milices de l'Angleterre ne sont pas organisées de manière à servir de contre-poids à la force publique, qui est tout entière dans les mains du roi; et je propose au contraire d'attribuer au corps législatif, si le roi fait la guerre en personne, le droit de réunir telle portion de la garde nationale du royaume en tel lieu qu'il jugera convenable; et sans doute vous organiserez cette force intérieure de manière à faire une armée pour la liberté publique, comme vous en avez une pour garantir vos frontières.

L'orateur repousse les objections tirées de la situation présente. Il revient à la question de principe : « La guerre peut-elle jamais commencer sans que la nation ait décidé si la guerre doit être faite (1). »

Je réponds : L'intérêt de la nation est que toute hostilité soit repoussée par celui qui a la direction de la force publique : voilà la guerre commencée (2). L'intérêt de la nation est que les préparatifs de guerre des nations voisines soient balancés par les nôtres : voilà la guerre. Nulle délibération ne peut précéder ces événements, ces préparatifs. C'est lorsque l'hostilité ou la nécessité de la défense, de la voie des armes, ce qui comprend tous les cas, sera notifiée au corps législatif, qu'il prendra les mesures que j'indique. Il improuvera (3), il requerra de négocier la paix; il accordera ou refusera les fonds de la guerre; il poursuivra les ministres; il disposera de la force intérieure; il confirmera la paix ou refusera de la sanctionner. Je ne connais que ce moyen de faire concourir utilement le corps législatif à l'exercice du droit de la paix et de la guerre, c'est-à-dire à un pouvoir mixte, qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté.

Les préparatifs même, dites-vous encore, qui seront laissés dans la main du roi ne seront-ils pas dangereux? Sans doute, ils le seront; mais ces dangers sont inévitables dans tous les systèmes.

Enfin, dit-on encore, n'a-t-on rien à craindre d'un roi qui, couvrant les complots du despotisme sous l'apparence d'une guerre nécessaire, rentrerait dans le royaume avec une armée victorieuse,

(1) « L'état de guerre peut-il jamais. »

(2) « Voilà ce que j'entends par un état de guerre. »

(3) « Il approuvera ou improuvera. »

non pour reprendre son rôle de roi citoyen, mais pour reconquérir celui des tyrans?

Je vous demande si, par une telle objection, vous ne transportez pas précisément aux monarchies l'inconvénient des républiques; car c'est surtout dans les États populaires que de tels succès sont à craindre. C'est parmi les nations qui n'avaient point de rois que ces succès ont fait des rois. C'est pour Carthage, c'est pour Rome que de tels citoyens, tels qu'Annibal et César, étaient dangereux. Tarissez l'ambition; faites qu'un roi n'ait à regretter que ce que la loi ne peut accorder; faites de la magistrature ce qu'elle doit être, et ne craignez plus qu'un roi rebelle, abdiquant lui-même sa couronne, s'expose à courir de la victoire à l'échafaud!

M. d'Esprémesnil. Je demande que M. de Mirabeau soit rappelé à l'ordre; il oublie que la personne des rois a été déclarée inviolable. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. de Mirabeau. Je me garderai bien de répondre à l'inculpation de mauvaise foi qui m'est faite. Vous avez tous entendu ma supposition d'un roi despote et révolté, qui vient avec une armée de Français conquérir la place des tyrans; or, un roi dans ce cas n'est plus un roi... (La salle retentit d'applaudissements.)

Il serait difficile et inutile de continuer une discussion déjà bien longue, au milieu d'applaudissements, d'improbations également exagérées, également injustes. J'ai parlé, parce que je croyais le devoir dans une occasion aussi importante : je ne dois à cette assemblée que ce que je crois être la vérité, et je l'ai dite. Je l'ai dite assez fortement peut-être quand je parlais contre les puissants : je serais indigne des fonctions qui me sont imposées, je serais indigne d'être compté parmi les amis de la liberté, si je dissimulais ma pensée, quand je penche pour un parti mitoyen entre l'opinion de ceux que j'aime et que j'honore et l'avis des hommes qui ont montré le plus de dissentiment avec moi depuis le commencement de cette assemblée. Vous avez saisi mon système : il consiste à attribuer concurremment le droit de faire la paix et la guerre aux deux pouvoirs que la constitution a consacrés, c'est-à-dire au droit mixte qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté. Je crois avoir combattu avec avantage les arguments qu'on alléguera sur cette question en faveur de tous les systèmes exclusifs. Il est une seule objection insoluble, qui se retrouve dans tous comme dans le mien, et qui embarrassera toujours les diverses questions qui avoisineront la confusion des pouvoirs : c'est de déterminer les moyens d'obvier au dernier degré de l'abus. Je n'en connais qu'un ; on n'en trouvera qu'un, et je l'indiquerai par cette

locution triviale, et peut-être de mauvais goût, que je me suis déjà permise à cette tribune, mais qui peint nettement ma pensée : c'est *le tocsin de la nécessité* qui seul peut donner le signal quand le moment est venu de remplir l'imprescriptible devoir de la résistance, devoir toujours impérieux lorsque la constitution est violée, toujours triomphant lorsque la résistance est juste et vraiment nationale.

Je vais vous lire mon projet de décret : il n'est pas bon. Un décret sur le droit de la paix et de la guerre ne sera jamais complet, ne sera jamais véritablement le code moral du droit des gens qu'alors que vous aurez constitutionnellement organisé l'armée, la flotte, les finances, vos gardes nationales et vos colonies. Il est donc bien médiocre, mon projet de décret : je désire vivement qu'on le perfectionne, je désire que l'on en propose un meilleur.

L'orateur regrette que l'abbé Sieyès, ne vienne pas poser lui-même dans sa constitution un des plus grands ressorts de l'ordre social.

Je l'ai supplié au nom de l'amitié dont il m'honore, au nom de l'amour de la patrie, ce sentiment bien autrement énergique et sacré, de nous doter de ses idées, de ne pas laisser cette lacune dans la constitution : il m'a refusé ; je vous le dénonce. Je vous conjure, à mon tour, d'obtenir son avis, qui ne doit pas être un secret ; d'arracher enfin au découragement un homme, dont je regarde le silence et l'inaction comme une calamité publique. Je présente le projet suivant :

1° Le droit de faire la guerre et la paix appartient à la nation ; l'exercice de ce droit sera délégué concurremment au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif de la manière suivante :

2° Le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et ses possessions, appartient au roi ; ainsi lui seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, en choisir les agents, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

3° Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le roi sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au corps législatif, d'en faire connaître les causes et les motifs, et de demander les fonds qu'il croira nécessaires ; et si le corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur-le-champ.

4° Sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des mi-

nistres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme criminel de lèse-nation, l'assemblée nationale déclarant à cet effet qu'elle renonce à toute espèce de conquête et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

5° Sur la même notification, si le corps législatif refuse les fonds nécessaires et témoigne de son improbation de la guerre, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité, les ministres demeurant responsables des délais.

6° La formule de la déclaration de guerre et des traités de paix sera DE LA PART DU ROI ET AU NOM DE LA NATION.

7° Dans le cas d'une guerre imminente, le corps législatif prolongera sa gestion dans ses vacances accoutumées et pourra être sans vacances durant la guerre.

8° Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, et, dans le cas où le roi fera la guerre en personne, le corps législatif aura le droit de réunir le nombre des gardes nationales et dans tel endroit qu'il le trouvera convenable.

9° A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes extraordinaires seront congédiées et l'armée réduite à son état permanent; la solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes extraordinaires restent rassemblées, le ministre sera responsable, et poursuivi comme criminel de lèse-nation; à cet effet le comité de constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de la responsabilité des ministres.

10° Il appartiendra au roi d'arrêter et de signer, avec les puissances étrangères, toutes les conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État, et les traités de paix, d'alliance et de commerce ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif.

SÉANCE DU 21 MAI. — *M. de Cazalès.* L'assemblée nationale a reconnu que le gouvernement français est monarchique; par un second décret, elle a déterminé d'une manière précise ce qu'elle entend par une monarchie, en disant que la plénitude du pouvoir exécutif suprême réside entre les mains du roi. Ce second décret n'offre pas d'équivoque. Il n'est pas de publiciste qui ne soit convenu que le droit de faire la paix et la guerre est une partie essentielle du pouvoir exécutif. Toutes les nations qui ont connu la division

des pouvoirs, ont confié ce droit au pouvoir exécutif... Vous l'avez reconnu, vous l'avez encore décrété, en disant que la fonction du corps législatif était de faire la loi. Il n'est pas un membre de cette assemblée qui ose soutenir que faire un traité de paix, c'est faire une loi. Dans un gouvernement libre, le corps législatif doit se borner à déterminer les principes des traités et des déclarations de guerre. Arrêtez que le pouvoir exécutif ne s'écartera jamais de ces principes; c'est à lui qu'il appartient d'en faire l'application. J'en atteste la bonne foi de l'assemblée nationale : est-il un seul de ses membres qui, quand il a voté pour que le pouvoir exécutif appartînt au roi, n'ait pas cru lui donner le droit de faire la paix et la guerre? (Une grande partie de l'assemblée crie : *Non, non.*)

Il n'est pas douteux que si l'assemblée nationale était composée des mêmes individus, et si nos collègues n'avaient pas déserté lâchement le poste où la confiance publique les avait placés, cette question ne serait pas même l'objet d'une délibération. Mais puisqu'il est malheureusement vrai que cette assemblée ne peut être liée par ses propres décrets, qu'ils ne sont à son égard que de simples résolutions, et qu'elle détruit le lendemain ce qu'elle a fait la veille (les murmures redoublent); puisque l'assemblée nationale a décidé que cette question doit être discutée ; persuadé qu'elle n'a pas changé de principes en six mois, et qu'elle ne donnera pas l'exemple d'une mobilité dans les lois de l'empire, mobilité vraiment déshonorante pour les législateurs et vraiment effrayante pour les peuples que ces lois doivent régir... Plusieurs orateurs ont dit dans cette tribune qu'il n'y a pas de guerre offensive qui soit juste; ils ont étalé les principes qu'affiche la philosophie moderne; mais ce n'est pas sur les principes vagues de l'humanité que des législateurs doivent établir leurs opérations; ces principes embrassent tous les peuples du monde. Laissez ce sentiment, qui n'est qu'ostentation; la patrie doit être l'objet exclusif de notre amour. L'amour de la patrie fait plus que des hommes, il fait des citoyens. Il a créé les Spartiates, à l'existence desquels nous sommes tentés de ne pas croire en voyant combien nous sommes indignes de les imiter. Quant à moi, je le déclare, ce ne sont pas les Russes, les Allemands, les Anglais, que j'aime, ce sont les Français que je chéris; le sang d'un seul de mes concitoyens m'est plus précieux que celui de tous les peuples du monde... (Le murmure devient général.)

Pardonnez à la chaleur, et peut-être à l'exagération de mon discours; il est l'élan d'un citoyen qui idolâtre sa patrie, il est produit par l'indignation que me font éprouver les manœuvres dont

où se sert pour vous circonscrire dans les adages de la philosophie moderne, cette philosophie qui flétrit le cœur, qui rapetisse l'esprit... Tout ce qui est nécessaire pour la conservation de la liberté est légitime : quand une guerre offensive est nécessaire, elle est légitime.

Il y a quelques mois que des contrebandiers ont été arrêtés sur les côtes de la Californie. La cour de Londres a longtemps dissimulé cette prétendue injure; mais quand elle vous a vus occupés des grands intérêts qui agitent la France, qui paralysent toutes vos forces et tous vos moyens, elle a réclamé : l'Espagne a rendu les vaisseaux qui avaient été saisis. Alors l'Angleterre a exigé que l'Espagne s'expliquât sur la navigation du Sud, c'est-à-dire qu'elle abandonnât ses possessions dans ces contrées; car elle doit renoncer à ses propriétés, si elle abandonne la navigation exclusive dans ces mers. Si l'Angleterre persiste, il est impossible que l'Espagne se soumette. Si vous n'allez à son secours, cette puissance alliée sera forcée, après une campagne, de conclure une paix désastreuse. Il est certain qu'alors l'Angleterre vous attaquera. Travaillés par les dissensions intestines, privés de vos alliés, elle vous attaquera avec succès... J'ai longtemps hésité pour savoir si je répondrais à cette flatterie grossière, à cette assertion imprudente : que vous n'avez rien à craindre de vos voisins. Je ne sais ce que vous serez, ce que vous deviendrez par la constitution; mais dans ce moment vous êtes le royaume le plus faible de l'Europe... Au murmure qui m'interrompt, je reconnais la nécessité de prouver ce que j'avance. Une partie de votre armée a déserté; l'autre partie est dans une insubordination manifeste. Dans cet état, une armée n'existe plus. L'ébranlement de toutes les propriétés a tari jusqu'à la source des revenus publics; vos finances ne se soutiennent qu'à l'aide d'une monnaie factice; vos dépenses ne sont plus soldées que sur vos capitaux; vous avez perdu une partie considérable de votre population; votre numéraire est passé chez l'étranger; vos concitoyens, riches ou pauvres, vous ont abandonnés: ils fuient les horreurs des séditions, de la misère et de la famine.

Enfin, et voici ce qui présage les plus affreux malheurs, il existe une division entre toutes les classes de citoyens; il n'est pas un village où les citoyens ne soient divisés en deux partis. (Il s'élève des murmures.) Ne vous dissimulez pas les maux qui travaillent l'empire : il est de votre devoir de les prévenir, et d'annoncer qu'ils vous affligent. Parlez quelquefois à ce peuple de ses devoirs. Bannissez, proscrivez ces mots affreux d'*aristocratie* et de *démocratie*; ils servent de ralliement à des factieux. Prêchez l'union à tous les

Français, réunissez-les de sentiment et de pensée, d'intérêt et d'affection; que tous les intérêts particuliers se confondent dans l'intérêt public; vous verrez alors ce que vous pouvez. A présent vous êtes dans un état de faiblesse inséparable peut-être de toutes les révolutions, mais qui vous rend le royaume le moins redoutable de l'Europe. Et si vous rompez avec vos alliés, vos colonies seront envahies, votre commerce détruit. Je ne réponds pas sérieusement à ceux qui ont dit que la France doit s'isoler du système politique de l'Europe, ce qui nécessiterait conséquemment à renoncer à tout commerce extérieur; mais ce n'est pas sans surprise que j'ai vu mettre en question, parmi les représentants de la plus loyale de toutes les nations, d'une nation qui a porté jusqu'au scrupule son respect pour les créanciers de l'État, si les traités d'alliance seront maintenus, si vous abandonnerez des alliés fidèles.

L'orateur se réfère à l'opinion de M. Sérent; il combat l'opinion de M. de Mirabeau et ne veut pas que le corps législatif soit réuni quand la guerre est déclarée, moins encore que la milice nationale soit rassemblée autour du corps législatif.

M. Barnave. L'orateur résume la discussion. On a universellement reconnu le principe de la division des pouvoirs. De là vous avez conclu que l'assemblée nationale aurait le droit de faire la loi, et le roi celui de la faire exécuter. De là il résulte que la détermination de faire la guerre, qui n'est autre chose que l'acte de la volonté générale, doit être dévolue aux représentants du peuple.

L'orateur annonce qu'il combattra principalement le projet de M. de Mirabeau. Je présenterai d'abord deux observations de détail : le premier article est inutile, j'en ai déduit la raison; c'est que la souveraineté du peuple est consacrée. Le second article ne renferme pas ce qu'il veut dire, ou il est vicieux : dans tous les cas, il doit être rejeté. Il est impossible que le pouvoir de déclarer la guerre soit exercé concurremment et par le roi et par les représentants du peuple. Cette concurrence n'est autre chose qu'une confusion de pouvoirs politiques et une *anarchie constitutionnelle.* Ce défaut de rédaction ne serait rien si le résultat du décret ne l'interprétait point. Le vice radical du projet de M. de Mirabeau, c'est qu'il donne de fait au roi, exclusivement, le droit de faire la guerre. C'est par la confusion d'une chose bien différente, de celle de déclarer la guerre qu'il a attribué ce droit au roi.

Il est universellement reconnu que le roi doit pourvoir à la défense des frontières et à la conservation des propriétés nationales. Il est reconnu que, sans la volonté du roi, il peut exister des différends entre les individus de la nation et des individus étrangers.

M. de Mirabeau a paru penser que c'était là que commençait la guerre; qu'en conséquence le commencement de la guerre étant spontané, le droit de déclarer la guerre ne pouvait appartenir au corps législatif. En partant de cette erreur, en donnant une grande latitude aux hostilités, en les portant jusqu'à la nécessité de défendre les droits nationaux, M. de Mirabeau a donné au roi le droit de faire toute espèce de guerre, même les guerres injustes, et laissé à la nation la frivole ressource, le moyen impuissant d'arrêter la guerre, quand sa cessation devient impossible. Cependant il est universellement reconnu, je ne dis pas seulement par les militaires, par les marins, par les rois, mais par tous ceux qui connaissent le droit des gens, mais d'après le sentiment de Montesquieu et de Mably, que des hostilités ne sont rien moins qu'une déclaration de guerre; que des hostilités premières ne sont que des duels de particuliers à particuliers; mais que l'approbation et la protection que donne la nation à ces hostilités constituent seules la déclaration de guerre.

En effet, si le commencement des hostilités constituait les nations en état de guerre, ce ne serait plus ni le pouvoir législatif ni le pouvoir exécutif qui la déclarerait; ce serait le premier capitaine de vaisseau, le premier marchand, le premier officier, qui, en attaquant un individu ou en résistant à son attaque, s'emparerait du droit de déclarer la guerre. Il est bien vrai que ces hostilités deviennent souvent des principes de guerre; mais c'est toujours par la volonté de la nation que la guerre commence : on rapporte l'offense à ceux qui ont l'exercice de ce droit; ils examinent s'il y a intérêt à soutenir l'offense, à demander une réparation. Si on la refuse, c'est alors que la guerre est ou repoussée ou entreprise par la volonté nationale. Donc jamais un État ne peut être constitué en guerre sans l'approbation de ceux en qui réside le droit de la faire. Le raisonnement de M. de Mirabeau n'est donc qu'un moyen d'éluder la question, qu'un écart de la question, Quelque résolution que vous preniez, soit que vous déléguiez ce pouvoir au corps législatif, soit que vous le déléguiez au pouvoir exécutif, le décret de M. de Mirabeau sera toujours imparfait, car il est indispensable de savoir le moment où la nation est en guerre; il est indispensable de savoir à qui il appartient de la déclarer en son nom; et dans les deux cas, il nous laisse la même incertitude. Du moment où on décide que le roi la déclarera concurremment avec la nation, il est évident qu'on confère ce droit au pouvoir exécutif, puisque ces fonctions précèdent l'agression, et que c'est lui qui prononce si les hostilités seront continuées. Je demande si la faculté qu'on laisse

au corps législatif de décider si la guerre cessera n'est pas illusoire; si lorsque la guerre sera commencée, lorsqu'elle aura excité les mouvements des puissances redoutables, il sera possible de déclarer qu'elle ne sera pas continuée. C'est donc au roi qu'il attribue constitutionnellement le droit de déclarer la guerre; c'est si bien là son système, qu'il l'a appuyé par tous les raisonnements dont s'étaient servies les personnes qui soutiennent cette opinion. Les propositions et les maximes qu'il a présentées sont tellement tendantes à prouver qu'il faut déléguer au roi le droit de faire la guerre, que pour répondre à son système, je ne vais qu'examiner ses propositions et ses maximes. Deux points sont divisés dans le discours de M. de Mirabeau :

1° Les inconvénients d'attribuer aux législateurs le droit de déclarer la guerre.

2° Les inconvénients de l'accorder au pouvoir exécutif et le moyen de remédier à ces mêmes inconvénients. Il s'est attaché à établir qu'ils étaient immenses pour les législateurs et qu'ils étaient moindres pour le pouvoir exécutif; enfin il a proposé les moyens de pallier ces derniers inconvénients : il a dit que le droit de faire la guerre exigeait de l'unité, de la promptitude et du secret, et qu'il ne pouvait en supposer dans les délibérations du corps législatif.

Il est vrai qu'accorder aux législateurs le droit de faire la guerre, ce serait enlever la promptitude et le secret qu'on regarde comme absolument nécessaires; quant à la promptitude, il me semble qu'en confiant au roi le droit de faire tous les préparatifs qu'exigent pour le moment la sûreté de l'État et les mesures nécessaires pour l'avenir, on a levé tous les inconvénients. Il fait mouvoir toutes les troupes à son gré, quand il juge que le mouvement d'un empire exige qu'on s'oppose avec célérité à ses dispositions nuisibles, s'il pouvait en avoir. Le corps législatif s'assemble tous les ans pendant quatre mois; s'il est séparé, il sera aisé de le convoquer : ce rassemblement se fera pendant les préparatifs qui précèdent toujours une action. Le roi et ses agents auront tous les moyens de repousser une attaque subite, et de prendre les mesures pour le danger à venir; ainsi la promptitude sera la même, et vous aurez pourvu à votre indépendance et à votre liberté. Quant au secret, je demanderai d'abord si ce secret existe. On a prouvé, avant moi, qu'il n'existe pas réellement; mais s'il pouvait exister, serait-il utile? Je pourrais, pour répondre, m'appuyer de l'autorité bien imposante de M. l'abbé de Mably; il a constamment pensé que la politique de la nation française devait exister, non dans le secret, mais dans la

justice : ce n'était pas, comme on l'a dit, un simple théoricien. Il a écrit plusieurs volumes sur la politique moderne; il a fait le meilleur traité sur le droit politique de l'Europe. S'il n'a pas négocié lui-même, c'est uniquement à cause de ses vertus; c'est qu'il a échappé aux sollicitations du gouvernement.

M. de Mably pensait que pour la puissance dominante de l'Europe, il n'y avait pas d'autre politique que la loyauté et une fidélité constante. Il a démontré que, de même que dans les finances la confiance double le crédit, de même il existe un crédit politique qui place en vous la confiance des nations et qui double votre influence. Mais dans dans quel cas le secret serait-il nécessaire? C'est lorsqu'il s'agit des mesures provisoires, des négociations, des opérations d'une nation avec une autre ; tout cela doit être attribué au pouvoir exécutif. Il aura donc encore le moyen de s'appuyer du secret ; les seules choses que vous ferez sont inutiles à cacher. L'acceptation définitive des articles d'un traité de paix, la résolution de faire la guerre, rien de tout cela ne peut être dissimulé. Tout ce que vous réservez ne peut et ne doit donc être fait qu'au grand jour. Dans toute constitution où le peuple a une influence quelconque, la faculté de délibérer oblige à la même publicité. Lorsque l'Angleterre délibère sur l'octroi des subsides, n'est-elle pas obligée de discuter en même temps si la guerre qui les rend nécessaires est juste et légitime.

L'orateur examine les inconvénients qu'il y aurait à confier le droit de la guerre au pouvoir exécutif. On objecte la corruption. N'est-il pas plus facile de corrompre le conseil du roi que sept cent vingt personnes élues par le peuples? La législature pourra s'égarer, le ministère s'égare presque toujours, parce que ses intérêts ne sont pas les mêmes que ceux de la nation. Il est pour la guerre, parce qu'elle met d'immenses ressources à sa disposition. Par la guerre, il conduit la nation à préférer la gloire des conquêtes à la liberté; il change le caractère des peuples et les dispose à l'esclavage; c'est par la guerre surtout qu'il change le caractère et les principes des soldats. Les braves militaires qui disputent aujourd'hui de patriotisme avec les citoyens rapporteraient un esprit bien différent s'ils avaient suivi un roi conquérant, un de ces héros de l'histoire, qui sont presque toujours des fléaux pour les nations.

Enfin tout sollicite le corps législatif de conserver la paix, tandis que les intérêts les plus puissants des ministres les engagent à entreprendre la guerre. On oppose la responsabilité, le refus des impôts... Périclès entreprit la guerre du Péloponèse quand il se vit dans l'impossibilité de rendre ses comptes; voilà la responsabilité. Le moyen du refus des subsides est tellement jugé et décrié dans cette

assemblée, que je crois inutile de m'en occuper. Je dirai seulement que l'expérience l'a démontré inutile en Angleterre. Il ne me reste à examiner que le dernier moyen offert par M. de Mirabeau. Dans le cas où le roi ferait la guerre en personne, le corps législatif aurait le droit de réunir des gardes nationales en tel lieu et en tel nombre qu'il jugerait convenable, pour les opposer à l'abus de la force publique, à l'usurpation d'un roi général d'armée. Il me semble que ce moyen n'est autre chose que de proposer la guerre civile pour s'opposer à la guerre. Un des avantages dominants du gouvernement monarchique, un des plus grands motifs d'attachement à la monarchie pour ceux qui cherchent la liberté, c'est que le monarque fait le désespoir de tous les usurpateurs. Or, avec le moyen proposé, je demande s'il ne se trouvera jamais un législateur ambitieux qui veuille devenir usurpateur; un homme qui, par ses talents et son éloquence, aura assez de crédit sur la législature pour l'égarer, sur le peuple pour l'entraîner? Si le roi est éloigné, ne pourra-t-il pas lui reprocher ses succès et ses triomphes? Ne peut-il pas lui venir dans la tête d'empêcher le monarque des Français de rentrer dans la France? Il y a plus : la législature ne commanderait pas elle-même; il lui faudrait un chef, et l'on sait qu'avec des vertus, des talents et des grâces, on se fait aisément aimer de la troupe qu'on commande. Je demande quel serait le vrai roi, et si vous n'auriez pas alors un changement de race ou une guerre civile? Je ne m'attacherai pas plus longtemps à réfuter ce moyen : mais j'en tire une conséquence très naturelle.

Il faut que M. de Mirabeau ait aperçu de très-grands inconvénients dans le plan qu'il a présenté, puisqu'il a cru nécessaire d'employer un remède si terrible. On m'objectera qu'une partie des maux que je redoute se trouvera dans la faculté de déclarer la guerre, accordée au pouvoir législatif. Le corps législatif se décidera difficilement à faire la guerre. Chacun de nous a des propriétés, des amis, une famille, des enfants, une foule d'intérêts personnels que la guerre pourrait compromettre. Le corps législatif déclarera donc la guerre plus rarement que le ministre; il ne la déclarera que quand notre commerce sera insulté, persécuté, les intérêts les plus chers de la nation attaqués. Les guerres seront presque toujours heureuses. L'histoire de tous les siècles prouve qu'elles le sont quand la nation les entreprend. Elle s'y porte avec enthousiasme; elle y prodigue ses ressources et ses trésors : c'est alors qu'on fait rarement la guerre et qu'on la fait toujours glorieusement. Les guerres entreprises par les ministres sont souvent injustes, souvent malheureuses, parce que la nation les réprouve,

parce que le corps législatif fournit avec parcimonie les moyens de les soutenir. Si les ministres font seuls la guerre, ne pensez pas à être consultés. Les ministres calculent froidement dans leur cabinet ; c'est l'effusion du sang de vos frères, de vos enfants qu'ils ordonnent. Ils ne voient que l'intérêt de leurs agents, de ceux qui alimentent leur gloire ; leur fortune est tout, l'infortune des nations n'est rien : voilà une guerre ministérielle. Consultez aujourd'hui l'opinion publique ; vous verrez d'un côté des hommes qui espèrent s'avancer dans les armées, parvenir à gérer les affaires étrangères ; les hommes qui sont liés avec les ministres et leurs agents, voilà les partisans du système qui consiste à donner au roi, c'est-à-dire aux ministres, ce droit terrible. Mais vous n'y verrez pas le peuple, le citoyen paisible, vertueux, ignoré, sans ambition, qui trouve son bonheur et son existence dans l'existence commune, dans le bonheur commun. Les vrais citoyens, les vrais amis de la liberté n'ont donc aucune incertitude. Consultez-les, ils vous diront : donnez au roi tout ce qui peut faire sa gloire et sa grandeur, qu'il commande seul, qu'il dispose de nos armées, qu'il nous défende quand la nation l'aura voulu : mais n'affligez pas son cœur en lui confiant le droit terrible de nous entraîner dans une guerre, de faire couler le sang avec abondance, de perpétuer ce système de rivalité, d'inimitié réciproque, ce système faux et perfide qui déshonorait les nations. Les vrais amis de la liberté refuseront de conférer au gouvernement ce droit funeste, non-seulement pour les Français, mais encore pour les autres nations, qui doivent tôt ou tard imiter notre exemple. Je vais vous lire un projet de décret qui ne vaut peut-être pas mieux, qui vaut peut-être moins que ceux de MM. Pétion, de Saint-Fargeau, de Menon : n'importe, je vais vous le soumettre. — Au roi, dépositaire suprême du pouvoir exécutif, appartient le droit d'assurer la défense des frontières, de protéger les propriétés nationales, de faire à cet effet les préparatifs nécessaires, de diriger les forces de terre et de mer, de commencer les négociations, de nommer les ambassadeurs, de signer les traités, de faire au corps législatif, sur la paix et la guerre, les propositions qui lui paraîtront convenables ; mais le corps législatif exercera exclusivement le droit de déclarer la guerre et la paix, et de conclure les traités. Dans le cas où la situation politique des nations voisines obligerait à faire des armements extraordinaires, il les notifiera au corps législatif s'il est assemblé, ou, s'il ne l'est pas, il le convoquera sans délai.

On demande à aller aux voix.

M. de Cazalès demande la parole sur la question de savoir si la

discussion sera fermée. — Après quelques discussions, l'assemblée décide qu'il sera entendu.

M. de Cazalès. L'intention de l'assemblée ne peut pas être douteuse. M. Barnave vient de présenter des raisons infiniment spécieuses et qui ont grand besoin d'être discutées. Si l'assemblée voulait fermer la discussion, elle serait déterminée par le désir d'économiser le temps : on ne peut délibérer à l'heure qu'il est. Je demande qu'on ajourne à demain, en déclarant que la discussion sera fermée et la question décidée.

M. de Mirabeau l'aîné. Je monte à la tribune pour appuyer la proposition qui vous est faite ; mais je demande une explication sur ces mots : « la discussion sera fermée. » Le grand nombre des membres de cette assemblée qui paraissent séduits, persuadés ou convaincus par le discours de M. Barnave, croient que ce discours triomphera de toutes les répliques, ou ils ne le croient pas. S'ils le croient, il me semble qu'on peut attendre de la générosité de leur admiration qu'ils ne craindront pas une réplique, et qu'ils laisseront la liberté de répondre : s'ils ne le croient pas, leur devoir est de s'instruire. En reconnaissant une très-grande habileté dans le discours de M. Barnave, il me paraît que son argumentation tout entière peut être détruite, qu'il n'a pas posé les véritables points de difficulté, et qu'il a négligé, ou quelques-uns de mes arguments, ou quelques-uns des aspects sous lesquels ils se présentent. Je prétends du moins au droit de répliquer à mon tour. Je demande que la question soit encore discutée demain, et qu'elle ne soit décidée qu'après que, par un sentiment de confiance ou de méfiance, d'ennui ou d'intérêt, l'assemblée aura fermé le discussion. Mon principal argument en ce moment est la chaleur même que vous montrez contre ma demande.

L'assemblée décrète que la question sera décidée demain sans désemparer.

Séance du samedi 22 mai. — *M. de Mirabeau l'aîné.* C'est quelque chose sans doute, pour rapprocher les oppositions, que d'avouer nettement sur quoi l'on est d'accord et sur quoi l'on diffère. Les discussions amiables valent mieux pour s'entendre que les insinuations calomnieuses, les inculpations forcenées, les haines de la rivalité, les machinations de l'intrigue et de la malveillance. On répand depuis huit jours que la section de l'assemblée nationale qui veut le concours de la volonté royale dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre est parricide de la liberté publique ; on répand les bruits de perfidie, de corruption ; on invoque les vengeances

populaires pour soutenir la tyrannie des opinions. On dirait qu'on ne peut, sans crime, avoir deux avis dans une des questions les plus délicates et les plus difficiles de l'organisation sociale. C'est une étrange manie, c'est un déplorable aveuglement que celui qui anime ainsi les uns contre les autres des hommes qu'un même but, un sentiment unique, devraient, au milieu des débats les plus acharnés, toujours rapprocher, toujours réunir; des hommes qui substituent ainsi l'irascibilité de l'amour-propre au culte de la patrie, et se livrent les uns les autres aux préventions populaires. Et moi aussi on voulait, il y a peu de jours, me porter en triomphe, et maintenant l'on crie dans les rues : LA GRANDE TRAHISON DU COMTE DE MIRABEAU... Je n'avais pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il est peu de distance du Capitole à la roche Tarpéienne ; mais l'homme qui combat pour la raison, pour la patrie, ne se tient pas si aisément pour vaincu. Celui qui a la conscience d'avoir bien mérité de son pays, et surtout de lui être encore utile ; celui que ne rassasie pas une vaine célébrité, et qui dédaigne les succès d'un jour pour la véritable gloire; celui qui veut dire la vérité, qui veut faire le bien public, indépendamment des mobiles mouvements de l'opinion populaire ; cet homme porte avec lui la récompense de ses services, le charme de ses peines et le prix de ses dangers ; il ne doit attendre sa moisson, sa destinée, la seule qui l'intéresse, la destinée de son nom, que du temps, ce juge incorruptible qui fait justice à tous. Que ceux qui prophétisaient depuis huit jours mon opinion sans la connaître, qui calomnient en ce moment mon discours sans l'avoir compris, m'accusent d'encenser des idoles impuissantes au moment où elles sont renversées, ou d'être le vil stipendié de ceux que je n'ai pas cessé de combattre ; qu'ils dénoncent comme un ennemi de la révolution celui qui peut-être n'y a pas été inutile, et qui, fût-elle étrangère à sa gloire, pourrait là seulement trouver sa sûreté ; qu'ils livrent aux fureurs du peuple trompé celui qui, depuis vingt ans, combat toutes les oppressions, et qui parlait aux Français de liberté, de constitution, de résistance, lorsque ces vils calomniateurs vivaient de tous les préjugés dominants. Que m'importe ? Ces coups de bas en haut ne m'arrêteront pas dans ma carrière. Je leur dirai : Répondez si vous pouvez ; calomniez ensuite tant que vous voudrez.

Je rentre donc dans la lice, armé de mes seuls principes et de la fermeté de ma conscience. Je vais poser à mon tour le véritable point de la difficulté avec toute la netteté dont je suis capable, et je prie tous ceux de mes adversaires qui ne m'entendront pas, de m'arrêter, afin que je m'exprime plus clairement, car je suis dé-

cidé à déjouer les reproches tant répétés d'évasion, de subtilité, d'entortillage; et s'il ne tient qu'à moi, cette journée dévoilera le secret de nos loyautés respectives. M. Barnave m'a fait l'honneur de ne répondre qu'à moi; j'aurai pour son talent le même égard qu'il mérite à plus juste titre, et je vais à mon tour essayer de le réfuter.

L'orateur commence par nier que l'assemblée ait établi deux pouvoirs distincts, l'un pour l'action, l'autre pour la volonté. L'organe de la volonté, c'est à la fois le roi et l'assemblée.

Voyons maintenant l'application de votre principe à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Vous avez dit : tout ce qui n'est que volonté en ceci, comme dans tout le reste, retourne à son principe naturel, et ne peut être énoncé que par le pouvoir législatif. Ici je vous arrête, et je découvre votre sophisme en un seul mot que vous-même avez dit; ainsi vous ne m'échapperez pas.

Dans votre discours, vous attribuez l'énonciation de la volonté générale... à qui? *au pouvoir législatif;* dans votre décret, à qui l'attribuez-vous? *au corps législatif.* Sur cela je vous appelle à l'ordre; vous avez forfait à la constitution. Si vous entendez que le corps législatif est le pouvoir législatif, vous renversez par cela seul toutes les lois que nous avons faites. Et c'est vous qui parlez d'homogénéité, d'unité, d'ensemble dans la constitution! Et ne dites pas que cette distinction est vaine; elle l'est si peu à mes yeux et à ceux de tous les citoyens qui soutiennent ma doctrine, que si vous voulez substituer, dans votre décret, à ces mots : *le corps législatif*, ceux-ci : *le pouvoir législatif*, et définir cette expression en l'appelant un acte de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi, nous sommes d'accord. Vous ne me répondez pas... Je continue.

Cette contradiction devient encore plus frappante dans l'application que vous en avez faite vous-même, au cas d'une déclaration de guerre.

L'orateur demande à son adversaire s'il accorde au roi une initiative, ou s'il la refuse, s'il lui refuse même le *veto.* L'initiative, c'est-à-dire une notification, un message quelconque, doit nécessairement être concédée. Dans ce cas, il faut admettre aussi, à moins d'enlever au roi tout concours à une déclaration de guerre, que celui-ci puisse déclarer le parti qu'il croit devoir être pris.

Entendez-vous que le roi se décidant pour la guerre, le corps législatif puisse délibérer la paix? je ne trouve à cela aucun inconvénient. Entendez-vous au contraire que, le roi ne voulant que la

paix, le corps législatif puisse ordonner la guerre, et la lui faire soutenir malgré lui? Je ne puis adopter votre système, parce que c'est de ceci que naissent des inconvénients auxquels il est impossible de remédier.

De cette guerre délibérée malgré le roi, résulterait bientôt une guerre d'opinion contre le monarque, contre tous ses agents. La surveillance la plus inquiète présiderait à cette guerre ; le désir de la seconder, la défiance des ministres, porteraient le corps législatif à sortir de ses propres limites. On proposerait des comités d'exécution militaire, comme on vous a proposé naguère des comités d'exécution politique ; le roi ne serait plus que l'agent de ces comités; nous aurions deux pouvoirs exécutifs, ou plutôt le corps législatif régnerait.

Si au contraire, le roi voulant la guerre, vous bornez les délibérations du corps législatif à consentir la guerre ou à décider qu'elle ne doit pas être faite, et à forcer le roi de négocier la paix, vous évitez tous les inconvénients : et remarquez bien, car c'est ici que se distingue éminemment mon système, que vous restez parfaitement dans les principes de la constitution.

Le *veto* du roi se trouve, par la nature des choses, presque entièrement émoussé en fait d'exécution ; il peut rarement avoir lieu en matière de guerre. Vous parez à cet inconvénient ; vous rétablissez la surveillance, le contrôle respectif qu'a voulu la constitution, en imposant aux deux délégués de la nation, à ses représentants amovibles, et à son représentant inamovible, le devoir mutuel d'être d'accord lorsqu'il s'agit de guerre : vous attribuez ainsi au corps législatif la seule faculté qui puisse le faire concourir sans inconvénient à l'exercice de ce terrible droit : vous remplissez en même temps l'intérêt national, autant qu'il est en vous, puisque vous n'aurez besoin, pour arrêter le pouvoir exécutif, que d'exiger qu'il mette le corps législatif continuellement à portée de délibérer sur tous les cas qui peuvent se présenter.

Il me semble, messieurs, que le point de la difficulté est enfin complétement connu, et que M. Barnave n'a point du tout abordé la question. Ce serait un triomphe trop facile maintenant que de le poursuivre dans les détails où, s'il a fait voir du talent, il n'a jamais montré la moindre connaissance d'homme d'État, ni des affaires humaines. Il a déclamé contre les maux que peuvent faire et qu'ont faits les rois ; et il s'est bien gardé de remarquer que dans notre constitution le monarque ne pouvait plus désormais être despote, ni rien faire arbitrairement ; et il s'est bien gardé surtout de parler des mouvements populaires... Il a cité Périclès

faisant la guerre pour ne pas rendre ses comptes : ne semblerait-il pas, à l'entendre, que Périclès ait été un roi ou un ministre despotique? Périclès était un homme qui, sachant flatter les passions populaires et se faire applaudir à propos, en sortant de la tribune, par ses largesses ou celles de ses amis, a entraîné à la guerre du Péloponèse... qui? L'assemblée nationale d'Athènes.

L'orateur en vient à la critique de son projet de décret et passe rapidement en revue les diverses objections. Il repousse l'imputation d'avoir voulu tendre un piége, et rejette ce reproche sur son adversaire, qui a réellement tendu un piége en attribuant l'exercice de la volonté nationale au *corps législatif*, au lieu de l'attribuer au *pouvoir législatif.*

Vous avez prétendu que je n'avais exigé la notification que dans le cas d'hostilités, que j'avais supposé que toute hostilité était une guerre, et qu'ainsi je laissais faire la guerre sans le concours du corps législatif. Quelle insigne mauvaise foi! J'ai exigé la notification dans le cas *d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes* : ai-je ou non compris tous les cas? Où est le piége?

J'ai dit dans mon discours que souvent les hostilités précéderaient toute délibération ; j'ai dit que ces hostilités pourraient être telles que l'état de guerre fût commencé, qu'avez-vous répondu? Qu'il n'y avait guerre que par la déclaration de guerre. Mais disputons-nous sur les choses ou sur les mots? Vous avez dit sérieusement ce que M. de Bougainville disait au combat de la Grenade, dans un moment de gaieté héroïque. Les boulets roulaient sur son bord, il cria à ses officiers : *Ce qu'il y a d'aimable, messieurs, c'est que nous ne sommes point en guerre* : et en effet elle n'était pas déclarée.

L'orateur ne se dissimule pas les inconvénients que peut présenter la réunion des gardes nationales. Mais toutes les institutions ont leurs dangers. Il ajoute :

Il y a évidemment de la mauvaise foi à chercher la faiblesse de mon système, ou quelque intention artificieuse, dans la prévoyance d'un inconvénient présenté par tous ceux qui ont parlé avant moi, et qui existe également dans tous les systèmes; car il est évident qu'un roi guerrier peut être égaré par ses passions et servi par ses légions élevées à la victoire, soit que le pouvoir législatif, soit que le pouvoir exécutif ait commencé la guerre. Si dans toutes les hypothèses constitutionnelles, ce malheur terrible peut également se prévoir, il n'y a d'autre remède à lui opposer qu'un remède terrible ; vous et moi nous reconnaissons également le devoir de l'in-

surrection dans des cas infiniment rares. Est-ce un moyen si coupable que celui qui rend l'insurrection plus méthodique et plus terrible? Est-ce un piége que d'avoir assigné aux gardes nationales leur véritable destination? Et que sont ces troupes, sinon les troupes de la liberté? Pourquoi les avons-nous instituées, si elles ne sont pas éternellement destinées à conserver ce qu'elles ont conquis?... Au reste, c'est vous qui le premier nous avez exagéré ce danger. Il existe ou il n'existe pas; s'il n'existe pas, pourquoi l'avez-vous tant fait valoir? s'il existe, il menace mon système comme le vôtre. Alors acceptez mon moyen ou donnez-en un autre, ou n'en prenez point du tout, cela m'est égal, à moi qui ne crois pas à ce danger; ainsi donnai-je mon consentement à l'amendement de M. Chapelier qui retranche cet article.

Il est plus que temps de terminer ces longs débats. J'espère que l'on ne dissimulera pas plus longtemps le vrai point de la difficulté. Je veux le concours du pouvoir exécutif à l'expression de la volonté générale en fait de paix et de guerre, comme la constitution le lui a attribué dans toutes les parties déjà fixées de notre système social... Mes adversaires ne le veulent pas. Je veux que la surveillance de l'un des délégués du peuple ne l'abandonne pas dans les opérations les plus importantes de la politique, et mes adversaires veulent que l'un des délégués possède exclusivement la faculté du droit terrible de la guerre, comme si, lors même que le pouvoir exécutif serait étranger à la confection de la volonté générale, nous avions à délibérer sur le seul fait de la déclaration de la guerre, et que l'exercice de ce droit n'entraînât pas une série d'opérations mixtes, où l'action et la volonté se pressent et se confondent.

Voilà la ligne qui nous sépare. Si je me trompe, encore une fois que mon adversaire m'arrête, qu'il substitue dans son décret, à ces mots, *le corps législatif*, ceux-ci, *le pouvoir législatif*, c'est-à-dire un acte émané des représentants de la nation et sanctionné par le roi, et nous sommes parfaitement d'accord.

On vous a proposé de juger la question par le parallèle de ceux qui soutiennent l'affirmative et la négative; on vous a dit que vous verriez d'un côté des hommes qui espèrent s'avancer dans les armées, parvenir à gérer les affaires étrangères; des hommes qui sont liés avec les ministres et leurs agents; de l'autre, le citoyen paisible, vertueux, ignoré, sans ambition, qui trouve son bonheur et son existence, dans l'existence, dans le bonheur commun.

Je ne suivrai pas cet exemple. Je ne crois pas qu'il soit plus conforme aux convenances de la politique qu'aux principes de la morale, d'affiler le poignard dont on ne saurait blesser ses rivaux sans

en ressentir bientôt sur son propre sein les atteintes. Je ne crois pas que des hommes qui doivent servir la cause publique en véritables frères d'armes aient bonne grâce à se combattre en vils gladiateurs, à lutter d'imputations et d'intrigues, et non de lumières et de talents; à chercher dans la ruine et la dépression les uns des autres, de coupables succès, des trophées d'un jour, nuisibles à tous, et même à la gloire. Mais je vous dirai : parmi ceux qui soutiennent ma doctrine, vous compterez, avec tous les hommes modérés qui ne croient pas que la sagesse soit dans les extrêmes, ni que le courage de démolir ne doive jamais faire place à celui de reconstruire, la plupart de ces énergiques citoyens, qui, au commencement des états généraux (c'est ainsi que s'appelait alors cette convention nationale, encore garrottée dans les langes de la liberté), foulèrent aux pieds tant de préjugés, bravèrent tant de périls, déjouèrent tant de résistances pour passer au sein des communes à qui ce dévouement donna les encouragements et la force qui ont vraiment opéré votre révolution glorieuse; vous y verrez ces tribuns du peuple que la nation comptera longtemps encore, malgré les glapissements de l'envieuse médiocrité, au nombre des libérateurs de la patrie; vous y verrez des hommes dont le nom désarme la calomnie, et dont les libellistes les plus effrénés n'ont pas essayé de ternir la réputation ni d'hommes, ni de citoyens; de ces hommes enfin, qui sans tache, sans intérêt et sans crainte, s'honoreront jusqu'au tombeau de leurs amis et de leurs ennemis.

Je conclus à ce que l'on mette en délibération mon projet de décret, amendé par M. Chapelier.

On demande à aller aux voix.

L'assemblée est consultée, et le président prononce que la discussion est fermée.

M. Charles de Lameth. L'assemblée nationale s'est trouvée hier dans la même position. M. de Cazalès demandait à parler, et l'assemblée a accueilli cette demande. Vous venez de proposer une délibération à l'assemblée, et vous l'avez fait tumultueusement, j'ose le dire : j'ai cru que vous mettiez aux voix si M. Barnave serait entendu. M. de Mirabeau a demandé hier à réfuter M. Barnave, et tout le monde a pensé que M. Barnave parlerait deux fois, comme M. de Mirabeau. M. le vicomte de Noailles vient de faire la motion que l'on entende M. Barnave. Je demande si, dans une question de cette importance, l'assemblée nationale ne jette pas déjà dans l'opinion publique une défaveur sur la décision.

M. de Mirabeau l'aîné. Je demande que M. Barnave soit entendu.

M. de Lafayette. Il me paraît de toute justice que quand M. Bar-

nave demande à répondre à M. de Mirabeau, on le laisse répoudre. Je demande la parole pour lui; et comme je ne suis pas de l'avis de son décret, je la demande après lui.

M. le président. L'assemblée a décidé que la discussion était fermée. On l'a parfaitement entendu. Il ne faut pas bien longtemps pour que l'assemblée confirme ou réforme son vœu. Ceux qui veulent que M. Barnave soit entendu seront d'avis que la discussion ne soit pas fermée.

L'assemblée décide que la discussion est fermée.

On fait lecture de vingt-deux projets de décrets.

M. de Castellane demande la priorité pour celui de M. de Mirabeau, amendé par M. Chapelier.

M. Alexandre de Lameth la demande pour le projet de M. Barnave.

M. Charles de Lameth. Je m'élève contre la priorité demandée pour le projet de M. de Mirabeau, et je déclare que j'aimerais mieux adopter ceux de MM. l'abbé Maury et de Cazalès.

M. l'abbé Maury. Qu'ai-je à faire dans vos propos?

M. Charles de Lameth. Je dis qu'il me paraît plus dangereux pour la liberté public. (On observe qu'il s'agit du décret tel qu'il est amendé). Il donne au roi l'initiative de fait, et ne fait jouer au pouvoir législatif qu'un rôle secondaire, en lui accordant le *veto.* Ce n'est point sur des projets obscurs et ambigus qu'il faut déclarer nos intentions : cette obscurité, j'ose le dire, ne justifiera pas l'assemblée du parti qu'elle prendrait; voilà pourquoi je rejette la rédaction de M. de Mirabeau.

M. de Cazalès, La question n'est pas de discuter les principes des différents décrets, il s'agit seulement d'établir une règle de priorité; elle me paraît devoir être décidée par les motifs les plus triviaux de la raison, c'est-à-dire le sens commun. Le décret qui s'approche le plus de l'ordre actuel des choses, doit l'obtenir. Je crois que celui que j'ai proposé ayant respecté la distinction des deux pouvoirs politiques, en attribuant successivement au corps législatif et au roi ce qui leur appartient, doit être préféré. S'il était rejeté, je réclamerais en faveur de celui de M. de Mirabeau, parce qu'il s'éloigne le moins des principes.

M. Barnave. On a fait la motion d'accorder la priorité au décret de M. de Mirabeau, amendé par M. Chapelier, quoique ce projet soit différent de celui qui avait été d'abord proposé, et qui, restant dans les archives de l'histoire, n'a pas besoin qu'on s'occupe à l'analyser; il ne doit pas l'obtenir, s'il n'énonce pas le vœu reel de la majorité de l'assemblée. (Il s'élève des murmures.) Je demande si

le vœu réel de la majorité de l'assemblée n'est pas d'accorder l'initiative au roi et la décision au corps législatif; je demande si l'intention n'est pas que pour constituer la nation en état de guerre, on ait préalablement réuni la volonté du roi, qui proposera, et celle de la législature, qui consentira. Je dis que, si c'est là le but, le projet proposé ne le touche pas, même avec l'amendement de M. Chapelier. Il est contraire aux principes d'une constitution bien ordonnée. L'initiative, la sanction et le décret ne peuvent jamais être confondus. Entre les différents pouvoirs, l'un a toujours privativement l'initiative, l'autre, le décret ou la sanction. L'assemblée nationale a décrété que les lois se feraient toujours sur la motion d'un de ses membres; il n'en peut être de même pour une déclaration de guerre; tout ce qui doit la précéder et y conduire, ne peut se préparer dans l'assemblée. Les motifs qui vous ont engagés à donner le *veto* au roi sont les mêmes pour l'initiative. Ainsi donc il est inutile d'altérer les formes simples de la constitution, et d'introduire une confusion de pouvoirs. Donner au corps législatif, non pas le droit de décréter la guerre, mais un droit négatif sur la guerre, c'est donner au pouvoir exécutif le droit de la commencer, c'est prendre une forme moins constitutionnelle, moins convenable à la majesté nationale et à celle du roi. Le décret de M. de Mirabeau ne présente aucune détermination claire et ne peut avoir la priorité.

M. de Lafayette. Je ne dirai qu'un mot sur la priorité; je l'ai demandée pour le projet de M. de Mirabeau, tel qu'il a été amendé par M. Chapelier, parce que j'ai cru voir dans cette rédaction ce qui convient à la majesté d'un grand peuple, à la morale d'un peuple libre, à l'intérêt d'un peuple nombreux, dont l'industrie, les possessions et les relations étrangères exigent une protection efficace. J'y trouve cette distribution de pouvoirs qui me paraît la plus conforme aux vrais principes constitutionnels de la liberté et de la monarchie, la plus propre à éloigner le fléau de la guerre, la plus avantageuse au peuple, et dans le moment où l'on semble l'égarer sur cette question métaphysique, où ceux qui, toujours réunis pour la cause populaire, diffèrent aujourd'hui d'opinion, en adoptant cependant à peu près les mêmes bases, dans ce moment où l'on tâche de persuader que ceux-là seuls sont ses vrais amis qui adoptent tel décret, j'ai cru qu'il convenait qu'une opinion différente fût nettement prononcée par un homme à qui quelque expérience et quelques travaux dans la carrière de la liberté ont donné le droit d'avoir un avis.

J'ai cru ne pouvoir mieux payer la dette immense que j'ai con-

tractée envers le peuple, qu'en ne sacrifiant pas à la popularité d'un jour l'avis que je crois lui être le plus utile.

J'ai voulu que ce peu de mots fussent écrits pour ne pas livrer aux insinuations de la calomnie le grand devoir que je remplis envers le peuple, à qui ma vie entière est consacrée.

Ce discours est vivement applaudi.

M. Dubois de Crancé. Ma vie est aussi consacrée à la patrie. Quand on a commencé une carrière, il faut la finir.

L'assemblée délibère et accorde, à une très-grande majorité, la priorité au projet de décret de M. de Mirabeau.

On lit le premier article ainsi conçu : « Le droit de faire la paix et la guerre appartient à la nation. »

M. Alexandre de Lameth. Dans la disposition d'esprit et d'intention où se trouve l'assemblée, je n'oserais demander une longue discussion. Comme je suis persuadé que ce décret, s'il passe tel qu'il est, sans aucun amendement, remettrait de fait le droit de déclarer la guerre entre les mains du roi... (Il s'élève des murmures.) Le premier article doit renfermer le principe de telle manière qu'aucun des autres articles ne puisse conserver un sens louche et ambigu. Voici l'article que je propose de substituer. « La guerre ne pourra être décidée que par un décret du corps législatif... (Il s'élève encore des murmures.) Il est nécessaire que cette délibération n'ait pas l'air d'avoir été concertée hors de cette salle. Le premier article serait donc ainsi conçu : « La guerre ne pourra être déclarée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle du roi. »

Une discussion confuse s'engage. M. Fréteau présente une rédaction différente de l'amendement de M. de Lameth. L'assemblée s'arrête enfin à cette rédaction. L'article Ier est conçu en ces termes :

« Le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation. La guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'assemblée nationale, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et qui sera consenti par lui. »

M. de Mirabeau l'aîné. On n'aura pas de peine à croire que j'adhère de tout mon cœur à cet amendement, pour lequel je combats depuis cinq jours. Si j'avais su plutôt que ceci n'était qu'une lutte d'amour-propre, la discussion aurait été moins longue. Je demande que le mot *sanctionné*, mot de la constitution, soit mis à la place de *consenti*.

Ce mot est ajouté à l'article.

L'article Ier est presque unanimement adopté.

Les articles II et III sont adoptés presque unanimement. (*Voir* page 149).

On fait lecture de l'art. IV.

M. de Richier. Mettez-vous dans la place d'un capitaine de vaisseau rencontrant un autre vaisseau qui l'attaque; dans quelle alternative le placez-vous? D'un côté, il est responsable de la dignité de son pavillon; de l'autre, il ignore jusqu'à quel point il peut se défendre.

M. de Menou. Il doit attendre le premier coup de canon, et tirer toujours le dernier.

L'art. V est ainsi conçu :

« Sur la même notification, si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais. »

Il est adopté, ainsi que l'art. VI.

L'art. VII est renvoyé au comité de constitution.

L'art. VIII, ainsi conçu, est adopté :

« Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, et le pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition. »

Les autres articles sont encore décrétés presque à l'unanimité.

La séance est levée à six heures, au bruit des applaudissements de l'assemblée et des cris d'allégresse des spectateurs.

CHAP. IV. — Effet produit par cette discussion sur Paris. — On crie la trahison du comte de Mirabeau. — Attroupements. — Malfaiteurs. — Exécutions populaires. — Scission dans la gauche de l'assemblée. — Discussion entre Lameth et Mirabeau. — Parti ministériel. — *Société de* 89. — Marine. Les classes maintenues.

La discussion dont nous venons de voir le résultat fut accompagnée de quelques troubles dans Paris. Tous les jours, un rassemblement considérable entourait la salle des séances et encombrait les Tuileries. Aussi, M. de Lafayette fit-il mettre sous les armes toute la garde nationale.

« Si le droit de la guerre et de la paix, dit *l'Orateur du Peuple* de Fréron (1), eût été accordé au roi, c'en était fait; la guerre civile

(1) *L'Orateur du Peuple*, par FRÉRON, sous le nom de *Martel*, avec cette épigraphe :

« Qu'aux accents de ma voix, la France se réveille!
« Rois, soyez attentifs; peuples, prêtez l'oreille. »

Le premier numéro a dû paraître le 23 ou 24 mai : car il annonce, en criant vic-

éclatait dans la nuit du samedi au dimanche, et aujourd'hui Paris nagerait dans le sang. A minuit, le tocsin aurait appelé le citoyen aux armes; le château des Tuileries eût été livré aux flammes; le peuple eût pris sous sa sauvegarde le monarque et sa famille; mais Saint-Priest, mais Necker, mais Montmorin, mais La Luzerne, auraient été lanternés, et leurs têtes promenées dans la capitale. Qu'on se figure tous les attentats qu'une pareille nuit aurait couverts de son ombre, les massacres, les brigandages, le son des cloches, le fracas de l'artillerie, le cliquetis des armes, la lueur des flambeaux, le trouble, la confusion, les cris des femmes et des enfants; aucun aristocrate n'aurait échappé à la fureur et au ressentiment du peuple, qui en eût fait à la constitution une hécatombe solennelle. Et voilà tous les maux, toutes les horreurs que nous préparaient les ministres, et dont l'assemblée nationale nous a préservés! Vainement la garde nationale eût-elle voulu s'opposer à un peuple irrité; il en serait résulté des combats entre les citoyens. Il n'est pas douteux qu'on s'attendait à un mouvement épouvantable, il avait été distribué plus de quatre cents cartouches dans chaque compagnie...

« On conseille au comte de Mirabeau de marcher droit dans les sentiers du patriotisme. Si samedi dernier il ne fût pas revenu habilement sur ses pas, toute son éloquence ne l'eût pas garanti des plus cruels outrages. Qu'il sache que plus de cent mille Argus ont les yeux sur lui. Déjà on criait partout sa *trahison*. Quelques personnes prévinrent les députés, au moment où ils entraient dans l'assemblée, qu'elles avaient des pistolets tout chargés destinés pour le comte de Mirabeau, au sortir de la séance, si sa conduite et ses discours présentaient le moindre louche. *Le bruit s'était répandu qu'il avait reçu quatre cent mille francs du ministre.* Les pistolets n'ont pas servi, car c'est son projet de décret qui a été adopté, sauf deux articles essentiels qu'on y a ajoutés. Il avait bien raison de dire ce jour-là à la tribune qu'il n'y avait qu'un pas du triomphe au supplice. *Mirabeau*, *Mirabeau*, moins de talents et plus de vertu, ou gare la lanterne! » (*n° 2, pag. 12 à 15.*)

Nous avons cité fidèlement ces premiers mots de Fréron, bien

toire, le décret sur le droit de guerre et de paix. Nous disons a dû paraître, parce que ce numéro est sans date : l'apparition des autres est nettement indiquée par la date des décrets dont il annonce l'adoption. — Cependant, *M. Deschiens* dit positivement, dans sa *Bibliographie révolutionnaire*, que ce journal commença en décembre 1789 (page 412.) C'est une erreur grave : nous avertissons le lecteur qu'elle a été reproduite dans la liste des journaux qui termine le second volume; nous la corrigerons d'ailleurs dans l'*errata* qui terminera l'Histoire de la Constituante.

qu'ils soient revêtus d'une couleur d'exagération remarquable; mais ils peignent l'homme, et un homme qui jouera plus tard un certain rôle. Au reste, dans ces quinze derniers jours, il s'était passé de singulières choses dans la ville et dans l'assemblée.

La population était préoccupée de la pensée de quelque conspiration contre-révolutionnaire, et elle croyait que tous les efforts de l'opposition n'étaient autre chose que des réserves faites dans l'espérance et en vue du triomphe qu'on préparait, et qui, disait-on, s'accomplirait avec l'aide de l'étranger. Qu'on juge donc de la colère des patriotes à la lecture de la déclaration de la minorité sur l'affaire du clergé, dont nous avons parlé, et où l'on lisait qu'on adhérait à l'opinion de l'évêque d'Uzès, pour valoir ce que de droit. Cette déclaration amena d'ailleurs maintes manifestations analogues de la part d'un grand nombre de chapitres et du clergé de plusieurs paroisses. Le curé de Saint-Sulpice prêcha dans ce sens; puis voyant son sermon accueilli avec des murmures, et lui-même menacé d'être chassé de l'église s'il recommençait, il se rétracta. La population mécontente croyait trouver partout des agents de l'aristocratie. Elle accusait le Châtelet de travailler à faire regretter l'ancien régime, en ne rendant qu'une justice partiale. On disait que ce tribunal, si sévère pour les patriotes, remettait en liberté les voleurs.

Aussi la population, émue par la discussion sur le droit de paix et de guerre, irritée par ces cris des colporteurs : *Grande trahison du comte de Mirabeau*, ne se borna pas à des rassemblements aux Tuileries, sur la terrasse des Feuillants; elle se mit elle-même à agir pour ce qu'elle croyait son salut. Ses mouvements pendant cette semaine manifestèrent toutes ses méfiances. Elle reconnut, rue Royale, butte Saint-Roch, un club d'aristocrates, composé *de financiers, de robins, de prêtres, qui se réunissait chez une c.... nommée de Leval;* on y venait discuter, et souper et jouer. Un attroupement de quelques milliers de personnes se forma le soir à l'heure de la réunion, et commença par une attaque à coups de pierres. Heureusement pour les assiégés, un bataillon de garde nationale vint se placer entre eux et le peuple, et remplir la rue. Mais le peuple tint ferme, et afin de faire déserter la place à ce *tripot aristocratique qui a l'audace de s'appeler club français*, dit *l'Observateur* de Feydel, il se mit à le charivariser tous les après-midi avec une étonnante ténacité et un bruit qui mit en émoi le quartier. On remarqua que M. l'abbé Maury et le *gros Mirabeau* (celui qu'on appelait aussi *Mirabeau tonneau*) en faisaient partie. En vain M. Bailly vint lui-même assurer le public que cette assem-

blée n'avait rien de répréhensible, les charivariseurs persistèrent et agirent avec d'autant moins de ménagements, que les membres de la réunion le provoquaient, dit-on, par toute espèce de gestes de mépris et d'insultes. Sans la garde nationale, il n'est pas douteux que la maison n'eût été envahie. Elle seule la protégeait et permettait à la réunion de continuer. Il semblait qu'il y eût un pari fait entre elle et les charivariseurs à qui resterait maître du terrain. Le peuple crut qu'un excellent moyen de dissiper ses ennemis était de les affamer : en conséquence, il saisit au passage et fit retourner traiteurs et limonadiers. Sans doute les opposants se seraient laissé réduire par la soif et la faim; mais le comité de police, provoqué par les unanimes réclamations des voisins, vint faire lever le siége en faisant évacuer la place et suspendre des assemblées qui troublaient tout le quartier.

Ailleurs, c'était autre chose : un attroupement saisissait une rame des *Actes des Apôtres* et la *trentième* édition de la déclaration d'une partie de l'assemblée nationale. Il les portait processionnellement sur le parvis Notre-Dame. Arrivé là, il envoya une députation aux chanoines pour les inviter à assister à la cérémonie; mais on n'en trouva aucun. Alors on fit un feu de joie de tous ces papiers.

Le lendemain, une librairie du Palais-Royal, celle d'un nommé Gattey, éditeur de brochures royalistes et connu pour prêter sa boutique à quelques réunions des membres du côté droit, fut menacée par l'attroupement; mais la police et la garde nationale s'y trouvèrent en force, et l'on fit circuler et placarder une protestation de patriotisme de la part du sieur Gattey; il promettait de ne plus vendre de brochures royalistes. L'attroupement laissa le libraire tranquille et alla attaquer le bureau de la *Gazette de Paris*, rue Saint-Honoré. Il saisit une édition de ce journal, et la brûla; il arracha l'écriteau et alla le brûler au Palais-Royal.

Nous venons de raconter des faits qui ne furent que grotesques; en voici de plus sérieux. Nous transcrivons la narration de Desmoulins.

« Depuis quelque temps, le peuple de Paris se plaignait que le lieutenant criminel restât les bras croisés; on accusait le Châtelet d'une incroyable facilité à relâcher le lendemain les voleurs arrêtés la veille, et chacun de faire des conjectures. En général, le peuple n'est guère plus content des robins que des calotins, et on venait de crier dans les rues un papier qui ne devait pas le réconcilier avec la magistrature. C'était une dénonciation patriotique que faisait la Bazoche, de l'assemblée extraordinaire tenue au Palais le dimanche 23, à midi. Ce jour, on avait vu entrer dans les cours

nombre de voitures pleines de magistrats. Un instant après, voici venir le procureur général, puis le garde des sceaux, tous arrivant par des portes différentes. Ces messieurs étaient entrés dans les détours du Palais, et aussitôt toutes les grilles avaient été fermées. Cette assemblée de chambres, au moment où il n'y avait plus de chambres que celle des vacations, et le lendemain du fameux décret du 22, avait alarmé la vigilance de la Bazoche. Pourquoi? Le garde des sceaux venait-il protester contre le décret?... » (On n'a jamais su positivement quel était le but de cette réunion du parlement. Comme elle fit beaucoup de bruit, et excita de vifs mécontentements, le garde des sceaux se justifia par une lettre à l'assemblée nationale dans laquelle il déclarait qu'il n'y avait pas eu réunion du parlement; mais que seulement il avait été visiter le dépôt des chartres avec quelques magistrats.)

« Le lendemain lundi, continue Desmoulins, trois fripons conduits par leur mauvaise étoile, étaient allés, sur le boulevard de l'Hôpital, manger une matelote à l'auberge de l'Arc-en-Ciel, et avaient emporté l'argenterie de l'hôte; celui-ci, qui n'était ni aveugle, ni boiteux, ni muet, se mit à la poursuite des larrons, et, comme ils passaient la rivière (en batelet), cria si haut qu'il attroupa le peuple sur les deux rives. Le débarquement fut fâcheux pour le *triumvirat*, qui, à la descente du bateau, fut fouillé et assailli de toutes parts. Celui qui était porteur de la grande cuiller à ragoût, se servit inutilement de plus d'habileté pour la faire sortir de sa poche, qu'il n'en avait employé à l'y faire entrer; il fut surpris jetant sur la rive la pièce de conviction; les autres furent également trouvés nantis et menés chez le commissaire, qui témoigna sa surprise de reconnaître dans l'un deux le visage d'un coquin que, depuis peu, il venait d'envoyer deux fois en prison. La multitude les y reconduisait et allait les recommander au geôlier, quand l'un d'eux s'écrie qu'il s'en moquait, qu'après demain ils seraient hors du Châtelet avec chacun six livres dans leur poche. Cette jactance fut leur arrêt de mort; on leur prouva que si on peut braver la justice des tribunaux, on ne brave point la justice du peuple.— Ceci se passait sur le Marché-Neuf du faubourg Saint-Antoine. Le peuple délibéra; on prit les voix. Quelques-uns représentèrent qu'il y avait trop de rigueur à pendre un homme po filouterie, que la peine de la loi n'était que les galères; que si on pendait les voleurs, le meilleur de nos rois eût été pendu sans faute, puisque l'histoire raconte que Henri IV était enclin au vol, qu'il avait les mains naturellement furaces, et qu'il ne les retint pas toujours, comme il s'en accusait lui-même...

« Le peuple était rangé en cercle autour des criminels, et prenait sa délibération prévôtale. Cet exemple de Henri IV, et la citation de la loi, qui ne prononce de peine afflictive que les galères dans l'espèce, faisaient impression sur les opinants; mais un jurisconsulte du faubourg répliqua que la loi, il est vrai, ne punissait la filouterie que des galères pour la première fois, mais qu'il y avait peine de mort pour la récidive; que ceux-ci étaient, de leur aveu, dans ce cas; que l'impunité d'une multitude de voleurs relaxés presque aussitôt après leur détention nécessitait un grand exemple; qu'on n'entendait parler que de vols; que les propriétés n'étaient pas en sûreté; que les tribunaux ne poursuivaient pas même les assassins; que le boucher qui avait tué un homme dans la chambre de sa femme n'était pas encore absous ou condamné; que le Suisse qui avait éventré un quidam, et qui en avait blessé deux autres chez une fille, rue Jean-Saint-Denis, n'était pas encore jugé; que Lambesc n'était pas encore pendu, quoique depuis six mois le Châtelet promît sans cesse de le pendre sous huitaine; bref, que lui concluait à la lanterne, en gémissant d'y être forcé par la prévarication du Châtelet. Ses conclusions furent suivies *una voce*. Deux des voleurs furent accrochés au poteau du Marché-Neuf; le troisième, qui était trop difficile à pendre, fut assommé. En moins d'une heure, le *trio* avait été pris, jugé et pendu sans confession. Le sieur Roger, le traiteur volé, avec ses couverts et sa grande cuiller, repassait le batelet, et les voleurs passaient la barque à Caron. — On s'afflige de voir l'usage de la lanterne devenir trop fréquent, et servir aux châtiments de vols et de délits minces, au lieu qu'on devrait la réserver aux crimes de lèse-nation, et dans le cas où le peuple a recours à sa loi martiale...

« Le mal est que le peuple se familiarise avec ces jeux... Vingt-quatre heures après la mort de ces trois voleurs, un autre a été pris en flagrant délit, sur le quai de la Ferraille. Sur le lieu même, il était déjà accroché à une lanterne et suspendu à douze pieds de terre, lorsque l'on a crié : *Voilà M. Lafayette!* Aussitôt le pendeur lâche sa corde et le pendu tombe; on l'enlève; il n'était pas encore mort, mais il n'en valait guère mieux.

« M. de Lafayette, que je voudrais pouvoir louer plus souvent, a montré beaucoup de fermeté en cette occasion; il était accouru presque seul au lieu de l'exécution, et a eu le courage d'exposer sa vie pour la défense de celle d'un voleur : arrivé au moment où on l'assommait par terre, il a arrêté de sa main celui qui lui avait porté le dernier coup, et l'a conduit lui-même à la prison du Châtelet. Après l'avoir fait enfermer, il est revenu au milieu du peu-

ple qu'il a prêché : « Ce voleur, a-t-il dit, aurait été condamné à la marque, au pilori, aux galères, peut-être on l'aurait pendu... Vous êtes des assassins. Le peuple l'a tranquillement écouté; il a crié : *Vive Lafayette!* et s'est séparé en disant : *le commandant a raison.* »

Ces exécutions furent universellement blâmées par la presse. Il en fut question le lendemain à l'assemblée nationale. Voici ce qui fut dit à ce sujet.

Séance du 26 mai. — *M. Bailly.* Je vais vous rendre compte des mesures que M. le commandant général et moi avons prises pour assurer la tranquillité publique. Nous nous sommes aperçus, depuis huit ou dix jours, qu'il régnait dans la ville une grande fermentation. Des vagabonds étrangers s'y sont ramassés et cherchent à y semer le désordre; ils excitent le peuple : on assure même qu'il a été répandu de l'argent. Samedi, des mesures prises ont été efficaces. Vous savez les malheurs de lundi : les victimes avaient été trouvées saisies d'argenterie volée; et, s'il est permis de parler ainsi, le désordre s'est passé avec ordre, puisque, après l'exécution, on s'est retiré très-tranquillement. Hier encore, on a voulu pendre un homme; M. le commandant général est arrivé à temps pour le sauver. Un homme du peuple ayant dit qu'il fallait le rependre, M. de Lafayette a arrêté cet homme de sa main, et l'a conduit au Châtelet. Il a prouvé par là que la main-forte prêtée à la loi est une fonction très-honorable. Aussitôt on a crié : *Bravo! vive Lafayette!* On nous annonce encore du trouble. Nous avons déployé une grande force : tout paraît cependant tranquille. Le peuple est rassemblé dans quelques endroits, mais en petit nombre et sans tumulte. Les officiers municipaux ont fait afficher une proclamation, qui va être criée dans les carrefours; elle est conçue en ces termes :

Proclamation de M. le maire et de MM. les officiers municipaux de la ville de Paris, du 26 mai.

L'administration municipale n'a pu apprendre sans la plus vive douleur ce qui s'est passé les deux jours derniers. Elle ne veut point caractériser ces événements funestes; elle craindrait de laisser un monument honteux pour ce peuple, dont les motifs sont purs, lors même que ses actions sont criminelles : un faux zèle pour la justice l'égare. Il ignore sans doute ce qu'il y a d'odieux à se rendre à la fois partie, juge et exécuteur. Ce peuple, qui a conquis

la liberté, voudrait-il donc exercer la plus violente tyrannie? Ce peuple bon et sensible veut-il ramener des jours de meurtre et de sang, souiller les regards de l'assemblée nationale, ceux du roi et de son auguste famille, de spectacles atroces et de scènes révoltantes? Ne voit-il pas que ces violences, ces assassinats, déguisés sous le nom de justice, ne peuvent qu'effrayer les bons citoyens, les forcer à fuir le séjour de la capitale, détruire entièrement ses ressources et son commerce, et priver toutes les classes industrieuses des moyens de subsistances que leur offrent les dépenses et les consommations des hommes riches qui cherchent la tranquillité et la paix? Ne voit-il pas qu'il sert, par de pareils excès, les ennemis de la révolution, qui ne peuvent manquer de contempler avec plaisir les désordres qui la feraient haïr de ceux qui confondent la licence, dont elle est quelquefois le prétexte, avec la liberté qu'elle doit nous assurer pour jamais? Non, l'administration ne peut croire que ce soient les habitants de Paris, ses véritables citoyens, qui se portent volontairement à des violences aussi coupables. Une foule d'étrangers et de vagabonds infestent la capitale. Ils sont payés pour nuire, pour troubler tout. L'administration est instruite que l'argent a été répandu dans le dessein d'entretenir une dangereuse fermentation; et, sans la continuelle vigilance, les efforts soutenus de la garde nationale et son infatigable patriotisme, l'or prodigué à des hommes sans principes, sans patrie, sans autre ressource que le crime, eût peut-être déjà renversé la constitution qui s'élève. Voilà ce dont le bon peuple de la capitale doit être averti. Qu'il se sépare donc de ces hommes pervers qu'il est temps de punir, et qui seront punis, s'ils osent tenter quelques entreprises criminelles; qu'il se fie à la loi, et qu'il lui laisse le soin de juger ceux qui oseraient l'enfreindre. Si, depuis quelque temps, elle a paru dormir, si les vols et les brigandages ont été plus communs, c'est l'effet des circonstances, d'une législation nouvelle, peut-être moins réprimante, mais plus humaine, et par là plus assortie à une constitution libre; législation qui, d'ailleurs, n'a pu encore recevoir toute sa perfection. Cependant des mesures vont être prises pour protéger plus efficacement les propriétés des citoyens, éloigner de la capitale les brigands qui les menacent sans cesse, assurer aux jugements une prompte exécution, et par là rétablir la paix, la tranquillité, le travail et l'abondance. Mais c'est à la puissance publique à prendre ces mesures; c'est à elle seule à agir. Que les citoyens ne l'oublient jamais; qu'ils sachent que rendre, sans pouvoir, un jugement de mort, est un crime, et l'exécuter, un opprobre. — Fait en l'hôtel de ville, le 26 mai 1790.

M. de Vilas. On se plaint par toute la ville de ce que les prisonniers sont relâchés vingt-quatre heures après leur détention.

M. l'abbé Gouttes. On est venu chez moi m'avertir que non-seulement ces brigands sortaient de prison, mais encore qu'ils en sortaient avec de l'argent.

M. de Vilas. Je me suis approché par curiosité d'un groupe de personnes qui causaient au milieu de la rue, et j'ai entendu dire qu'outre ces brigands, il y avait encore des mendiants payés à 20 sous par jour pour mendier.

M. Bailly. J'ai entendu dire aussi que l'on donnait de l'argent aux prisonniers en les élargissant. Un des trois qui ont été pendus l'a dit publiquement; mais il est aisé de voir qu'il est arrêté entre eux de tenir ce langage. Ce que je puis assurer, c'est que, pour détruire ces soupçons, le Châtelet a pris le parti d'admettre des adjoints lors de l'élargissement des prisonniers.

M. l'abbé Gouttes. Le commandant du district Saint-André-des-Arts m'a assuré qu'en huit jours il avait pris deux fois le même homme. Un autre officier m'a dit la même chose. Il faut que les coupables soient punis, s'il y en a.

*M**** ... Je désirerais qu'on s'occupât de faire droit sur la demande de la commune, relativement à la mendicité; c'est le meilleur moyen d'arrêter tous ces désordres.

M. Prieur. Le comité de mendicité s'est occupé de cette pétition pendant plusieurs séances. On avait dit que les mendiants et vagabonds étaient au nombre de 20,000; des vérifications faites par les districts font penser que ce nombre n'est que de 15 à 1800.

M. Voidel. Il convient à tout bon citoyen de dire ce qu'il a appris, quand il peut être utile à la chose publique de le faire connaître. Je sais qu'il y a au comité des recherches des lettres de Turin et de Nice, qui annoncent que beaucoup de mendiants de ces villes ont été envoyés à Paris.

M. Fréteau. Il serait peut-être convenable de renouveler les mesures déjà prises au mois d'août. On pourrait ordonner que sur les ponts des grandes routes, qui conduisent à Paris, par exemple, sur ceux de Pontoise, etc., un officier municipal, accompagné d'une garde imposante, exigeât des passe-ports des voyageurs suspects, et en donnât à ceux qui n'en auraient pas. Ces passe-ports seraient ensuite visés aux barrières...

M. Talon, membre du Châtelet. Il n'est aucun bon citoyen qui ne soit vivement affecté de ce qui vient de se passer. Je vais rendre compte des opérations du Châtelet. Une fois instruit de l'exacte sévérité avec laquelle la justice est rendue, le peuple ne sera plus

trompé et ne se portera pas aux violences qu'il a commises ces jours derniers. On a prétendu que le Châtelet ne jugeait pas les coupables, et que même on les relâchait en leur donnant de l'argent. La lenteur apparente de ce tribunal a plusieurs causes. Le nombre habituel de tous les prisonniers était de 350; aujourd'hui il s'élève à plus de 800... Je ne parle pas de la misère publique; le peuple, qui voit établir son bonheur futur, ne l'a jamais plus courageusement supportée. Les nouvelles formes ne permettent pas la même célérité que les anciennes. Autrefois huit procès étaient jugés dans une matinée; à présent on en juge à peine deux. Ne croyez donc pas que le Châtelet ait eu moins d'activité; son travail est plus considérable. Jamais le zèle de ses officiers n'a payé avec plus d'exactitude leur dette de magistrat et de citoyen. Je dois faire connaître pourquoi les peines sont moins fréquentes. Vos décrets ont suspendu l'exécution des jugements prévôtaux; ainsi les prisons renferment des coupables qui ont été condamnés et qui ne sont pas punis. Depuis qu'un conseil est donné aux accusés, on n'obtient plus d'aveu; depuis que les témoins sont publiquement interrogés, ils mettent plus de retenue dans leurs dépositions. Un voleur est arrêté saisi des pièces de son délit, le peuple croit qu'il pourra être condamné dans deux fois vingt-quatre heures. L'accusé dit que l'objet dont il a été trouvé nanti lui a été remis pour faire une commission, il n'y a point de témoins, il n'y a qu'un dénonciateur; il ne peut y avoir de jugement. Plusieurs accusés étaient retenus, ils présentaient des certificats de commissaires de districts et des désistements de notaires de campagne, pour obtenir provisoirement leur liberté. La multiplicité d'actes a fait craindre qu'ils ne fussent faux. Le Châtelet a pris des précautions pour éviter cet inconvénient, et la liberté n'est désormais accordée à aucun prisonnier que d'après l'examen d'un juge assisté de deux adjoints. Je pense que ce récit suffira pour tranquilliser le peuple. Lorsqu'un sentiment d'injustice l'égare, c'est à la raison à le ramener.

L'assemblée ordonne l'impression de ce discours. — Nous avons déjà parlé du décret qui fut rendu à la suite de cette affaire. (*Voir p.* 119.)

La pièce suivante est propre à faire juger si l'alarme qui avait provoqué ces scènes était suffisamment justifiée.

***État comparé des déclarations de vols et captures faites à Paris pendant les mois de décembre* 1788, *janvier et février* 1789, *et décembre* 1789, *janvier et février* 1790. (Moniteur.)**

Le département de police a ordonné le relevé des déclarations de

vols et captures faites pendant ces différents mois, qui sont les plus rigoureux de l'année, ceux où les nuits sont les plus longues, et ou par conséquent les vols sont plus nombreux, afin de connaître l'effet des troubles sur la sûreté publique, et la vigilance des officiers chargés d'y veiller.

On remarquera que, dans l'ancien régime, il y avait plus de captures que de déclarations de vols. On sait que les officiers de sûreté étaient payés par capture : dans le nouveau régime, il y a plus de déclarations de vols : c'est l'effet des troubles; et la moitié à peu près de captures : c'est l'effet de la destruction de l'espionnage.

Ce dernier résultat est fâcheux sans doute pour les partisans de la liberté civile; mais c'est inévitable. Il faut ou être personnellement livré à l'arbitraire de l'espionnage de la police, ou se résoudre à mieux fermer ses portes, à connaître les gens avec qui l'on contracte. C'est au public à dire s'il aime mieux courir le dernier que le premier danger. Je dois dire que la police penche pour le premier, qui va droit à rétablir une inquisition stupide et avilissante, pour faire retrouver à quelques individus, leurs montres, leurs débiteurs, leurs maîtresses ou quelques escrocs.

		Déclarations de vols.	*Captures.*
Décembre	1788,	45.	61
Janvier	1789,	39.	50
Février	*idem*,	38.	65
Total.		122.	176
Décembre	1789,	221.	105
Janvier	1790,	161.	69
Février	*idem*,	178.	89
Total.		560.	261

Parmi le grand nombre de déclarations fournies pendant les trois mois les plus fâcheux de l'année, on doit remarquer avec satisfaction qu'il y a peu et même point d'attaques.

Les vols avec effraction aux portes d'entrée sont très-communs, et un genre assez fréquent est celui des vols de couverts d'argent chez les traiteurs, avec l'usage d'en laisser de cuivre à la place; beaucoup de vols de portefeuilles : quant au surplus, vols très-ordinaires.

« Cependant, dit Desmoulins, on varie beaucoup sur la véritable cause de ce tumulte, qui n'a point laissé de traces après lui, comme il n'avait point eu de pronostic et d'avant-coureurs; la cause en est

difficile à fixer. Est-ce l'ivresse ou le désœuvrement, suites naturelles des fêtes (la Pentecôte)? est-ce à la fermentation des têtes, suite des attroupements du 22, au sujet de la motion de Mirabeau, fermentation qui ne pouvait manquer de faire son effet et de produire une explosion quelconque. J'ai ouï soutenir par aucuns que c'était une sédition feinte. On voulait, disaient ces observateurs, donner le change au peuple, et détourner sur les voleurs et le Châtelet les regards trop curieux qu'il attachait sur quelques membres suspects de l'assemblée nationale; on voulait montrer au peuple une image des désordres d'une démocratie absolue et effrénée, et lui faire désirer les avantages d'un pouvoir exécutif suprême qui aurait la plus grande force coërcitive. Ce qu'il y a de certain, c'est que ceux qui ont vu le peuple qui composait l'attroupement de mardi sur le quai de la Ferraille, disent n'avoir jamais vu de représentants de la nation si déguenillés. Laissons au temps à dévoiler les manœuvres qu'on soupçonne, et à démasquer les traîtres, ou bien confondre les calomniateurs.

« Je ne veux point ici accréditer les bruits qui se sont répandus sur les ravages qu'a faits la corruption dans l'assemblée nationale; quel besoin ai-je de recueillir ces bruits vagues, et qui n'ont point d'auteur certain? quel besoin ai-je de suivre les députés dans le secret de leurs maisons, au milieu des ténèbres dont se couvrent les conjurés, et dans les souterrains de l'intrigue? Faut-il, pour asseoir sur eux un jugement, autre chose que leur opinion? Entrons dans l'assemblée nationale : écoutons leurs discours dans la célèbre discussion qui a consumé toute la semaine. La chose parle de soi. En entendant telle motion, les citoyens éclairés pourront-ils ne pas être aussi certains de la vénalité de l'orateur, que s'ils lui avaient vu compter l'or de Philippe de leurs propres yeux. Non, la séparation des bons et des méchants n'aurait pas été mieux établie par l'ange dans la vallée de Josaphat, que la séparation des blancs et des noirs n'a été faite dans l'assemblée nationale par cette discussion.

« Partout le petit nombre est celui des élus.

« Tu as beau me dire que tu n'as pas été corrompu, que tu n'as pas reçu d'or, j'ai entendu ta motion; si tu en as reçu, je te méprise; si tu n'en as pas reçu, c'est bien pis, je t'ai en horreur. » (*Révolutions de France et de Brabant*, n° 27.)

Au reste, l'opinion sur la conversion de M. le comte de Mirabeau, et de celle de quelques membres plus obscurs, et sur leurs motifs, était générale. Cependant les amis de ce grand orateur cherchaient à le justifi[illegible] disaient qu'il n'était pas l'auteur du discours qu'il avait [illegible]ne, et qu'avant d'y monter, il n'avait pris con-

naissance que du décret qui le terminait. Pendant ce temps, Mirabeau louait un hôtel et prenait un train de maison. Il faisait imprimer son discours, mais il y changeait un grand nombre de passages. Ce discours, ainsi modifié dans le sens même du décret voté par l'assemblée, et dans le sens de l'opinion qui avait triomphé, fut, par lui, envoyé à tous les administrateurs de départements, avec une lettre où il se plaignait amèrement des accusations portées contre lui, et qu'il retournait contre ses antagonistes de l'assemblée, prétendant qu'il y avait un parti payé pour calomnier les meilleurs patriotes, et jeter le trouble en France. Il résulta de là que Th. Lameth publia une brochure ayant pour titre : *Examen d'un écrit intitulé discours et réplique du comte de Mirabeau*. En voici quelqeus extraits.

« M. de Mirabeau, dit M. Lameth, vient de publier son discours et sa réplique à l'assemblée nationale sur l'exercice du droit de guerre et de paix ; il y a joint une lettre d'envoi aux administrateurs des départements.

« Si M. de Mirabeau se fût borné à défendre ses opinions, si même il eût seulement entrepris de donner le change au public sur le système qu'il avait adopté, s'il s'en était tenu à changer dans son discours toutes les phrases, toutes les expressions qui caractérisaient sa doctrine, on aurait dû lui laisser cette consolation, et ceux qui l'avaient combattu auraient dû se trouver satisfaits en voyant, dans sa nouvelle version, l'aveu formel de l'erreur qu'il avait commise, et le retour aux principes qu'on avait opposés à ceux qu'il avait d'abord soutenus.

« Ils auraient dû le faire : ils l'auraient fait ; car, forts des principes qu'ils ont professés, et des occasions qui s'offrent chaque jour de les manifester encore, ils ont vu sans inquiétude tous les artifices pratiqués pour égarer ou pour embarrasser l'opinion publique : des libelles multipliés et répandus avec profusion, le changement subit qu'on a remarqué dans le langage de plusieurs journaux... Persuadés que dans un pays libre, au milieu des assemblées publiques, on ne peut être perdu que par ses fautes, on n'est jugé que sur ses actions, ils ont mis toute leur sécurité dans la persévérance de leurs principes...

« Mais pourquoi se permet-il (M. de Mirabeau) de publier, d'adresser aux départements un manifeste contre des hommes auxquels il ne peut reprocher que d'avoir pensé, que d'avoir soutenu qu'il présentait un mauvais système?... Il est impossible de laisser sans réponse une dénonciation publique... On doit la vérité au caractère

public dont on est revêtu ; on la doit au respect de l'opinion publique qu'il n'est point permis de négliger ; on la doit à la nation, pour qui c'est un intérêt puissant de savoir en qui sa confiance est justement placée.

« Dans l'ouvrage qu'il vient de publier, M. de Mirabeau s'efforce d'établir, comme on l'avait fait dans plusieurs libelles et dans quelques-uns des papiers qui l'ont défendu, que le dissentiment élevé entre les membres du parti populaire portait sur ce point de la question : Le roi doit-il participer à l'acte du pouvoir législatif par lequel la guerre sera décidée ? Selon lui, c'était un principe universellement reconnu, que la décision de la guerre appartenait au pouvoir législatif; mais, à l'entendre, il demandait que le roi prît part à l'acte par lequel elle sera décidée, et ses adversaires voulaient qu'il en fût exclu. Il est faux, il est absolument faux que ce fût là le point de la dissension...

« Il est tellement faux que M. de Mirabeau ait eu besoin de combattre pour obtenir au roi la participation dans la décision de la guerre, que M. Pétion de Villeneuve, ayant parlé un des premiers, avait établi et développé la nécessité de son initiative, et que la plupart de ceux qui avaient parlé après lui s'étaient référés à son décret...

« Quant à son projet (de Mirabeau) d'exclure le corps législatif du droit de décider la guerre, on lui citera tout ce qu'il a dit avant la séance du 22.

« Dans la séance du 20, il lut à l'assemblée son discours et son décret.

« Le même jour, la question fut discutée dans le club des Jacobins. M. Barnave posa en fait que M. de Mirabeau excluait le corps législatif du droit de décider la guerre, en la confondant avec les hostilités... M. de Mirabeau reconnut franchement que M. Barnave avait établi le vrai point de la difficulté... Et M. de Mirabeau termina en disant : *C'est sur ce terrain-là que nous nous battrons demain.* Plus de trois cents personnes étaient présentes et peuvent attester ces faits...

« Pour attaquer l'opinion qu'on s'était formée des principes professés par lui (Mirabeau), à la séance du 20 mai, le moyen, non le plus loyal sans doute, mais le plus efficace, eût été de changer son discours à l'impression, s'il n'en eût pas existé un monument authentique. Mais lorsque chacun a dans les mains la pièce de comparaison, lorsque le journal le *Moniteur* offre la transcription exacte et littérale du discours prononcé par M. de Mirabeau, lors-

qu'il sait que ce discours a été transcrit sur son propre manuscrit (1), altérer aujourd'hui ce discours, y changer précisément et seulement les phrases où sa doctrine était enseignée, y substituer celles qui sont propres à caractériser une autre doctrine... je ne m'expliquerai pas sur la nature de ce procédé ; mais je dirai que c'est prononcer soi-même l'aveu de sa propre condamnation... »

A l'appui de cette accusation, M. Th. Lameth fit imprimer en regard les deux discours de Mirabeau, celui qui avait été inséré au *Moniteur*, et celui qu'il avait corrigé et envoyé aux départements; il marqua les différences en *italique*. Nous avons fait connaître, dans nos notes jointes au discours de Mirabeau, les principales variantes signalées par Lameth.

Ainsi le côté gauche de l'assemblée était menacé d'une scission, ou plutôt cette scission commençait déjà. Les uns persistaient dans le sentiment et les doctrines qui avaient commencé la révolution ; ils marchaient en avant, poursuivaient les conséquences de leurs principes, et en apercevaient chaque jour de nouvelles. Les autres voulaient s'arrêter, et croyaient qu'il fallait laisser à la monarchie le peu de force qu'elle possédait encore.

Le 28 mai, *l'Observateur* de Feydel, journal considéré en général comme très-bien et très-vite instruit, annonçait que, depuis deux jours, la désunion s'était mise dans le parti patriote, que Lameth, Barnave, Duport, etc., etc., s'étaient séparés de Mirabeau, Sieyès, Chapelier, Lafayette, de l'évêque d'Autun, etc. « Les premiers, ajoutait-il, disent partout que ceux-ci ont abandonné la cause du peuple, et sont devenus aristocrates. Cette accusation met le trouble parmi les meilleurs membres de l'assemblée nationale. Mercredi au soir (26 mai), au comité des Jacobins, où ils s'assemblent tous pour préparer les discussions, un grand nombre de bons députés, vrais amis de la liberté et de la constitution, proposèrent de ne plus y venir, et de former une assemblée à part de celle des Lameth, Duport, etc... A quoi peut-on en attribuer la cause? Est-ce à la procédure du Châtelet sur l'affaire du 6 octobre? Est-ce à l'avarice de quelques membres que l'argent a corrompus? Ou bien, est-ce seu-

(1) Lettre de M. H. de Marcilly, rédacteur du journal le *Moniteur* à M. Théodore Lameth :

« Je renouvelle à M. Lameth l'assurance que M. de Mirabeau l'aîné nous a envoyé son discours, et que c'est sur le manuscrit qu'il nous a fourni qu'on l'a imprimé *littéralement* dans le *Moniteur;* il est également vrai que M. de Mirabeau nous a envoyé directement sa réplique, imprimée aussi littéralement.

Signé, H. DE MARCILLY. »

lement à la manière différente dont les hommes du même parti voient les choses? Dans tous les cas, cet événement est du plus mauvais augure. »

Le lendemain, dans un autre journal, les *Annales patriotiques* de Carra, membre, ainsi que nous l'avons déjà dit, de la société des Jacobins, on lisait l'article suivant :

« Depuis quelque temps, les ennemis de la France et de la liberté répandaient dans le public, et faisaient imprimer dans les libelles, que le parti le plus populaire de l'assemblée nationale était intéressé à entretenir le trouble dans Paris, pour s'élever à la faveur de l'anarchie et des terreurs du peuple, aux premières places : c'est-à-dire que ces ennemis de la révolution prêtaient aux vrais patriotes leurs vues, leurs sentiments et leur bassesse. On disait que M. Duport aspirait à la mairie, et M. Charles Lameth au commandement de la garde nationale. Ce dernier, pour faire tomber tous ces bruits, a cru devoir écrire la lettre suivante à M. de Lafayette : « J'apprends, monsieur, que sur la différence qui s'est manifestée depuis quelque temps dans nos opinions à l'assemblée nationale, et particulièrement dans la délibération relative au droit de la paix et de la guerre, on répand avec profusion dans Paris que j'aspire à vous remplacer dans le commandement de la garde nationale. Quelque éloigné que je sois de croire qu'on puisse jeter les yeux sur moi, et quelque prix que je mette à toutes les distinctions qu'on peut devoir au suffrage de ses concitoyens, je me dois de déclarer que je n'en ai jamais conçu la pensée, et que si cet honneur m'était offert, je ne l'accepterais pas. C'est sans aucune ambition, c'est avec la ferme résolution de n'accepter jamais aucune place, que je me suis dévoué à la défense de la liberté, et que je ne cesserai jamais de travailler pour elle, jusqu'à ce que la constitution qui nous l'assure ait été achevée dans les principes suivant lesquels elle a été commencée. Je rougirais, si rien dans ma conduite pouvait jamais autoriser à croire que j'eusse été guidé par quelque motif d'intérêt personnel. *Signé*, *Charles de Lameth*. — *P. S.* Vous trouverez simple, monsieur, que dans un moment où je vois mes intentions attaquées par des menées obscures et des propos calomnieux, je mette à les repousser toute la publicité qui convient à mon caractère. » M. de Lafayette répondit qu'il ne comprenait pas le but de cette lettre, *qu'il espérait que les amis de la liberté s'accorderaient toujours sur les vrais principes, et qu'il désirait qu'ils s'entendissent également sur les meilleurs moyens d'affermir la constitution.* Cette correspondance qui continua d'être publique, fut terminée par une seconde lettre de M. Charles de Lameth, qui n'avait pour but

que de répondre, disait-il, aux insinuations contenues dans celle du général : il disait que, *quant aux moyens d'affermir la constitution, les siens, qui avaient été et qui seraient toujours à découvert, étaient la vérité, la franchise et la persévérance.*

Pendant en effet que les ministériels, car à cette époque il se formait un parti qui méritait à un certain degré ce titre, accusaient les plus énergiques patriotes de ne persister dans la voie révolutionnaire que par ambition, qu'ils réveillaient les bruits d'une conspiration en faveur de d'Orléans et disaient que l'or de ce prince ou celui des Anglais avait payé les derniers troubles de Paris, les jacobins, au contraire, accusaient leurs adversaires de tripotages et d'intrigues. On a vu les imputations portées contre Mirabeau : le bruit s'était répandu, en outre, que Saint-Priest avait demandé à Necker 400,000 francs pour soudoyer des journaux et payer des libelles. Enfin, le jour où le ministère vint donner avis à l'assemblée nationale des probabilités d'une guerre, il se trouva que vingt personnes étaient déjà inscrites pour parler sur le message de Montmorin, lorsque les vrais patriotes ignoraient encore qu'une notification dût être faite à l'assemblée. A cette occasion il y eut des disputes individuelles assez vives. Barnave et M. de Noailles allèrent sur le terrain; mais les témoins arrangèrent l'affaire. On remarquait encore parmi les manifestations des ministériels l'établissement d'un nouveau club, qui en effet, plus tard essaya de s'opposer à l'ascendant de celui des Amis de la constitution. Il célébra, le 13 mai, dans un brillant local au Palais-Royal, son installation sous le nom de *Société patriotique de* 1789. Bailly, Lafayette, Sieyès, Chapelier, Mirabeau l'aîné, Rœderer, l'évêque d'Autun, en faisaient partie.

L'ouverture de cette société, dont le but était, disait-elle, *de s'occuper de tout ce qui peut concourir au perfectionnement de l'art social*, se fit par un grand dîner de cent vingt-quatre couverts. Avant de se mettre à table, on fit une quête qui produisit un peu moins de 600 livres, et à la fin du repas, on porta des toasts. Il y en eut quelques-uns d'assez curieux par les rapprochements auxquels ils prêtent ; nous croyons devoir les rapporter : d'abord, le toast officiel *à la révolution, à la nation, à la loi et au roi;* ensuite M. Sieyès, président, proposa, et l'on but *à la meilleure des constitutions, aux États-Unis d'Amérique, aux Françaises patriotes*, etc. Le peuple entendait du jardin tous ces *vivat* et le bruit des verres ; il voyait l'éclat des lumières. Il lui prit aussi envie de faire du bruit et de siffler ; il commençait lorsque, les députés qu'il respectait se présentèrent aux fenêtres : alors il changea ses murmures en applau-

dissements. Cependant le club de 1789 s'ajourna au 17 juin pour tenir sa seconde séance gastronomique.

Malgré ces fâcheuses discussions, il fallait que la situation parût assez grave, puisque le ministère jugea à propos de faire signer à Louis XVI une proclamation où l'on invitait tous les Français à l'union, et à porter tous la même cocarde. Cette proclamation fut d'abord envoyée à l'assemblée, qui l'accueillit avec de vifs applaudissements, et y répondit par des remercîments dont une députation fut chargée.

« A mon avis, disait alors Desmoulins, jugeant sur le tout, la meilleure pierre de touche, si un décret est bon, c'est la consternation des Tuileries, et l'allongement des faces ministérielles. Il n'y a pas jusqu'aux enfants du château, dont la contenance n'avertisse les citoyens de ce qu'ils doivent craindre ou espérer. Par exemple, le samedi 22 mai, le petit dauphin applaudissait au décret de Mirabeau avec un bon sens au-dessus de son âge. Le peuple applaudissait aussi de son côté, il reconduisait en triomphe Barnave, Pétion, Lameth, d'Aiguillon, Duport, et tous les jacobins illustres. Il s'imaginait avoir remporté une grande victoire, et ces députés avaient la faiblesse de l'entretenir dans une erreur dont ils jouissaient. Robespierre fut plus franc, il dit à la multitude qui l'entourait et l'étourdissait de ses battements : *Eh! messieurs, de quoi vous félicitez-vous? le décret est détestable, du dernier détestable; laissons ce marmot battre des mains à sa fenêtre, il sait mieux que nous ce qu'il fait.*

« Depuis ce temps, le roi prend plus souvent le grand air. Il va à la chasse et à la procession, il fait des remercîments à la garde nationale parisienne, il la passe en revue au champ de Mars, et je l'ai vu avec douleur galoper au milieu de cris infinis de *vive le roi! moi seul* m'égosillant à lui crier aux oreilles *vive la nation!* Je me souviens qu'il y a quelques années, sa femme, à une certaine entrée dans Paris, où on lui faisait un accueil très-froid, disait ce mot du plus haut comique : *Je crois que mon peuple me boude.* Depuis tantôt un an, à son tour, Madame boudait un peu son peuple, mais elle commence à nous sourire d'une manière moins forcée, et même parfois avec une grâce infinie. » (*Révolutions de France et de Brabant*, n° 28.)

En effet, le 30 mai, Louis XVI passa en revue au champ de Mars six mille hommes choisis dans toutes les compagnies de la garde nationale. Mais ce fut peut-être moins pour leur témoigner sa satisfaction de leur conduite dans les derniers troubles, que pour obéir à un ancien usage; car, suivant une coutume établie depuis

longtemps, le roi passait au printemps une revue des troupes de sa maison. Celles-ci, cette fois, furent remplacées par la garde nationale.

Revenons à l'assemblée nationale. La question du droit de guerre et de paix avait fait complétement oublier le sujet même à l'occasion duquel elle s'était élevée. Une lettre de M. La Luzerne vint le rappeler à la séance du 28 mai. Il envoya le détail de l'armement maritime qu'on préparait dans les ports, ce qui amena à parler de l'organisation de l'armée de mer, et de la nécessité que le comité se hâtât de terminer un travail commencé depuis plusieurs mois et qui avait pour but mettre fin aux réclamations et aux résistances des matelots, lequel semblait oublié. Un membre du comité répondit qu'il n'y avait pas de doute parmi ses collègues sur l'utilité des *classes*. L'assemblée sans plus délibérer, décida donc que provisoirement les levées de matelots se feraient suivant les ordonnances comme par le passé.

CHAP. V. — Constitution civile du clergé. — Le roi demande que la liste civile soit fixée à 25 millions. — Les vieillards du clergé défendus par les jacobins. — Réflexions de la presse sur les traitements des fonctionnaires publics.

Du jour où il avait été décrété que le culte serait salarié par l'État, il avait été arrêté en quelque sorte que les membres du clergé seraient traités comme fonctionnaires publics, limités dans leur nombre, soumis enfin à une organisation régulière en rapport avec les fonctions mêmes qu'ils devaient exercer. Le comité ecclésiastique s'empressa de coordonner ses idées sur ce nouveau système disciplinaire, et avec d'autant plus de zèle, qu'on croyait voir dans l'établissement d'une constitution définitive le moyen de rassurer le clergé sur son sort, et la nation sur l'avenir de la religion. Il y avait en effet, dans une partie de la population, un mouvement religieux considérable, et dont l'opposition cherchait à s'emparer. Les meilleures consciences étaient alarmées. Ainsi, l'on disait que le curé de Saint-Étienne-du-Mont, qui s'était distingué d'une manière si particulière dans les grandes actions révolutionnaires du peuple de Paris, avait passé quarante jours au pied de ses autels, couvert d'un cilice, pour prier le ciel de secourir son église menacée. Nous avons déjà vu et nous verrons encore que, dans quelques provinces, des mouvements redoutables n'eurent d'autre cause que cette alarme religieuse. Dans presque toutes les paroisses on avait ouvert des neuvaines, et on avait mêlé aux jeûnes et aux prières de

la semaine sainte, des jeûnes et des prières pour le salut du catholicisme.

Enfin, la déclaration de la minorité de l'assemblée contre la vente des biens du clergé, qu'elle appelait le patrimoine de l'Église, et contre la motion de dom Gerles, venait de paraître. Elle avait en peu de moments atteint plusieurs éditions. C'était une protestation contre le refus qu'avait fait l'assemblée de reconnaître que la religion catholique, apostolique et romaine était la religion de l'État et qu'elle seule avait le droit de jouir de la solennité du culte public. On remarquait au reste que cette opinion signée de 297 membres, fût restée cependant celle d'une minorité, même si l'on eût délibéré par ordre. On faisait ce calcul :

Clergé.	144 ont signé,	156 n'ont pas signé.
Noblesse.	104	196
Communes.	49	551
Totaux.	297	903

On concluait de là que l'assemblée nationale en refusant le vote qu'on lui demandait pour la religion catholique avait agi comme elle eût dû le faire, si on lui avait proposé de décréter une vérité incontestable à tous les yeux, de décréter par exemple l'existence de Dieu par assis et levé. Mais ces raisonnements, bons pour Paris, où on les répétait, ne pouvaient atteindre toutes les oreilles. On se hâta donc de rédiger un plan d'organisation du clergé, et cette question fut mise à l'ordre du jour le 29. Nous résumerons cette discussion dans la seconde partie de ce volume. Le 9 mai on venait de voter l'article 6 du projet, lorsque la délibération fut interrompue par un message qui, pour le dire en passant, prouvait que la cour était préoccupée alors de tout autre chose que de la constitution civile du clergé.

SÉANCE DU 9 JUIN. — M. l'archevêque de Bordeaux envoie une lettre du roi. M. le président lit cette lettre. — La voici telle qu'il a été possible de la retenir sur une seule lecture, pendant laquelle la voix de M. le président a fréquemment été couverte par des cris de *vive le roi!* et par des applaudissements universels.

« Combattu entre les principes de la plus sévère économie et la nécessité de la représentation du chef d'une grande nation, j'aurais préféré de m'en rapporter à l'assemblée nationale, pour qu'elle fixât elle-même les dépenses de ma maison; mais ses nouvelles

instances m'engagent à m'expliquer. Je vais le faire clairement et simplement.

« Les dépenses connues sous le nom de maison du roi comprennent, 1° ma dépense personnelle, celle de la reine, celle de mes enfants et de leur éducation ; la maison de mes tantes et celle que ma sœur peut attendre incessamment de moi ; 2° les bâtiments et le garde-meuble de la couronne ; 3° ma maison militaire.

« L'ensemble de ces divers objets, malgré les réductions qui ont été faites depuis mon avénement au trône, indépendamment de 900,000 livres que je percevais sur les droits de Versailles, s'élevait encore à 31 millions. Avec mon séjour habituel à Paris, je crois que 25 millions, en y ajoutant le revenu des parcs, forêts et maisons de plaisance que je conserverai, pourront, à l'aide de beaucoup de réductions, suffire à ma dépense, quoique j'y comprenne ma maison militaire...

« Je n'hésite pas à penser que la garde pour la défense de ma personne doit être réglée par la constitution ; en conséquence, j'ai retardé l'époque où les gardes du corps doivent reprendre leur service. J'ai été d'autant plus porté à ce délai, que la garde nationale m'a montré beaucoup de zèle et d'attachement, et je désire que jamais elle ne soit étrangère à la garde de ma personne.

« Il me serait impossible d'assigner les fonds annuels et limités nécessaires pour le remboursement de la dette arriérée de ma maison. Je pense que l'assemblée nationale jugera à propos de s'acquitter de cette liquidation.

« Je crois que le remboursement des charges de ma maison et de celle de mes frères est d'autant plus juste, que la vénalité des charges est supprimée.

« Je finis par l'objet qui me tient le plus à cœur. J'ai promis, par mon contrat de mariage avec la reine, que dans le cas où je cesserais de vivre avant elle, une maison convenable lui serait conservée. Elle vient de faire le sacrifice de celle qui a toujours appartenu aux reines de France, et qui, avec le comptant, montait à quatre millions. C'est un motif de plus pour que je désire que l'engagement que j'ai pris avec elle et avec son auguste mère soit assuré. Je demande la fixation de son douaire. Il me sera doux de devoir aux représentants de la nation ma tranquillité sur un point qui intéresse aussi essentiellement mon bonheur.

« Après avoir répondu aux instances de l'assemblée nationale, j'ajouterai que jamais je ne serai en opposition avec elle pour ce qui me concerne ; et pourvu que la liberté et la tranquillité soient assurées, je ne m'ocuperai point de ce qui me manquerait en jouis-

sances personnelles; je les trouverai, et bien au delà, dans le spectacle attendrissant de la félicité publique. »

On propose que tous les articles que contient la lettre du roi soient décrétés sur-le-champ.

Toute l'assemblée se lève sans attendre que le président mette la question en délibération ; la salle retentit d'applaudissements et de cris de *vive le roi !*

L'assemblée décide que la lettre du roi fera elle-même le décret, et qu'on insérera seulement au bas que toutes ses dispositions ont été unanimement décrétées et par acclamation.

On propose de se rendre à l'instant même en corps chez le roi.

M. Barnave. Il ne s'agit, en ce moment, que d'un arrangement pécuniaire entre la nation et le roi. Nous applaudissons avec transport aux sentiments que Sa Majesté exprime ; mais je crois que ce serait mal juger les convenances, que d'aller en corps chez le roi. Nous n'avons pas fait cette démarche solennelle dans des circonstances plus importantes. Je demande que M. le président se retire vers le roi, pour lui faire connaître la délibération de l'assemblée, et la manière dont cette délibération a été prise.

Cette demande est décrétée.

On propose de statuer sur la demande relative au douaire de la reine.

M. de Menou. Je propose de charger M. le président de supplier le roi de faire connaître à l'assemblée à quelle somme il désire que le douaire de la reine soit fixé.

M. le comte de Faussigny. Le roi laisse assez connaître, dans sa lettre, qu'il désire que ce douaire soit de quatre millions par année.

M. le marquis de La Galissonnière. Je demande que cette somme soit portée à cinq millions.

On se dispose à mettre aux voix la proposition de M. Menou.

M. de Clermont-Tonnerre. Cette motion, qui tend à replacer encore sous les yeux du roi l'objet en question, est inutile. Le roi en a dit assez. Il est digne de la nation d'accorder les quatre millions.

Une grande partie de l'assemblée se lève et adhère par acclamation à cette dernière proposition.

M. le comte de Virieu. On ne parle pas de l'habitation.

L'assemblée délibère et décrète que le douaire de la reine est fixé à une somme annuelle de quatre millions.

On applaudit avec transport, et les cris de *vive le roi !* se font entendre de toutes parts.

La discussion sur les deux premiers chapitres de la constitution civile du clergé fut terminée le 12 juin. Une seule partie de cette constitution n'était pas contenue dans ces prémisses ; c'était celle qui réglait la quotité des traitements. La discussion sur ce sujet fut très-longue, très-disputée, quelquefois scandaleuse. Cazalès, qui le premier parla sur ce sujet, insista surtout sur la nécessité d'un traitement élevé, afin que la *charité* ne faillît pas dans les mains des primats de l'Église.

« Messieurs, dit Robespierre (*séance du 16 juin*), j'adopte le principe de la *charité;* mais j'en tire une conséquence un peu différente. On vous a parlé de religion et de charité : saisissons l'esprit de la religion, agrandissons les idées de charité, et nous verrons que l'article du comité ne pèche rien moins que par l'économie. L'auteur pauvre et bienfaisant de la religion a recommandé au riche de partager ses richesses avec les indigents; il a voulu que ses ministres fussent pauvres ; il savait qu'ils seraient corrompus par les richesses ; il savait que les plus riches ne sont pas les plus généreux ; que ceux qui sont séparés des misères de l'humanité ne compatissent guère à ces misères, et que, par leur luxe et par les besoins attachés à leur richesse, ils sont souvent pauvres au sein même de l'opulence. D'après ces idées fondées en raison et en vérité, il est évident que le vrai moyen de soulager les pauvres n'est pas de remettre des sommes considérables entre les mains d'un petit nombre de ministres. Sont-ce donc là les vues du législateur ? Le législateur doit travailler à diminuer le nombre des malheureux, et pour cela il ne suffit pas de remettre des trésors entre les mains de quelques-uns et de les charger de les répandre. Non, les législateurs ne soumettront pas la vie des hommes, le bonheur du peuple au caprice et à l'arbitraire de quelques hommes : c'est par les grandes vues de l'administration qu'ils peuvent secourir les malheureux; c'est en réformant les lois qui outragent l'humanité ; c'est en faisant que des lois égales pour tous frappent également sur tous et protégent tous les bons citoyens sans distinction. Voilà la véritable bienfaisance qui convient à des législateurs. »

L'assemblée, passant outre aux observations, vota les salaires proposés par le comité ecclésiastique. Il fut ensuite question, c'était le 28 juin, des pensions à accorder aux prêtres trop âgés pour exercer aucun ministère. A cette occasion, il s'éleva une discussion assez curieuse, et qui nous paraît digne d'être notée, en ce que ce furent les patriotes les plus prononcés qui prirent seuls la parole pour défendre cette dette nationale. On venait de présenter, au nom du comité, le projet d'article suivant :

« Les évêques qui seront anciennement démis, les coadjuteurs des évêques, les évêques suffragants de Trèves et de Bâle, en France, jouiront d'un traitemeut annuel de 10,000 liv., soit à cause des bénéfices, soit à cause des pensions dont ils jouissaient. Dans le cas où ils ne jouiraient pas actuellement, soit de pensions, soit en bénéfices, leur traitement demeurera tel qu'il est : leur traitement comme coadjuteurs cessera lorsqu'ils auront un titre effectif. »

M. Chassey. Je vais vous présenter un article additionnel que vous jugerez sans doute nécessaire. Le *maximum* fixé dans l'article 1er pour les évêques pourra être augmenté d'un tiers en faveur de ceux qui se trouveraient, avant la publication du présent décret, âgés de 70 ans. Il en sera de même du *maximum* de tous les autres bénéficiers.

On demande la question préalable.

M. Fricaud. Lorsque le clergé formait un corps redoutable, il dictait des lois : voyez aujourd'hui quels moyens on met en usage pour le rétablir dans son ancienne splendeur. Je demande si son traitement n'est pas excessif ou porté à une juste valeur. Votre intention n'est pas sans doute de tripler la dépense du clergé. J'appuie donc la question préalable sur l'article proposé.

— L'assemblée est consultée sur la question préalable. — L'épreuve paraît douteuse.

M. Martineau. Je réclame un instant votre attention. (Une grande partie de la gauche de l'assemblée demande à aller aux voix.)

M. Desmeuniers. On ne voudra jamais croire qu'on ait interrompu l'opinant, lorsqu'il réclamait en faveur des vieillards. (M. Desmeuniers est interrompu par des murmures.)

M. Toulongeon. Je demande à parler contre la question préalable. Je vous rappelle d'abord que lorsque les Gaulois, nos ancêtres... (nouveaux murmures). Sans faire aucune citation, et dégagé de tout intérêt personnel, car je n'ai aucun bénéficier dans ma famille, je réclame pour les curés et les évêques, ce que vous avez fait pour les religieux et les militaires au-dessus de soixante-dix ans, ou bien il me paraît nécessaire de constater l'impossibilité où l'on est de le faire.

M. Lucas. Je m'oppose à l'article proposé. Si on a des largesses à faire, je les réclame pour cinq millions d'hommes qui n'ont pas de pain.

On demande la division de l'article proposé. — On réclame la question préalable sur la divison. — L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. Robespierre. J'invoque la justice de l'assemblée en faveur des ecclésiastiques qui ont vieilli dans le ministère, et qui, à la suite d'une longue carrière, n'ont recueilli de leurs longs travaux que des infirmités. Ils ont aussi pour eux le titre d'ecclésiastiques, et quelque chose de plus, l'indigence. Je demande la question préalable sur l'article proposé, et que l'assemblée déclare qu'elle pourvoira à la subsistance des ecclésiastiques de soixante-dix ans qui n'ont ni pensions ni bénéfices.

M. l'abbé Grégoire. Permettez à un jeune homme de réclamer en faveur de la vieillesse : c'est un bel exemple à donner, que d'apprendre à la respecter. Je ne pense pas qu'il faille adopter l'article proposé, mais seulement améliorer, proportionnellement à leur âge, le sort de ceux dont le traitement sera au-dessous de 3,000 livres.

On demande la priorité pour la motion de M. Robespierre.

M. Camus. Je ne sais pas quel est le privilége d'un homme, parce qu'il a pris la tonsure. Je demanderais volontiers que tout citoyen actif ou non actif, âgé de soixante-dix ans, qui n'aura pas mille livres de revenu, obtienne cette somme.

On demande la question préalable sur l'article et sur les amendements.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article et sur les amendements.

— Pour terminer ce que nous avons à dire ici de cette discussion nous ferons remarquer que dans la séance du 14 on vota, sans discussion préalable, l'article suivant : « Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur le troupeau qui lui est confié, *d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi*, et de maintenir, de tout son pouvoir, la constitution décrétée par l'assemblée nationale. »

Les questions financières qui furent agitées pendant cette période étaient en grande partie relatives aux traitements des fonctionnaires publics. Ce furent les seules dont la presse s'occupa. On trouvait ces traitements énormément exagérés. Loustalot disait que sept millions eussent suffi pour toutes les dépenses de la cour, y compris celle des gardes du corps.

« J'ai dit mon opinion librement sur le roi et les ministres, disait C. Desmoulins. Quoiqu'à mes yeux le pouvoir législatif soit fort au-dessus du pouvoir exécutif, et à la distance du maître au serviteur, je dirai ce que je pense avec la même franchise, et je ne conçois pas comment tout homme tant soit peu clairvoyant ne l'a

point dit avant moi, et s'est contenté de le penser. Qui peut ne pas voir que c'est parce que les ministres ont corrompu l'assemblée, parce qu'ils ont acheté maintes consciences *à crédit*, que ceux-ci, pour n'être pas *à découvert*, et pour que le pouvoir exécutif soit en état de tenir ses engagements, ne cessent de garnir ses mains de places et de dignités à distribuer, et de remplir ses poches d'or, d'assignats et de billets de caisse. Il fallait que le pouvoir exécutif pût les payer. Par quelle autre raison auraient-ils mis dans la main du pouvoir exécutif toutes les places du parquet, toutes celles de l'armée, tout le ministère, toute la diplomatie, tous les bureaux, c'est-à-dire cent mille récompenses pour les traîtres, cent mille moyens de corruption? C'est ainsi que les deux pouvoirs se passeront entre eux, à nos dépens, l'un la casse et l'autre le sené. Ils viennent encore d'assigner au roi 25 millions : 20 ne suffisaient pas, ils n'ont pas eu honte d'en donner 4 à sa femme, 4 aux deux frères et 700 mille livres au moindre louveteau. Ils n'ont pas eu honte de décréter cent mille livres de rentes aux ministres, nos ennemis nés, 80 mille livres à tous ceux qu'il plairait au roi d'appeler à son conseil, comme si le conseil du roi n'était pas l'assemblée nationale.

« Mais ce qui est infiniment plaisant pour les observateurs des galeries, c'est de voir au moindre message du pouvoir exécutif, et pendant la lecture de ses lettres, l'érection de toutes ces oreilles de nos représentants, la contenance et les attitudes des douze cents rois, l'admiration, la stupidité, la servitude peintes sur tous les visages. En étudiant toutes ces physionomies, on se croit transporté dans une antichambre, et non au milieu du congrès de la république de France. Ils décrètent les 25 millions par assis et levé, et à l'un de ces assis et levé, il ne s'est trouvé que quatre républicains qui aient eu le courage de se tenir debout... Lorsque le roi se contenta de 25 millions, il n'y eut qu'un cri dans l'assemblée : *Le pauvre homme!* ils se récriaient sur le peu. Dans l'effusion de leur reconnaissance, ils voulaient aller tous au château le remercier de tant de sacrifices.

« Comment ne pas mépriser l'espèce humaine en la voyant si abâtardie! Je ne m'étonne plus que les *épicuriens* de l'assemblée nationale, puisque le peuple est si sot, concluent comme le chien qui porte à son cou le dîner de son maître.

« Notre chien, se voyant trop faible contre tous,
« Voulut avoir sa part, et lui sage, il leur dit :
« Point de courroux, messieurs, mon lopin me suffit,
« Faites votre profit du reste.

« A ces mots, il vous prend la part de *Mirabeau;*
« Et chacun de tirer... etc. »

D'après cette citation, on voit que la presse patriote ne s'occupa de finances que pour lancer des sarcasmes ou des reproches à l'assemblée. Son attention était détournée du fond des questions par les besoins d'une polémique qui allait bientôt arriver jusqu'aux personnalités; en outre, elle subissait tous les hasards auxquels était soumise l'assemblée elle-même. Lorsque tout le monde délibérait à Paris et partout, l'imprévu seul pouvait être à l'ordre du jour. Les travaux législatifs de la constituante furent en effet interrompus à cette époque, plus peut-être qu'à aucune autre, par des incidents moins graves encore que les conséquences qui en résultèrent. Nos lecteurs y trouveront une nouvelle preuve du défaut d'initiative de l'assemblée. Entrons donc dans la narration de ces faits incidentels.

CHAP. VI.— Projet de fédération du 14 juillet. —Enthousiasme général. — Séance du 19 juin au soir. — Députation des vainqueurs de la Bastille. — Députation des étrangers conduite par le baron Clootz. — On propose l'abolition de la noblesse. — Discussion. — La motion est décrétée. — Affaires du vicomte de Mirabeau et de Toulouse-Lautrec. — L'inviolabilité des députés est décrétée à cette occasion.

Nous avons vu comment la première idée des fédérations entre les gardes nationales naquit, sur la frontière du sud-est, du besoin d'assurer les subsistances, et de se garantir contre les craintes d'une invasion étrangère. Nous avons vu cet usage se propager d'abord comme moyen d'ordre, puis comme manifestation de fraternité patriotique. Le dernier jour du mois de mai avait éclairé deux fêtes de ce genre, qui eurent le plus grand éclat: celle de Draguignan et celle de Lyon. A Draguignan, huit mille soldats citoyens se réunirent en présence de plus de vingt mille spectateurs. Max. Isnard, qui fut le narrateur de cette fête, fit alors pour la première fois connaître son nom aux Parisiens. A Lyon, cinquante mille hommes, en représentant plus de cinq cent mille, s'assemblèrent et vinrent se former en bataille autour d'une construction qui représentait un rocher de cinquante pieds de haut couvert d'arbustes, et contenant dans son sein le *Temple de la Concorde.* Au sommet du rocher était une statue colossale de la liberté, tenant d'une main une pique surmontée du bonnet phrygien, et de l'autre une couronne civique. Au pied de la statue était un autel. Tous les drapeaux furent apportés sur les gradins taillés dans le

rocher. Une messe solennelle fut chantée, et le serment civique prononcé. La fête fut terminée par un feu d'artifice, des bals et des repas. On remarqua que les députés de la Corse n'arrivèrent que le lendemain dans la plaine du serment, comme les Lacédémoniens, dans la plaine de Marathon, le lendemain de la bataille. (*Courrier de Lyon par M. Champagneux.*) Si donc, l'on voulait donner une semblable fête à Paris, le plan de la cérémonie était tout tracé. En effet, les représentants de la commune en délibérèrent, et comme dans la capitale, il ne pouvait y avoir qu'une fédération nationale, ils s'adressèrent à la constituante.

SÉANCE DU 5 JUIN. — Une députation des représentants de la commune de Paris, présentée par M. Bailly, fait lecture d'une adresse des citoyens de Paris à tous les Français, rédigée par MM. Bourtibonne, Pons de Verdun et Pastoret, commissaires nommés à cet effet. Elle est ainsi conçue :

« Chers et braves amis, jamais des circonstances plus impérieuses n'ont invité tous les Français à se réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour de la loi, et à favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la constitution.

« Dix mois sont à peine écoulés depuis l'époque mémorable où des murs de la Bastille conquise s'éleva un cri soudain : *Français, nous sommes libres ;* qu'au même jour un cri plus touchant se fasse entendre : *Français, nous sommes frères.*

« Oui, nous sommes frères, nous sommes libres, nous avons une patrie : trop longtemps courbés sous le joug, nous reprenons enfin l'attitude fière d'un peuple qui reconnaît sa dignité.

« Ce vœu que nous avons tous formé, ce vœu du plus chéri des rois, nous vous proposons de l'accomplir aujourd'hui.

« Nous ne sommes plus Bretons, ni Angevins, ont dit nos frères de la Bretagne et de l'Anjou ; comme eux, nous disons : Nous ne sommes plus Parisiens, nous sommes tous Français.

« Vos exemples, et les dernières paroles du roi, nous ont inspiré un grand dessein ; vous l'adopterez, il est digne de vous.

« Vous avez juré d'être unis par les liens indissolubles d'une sainte fraternité, de défendre jusqu'au dernier soupir la constitution de l'État, les décrets de l'assemblée nationale et l'autorité légitime de nos rois. Comme vous, nous avons prêté ce serment auguste ; faisons, il en est temps, faisons de ces fédérations une confédération générale.

« Qu'il sera beau le jour de l'alliance des Français ! Un peuple de frères, les régénérateurs de l'empire, un roi citoyen, ralliés pour

un serment commun à l'autel de la patrie, quel spectacle imposant et nouveau pour les nations !

« Nous irions aux extrémités du royaume nous unir à vous ; mais c'est dans nos murs qu'habitent nos législateurs et notre roi ; la reconnaissance nous retient et nous appelle auprès d'eux ; nous leur offrirons ensemble, pour prix de leurs vertus et de leurs travaux, le tableau touchant d'une nation reconnaissante, heureuse et libre.

« Vous serez avec nous, braves guerriers, nos frères d'armes et nos amis, vous, qui nous avez donné l'exemple du civisme et du courage ; vous, qui avez trompé les projets du despotisme, et qui avez senti que servir la patrie, c'était accomplir vos serments.

« Et vous dont la présence nous eût été si chère, Français que les mers ou d'immenses intervalles séparent de nous, vous apprendrez, en recevant l'expression de nos regrets, que nous nous sommes rapprochés par la pensée, et que, malgré les distances, vous étiez placés au milieu de nous à la fête de la patrie.

« C'est le 14 juillet que nous avons conquis la liberté, ce sera le 14 juillet que nous jurerons de la conserver : qu'au même jour, à la même heure, un cri général, un cri unanime retentisse dans toutes les parties de l'empire, *vive la nation, la loi et le roi !* que ce cri soit à jamais celui du ralliement des amis de la patrie et la terreur de ses ennemis.

« Non, Français, la patrie, la liberté, la constitution, n'auront plus d'ennemis. Bientôt tous ces hommes, qui portent encore et semblent chérir leurs fers, s'élèveront à la hauteur de nos communes destinées ; ils aspireront à l'honneur de voir leurs noms inscrits dans ce pacte de famille, monument de notre gloire et garant éternel de la félicité de cet empire. »

La députation demande que le comité de constitution veuille bien s'occuper de fixer le nombre des députés qui seront envoyés des divers départements pour concourir à la fédération. Le vœu de la commune serait que les députés fussent pris, moitié dans l'ordre civil, moitié dans la garde nationale, et qu'il y fût joint un officier, un bas-officier et un soldat de chaque régiment des troupes de ligne, tant de terre que de mer.

M. Bailly, à la tête d'une autre députation, présente le projet d'un canal qui unirait la Marne, la Seine et l'Oise, en passant par Meaux, Paris, Conflans-Sainte-Honorine, Pontoise, et se dégorgeant dans la mer à Dieppe.

M. de La Rochefoucauld. Je demande le renvoi du premier objet

de la députation au comité de constitution, et du second, aux comités d'agriculture et de commerce.

M. Boutidoux. Des citoyens demandent à se rassembler pour prêter le serment fédératif ; des citoyens-soldats, des soldats-citoyens, qui n'ont pas attendu qu'ils fussent organisés pour protéger l'État et maintenir la constitution, demandent à se réunir pour jurer de les défendre et de les maintenir toujours : soit que vous donniez votre approbation aux projets déjà présentés par les villes d'Arras et d'Orléans, soit que vous la donniez à celui que vous soumet aujourd'hui la commune de Paris, nous serons également satisfaits ; mais l'un et l'autre est indispensable. Il ne restera plus que la fédération des troupes de ligne avec les troupes nationales. Le roi l'a déjà autorisée ; il y donnera non-seulement son consentement, mais encore des applaudissements. Il faut que dès ce soir la démarche des soldats-citoyens de Paris soit adoptée, et qu'ils soient admis à se retirer par devers le roi pour le supplier de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette confédération ait lieu au jour proposé, sauf au comité de constitution à présenter un projet de décret sur le nombre des députés qui doit être envoyé dans les provinces et sur la forme de leur élection.

M. de La Rochefoucauld. La municipalité de Paris a attiré, par une pétition, les regards de l'assemblée nationale sur les vainqueurs de la Bastille ; depuis ce temps, les officiers municipaux et le maire ont fait un recensement exact de ce qui en existe, et ce recensement a été renvoyé au comité des pensions. Je demande que le comité vous remette incessamment son travail à cet égard, et vous expose ce que vous pouvez faire pour ces braves citoyens.

M. le président rappelle la demande de la commune de Paris, et la met aux voix.

L'assemblée nationale approuve le pacte fédératif proposé par la commune de Paris, et renvoie au comité de constitution le mode de l'élection et le nombre des députés qui seront envoyés des provinces.

MM. Roublet, Prudhomme, Maubach, Perau et Tonnèze font hommage à l'assemblée de leur invention, qui consiste à écrire aussi vite que la parole. L'adresse dont on fait lecture reçoit de grands applaudissements.

L'assemblée décide que les commissaires indiqueront, dans l'une des galeries, une place où cette méthode puisse être éprouvée.

— Dans la séance du 7, l'évêque d'Autun présenta un projet de décret pour la fédération du 14 juillet. Il fut mis en discussion le

lendemain, et adopté avec quelques amendements le 9. Le nombre de députés était fixé à six hommes par deux cents, au choix des directoires de districts. A une distance de plus de cent lieues on pouvait n'envoyer qu'un homme sur quatre cents. La dépense était aux frais des districts. L'armée de terre et de mer devait envoyer aussi des députés.

A ce sujet, il s'éleva la question du commandement de cette masse de gardes nationales. Les membres des côtés extrêmes craignaient que cette circonstance devînt l'occasion pour M. de Lafayette de saisir ou de recevoir le généralat de la garde nationale de France. M. de Lafayette répondit à ces craintes par une motion en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète, comme principe constitutionnel, que personne ne pourra avoir le commandement des gardes nationales dans plus d'un département : elle se réserve à délibérer si ce commandement ne doit pas même être borné à chaque district. »

Cette proposition fut convertie en décret dans la séance du 8 juin.

Ainsi fut terminé, dans le sein de la constituante, tout ce qui était relatif à la fédération ; mais cette fête devint le sujet de l'occupation publique dans Paris : on fut prodigue de brochures et de projets. Quelqu'un demanda que le 14 juillet Louis XVI fût proclamé empereur des Français ; un M. Villette ouvrit l'avis que chaque citoyen de la capitale dressât sa table en pleine rue ; Manuel proposa une hospitalité plus large et plus complète, celle du logement et de la table ; enfin, Loustalot et Desmoulins voulaient que les écrivains aussi fissent un pacte fédératif entre eux. Un enthousiasme de générosité et de sacrifices, une émulation d'imiter les fêtes civiques de la Grèce et de Rome, s'emparèrent de la population. La suppression des titres de noblesse fut un effet de cette effervescence républicaine ; l'enthousiasme public et la puissance des souvenirs entraînaient l'assemblée. Le président de cette quinzaine fut l'abbé Sieyès. Malgré ses refus, malgré la faiblesse de sa voix, on voulut que celui qui avait fait voter, le 17 juin 1789, l'existence de l'assemblée nationale, la présidât au jour anniversaire.

SÉANCE DU SAMEDI 19 JUIN, AU SOIR. — Les vainqueurs de la Bastille sont admis à la barre.

M. Camus. Votre comité des pensions vient vous présenter les moyens d'acquitter ce que vous devez aux vainqueurs de la Bastille. Si quelquefois nous avons paru porter un œil sévère sur toutes les anciennes attributions de grâces, c'est que nous savions

bien que la plupart n'étaient pas méritées; mais, lorsqu'une action noble et généreuse s'est passée sous nos yeux, nous montrerons aussi que nous savons la récompenser. Les états généraux étaient convoqués. Ce rassemblement des députés de toute la France avait déjà effrayé les tyrans; il ne restait qu'un moyen pour détruire le grand œuvre qui allait s'opérer : c'était la force des armes. Rappelez-vous avec quelle terreur nous apprîmes que les promenades de la capitale avaient été souillées de sang : de braves citoyens se réunissent à la maison commune; l'amour de la patrie les rend tous soldats; ils arrêtent d'aller demander qu'on remette sous la garde des citoyens de Paris l'odieuse citadelle qui menaçait leur liberté et insultait à leur patriotisme. Leur proposition est dédaignée; ils prennent les armes, et dans le même instant la citadelle est en leur pouvoir. Cette nouvelle excite la plus vive admiration : cependant ces braves citoyens sont restés jusqu'à ce moment sans récompense. C'est la nation qui en sollicite une pour eux aujourd'hui. Leurs pertes et leurs blessures ne sont rien, pourvu qu'ils puissent jouir de l'honneur d'avoir sauvé leur patrie. Le comité s'est fait rendre un compte exact pour s'assurer du nom des vrais vainqueurs de la Bastille. Ils ont demandé qu'il fût nommé des commissaires pour désigner ceux à qui appartient l'honneur de la victoire. Divers projets ont été présentés à votre comité; mais ils ne lui ont pas paru pouvoir se concilier. Il est bien persuadé que, de quelque manière que vous les récompensiez, ces braves citoyens seront toujours contents. Voici donc le projet de décret que votre comité de pensions a l'honneur de vous présenter.

M. Camus fait lecture du projet de décret, dont voici la substance : « Frappée d'admiration pour l'héroïque intrépidité des vainqueurs de la Bastille, l'assemblée nationale décrète qu'il leur sera fourni un habit uniforme et un armement complet. Sur le canon du fusil et sur la lame de sabre sera écrit : *Donné par la nation à ...., vainqueur de la Bastille.* Il leur sera délivré un brevet honorable pour exprimer la reconnaissance de la patrie. Un brevet honorable sera aussi délivré aux veuves de ceux qui ont péri au siége de la Bastille. Lors de la fédération du 14 juillet, il leur sera assigné une place où la France puisse contempler à loisir les premiers conquérants de la liberté. Leur nom sera inscrit dans les archives de la nation. L'assemblée nationale se réserve de prendre en considération ceux à qui elle doit des gratifications pécuniaires. »

Ce décret est adopté par acclamation.

Une députation des gardes nationales fédérées sous les murs de

Chartres, est admise à la barre; elle demande la permission de déposer sur le bureau l'acte par lequel ces citoyens armés se sont obligés de vivre et de mourir fidèles à la nation, à la loi et au roi.

Une pareille députation des gardes nationales fédérées sous les murs de Tours, est aussi admise à la barre; elle expose combien une province, jadis le théâtre des cruautés de Louis XI, a dû se montrer sensible aux bienfaits de la liberté naissante.

M. le président annonce qu'une députation va paraître, et qu'elle est composée d'Anglais, de Prussiens, de Siciliens, de Hollandais, de Russes, de Polonais, d'Allemands, de Suédois, d'Italiens, d'Espagnols, de Brabançons, de Liégeois, d'Avignonais, de Suisses, de Genevois, d'Indiens, d'Arabes, de Chaldéens, etc.

La députation est introduite.

M. le baron de Clootz, du Val-de-Grâce, Prussien, orateur du comité des étrangers, porte la parole :

« Messieurs, le faisceau imposant de tous les drapeaux de l'empire français, qui vont se déployer le 14 juillet dans le champ de Mars, dans ces mêmes lieux où Julien foula tous les préjugés, où Charlemagne s'environna de toutes les vertus : cette solennité civique ne sera pas seulement la fête des Français, mais encore la fête du genre humain. La trompette qui sonne la résurrection d'un grand peuple a retenti aux quatre coins du monde, et les chants d'allégresse d'un chœur de vingt-cinq millions d'hommes libres ont réveillé des peuples ensevelis dans un long esclavage. La sagesse de vos décrets, messieurs, l'union des enfants de la France, ce tableau ravissant donne des soucis amers aux despotes, et de justes espérances aux nations asservies.

« A nous aussi il est venu une grande pensée, et oserions-nous dire qu'elle fera le complément de la grande journée nationale. Un nombre d'étrangers de toutes les contrées de la terre demandent à se ranger au milieu du champ de Mars, et le bonnet de la liberté qu'ils élèveront avec transport sera le gage de la délivrance prochaine de leurs malheureux concitoyens. Les triomphateurs de Rome se plaisaient à traîner les peuples vaincus liés à leurs chars; et vous, messieurs, par le plus honorable des contrastes, vous verrez dans votre cortége des hommes libres, dont la patrie est dans les fers, dont la patrie sera libre un jour par l'influence de votre courage inébranlable et de vos lois philosophiques. Nos vœux et nos hommages seront les liens qui nous attacheront à vos chars de triomphe.

« Jamais ambassade ne fut plus sacrée. Nos lettres de créance ne sont pas tracées sur le parchemin; mais notre mission est gravée

en chiffres ineffaçables dans le cœur de tous les hommes; et grâce aux auteurs de la *déclaration des droits*, ces chiffres ne seront plus inintelligibles aux tyrans.

« Vous avez reconnu authentiquement, messieurs, que la souveraineté réside dans le peuple : or, le peuple est partout sous le joug des dictateurs, qui se disent souverains en dépit de vos principes. On usurpe la dictature; mais la souveraineté est inviolable; et les ambassadeurs des tyrans ne pourraient honorer votre fête auguste, comme la plupart d'entre nous, dont la mission est avouée tacitement par nos compatriotes, par des souverains opprimés.

« Quelle leçon pour les despotes! quelle consolation pour les peuples infortunés, quand nous leur apprendrons que la première nation de l'Europe, en rassemblant ses bannières, nous a donné le signal du bonheur de la France et des deux mondes!

« Nous attendrons, messieurs, dans un respectueux silence, le résultat de vos délibérations sur la pétition que nous dicte l'enthousiasme de la liberté universelle. »

Ce discours est plusieurs fois interrompu par les applaudissements de l'assemblée.

M. le président. L'assemblée nationale vous permettra d'assister à la fédération de la France armée; mais elle y met une condition : c'est que lorsque vous retournerez dans votre patrie, vous raconterez à vos concitoyens ce que vous avez vu.

Un Turc prend la parole. La difficulté avec laquelle il prononce le français ne nous a pas permis de retenir son discours.

M. Defermon. Des citoyens, réunis de toutes les parties du monde, viennent vous offrir le plus bel hommage que vous puissiez jamais recevoir pour prix de vos travaux. Je fais la motion que leur demande soit accueillie par acclamation, et leur discours imprimé avec la réponse du président. — Cette proposition est adoptée l'unanimité.

M. Alexandre de Lameth. J'appuie, messieurs, la proposition qui vous est faite en faveur de ces généreux étrangers, et qui, sans doute, n'éprouvera pas de difficulté. Mais j'ai à vous présenter une autre idée : le jour où les députés de toutes les provinces se rassembleront pour jurer cette constitution qui promet à tous les Français la liberté et l'égalité, ne doit pas rappeler à quelques-unes d'elles des idées d'humiliation et de servitude. Les figures représentant quatre provinces, dont les députés ont toujours été comptés dans cette assemblée parmi les plus fermes appuis des droits de la nation, sont enchaînées, comme les images de peuples tributaires, aux pieds de la statue de Louis XIV; souffrirons-nous, messieurs,

que les citoyens qui viendront jurer la constitution pour ces généreuses provinces, aient les yeux frappés d'un spectacle que des hommes libres ne peuvent supporter : ces monuments de l'orgueil ne peuvent subsister sous le règne de l'égalité. Élevez des statues aux princes qui ont bien mérité de leur pays; consacrez-en une à la mémoire du restaurateur de la liberté; mais empressez-vous de détruire des emblèmes qui dégradent la dignité de l'homme, et qui doivent blesser des concitoyens que nous honorons et que nous chérissons.

Je fais la motion que les quatre figures enchaînées qui sont au bas de la statue de Louis XIV, à la place des Victoires, soient enlevées avant le 14 de juillet.

M. Gourdan. J'adhère à cette motion comme Franc-Comtois; depuis longtemps elle était écrite dans mon cœur et dans celui de tous mes compatriotes qui ont toujours abhorré l'esclavage.

Plusieurs membres de la partie droite demandent l'ajournement.

M. Lambel, député de Ville-Franche de Rouergue. C'est aujourd'hui le tombeau de la vanité. Je demande qu'il soit fait défenses à toutes personnes de prendre les qualités de comte, baron, marquis; que la noblesse soit abolie, etc.

M. Charles de Lameth. J'appuie la première proposition du préopinant; les titres qu'il vous invite à détruire, blessent l'égalité qui forme la base de notre constitution; ils dérivent du régime féodal que vous avez anéanti; ils ne sauraient donc subsister sans une absurde inconséquence; il doit être défendu à tous les citoyens de prendre, dans leurs actes, les titres de pair, duc, comte, marquis, etc. J'appuie également sa seconde proposition. La noblesse héréditaire choque la raison et blesse la véritable liberté; il n'est point d'égalité politique, il n'est point d'émulation pour la vertu, là où des citoyens ont une autre dignité que celle qui est attachée aux fonctions qui leur sont confiées, une autre gloire que celle qu'ils doivent à leurs actions. Il doit donc être également défendu de prendre, dans les actes, le titre de noble. Quant à ceux qui, dans le langage ou dans leurs lettres, affecteraient de conserver encore ces distinctions puériles, l'opinion les en punira, en les notant parmi ceux qui méconnaissent encore notre heureuse révolution.

M. de Lafayette. Cette motion est tellement nécessaire, que je ne crois pas qu'elle ait besoin d'être appuyée; mais si elle en a besoin, j'annonce que je m'y joins de tout mon cœur.

M. le marquis de Foucault. Je ne sais ce qui résultera de la délibération; mais ma mission est de m'y opposer de tout mon pou-

voir. Le jour où notre patriotisme a été le plus spécialement consacré, à la fameuse époque du 4 août, cette motion fut présentée. On nous dit qu'on était trop heureux de pouvoir établir des récompenses de cette nature. Comment récompenser quelqu'un dont le nom peu connu obtint des lettres en ces termes : « Un tel fait noble et comte pour avoir sauvé l'État à telle heure! » Il resta avec ce titre, qui a servi de fortune à toute sa famille.

M. de Lafayette. Au lieu de dire, *a été fait noble*, on dira, *a sauvé l'État à telle heure.*

M. Goupil de Préfeln. Qu'il me soit permis de dire que j'étais depuis longtemps tellement pénétré de toutes ces idées, que j'avais tracé d'avance des articles qui comprennent les divers objets qui vous occupent. Je vous demande permission, messieurs, de vous en faire la lecture : « Les titres de duc et pair, comte, vicomte, baron, marquis, chevalier, et tout autre titre attaché aux terres ci-devant féodales et seigneuriales, sont abolis et ne pourront jamais être rétablis. — Tous titres honorifiques héréditaires sont abolis, et toutes lois qui ont pour objet les distinctions héréditaires sont abrogées. — Ceux qui, contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées, prendront, en quelque acte public ou privé, des titres abolis, seront condamnés à 1,000 livres d'amende, et seront rayés, pendant un an, de la liste des citoyens actifs. — Toute loi, ordonnance, titre, règlement, chartre de fondation, en un mot, toutes les dispositions suivant lesquelles étaient constituées des associations et congrégations, qui étaient réservées à certaines personnes et à certains titres, sont abolis. — Toute qualification de nosseigneurs et messeigneurs sont abolis, sauf l'exception qui sera déterminée ci-après. — Ceux qui s'adresseront, soit à l'assemblée nationale, soit au conseil du roi, soit à quelque tribunal ou assemblée administrative, ne pourront leur donner d'autre appellation que celle de messieurs. — Le titre de monseigneur ne pourra être donné à personne, de quelque état et de quelque rang qu'il soit, sauf l'exception des princes du sang. »

M. de Lafayette. Je demande à faire une observation sur cette exception. Dans un pays libre, il n'y a que des citoyens et des officiers publics. Je sais qu'il faut une grande énergie à la magistrature héréditaire du roi. Mais pourquoi vouloir donner le titre de princes à des hommes qui ne sont, à mes yeux, que des citoyens actifs, lorsqu'ils se trouvent avoir les conditions prescrites à cet égard?

M. le comte de Faucigny. J'ai toujours été dans ces sentiments ; je fais un grand cas de l'égalité : mais pour traiter une aussi grande

question, il faut une séance du matin. Je demande l'ajournement jusqu'à lundi à midi. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.) Vous voulez détruire les distinctions des nobles, et il y aura toujours celles des banquiers, des usuriers, qui auront des 200 mille écus de rente.

M. de Noailles. Il me semble que l'assemblée ne doit pas s'arrêter longtemps à des dispositions qui dérivent de votre constitution. Anéantissons ces vains titres, enfants frivoles de l'orgueil et de la vanité. Ne reconnaissons de distinctions que celles des vertus. Dit-on le marquis Franklin, le comte Washington, le baron Fox? On dit Benjamin Franklin, Fox, Washington. Ces noms n'ont pas besoin de qualification pour qu'on les retienne; on ne les prononce jamais sans admiration. J'appuie donc de toutes mes forces les diverses propositions qui ont été faites. Je demande en outre que désormais l'encens soit réservé à la Divinité. Je supplierai aussi l'assemblée d'arrêter ses regards sur une classe de citoyens jusqu'à présent avilie, et je demanderai qu'à l'avenir on ne porte plus de livrée.

M. de Saint-Fargeau. Je ne viens point ici faire l'hommage des titres de comte et de marquis: je n'ai jamais pris ces noms, quoique j'aie possédé quelques ci-devant comtés et marquisats. Au moment où on vous demande des articles qui soient le complément de votre constitution, je crois qu'il est bon d'ordonner que chaque citoyen ne pourra porter d'autre nom que celui de sa famille, et non point celui d'une terre : je vous demande la permission de signer ma motion, *Louis-Michel Le Pelletier.*

M. de Tracy. Je demande que ceux qui, depuis cent ans, ont usurpé les titres des anciennes familles, soient tenus de reprendre leurs noms primitifs, et que les membres de cette assemblée qui sont dans ce cas, commencent par donner l'exemple.

On demande que la discussion soit fermée.

M. l'abbé Maury. Dans la multitude des questions qui sont soumises à votre discussion, je ne sais sur quel objet particulier je dois fixer mes regards. On a proposé de faire ôter de la statue de Louis le Grand tous les emblèmes de l'esclavage; d'autres ont demandé l'anéantissement des dignités sociales, et le retour à l'égalité la plus absolue. Chacun de ces objets est digne d'un examen particulier, et je ne refuserai d'en discuter aucun. Vous devez rendre hommage à la mémoire de Louis le Grand, qui n'a pas ordonné ce monument de vanité. J'entends dire qu'il a soutenu une guerre pour le conserver; je réponds que cela est faux. La guerre de Hollande, dont on veut sans doute parler ici, a été occasionnée par

l'injure faite à une médaille de ce roi, et le monument de la place des Victoires a été ordonné par le maréchal de la Feuillade, qui a prodigué à Louis le Grand les témoignages de la plus servile adulation ; encore n'en est-il pas l'inventeur : la place de Médicis en a donné la première idée. Mais puisqu'on veut détruire tout ce qui sent l'esclavage, les regards du patriotisme ne devaient-ils pas se porter sur la statue de Henri IV, dont quelques-unes des inscriptions sont uniquement à la louange du cardinal de Richelieu. (On applaudit.) Il a aussi à ses pieds des esclaves enchaînés ; mais ce sont des emblèmes qui représentent les vices ; les amis de la liberté n'en sont point offensés.

Je crois qu'il ne faut pas toucher à la statue de Louis XIV. La philosophie doit consacrer ce monument pour montrer à la postérité comment on flattait les rois. Il fut trop flatté pendant sa vie, mais trop méconnu après sa mort. C'est un roi qui n'avait peut-être pas autant de grandeur dans le génie que dans le caractère ; mais il est toujours digne du nom de *grand*, puisqu'il a agrandi son pays. Quand vous érigerez des monuments, vous ferez voir la différence qu'il y a du dix-septième au dix-huitième siècle. Vous leur donnerez un but moral qui élèvera l'âme des rois. Mais il ne faut pas pour cela dégrader aux yeux du peuple des rois ensevelis dans la tombe et porter ainsi de terribles atteintes à la majesté royale. Quant à la question du retour aux noms propres, elle est juste. Un savant moraliste disait qu'en France on ne reconnaissait plus ni les hommes à leur nom, ni les femmes à leur visage. Votre patriotisme s'élève contre ces abus de la vanité, et vous êtes dignes d'éloge ; mais il ne faut pas passer le but. Ce ne sont pas les noms qu'il faut condamner, mais les usurpateurs des noms. Ceci ne porte point d'atteinte à notre liberté. Les Romains connaissaient des ordres de chevaliers ; et les Romains se connaissaient en liberté. Je sais bien qu'à l'avenir on ne s'informera pas de ce qu'ont été les hommes, mais de ce qu'ils auront fait. Un auteur avait bien raison quand il a dit que la première question d'un peuple donnait une idée de la philosophie de la nation. Parlez de quelqu'un en Allemagne, on vous demande s'il entre au chapitre ; en France, quelle place il occupe à la cour ; en Espagne, s'il est grand de la première classe ; en Angleterre, on vous demande quel homme. C'est sans doute que cette manière d'exister par soi-même est bien la meilleure.

En France, la noblesse est constitutionnelle ; s'il n'y a plus de noblesse, il n'y a plus de monarchie. Cette question est donc assez importante pour être traitée dans une séance du matin. Je sais

bien que dans la nuit du 4 août, plusieurs articles constitutionnels ont été arrêtés; les sacrifices patriotiques se sont multipliés à l'infini : mais ce n'est pas toujours au milieu de cet enthousiasme qu'on prend les meilleures délibérations. Ne pourrait-on pas dire à ceux qui demandent avec acharnement toutes ces innovations ce que quelqu'un répondit à un philosophe orgueilleux : *Tu foules à tes pieds le faste, mais avec plus de faste encore.* — Quant à la question des livrées, un domestique n'est ni plus malheureux, ni plus avili, pour avoir tel ou tel habit sur le corps. Personne n'ignore que cet usage remonte jusqu'à l'institution des armoiries et des croisades, et qu'excepté certaines familles, pas même M. le maire de Paris, n'a droit d'avoir une livrée. C'est donc l'institution de la noblesse que vous attaquez dans son principe. Je demande que, si on veut traiter cette question, elle soit ajournée à une séance du matin.

M. de Montmorency. Je ne sais, messieurs, si c'est le talent très-remarquable du préopinant, ou mon infériorité que je sens mieux que tout autre, qui m'empêche de songer à le réfuter. Mais il me semble que j'ai un motif aussi vrai, plus étendu et plus déterminant dans mon profond respect pour l'assemblée nationale, pour cette déclaration des droits qui l'a tant honorée, et qui, malgré toute l'éloquence de M. l'abbé Maury, efface de notre Code constitutionnel toute institution de noblesse... C'est l'ardeur avec laquelle je m'associerai toujours à ces grands et éternels principes qu'elle n'a cessé de professer, de consacrer et de propager par ses exemples et par ses décrets. Je me bornerai donc à une chose plus simple et plus utile que de réfuter M. l'abbé Maury. Je lui fournirai au contraire une nouvelle proposition à réfuter. Je ne suis pas bien sûr qu'elle ait échappé à la justice des préopinants; car lorsqu'un pareil sujet a été traité pendant quelques instants dans une assemblée telle que l'assemblée nationale, celui qui a eu le malheur d'y être arrivé quelques minutes trop tard doit craindre de trouver le champ complétement moissonné. Si la vaine ostentation des livrées a excité le zèle d'un des préopinants, je demande que dans ce jour de l'anéantissement général des distinctions anti-sociales qui, quelque vaines, quelque puériles qu'elles puissent être, contrarient vos principes, l'assemblée n'épargne pas une des marques qui rappellent le plus le système féodal et l'esprit chevaleresque : que toutes les armes et armoiries soient abolies; que tous les Français ne portent plus désormais que les mêmes enseignes, celles de la liberté, lesquelles désormais se trouvent confondues avec celles de la France.

M. le comte de Faucigny. Je réclame l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, qui disent qu'on ne peut porter de décrets constitutionnels dans une séance du soir.

M. Barnave. Je demande qu'on juge sans désemparer.

M. de Lafayette. Après quelques observations, nous serons tous d'accord. Il ne s'agit point d'un nouvel article constitutionnel, mais d'un décret réglementaire, suite de la constitution. Nous ne viendrions point perdre à ces objets les séances du matin destinées à la constitution, tandis que nous ne faisons ici qu'en déduire une conséquence nécessaire.

M. l'abbé Maury demande la parole. — On observe qu'il quitte la tribune. — Quelques instants se passent dans le tumulte.

M. Alexandre de Lameth. Après les réflexions qui ont été faites par plusieurs personnes, je me borne à demander la destruction de tous les emblèmes de la servitude, tels que ceux qui sont aux pieds de la statue de Louis XIV, à la place des Victoires, et qu'ils soient remplacés par d'autres qui rappellent les principaux événements de notre heureuse révolution. On peut décréter le principe, sauf la rédaction.

M. le marquis de Foucault. Quelque parti que l'on adopte, soit qu'on détruise tout à fait les emblèmes de la servitude, soit qu'on leur en substitue d'autres qui n'offensent pas les regards, il faut bien prendre garde qu'avec les emblèmes on ne veuille en même temps détruire les édifices. Je demande donc que cette exécution soit confiée à des gens de l'art, et qu'en attendant on mette spécialement ces emblèmes sous la sauvegarde de la loi.

M. le comte de Montlosier profère quelques paroles que le tumulte empêche de recueillir.

M. Prieur. J'appuie la motion de M. Alexandre de Lameth ; mais je ne suis pas comme lui de l'avis de substituer aux figures de la place des Victoires des inscriptions qui rappellent les événements de notre révolution. Je demande qu'on y mette les attributs des arts qui ont fleuri sous le règne de Louis XIV.

M. Bouchotte. Je demande que ces monuments soient conservés soigneusement pour servir de modèles à nos artistes.

M. le comte de Montlosier. Il n'est pas plus permis de falsifier des monuments que des chartes. Si l'assemblée ordonne qu'il soit détaché quelques parties de celui de la place des Victoires, je demande qu'il soit dressé procès-verbal de l'exécution de ce décret.

M. Bouche. Je demande la question préalable sur les amendements, et qu'on décrète le principe, sauf les remplacements.

M. de Sillery. Dans le moment où nous sommes, les rois n'ont

plus de querelles particulières. Je demande que la légende qui est empreinte sur les canons, *ultima ratio regum*, soit effacée.

M. Lavie. Comme l'on me paraît embarrassé pour savoir ce que l'on mettra à la place des emblèmes de servitude qui doivent être détruits, étant fils d'un réfugié, je demande qu'on y mette la révocation de l'édit de Nantes.

Tous les amendements sont rejetés par la question préalable, et la motion de M. Alexandre de Lameth est adoptée, sauf la rédaction.

M. Chapelier. Je vais vous proposer, sur la seconde motion, un décret de rédaction, qui me paraît renfermer toutes les propositions qui ont été faites. « L'assemblée nationale, considérant que la noblesse héréditaire, née de la féodalité, ne peut subsister dans un État libre dont la constitution est fondée sur l'égalité des droits; décrète que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie en France : qu'en conséquence les titres de *marquis*, *comte*, *prince*, *vicomte*, *duc*, *vidame*, *baron*, *chevalier*, *messire*, *écuyer*, *noble*, et tous autres titres semblables, ne seront pris par qui que ce soit, ni donnés à personnes; que tous les citoyens ne pourront prendre que le vrai nom de leur famille et leur nom patronymique; que personne ne pourra porter ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries; que l'encens ne sera brûlé dans les temples qu'en l'honneur de la Divinité, et ne sera offert à qui que ce soit; que les titres de *monseigneur* et de *messeigneurs* ne seront donnés à aucun individu, ni à aucun corps. » — On demande l'ajournement. — Cette proposition mise aux voix est rejetée à une grande majorité.

M. le marquis d'Estourmel. Je demande par amendement...

M. le comte de Faucigny. Un gentilhomme ne propose pas d'amendement.

M. le marquis d'Estourmel. Je demande par amendement que la faculté de porter trois fleurs de lis en champ d'azur soit continuée au roi des Français pour servir de marque caractéristique aux pièces sur lesquelles il fera apposer le sceau national.

M. l'abbé Maury. La lecture du projet de décret prouve à chaque ligne, à chaque mot, combien il a besoin d'être amendé. On dit que la noblesse est née de la féodalité : c'est une extrême ignorance. La noblesse existait deux cents ans avant les fiefs... (Il s'élève des murmures. On interrompt en disant : *Lisez Mably.*) Je dis que la noblesse a existé dans le royaume avant les fiefs. — Avant la conquête du royaume par les Francs, la noblesse héréditaire existait chez les Gaulois. Lisez les *Commentaires de César*, vous y verrez les noms des premiers Gaulois déjà célèbres dans la nation

par leur noblesse... Je dis, et je supplie ceux qui doivent me réfuter, de m'entendre... César dit qu'il a toujours battu l'infanterie des Gaulois, mais jamais leur cavalerie, parce que la noblesse ne servait que dans la cavalerie... L'ordre de la chevalerie existait dans les Gaules; s'il n'eût pas existé, les Romains l'auraient établi, parce que les chevaliers étaient distingués à Rome des patriciens et des plébéiens... Je suis dans la question, quand je trouve que l'assemblée se déshonorerait en avançant dans son décret des faits inexacts, la question de l'institution de la noblesse... (On demande à aller aux voix.) Je dis qu'il n'est peut-être pas sage de détruire sans discussion une institution aussi ancienne que la monarchie... (On observe que la discussion ne peut être recommencée.)

M. Bouchotte. Je défie M. l'abbé Maury de prouver qu'avant 850, lors de l'affaiblissement d'une race de nos rois, il y ait eu un ordre en France. Quand les Francs sont venus en France, ils étaient tous égaux : ils ont rendu les Gaulois égaux, et non esclaves.

M. le marquis de Lencóme. Je déclare non-seulement ne pouvoir adhérer à la délibération qui pourrait se prendre... (On interrompt par des murmures.)

M. le comte de Virieu. Je crois devoir vous inviter à des précautions de prudence dans le cas où ce décret passerait à l'affirmative; ce que je suis loin de présumer. Un décret rendu avec l'activité de celui-ci se répandra promptement, et les peuples l'adopteront avec la même chaleur. Votre intention n'est sûrement pas, quel que soit le décret que vous jugerez convenable de rendre, d'exciter le peuple à des mouvements d'effervescence dont vous auriez à gémir : or, daignez observer que dans le moment où vous décréterez la destruction des attributs de la statue d'un de nos rois, dans le moment où vous croirez devoir décréter l'abolition de la noblesse héréditaire, la proscription des livrées et des armoiries, le peuple pourrait s'autoriser de votre décret. Prenez garde qu'il n'aille porter une main effervescente sur les armoiries qui décorent les châteaux, les églises, les tombeaux. Je vous prie de considérer combien il est essentiel d'établir des règles d'après lesquelles votre décret sera exécuté; car vous ne voudrez pas que votre décret porte partout le désordre et, j'oserai le dire, puisqu'il est question d'églises et de tombeaux, le sacrilége. Je vous supplie de prendre en considération, en sérieuse considération, l'observation que j'ai l'honneur de vous soumettre. Vos décrets ne doivent jamais s'exécuter par la violence du peuple, mais par des formes légales. Il faut se garder d'exalter la chaleur populaire dont nous avons tant

souffert : c'est elle, j'ose le dire, qui a déshonoré une révolution... (Il s'élève beaucoup de murmures) révolution qui ne doit exister que par l'ordre ; le désordre l'anéantirait... Je ne puis m'empêcher de marquer mon étonnement des mouvements qu'exalte une observation si sage ; je ne puis revenir de mon étonnement, de ce que d'honorables membres se permettent de dire autour de moi : « Il faut que cela soit... » (Quelques membres placés auprès de la tribune font entendre ces mots : « On n'a pas dit cela. ») Je voulais proposer que le comité de la constitution fût chargé de rédiger, dans mes vues, un article que la brièveté du temps ne nous permet pas de présenter.

M. Lanjuinais. Il est nécessaire d'ajouter au projet de décret la prohibition des titres d'*Altesse*, de *Grandeur*, d'*Excellence* et d'*Eminence*.

M. Fréteau. J'adhère à toutes les vues qui sont présentées, et je regarde le décret proposé comme tellement attaché à la révolution, que la principale disposition, la suppression de la noblesse héréditaire, est en toutes lettres dans le procès-verbal de la nuit du 4 août ; mais je crois devoir aussi appuyer la réflexion pleine de prudence faite par M. de Virieu. Le respect dû aux tombeaux et aux lieux saints n'est pas la seule considération qui doive déterminer à faire un amendement au décret ; c'est en vertu d'une réflexion plus touchante, que je demande qu'il soit ajouté une disposition particulière à l'abolition des livrées. Si vous ne fixez pas l'époque de l'exécution du décret, vous pouvez vous attendre à de très-grands inconvénients... (L'orateur est interrompu par les murmures de la partie droite et les applaudissements de la partie gauche). Il peut arriver qu'une foule de citoyens, car des hommes de livrée sont des citoyens, s'ils ne sont pas des citoyens actifs, ils le deviendront ; il se pourrait qu'ils fussent insultés, si ceux qui nourrissent ces citoyens utiles n'avaient pas le temps de leur faire faire des habits différents ; il faut laisser un délai raisonnable qui me paraît devoir être d'un mois. (On demande que le délai soit fixé de ce jour au 14 juillet.) J'adopte cette proposition. Je demande aussi que l'exécution de la disposition qui concerne les armoiries ne soit fixée à aucun temps. Je propose donc un amendement en ces termes : « Sans que, sous prétexte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monuments placés dans les temples, ni à la décoration d'aucun lieu public ni privé, et sans que les dispositions relatives aux livrées et armoiries puissent être suivies ni exigées par qui que ce soit, avant le 14 juillet, pour la ville de Paris, et avant trois mois pour les provinces. »

M. le comte de Landenberg Wagenbourg. En 1789, c'est pour la première fois que la noblesse d'Alsace a eu l'avantage et l'honneur de se réunir à la noblesse française. Mes commettants m'ont dit : Rendez-vous à cette auguste assemblée; mais par votre présence n'autorisez rien qui soit contraire à notre honneur et à nos droits. Je les connais sujets soumis, ils verseraient tout leur sang pour leur roi ; je les connais, ils me désavoueraient ; ils me trouveraient indigne de reparaître devant eux, si j'avais par ma présence autorisé cette délibération par laquelle ils pourraient se regarder comme grevés. Je me retire donc la douleur dans l'âme, et l'on doit bien m'en croire ; je me retire et j'irai dire à mes commettants : Soyez soumis à toutes les lois de l'assemblée nationale. Ils seront soumis; mais ils sauront qu'ils vivent avec le sang avec lequel ils sont nés, et que rien ne saurait les empêcher de vivre et de mourir gentilshommes.

M. Rewbel. Dans les dernières guerres du Hanovre il y avait quarante mille Alsaciens qui servaient le roi, et parmi ces quarante mille hommes il y avait cinquante gentilshommes.

*M**** La mission qui m'a été donnée étant contraire à l'issue probable de votre délibération...

On demande à aller aux voix. — MM. le marquis Dambly, le marquis de Digoine du Palais, le président de Grosbois, le comte d'Egmont et beaucoup de membres de la partie droite s'élancent à la tribune. — On demande à aller aux voix. — MM. les marquis Dambly, de Digoine, etc., parlent avec chaleur, lèvent la main droite, la dirigent vers le président. — Les propositions de MM. Chapelier, Lanjuinais et Fréteau sont mises en délibération.

MM. Grosbois, Digoine, Dambly, veulent encore se faire entendre. — Le décret est rendu, et les applaudissements des spectateurs couvrent leurs voix.

Une députation de citoyens de Paris est introduite dans la salle ; on porte devant elle une plaque de bronze surmontée d'une couronne de chêne, et sur laquelle est gravé le serment prêté par l'assemblée nationale au Jeu de Paume le 20 juin 1789. Un de ces citoyens lit une adresse, dans laquelle il expose les sentiments de la société au nom de laquelle il parle, et annonce que demain, jour de l'anniversaire du serment par lequel les députés ont juré de rendre la France libre, ce monument sera porté religieusement dans le lieu consacré par cet acte mémorable.

La lecture de cette adresse reçoit de très-grands applaudissements.

M. le président répond à la députation : L'assemblée nationale

avait juré de ne pas se séparer que la constitution ne fût achevée; elle a tenu ce serment, elle le tiendra, je le renouvelle en son nom... La France sera heureuse; le but de l'assemblée nationale sera rempli, et le monument que vous allez élever sera l'autel autour duquel se rallieront tous les amis de la liberté.

Les applaudissements recommencent, et l'assemblée décrète par acclamation que le discours prononcé par l'orateur de la députation sera inséré dans le procès-verbal.

M. le président annonce que le résultat du scrutin pour l'élection du président n'a donné à personne la majorité absolue. MM. le Pelletier (ci-devant de Saint-Fargeau); Bonnai (ci-devant le marquis de); Treilhard; Riquetti l'aîné (ci-devant de Mirabeau l'aîné), ont réuni le plus grand nombre de suffrages. MM. Delley (ci-devant de Delley d'Agier), Populus et Robespierre sont nommés secrétaires.

La séance est levée à onze heures au milieu des applaudissements et des cris d'allégresse.

M. l'évêque de Dijon s'approche du bureau, et déclare qu'il donne sa démission.

Voici les décrets votés :

Premier décret. « L'assemblée nationale décrète que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie en France; qu'en conséquence les titres de marquis, chevalier, écuyer, comte, vicomte, messire, prince, baron, vidame, noble, duc, et tous autres titres semblables, ne pourront être pris par qui que ce soit, ni donnés à personne; qu'aucun citoyen ne pourra porter que le vrai nom de sa famille; que personne ne pourra faire porter une livrée à ses domestiques, ni avoir des armoiries; que l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la Divinité, ni offert à qui que ce soit; que les titres de monseigneur et de messeigneurs ne seront donnés à aucuns corps, ni à aucuns individus, ainsi que les titres d'Excellence, d'Altesse, d'Eminence, de Grandeur.

« Sans que, sous prétexte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monuments placés dans les temples, aux chartes, titres et autres renseignements intéressant les familles ou les propriétés, ni à la décoration d'aucuns lieux publics ou privés, et sans que l'exécution relative aux livrées et aux armoiries placées sur les voitures, puisse être suivie ni exécutée par qui que ce soit, avant le 14 juillet pour les citoyens habitant à Paris, et avant trois mois pour les provinces.

« Ne sont pas compris dans les dispositions du présent décret tous les étrangers, lesquels pourront conserver les livrées et armoiries. »

Second décret. « L'assemblée nationale, considérant qu'à l'approche du jour qui va réunir tous les citoyens de l'empire pour la fédération générale, il importe à la gloire de la nation de ne laisser subsister aucun monument qui rappelle des idées d'esclavage, affligeantes pour les nations et pour les provinces réunies au royaume; qu'il est de la dignité d'un peuple libre de ne consacrer que des actions jugées et reconnues grandes et utiles, a décrété et décrète que les quatre figures enchaînées au pied de la statue de Louis XIV seront enlevées avant le 14 juillet prochain, et que le présent décret, après avoir été sanctionné par le roi, sera envoyé à la municipalité de Paris pour en suivre l'exécution. »

Deux faits accidentels, l'arrestation du vicomte de Mirabeau et celle d'un autre député, Toulouse-Lautrec, portèrent l'assemblée à prendre une décision définitive sur la question de l'inviolabilité des députés, qui jusque-là n'avait reçu aucune solution constitutionnelle.

On apprit, le 17 juin, que le vicomte de Mirabeau, qu'on n'appela bientôt plus que *Riquetti le cadet*, et qui cumulait avec le titre de membre de l'assemblée celui de colonel du régiment de Touraine, en garnison à Perpignan, avait été arrêté, fuyant cette dernière ville, à Castelnaudary. Voici le fait en quelques mots : Le vicomte était parti avec un congé de l'assemblée nationale, et une lettre du ministre pour remettre l'ordre dans son régiment. Celui-ci, en effet, avait chassé pulsieurs de ses officiers soupçonnés d'aristocratie, et s'administrait lui-même. En agissant ainsi, au reste, il avait suivi l'impulsion de la population : aussi avait-il été admis par la municipalité à prêter le serment civique, et il faisait son service avec la même régularité qu'auparavant. Lorsqu'il apprit l'arrivée de son colonel, et son intention de rétablir dans leurs fonctions les officiers expulsés, il lui envoya une députation pour le prier de consulter auparavant le régiment assemblé. Cette députation fut repoussée par M. Riquetti et par quelques officiers, et trois députés furent blessés. Les soldats prirent aussitôt les armes : le régiment de Vermandois, qu'on voulut leur opposer, refusa d'obéir, et les citoyens se mêlèrent aux soldats. Le colonel prit la fuite, emportant les cravates des drapeaux de son régiment qui étaient déposées à la garde du maire. Lorsque les soldats de Touraine se furent aperçus de cet enlèvement, ils se saisirent du maire et le gardèrent en otage à la citadelle. Alors la municipalité écrivit aux communes voisines qu'on arrêtât le fugitif; et cela fut fait ainsi que nous l'avons dit.

L'assemblée, instruite de ces événements, ordonna d'abord que le

maire fût remis en liberté; ensuite, à la séance du 18, elle ordonna que M. Mirabeau cadet parût à l'assemblée et que le comité des rapports fût saisi de cette affaire. A cette occasion, l'abbé Maury et M. Malouet se plaignirent vivement de la presse, qu'ils accusèrent d'être la première cause de ces événements. M. Malouet dénonça nommément les *Révolutions de France et de Brabant*. En effet, quelques journaux s'étaient égayés sur le départ du vicomte, et plusieurs l'avaient dénoncé comme un conspirateur.

Quelque temps après, le 26, l'assemblée vit paraître à sa barre une députation du régiment de Touraine, et une autre de la garde nationale de Perpignan. La première venait justifier le corps et protester de son dévouement; la seconde venait appuyer cette justification. Le lendemain, Riquetti le jeune vint se justifier à son tour. Le décision fut cependant encore renvoyée, bien que son frère fût venu recommander l'indulgence, en demandant et en obtenant que le colonel parlerait à la tribune.

Pendant que cette affaire se traitait, une autre toute semblable avait lieu. Nous l'exposerons dans son intégrité, tant à cause de la conclusion à laquelle elle aboutit, que parce qu'elle est liée, sous plusieurs rapports, avec celle du vicomte de Mirabeau, et qu'elle l'explique.

Séance du 25 juin. — *M. Voidel.* Le 17 de ce mois, le procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse, informé par la rumeur publique que des étrangers qui se tenaient tant à Toulouse qu'à la campagne, se donnaient des mouvements pour occasionner une insurrection, et qu'ils portaient leurs menées jusqu'à gagner par argent les légionnaires, dans la vue de s'opposer à la fédération particulière qui doit avoir lieu à Toulouse le 4 du mois prochain, et de ramener les choses au point où elles étaient avant la constitution, rendit plainte. Le même jour, trois témoins furent entendus. MM. Guittard et Clément, légionnaires, répondirent uniformément que, s'étant rendus au château de Blagnac, ils demandèrent à être introduits dans l'appartement de M. Lautrec : tous deux furent parfaitement accueillis. M. Guittard se fit connaître pour avoir servi dans le régiment de Condé-dragons, que commandait M. Lautrec. M. Lautrec leur dit que l'enlèvement des biens du clergé et des priviléges de la noblesse réduirait le peuple à la mendicité; que M. Donzier, général des légions toulousaines, était un drôle; que si on voulait le nommer à cette place, il irait habiter Toulouse. M. Guittard lui ayant dit qu'il croyait l'avoir vu à Montauban dans le temps des troubles, il répondit qu'il s'y était trouvé en effet;

qu'il y était resté pendant deux jours, mais qu'il s'était retiré à cause des désagréments donnés à M. de La Force, son ami. M. Lautrec leur demanda s'ils pouvaient lui procurer 200 hommes ayant servi; que ces hommes seraient bien payés. Il montra alors un grand filet rempli de louis, qu'il offrit aux déposants et qu'ils refusèrent. Il leur dit ensuite qu'avec ces 200 hommes et 600 autres qu'on soldait, il ferait une troupe de 800 hommes capables d'empêcher la fédération du 4 juillet, et que les nobles feraient vivre ceux qui s'attacheraient à eux. Il montra des lettres de MM. Dubarry, Vitalis, etc., qu'il leur dit être de bons catholiques; qu'on pourrait s'incorporer dans les légions malgré la municipalité; qu'il pourrait être nommé par cette troupe; qu'il n'irait point à Barréges et qu'il resterait à Toulouse. M. Guittard a aperçu pendant la conversation un particulier d'une taille fort élevée, vêtu d'une redingote grise, etc.; il soupçonne que c'est M. le duc de La Force. Cet homme, s'étant aperçu qu'on le fixait, avait disparu. — Votre comité observe que M. Clément a dit qu'il croyait que c'était le duc d'Aumont.

On observe qu'on a voulu dire Caumont, parce que c'est le nom de M. de La Force. Mais je ne puis lire que ce que porte l'information. — M. Guerry dépose qu'un particulier s'étant arrêté devant sa boutique pour attendre sa voiture, il lui proposa d'entrer; que ce particulier, qu'on lui dit être M. Lautrec-Toulouse, lui fit plusieurs questions sur les légions toulousaines, et que, sur ce que M. Guerry lui dit que dans la sienne, composée de deux mille hommes, il y en avait 1700 sur lesquels on pouvait compter, ce particulier lui témoigna une grande suprise. Sur les conclusions du procureur du roi, un décret de prise de corps a été décerné, le 17, par la municipalité. Le 18, un détachement de la garde nationale se transporta au château de Blagnac; M. Lautrec-Toulouse se rendit au commandant de cette troupe. Le 19, on procéda à l'interrogatoire. L'accusé reconnut avoir reçu deux citoyens au château de Blagnac, mais dénia tous les propos qu'on lui imputait.

On fait ensuite lecture d'un acte signifié à la requête de M. le procureur du roi à M. Toulouse-Lautrec, par lequel on lui annonce qu'il n'a pas de dénonciateur, et que s'il en avait eu un, il lui aurait été nommé.

M. Voidel. L'interrogatoire ayant appris à la municipalité que M. Toulouse-Lautrec était député à l'assemblée nationale, elle a cru devoir suspendre l'instruction, et vous envoie l'adresse dont il va vous être fait lecture.

Extrait de l'adresse. Notre zèle pour le maintien de la constitu-

tion nous a obligés de faire informer contre les auteurs des mouvements qui paraissaient se manifester dans notre ville. M. Toulouse-Lautrec a été chargé par les dépositions, et nous l'avons décrété. Ce n'est que lorsqu'il a déclaré sa qualité de député à l'assemblée nationale que nous avons suspendu toute information, et que nous l'avons mis sous la sauvegarde de la loi, pour, d'après vos ordres, le renvoyer à tel tribunal qu'il vous plaira d'indiquer. Daignez nous instruire promptement de vos résolutions. Le traitement fait au prisonnier répond à la dignité de son caractère : il est dans une chambre de la maison commune, gardé par un piquet de la légion patriotique.

On fait lecture d'une lettre de M. Lautrec à M. le président de l'assemblée nationale : il y expose les faits dont il a rendu compte dans son interrogatoire et sollicite les bontés de l'assemblée nationale.

M. Voidel. Si vous aviez, messieurs, à juger comme tribunal sur l'accusation portée devant vous, il faudrait examiner dans l'état actuel de la procédure, si malgré la gravité de l'accusation, l'uniformité des dépositions faites, les visites extraordinaires dont vous venez d'entendre parler ne jettent pas du louche sur l'accusation, si les probabilités qui militent en faveur de l'accusé ne peuvent pas balancer le témoignage de deux personnes qui, il est vrai, ne sont point encore attaquées. Mais votre comité a pensé que cette discussion était étrangère : faire des lois, voilà quel est votre ressort. L'application appartient au pouvoir exécutif. Quels que soient les faits dont M. Lautrec est accusé, il vous faut tracer la route, et les juges la suivront. C'est la loi et non pas l'assemblée législative qui doit prononcer l'innocence de l'accusé. Une grande question se présentait à votre comité : jusqu'où s'étend l'inviolabilité des membres de l'assemblée nationale. La brièveté du temps ne nous a pas permis de la développer. On a sagement établi que, libres de tous soins, dégagés de toute crainte, les élus du peuple pourront se livrer à l'activité de leur zèle, entourés de l'inviolabilité comme d'une égide redoutable. La nation leur a dit : « Je me repose sur vous du soin de mon bonheur ; distinguez-vous par votre activité, votre ardeur à me défendre, comme je vous distingue par une surveillance particulière ; mais si vous employez les armes contre moi-même, je vous livre à la vengeance des lois que vous avez méprisées. » C'est à vous qu'il appartient de prononcer dans quel cas un de vos collègues doit être jugeable ; et alors il lui reste encore toutes les ressources de la loi : c'est contre les hommes et non contre la loi que la nation doit garantir ses mandataires.

Voici le projet de décret que le comité des recherches a l'honneur de vous présenter : « L'assemblée nationale décrète que M. Lautrec, légalement prévenu d'un délit, ne doit pas jouir de la garantie de l'inviolabilité ; charge son président de se retirer par devers le roi, pour le supplier d'ordonner que l'information commencée par la municipalité de Toulouse sera par elle continuée jusqu'à jugement définitif exclusivement, pour le tout être ensuite envoyé au Châtelet.

M. Ambly (ci-devant marquis d'). Je ne m'attendais pas à être obligé de justifier un ancien ami avec lequel j'ai servi pendant cinquante ans, qui a donné des preuves de loyauté en toutes occasions, et qui est incapable de sourdes menées. Par qui est-il accusé? Par deux hommes qui viennent le chercher dans un château ; et c'est pour cela qu'on arrête un député, un vieux militaire qui a quinze blessures sur le corps. Comment peut-on croire que M. de Lautrec, qui est militaire, puisse aller offrir de l'argent? En a-t-il d'abord? M. de Lautrec offre de l'argent à deux hommes qu'il ne connaît pas ; il leur fait des confidences : cela tombe-t-il sous le bons sens? Un écolier de dix-huit ans se comporterait-il ainsi?

Si un vieux militaire voulait tenter un projet de contre-révolution, ce qui est impossible, et je ne sais même pas comment on peut le soupçonner dans une assemblée pleine de lumières comme celle-ci... il n'en connaît qu'un qu'il croit reconnaître, et il lui tient une conversation fort longue. Vous connaissez Lautrec, il n'est pas long dans ses discours. S'il arrivait un courrier extraordinaire, qui nous annonce que Lautrec est à la tête de quinze cents gentilshommes ou autres, je dirais : oui, cela se peut. Mais des menées sourdes, Lautrec!... cela n'est pas possible. Je n'ai plus qu'un mot à dire : quand Lautrec est parti, il vous a dit : «Soyez tranquilles ; je vais chez moi, et vous pouvez être sûrs que je dirai du bien, même du côté gauche. » Souvenez-vous de cela. Lautrec est infirme, vous le savez tous ; il ne peut pas marcher : il va aux eaux, il en a besoin. Je vous le demande, et je vous demande cette grâce de tout mon cœur : qu'il aille aux eaux, et je me constitue prisonnier. (Vifs applaudissements.)

MM. La Rochefoucauld et Garat se succèdent à la tribune ; ils parlent sur le ridicule de la confidence et de l'accusation.

M. de Robespierre. Je viens invoquer en faveur de M. de Lautrec, ou plutôt des représentants de la nation, les premiers principes du droit public sur lesquels reposent la liberté et l'intérêt national. Je n'examinerai pas les indices qui ont pu déterminer à

lancer un décret contre M. de Lautrec. Il est impossible, sans renoncer à toutes les règles d'une bonne constitution, sans renverser l'édifice de la liberté publique, de supposer qu'un tribunal quelconque puisse, sans avis préalable des représentants de la nation, décréter et juger un député. Qu'est-ce que l'inviolabilité ? Ce n'est point un privilége, et cependant c'est quelque chose de plus que le droit commun des autres citoyens. Il est de principe qu'aucune puissance ne doit s'élever au-dessus du corps représentatif de la nation, qu'aucun corps ne peut décider des destinées des représentants... Mais, dira-t-on, s'ils sont coupables, ils doivent être punis ; oui, sans doute. Il faut réduire la question à ce point. Peut-il exister un tribunal qui puisse déclarer coupables les représentants de la nation ? Si l'on répond affirmativement, il est évident que ce tribunal sera l'arbitre de leur destinée. S'il ne peut décider de leur sort sans forme de procès, il le pourra avec des formes et par des jugements iniques, et l'inviolabilité est détruite, l'indépendance des représentants de la nation n'existe plus... (Il s'élève des murmures.)

M. Fréteau. Il n'y a pas d'assemblée nationale, si ces principes sont faux.

M. Robespierre. Pour que les représentants de la nation jouissent de l'inviolabilité, il faut qu'ils ne puissent être attaqués par aucun pouvoir particulier : aucune décision ne peut les frapper, si elle ne vient d'un pouvoir égal à eux, et il n'y a point de pouvoir de cette nature. Il existe un pouvoir supérieur aux représentants de la nation, c'est la nation elle-même. Si elle pouvait se rassembler en corps, elle serait leur véritable juge... Si vous ne consacrez ces principes, vous rendez le corps législatif dépendant d'un pouvoir inférieur qui, pour le dissoudre, n'aurait qu'à décréter chacun de ses membres. Il peut le réduire à la nullité, et toutes ces idées si vraies, si grandes, d'indépendance et de liberté, ne sont plus que des chimères. Je conclus à ce qu'il soit déclaré qu'aucun représentant de la nation ne peut être poursuivi devant un tribunal, à moins qu'il ne soit intervenu un acte du corps législatif, qui déclare qu'il y a lieu à accusation.

M. Viguier de Toulouse. Je demande si les officiers municipaux pouvaient refuser d'instruire sur la plainte du procureur du roi, s'ils pouvaient refuser de décréter M. Lautrec. Ils ne connaissaient pas sa qualité de représentant de la nation. M. Lautrec est député de Castres, et non de Toulouse, comme on a paru vouloir l'insinuer ; les officiers municipaux croyaient, avec toute la province, que M. Lautrec avait donné sa démission, puisque, depuis les premiers jours de mars, on le voyait dans le département. Ils pouvaient croire,

d'ailleurs, d'après le texte même de vos décrets, que l'inviolabilité des députés n'était point absolue ; si je m'en souviens bien, le décret excepte les délits qui pourraient troubler l'ordre public.

Cependant, dès le moment où les officiers municipaux ont connu légalement la qualité de M. Lautrec, ils ont arrêté la procédure. Il y a un grand nombre de témoins; ils n'en ont entendu que trois, et ont expédié un courrier extraordinaire pour demander les ordres de l'assemblée nationale. Quand ils se sont ainsi conduits, ils reçoivent, pour récompense de leur zèle et de leur patriotisme, une inculpation de la part de l'assemblée nationale... (On applaudit dans une grande partie de la salle, et ces mots plusieurs fois répétés se font entendre : *Non, non, ils ne sont point inculpés.*) Un honorable membre n'a-t-il pas dit que les officiers municipaux étaient indignes de la confiance de l'assemblée ainsi que de celle de l'accusé ? N'a-t-il pas dit que la procédure était un complot, et dans la même opinion, les instigateurs de ce complot ne sont-ils pas les officiers municipaux ? Je n'en dirai pas davantage ; je m'en rapporte uniquement à la sagesse et à la justice de l'assemblée sur la détermination qu'elle prendra.

M. le président. M. le maire de Paris se présente, et demande à être introduit à la barre avec une députation des vainqueurs de la Bastille ; il annonce que l'objet de cette députation est très-pressant.

M. le maire de Paris. Les braves citoyens qui se sont distingués à la prise de la Bastille, et que vous aviez comblés d'honneur, instruits que le décret rendu à leur égard excite des réclamations, se sont assemblés ce matin ; ils ont pris un arrêté dont je vous prie d'entendre la lecture. Je demande de l'indulgence pour une rédaction qui a été très-précipitée. Je dois observer que dans cette assemblée nombreuse, j'ai trouvé autant de patriotes que d'individus ; que le dévouement inviolable à la constitution, le respect pour l'assemblée nationale et le désir de la paix y étaient unanimes.

Un des membres de la députation fait lecture de l'arrêté des vainqueurs de la Bastille ; il est ainsi conçu :

« Les vainqueurs de la Bastille, reconnus dans les procès-verbaux de vérifications faits de l'autorité de la commune et déposés aux archives de la nation, convoqués en assemblée générale dans l'église des Quinze-Vingts, et présidés par M. le maire, assistés de leurs commissaires, instruits que le décret par lequel la première assemblée nationale a récompensé leurs services sert d'instrument à l'aristocratie expirante pour chercher à souffler le feu de la guerre

civile et à animer les uns contre les autres les conquérants de la liberté, c'est-à-dire, la garde nationale de Paris et les ci-devant gardes françaises, contre leurs frères d'armes et concitoyens; les vainqueurs de la Bastille, trop glorieux déjà de ce que le 14 juillet, le jour où ils ont pris la Bastille, a été choisi par l'assemblée nationale pour l'époque de la liberté conquise et de la fédération générale de toute la grande famille; considérant que l'honneur est dans l'action du 14 juillet, bien plus que dans les récompenses; qu'ils sont assez honorés d'avoir su les mériter pour pouvoir se passer de distinctions qui n'ajouteraient rien à leur patriotisme, et que le sacrifice qu'ils vont faire doit rétablir la tranquillité publique; considérant que si l'assemblée nationale doit faire respecter ses décrets, et ne peut souffrir qu'il y soit dérogé, les vainqueurs de la Bastille seuls peuvent consentir à ce qu'il soit porté atteinte à celui qui leur a été accordé, ont unanimement arrêté de charger M. le maire et leurs commissaires de porter à l'assemblée nationale la déclaration solennelle qu'ils font de renoncer, si l'intérêt de la constitution l'exige, à tous les honneurs dont ils ont été couverts par le décret du 19 de ce mois, notamment à une place distinguée parmi leurs frères d'armes lors de la fédération du 14 juillet et lors de la formation des gardes nationales, ce à quoi ils avaient déjà solennellement chargé leurs commissaires de renoncer, et à quoi ceux-ci avaient renoncé en leurs noms le jour même du décret. Ils sont bien sûrs que l'on n'accusera pas les vainqueurs de la Bastille de faire cette démarche par la crainte des menaces : le reste de leur sang qui n'a point coulé sur les murs de la Bastille, ils étaient prêts, s'il l'eût fallu, à le répandre pour le maintien des décrets.

« Le vrai sentiment de la gloire et du bien public l'a emporté dans leurs âmes, déjà exercées à tout sacrifice pour la patrie, et l'on dira : ceux qui ont pris la Bastille l'ont prise pour établir la constitution; ils ont été comblés d'honneurs nationaux, ils ont su y renoncer pour le maintien de la constitution, et ce dernier coup abattra la dernière tête de l'hydre; et à la fin de la délibération, l'un d'eux, M. Hulin, a détaché son ruban et la médaille accordée par la commune aux ci-devant gardes françaises et qui lui avait été donnée; il a annoncé qu'il allait la rapporter au comité de MM. les gardes, en déclarant que s'il faisait cette démarche, ce n'était pas qu'il ne fût très-honoré de porter une marque de patriotisme, mais qu'il ne voulait point une distinction qui n'était pas commune à ses frères d'armes, lorsqu'ils renonçaient aux leurs. Au même instant, M. Léonard Bourdon, l'un des commissaires, a fait le recueil de tous les

rubans des vainqueurs de la Bastille, dont ils vont faire hommage sur l'autel de la patrie. »

Ces rubans sont présentés par ce commissaire.

M. le président. Déposer par amour pour la paix publique les palmes de la victoire, c'est un honneur plus beau, plus touchant que de les avoir mérités, c'est un sacrifice digne des vainqueurs de la Bastille. Le courage et le civisme ne seront jamais séparés dans vos cœurs; ils seront toujours vos titres à la gloire. L'assemblée nationale va prendre en considération votre arrêté; elle ne peut qu'être touchée des sentiments que vous développez. L'assemblée vous engage à assister à sa séance.

M. Rœderer. Ce n'est pas seulement à l'amour de la paix, le premier de nos besoins, c'est aussi à l'amour de l'égalité, le premier de nos devoirs, que les vainqueurs de la Bastille viennent de faire un noble sacrifice. L'Amérique, qui leur a tracé leur démarche, nous trace aussi le parti que nous devons prendre. L'Amérique avait voulu resserrer, par les liens d'une union fraternelle, les citoyens qui avaient défendu la patrie avec le plus de succès et de gloire : mais bientôt les chevaliers de Cincinnatus reconnurent que cet ordre chevaleresque introduisait de l'inégalité parmi leurs concitoyens, et ils l'abdiquèrent. L'Amérique a reçu ce sacrifice. Semblables à ces premiers défenseurs de la liberté, les vainqueurs de la Bastille viennent présenter à l'assemblée nationale un sacrifice de même nature : il me semble devoir être accepté par elle. Je demande que la partie du décret qui accorde des distinctions particulières aux vainqueurs de la Bastille soit rapportée.

M. Desmeuniers. Je demande qu'il soit fait une mention honorable dans le procès-verbal, et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. de Menou. Les vainqueurs de la Bastille viennent de nous donner un grand exemple : il doit être suivi. En conséquence, je demande que le roi soit supplié de détruire tous les ordres... (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je n'ai pas prétendu dire qu'il n'en existât pas... (Les murmures redoublent.)

M. Martineau. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. On ne peut pas faire une semblable motion.

M. de Menou. Je voulais demander qu'il fût créé, à la place des ordres anciens, un ordre national qui serait conféré par le roi. .

L'assemblée rend, sur la proposition de M. Moreau, le décret suivant :

« L'assemblée nationale, touchée du patriotisme des vainqueurs de la Bastille, accepte leur renonciation, etc., etc. Elle décrète de

plus qu'il sera fait dans le procès-verbal une mention honorable de leur sacrifice. »

Ce décret excite beaucoup d'applaudissements.

M. Moreau. Je demande que les comités de constitution et des recherches soient chargés de présenter demain matin un projet de décret sur les principes généraux de l'inviolabilité des députés, et sur l'affaire de M. Lautrec.

L'assemblée rend un décret conforme à cette proposition.

—Le lendemain Desmeuniers présenta en effet un projet de décret. Fréteau demanda qu'on statuât sur le cas de flagrant délit qui n'était pas prévu. Le décret fut modifié dans ce sens et rendu ainsi qu'il suit :

« L'assemblée nationale, se réservant de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance et la liberté des membres de la législature, déclare que jusqu'à l'établissement des jurés en matière criminelle et d'une haute cour nationale, les députés, dans le cas de flagrant délit, pourront être arrêtés conformément aux anciennes ordonnances; qu'on peut même, excepté dans les cas désignés par le décret du 23 juin, faire des informations et recevoir des plaintes contre eux, mais que néanmoins tout jugement sera suspendu jusqu'à ce que, sur le vu de l'information et des pièces de conviction, l'assemblée ait décidé qu'il y a lieu à accusation : en conséquence, l'assemblée déclare comme non avenu le décret de prise de corps décerné le 17, contre M. Lautrec, un de ses membres. Pourront cependant les juges continuer l'information. Enjoint à M. Lautrec de venir rendre compte de sa conduite à l'assemblée, qui, après l'avoir entendu et examiné l'instruction, décidera s'il y a lieu à accusation; et en ce cas, elle désignera le tribunal par-devant lequel il doit être traduit. Son président est chargé de faire connaître à la municipalité de Toulouse que son zèle patriotique a obtenu l'approbation de l'assemblée. »

Ce décret est adopté.

Lautrec comparut plus tard devant l'assemblée et fut absous par un décret.

CHAP. VII. — Départements. — Marseille. — La garde nationale s'empare des forts. — Montpellier. — Valence. — Arrestation de Bonne Savardin. — Corse. — Mouvements religieux à Montauban et à Nîmes. — Troubles des campagnes et décret du 2 juin. — Nouveaux troubles à Nîmes. — Avignon. — Effet produit par la révolution dans cet État. — Conspiration aristocratique. — Manifestation aristocratique. — Manifestations militaires.

Les événements des provinces occupèrent dans cette période une grande partie des séances de l'assemblée nationale, car elle seule

encore avait le pouvoir de réprimer les troubles qui les agitaient; elle seule était obéie. Les désordres furent considérables et nombreux, à ce point qu'il serait impossible d'en donner le détail. Il y eut encore des châteaux brûlés; le Midi fut agité par des émeutes pour les grains; il y en eut une assez sérieuse à Tours. A Perpignan et à Montbrison, les campagnes marchèrent sur la ville, mais la garde nationale suffit pour rétablir l'ordre. A Toulouse, à Caen, ce furent des émeutes politiques. Dans cette dernière cité, beaucoup de gens portaient la cocarde noire, et il y eut quelques duels entre les habitants et des officiers de la garnison plus patriotes que les bourgeois. Ailleurs, ce furent des difficultés pour les élections, des arrestations illégales de suspects. Parmi tous ces faits nous choisirons les plus importants, et nous commencerons par parler de l'insurrection de Marseille, qu'on prévoyait déjà le mois précédent.

SÉANCE DU 12 MAI. — Un de messieurs les secrétaires fait lecture de trois lettres envoyées par M. de Saint-Priest; l'une est écrite par ce ministre; les deux autres lui ont été adressées par la municipalité de Marseille. Voici la substance de ces lettres :

Lettre de M. de Saint-Priest à M. le président de l'assemblée nationale.

Dès le commencement de l'année dernière, des troubles ont régné à Marseille; le roi a fait passer dans cette ville trois régiments d'infanterie et 200 dragons. Vous savez que ces troubles ont duré pendant longtemps. A peine la nouvelle municipalité a été formée, qu'elle a demandé le renvoi de ces troupes. Elles ont été transférées à Aix sur la fin du mois dernier. Le 30 du même mois, à quatre heures du matin, à l'instant où l'on venait de baisser le pont-levis du fort de Notre-Dame-de-la-Garde, et de placer la sentinelle, des gens sans aveu se sont jetés sur le factionnaire, lui ont mis le pistolet sur la gorge pour le forcer à se rendre, et il s'est rendu. La garnison a été surprise, et ces gens, au nombre de trente, se sont rendus maîtres de la place. Le peuple et la garde nationale, excités par cette entreprise, se sont portés sur les forts Saint-Jean et Saint-Nicolas, qui ont été remis aux officiers municipaux qui s'y étaient transportés. Le fort Saint-Jean avait fait quelque résistance : elle a été attribuée au chevalier de Beausset, major de cette place. Cet officier, se rendant le lendemain, 1er mai, à la municipalité, accompagné de la garde nationale et de deux officiers municipaux, a été attaqué, poursuivi et massacré. Le roi, sensiblement affecté de ces désordres et des malheurs qui en ont été la suite, a ordonné de

poursuivre les coupables avec toute la rigueur des lois. Il m'a chargé de faire parvenir à la municipalité l'ordre de faire évacuer les forts, et de les remettre aux troupes auxquelles leur garde avait été confiée. Sa Majesté ne doute pas que l'assemblée nationale ne reçoive avec satisfaction la communication de ces mesures. M. de Miran, commandant de Marseille, ayant donné sa démission, le roi a choisi M. le marquis de Crillon pour le remplacer. Sa Majesté désire que la qualité de député ne soit pas un obstacle à ce que M. de Crillon accepte ce commandement : elle verrait avec peine que son choix ne fût pas accueilli par l'assemblée.

P. S. La forteresse de Montpellier vient d'être prise par les jeunes volontaires ; la remise aux troupes de Sa Majesté en sera également ordonnée. On a appris en même temps ce qui est arrivé à Nîmes. Le roi a fait témoigner sa satisfaction au régiment de Guyenne.

Première lettre des officiers municipaux de la ville de Marseille, du 30 avril. — Les approvisionnements extraordinaires faits pour les forts de cette ville, l'artillerie de ces forts augmentée et braquée d'une manière menaçante sur la cité, ont inquiété nos concitoyens à un tel point, que les opérations de commerce et d'industrie en ont été vraiment suspendues. A l'aspect de ces préparatifs effrayants, le génie français n'a pu se contenir dans une lâche inertie; la garde nationale s'est emparée du fort Notre-Dame-de-la-Garde. A cette nouvelle, deux des nôtres se sont transportés dans ce fort, dont nous sommes maintenant responsables, et que nous gardons à la nation et au roi...

Seconde lettre des officiers municipaux de Marseille, en date du 1er mai. — Les commandants des forts Saint-Jean et Saint-Nicolas ayant écrit, après la prise de Notre Dame-de-la-Garde, que si on les attaquait, ils feraient une vigoureuse résistance, le peuple, toujours effrayé, n'a point été arrêté par ces menaces; il a marché contre les forts. Nous avons pris alors des moyens de conciliation; nous avons proposé de faire faire la garde des forts par la garde nationale, concurremment avec les troupes réglées. Ces propositions ayant été d'abord refusées, nous nous sommes portés aux deux forts; elles ont été acceptées et insérées dans une convention signée par nous et par les commandants de ces places. Ainsi nous avons rétabli la tranquillité dans la ville de Marseille...

— *M. d'André* donne quelques détails sur les faits qui se sont passés.

La ville de Marseille devait être calme; une amnistie avait été accordée ; le grand prévôt s'était vu dépossédé d'une procédure qui

inquiétait les citoyens; les troupes avaient été renvoyées; l'ancienne garde nationale était remplacée par une milice plus agréable à la cité; enfin, il n'y avait plus rien à demander. Les 22 et 23 du mois dernier, le régiment de Royal-Marine, les dragons et l'artillerie sortirent de la ville. Le 27, à une fête donnée à la municipalité d'Aix, on dit que les ennemis de la révolution avaient encore des projets, et l'on forma celui de s'emparer des forts.

Que devait faire la garde nationale? On ne peut admettre, dans aucune hypothèse, que cinquante hommes sans aveu aient le droit de surprendre une citadelle. La municipalité devait donc ordonner de vider le fort et prendre les précautions nécessaires pour qu'on ne se portât plus à de semblables entreprises. La municipalité devait employer tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour dissiper les attroupements qui se dirigeaient vers les forts. Quel a été le prétexte d'une conduite opposée? De prétendus approvisionnements, des préparatifs hostiles. — Ces préparatifs n'étaient-ils pas naturels? Depuis quatre jours les forts étaient menacés. Mais je vais plus loin : je dis que ces approvisionnements étaient manifestement faux. En effet; le 23, une compagnie d'artillerie était partie avec cinq pièces de canon et plusieurs voitures chargées de munitions. Le 24, une autre voiture chargée de cartouches était sortie, et avait été arrêtée à la porte d'Aix. Si on avait voulu faire des approvisionnements, les commandants n'auraient pas laissé sortir ces munitions. Je me dis, les municipalités sont donc souveraines; elles sont donc en guerre avec le roi! Mais je demande si le roi ne s'est pas mis à la tête de la révolution; si attaquer des forts qui sont gardés sous ses ordres, ce n'est pas violer tous les principes! La municipalité est donc coupable! l'assemblée doit donc la blâmer! Si quelqu'un s'élève pour la défendre, je déclare que je le regarde comme responsable de tous les maux qui peuvent arriver.

M. de La Rochefoucauld propose le décret suivant :

« L'assemblée nationale, profondément affligée des désordres et de l'insubordination à l'autorité légitime qui se sont manifestés dans une grande partie du royaume, et notamment de la surprise du fort de Notre-Dame-de-la-Garde à Marseille par des gens sans aveu, de l'occupation des autres forts et des excès qui en ont été la suite, charge son président de se retirer par devers le roi, pour remercier Sa Majesté des recherches qu'elle a ordonnées, et des mesures qu'elle a prises pour réprimer ces excès et faire punir les coupables. »

M. de Castellane. Toute la députation de Marseille a vu avec satisfaction la sagesse des dispositions que le roi a prises; elle ne verra pas avec le même sentiment un membre de la députation de

Provence venir avec affectation donner un détail circonstancié d'événements dont il n'a pas été le témoin, et qu'il ne connaît que par des ouï-dire, et jeter ainsi des préventions défavorables sur une municipalité plus à plaindre que coupable. Qu'il me soit permis de jeter, à mon tour, un coup d'œil sur ces faits. Selon l'expression du ministre, le 30 avril, le fort de Notre-Dame-de-la-Garde est surpris par des gens sans aveu; dans le même jour, les mêmes gens et le peuple attaquent les deux autres forts. Que fait la municipalité? Elle se transporte au milieu de ce désordre; elle cherche à calmer ce peuple; elle monte dans les forts pour engager la garnison à ne pas faire une défense qui pourrait attirer les plus grands malheurs. Je ne vous rappellerai pas ce qu'a souffert cette malheureuse ville. Depuis six mois elle demandait à être débarrassée du pesant fardeau de cinq à six mille hommes qui logeaient chez les citoyens; chaque jour quelques Marseillais périssaient sous les coups de cette soldatesque insolente. La municipalité veillait au sort des citoyens, elle mettait tous ses soins à calmer une effervescence que ces accidents journaliers augmentaient sans cesse; chaque jour on cherchait à effrayer la ville; les forts montraient un appareil menaçant, on faisait continuellement des manœuvres d'artillerie, des déplacements ordonnés par les chefs amenaient à tout moment des soldats dans l'intérieur de la ville; on paraissait se faire un jeu de tromper la municipalité; les troupes ne partaient qu'un mois après l'ordre donné pour leur départ; ce départ fut encore signalé par des menaces insultantes; il se faisait des approvisionnements considérables aux forts, et chacun se demandait, sommes-nous en guerre? avons-nous donné des preuves de sédition?

Les officiers municipaux prièrent M. de Miran de faire détourner les batteries dirigées sur la ville; ils n'obtinrent qu'un refus. Les approvisionnements augmentant toujours, la municipalité insista avec aussi peu de succès. Dans le même moment, des navires entraient dans le port et apportaient la nouvelle que des armements considérables se faisaient dans les ports d'Espagne; on apprenait, d'une autre part, qu'à Nice, qu'en Savoie, que dans le Piémont, les ennemis de la révolution se réunissaient et menaçaient de faire des incursions en France. Je ne crois pas qu'il soit possible d'opérer une contre-révolution; mais je vous rappellerai seulement que cette ville est à très-peu de distance d'un lieu où l'on prétendait que se faisaient des rassemblements inquiétants; je vous rappellerai qu'il était possible de se tromper sur la cause d'armements trop certains; je vous observerai que les Marseillais, jaloux de conserver la liberté, et inquiétés par des préparatifs menaçants, ne se sont peut-

être livrés à des démarches téméraires que sourdement excités par des méchants. Qu'a fait la municipalité? Elle a employé les moyens de conciliation; elle ne pouvait pas en employer d'autres. Marseille est peut-être la seule ville où l'exécution de la loi martiale soit impossible. Le port recèle vingt mille matelots étrangers qui habitent sur la mer, et se répandent sans cesse sur les quais. Au premier mouvement, il faut d'abord songer à défendre le lazaret, d'où l'on peut en un moment faire sortir et jeter sur toute la France le plus horrible des fléaux. Il faut veiller sur le bassin pour empêcher un grand nombre d'étrangers de se livrer au pillage des vaisseaux. Il fallait donc que la municipalité employât les moyens de conciliation; elle l'a fait, on ne peut l'en blâmer. Je ne suis pas monté à la tribune pour excuser les coupables, mais pour justifier la municipalité. Je ne dirai rien sur l'accident affreux arrivé à M. de Beausset. Les informations ordonnées par le roi feront connaître les criminels, et appelleront sur eux la vengeance des lois. J'adopte la proposition de M. de La Rochefoucauld.

M. de Lafayette. L'affaire de Marseille vous a été suffisamment expliquée. Lorsque j'ai appris que le roi rappelait à son devoir une municipalité égarée, qu'il ordonnait de rechercher et de punir les horreurs d'un assassinat, qu'il s'empressait à veiller à la sûreté de nos ports, j'ai vu dans ces précautions l'exercice nécessaire du pouvoir exécutif. Sans doute nous n'avons à craindre pour la chose publique que le désordre. Il serait insensé de tenter une contre-révolution; il serait pusillanime de la redouter; mais il faut veiller à ce que rien ne la favorise. Je ne crains pas même les efforts des nations étrangères. Si les municipalités s'écartent de leurs fonctions, il faut repousser de vains désirs de popularité, et rappeler avec sévérité ces municipalités à leur devoir. Votre reconnaissance doit adresser des remercîments au roi; mais je me réserve de présenter mon opinion sur le décret qui vous est proposé, lorsque M. de La Rochefoucauld aura indiqué l'amendement qu'il veut vous soumettre.

M. de La Rochefoucauld. Cet amendement consiste à mander à la barre deux membres de la municipalité de Marseille.

M. de Mirabeau l'aîné. Je commence par faire observer la différence prodigieuse que je trouve entre l'ordre que le roi a fait passer à la municipalité de Marseille et le plaidoyer insidieux, j'ai pensé dire davantage, que son ministre vous a envoyé. Je prouverai, quand il en sera temps, qu'il est juste de qualifier ainsi ce plaidoyer; je dirai, quand il en sera temps, parce que sans doute vous ne voudrez pas condamner à la hâte une cité importante, la métropole

d'une de nos riches provinces, la mère patrie du commerce et de l'industrie ; vous ne voudrez pas que cette affaire soit si légèrement, si systématiquement jugée en trente minutes. Le roi, en ordonnant l'évacuation des forts, a rappelé une vérité constitutionnelle ; car tant que le corps constituant n'aura pas fixé l'organisation des gardes nationales, on ne peut souffrir que des forts soient gardés en concurrence avec les soldats du pouvoir exécutif. Il a fait un acte de père en chargeant les commissaires du département des Bouches-du-Rhône d'aller faire connaître ses ordres. On vous propose, au contraire, de tout juger, de tout préjuger. C'est en effet préjuger qu'une municipalité est coupable, que de la mander à la barre, c'est le dire de la manière la plus prudente. Il est trop clair qu'il y a eu une grande fermentation à Marseille ; vous l'augmenterez ; vous tirerez de cette ville les seuls modérateurs pacifiques. Est-ce le moment de donner au peuple des craintes sur le sort des officiers municipaux? Ne dirait-on pas qu'on veut provoquer à la rébellion ce peuple fidèle?... — Je demande que cette affaire soit renvoyée au comité des rapports.

M. de Menou. Je demande aussi que Sa Majesté soit suppliée de rappeler des commandements tous les commandants opposés à la révolution ; car c'est de cette cause que proviennent tous les désordres. A l'instant de leur rappel, l'ordre renaîtra, et la tribune ne retentira plus des plaintes qui arrivent de toutes les parties du royaume.

M. Charles de Lameth. Vous avez voulu repousser l'initiative des ministres, et les ministres viennent vous faire des propositions contraires à vos décrets. Le roi verra, disent-ils, avec la plus grande peine que M. de Crillon ne puisse pas accepter le commandement qui lui est offert. Ainsi, vous verrez les ministres, forts de l'amour des Français pour leur roi, venir vous donner des lois. Il faut blâmer la confiance des ministres, et l'invitation de corruption faite à l'assemblée nationale. Je demande que le président se retire vers le roi pour lui exprimer notre confiance... en lui... seul.

— On demande la priorité pour le projet de décret proposé par M. de La Rochefoucauld. Cette priorité est adoptée.

M. Alexandre de Lameth. Il faut retrancher de ce projet de décret tout ce qui a rapport à la ville de Marseille, puisque l'assemblée renvoie cette affaire au comité des rapports. Il me semble qu'on doit se borner à ce renvoi et aux remercîments que le roi a droit d'attendre de notre reconnaissance.

M. le marquis de Crillon. Membre de l'assemblée nationale, je me fais gloire d'y demeurer sans cesse ; je ne puis accepter cette commission : voilà ma profession de foi ; on n'en a jamais douté. Je de-

mande à n'être envoyé nulle part, que sur les ordres de l'assemblée.

On demande la question préalable sur la proposition de M. Alexandre de Lameth.

Plusieurs membres combattent l'amendement. M. Barnave l'appuie.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Alexandre de Lameth.

Le décret est rendu en ces termes :

« L'assemblée nationale, profondément affectée des désordres qui ont eu lieu dans plusieurs endroits du royaume, et notamment à Marseille, charge son président de se retirer vers le roi, pour remercier Sa Majesté des mesures qu'elle a prises, tant pour la recherche des coupables que pour la réparation des excès commis ; ordonne le renvoi de l'affaire de Marseille au comité des rapports. »

La séance est levée.

Voyons maintenant comment la presse locale rendait compte de ce grave événement. Voici la narration de la *Gazette de Beaucaire :*

« Ennemis de la constitution, s'écrie-t-elle en commençant, qui vous flattiez de vous servir de ces forteresses pour introduire dans le royaume les armées étrangères, que vous deviez augmenter par votre réunion et soudoyer par cet or que vous avez volé au peuple ; elles sont maintenant gardées par de généreux patriotes, prêts à verser leur sang pour sauver la patrie de vos lâches attentats !

« *M. Doinet*, mécanicien, sergent de la garde nationale, avait formé le dessein de s'emparer par surprise du fort de Notre-Dame-de-la-Garde. Il le communiqua à *M. Troubat*, capitaine de sa compagnie, et à quelques zélés patriotes. Jeudi 29 avril, ils partirent de la maison de M. Troubat à onze heures du soir ; ils ne devaient être que quarante pour cette expédition, dont la réussite dépendait du plus grand secret : il s'y trouva néanmoins cinquante-deux braves volontaires ; embusqués auprès du fort, ils attendirent patiemment le point du jour, et qu'on eût baissé le pont-levis. Alors, *MM. Renaud*, sculpteur, et Julien *Feissoles*, feignant de venir entendre la messe, sautèrent sur la sentinelle, et lui appliquant un pistolet sur l'estomac : *Si tu parles*, lui dirent-ils, *nous te brûlons : c'est la nation qui vient s'emparer du fort.* Au signal que donna *M. Garnier* fils, tous les volontaires se portèrent en foule dans le fort ; ils s'emparèrent de tous les postes, firent la garnison prisonnière, et arborèrent sur le donjon le drapeau du district, n° 21, sur lequel est écrit : *La liberté ou la mort.*

« Ces braves patriotes, après avoir pourvu à tout, et donné avis à MM. de la municipalité du succès de leur entreprise, étaient à table à se divertir, et à porter des santés à la nation ; des cris les obligèrent à paraître sur la terrasse, d'où ils virent les dispositions de l'armée marseillaise.

« L'armée marseillaise était décidée à emporter les forts de gré ou de force : on manquait de canons de gros calibre. *M. Truquis*, ancien militaire, secondé de *M. Guignon*, avait réussi à désarmer le gardien de la batterie de *la Majore*, et à s'en emparer ; il les avait fait mettre sur des charrettes pour les transporter où ils auraient pu servir. Il n'en fut pas besoin. Les deux forts capitulèrent...

« Le dimanche, la garde nationale demanda à *M. de Beausset*, commandant du fort Saint-Jean, les clefs des magasins, et entre autres du magasin à poudre ; il les refusa, et voyant que les citoyens-soldats se disposaient à entrer en foule, il ordonna qu'on haussât le pont-levis et qu'on fît feu sur le peuple. Les soldats eurent horreur d'un pareil ordre ; ils refusèrent d'obéir et baissèrent le pont-levis. M. de Beausset, se voyant perdu, chercha à s'esquiver. Reconnu sur la place Saint-Jean, il y fut massacré (Sa tête fut promenée au bout d'une pique.)

« Les forts de Marseille sont en la puissance de la garde nationale, qui y fait le service avec le régiment du Vexin. »

L'affaire de Marseille occupa plusieurs séances de l'assemblée. D'abord il fut question de la démolition des forts : la municipalité faisait raser celui de Saint-Nicolas, qui, à ce qu'il paraît, menaçait particulièrement la ville. M. de Saint-Priest lui écrivit pour lui défendre de continuer ; la municipalité répondit par un *il n'y a lieu à délibérer*. Alors, le ministre vint solliciter l'intervention de l'assemblée nationale. Celle-ci rendit un décret ordonnant de suspendre la démolition ; mais, lorsqu'il arriva à Marseille, il se trouva que, grâce à la diligence des habitants, le fort Saint Nicolas n'existait plus. Cependant la municipalité envoya à l'assemblée une députation, qui y fut reçue le 29, écoutée, et admise, aux honneurs de la séance.

Le mouvement énergique de Marseille retentit dans les environs et y fut imité.

La ville de Montpellier était dominée par une citadelle armée de canons. Le 1er mai, quarante jeunes gens se présentèrent à la porte, et sommèrent les soldats du régiment de Bresse, qui s'y trouvaient, de leur en laisser la garde. Cela fut accepté aux cris de *Vive la nation!* Il y avait à Montpellier une société des *Amis de la constitution et de l'égalité*, composée de plus de quatre cents mem-

bres, qui gouverna toute cette affaire et fit demander à l'assemblée nationale de procéder à la démolition.

A Valence, le commandant de l'artillerie en garnison dans la ville, *M. de Voisins*, craignant que la citadelle n'éprouvât le sort de celle de Marseille, en renforça la garde, fit distribuer des cartouches à la garnison, et charger deux pièces de canon qui commandaient la porte du fort. Cette vue mit la population en émoi. Sur ces entrefaites, un des officiers ayant fait mettre en prison un soldat qui disait qu'il ne ferait pas feu sur les bourgeois, les camarades de ce dernier instruisirent le peuple, qui alla attaquerle commandant chez lui, en ville, et y fut suivi par les officiers municipaux. M. de Voisins fut arrêté, et conduit dans l'église Saint-Jean, où étaient assemblés le peuple, la garde nationale et les soldats. Après une délibération tumultueuse, on l'entraîna pour le conduire en prison. En sortant, il reçut un coup de fusil qui le tua; plusieurs officiers furent arrêtés, et la garnison se mit sous les ordres de la municipalité. On saisit chez ce commandant diverses correspondances venant de Hollande, où M. de Maillebois s'était réfugié, et une lettre écrite de Turin, ainsi conçue : « Me voilà ici, jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de ramener un autre ordre de choses. Mandez-moi quelles sont les dispositions des esprits, ce qu'on pourrait espérer de la disposition des troupes que vous commandez, le nom des divers régiments et l'esprit qui les anime... Quel fonds d'armes avez-vous?... J'imagine que vous n'avez pas oublié la rue Poissonnière. Écrivez-moi d'une manière ostensible, jusqu'à ce que nous ayons reçu des nouvelles des princes. » Cette trouvaille fut légalement constatée. Le décret de l'assemblée qui intervint sur cette affaire ordonnait de poursuivre les meurtriers.

Quelques jours auparavant, le 30 avril, la municipalité de Pont-Beauvoisin avait arrêté un sieur Bonne Savardin. On saisit sur lui de nombreuses pièces relatives au plan de M. de Maillebois; il fut transporté à Lyon, et de là emprisonné à Pierre-Encise.

A Toulon, le 3 mai, le peuple s'attroupa, et demanda des armes; il s'empara du commandant, M. de Glandèves. L'intervention de la municipalité et de la garde nationale apaisa ce tumulte, dans lequel il n'y eut que quelques officiers blessés, et auquel la population gagna d'être suffisamment armée. L'assemblée nationale témoigna sa satisfaction pour la conduite des officiers municipaux de Toulon.

Sur ces entrefaites, on reçut les détails d'une affaire plus grave qui venait de se passer en Corse.

Extrait traduit de l'italien du journal patriotique de Corse. — Bastia, le 23 avril 1790. — « On annonça le 18, vers les cinq heures après midi, l'arrivée de plusieurs bâtiments dans le golfe de San-Fiorenzo : on les croyait généralement destinés à transporter en France le régiment du Maine, en garnison ici. Ce départ était soupçonné d'après les ordres de M. de Barrin, général, et les délibérations du comité supérieur de Corse et du conseil général de la commune. Les soupçons se changèrent bientôt en certitude, par l'arrivée du comte de Rully, colonel dudit régiment, qui se présenta à la barrière de San-Giuseppe, escorté par cinq soldats, armé d'un large sabre, et portant deux pistolets à sa ceinture. Malgré l'ordre de s'arrêter jusqu'à ce qu'ils eussent été reconnus par la garde nationale, M. de Rully poursuit son chemin, et se transporte à la citadelle. Il rencontre sur la place di Costi des officiers et des soldats : il leur annonce avec transport qu'ils partiront le lendemain, et que si le peuple a la hardiesse de s'opposer à ce départ, il est en état de lui faire payer cher sa résistance, ayant apporté de bon plomb et de l'excellente poudre.

« Ces fanfaronnades ne furent pas plutôt connues, que l'alarme devint générale parmi les habitants. Le comte de Rully se rend aussitôt à l'hôtel du commandant, accompagné de presque tous ses officiers : il s'abouche avec M. le vicomte de Barrin, qui lui fait sentir ses torts, et même lui remontre, à ce qu'on prétend, son imprudence de reparaître dans une ville où il avait laissé des souvenirs cruels. Il assure que le régiment ne partira pas sans de nouveaux ordres de Sa Majesté, lui conseille de se sauver, et le menace de lui ôter le commandement du régiment, afin d'éviter tout désordre. On prétend que le colonel répondit avec une arrogance incroyable aux sages conseils du général, et qu'il porta l'insolence jusqu'à dire qu'il ne le jugeait pas capable d'être général des capucins. Après ces propos injurieux, il lui tourna le dos de la manière la plus insultante.

« Pendant cet intervalle, la garde nationale s'empara des portes de la citadelle et du magasin à poudre. Le major de la place renvoya très-honnêtement à leurs quartiers les soldats français qui étaient de garde. Peu de temps après, le colonel remontant à la citadelle avec ses officiers, le peuple, sans commettre contre eux la moindre hostilité, leur cria de loin qu'ils se retirassent; et ils crurent faire bien de ne pas s'y refuser. Le colonel, s'avançant avec ses pistolets en main, rencontra un de ses officiers. Il s'élève entre eux une violente dispute : le colonel veut la terminer par un coup de pistolet que l'officier évite, mais qui malheureusement blesse au

ventre une dame qui passait, et qui est morte trente heures après. Le jour tombait quand cet accident arriva, et dans le même instant deux officiers furent blessés ; les autres cherchèrent un asile où ils purent.

« Le général écrivit alors au régiment qu'il en ôtait le commandement au colonel, et qu'il le donnait provisoirement à M. de Saint-Martin, major. Il envoya copie de sa lettre au major de la place, qui en donna communication à la municipalité.

« Dans ces circonstances, les officiers municipaux firent sonner le tocsin, pour avertir de se rendre à ses postes respectifs la garde nationale chargée de prévenir le désordre, et de maintenir la tranquillité publique. Les rues furent remplies de citoyens armés : le tumulte et l'agitation continuèrent toute la nuit. Le peuple voulait qu'on lui livrât le colonel ; mais on ne savait où le trouver : ce fut inutilement qu'on fit perquisition dans plusieurs maisons. A la pointe du jour, une dame, qui avait été témoin de la querelle entre l'officier et le colonel, qui avait vu celui-ci charger son pistolet, et qui l'avait suivi, rapporta qu'il s'était réfugié à la caserne des grenadiers, près du collége des Pères-Doctrinaires. On recommença, sans savoir par quel ordre, à sonner le tocsin ; le peuple occupa tous les postes et les maisons qui avoisinent la caserne. On aperçut un fusil placé sur une des fenêtres de ce quartier ; le peuple crut qu'on voulait faire feu sur lui : c'en fut assez pour faire pleuvoir une grêle de balles contre les fenêtres et la porte de cette caserne. Une seconde décharge suivit la première, et la porte ayant été brisée par la mousqueterie, le colonel se présenta au peuple, peut-être dans l'intention de le calmer par des paroles conciliatoires ; mais à peine fut-il aperçu, que mille balles le percèrent. Il était alors environ six heures du matin du 19.

« Le conseil de la commune, assemblé à l'hôtel de ville, avait proclamé la loi martiale, et demandé main-forte à la garde nationale et au régiment provincial ; mais pendant que les officiers municipaux se rendaient au lieu de l'attroupement, on annonça la mort du colonel, et tout rentra dans le calme le plus parfait. Peu de moments après, le conseil fit publier une ordonnance qui enjoignait au peuple de respecter, de laisser passer librement dans la ville, et de traiter comme citoyens et frères les officiers, bas-officiers et soldats du régiment du Maine, et tous ceux de la garnison. On vit alors paraître dans les rues plusieurs officiers et soldats qui s'étaient tenus soigneusement cachés pendant le tumulte de la nuit : beaucoup d'entre eux devaient la vie à la générosité des citoyens, qui, pour les sauver, avaient exposé leurs jours.

« La mort de la victime a mis fin au tumulte, et depuis longtemps la tranquillité et la bonne harmonie entre le soldat et le citoyen n'avaient si sensiblement été manifestées. Un détachement de la garde nationale, commandé par M. de Tenente-Bragini, donna l'exemple de l'union, en invitant les soldats du régiment du Maine à se divertir ensemble. Les bas-officiers de la même garde ont assisté aux obsèques d'un sergent de ce régiment, mort de maladie, et ensuite ils ont donné aux camarades du défunt un grand repas, que ceux-ci se proposent de leur rendre.

« Le conseil général de la commune s'étant fait apporter le portefeuille du défunt, on y a trouvé deux mémoires manuscrits, dans l'un desquels, intitulé : *État des rapports politiques entre la France et la Corse*, on prétend prouver qu'il ne convient pas à la France de retenir la Corse. L'autre manuscrit a pour titre : *Moyens sûrs pour embarquer le peu de troupes de Sa Majesté qui restent en Corse, et ses employés.* »

Nous venons de voir les résultats de la croyance qui régnait parmi les patriotes, croyance suffisamment justifiée d'ailleurs, d'une conspiration pour introduire des troupes étrangères en France à l'aide de la possession des villes rapprochées de la frontière. Il faut maintenant voir le retentissement des démarches de l'opposition qui formait le côté droit de l'assemblée : il faut aller à Montauban et à Nîmes.

« A Montauban, dit Loustalot, l'aristocratie militaire, ecclésiastique et judiciaire, a fait périr dans un quart d'heure plus de citoyens que vingt-trois millions d'hommes n'en ont immolé dans une grande révolution où ils avaient à se venger de quatre siècles de malheurs et d'outrages.

« Un mandement de l'évêque de Montauban et des prières publiques avaient fait fermenter les têtes : la déclaration de la partie aristocratique de l'assemblée nationale et la protestation des catholiques de Nîmes n'avaient point rasséréné les imaginations, etc...»

Le 10 mai, la municipalité devait faire l'inventaire du mobilier des Cordeliers. Ses officiers, en arrivant, trouvèrent un attroupement considérable de femmes qui s'opposèrent à ce qu'ils missent le pied dans le couvent. Ils se retirèrent. On remarqua qu'une messe solennelle avait été célébrée le matin même, sous les auspices d'une dame La Force-Caumont, dans l'église du couvent, et que toutes ces femmes y avaient assisté.

Cependant il y avait émeute : les dragons nationaux et quelques compagnies de garde nationale se réunirent à l'hôtel de ville pour y prendre les armes qui y étaient déposées. L'émeute de son côté

poursuivait sa course; et attaquait la maison du commandant de la garde nationale, qu'elle menaçait de pendre. Les troupes de l'hôtel de ville allèrent le délivrer : elles furent suivies par l'attroupement, et bientôt attaquées. Quelques dragons nationaux sont tués et l'hôtel de ville pris. D'un autre côté, on délibère dans l'église des Cordeliers; le duc de La Force met le sabre à la main, et se met à la tête de ceux qui s'y trouvent réunis. La municipalité, prisonnière, obéit aux révoltés; le régiment de Languedoc reste en conséquence immobile. Les dragons nationaux sont promenés nus dans les rues pour faire amende honorable, puis jetés en prison. On se met à la chasse des protestants; on arbore une cocarde blanche portant une croix au milieu.

A la nouvelle de ces événements, la garde nationale de Bordeaux demanda à marcher sur Montauban, et la municipalité prit sur elle de détacher quinze cents hommes qui se mirent en effet en route.

Toutes ces nouvelles arrivèrent simultanément à l'assemblée nationale; elle chargea le ministère de ramener le calme dans la ville insurgée, et de se servir, dans ce but, des Bordelais et du régiment de Languedoc.

Mais ce n'étaient là que des mesures provisoires. Plus tard, l'affaire revint à l'assemblée, et fut discutée avec passion dans les séances du 25 et du 26 juillet. On apprit que la municipalité n'était pas étrangère aux troubles; qu'elle avait commencé par désorganiser la garde nationale; qu'elle avait choisi le dimanche pour faire son inventaire aux Cordeliers; qu'elle avait laissé l'émeute se former sans requérir des troupes, etc. L'assemblée ordonna qu'il serait informé de ces événements à Toulouse, et qu'en attendant, la municipalité de Montauban serait suspendue de ses fonctions. On décréta en outre que le roi serait supplié de retirer de Montauban le régiment de Languedoc (1).

(1) *Extrait du discours de Vieillard sur cette affaire. Séance du 22 juillet.* — Plusieurs circonstances agitaient depuis plus de quinze jours les esprits : un sixième ou environ de la population de cette ville était composé de protestants; les libelles les plus incendiaires se répandaient avec la plus grande profusion, pour exciter le peuple contre les protestants, et pour lui faire croire que ceux-ci étaient des factieux par principe et par caractère, qu'ils voulaient détruire la monarchie et la religion, qu'il fallait les éloigner de toutes les places et se méfier d'eux sans cesse. Plusieurs de ces libelles avaient été saisis par les patrouilles de nuit, et dénoncés aux officiers municipaux par le commandant général. Le 21 avril, il circula un autre écrit intitulé : *Avis aux citoyens catholiques de Montauban*, contenant invitation à se rendre le vendredi 23 avril, à deux heures après midi, dans l'église des Cordeliers, où on nommerait des commissaires pour aller annon-

Des événements tout semblables avaient eu lieu à Nîmes. L'assemblée en fut instruite dans la séance du 10 mai.

SÉANCE DU 11 MAI. — Adresse du conseil général de la commune de Montélimart, qui dénonce à l'assemblée national eun imprimé séditieux, intitulé : *Délibération des citoyens catholiques de la ville de Nîmes*, comme outrageant pour la religion, et attentatoire au respect dû à l'assemblée nationale et au roi.

Adresses du même genre de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de celle d'Ossone et de celle de Saint-Vallier.

Adresse du club des *Amis de la constitution*, composée de 400 citoyens actifs de la ville de Nîmes. « Notre ville est en proie aux dissensions intestines : déjà le sang coule, et les *Amis de la constitution* sont alarmés. Le 17 avril, quelques légionnaires de la ville de Nîmes ont substitué la cocarde blanche à la cocarde nationale. Le lendemain ils ont fait de cette marque de ralliement une interprétation criminelle; ils se sont permis des propos indécents contre la nation, en cherchant à la mettre en opposition avec le roi. Une feuille infâme, sous le titre d'*Avis à l'armée française*, circulait dans la ville et augmentait le trouble. La vigilance des officiers municipaux aurait dû arrêter ces désordres, et cependant elle a négligé de le faire. La discorde s'est accrue. Le 1er du mois de mai, deux compagnies de la garde nationale avaient planté un mai à la porte de M. le baron de Marguerites, maire de la ville et député à

cer l'assemblée aux officiers municipaux. Le motif donné à cette réunion était de présenter une adresse au roi et à l'assemblée nationale pour solliciter un décret qui, 1° assurât à jamais l'unité de la religion en France, et qui déclarât la religion catholique, apostolique et romaine la seule religion de l'État ; 2° conservât à Montauban son siége épiscopal, les ordres religieux, le collége, le séminaire, etc. 3° On demandait, à l'exemple des catholiques de Toulouse, qu'on fît une adresse à la municipalité, pour la prier de suspendre, jusqu'à la réponse du roi et de l'assemblée nationale, la douloureuse visite qu'elle était chargée de faire dans les maisons religieuses. 4° Enfin, on annonçait qu'on prierait les vicaires généraux d'ordonner des prières publiques, auxquelles toutes les communautés et toutes les églises paroissiales seraient invitées.

L'assemblée eut lieu le 23 suivant; on y nomma un président, des secrétaires, et ensuite des commissaires, pour aller à l'hôtel de ville donner avis des assemblées. Après le retour des commissaires et la lecture de l'acte donné par les officiers municipaux, on entra en matière ; on fit un arrêté conforme à l'avis, en s'ajournant au 27 pour entendre la lecture des adresses au roi et à l'assemblée nationale, que des commissaires furent chargés de rédiger. Le 27, on lut ces projets; ils furent adoptés; les commissaires furent obligés de les envoyer à leur destination. Le 25 avril, les vicaires généraux de M. l'évêque de Montauban donnèrent un mandement par lequel ils ordonnèrent des prières de quarante heures. Les choses étaient parvenues au dernier degré de fermentation, et l'explosion la plus violente était sur le point d'avoir lieu.

l'assemblée nationale; il les invite à un déjeuner pour le lendemain dimanche, où ils se trouvèrent la plupart en cocardes blanches. M. de Marguerites fit quelques observations pour la forme, et les cocardes furent conservées. Dans l'après-dîner, un légionnaire étant à se promener au Cours avec une cocarde blanche, un sergent du régiment de Guyenne l'invita à la quitter. — Non, lui dit le légionnaire, je suis aristocrate. A ces mots, le soldat lui arrache la cocarde et la foule aux pieds. Aussitôt des légionnaires se réunirent; des soldats du régiment de Guyenne vinrent à la défense de leur camarade. Les sabres furent tirés. On courut avertir le corps municipal : il était occupé à signer une délibération contre la cocarde blanche. Les officiers municipaux se transportèrent au lieu du combat, et le firent heureusement cesser. La nuit, il fallut veiller à la sûreté de la ville. Les patrouilles furent doublées; mais on ne vit point sans peine la compagnie du n° 31, la même qui, le matin, avait déjeuné chez le maire, être choisie pour garde, quoique ce ne fût pas son tour de service. Des hommes armés de piques et de bâtons, éclairés par des torches, ont parcouru la ville et y ont répandu l'alarme, sans que la municipalité parût s'en occuper. Les troupes n'ont point été requises, et ce n'est qu'à la sollicitation réitérée du respectable commandant du régiment de Guyenne, que la loi martiale vient enfin d'être publiée. Nous vous envoyons la proclamation des officiers municipaux; vous verrez le peu d'importance qu'ils attachent aux calamités qui nous désolent. Notre ville est en proie aux deux aristocraties, politique et religieuse, hautement avouées par les uns, bassement déguisées par les autres. Il n'est pas inutile de vous faire remarquer, messieurs, que ces faits se passent à la veille des assemblées primaires.

« Fait à Nîmes, ce 4 mai. »

Suivent quatre pages de signatures.

M. Ch. de Lameth demande que le baron de Marguerites, dont le congé est expiré, soit mandé à la barre.

M. Clermont-Tonnerre veut que l'on invite seulement M. de Marguerites à venir prendre sa place de député.

M. Barnave. Je ne m'arrêterai qu'au seul point de la délibération qui peut être l'objet d'une discussion sérieuse, c'est-à-dire celle de mander à la barre le maire de la ville de Nîmes. J'appuie de toutes mes forces cette proposition; et je ne crois pas que la qualité de député puisse affranchir le maire de Nîmes de la responsabilité à laquelle il est sujet en cette dernière qualité. N'avons-nous pas vu plusieurs fois le maire de Paris et le commandant de la garde nationale paraître à la barre pour y faire des pétitions et pour y rendre

des comptes? De ces faits il résulte que tout citoyen qui réunit un autre caractère à celui de député peut venir à la barre, et y figurer ainsi qu'il le ferait s'il n'était pas membre de l'assemblée nationale. Ce serait un terrible privilége que celui de député, s'il nous affranchissait de la responsabilité. Votre délicatesse vous dit assez, sans que j'aie besoin de le développer, qu'il vous est impossible de vous établir susceptibles d'une fonction, et d'en supprimer la responsabilité. Je crois avoir prouvé que vous avez ce droit, et je dis que d'après les faits de notoriété publique, il y a preuve suffisante pour le faire. Il est de notoriété qu'il a été imprimé dans la ville de Nîmes une affiche commençant par ces mots : *L'infâme assemblée nationale*. C'est peu de jours après que sont arrivés les troubles, et la municipalité ne s'y est point opposée. Qu'on ne me dise point qu'elle les ignorait, car je dis qu'elle serait coupable de les ignorer. Il n'est pas permis aux pères du peuple d'ignorer ce qu'on médite dans leur ville, au moment où l'opinion publique en murmure. La délibération par laquelle elle a paru vouloir rassurer les citoyens est un titre assez suffisant pour la mander à la barre. Comment qualifier son insouciance au moment où il se passe de pareils événements? Nous les apprenons, non par le maire, mais par un club patriotique. Je demande si le courrier de la municipalité n'aurait pas dû précéder tous les autres? Je demande, dis-je, comment les amis de la paix peuvent excuser une pareille conduite? Je conclus en disant que l'assemblée a le droit de mander à la barre le maire de Nîmes, et qu'il y a preuve suffisante pour lui ordonner de rendre compte de sa conduite.

M. Barnave propose le décret suivant, qui est adopté :

« L'assemblée nationale décrète que le maire de la ville de Nîmes se rendra sans délai à la barre de l'assemblée nationale, pour y rendre compte de sa conduite et de celle de la municipalité, relativement aux troubles de cette ville.

« Renvoie toutes les pièces relatives à cette affaire au comité des recherches, lequel sera chargé de prendre tous les éclaircissements qui lui paraîtront nécessaires; décrète en outre que son président se retirera par-devers le roi pour le supplier de ne pas éloigner de Nîmes le régiment de Guyenne. »

M. de Menou. Ce n'est pas seulement le régiment de Guyenne qui donne des preuves de patriotisme; je tiens la minute d'une adresse du régiment d'Aquitaine à tous les grenadiers et chasseurs de l'armée. — M. de Menou fait lecture de cette adresse, qui reçoit les plus vifs applaudissements.

M. le président est autorisé à témoigner la satisfaction de l'assemblée au régiment d'Aquitaine.

L'examen des séances consacrées aux troubles des provinces donne lieu à une observation dont l'évidence saute aux yeux, et que nous devons noter. L'aspect de l'assemblée n'était point le même lorsqu'il s'agissait des troubles de Nîmes, par exemple, et lorsqu'il était question de ceux qui avaient lieu dans les campagnes. Ainsi, le 2 juin, Target vint faire le rapport suivant, au nom des comités des recherches et de constitution réunis :

« Dans les anciennes provinces du Bourbonnais. du Nivernais et du Berri, les assemblées primaires et électorales ont donné lieu à de très-grands troubles. Plusieurs municipalités ont été forcées de publier la loi martiale : les suites de cette rigueur nécessaire sont très-affligeantes, puisque quatre hommes ont été tués, et plus de quarante dangereusement blessés... Des *brigands* se sont répandus dans les campagnes, et ils investissent dans ce moment la ville de Decise... Le comité des recherches est instruit que de grands excès ont été aussi commis dans le Limousin : des paysans excités ont demandé que les grains fussent fixés à un prix très-inférieur à leur valeur réelle ; ils ont eux-mêmes diminué ce prix, et ont menacé de mort ceux qui ne vendraient pas le seigle et les autres grains conformément à leur détermination. Le projet de rentrer dans les biens vacants adjugés aux seigneurs depuis 120 ans, est un des articles de leur règlement... On doit des éloges à la conduite du régiment de Royal-Piémont, qui a rendu les services les plus importants pour le rétablissement de la paix. Tous les excès ne résultent pas d'une insurrection subite ; mais les peuples sont excités par des manœuvres perfides. Dans les mois de mars et d'avril, on a publié dans les campagnes de faux décrets de l'assemblée nationale, dans lesquels on donne l'ordre de ne payer le pain qu'un sou la livre... On a vu des paysans éplorés se porter dans les églises, en disant qu'ils venaient remercier Dieu de n'avoir pas commis les meurtres qui leur avaient été commandés. On a trouvé dans la poche d'un paysan tué lors de la publication de la loi martiale, 66 livres et un billet de sept louis. Tels sont les maux qui ont affligé les départements du Cher, de l'Allier, de la Nièvre et de la Corrèze. »

Target termina ce rapport par la proposition d'une loi en treize articles, extrêmement sévère. On déclarait ennemis de *la constitution et du roi* et on enjoignait à tous *les honnêtes gens* de dénoncer aux autorités ceux qui exciteraient les peuples à des voies de fait contre les héritages, la perception des impôts, la liberté de circulation des

subsistances, etc., ou qui supposeraient de faux décrets. Ils devaient être punis comme perturbateurs du repos public. Étaient privés du droit de citoyen actif ceux qui paraîtraient en armes dans les assemblées primaires, etc., qui insulteraient les officiers municipaux, les curés qui refuseraient de faire au prône la publication des décrets, etc. Il était statué de nouveau que les communes seraient responsables des dommages qu'elles auraient pu empêcher. Ce décret fut voté intégralement après une discussion si légère, que le *Moniteur* n'a pas jugé à propos d'en dire un seul mot.

Il n'en fut pas de même lorsqu'il s'agit des affaires de Nîmes. Il y eut de vives discussions. On vient de voir le commencement de cette affaire. Lorsque M. Macage voulut en faire le rapport à la séance du 15, il eut beaucoup de peine à se faire entendre; les interruptions de toute espèce furent lancées par le côté droit; les faits dénoncés étaient graves cependant. Il était en effet prouvé que la cocarde blanche avait été publiquement portée à Nîmes; que des violences avaient été commises sur des patriotes, en présence des municipaux, sans être ni repoussées, ni punies. Ce rapport, interrompu plusieurs fois, continué seulement par suite d'une délibération de l'assemblée, occupa toute une soirée. Aussi l'affaire ne fut-elle terminée que le 17, par un décret qui renvoyait aux tribunaux pour informer sur les coupables, et citait à la barre les principaux signataires de l'*Adresse des citoyens catholiques de Nîmes*.

A peine ce décret fut-il rendu, que l'assemblée fut instruite de nouveaux malheurs. Des événements bien plus graves que les premiers venaient de se passer à Nîmes. Divers mouvements populaires avaient eu lieu dans les premiers jours de juin, le régiment de Guyenne et les dragons s'étaient mis à faire des patrouilles; les compagnies à cocarde blanche, qui maintenant portaient des houppes rouges, voulurent en faire autant. La municipalité le leur défendit, mais en même temps suspendit les patrouilles des dragons. Néanmoins les mouvements continuèrent, et le 13 juin les légionnaires attaquèrent les dragons désarmés, et tuèrent l'un d'eux. Aussitôt commença le combat. Le premier jour, les dragons et les patriotes qui s'étaient joints à eux furent repoussés. La municipalité n'avait pas fait à temps les publications voulues, et n'avait pas fait marcher le régiment de Guyenne. Le 14 on se battit de nouveau. Les légionnaires se tenaient dans les maisons et faisaient feu sur les patriotes et les soldats, qui occupaient les rues. Ils s'étaient fortifiés notamment dans une tour attenant à la maison d'un de leurs chefs, M. Fromont. Le 15, cette tour fut prise d'assaut par le régiment de Guyenne; le lendemain, un couvent, autre refuge des agresseurs,

fut également forcé. Quatre-vingts personnes périrent dans ces combats. Aussitôt que l'assemblée nationale fut instruite de ces faits, elle rendit, après une discussion assez vive, et sur la motion de Barnave, un décret qui mettait la garde nationale et les troupes de ligne de Nîmes sous les mains des commissaires du roi envoyés dans cette ville, et retirait à la municipalité cette partie de son autorité. — Un rapport devait être fait sur ces événements; mais il fut sans cesse retardé, à cause, disait-on, des nouveaux troubles auxquels une discussion pourrait donner lieu. Cette affaire ne fut terminée en effet qu'au mois de février suivant.

Mais l'affaire la plus grave de celles qui occupèrent l'assemblée en juin fut celle d'Avignon. Comme nous n'avons pas eu jusqu'ici l'occasion de parler des troubles dont le comtat Venaissin avait été le théâtre, nous reprenons ici l'histoire des faits qui s'y étaient passés depuis le commencement de la révolution.

Le comtat Venaissin et l'État d'Avignon, quoique séparés de la France, avaient ressenti tous les mouvements que la révolution française avait imprimés à l'opinion publique. L'État d'Avignon, dont la population bourgeoise partageait tous les sentiments du tiers état français, présenta, dès la fin d'août 1789, des doléances au légat du pape. La demande fut rejetée; une insurrection qui éclata le 3 septembre fut comprimée, et les meneurs jetés en prison. Mais, le 2 février 1790, le peuple se souleva de nouveau; les prisons furent forcées; le vice-légat reconnut qu'il était impossible de résister; les consuls donnèrent leur démission; une administration provisoire fut établie, et les états généraux de l'État d'Avignon furent convoqués.

La convocation des assemblées primaires se fit sous l'autorisation du vice-légat, et d'après le règlement fait par lui-même. Avignon profita aussitôt de la liberté qui lui était donnée pour adopter les lois françaises. En conséquence, une municipalité se forma à Avignon, le 18 avril 1790, conformément au décret de l'assemblée nationale, et fut installée par le vice-légat lui-même. L'un des premiers résultats de ce changement fut l'abolition de l'inquisition.

Cependant la cour de Rome ne tarda pas à regretter cette première condescendance. M. Célestini arriva; il venait casser la municipalité, et remettre tout sur l'ancien pied. Le peuple refusa de le recevoir. Alors le parti vaincu essaya de reconquérir le pouvoir par la force; une conjuration fut ourdie; de tous côtés des membres de la noblesse et du clergé contre-révolutionnaires de France se rendirent à Avignon, et le 10 juin éclata le mouvement dont nous allons voir la nouvelle parvenir à l'assemblée nationale.

Le 17, le jour même où fut terminée l'affaire de Nîmes, Camus communiqua à l'assemblée la lettre suivante :

Lettre écrite par MM. les officiers municipaux d'Avignon, envoyée par un courrier extraordinaire à MM. Camus et Bouche, députés à l'assemblée nationale, et arrivée le jeudi 17 juin, à huit heures du soir.

« Messieurs, vous avez été informés dans le temps, par M. Raphaël, l'un de nous, des événements qui se sont succédé rapidement dans notre ville : il nous a communiqué vos réponses, et les offres obligeantes de service que vous lui avez faites pour la ville d'Avignon. Le moment est venu, messieurs, de les accepter. Jeudi, 10 du courant, notre ville a été le théâtre du plus grand désordre. Les aristocrates, déployant toutes leurs forces, ont fait feu de toutes parts. Maîtres du poste de l'hôtel de ville et de quatre pièces de canon, ils criaient : *Vive l'aristocratie!* Plus de trente personnes, honnêtes citoyens, bons patriotes, ont été les victimes de leur zèle et de leur patriotisme ; le peuple a marché contre eux avec intrépidité, et les cruels assassins, dispersés, ont cherché leur salut dans la fuite. Quatre de ces scélérats ont été arrêtés et sacrifiés par un peuple justement indigné et horriblement assassiné : deux de leurs chefs ont été de ce nombre. La municipalité a fait vainement tous ses efforts pour l'empêcher. Vingt-deux ont été arrêtés; et sans les gardes nationales d'Orange, Courthieson, Jonquières, Bagnols, le Pont-Saint-Esprit, Château-Renard et autres lieux, accourues à notre secours, ils auraient été infailliblement sacrifiés. Leurs efforts généreux, et la confiance que le peuple avignonnais a dans les Français, ses alliés, a arrêté sa vengeance. Messieurs d'Orange ont consenti de se charger de la garde des prisonniers pour leur propre sûreté, et ils seront traduits aujourd'hui dans leur ville. Le calme est à peu près rétabli; mais pour le rassurer entièrement, les gardes nationales de France ont bien voulu consentir à nous laisser pour quelques jours une partie de leurs détachements. Avant-hier 11, les districts s'assemblèrent pour délibérer sur leur position. La réunion a été délibérée unanimement. Les armes de France ont été substituées avec pompe à celles du saint-siége. Un *Te Deum* doit être chanté aujourd'hui à cette occasion. Depuis lors, la joie la plus vive a succédé au désespoir, et nos rues ne cessent de retentir des cris de *vivent la nation, la loi et le roi!*

« Nous prévenons M. le président de l'assemblée de cet événement. Le même courrier, dépêché en diligence, doit vous remettre la présente. Quatre députés ont été nommés pour se rendre

sur-le-champ à Paris auprès de l'assemblée, pour obtenir son acceptation. Nous vous prions, messieurs, d'appuyer nos vœux de tout votre crédit; vous rendrez à notre patrie le service le plus signalé. Sans cette réunion, notre ville serait perdue sans ressource. Les Français sont trop généreux pour refuser un peuple qui a fait anciennement partie de la nation française, et qui lui est toujours resté uni par ses vœux et ses sentiments. Cette position est certainement bien faite pour intéresser votre générosité.

« RAPHAEL, COULS, PEYTIER, BLANC, RICHARD, *officiers municipaux.* »

D'après la proposition de M. Charles de Lameth, l'assemblée décide que son président se retirera par-devers le roi pour l'instruire de la délibération des Avignonnais.

Le 22, l'assemblée reçut une adresse de l'*assemblée représentative du comtat Venaissin*, qui déclarait se ranger sous la loi française. Le 26, la députation des Avignonnais fut admise à la barre.

« Députés, dirent-ils, par un peuple libre, indépendant et souverain, ce n'est pas en vain que nous venons jurer une fidélité inviolable à la nation française... Nous ne vous rappellerons pas ici en détail toutes les opérations glorieuses qui ont assuré l'immortalité de vos travaux : assez d'orateurs vous ont déjà présenté le tableau de la prospérité de la nation française. Nous ne vous offrirons point des conjectures vagues, c'est par des faits que nous parlons; et si ce langage n'est pas le plus pompeux, il est au moins le plus sincère... En se réunissant à la nation française, le peuple d'Avignon a sans doute prouvé son admiration pour elle. Oui, nous osons le prédire, et peut-être le temps n'en est pas éloigné, le peuple français donnera des lois à l'univers entier, et toutes les nations viendront se réunir à lui, pour ne plus faire de tous les hommes que des amis et des frères. Le peuple avignonnais a voulu être le premier. Placé au milieu de la France, ayant les mêmes mœurs, le même langage, nous avons voulu avoir les mêmes lois... Il est temps, avons-nous dit, que nous cessions de porter la peine du crime que nous n'avons pas commis... A peine avez-vous déclaré que tous les hommes sont libres, que nous avons voulu l'être. Nos municipalités se sont organisées d'après les lois établies par vos décrets, et nous étions déjà constitués, lorsque des brefs incendiaires et tyranniques, lancés par le Vatican, sont venus frapper d'anathème la constitution française... (L'orateur fait le tableau des

dispositions préparées sourdement à Avignon pour tenter une contre-révolution en France.)

« Des hommes armés parurent tout à coup au milieu de la ville : bientôt pressés de toutes parts, ils abandonnèrent le champ de bataille. Le sang pur des citoyens patriotes fut confondu avec celui des assassins qu'on avait suscités contre nous. — Nos alliés volèrent enfin à notre secours, et s'ils n'ont pu nous garantir entièrement des coups qui nous étaient portés, ils sont du moins parvenus à empêcher la punition prématurée de quelques coupables, et à nous rendre la paix. Le lendemain de ces scènes de sang et de carnage, les citoyens actifs de tous les districts de la ville d'Avignon s'assemblèrent légalement. C'est dans cette assemblée que le peuple, considérant qu'il ne pouvait être heureux et libre que par la constitution française, déclara qu'il se réunissait à la France, qu'il supprimait les armes du pape, qu'il y substituait celles du roi de France, et qu'il députait vers lui pour lui témoigner le respect et la fidélité que lui vouaient les Avignonnais. Vous connaissez nos droits, les délibérations de tout le peuple avignonnais. Vous connaissez nos motifs : notre roi veut être despot , et nous ne voulons plus être esclaves. La France est libre ; nous ne pouvons le devenir que par elle, et nous nous jetons dans ses bras. (Des applaudissements réitérés interrompent l'orateur.) Vous accepterez sans doute un peuple qui vous appartenait autrefois, un peuple enfin qui a versé son sang pour le maintien de vos décrets. — Nous remettons sur le bureau les délibérations de la ville et de l'État d'Avignon. »

M. le président. L'assemblée nationale prendra en très grande considération l'objet de votre mission. Il est glorieux pour elle d'avoir inspiré aux citoyens d'Avignon le vœu que vous venez d'exprimer. Quel que soit le résultat de la délibération, la nation française sera toujours flattée de votre affection et de votre confiance.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les troubles des départements pendant ce temps ; ce ne furent que des émeutes sans importance ; mais quelque petites qu'elles fussent, l'assemblée était obligée de s'en occuper, car c'était elle qui en réalité exerçait le pouvoir exécutif. Tous ces mouvements contribuèrent sans doute à provoquer la proclamation du roi, dont nous avons déjà parlé, et qui se bornait textuellement à recommander l'union et l'usage de la cocarde tricolore. Nous croyons inutile d'insérer ici cette pièce ; nous préférons donner la suivante, qui nous paraît plus curieuse.

Pacte fédératif des bas-officiers, caporaux, grenadiers et fusiliers des régiments de Normandie et de Beauce, en garnison à Brest.

« Quand de dangereuses manœuvres semblent se tramer pour s'opposer à la régénération de l'État, et qu'il est essentiel que tous les bons citoyens manifestent de plus en plus leur dévouement à la patrie, pour que la France connaisse le nombre de ses vrais défenseurs, et que nos ennemis du dehors, et surtout ceux du dedans, sachent enfin ce que peuvent des hommes libres ;

Nous, bas-officiers, caporaux, grenadiers et fusiliers desdits régiments, réitérons devant Dieu le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi.

Nous jurons de défendre jusqu'à la mort la nouvelle constitution du royaume, et nos dignes représentants, qui, d'accord avec un roi-citoyen, ne travaillent que pour le bonheur de la France.

Nous jurons de protéger et de défendre tous nos braves compatriotes, tant citoyens militaires, que militaires citoyens.

Nous jurons de surveiller et de traverser de tout notre pouvoir toutes les trames et manœuvres des ennemis du bien public.

Nous jurons de plutôt mourir que de cesser un seul instant d'être libres ; mais nous protestons n'entendre d'autre liberté que celle conforme à la loi et à la subordination qui en émane.

Nous jurons enfin d'empêcher, même au prix de notre sang, qu'aucun de nous devienne la victime de la manifestation de ses sentiments patriotiques. Mais nous regardons comme infâme et indigne d'être soldat-citoyen quiconque d'entre nous serait assez lâche pour craindre de donner ouvertement des preuves de son patriotisme. *Signé*, tous les bas-officiers, sergents, caporaux, grenadiers et fusiliers des régiments de Normandie et de Beauce. »

Ce pacte fédératif fut adressé de Brest à la municipalité de Paris, avec prière de le faire passer au régiment des gardes suisses. La suscription était : *A nos frères les gardes suisses, premier régiment helvétique de la nation.* La municipalité fit passer cet écrit au régiment des gardes suisses, et six bas-officiers, sergents, caporaux ou soldats en donnèrent un reçu. C'est le 18 mai que cet acte futre çu à la ville et envoyé à son adresse.

Extrait d'une lettre de Valogne du 15 mai. Les soldats du régiment de la Reine (infanterie), en garnison dans cette ville, avaient un marché assez avantageux, passé avec les entrepreneurs de la rade pour charger les chasse-marées destinés au transport des pierres qui doivent former la digue. Les fonds pour ces travaux étant moindres que les années précédentes, un grand nombre d'ouvriers

étaient dans la détresse. Les soldats du régiment de la Reine ont délibéré et ont dit : « Puisque l'assemblée nationale, par un décret sanctionné par le roi, et dont nous éprouvons les bons effets, a pourvu à notre bien-être d'une manière suffisante ; que nous sommes nourris, logés, vêtus, chauffés par le trésor public, il n'est pas juste que nous profitions du bénéfice que les fonds donnés par ce même trésor peuvent répandre sur la classe des pauvres ouvriers qui sont nos concitoyens, nos frères. Nous leur cédons notre entreprise. » Ce qui a été exécuté.

CHAP. VIII. — Paris. — Mort de Franklin. — Voyage du roi à Saint-Cloud. — Persécutions contre la presse patriote. — Club de 89. — Nouvelles extérieures

Paris. — Le premier événement qui agita la capitale pendant le mois de juin, autant qu'on en peut juger par les journaux, fut le départ du roi pour Saint-Cloud. Le public en fut instruit officiellement par une lettre de Bailly, qui invitait M. de Lafayette à prendre les mesures militaires nécessaires en cette occasion. Cette lettre, écrite le 1er juin, fut insérée le 4 dans le *Moniteur*, afin de calmer les craintes soulevées par le bruit d'un mouvement de la cour. Néanmoins, ce départ eut lieu au milieu d'une affluence considérable : il semblait que la population ne voulût y croire qu'en le voyant par ses yeux, et qu'elle ne voulût vérifier en même temps elle-même si la garde de Louis XVI était assurée. Voici, en effet, ce que l'on criait dans les rues deux jours auparavant : *Horribles manœuvres du comité autrichien des Tuileries, pour faire naître la guerre civile du dehors. — Départ prochain de Louis XVI pour Saint-Cloud.* Et sous ce titre on lisait :

« Dût l'implacable vengeance des ministres percer ma langue d'un fer chaud ! dussent m'engloutir tout vivant les cent gueules toujours ouvertes du despotisme ! dût le Châtelet m'enfoncer dans la gorge un poignard juridique, je parlerai, je tonnerai, je mettrai en pièces le rideau qui cache les scènes tragiques qu'on vous prépare. Citoyens, citoyens, pressez-vous autour de ma tribune ; j'ai à vous révéler de nouvelles trames, de nouveaux attentats...

« Vous marchez sur des volcans embrasés ; vous savez la paix du roi de Prusse et de Léopold (empereur d'Autriche). Ils n'ont feint d'abord d'armer l'un contre l'autre que pour mieux vous tromper, que pour mieux déguiser leurs mouvements combinés contre vous. N'en doutez pas, ce coup est parti de la politique autrichienne des Tuileries (le comité de la reine), où sont les vrais

compères de ces marionnettes couronnées; et voilà les parades royales par lesquelles on a toujours endormi les peuples! Bientôt vous les verrez fondre sur le Brabant, afin de vous dérober encore le véritable but auquel ils veulent frapper; car les tyrans ne suivent jamais la ligne droite. Déjà la liberté belgique est aux abois : le canon des Impériaux a fait mordre la poussière à ses légions; la terreur est aux portes de Bruxelles, et l'étendard hideux du despotisme flotte sur les remparts de Namur. On n'a fomenté parmi eux des divisions intestines que pour les affaiblir et les massacrer. Quelle leçon pour vous, braves Parisiens! soldats patriotes! Mais, le Brabant conquis, attendez-vous à voir ce torrent de Vandales inonder le royaume! Des troupes victorieuses manquent-elles de prétextes? Et au besoin, les aristocrates sauront bien leur en fournir! Apprenez le comble de la perfidie! Le roi de Prusse, le fait est positif, vient, sous la dictée de nos ministres, d'écrire au roi des Français, pour demander, en sa qualité de vicaire de l'Empire, le redressement des torts causés par les décrets de l'assemblée nationale à quelques princes allemands qui ont des possessions en Alsace. Il dit qu'il ne pourra se dispenser de soutenir leurs droits! exécrable ruse ministérielle! Observez que ce chef de bourreaux ne reconnaît pas la souveraineté de la nation, et qu'il ne daigne traiter qu'avec son délégué. Pourquoi donc le dissimuler? Attendez-vous, sous très-peu de temps, au fléau inévitable de la guerre...

« Cependant, ô Louis XVI, tu pars, tu quittes la capitale à l'approche de tous ces dangers! Dis-moi, que signifie ce départ pour Saint-Cloud? Détournerais-tu tes regards de l'agonie douloureuse et convulsive de notre liberté? Méditerait-on de t'arracher de nos bras pressés autour de toi? Craindrais-tu de mourir avec ton peuple fidèle; ou bien, voudrait-on t'entraîner enfin loin de Paris pour te placer, comme un royal épouvantail, à la tête d'une armée de scélérats, afin de légitimer la guerre civile et toutes ses horreurs? Voilà donc où tendaient ces caresses populaires... Pauvre peuple! on dore tes fers; on te réserve le supplice de ces tourbillons de mouches que des traînées de poudre, couvertes de sucre, font sauter dans les airs. Vous seuls, gardes fédératives, régiments dévoués à la nation, pouvez conjurer toutes ces tempêtes et immoler, sur l'autel de la patrie, en holocauste à la liberté, ses ennemis frémissants de rage. » (*L'Orateur du Peuple*, par **Fréron**, n° XII.)

« Les alarmes paraissent peu fondées, disait au contraire Marat dans *l'Ami du Peuple*. Le roi ne nous sera point enlevé; notre commandant général sait trop bien qu'il nous en répond sur sa tête, et

sans doute il a pris à cet égard toutes les précautions nécessaires à notre repos. Je vais plus loin : instruit comme doit l'être M. de Lafayette des moindres mouvements des troupes de ligne, il est impossible que le roi nous soit enlevé, à moins que le commandant général ne fût dans le complot des ennemis de la révolution ; et de quoi lui servirait d'y être, s'il n'y faisait entrer la garde nationale ? chose impraticable, quelque mal composé que soit l'état-major...

« Au reste on n'a vu que les inconvénients chimériques du séjour du roi à Saint-Cloud ; les seuls réels ont échappé. Le plus grave de tous est le dégoût que produisent chez les Parisiens la perte de temps et les dépenses attachées à la garde du roi et du dauphin, placés à deux lieues de la capitale... » (*L'Ami du Peuple*, n° CXXIV.)

Il est curieux de comparer, à l'occasion du même fait, le langage de deux hommes dont la réputation est aujourd'hui si différente et dont la conduite ne le fut pas moins dans la suite de la révolution. Le journal de Marat, interrompu le 22 janvier, au n° CV, venait de reparaître le 18 mai, au n° CVI. Nous saisissons ici le moment de faire cette remarque, parce que pendant le temps de silence obligé que garda cet auteur, il parut un *faux Ami du Peuple* contre lequel beaucoup de plaintes s'élevèrent. Marat poursuivit avec vigueur cette contrefaçon, et parvint à faire saisir l'imprimerie secrète où elle était fabriquée. Il se trouva que c'était celle-là même où avaient été composées quelques-unes des brochures royalistes les plus décriées. (Voyez *l'Ami du Peuple*, *passim* du n° CVI au n° CXXIV.)

Cependant, malgré ces assurances d'un patriote éprouvé et assez facile à alarmer, l'établissement de la cour à Saint-Cloud donna lieu aux bruits les plus alarmants et à des mécontentements assez graves. On dit que des *brigands* étaient appostés dans le bois de Boulogne peur enlever le roi. Ces prétendus brigands n'étaient autres que quelques braconniers. Quelques jours après, la garde nationale se plaignit d'être traitée avec moins de considération que les gardes suisses qui venaient comme elle de Paris ; on ne donnait point de logement à ses officiers comme à ceux de ces derniers ; on les avait traités avec impolitesse chez la reine, etc. Sur cela, déclaration de quelques officiers que les plaintes n'étaient pas fondées ; réponse de quelques autres ; arrêtés de quelques districts, entre autres de celui des Cordeliers, qui donnent raison aux derniers, etc. Il est probable que l'on fut plus attentif, et la cour de la reine plus polie, car tout ce mouvement ne tarda pas à s'apaiser. Mais *l'Orateur du Peuple* persista à soutenir le danger du séjour du roi à Saint Cloud.

D'autres événements vinrent bientôt distraire les Parisiens de tous ces bruits. Franklin était mort, et Mirabeau proposa à l'assemblée

nationale de décréter un deuil national pour honorer la mémoire de ce grand homme. Voici son discours.

SÉANCE DU 11 JUIN. — *M. de Mirabeau l'aîné*. Franklin est mort... (Il se fait un profond silence.) Il est retourné au sein de la Divinité, le génie qui affranchit l'Amérique et versa sur l'Europe des torrents de lumière.

Le sage que deux mondes réclament, l'homme que se disputent l'histoire des sciences et l'histoire des empires, tenait sans doute un rang bien élevé dans l'espèce humaine.

Assez longtemps les cabinets politiques ont notifié la mort de ceux qui ne furent grands que dans leur éloge funèbre; assez longtemps l'étiquette des cours a proclamé des deuils hypocrites : les nations ne doivent porter que le deuil de leurs bienfaiteurs; les représentants des nations ne doivent recommander à leurs hommages que les héros de l'humanité.

Le congrès a ordonné, dans les quatorze Etats de la confédération, un deuil de deux mois pour la mort de Franklin, et l'Amérique acquitte en ce moment ce tribut de vénération et de reconnaissance pour l'un des pères de sa constitution.

Ne serait-il pas digne de vous, messieurs, de nous unir à l'Amérique dans cet acte religieux, de participer à cet hommage rendu à la face de l'univers, et aux droits de l'homme, et au philosophe qui a le plus contribué à en propager la conquête? L'antiquité eût élevé des autels au puissant génie qui, au profit des mortels, embrassant dans sa pensée le ciel et la terre, sut dompter la foudre et les tyrans. L'Europe éclairée et libre doit du moins un témoignage de souvenir et de regret à l'un des plus grands hommes qui aient jamais servi la philosophie et la liberté.

Je propose qu'il soit décrété que l'assemblée nationale portera pendant trois jours le deuil de Benjamin Franklin.

La partie gauche applaudit avec transport.

MM. de La Rochefoucauld et de Lafayette se lèvent pour appuyer la proposition de M. de Mirabeau : tout le côté gauche se lève.

M. Moreau monte à la tribune.

On crie aux voix, aux voix !

M. Moreau. Je veux non contredire la motion, mais la compléter.

M. le Grand. Je demande que M. le président soit chargé d'écrire au congrès pour lui témoigner la part que l'assemblée nationale prend à la perte qu'il vient de faire.

M. le comte de Montlosier. Je demande si M. Franklin est réel-

lement mort, et si sa mort a été notifiée à l'assemblée nationale par le congrès?

M. de Mirabeau l'aîné. MM. de La Rochefoucauld et de Lafayette, amis de ce grand homme, ont été instruits de sa mort. Cette triste nouvelle a été écrite à M. de La Rochefoucauld par M. de Lansdown. Ainsi cette perte n'est que trop sûre : mais j'aurai l'honneur d'observer que si, par impossible, cette nouvelle est fausse, la sollicitude qu'on montre est de peu d'importance; car votre décret ferait peu de peine à M. Franklin.

L'assemblée adopte d'abord par acclamation la proposition de M. de Mirabeau, et arrête ensuite, à une très-grande majorité, qu'elle prendra lundi 14, pour trois jours, le deuil de Benjamin Franklin; que le discours de M. de Mirabeau sera imprimé et que le président écrira au congrès au nom de l'assemblée.

Une grande partie de l'assemblée et tous les spectateurs applaudissent.

L'assemblée prit en effet le deuil, et quelques réunions particulières procédèrent à des cérémonies funèbres plus complètes. Au café Procope, on éleva un mausolée et on prononça plusieurs discours.

C'était surtout les événements de la presse qui occupaient l'attention des Parisiens. Des poursuites avaient été commencées contre plusieurs écrivains. Le signal, nous l'avons déjà dit, avait été donné à la tribune de l'assemblée nationale par M. Malouet lorsqu'il dénonça les *Révolutions de France et de Brabant*. D'abord on avait saisi une brochure royaliste qui avait pour titre : *Vie privée, politique*, etc., *de M. de Lafayette*, brochure pleine d'imputations sales et ignobles. On arrêta ensuite *l'Orateur du Peuple*. Laissons-le raconter lui-même ses malheurs.

« Citoyens, pourrez-vous le croire? l'orateur du peuple est dans les fers! Il n'avait pris la plume que pour défendre vos droits : c'était un écrivain animé du plus ardent patriotisme; il respectait la commune, M. Bailly, M. de Lafayette; il combattait l'hydre ministérielle avec une massue et l'aristocratie avec les traits du ridicule. Lors du départ du roi pour Saint-Cloud, son patriotisme conçut de ce voyage des alarmes partagées par tous les bons citoyens... Eh bien! le bureau de ville a calomnié les intentions de *l'Orateur du Peuple* (c'était par ses ordres que ce journal était poursuivi); il a empoisonné ses phrases les plus innocentes. On lit dans le n° XIII : *Courez, citoyens, armés de votre seule tendresse, dételez ses chevaux,*

reportez-le en triomphe dans la capitale. Qu'y a-t-il donc là de si criminel?

« Mais apprenez le comble des horreurs... *L'Orateur du Peuple* apprend que son imprimeur et le distributeur de sa feuille sont assignés à comparaître au bureau de ville, à la requête du sieur Mitoufflet de Beauvais, l'un des procureurs syndics de la commune. Voulant leur éviter des embarras, il se présente lui-même; sa présence inattendue fait remettre la cause... Il ne manque point de s'y trouver; mais sans aucune discussion, on lui lit et on exécute son jugement, qui le condamne à être conduit sur l'heure à la Force, AU SECRET, sans qu'il puisse offrir caution, sans lui permettre d'appeler un avocat, sans décret préalable... Sentence illégale, vexatoire, qui a tous les signes et la rapidité meurtrière d'une lettre de cachet...

« Le sieur Mitoufflet de Beauvais... a-t-il bien pu trahir sa conscience et son devoir, au point de ravir, au mépris de toutes les formes, la liberté à un citoyen?.. Ce juge serait-il donc vendu à l'aristocratie? La voix de l'orateur du peuple percera les voûtes de sa prison; son égide, c'est l'article de la déclaration des droits qui fait jouir chaque citoyen français de celui qu'il tient de la nature, de publier ses opinions. » (*Orateur du Peuple*, n° XXII.)

En effet, ce journal continua à paraître et ne cessa d'être colporté. Le lendemain, on criait dans les rues : *Grande dénonciation du sieur Mitoufflet comme criminel de lèse-nation.*

Le grave Loustalot et le sarcastique Desmoulins prirent la défense de Fréron, en blâmant surtout les procédés iniques dont on s'était servi à son égard.

Quelques jours après, le procureur syndic s'en prit à *l'Ami du Peuple*. Un huissier vint sommer l'imprimeur de dénoncer la retraite de Marat, sous peine de cent livres d'amende. En réponse à cette sommation, l'auteur promit au bureau de ville de reprendre son rôle d'accusateur public, afin qu'aux élections prochaines le choix des citoyens en écartât à jamais les membres actuels. Au reste, il était dans les intentions des ministres de fermer la bouche à Marat. On pourra juger, d'après l'article qui va suivre, s'ils avaient tort ou raison.

« *Notice intéressante*. Une mouche patriotique vient à l'instant de nous donner avis d'un petit complot ministériel formé dans un boudoir des Tuileries, entre la première sultane, le vizir Necker et les pachas de Saint-Priest, de Montmorin, de la Tour-du-Pin, etc.

« Ils sentent plus que jamais cette vérité que *l'Ami du Peuple* leur a prononcée plusieurs fois : C'est qu'*il n'y a guère aujourd'hui que les cris d'alarmes et le scandale public propagé par les plumes*

patriotiques qui les barrent. Ils ont décidé de mettre tout en œuvre pour leur imposer silence, engourdir leur zèle et endormir leur vertu; en conséquence, cinq cent mille livres ont été puisées dans le trésor de la nation pour corrompre ses défenseurs. Nous avons la consolation d'en connaître, dont la vertu serait à l'épreuve d'une couronne; nous en connaissons aussi dont la vertu fera naufrage à la première épreuve. Malheur aux faux frères! nous prenons l'engagement sacré de les traîner dans la boue, de les disséquer tout vivants. » (*L'Ami du Peuple*, 3 *juin*, n° CXXII.)

Desmoulins aussi était menacé; on exigeait de lui une rétractation ou cent mille livres de dommages et intérêts. Il avait nommé dans un article M. de Crillon, membre de l'assemblée nationale, lequel réunissait chez lui un grand nombre de ses collègues, qui avaient appartenu ainsi que lui au club des Amis de la constitution et venaient faire ensemble du ministérialisme; il l'avait appelé citoyen douteux et antijacobin. Ce personnage assignait donc le pauvre auteur à se rétracter ou à se voir poursuivre devant le Châtelet.

« Je me rétracte, disait Desmoulins, mais je demande à M. de Crillon où est cette liberté de la presse qu'il a lui-même fait décréter, si je ne puis énoncer un doute sur le patriotisme d'un citoyen?... Je vois bien que pour faire un journal libre et ne point craindre les assignations ni les juges corrompus, il faut renoncer à être citoyen actif, suivre le précepte de l'Évangile, *donner ce qu'on a*, ne tenir à rien, et se retirer dans un grenier ou dans un tonneau *insaisissable*, et je suis bien déterminé à prendre ce parti plutôt que de trahir la vérité et ma conscience.

« Oui, je viens de prendre ce parti; je me suis débarrasé du peu que j'avais acquis par mes veilles, et d'un pécule que je puis bien appeler *quasi castrense*. A présent viennent les huissiers quand ils voudront! J'échapperai à l'inquisition, comme le moucheron à la toile d'araignée, en passant au travers. Je bénis la tempête qui m'a fait jeter dans la mer les instruments de ma servitude; maintenant je me sens libre comme *Bias*. Je relèverai toute la corruption de l'assemblée nationale; je dirai que ceux qui paraissent l'âme de ses délibérations sont corrompus. Je déclare, je jure qu'ils m'ont offert une place dans la municipalité, qu'ils m'ont dit avoir la parole de Bailly et de Lafayette. J'ai compris par leurs menaces qu'ils disposaient de *Talon* et de son Châtelet, et, par leurs promesses, qu'ils disposaient des places de la municipalité et des grâces de la cour. Oui, citoyens, je vous dénonce que déjà vous êtes à l'encan; on marchande le silence ou l'appui de vos défenseurs. A la suite

d'un repas, où l'on avait affaibli ma raison en prodiguant les vins et amolli mon courage en m'offrant une image du bonheur qui n'est point sur la terre, et dont ils ne voient pas que le dédommagement ne peut être que dans la probité, le témoignage de la conscience et l'estime de soi-même ; après m'avoir ainsi préparé à recevoir les impressions qu'on voulait me faire prendre, n'osant pas me demander de professer d'autres principes, on m'a proposé une place de mille écus, de deux mille écus... Pardon, chers concitoyens, si je ne me suis point levé avec horreur, si je n'ai point dénoncé ces offres. J'aurais trahi l'hospitalité, la sainteté de la table... Que le peuple soit averti qu'on marchande les journalistes, qu'on dispose à l'avance des places de la municipalité, qu'on engage la parole de Bailly et de Lafayette. Ils sont donc sûrs d'être continués ! Ils se sont donc déjà assuré des suffrages ! » (*Révol. de France et de Brabant*, t. III, p. 242, 249.)

« Elle existe, continuait Loustalot, elle existe, il n'est plus permis d'en douter, cette majorité ministérielle que nous avions annoncée, et qui doit, sans espérer une contre-révolution, causer tant de maux à la cause publique ! Des tribuns du peuple, qui s'étaient signalés en défendant ses droits, se sont, ou lâchement vendus, ou sottement laissé surprendre par les fausses démonstrations de confiance et d'admiration que la cour leur a prodigués.

« Nous avons observé, il y a six semaines qu'il existait quatre divisions dans l'assemblée nationale. Il y en avait deux fortement prononcées : les *aristocrates* et les *patriotes*. Nous avons dit qu'il ne serait pas impossible qu'il se formât une *majorité nouvelle* qui sacrifiât les intérêts non pas des communes aux nobles et au clergé, mais de chaque individu et de toute la nation au pouvoir exécutif.

« La scission qui éclata entre les membres du parti patriote, lors de la question de la guerre et de la paix, ne confirmait que trop ce funeste pressentiment. Cependant, comme les accusations de trahison et de vénalité étaient réciproques, que la chaleur de l'amour-propre avait pu égarer les disputants, on avait lieu d'attendre que la première démarche qui se ferait de part et d'autre ramènerait la concorde parmi les représentants patriotes.

« Cette démarche a été faite par la portion de députés qui se rassemble au club des Amis de la constitution. Elle y a rappelé ceux que des clubs et des comités (1) formés par l'influence du ministère en avaient éloignés. On leur a proposé de mettre de côté tout sujet

(1) Club de 1789, et le comité qui se réunissait chez M. de Crillon.

de mésintelligence, et de travailler de concert à l'achèvement des principes constitutionnels avant le 14 juillet.

« Cette idée était grande et utile; son exécution était possible, et du moins on ne pouvait que gagner à entreprendre de l'exécuter. Les *ministériels* n'ont pas osé s'y refuser ouvertement; mais la froideur avec laquelle ils ont accueilli ce projet l'a fait absolument échouer; et l'assemblée nationale a été obligée de s'occuper de détails de finance, d'articles réglementaires sur le traitement des prêtres; au lieu d'organiser l'armée, de fixer les principes constitutionnels des gardes nationales, avant que l'armée et les gardes nationales vinssent jurer le maintien de la constitution.

« Les orateurs *aristocrates* jetaient une trop grande défaveur sur les motions qu'ils appuyaient, les *ministériels* les ont engagés à se taire, certains que les mêmes propositions prendraient une teinte moins sombre en passant par leur bouche. Les Cazalès, les Maury se sont tus...

« Dès l'instant que quelques-uns des coryphées du côté patriote ont passé dans le parti ministériel, et que l'éclat de leur nom, leur réputation de popularité, sont devenus en quelque sorte un rempart pour ceux qui les imiteraient, la désertion a été effrayante parmi les *patriotes*, et dans ce moment on compte tout au plus *soixante* députés qui tiennent au principe et à la cause de la liberté.

« Soit que le ministère n'ait pu les corrompre, soit qu'il ne l'ait pas voulu, de peur que le peuple ne s'aperçût qu'il était trahi, ces soixante députés combattent encore avec courage dans les questions qui ne regardent pas le roi; mais dès qu'il s'agit de ses intérêts, ils se condamnent au silence, de peur de prêter le flanc à cette imputation si souvent répétée, qu'ils sont livrés à un parti opposé au roi, et qu'ils veulent faire de la France une *république.* »

Loustalot parle ensuite du vote scandaleux des 25 millions de liste civile. Il fait remarquer l'art avec lequel on a fermé les oreilles du peuple aux réclamations de la presse sur un décret qui, selon lui, est en même temps une basse flatterie et une odieuse dilapidation. Le dieu Necker, dit-il, l'éternel Necker, le ministre adoré, a détourné la colère publique en faisant publier aussitôt une lettre par laquelle il invite au nom du roi le comité des subsistances à faire *une diminution sur le prix du pain.* La diminution fut d'un liard par livre.

« Déjà, ajoute-il, Malouet et deux autres députés de son acabit, ont cru pouvoir demander des lois sur la presse, et faire des dénonciations à la tribune de l'assemblée nationale contre quelques

écrivains, notamment contre M. Desmoulins. Déjà sur l'énonciation d'une vérité trop facile à justifier, le sieur de Crillon demande à cet écrivain 100,000 liv. de dommages et intérêts; déjà la municipalité de Paris emprisonne l'auteur de *l'Orateur du Peuple*, tout aussi lestement qu'auraient pu le faire Sartine et Lenoir.

« S'il en reste un seul qui soit tout à la fois intrépide et inflexible, qui ne craigne ni les coups de l'autorité, ni le *couteau des lois*, ni les fureurs populaires, qui sache toujours être au-dessus des honneurs et de la misère, qui dédaigne la célébrité, et qui se présente, quand il le faut, pour défendre légalement ses écrits, ah! qu'il ne cesse d'abreuver l'esprit public de la vérité et des bons principes, et nous lui devrons la révolution et la liberté. Écrivains patriotes! voyons qui de nous cueillera cette palme! Qu'il serait glorieux d'être vaincu!

« O vous qu'un peuple aveugle a regardés jusqu'à ce jour comme des héros ou des tribuns! vous, qu'il suit à chaque pas avec des cris d'admiration! vous qui, après avoir cherché à humilier une cour où vous n'aviez point d'accès, avez *fait votre paix avec elle!* vous qui feignez de ne contrarier nos désirs que parce que vous prétendez savoir mieux que nous ce qui convient à notre bonheur! vous enfin qu'un espoir peut-être chimérique de votre retour à la vertu m'empêche de nommer, je vous offre ici la paix ou la guerre : veuillez être libres, et non protecteurs; citoyens, et non chefs de parti; cherchez à être utiles à la nation, et non pas nécessaires ou redoutables à la cour. » (*Révolutions de Paris*, n° XLIX.)

« *Voyons qui de nous cueillera la palme, et sera couronné le meilleur citoyen.* Je ramasse le gant que vous me jetez, monsieur Loustalot, s'écrie Desmoulins, et je veux lutter avec vous de civisme. Il ne me reste plus de sacrifices à faire après ceux que j'ai faits ;... mais je sacrifierais, s'il le faut au bien public, jusqu'à ma réputation. Je répète ici le serment que vous avez prononcé. Qu'on m'assigne, qu'on me décrète, qu'on m'outrage, qu'on me calomnie indignement, j'immolerai jusqu'à l'estime des hommes, je ne craindrai ni les coups d'autorité, ni le coup des lois; je serai au-dessus des honneurs et de la misère; je ne cesserai d'abreuver l'esprit public de la vérité et des bons principes; la lâche désertion de quelques journalistes; la pusillanimité du plus grand nombre ne m'ébranlera pas, et je vous suivrai jusqu'à la ciguë. » (*Révolutions de France et de Brabant*, p. 310.)

Au moment même où Desmoulins écrivait ces mots, il recevait une nouvelle assignation, au nom de M. Talon, devant le Châtelet, *pour voir dire* qu'il était tenu à rétracter les quelques paroles que

nous avons citées, et qu'il était condamné à dix mille livres de dommages et intérêts. La réponse du satirique écrivain fut pleine d'éloquence et de dignité : il répondit par une accusation contre le Châtelet tout entier, et contre Talon, l'un de ses organes. Mais cet écrit est trop long, et répète d'ailleurs trop de choses que nous avons déjà consignées ici, pour être inséré.

On peut considérer les articles que nous venons de citer comme le manifeste de la presse patriote. Il était impossible en effet que les hommes avancés et attentifs ne fussent profondément inquiets; la défection de Mirabeau, la formation du club de 89 et du comité Crillon, en opposition avec celui des *Amis de la constitution*, la certitude que la corruption était devenue un moyen de gouverner l'assemblée nationale, tout cela était de nature à effrayer. Mais ce qui surtout assombrissait l'avenir, c'était de voir le gouvernement, occupé uniquement du soin de mettre à sa merci les représentants de la nation, négliger l'organisation de l'armée, et ne penser qu'à rétablir dans les régiments l'autorité des officiers les plus dévoués à la cour, lorsque tout devenait menaçant au dehors. Le nouvel empereur d'Allemagne venait de faire la paix avec la Turquie et la Prusse. Il disposait donc d'une armée nombreuse et faite à la guerre; il était lié par le sang, autant que par l'intérêt d'un même droit, à la famille royale de France; une armée était déjà réunie sous les murs de Luxembourg; une autre avait envahi le Brabant; et ce qui affligeait les patriotes, c'est que le nombreux corps des troupes brabançonnes, après quelques succès, s'était laissé mettre en déroute par quelques milliers d'Impériaux; Bruxelles enfin était compromis. Les patriotes français craignaient que la guerre ne les surprît au milieu de leurs embarras intérieurs et n'arrêtât le développement de la constitution.

En face de cette tristesse, la société de 89 se réunit au Palais-Royal pour célébrer par un dîner l'anniversaire du 17 juin. Le banquet était composé de quelques invités, parmi lesquels on remarquait le Corse Paoli, et de cent quatre-vingt-dix convives membres de la société. On comptait dans ce nombre Bailly, Lafayette, Mirabeau l'aîné, Sieyès, Chapelier, l'évêque d'Autun. Ce fut une fête somptueuse, et qui fut donnée avec un éclat qui en fit un spectacle public. L'harmonie d'un orchestre considérable appela un nombreux concours d'auditeurs. Les personnages du banquet se présentèrent plusieurs fois aux balcons des fenêtres et saluèrent le public, qui les applaudit. On porta des toasts, on reçut une députation des dames de la halle, enfin on chanta des couplets composés par Piis pour la circonstance; ils furent demandés par le

peuple, et on les lui répéta du haut d'une fenêtre. En prenant sa part de cette fête, le peuple prouvait qu'il était loin encore de partager les soupçons qu'une partie de la presse cherchait à répandre sur quelques-uns des personnages qui composaient cette réunion.

Dans le même mois, il y eut une autre fête, un autre banquet, dont le caractère annonçait un enthousiasme bien différent, et présageait déjà le sombre et terrible fanatisme que les révolutionnaires opposeraient plus tard à leurs adversaires de l'intérieur et de l'étranger. Cette anecdote est racontée dans l'histoire de la constituante d'Al. Lameth. Le 19 juin, le jour où l'on décréta la suppression de la noblesse, une dernière députation fut introduite dans le sein de l'assemblée nationale. Elle se composait de quelques citoyens portant une table de bronze, ornée de couronnes de chêne et de laurier, sur laquelle était gravé le serment mémorable du 20 juin, le fameux serment du Jeu de Paume. L'orateur annonça que le lendemain, ce monument serait inauguré à Versailles, dans la salle du Jeu de Paume. Il le fut en effet. « Après la cérémonie de l'inauguration, continue A. Lameth, la société vint dîner au bois de Boulogne, dans une des salles du Ranelagh. Elle avait invité au banquet quelques députés, et, entre autres, Duport, Barnave et les deux Lameth. Le citoyen Romme, depuis membre de la convention, présidait ce banquet, d'une frugalité remarquable. Les convives ayant pris place, Romme se lève et prononce, avec la plus grande solennité, le premier article de la déclaration des droits : *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.* Ces paroles sont écoutées dans un religieux silence, et le recueillement continue à régner durant tout le repas. Sur la table était placé un vaste plateau représentant la Bastille en relief. Au dessert, les vainqueurs de la Bastille, revêtus de l'uniforme national, tirent leurs sabres et démolissent la forteresse. Du milieu des débris, sort un enfant couvert du bonnet emblème de la liberté. Les dames placées à côté des députés posent sur leurs têtes des couronnes civiques, et le dîner finit comme il avait commencé. Romme se lève, et prononce avec la même gravité le second article de la déclaration des droits : *Le but de toute association politique est la conservation des droits imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression...* Ce spectacle singulier était de nature à faire naître les plus sérieuses réflexions. Nous étions tous frappés de l'enthousiasme qui avait pu maintenir dans le silence une réunion nombreuse. Cette teinte de puritanisme qui s'était fait remarquer dans leur contenance comme

dans leurs idées avait quelque chose d'effrayant, et nous inspira des craintes pour l'avenir. »

LIVRE XII.

FÊTE DE LA FÉDÉRATION. — ENQUÊTE DU CHATELET SUR LES JOURNÉES DU 5 ET DU 6 OCTOBRE. — JUILLET ET AOUT 1790,

---

CHAP. I. — Élections municipales de Paris. — Travaux de l'assemblée jusqu'au 14 juillet. — Retour du duc d'Orléans. — Discussion et décret sur le serment du roi. — Lettre de Talma.

C'était le 4 juillet que les élections municipales devaient avoir lieu. La presse de l'opposition saisit cette occasion pour remettre en discussion les conditions de l'électorat et de l'éligibilité. Pour être électeur, il fallait payer une contribution égale à trois journées de travail; pour être éligible, on devait faire preuve d'une contribution égale à dix journées de travail. Ces restrictions aux droits de l'homme paraissaient exorbitantes. Marat conseillait tout simplement aux éliminés de ne point tenir compte de la loi et d'aller voter en masse. Tel est le sens d'une lettre adressée par lui aux *citoyens infortunés* des faubourgs Saint-Antoine, Saint-Marcel, Saint-Victor, Saint-Martin, et de tous les autres quartiers de Paris :

« Il n'est aucune puissance sous le ciel, mes chers compatriotes, qui soit autorisée à vous enlever vos droits de citoyens, nommés ridiculement *droits des citoyens actifs*. La déclaration des droits de l'homme porte, article IV, que tous les citoyens sont également admissibles à toutes dignités, places ou emplois, sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. A plus forte raison êtes-vous habiles à donner votre voix dans les élections.

« Les seules qualités qui doivent caractériser le citoyen admissible dans les affaires publiques, c'est d'avoir un domicile fixe, afin de n'être pas réputé étranger, passant ou vagabond; d'avoir l'âge de vingt-cinq ans, afin d'être présumé instruit et raisonnable; et d'avoir de bonnes mœurs, afin de n'être pas suspect de vénalité et de corruption.

« Quant à la contribution directe qu'un décret vexatoire exige de vous, elle est nulle de droit, puisque ce décret, postérieur à la déclaration des droits de l'homme, la contrarie, puisque ce décret est purement réglementaire, tandis que la déclaration des droits est la base inébranlable de la constitution. Et puis, les nombreux services que vous avez rendus à la patrie, et les droits onéreux que vous payez chaque jour au fisc sur vos consommations, ne sont-ils pas suffisants?...

« Assemblez-vous donc sans balancer; allez en corps vous faire inscrire dans vos districts respectifs : il ne s'y trouvera parmi les commissaires aucun homme assez peu raisonnable pour contester vos titres, si vous avez le courage de ne pas souffrir qu'on vous compte pour rien. »

Cette doctrine était présentée d'une manière plus concluante peut-être dans un article de Loustalot, où il examine la promotion de la nouvelle municipalité de Paris. Il y déclare en terminant, que le décret de l'assemblée nationale qui fixe la qualité de l'électeur et de l'éligible, est le plus inconséquent qu'elle ait rendu; que le peuple l'a cassé de fait dans plus des trois quarts de la France; qu'il serait beau, qu'il serait digne de la commune de Paris de donner l'exemple général de regarder ce règlement comme non avenu, et d'admettre à toutes les places, sous la seule condition du domicile actuel, etc., etc. (*Révolutions de Paris*, nº LI, p. 630.)

Les journaux royalistes ne participaient en rien à cette controverse; leurs adversaires remarquaient avec colère qu'ils jouissaient d'ailleurs d'une liberté illimitée. « La *Gazette de Paris*, les *Actes des Apôtres*, tout ce que l'aristocratie a produit de plus lâche, de plus atroce contre l'assemblée nationale, les pamphlets insidieux et pervers que le ministère fait fabriquer contre les députés patriotes et contre les écrivains qu'il n'a pu corrompre, circulent tranquillement; on les donne à ceux qui ne veulent pas les acheter. » (*Révolutions de Paris*, nº LII, p. 737.) En même temps, disait-on, pendant qu'on est indulgent pour les ennemis de la révolution, on persécute la presse patriote; on accable d'amendes l'auteur des *Révolutions de France et de Brabant;* on traque Marat; l'*Orateur du Peuple*, Fréron, est emprisonné pour avoir affirmé que le garde des sceaux avait déposé aux archives du parlement une protestation contre la constitution, et pour avoir proposé dans une adresse d'établir un club de la liberté de la presse; enfin l'administration municipale fait enfermer à Bicêtre le colporteur qui vendait la Vie privée de Lafayette, pendant qu'elle relâche un soldat de la garde parisienne, arrêté, le 26 juin, dans la salle de l'assemblée

nationale, au moment où il distribuait un libelle infâme contre les Duport, les Barnave, les Robespierre, les d'Aiguillon.

A tous ces griefs s'ajoutaient des bruits alarmants sur quelque machination infernale tramée pour le 14 juillet. Le départ précipité de plusieurs familles riches, et les demandes de congé faites à cette époque par un très-grand nombre de députés, accréditèrent cette terreur. Tout était occasion d'opposition et d'alarmes. La fête de la fédération, disait la presse républicaine, n'était qu'un moyen de *royaliser* la France. Ils voyaient d'ailleurs un grand danger pour la franchise des élections municipales de Paris, qu'elles eussent lieu pendant que l'opinion publique était préoccupée de la fête, pendant qu'on y était encombré par des préparatifs immenses et par l'affluence des députations départementales.

Cependant, le décret du 22 juin, portant que les opérations préalables seraient terminées le 4 juillet, et que les élections commenceraient au plus tard le lendemain, avait été reçu le 27 juin, à sept heures du soir, à l'hôtel de ville, et les deux cent quarante en avaient ordonné la transcription sur les registres. Le 29, une proclamation publiée à son de trompe convoqua les citoyens dans leurs nouvelles sections. Le district des Cordeliers y répondit par un placard dont voici quelques passages.

« ..... Quoi! c'est dans cette agitation des préparatifs et de l'attente de ce grand jour, que le maire s'occupe de dépecer, disons le mot, de tuer, d'anéantir les districts, fruits du moment et de la nécessité, comme sa mairie provisoire, comme la municipalité provisoire, mais fruits bien plus heureux et qui ont été jusqu'ici l'aliment du patriotisme; fruits auxquels cette capitale doit son salut, l'assemblée nationale, son indépendance; la France entière, sa régénération. Une prétendue proclamation du maire et consorts, sans avoir été notifiée aux districts, est affichée dans les rues, *la nuit*, avec la précipitation et la timidité du crime!

« De quelle surprise, de quel effroi n'ont pas dû être frappés les bons citoyens, d'apprendre d'une part, et tout à la fois, que le 27 juin, ce travail réputé incomplet avait été présenté à la sanction royale; que le même jour il l'avait reçue; que le même jour la municipalité actuelle avait été instruite de la sanction; que le même jour elle avait arrêté d'en précipiter l'exécution; que le même jour on avait rédigé une ordonnance de par le maire et consorts, pour forcer les citoyens, absorbés par d'autres détails, à s'assembler à trois jours de là, le 1er juillet, aujourd'hui, non pas dans les lieux consacrés par leur assiduité, par les preuves de leur civisme, avec des camarades qui depuis un an les partageaient

et aidaient à les multiplier, mais dans des centres nouveaux, déterminés par le compas géométrique des arpenteurs, choisis au gré du rapporteur, organe complaisant de la municipalité; *que ce jour, premier juillet, marqué pour la sépulture des anciens districts, serait celui de l'intronisation des nouvelles sections, de leur entrée en activité; qu'arriver, s'entrevoir, élire ou plutôt confirmer la municipalité actuelle, serait le devoir prescrit aux citoyens appelés actifs*, mais que l'on devrait bien plutôt appeler des automates aveugles et insensibles, s'ils pouvaient se prêter à des injonctions aussi suspectes.

« On ne peut guère douter, si le plan consigné dans la proclamation a lieu, que la première idée qui frappera tous les citoyens éclairés ne soit celle de la nécessité de cette continuation. Serait-ce donc là le but secret des titulaires actuels, qui ne dissimulent d'ailleurs ni leurs prétentions ni leurs espérances? Préféreraient-ils de surprendre, d'arracher ainsi les suffrages de leurs concitoyens par la vue du danger qu'il y aurait à leur donner des successeurs, plutôt que de les devoir à un choix volontaire, à une élection réfléchie et non commandée par les circonstances. »

Trente-six autres districts se réunirent à celui des Cordeliers et envoyèrent une députation à la barre de l'assemblée le soir du même jour 1er juillet. Leur demande trouva peu d'opposition dans l'assemblée et celle-ci rendit le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que le roi sera supplié de donner des ordres pour que les opérations prescrites par le décret du 22 juin, sur la division de Paris, ne commencent qu'au 25 de ce mois. »

Les séances de l'assemblée du 1er au 14 juillet offrent peu d'intérêt. Le 1er, il fut décrété que le roi serait supplié de faire passer à Tabago les secours réclamés par les habitants à la suite de l'incendie de Port-Louis. Ce décret avait été repoussé dans la séance précédente, parce que les événements arrivés dans la colonie étaient peu connus et que l'on craignait que le ministère n'y trouvât le prétexte d'un armement général. Dans la séance du soir on dénonça la cour des aides qui venait de terminer une longue instruction judiciaire contre les citoyens qui avaient brûlé les barrières dans les journées du 12 et du 13 juillet 89. Quatre-vingts décrets de prises de corps avaient été lancés; onze personnes venaient d'être arrêtées! Malgré les réclamations de l'abbé Maury, l'assemblée fit promptement justice de cette inconcevable procédure en la mettant à néant. Cependant sa tendance à donner raison tour à

tour à chaque parti put se manifester dès la séance du 3, où M. Albert de Rioms, qui avait été nommé chef de l'escadre armée par les ordres du cabinet, fut admis à prêter le serment civique à la fête du 14 juillet. Le décret qui lui accordait cet honneur passa malgré la vive opposition de l'extrême gauche. Dans la séance du 6, on fit lecture d'une lettre du duc d'Orléans qui demandait à rentrer en France. Il déclarait que si l'assemblée répondait par l'ordre du jour à sa demande, il en conclurait que rien ne s'opposait à son retour. Lafayette émit l'opinion que les mêmes raisons qui avaient déterminé le prince à accepter sa mission pourraient encore subsister. Néanmoins l'assemblée passa à l'ordre du jour.

La séance du 9 offre quelque intérêt.

Séance du 9 juillet. M. Target présente au nom du comité de constitution le décret suivant :

Art. Ier. Le roi sera prié de prendre le commandement des gardes nationales et des troupes envoyées à la confédération générale du 14 juillet, et de nommer les officiers qui exerceront le commandement en son nom et sous ses ordres.

II. Dans toutes les cérémonies publiques, le président de l'assemblée nationale sera placé à la droite du roi, et sans intermédiaire entre le roi et lui. Les députés seront placés immédiatement tant à la droite du président, qu'à la gauche du roi.

III. Après le serment qui sera prêté par les députés des gardes nationales et autres troupes du royaume, le président de l'assemblée nationale répétera le serment prêté le 4 février dernier ; après quoi chacun des membres de l'assemblée, debout et la main levée, prononcera ces mots : *Je le jure.*

IV. Le serment que le roi prononcera ensuite sera conçu en ces termes : « Moi, premier citoyen et roi des Français, je jure à la nation d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué, par la loi constitutionnelle de l'État, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par moi, et à faire exécuter les lois. »

M. l'abbé Maury objecte quant au premier article que la proposition du comité est peu conforme à la majesté du roi des Français. Cette formule semble indiquer qu'on pouvait proposer à un autre citoyen, sous les yeux mêmes du roi, de prendre le commandement de cinquante à soixante mille hommes. Sur le second article il demande qu'une place d'honneur soit réservée à la famille royale. Quant au quatrième article, il ne s'oppose pas aux promesses glorieuses que le roi doit y faire ; mais il désirerait que le vœu de

l'assemblée ne fût pas énoncé d'une manière impérative, que le serment du roi des Français ne fût pas différent de celui de tous les Français.

M. Barnave. Suivant l'orateur, le roi ne peut être chef de la fédération que par un acte du corps législatif sanctionné par lui. Il n'y a aucune espèce de relation entre la qualité de chef de la fédération et celle de chef du pouvoir exécutif. C'est un de ces actes qui n'ont lieu qu'au moment où la constitution se fait, et où la puissance de la nation est la seule puissance. Il croit qu'aucun intermédiaire ne doit être placé entre le roi et l'assemblée et que le roi prêtant le serment comme roi des Français et non comme simple citoyen, les mots de *premier citoyen* doivent disparaître du décret.

M. Cazalès. Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu dire que le chef suprême du pouvoir exécutif, que le souverain de la nation, que le roi, dont l'autorité a précédé la vôtre... (Il s'élève beaucoup de murmures : plusieurs personnes demandent que l'opinant soit rappelé à l'ordre.) J'ai peine à concevoir la cause de la défaveur d'une assertion aussi simple et aussi vraie. Je répète : ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu dire que le chef suprême du pouvoir exécutif, que le souverain de la nation, que le roi, dont l'autorité a précédé la vôtre (nouveaux murmures); certainement je n'ai pas prétendu dire que l'autorité du roi a précédé celle de la nation, de laquelle toutes les autorités émanent; mais j'ai dit, et c'est une vérité incontestable, que l'autorité du roi a précédé celle des représentants de la nation; c'est lui qui vous a donné le mouvement et la vie; sans lui vous n'existeriez pas. Il est donc, dis-je, extraordinaire que votre roi, que celui qui vous a créés, que le représentant héréditaire du peuple français ait besoin d'un décret de vous pour être le chef suprême des forces armées du royaume. Il est difficile de concevoir une monarchie où le roi ne serait pas chef suprême de l'armée. Il l'est par la loi du royaume, il ne l'est pas par vous; il l'est par la nation, et vous n'êtes pas la nation; il l'est par le droit de sa couronne, parce qu'il est le chef héréditaire de l'empire; il l'est par notre constitution, parce que vous avez reçu les ordres souverains de la nation, qui a voulu qu'il fût reconnu tel.

Il est donc dangereux de lui déférer, par un décret, ce commandement... Je demande la question préalable sur le premier article du comité. Quant au second article... Dans un empire où la couronne est héréditaire, dans une occasion solennelle où l'on montrera au peuple son roi, les princes de la famille royale doivent entourer le trône où la naissance les appelle...

Quant au troisième article, je l'adopte, ainsi que tous les préopinants. Le quatrième me paraît présenter beaucoup de difficultés : j'ai été étonné qu'on pût nous proposer de présenter au roi des formules de serment. Dans quelle étrange position sommes-nous donc vis-à-vis de notre souverain ! (On rappelle M. de Cazalès à l'ordre.) N'est-ce que du 14 juillet que doit commencer sa légitime autorité ? Laissez à sa volonté le serment qu'il voudra prêter ; que les engagements soient libres. Son civisme et ses vertus vous sont connus : voilà les véritables garants du bonheur du peuple français. Rapportez-vous-en à son patriotisme ; il en a donné tant de preuves éclatantes, qu'il serait criminel à nous d'en douter. C'est par ses vertus qu'il serait lié ; voilà le seul lien digne de Sa Majesté ; tout autre avilirait la dignité du chef suprême de la nation ; tout autre serait indigne de lui, tout autre prêterait au roi la couleur d'un chef de parti. (Les murmures redoublent, et l'on redemande que M. de Cazalès soit rappelé à l'ordre ; d'autres veulent qu'il explique ce qu'il entend par cette phrase.) Je dis ce qu'il me plaît ; je n'en dois compte à personne. Tout autre serment, dis-je, prêterait au roi la couleur d'un chef de parti. (Une voix s'élève : M. le président, faites votre devoir ; rappelez à l'ordre ceux qui s'en écartent.) Je sais me soumettre aux décrets quand ils sont rendus ; mais avant, je dis ce que j'en pense : un serment qu'on ferait prêter au roi dans une autre circonstance que son couronnement imprimerait le caractère de la faction à toute assemblée qui oserait l'exiger. Que le roi soit libre de prendre, avec sa nation, tel engagement qu'il lui plaira. Je ne sais quelle prédilection l'assemblée a pour les serments ; les serments ont, de tous les temps, servi à rallier les partis : c'est par des serments qu'on a vu des factieux se soustraire à une autorité légitime. Je conclus donc, car je n'aime pas les serments, à ce que le premier et le dernier article soient écartés par la question préalable, et qu'on accorde, à la confédération, une place distinguée aux princes du sang français.

MM. Chapelier, *Alexandre de Lameth*, *Dupont de Nemours* prennent successivement la parole.

L'article Ier du projet de décret du comité est adopté ; l'article II, amendé par M. Arthur Dillon, est décrété en ces termes :

Article II. A cette cérémonie le président de l'assemblée nationale sera placé à la droite du roi, et sans intermédiaire entre le roi et lui ; les députés seront placés immédiatement, tant à la droite du président, qu'à la gauche du roi. Sa Majesté sera priée de donner ses ordres pour que la famille royale soit placée convenablement.

L'article III est mis aux voix et adopté sans changement. L'article IV est adopté à une grande majorité, avec la seule suppression de ces mots : *premier citoyen.*

Le dimanche 11, le duc d'Orléans, de retour d'Angleterre, monta à la tribune pour y prêter le serment civique. Il prononça un discours dans lequel il justifiait sa conduite antérieure et sa dernière démarche. Le soupçon d'avoir participé aux troubles d'octobre ne cessait cependant de le poursuivre. Le 6 juillet, un pamphlet injurieux à sa personne avait occasionné une émeute au Palais-Royal.

Le lundi 12, on lut une lettre du comédien Talma. Voici cette lettre :

« J'implore le secours de la loi constitutionnelle, et je réclame les droits de citoyen qu'elle ne m'a point ravis, puisqu'elle ne prononce aucun titre d'exclusion contre ceux qui embrassent la carrière du théâtre. J'ai fait choix d'une compagne à laquelle je veux m'unir par les liens du mariage ; mon père m'a donné son consentement ; je me suis présenté devant le curé de Saint-Sulpice pour la publication de mes bans. Après un premier refus, je lui ai fait faire une sommation par acte extrajudiciaire. Il a répondu à l'huissier qu'il avait cru de sa prudence d'en référer à ses supérieurs, qui lui ont rappelé les règles canoniques auxquelles il doit obéir, et qui défendent de donner à un comédien le sacrement de mariage, avant d'avoir obtenu de sa part une renonciation à son état... Je me prosterne devant Dieu ; je professe la religion catholique, apostolique et romaine... Comment cette religion peut-elle autoriser le dérèglement des mœurs ?... J'aurais pu sans doute faire une renonciation et reprendre le lendemain mon état ; mais je ne veux point me montrer indigne de la religion qu'on invoque contre moi, indigne du bienfait de la constitution en accusant vos décrets d'erreur et vos lois d'impuissance. — Je m'abandonne avec confiance à votre justice. »

L'assemblée renvoya la pétition de Talma à ses comités de constitution et ecclésiastique réunis. Quelques réflexions de l'*Ami du Roi* (1) sur cette affaire méritent d'être rapportées. «M. Bouche surtout a montré dans cette occasion un zèle ardent contre le *despotisme du clergé. Le refus du curé de Saint-Sulpice*, a-t-il dit, *est d'au-*

(1) Ce nouveau journal royaliste dont l'abbé Royou et Montjoie étaient les principaux rédacteurs, paraissait depuis le 1er juin. Les extraits de *l'Ami du Roi* que nous avons cités sur l'époque du 14 juillet 1789 (tome I, liv. III), sont tirés d'un complément de ce journal publié en 1791, par Montjoie.

tant plus surprenant que plusieurs fois on a marié des comédiens sous le nom de musiciens. M. Bouche ne voit pas qu'en voulant inculper M. le curé, il le justifie, puisque le sieur Talma serait depuis longtemps marié, s'il eût voulu, comme ses confrères, se soumettre à cette fiction usitée, et taire sa véritable profession, et que s'il a essuyé un refus, c'est uniquement parce qu'il a voulu être *marié sous le nom de comédien*, prétention dont il n'y a pas d'exemples. » (N° XLIII, p. 173.)

CHAP. II. — Fête de la fédération. — Origine et but des fédérations. — Description de la fête. — Préoccupations de la presse. — Avances faites par la cour aux fédérés. — Chanson *Ça ira*. — Fêtes données par la municipalité.

La fête de la fédération fut plus que l'anniversaire d'une victoire remportée par le peuple sur la royauté; elle fut en quelque sorte le signe ou le symbole de la reconstitution de l'unité nationale. L'idée en avait été inspirée par ce qui s'était passé dans les provinces, lorsque, l'administration ancienne ayant perdu toute autorité et tout pouvoir, l'unité se reconstituait d'abord par des fédérations volontaires et individuelles, ensuite par les élections municipales, puis enfin par des fédérations entre les municipalités. C'était en Bretagne et dans l'Anjou que ce phénomène s'était manifesté sur la plus grande échelle et avec le plus d'évidence. Il avait commencé, ainsi que nous l'avons vu, par des fédérations entre des jeunes gens; ensuite les villes, à l'imitation de Paris, s'étaient donné des municipalités et des gardes nationaux; enfin, elles s'étaient fédérées entre elles, le 29 janvier 1790, dans une réunion générale à Quimper, sous la présidence de Moreau, qui était alors prévôt de la faculté de droit de Rennes, simple capitaine de la garde nationale, et qui plus tard devait commander en chef les armées républicaines. (*Duchatellier, Hist. de la Bret. dans la Rév.*) L'histoire de ces associations est d'ailleurs pleine d'instruction; car on y voit qu'elles furent encore plus commandées par la nécessité qu'inspirées par le patriotisme. Il n'y a pas d'exemple plus propre à démontrer la nécessité absolue de l'unité dans le pouvoir et dans l'administration. Presque toujours, en effet, elles furent provoquées par quelque excès de cet égoïsme de localité, qui n'est ni moins ardent, ni moins aveugle que l'égoïsme individuel. Ainsi, encore en Bretagne, la cause qui provoqua le mouvement fédératif fut une insurrection de la population de Lannion, à l'occasion d'un convoi de grains que la ville de Brest avait fait acheter. Ce convoi

fut arrêté et la vie même des députés de Brest menacée, comme nous l'avons vu précédemment. Aussi le pacte de Pontivy eut-il pour but d'établir une correspondance entre les villes, aussi bien qu'entre les corps de gardes nationaux. La loi sur l'organisation départementale rendit cette précaution inutile en substituant un pouvoir régulier au pouvoir provisoire que les patriotes bretons avaient momentanément institué.

Par suite de circonstances à peu près pareilles, les fédérations étaient devenues partout, lorsqu'elles n'étaient pas l'effet des événements, une nécessité de sentiment. Il y eut certainement quelque chose d'analogue dans celle du 14 juillet. Au moins est-il vrai que beaucoup de gens en jugèrent ainsi ! c'est à ce point que plusieurs contemporains ont eu la naïveté de faire dater, de cette époque, le commencement de la nationalité française.

Cependant les commissaires de la commune de Paris, après avoir hésité sur le lieu de la solennité, c'est-à-dire entre les plaines de Grenelle, de Saint-Denis et des Sablons, avaient en définitive choisi le champ de Mars. Ils étaient préoccupés des funestes événements qui avaient signalé le mariage de Louis XVI. Aussi, au lieu d'élever des échafaudages, ils décidèrent que ce vaste champ serait entouré de tertres solides, en terre, qui le convertiraient en une sorte de cirque immense et durable. Aussitôt des ouvriers furent dirigés sur ce point, et le travail commença. Mais leur nombre, quoique très-considérable, était au-dessous de la tâche qu'il fallait accomplir ou plutôt improviser. Il était douteux que l'œuvre fût achevée à temps. Le peuple s'en chargea. « Les habitants de la capitale de tout sexe, de tout âge, de tout rang, accoururent au champ de Mars. On vit arriver successivement les gardes nationales de quarante-huit sections, les diverses corporations précédées de tambours et de drapeaux, les communautés religieuses, les élèves des colléges, les habitants des campagnes, ayant à leur tête le curé en soutane et le maire décoré de son écharpe, etc. Les femmes les plus distinguées de la société se livraient à ce travail patriotique avec une grâce qui redoublait l'enthousiasme. On évaluait le nombre des travailleurs à plus de deux cent cinquante mille ; et cependant parmi tant d'individus de classes, de mœurs, d'habitudes si différentes, il ne s'éleva ni le moindre trouble, ni même l'apparence d'une querelle ; un même sentiment remplissait toutes les âmes, une même intention occupait les esprits, une même volonté dirigeait tous les bras. Il serait aussi impossible à ceux qui n'ont pas vu ces jours sans exemple de s'en faire une idée, qu'à ceux qui en ont été les témoins, d'en retracer le tableau. C'était un ensemble qui n'avait ja-

mais existé sur la terre avant cette grande époque de régénération politique, avant ces jours d'enthousiasme et de sublime espérance où trente millions d'hommes croyaient préluder par leur propre bonheur au bonheur du monde. Le champ de Mars présentait alors le tableau d'une grande famille. Louis XVI sentit combien sa présence au milieu de ces joyeux travaux serait propre à lui concilier l'amour des citoyens ; il vint en effet au champ de Mars et se montra profondément touché d'un spectacle si nouveau, qui restera à jamais sans exemple dans les fastes de l'histoire. » (*A. Lameth, Hist. de l'ass. const.*)

Pendant que la population de Paris préparait le théâtre de la fête, les fédérés des départements arrivaient de tous côtés dans la capitale. Un nombre plus considérable encore de curieux accourait de partout, même de l'étranger, pour assister à une cérémonie que l'Europe allait voir pour la première fois. Tous les hôtels, toutes les maisons garnies furent bientôt remplis. On logea des fédérés dans les casernes et dans les couvents ; mais les couvents et les casernes devenant insuffisants, la municipalité fit un appel aux Parisiens. Ce fut alors à qui courrait s'inscrire pour avoir un fédéré à sa table et sous son toit. C'était un entraînement général. En un mot, partout et chez tous, riches ou pauvres, l'hospitalité fut donnée et reçue avec les sentiments d'une fraternité parfaite.

Le roi lui-même, soit calcul, soit sympathie, ne se montra point indifférent ; il exprima le désir de voir les fédérés. Quelques députations lui furent en effet présentées. Les fédérés de Touraine lui offrirent une bague qui avait appartenu à son aïeul Henri IV. Les Bretons se firent surtout remarquer par l'expression d'un dévouement chevaleresque, qui depuis longtemps n'était plus d'usage. Leur chef (1) présentant au roi son épée : « Sire, lui dit-il, je remets dans vos mains pures et sacrées l'épée fidèle des braves Bretons, elle ne se teindra jamais que du sang de vos ennemis. » Louis XVI lui répondit, en lui rendant son épée et en l'embrassant : « Je n'ai jamais douté de la tendresse ni de la fidélité de mes chers Bretons. Dites-leur bien, à tous, que je suis leur père, leur frère et leur ami. » D'ailleurs on avait accordé aux Bretons, comme à tous les fédérés, une autorisation qui devait être considérée comme une faveur et une marque spéciale de confiance, on leur avait donné la garde de quelques postes intérieurs du château des Tuileries.

La faveur avec laquelle la cour accueillait les fédérés, leurs pré-

(1) C'était un médecin du nom de Lutaut de Thiévant. (*Mémoires de Ferrières.*)

sentations, ce que l'on savait de leurs discours, déplaisaient au parti patriote. « Le roi, disait-on, cherchait à s'acquérir parmi les fédérés, une popularité dont il voulait se servir pour réaliser quelque projet contraire à la liberté. Il avait l'intention de donner le ministère aux meneurs du club de 1789, c'est-à-dire aux ennemis de la révolution. La fête de la fédération, au lieu de tourner au profit des institutions et des idées nouvelles, n'aurait, en définitive, d'autre résultat que de royaliser la France. » Voilà ce que disaient les patriotes instruits et modérés ; mais dans le peuple, le bruit courait d'une grande conspiration aristocratique. « On s'était préparé les moyens de jeter la défiance, la jalousie, la haine et enfin la division entre les députés des gardes nationales et les députés de l'armée, ainsi qu'entre ces fédérés et la milice parisienne. Tandis que tous les citoyens seraient au champ de Mars, des scélérats apostés mettraient le feu sur divers points de Paris ; une troupe de bandits secrètement soudoyée égorgerait les meilleurs patriotes. Les mécontents se rendraient maîtres des principaux postes. On fusillerait les membres populaires de l'assemblée nationale et l'on ramènerait aux Tuileries Louis XVI triomphant. » Le parti aristocratique ne s'épargnait pas non plus les prédictions sinistres. « On profiterait de la grande réunion du 14, pour faire des motions incendiaires, pour proposer des projets redoutables. On exciterait un grand mouvement, un grand désordre. On en profiterait pour égorger les nobles, massacrer les députés du côté droit, et enfin pour proclamer le duc d'Orléans roi de France. » (*Mémoires de Ferrières, Lameth, Lafayette, etc.*) Beaucoup de gens parmi la noblesse crurent à ces dernières prédictions et quittèrent Paris avec précipitation. Ainsi chaque grand événement national provoquait une émigration.

Tous ces bruits sinistres, toutes ces rumeurs n'empêchèrent pas la population d'affluer tout entière au champ de Mars. Malgré une de ces pluies intermittentes et en quelque sorte par rafales, ordinaires par les vents d'ouest, l'immense enceinte ne put pas contenir tous les spectateurs. La foule reflua jusque sur les hauteurs de Chaillot. Voici un extrait du compte rendu de la fête, donné par le *Moniteur*.

« Un pont de bateaux a été établi sur la rivière. Ce pont conduisait à un arc de triomphe qui marquait l'entrée du champ de Mars. L'enceinte du cirque du côté des bâtiments de l'École militaire était fermée par une grande galerie couverte, au milieu de laquelle était un pavillon particulier destiné au roi. Sous ce pavillon était placé le trône, et à côté du trône sur la même estrade,

le fauteuil du président de l'assemblée nationale. Derrière le trône on avait pratiqué une tribune particulière pour la reine et les princes.

« Dans l'esplanade on avait marqué par des poteaux les places que devaient occuper les membres de la fédération.

« Toute cette vaste enceinte était dominée au milieu par l'autel de la patrie, élevé de plus de vingt-cinq pieds. On y montait par quatre escaliers terminés chacun par une plate-forme couronnée de cassolettes antiques où on a brûlé de l'encens.

« Dès six heures du matin, les fédérés se sont rassemblés sur le boulevard du Temple. Chaque députation a reçu sa bannière, et cet immense cortége, dont le défilé a duré plus de quatre heures, s'est mis en marche en passant par la rue Saint-Denis, la rue Saint-Honoré, la place Louis XV, le Cours-la-Reine jusqu'au pont de bateaux. La marche était formée dans l'ordre suivant :

« Divers corps de la garde nationale de Paris ; les autorités municipales de Paris ; l'assemblée nationale, qui ne s'est mêlée au cortége qu'au pont tournant des Tuileries.

« Les députations des quarante-deux premiers départements par ordre alphabétique, ayant chacune à leur tête leurs bannières et leurs tambours.

« Les députations de l'armée de terre et de mer, les officiers généraux, les états-majors, etc., précédés d'une oriflamme portée au milieu des deux maréchaux de France.

« Les députations des autres quarante et un départements. La marche était fermée par un détachement des grenadiers et un de la garde nationale parisienne.

« En arrivant au champ de Mars, tous les fédérés se sont rangés aux places indiquées, et une salve d'artillerie s'est fait entendre.

« Les députations des départements ont fait bénir leurs drapeaux. et l'armée, son oriflamme ; elles ont été bénies par le prélat officiant ; les marches de l'autel étaient couvertes de lévites en aube blanche.

« Le roi et la famille royale ayant pris leurs places, ainsi que l'assemblée nationale et les députations, M. l'évêque d'Autun a dit la messe.

« Ensuite M. de Lafayette est monté à l'autel et a prononcé au nom de tous les fédérés le serment de la fédération qui a été répété par tous les assistants au bruit du cliquetis de leurs armes. En même temps le canon se faisait entendre et portait au loin le témoignage du vœu solennel de la nation.

« Ensuite le président de l'assemblée s'est levé et a prononcé

aussi le serment. Enfin Sa Majesté, s'étant levée, a prononcé son serment. Aussitôt le *Te Deum* a été entonné par le président et exécuté par le corps de musique placé à côté de l'autel. »

Cette sèche narration donne le programme de la fête; mais elle ne donne aucune idée ni de l'enthousiasme, ni de la gaieté même de plus de soixante mille fédérés ou gardes nationaux, et des trois cent mille spectateurs qui les regardaient. Rien ne fatigua cette grande population, rien n'altéra les expressions de son expansion joyeuse et confiante, ni la longueur de la cérémonie, ni le mauvais temps. Elle remarqua seulement qu'au moment du serment le soleil brilla de tout son éclat. Elle y vit un présage de stabilité que l'avenir ne devait pas réaliser.

L'enthousiasme public ne dissipa, en effet, ni les résistances ni les intrigues. Les soupçons des patriotes ne fléchirent point. Les journaux en offrent le témoignage. Ainsi que nous allons le voir, ils mêlaient les dénonciations à la narration de la fête, les tristesses de leurs craintes à l'enthousiasme de la fédération. Voici quelques passages du journal de Loustalot qui sont curieux sous ce rapport. Il parle d'abord des projets de changement de ministère dont nous avons entretenu le lecteur, et de la part que prenait à ce projet le club de 89.

« Quand le ministère et la cour eurent perdu tout espoir de contre-révolution et de guerre civile, et qu'ils furent réduits à prendre le parti des lâches, celui de corrompre et de tromper, leur première intrigue fut dirigée contre le club des *Amis de la constitution*. Il fallait le diviser pour former un parti ministériel dans l'assemblée. Si on l'eût composé des aristocrates, il n'eût jamais fait d'illusion à la nation.

« ... Les intrigants, les ambitieux d'argent et de pouvoir se saisirent du club de 1789 et y attirèrent plusieurs membres de celui des jacobins, en leur persuadant qu'ils n'y avaient pas assez d'influence, ou que ce club était vendu au *parti d'Orléans*. Dès qu'ils eurent réuni un assez grand nombre de députés non connus pour aristocrates, le club de 1789 vint s'installer pompeusement au Palais-Royal, dans un superbe local, et avec tout le fracas nécessaire pour frapper les regards de la multitude.

« Le club de 1789 affecta de se proposer les mêmes objets que celui des jacobins; mais on y ajouta d'autres *avantages et agréments*, tels que de bons dîners...

« Ils firent décréter à leur club que les députés à l'assemblée nationale non domiciliés à Paris, pourraient être reçus à titre d'*associés*, et seraient invités à ces assemblées de discussion, ainsi *qu'à*

jouir de tous les avantages et agréments de la société, sans payer, pendant le temps que durerait l'assemblée nationale, et que lesdits associés ne pourraient point payer de *cotisation*. Cependant ce club a un loyer de 24,000 liv. Les banquets y sont à un louis... Il n'était pas indifférent au succès des vues ministérielles, que le public nombreux qui fréquente le Palais-Royal vît aux croisées de ce club Lafayette, Bailly, Mirabeau, Chapelier, et autres personnages qu'il s'est habitué à regarder et qu'il regardera encore quelques mois comme ses défenseurs.

« Mais l'heure de la réflexion arrivera enfin, et la honteuse formation de ce club ne sera plus un mystère pour lui ; il verra que des hommes qui seraient les amis du peuple et de l'humanité ne débourseraient pas, au milieu de calamités publiques, tant d'argent pour louer un lieu d'assemblée, et qu'au lieu de venir afficher leurs discussions populaires à un premier étage au Palais-Royal, ils se seraient retirés dans l'enceinte silencieuse d'un des couvents nationaux ; qu'au lieu de splendides banquets et de quêtes mesquines, ils feraient des quêtes abondantes et des repas frugaux ; qu'au lieu de venir se faire claquer aux fenêtres...

« C'est du club de 1789 que nous est venu le décret sur la guerre et sur la paix ; le décret qui a donné au roi la faculté de s'adjuger 25 millions ; c'est du club de 1789 qu'est venue la proposition de laisser aux évêques un traitement beaucoup plus fort que l'énorme traitement qu'on leur a donné... Beaucoup de jeunes ci-devant seigneurs, et nos gens de lettres à pensions sous l'ancien régime, se sont jetés dans le club de 1789. Rien de plus simple, cette voie mènera à la fortune. »

Voilà certainement des paroles qui sonnent singulièrement le lendemain d'une fête. Mais l'article était peut-être écrit de la veille. Aussi, en tournant le feuillet, voici ce que l'on trouve :

« Le jour de la prise de la Bastille n'aura jamais d'égal dans l'histoire de la nation française. Le dévouement, le courage, l'ardeur de tous les citoyens, leur concorde, leur parfaite égalité, le respect de tous les droits, la justice du peuple, l'ordre au sein du désordre, l'allégresse au sein des alarmes... et partout la grandeur, le génie d'un peuple qui brise ses fers et reprend ses droits : voilà ce qui caractérisait cette sublime journée. Le 14 juillet dernier est-il digne d'en être appelé l'anniversaire ? Il le serait peut-être si l'on n'avait pas *adoré*...

« ... Un peuple d'idolâtres qui ne voit dans notre fête que M. de Lafayette, puis le roi, et qui ne se voit point lui-même ; ses députés qui dansent pour braver la pluie ; d'autres qui tuent à coups d'épée

les chiens qui passent dans la rue; des Français qui reçoivent des bannières *blanches*, qui souffrent un drapeau *blanc* sur le trône; un roi qui essuie à la chasse les pluies les plus abondantes, et qui ne marche pas, parce qu'il pleut, au milieu de la nation délibérante et armée; qui ne prend pas la peine d'aller de son trône à l'autel, pour donner à un peuple qui lui alloue 25 millions; malgré sa détresse, la satisfaction de l'y voir prêter serment; les sciences, les arts, les métiers, le courage civique, les vertus, sans honneur, sans récompense dans ce beau jour; les vainqueurs de la Bastille ignorés, et pas un mot, pas un seul hommage à la mémoire de ceux qui, à pareil jour, périrent sous les murs de cette horrible forteresse; un président de l'assemblée nationale courtisan (Bonnay), et qui permet à un autre courtisan de donner à la cour la misérable petite satisfaction de le dérober aux yeux du public en se mettant devant lui...; mille petites ruses pour exciter des acclamations serviles, et pour faire oublier la nation dans un moment où elle était tout.

« Les députés des départements allèrent le soir se rafraîchir à la Muette, où M. de Lafayette courut risque d'être étouffé par les embrassements; ils se rendirent ensuite par diverses bandes sous les fenêtres des Tuileries crier: *Vive le roi!* On cria peu: *Vive la reine!* Cependant des placards, placés depuis deux jours sur les piédestaux des statues des Tuileries, sollicitaient, mendiaient pour elle les faveurs des fédératifs. On y lisait: « Français, que sommes-nous devenus? Souffrirons-nous qu'une reine qui est le plus bel ornement de la France n'assiste pas à la fête qui se prépare? Nous laisserons-nous abuser plus longtemps par les calomnies répandues contre une femme si vertueuse? etc... » Le jeudi 15, le mécontentement général se déclara hautement sur ce que le roi n'avait point été à l'autel... Dans *ces jours d'égalité*, le peuple en uniforme a toujours été séparé, distingué du peuple sans uniforme... A la revue du 18, ils ont baisé, comme après le serment, les mains, les cuisses, les bottes de Lafayette. S'il y avait eu alors quelque élection, il eût été à craindre que la folie populaire ne prodiguât à son cheval les honneurs que Caligula avait décernés au sien... Des esclaves cependant, oui, des esclaves, revêtus d'uniformes des divers départements, s'étaient rassemblés sous les fenêtres de l'appartement de la reine pour chanter une chanson; à la fin de chaque couplet, ils affectaient de pousser un long cri de *vive la reine!* Ah! oui, sans doute, *vive la reine!* Mais si c'était le grand jour des réconciliations et des pardons, ne fallait-il pas crier aussi: *Vivent les Polignac! vive le livre rouge! vive Trianon! vive Bre-*

teuil! vive Lambert! vivent les protecteurs de la conspiration contre Paris! vivent les grils à boulet! vivent les auteurs du projet d'emmener le roi à Metz! vive la lettre aux 25 millions!... (1) La perfide in-

(1) Nous ne pouvons mieux faire que de placer ici le témoignage et les aveux d'un fédéré lui-même. Cette note est un passage du livre *le château des Tuileries*, chap. III, page 65. — « L'avant-veille de la confédération des Français, les fédérés eurent ordre de se réunir l'après-midi aux Champs-Élysées pour passer la revue du roi. Une pluie abondante fit changer l'ordre, et on défila sous le vestibule devant le roi, la reine et sa famille. Le département dont je suis, au lieu de l'habit gros-bleu, avait adopté pour uniforme l'habit bleu de ciel, revers et parements rouges avec doublures et boutons blancs, ce qui nous donnait un air étranger qui nous fit remarquer par la reine. J'étais chef de file du premier peloton : soit à dessein de nous mieux examiner, soit que le passage très-étroit fût engorgé de curieux, nous fûmes arrêtés environ deux minutes précisément devant le roi. La reine se penche, me tire doucement par la basque de mon habit, et me dit : *Monsieur, de quelle province êtes-vous? De celle où régnaient vos aïeux*, fut la réponse que je fis en baissant mon sabre. — *Quoi! vous êtes!...* — *Vos fidèles Lorrains*; et je disais vrai. Elle me remercie par une inclination accompagnée d'un regard que je vois encore, tant il me pénétra alors; et se penchant vers le roi, elle lui dit : *Ce sont vos fidèles Lorrains;* le roi nous salua de la tête, et comme nous continuâmes de défiler, je n'en vis pas davantage. Eh bien! ce peu de mots, ce regard qu'aucun de mes camarades ne perdit, nous avaient tous émus au point que nous étions prêts à exécuter tout ce que ces deux infortunés nous eussent ordonné dans ce moment. Je ne cite ce trait qui m'est personnel que pour montrer combien il était facile alors au roi de disposer d'environ 60,000 hommes réunis à Paris, et qui, comme moi, voyaient le roi pour la première fois.

« On accorda aux fédérés l'honneur de faire le service à la cour. Curieux de voir la famille royale de près, je me présentai, et le 25 juillet fut le jour où je montai ma garde au château. On me plaça sur-le-champ en faction à la porte intérieure par où l'on passait pour aller du roi chez la reine. La consigne, outre certaines alertes et les honneurs différents à rendre, portait de ne permettre à personne de sortir avec des paquets. Des ministres sortirent de chez le roi avec leurs portefeuilles; et en vrai badaud de province, je leur interdis la sortie jusqu'à ce qu'ils se fussent fait connaître. Mon uniforme différent de celui des autres, ainsi que je l'ai dit, me faisait remarquer, et plusieurs personnes me demandèrent si j'étais Allemand; pour m'amuser je répondais dans cette langue, et cela intrigua et me rendit suspect à différents imbéciles.

« Depuis plus d'une heure, j'étais en faction sans avoir vu personne de la famille royale, lorsqu'on annonça la reine. Fier d'avoir déjà été remarqué par elle et jaloux de l'être encore, je me plaçai de manière à être aperçu : elle parut sans aucune suite, tenant le dauphin par la main. Je présentai les armes avec le plus de grâce que je pus, et fis résonner mon arme avec force. Elle me fixa, m'honora d'un salut et d'un sourire enchanteur. Son charmant enfant regardait devant lui en marchant sans m'apercevoir, sa mère l'arrêta, en lui disant : « Saluez donc, monsieur, et ne « soyez pas impoli. » Puis elle continua sa marche.

« Le soir, ou pour mieux dire la nuit, car il était dix heures, on me fit faire une seconde faction moins agréable : on m'avait placé dans un corridor long et étroit qui sépare le corps de logis du rez-de-chaussée, entre une petite porte, qui répondait à la chambre à coucher de la reine, et un escalier dérobé qui conduisait dans l'appartement de Madame. Une faible lumière qui sortait de deux lanternes enfumées suffisait pour voir venir, mais sans permettre de distinguer. Défense me fut

différence que nos officiers publics ont témoignée aux vainqueurs de la Bastille, a prouvé que les chefs civils et militaires de la ville de Paris n'ont eu aucune part à leur grande journée du 14 juillet 1789... M. Chénier et M. de Fontanes ont publié, le premier, un hymne pour le 14 juillet, et le second un poëme séculaire, ou chant pour la fédération... Aucun de ces deux poëmes n'a été chanté dans les fêtes... M. Chénier a eu le tort de placer dans un hymne national le nom d'un simple citoyen, le nom éternel de M. Motier (Lafayette)... M. de Fontanes finit le sien par un *moi*, ce qui est encore plus déplacé :

Et tous les siècles applaudissent
A ce beau jour que j'ai chanté.

faite de laisser entrer personne par ces deux issues : on me recommanda aussi de me priver autant que je pourrais de me moucher et d'éternuer, dans la crainte d'interrompre le sommeil de la reine, dont le lit donnait près du mur où j'étais posté. Pour ne point faire de bruit en marchant, on me donna une chaise pour m'asseoir. Ce poste désagréable pour bien des personnes m'exalta l'imagination ; je désirais qu'on vint pendant que j'y étais pour attaquer la reine, et cela dans la seule idée de paraître un héros à ses yeux, par le courage que je me proposai de mettre à la défendre. J'étais tellement préoccupé du rêve que j'avais arrangé à ma mode, que lorsqu'à minuit, on vint me relever ; au lieu du qui vive, je me rangeai contre la porte en criant : Malheur à celui qui approchera, je l'étends mort à mes pieds ! et je couchai en joue mes camarades. Un mot du caporal dissipa mon erreur ; je m'excusai sur l'obscurité qui m'avait empêché de le reconnaître. Arrivé au corps de garde, on rit beaucoup de ce qu'on appelait ma peur.

« Le lendemain, sur les onze heures, la reine fit dire qu'elle allait conduire ses enfants promener au jardin du dauphin, situé au bout des Tuileries. L'usage était de donner quelques hommes pour l'accompagner. Je témoignai le désir d'être du nombre, et l'on me désigna. Nous attendîmes la reine sous la vestibule à l'entrée du jardin, et nous la suivîmes. Madame de Lamballe donnait la main à Madame, et la reine la sienne au dauphin. Arrivé au jardin, le petit quitta sa mère et se mit à courir, en disant : « Maman, je vais voir mes canards ; » sa sœur le suivit. Pendant la promenade, la reine causait avec madame de Lamballe Je m'arrêtai à considérer quelques plantes, dont un de mes camarades demandait le nom. La reine écouta et me dit : « Il paraît, monsieur, que vous aimez la campagne ? — « Beaucoup. — Vous l'habitez ? — Pas précisément ; je demeure dans une ville où « chaque famille a son jardin. — Ce n'est pas Lunéville ? — Non, madame, j'en « suis à onze lieues ; mais ma belle-mère y est née. — Le militaire ne paraît pas « être votre état ? — Non, madame, je suis avocat. — Connaissez-vous Pa- « ris ? — C'est le premier voyage que j'y fais. — Vous partez sans doute bientôt ? « — Je compte rester deux ou trois mois pour le connaître. — L'aimez-vous ? — « Jusqu'à présent, non ; son tumulte me fatigue. — Il est difficile à l'homme tran- « quille de s'y plaire. Il faut le voir par curiosité seulement. Est-on tranquille en « Lorraine ? — Oui, madame. » Le dauphin rejoignit sa mère, et tous entrèrent se reposer dans les petits appartements qui sont au fond du jardin ; environ une demi-heure après ils reparurent. Le dauphin en nous regardant, dit : « Messieurs, nous « nous en allons. » Nous les accompagnâmes jusqu'à l'entrée du château. La reine et sa suite nous saluèrent et rentrèrent. » (ROUSSEL, *homme de loi.*)

« ..... Pendant qu'on donnait à l'Opéra la pièce *royale* de *Louis IX en Égypte*, on commandait aux Français la tragédie de *Gaston et Bayard*. Des applaudissements à gages attendaient les vers suivants, pour entraîner les fédérés dans une triste inconséquence :

Dieu dit à tout sujet, quand il lui donne l'être :
Sers, pour me bien servir, ta patrie et ton *maître;*
Sur la terre à ton roi j'ai remis mon pouvoir,
Vivre et mourir pour lui, c'est ton premier devoir.

« Au lieu des justes huées que méritait cette capucinade, elle obtint de vifs applaudissements... Ou ce ne sont pas les fédérés qui ont applaudi, ou ils ont applaudi à des injures qu'on leur adressait indirectement.

« Il faut faire une observation presque semblable sur les vers suivants :

Le Français dans son prince aime à trouver un frère,
Qui né fils de l'État, en devienne le père;
L'État et le monarque, à nos yeux confondus,
N'ont jamais divisé nos vœux et nos tributs.
De là cet amour tendre et cette *idolâtrie*
Qui, dans le souverain, adore la patrie.

« Tout ce galimatias flagorneur est absolument opposé aux principes de la constitution... » (*Révolutions de Paris, n°* LIII et LIV, *passim.*)

Marat s'occupa très-peu des préparatifs de la fête et de la célébration. Tout entier à ses soupçons : « Nous vivons, s'écrie-t-il, dans l'anarchie la plus alarmante; les lois sont sans vigueur, les agents de l'autorité les violent impunément... Combien de jugements prévôtaux rendus contre les décrets de l'assemblée nationale, sans que leurs coupables auteurs aient été punis!

« Ami du peuple, lui écrit-on, je vous dénonce une vraie supercherie d'aristocrates qui prouve bien qu'ils croient peu à la stabilité de la révolution.

« Plusieurs d'entre eux, notamment le sieur Louis-Joseph Capet, ci-devant prince de Condé, font couvrir de toiles, puis de plâtre l'écusson de leurs amoiries, au-dessus du portail de leurs maisons : ils se flattent donc de pouvoir les faire reparaître un jour. D'autres, dans le même espoir, font couvrir d'un nuage à la gouache les armoiries peintes sur leurs voitures... Mais nous nous flattons à notre tour que les faubourgs Saint-Antoine et

Saint-Marcel passeront en revue tous ces défunts hôtels, et ne laisseront subsister aucun de ces monuments replâtrés...

« Je ne m'amuserai pas, dit encore Marat en parlant des fêtes, à en épiloguer la description; ce serait peine perdue... Que les administrateurs de la ville, Bailly et tous les fripons qui manient les grandes affaires, ne rêvent que prospérité et bonheur, il n'y a rien là d'étonnant; ils nagent dans l'opulence : mais qu'après le dépérissement des manufactures et du commerce, après l'interception de tous les travaux, après la suspension des payements des rentes publiques, après sept mois de famine, on ose tenir un pareil langage à un peuple ruiné, à des infortunés qui meurent de faim! assurément il faut avoir un front qui ne sait plus rougir.

« Au milieu de cette misère universelle, huit jours entiers, dit-on, doivent être consacrés aux fêtes, aux festins, aux joutes, aux divertissements de toutes espèces couronnés chaque nuit par une illumination générale.

« Pensent-ils en imposer, par cette fausse image de la félicité publique, à des hommes qui ont sans cesse sous les yeux la foule des indigents?... Se flattent-ils de faire pardonner leurs prodigalités scandaleuses en parlant du bonheur public ?...

« Il faut avoir été témoin de l'ivresse des Français à la vue des préparatifs de la fête fédérative, de leurs craintes que la longueur des apprêts ne la fît manquer, de leur ardeur à mettre la main à l'œuvre, de leur enthousiasme à l'aspect de la marche triomphale..... pour concevoir, non pas jusqu'où ils portent l'amour de la patrie, mais la fureur des spectacles et des nouveautés...

« Au milieu de ces cris d'allégresse qui retentissaient de toutes parts, quel spectacle plus humiliant pour la nation que de voir sur une chaise mesquine le président du sénat qui la représente; tandis que le roi, qui n'est que le premier serviteur du peuple, occupait un trône magnifique, décoré de tous les symboles d'un triomphateur! Quel spectacle plus révoltant que de voir le monarque dédaigner de jurer fidélité à la nation sur l'autel de la patrie!...

«..... Citoyens inconsidérés, ignorez-vous que la liberté n'est point faite pour une nation vaine et frivole, sans mœurs, sans caractère, sans principes, flottant à tout vent de doctrine... Vous avez manqué de prudence... Que vos ennemis toutefois cessent de compter sur votre appui, quelle que soit la formule du serment articulé par vos lèvres; votre cœur n'a juré fidélité qu'à la patrie, qu'au maintien de la liberté et de l'égalité civile. Tout engagement

surpris s'évanouira comme un songe, et à la première trahison palpable, votre audace servira d'étincelle à l'embrasement qui doit les anéantir.

« Les inscriptions dont l'arc de triomphe était chargé n'étaient pas seulement fausses, mais dérisoires.

Nous ne vous craindrons plus, subalternes tyrans,
Vous qui nous opprimiez sous cent noms différents.

« Admirez l'heureuse rencontre : c'est au moment où nous gémissons sous la tyrannie municipale, armée de la force publique, et sous la tyrannie de l'assemblée nationale, ou plutôt du club de 1789 ; au moment où nous avons à redouter les horreurs d'un gouvernement militaire, qu'on a l'impudence d'afficher cette platitude.

Vous chérissez cette liberté ;
Vous la possédez maintenant :
Montrez-vous dignes de la conserver (1).

« Ton d'humeur d'un pédant qui accorde enfin ce qu'il ne peut plus refuser, ou plutôt ton ironique d'un fourbe qui veut encore en imposer. Mais allez à la Conciergerie, au Châtelet, à la Force, demandez aux infortunés qu'on y fait gémir pour s'être montrés patriotes, et dites-nous comment vous trouvez cette liberté dont on nous félicite !

Le pauvre, sous ce défenseur,
Ne craindra plus que l'oppresseur
Lui ravisse son héritage.

« Je défie bien que l'on pût en venir à bout : le moyen de lui enlever ce qu'il n'a pas !

Tout nous offre un heureux présage,
Tout flatte nos désirs,
Loin de nous, écartez l'orage,
Et comblez nos désirs.

« Inscription digne d'un berceau de guinguette.

« Sur la façade méridionale de l'autel on lisait ces mots ;

Les mortels sont égaux, ce n'est point la naissance,
C'est la seule vertu qui fait leur différence.

(1) Phrase extraite textuellement de l'adresse de l'assemblée nationale au peuple français, du 11 février 1790, présentée par l'évêque d'Autun.

« Belle sentence après le décret sur le traitement des frères du roi ! Pour la faire conserver encore mieux, il ne manquait que de placer au-dessous les décrets sur le marc d'argent, et les qualifications exigées des citoyens actifs, des électeurs et des éligibles aux assemblées civiles et politiques.

« Le pacte fédératif, objet des transports de tous les bons Français, n'a jamais été à mes yeux qu'un moyen d'asservissement (1), dont les suites funestes ne tarderont pas à se faire sentir. » (*L'Ami du Peuple,* depuis le n° CLVII jusqu'au n° CLXVII, *passim.*)

Révolutions de France et de Brabant. — « L'idée sublime d'une fédération générale proposée d'abord par les Parisiens du district Saint-Eustache, des Artésiens et des Bretons, et accueillie avec transport par toute la France, avait pétrifié le ministère. Ne pouvant lutter contre cette acclamation de vingt-quatre millions d'hommes, les greffiers du pouvoir exécutif avaient mis tout leur art à amortir cette première impétuosité nationale, à rendre presque nuls les effets de la fête, ou même à la faire tourner à leur avantage, et le comité de constitution ne les avait que trop bien secondés de toute sa politique et de toutes ses ruses. Nous avions tort de nous en prendre de notre avilissement progressif à ce comité seul, puisqu'il n'a que l'initiative, et que ce n'est point lui qui décrète. Ceux qui ont vu l'assemblée nationale le jour où un citoyen, M. Capet l'aîné, n'a point rougi de lui demander 25 millions pour sa portion congrue ; ceux qui ont vu, dis-je, avec quelle précipitation et quel fanatisme les neuf dixièmes de l'assemblée crièrent à l'instant *aux voix! aux voix!* avec quelle abjection ils enchérirent encore sur le message royal; comme il fut impossible aux gens de bien de faire entendre un seul mot qui eût quelque dignité, quelque civisme, au milieu des cris de cette ligue de la vénalité avec la servitude : ceux-là savent bien que le comité de constitution ne remporte pas une grande victoire sur nos représentants, lorsqu'il réussit à faire quelque nouvelle plaie à la liberté.

« Écartons ces idées décourageantes... Quinze mille ouvriers travaillaient au champ de Mars... Le bruit se répand qu'ils ne peuvent assez hâter les travaux... Accourt aussitôt une fourmilière de 150 mille travailleurs, et le champ est transformé en un

(1) J'ai été le premier et je suis encore le seul qui l'ait envisagé sous ce point de vue. Mes craintes ne seront que trop justifiées par l'événement ; mais jusqu'à ce moment j'aurai le sort de la prophétesse Cassandre, comme je l'ai eu tant de fois depuis la révolution. (*Note de Marat.*)

atelier de 80 mille toises. C'est l'atelier de Paris, de Paris tout entier; toutes les familles, toutes les corporations, tous les districts y affluent... Tous se tiennent trois à trois, portant la pioche ou la pelle sur l'épaule, chantant à la fois le refrain si connu d'une chanson nouvelle: *Ça ira, ça ira!* (1) Oui, ça ira, répètent ceux qui les entendent... Comme on trompe cette nation! comme il s'abuse, cet excellent peuple qui croit être libre! Mais il est beau d'être trompé, il est beau de juger de ses représentants, de ses ministres et des tribunaux par sa propre vertu et par son incorruptibilité... Un enfant d'une pension de Vincennes, à qui l'on demande si ce travail lui plaît, répond qu'*il ne peut encore offrir à sa patrie que sa sueur; mais qu'il l'offre avec grand plaisir.* C'est cette génération qui nous promet une législature et des clubs meilleurs que ceux de 1789... J'ai remarqué parmi les enfants, toujours amis de l'égalité, que les moins patriotes ne criaient jamais *vive le roi*, qu'après avoir crié quatre-vingt-dix-neuf fois *vive la nation!* qu'après s'être enrhumés, et lorsqu'ils n'avaient plus la voix assez belle pour saluer le peuple français... Les imprimeurs avaient inscrit sur leur drapeau : *Imprimerie, premier flambeau de la liberté;* ceux de M. Prud'homme avaient des bonnets de même papier que celui qui couvre les *Révolutions*; leur légende était : *Révolutions de Paris.* Je n'oublierai point les colporteurs : voulant surpasser les autres corps, et voués plus particulièrement à la chose publique, ils avaient arrêté de consacrer toute une journée à l'amélioration des travaux. En conséquence de leur arrêté, ils suspendirent un jour entier le travail du gosier, et le soufflet de leurs poumons ne joua point. Paris s'étonna de ne point entendre le matin le cri des colporteurs, et le silence de ce tocsin patriotique avertit la cité, les faubourgs et la banlieue, que les 1,200 réveille-matin piochaient dans la plaine de Grenelle... Un jeune homme arrive, ôte son habit, jette dessus ses deux montres, prend une pioche et va travailler au loin. Mais vos deux montres? — Oh! on ne se défie point de ses frères! — Et ce dépôt, laissé aux sables et aux cailloux, est aussi inviolable qu'un député à l'assemblée nationale.

« Si j'avais eu l'honneur d'être député, j'aurais exigé que le trône où s'est assis sans façon M. Capet, restât vide dans un lieu élevé, pour représenter la souveraineté de la nation; j'aurais voulu qu'au bas de ce trône, les deux pouvoirs fussent placés sur des siéges au moins égaux... La mauvaise humeur que nous ont

(1) Il est impossible aujourd'hui de retrouver le texte primitif de cette première chanson révolutionnaire, qui a subi toutes les phases de la révolution elle-même.

donnée, et l'insolence du fauteuil exécutif, et l'adulation, la bassesse du fauteuil législatif, et la vue de l'habit odieux des gardes du corps, et les courbettes de M. Motier, et l'espèce d'évasion du roi, qui n'a pas eu mal aux jambes pour disparaître, lorsqu'il a entendu que les cris *à l'autel!* étaient si nombreux et si forts dans le camp, qu'ils allaient devenir impératifs et plus forts que le *veto* royal; cette mauvaise humeur ne m'a pas empêché, en reportant mes regards sur la fête, de féliciter mes concitoyens d'une multitude de traits qui leur font infiniment d'honneur.

« ... Mon ami *Carra*, dans la description charmante et si animée qu'il nous a donnée de la fête, a grandement remercié Dieu que la pluie eût tombé à grands flots. Il prétend que tout était pour le mieux, que cette pluie détrempait les imaginations trop vives et déphlogistiquait les têtes (celle de M. *Delaunay*, par exemple, qui, à la tête des fédérés d'Angers, a adressé à la femme du roi un discours si servile, et d'une adulation plus abjecte que tous les compliments de l'Académie française elle-même), d'où le patriote *Carra* conclut qu'une pluie de déluge n'est jamais venue plus à propos que dans cette circonstance, soit pour empêcher les adorateurs du pouvoir exécutif de commettre quelque grande idolâtrie pour le veau d'or, aux pieds même de nos législateurs et du mont Sinaï, soit pour préparer les esprits au sang-froid d'une admiration sage et réfléchie, soit pour montrer le courage et la persévérance des Français depuis la révolution. Il remarque que le ciel voulait seulement nous éprouver, et que vers les trois heures, le soleil ayant vu que l'épreuve était assez bonne, et que la nation méritait tous ses regards, s'est montré plus brillant que jamais, et a décrit audessus de l'autel les couleurs de l'arc-en-ciel, ce signe de l'alliance et de la confédération des cieux avec la terre.

« Les protestants du Languedoc et les juifs en concluaient que l'Éternel ne voulait pas être adoré de cette manière... Les catholiques de Nîmes et de Montauban voyaient la chose tout autrement: c'était la colère du ciel qui éclatait sur une nation impie.

« Lorsque la bombe et le son du tambour annoncèrent la prestation du serment, les habitants restés dans Paris, hommes, femmes, enfants, levaient la main vers l'autel avec transport, et s'écriaient: Oui, je le jure. Heureux d'être restés dans la ville, leur joie fut pure et sans mélange. Ils n'avaient pas entendu ces clameurs, timides il est vrai, honteuses, ventriloques, rares, et aussitôt étouffées, de: *Vive la reine! vivent les gardes du corps!* Ils n'avaient pas vu le pavillon blanc, ni les bannières blanches, ni l'insolence

du fauteuil du pouvoir exécutif, ni l'avilissement de la nation, ni la complicité de *Bonnay*, ce lâche président.

« O siècle ! ô mémoire ! s'écrie encore le patriote *Carra*, nous l'avons entendu ce serment sublime, qui sera bientôt, nous l'espérons, le serment de tous les peuples de la terre ; 25 millions d'êtres l'ont répété à la même heure dans toutes les parties de cet empire ; les échos des Alpes, des Pyrénées, des vastes cavernes du Rhin et de la Meuse, en ont retenti au loin ; ils le transmettront sans doute aux bornes les plus reculées de l'Europe et de l'Asie. Divine Providence ! je me prosterne devant toi, en regardant avec dédain tous ces rois qui se croient des dieux et demandent l'amour des mortels, je leur dis : Qu'êtes-vous? qu'avez-vous fait pour le bonheur des hommes? C'est aux nations assemblées à faire leurs propres lois et leur propre bonheur. Peuples de l'Europe, en écoutant ce récit, tombez à genoux devant la divine Providence, et puis, vous relevant avec la fierté de l'homme et l'enthousiasme du républicain, renversez le trône de vos tyrans ; soyez libres et heureux comme nous. »

« Je n'aime point cette table de deux ou trois cents couverts que *M. Motier* (Lafayette), dit-on, n'a cessé de tenir chez lui toute la quinzaine de la fédération. Et je ne m'étonne pas qu'on ait fait dans une après-dînée la motion de me pendre. » (Nos XXXIV et XXXV, *passim.*)

Cependant l'enthousiasme et les fêtes ne se bornèrent pas au jour de la fédération. Ce fut, pendant le séjour des fédérés à Paris, une suite continuelle de repas, de danses et de joie. On retourna encore au champ de Mars pour y boire, y manger et y danser. Outre ces réunions joyeuses et volontaires improvisées par le peuple, et où il se donnait en spectacle à lui-même, il y eut des fêtes officielles. M. de Lafayette passa en revue une partie de la garde nationale, les fédérés et la troupe de ligne. Le roi, la reine et le dauphin, présents à cette revue, y furent accueillis par des acclamations auxquelles ils n'étaient plus habitués. On remarqua que la reine donna sa main à baiser aux fédérés... Le 18, la ville de Paris fit illuminer magnifiquement les Champs-Élysées. Il y eut feu d'artifice, joutes sur l'eau, bal public aux Champs-Élysées, à la halle au blé, sur l'emplacement de la Bastille. Dans ce dernier endroit, on remarquait sur la porte d'entrée ces mots : *Ici l'on danse*, où tout le monde se plaisait à voir une heureuse allusion. Enfin le théâtre exploitait la circonstance. Parmi les pièces données, il ne faut pas oublier la tragédie de *Charles IX* et *la Famille patriote ou la Fédération*, comédie en deux actes, de Collot d'Herbois. Le peu-

ple, entraîné par ces fêtes, semblait avoir oublié ses orateurs et ses journalistes, si bien que Mirabeau s'écria, dit-on : « Que voulez-vous faire d'une nation qui ne sait que crier : Vive le roi? »

CHAP. III. — Assemblée nationale. — Passage des troupes autrichiennes sur le territoire français. — L'assemblée refuse d'improuver les ministres. — Motion de Mirabeau contre le prince de Condé. — Nouvelles accusations de la presse contre le parti *ministériel*. — Pamphlet incendiaire de Marat. — Poursuites ordonnées contre Marat et Camille Desmoulins. — Service funèbre pour les morts de la Bastille. — L'assemblée revient à plusieurs reprises sur la question de la presse sans prendre de décision définitive. — Réélection de Bailly à la mairie de Paris.

Les séances qui suivirent immédiatement la fête de la fédération offrent aussi peu d'intérêt que celles qui la précédèrent. La discussion sur l'organisation judiciaire durait toujours. On achevait et complétait les décrets relatifs à la constitution civile du clergé. Plusieurs séances furent consacrées à un décret étendu sur les pensions. L'organisation militaire et les finances occupèrent aussi quelques séances, les troubles des provinces quelques autres. Le 21, l'assemblée reçut une adresse des *Amis de la liberté* de Londres ; elle en reçut une autre le 29, des *Amis de la Constitution* de la même ville, ayant pour objet de dénoncer les armements de l'Angleterre, et de provoquer un pacte entre les peuples français et anglais.

Le même jour, on apprit que Bonne-Savardin, qui avait été arrêté le 30 avril à Pont-de-Beauvoisin, avait été transporté à Paris et s'était évadé le 13 juillet des prisons de l'Abbaye-Saint-Germain, venait d'être repris à Châlons-sur-Marne. Il était avec un député de l'assemblée nationale, l'abbé Perrotin, ci-devant de Barmond, et Eggs, député de la garde nationale d'Obernheim. Ils furent transportés tous trois à Paris.

SÉANCES DU 27 ET DU 28 JUILLET. — (Extrait des *Révolutions de France et de Brabant*.) « Les séances des 27 et 28 ont eu un grand intérêt, comme toutes celles d'un congrès délibérant sur la guerre, en présence du peuple. Un courrier du département des Ardennes, expédié à M. Dubois-Crancé, excitait un grand mouvement dans le public. Il annonçait que Bouillé, l'aristocrate Bouillé, si souvent et si vainement dénoncé dans nos feuilles, avait adressé un ordre aux commandants de Charleville, Mézières, Rocroi, Givet, d'ouvrir les passages sur la Meuse à l'armée autrichienne, qui marchait sur le Brabant. Au bruit de cet ordre, 60,000 soldats citoyens du dé-

partement s'étaient mis sous les armes pour veiller sur l'armée autrichienne. Maintes autres nouvelles confirmatives de la trahison et des machinations ministérielles accréditaient le récit de M. Dubois-Crancé et les alarmes des patriotes. Le dégarnissement de cette frontière du Luxembourg, la plus faible, la plus exposée, et la plus découverte de troupes; le refus obstiné de La Tour-du-Pin d'envoyer un régiment à Rocroi; sa réponse impertinente à M. Dubois-Crancé, que d'Esterhazy ne le jugeait pas nécessaire, et qu'*il en savait là-dessus plus que* M. Dubois. (Ce d'Esterhazy, qu'on aurait dû, il y a six mois, appréhender au corps et détenir à l'Abbaye, ou chasser de France, d'après la correspondance de Joseph II, interceptée et si probante contre lui, au lieu que cette preuve ait été une raison de plus aux perfides ministres de lui laisser le commandement du Hainault.) Le rassemblement de tant de troupes du roitelet sarde à l'entrée du Dauphiné; la paix ou conclue, ou très-prochaine, disait-on, entre la Prusse et l'Autriche; l'armement de 94 vaisseaux en Angleterre, de 72 en Espagne; la réconciliation de Breteuil avec Calonne; le voyage de celui-ci à Amsterdam, où il avait passé trois jours; ses conférences secrètes avec le ministre de Hollande; les côtes de Provence aussi nues et dégarnies de troupes que les bords de la Meuse; l'imprimerie du château de Copet, foyer d'écrits séditieux et criminels de lèse-nation; tous ces chevaux que maints aristocrates infatigables, maints calotins, maints robins, métamorphosés en postillons, faisaient crever sur les frontières pour intriguer; l'évasion de Bonne-Savardin et autres; l'arrestation de Trouard et Gouvelot, etc., c'était plus qu'il n'en fallait pour réveiller les patriotes de l'assemblée nationale... A ces nouvelles, elle envoya sur-le-champ six commissaires, MM. Fréteau et Crancé à la tête, pour se transporter au secrétariat de la guerre, et y prendre des ministres les renseignements qu'elle aviserait.

« Le lendemain (28), Fréteau a rendu compte de sa mission. La Tour-du-Pin avait répondu que les frontières étaient dans un état de défense respectable : mensonge grossier, puisque Rocroi était réduit à 150 hommes de garnison, et Charleville à un simple escadron du régiment d'Esterhazy. Il avait répondu que le nombre des Autrichiens à qui on avait accordé le passage était infiniment petit et sans conséquence : mensonge plus grossier encore, puisque j'ai vu moi-même une lettre de Mézières, dont le témoignage est sûr, annoncer que l'armée autrichienne n'était de rien moins que de 40,000 hommes; et, ce qui est très-important à remarquer, il n'y a pas 2,000 Autrichiens; tout le reste est un assemblage de déserteurs, de fugitifs, d'aristocrates français, sous les bannières

autrichiennes. Qu'on juge des bonnes intentions d'une telle armée!

« Si, dans cet interrogatoire à leur greffe, La Tour-du-Pin s'était chargé des mensonges et avait pris le rôle de l'impudeur, il paraît que Baptiste Montmorin avait pris le rôle de la bêtise. M. Fréteau lui avait rappelé le décret du 28 février, où on lit en termes exprès : *Que le passage des troupes étrangères dans le royaume ne pourrait être permis sans l'autorisation du corps législatif.* Ce texte est clair assurément; cependant Baptiste a répondu naïvement que ce décret passait la portée de son intelligence, *et qu'il ne l'avait jamais bien entendu.* Sur quoi, M. Prieur observait sensément qu'il était fort drôle que le ministre des affaires étrangères eût vu pour les Autrichiens, dans la convention de 1769, une permission de passer qui n'y était pas même tacitement, et qu'il n'eût pas vu dans le décret du 28 février dernier une défense de passer qui y était expressément. Sur le reproche de n'avoir pas donné avis à l'assemblée nationale des armements des nations voisines, Montmorin a répondu, non moins ridiculement, que, *sans la fête de la fédération*, il aurait instruit l'assemblée nationale de tous ces faits, et qu'il se disposait à lui en donner connaissance incessamment. O bon monsieur Capet, quels ministres vous avez choisis dans votre sagesse!

« Sur ce rapport, M. d'Aiguillon a demandé que l'assemblée *improuvât* la conduite des ministres. Certes, *improuver* n'était pas un terme trop fort; mais, par son refus de décréter la motion de M. d'Aiguillon, il se trouve que l'assemblée a approuvé, *forma negandi*, et le ministre La Tour-du-Pin, et le ministre Baptiste, et le ministre Guignard, et le ministre Copet (Necker), et le ministre Champion, violemment prévenu d'être l'un des 45 apôtres. Au surplus, si l'assemblée nationale a donné aux ministres une approbation si flatteuse, il n'en a pas été ainsi du peuple. Des groupes bien fournis, et maints gros pelotons de patriotes délibérant dans le Palais-Royal et dans les Tuileries, proclamaient des scrutins effrayants pour les oreilles ministérielles. On demandait, on commandait le renvoi des ministres, et notamment l'expulsion de Guignard et de Necker. On a été plus loin; une multitude s'est portée au contrôle général, non plus en criant : *Hosanna!* comme l'année passée, mais : *A la lanterne!* On a requis la jonction de notre ministère. J'ai répondu que véritablement l'affaire était délicate, que nous n'aurions jamais du baron de Copet un compte satisfaisant, un compte de tutelle avec des détails, des pièces justificatives, ce qu'on appelle en langage de palais, *visis tabulis*, et en style de la chambre des comptes, le *quitus*, mot forgé, comme qui dirait le *partant quitte;* que ce-

pendant il était essentiel de ne pas serrer un gosier précieux dont il pourrait sortir des aveux importants, et qui répandraient une grande lumière dans la caverne des finances; qu'il était essentiel d'avoir de lui un compte final. La position du procureur général était, comme on voit, des plus critiques, lorsque le général Motier, envoyant fort à propos sa cavalerie au secours de M. le baron, a dispersé mon tribunal et m'a tiré d'embarras.

« L'assemblée nationale, en approuvant la conduite des ministres, avait mis le peuple dans le cas de déclarer lui-même son improbation; car, d'une manière ou d'autre, encore faut-il que justice se fasse (1). L'adroit Mirabeau, Honoré Riquetti, l'Ulysse de 1789, vit bien qu'il fallait, comme on dit, *donner de la corde* au peuple, au lieu de s'exposer à la rompre en la tenant trop tendue. Après avoir ruminé tout le cas dans sa tête, il imagina un décret admirable pour calmer ce peuple, en lui faisant croire que l'assemblée partageait sa fermentation. Il était impossible de concevoir rien de mieux pour enrhumer les colporteurs. Tout à coup il lui souvient qu'il se répand depuis quelques jours un manifeste de la famille Bourbon, attribué au ci-devant prince de Condé, et il a fait la motion *que Louis-Joseph de Bourbon, dit Condé, sera tenu de faire, sous trois semaines, le déni formel et légal du manifeste qui lui est attribué. A défaut de quoi, son silence sera réputé comme un aveu, et, à cet effet, ledit Condé sera déclaré traître à la patrie, et ses biens confisqués au profit de ses créanciers et appliqués aux travaux publics.*

« Cazalès, pour mieux faire donner dans le piége, a feint de s'opposer de toutes ses forces à la motion, il a dit que le préopinant *injuriait le patriotisme* de M. Condé. Le *patriotisme* de M. Condé *injurié!* Un député qui se moque ainsi de l'assemblée, et des galeries et de la nation, je ne suis pas bien sûr si c'est dans mon chapitre cinquième des *huées* qu'il doit être couché.

« Le hors-d'œuvre de la motion Mirabeau et la colère du contradicteur Cazalès ne dit rien de bon à notre féal Robespierre. On sait qu'il ne pèche pas par trop de confiance; et comme il est toujours à l'avant-garde des patriotes, croyant reconnaître une manœuvre savante du général Mirabeau, il fut le premier à crier : *Ce sont les*

(1) Cette réflexion est plus sérieuse qu'il ne paraît. Il ne faut point chercher d'autres causes des diverses *lanternations* qui ont eu lieu, que la facilité du Châtelet à absoudre les criminels. Lorsque les municipaux suppliaient le peuple dans l'église de Valence de différer le châtiment de *Voisins*, il n'y eut qu'une voix; si on ne l'expédie en flagrant délit, il ira au Châtelet, et il en arrivera comme de *Lambesc* et de *Bezenval*. (*Note de Desmoulins.*)

ennemis, à moi, *d'Auvergne!* c'est-à-dire : C'est le club de 1789, à moi les jacobins! MM. Charles Lameth et Lepelletier appuyèrent son avis. » (N° XXXVI.) L'assemblée passa à l'ordre du jour.

Les explications qui suivirent au sein de l'assemblée les nouvelles arrivées des Ardennes à Dubois-Crancé occasionnèrent une vive fermentation dans le peuple. Dès le 26, un écrit signé Marat et intitulé : *C'en est fait de nous*, avait préparé les esprits à des événements sinistres. Quoique Marat ait justifié dans son journal le contenu de ce pamphlet, il ne l'a jamais reconnu authentiquement pour sien et Desmoulins affirme qu'il l'a désavoué en sa présence. Cette feuille fit beaucoup de bruit. « Marat, qui parfois m'a paru être très-bien servi par ses *espions*, ajoute Desmoulins, si on pouvait donner ce nom à des patriotes animés des motifs les plus purs, raconte qu'à la lecture du *C'en est fait*, l'épouvante se peignit sur tous les visages à la mairie. M. Bailly ne se couche point, et M. Motier envoie querir M. Carle. M. Carle est ce bijoutier, commandant du bataillon du quai des Orfévres, et qui s'est si fort distingué dans les affaires du 22 janvier, dans le fameux blocus de la maison Marat, où il faisait les fonctions de major général. On sait qu'il ne lui manqua que des bombes et des batteries flottantes, pour en faire un siége dans les formes et tel que celui de Gibraltar. M. Carle se rend chez la veuve Meugnier, distributrice des feuilles de Marat. Il était neuf heures du soir. Les archers fouillent l'hôtel. Grande perquisition de l'invisible Marat. On remplit un fiacre de ses numéros. A minuit, on emmène la veuve chez Bailly. Là, interrogatoire jusqu'à trois heures du matin, puis grand consistoire municipal, puis le soir grand club ministériel. Grands débats dans le directoire. Comment se débarrasser des auteurs, patriotes déterminés. Riquetti l'aîné préside ; il tamise, il ventile, il passe au crible les avis. Enfin on prend ce parti : Malouet dénoncera, Brunville poursuivra, le Châtelet jugera. » (*Révolutions de France et de Brabant*, n° XXXVI, p. 607.)

Voici un extrait d'un article de Loustalot, qui caractérise d'une manière générale les tentatives contre la presse à cette occasion. « Depuis que le parti ministériel domine dans l'assemblée nationale, il s'est appliqué à détruire peu à peu tous les décrets qui assuraient à la nation la souveraineté, à chaque citoyen la liberté de sa personne, de ses propriétés, de ses opinions ; à violer *cette déclaration des droits de l'homme en société*, qui est la base de toutes les lois. Il ne veut conserver de l'ouvrage de l'assemblée nationale patriote que ce que le despotisme avait toujours désiré, toujours

tenté sans succès, l'anéantissement des capitulations des provinces, la mort des parlements, la rentrée des biens du clergé, boulevards aristocratiques, mais qui servaient enfin à réprimer le despotisme ministériel.

« Depuis quelque temps, la cour couve quelques projets, soit le retour du *régiment noble* des gardes du corps, soit quelque opération de finances qui achèvera de mettre le désordre dans la machine, soit l'*innocentement* du sieur Lambesc; et tous ces projets ne sont encore qu'accessoires au grand projet qu'elle n'abandonnera jamais : ce que nous devons toujours nous attendre qu'elle tentera.

« Avec 25 millions de revenu, et le club de 1789 à leurs ordres, que ne peuvent pas, que n'oseront pas entreprendre des ministres qui ont vieilli dans les intrigues et les faveurs de l'ancien régime? Mais la presse, la presse est toujours là; elle dévoile les plans conçus contre l'intérêt public; elle nomme le lâche qui s'est vendu, le fourbe qui n'a servi le peuple que pour sortir de l'obscurité, le faible qui abandonne les droits dont la défense lui est confiée; elle perce les mystères; elle fond les coalitions; elle renverse les *idoles;* elle rallie les esprits; et dès lors elle sème les obstacles au-devant des tentatives ministérielles.

« Il faut donc anéantir la liberté de la presse : eh! combien le ministère n'est-il pas sûr de trouver du zèle dans les membres de l'assemblée qui lui sont dévoués, puisqu'il s'agit de satisfaire des vengeances privées en servant l'intérêt de la *cour !*

« Les rôles se distribuent : Malouet se charge de la dénonciation de quelques écrits pour la séance du samedi soir, 31 juillet : MM. Bailly et Lafayette ordonnent le même jour, et avant la séance, puisque l'*ordre* est à midi d'arrêter tous les colporteurs qui crieront les imprimés dont ils seront porteurs, de dresser le signalement des colporteurs, et la liste des ouvrages saisis.

« On fait donner au théâtre prétendu *national* BARNEVELT, tragédie qui devait d'autant plus exciter la curiosité des députés patriotes, qu'on l'avait défendue pendant le séjour des fédérés. En effet, une partie des députés patriotes va au spectacle; les ministériels et les noirs se rendent en foule à la salle, et, avant l'ordre du jour, Malouet est admis à proposer un décret qui anéantit la liberté de la presse, et qui range les écrivains patriotes au rang des criminels de lèse-nation. » (*Révolutions de Paris*, n° LVI, p. 158 et 159.)

Nous ferons précéder la séance où vont être dénoncés Desmoulins et Marat, de l'insertion textuelle du pamphlet attribué à ce dernier.

C'EN EST FAIT DE NOUS.

« Je le sais, ma tête est à prix par les coquins qui sont au timon des affaires de l'État ; cinq cents espions me cherchent jour et nuit : eh bien ! s'ils me découvrent et s'ils me tiennent, ils m'égorgeront, et je mourrai martyr de la liberté. Il ne sera pas dit que la patrie périra, et que l'*Ami du Peuple* aura gardé un lâche silence.

« M. Massot-Grandmaison a déclaré au comité des recherches de la municipalité de Paris avoir copié *sur l'écriture de Maillebois même* le projet de contre-révolution suivant :

« *Un militaire éclairé* offre à M. le comte d'Artois ses services pour le faire rentrer en France d'une manière convenable à sa dignité (au cas que le prince n'eût pas d'autres vues). Ce militaire, qui croit la chose possible, propose d'engager le roi de Sardaigne à prêter vingt-cinq mille hommes de troupes, et à faire une avance de 8 millions ;

« De tâter l'empereur pour savoir s'il serait aussi dans l'intention de fournir des secours de l'une ou de l'autre espèce.

« On paraît sûr que les ducs de Deux-Ponts, margrave de Baden, landgrave de Hesse, appuieront de toutes leurs forces le plan, puisqu'ils sont décidés à soutenir leurs droits en Alsace.

« Cette confédération formée, il est question de fabriquer un manifeste dans le cabinet du prince, rédigé par MM. Mounier et Lally-Tolendal, et fondé sur la déclaration du mois de juin.

« Ce manifeste, après avoir été revu par le militaire, serait publié avant d'entrer en campagne.

« On commencerait par marcher vers Lyon, où l'on espère n'éprouver que peu de difficultés, par les priviléges qu'on accorderait d'abord à cette ville pour son commerce.

« Un autre corps d'armée serait dirigé par le Brabant, et le troisième marcherait par la Lorraine.

« On compte que ces trois corps d'armée se grossiraient infiniment par tous les gens du parti anti-patriotique.

« On gagnerait par les menées d'agents adroits, et à force d'argent, les troupes qui sont sur les frontières.

« Ces trois corps d'armée s'avanceraient jusqu'à Corbeil, Senlis et Meaux, désarmeraient sur leur passage et aux environs toutes les municipalités, leur feraient prêter serment au roi, et les forceraient à rappeler leurs députés, au cas que les états généraux tinssent encore leurs séances.

« Paris serait bloqué, et on espère par ce moyen faire venir la nation à résipiscence. »

Dénonciation très-grave contre le comité municipal des recherches.

« Les dangers imminents auxquels la patrie paraît exposée m'arrachent une dénonciation qui pèse sur mon cœur, et que je n'ai différée jusqu'à ce jour, que dans la crainte de ne pas éventer le moyen de saisir le fil de tous les noirs complots de tous les ennemis de la révolution.

« Je déclare donc hautement, à la face des cieux et de la terre, que j'ai pleine et entière connaissance d'une dénonciation remise, il y a environ six semaines, au comité national des recherches, portant réquisition de saisir les papiers de deux particuliers plus que suspects, qui avaient des correspondances directes avec le ci-devant comte d'Artois, et divers commandants de troupes de ligne ; de même que plusieurs autres particuliers plus qu'équivoques qui doivent avoir le fil de toutes les trames ourdies par les traîtres à la nation.

« Je déclare encore hautement que j'ai pleine et entière connaissance que, pour assurer le succès d'une opinion aussi importante, cette dénonciation a été faite personnellement au sieur Garan de Coûlon, qui a eu à ce sujet une conférence avec un membre distingué de l'assemblée nationale, très-instruit de l'affaire. Enfin, je déclare hautement, à la face des cieux et de la terre, que j'ai pleine et entière connaissance que le comité national des recherches a donné des ordres positifs au comité municipal des recherches de faire des perquisitions et saisies nécessaires, ordres qui ont été méprisés avec audace. J'interpelle ici le comité municipal des recherches de sortir des ténèbres où il s'enfonce, et d'entendre ma dénonciation. Il ne peut avoir désobéi aux ordres exprès de l'assemblée nationale, que parce qu'il craignait de déplaire aux ministres, au maire, au commandant de la milice parisienne, dont les liaisons avec la cour ne sont malheureusement que trop alarmantes ; ou parce qu'il est vendu au cabinet (1). Dans le premier cas, il est coupable d'une lâcheté criminelle ; et dans les deux cas il est indigne de la confiance publique. Je le dénonce comme traître à la patrie.

« Lorsque le salut public est en danger, c'est au peuple à retirer

(1) C'est en vain que, pour se disculper, il alléguera la crainte de violer l'asile des citoyens, lui qui a tant de fois violé sans scrupule l'asile des meilleurs patriotes ; lui qui m'a fait enlever de nuit de l'asile où mes amis m'avaient dérobé au fer des assassins ; lui qui a indignement recherché les bons citoyens qui ont puni les gardes du corps conjurés et conspirateurs : au demeurant les individus dénoncés sont des citoyens tarés, connus pour avoir des relations avec le ci-devant comte d'Artois, et la plupart flétris par l'opinion publique.

« M. Chabroud avait demandé que les ministres de la guerre et des affaires étrangères fussent mandés sur-le-champ à la barre pour rendre compte de leur conduite. Sa demande n'a pas été accueillie.

Adresse à tous les citoyens.

« Citoyens, les ennemis sont à nos portes ; les ministres leur ont fait ouvrir nos barrières, sous prétexte de leur accorder libre passage sur notre territoire. Peut-être dans ce moment s'avancent-ils à grands pas contre nous. Le roi va se rendre à Compiègne, où l'on prépare des appartements pour le recevoir ; de Compiègne à Toul ou à Metz, la route peut se faire *incognito* ; qui l'empêchera d'aller joindre l'armée autrichienne et les troupes de ligne qui lui sont restées fidèles ? Bientôt accourront vers lui de tous côtés les officiers de l'armée, les mécontents et surtout les féaux de Besenval, d'Autichamps, Lambert, de Broglie. Déjà l'un des ministres dont j'avais demandé qu'on s'assurât, l'infâme Guignard, dénoncé comme le chef des conspirateurs, vient de prendre la fuite : ses collègues ne tarderont pas à imiter son exemple et à se rendre dans quelques villes de Lorraine pour former le conseil d'État, le pouvoir exécutif. Le roi, ce bon roi, qui a dédaigné de jurer fidélité sur l'autel de la patrie, a gardé le plus profond silence sur toutes ces horreurs. Le comité national des recherches n'a ouvert la bouche qu'au moment où la mine était éventée ; le conseil municipal des recherches, vendu à la cour, a refusé de saisir le fil de ces complots infernaux ; le chef de votre municipalité et le chef de votre milice, instruits de tout ce qui se passe, au lieu de s'assurer des ministres comme il était de leur devoir, ont fait échapper des prisons le traître Bonne-Savardin, pour enlever les pièces de conviction de la perfidie du ministère, et peut-être de leur propre perfidie.

« Pour vous empêcher de réfléchir aux dangers qui vous menacent, ils ne cessent de vous étourdir par des fêtes, et de vous tenir dans l'ivresse pour vous empêcher de voir les malheurs prêts à fondre sur vous. L'auriez-vous cru ? Votre général, qui n'a négligé aucun moyen de séduction, vient de former, contre le vœu des districts, un parc d'artillerie destiné à vous foudroyer ; l'état-major de votre garde n'est composé que de vos ennemis aux gages du prince ; vos chefs de bataillon sont presque tous gagnés, et pour comble d'horreur, la milice parisienne n'est presque plus composée que d'hommes vains ou aveugles qui ont oublié la patrie pour les cajoleries du général. »

La brochure se terminait par un appel à l'insurrection et au

meurtre que l'on trouvera quelques lignes plus bas, dans le compte rendu de la séance du 31 juillet.

SÉANCE DU 31 JUILLET AU SOIR. — On fait lecture de plusieurs adresses, dont quelques-unes sont renvoyées aux comités que concernent les pétitions qui y sont exposées.

On se dispose à passer à l'ordre du jour.

M. Virieu. Beaucoup d'entre nous demandent la parole pour M. Malouet.

M. Malouet. C'est une dénonciation importante que j'ai à faire.

Plusieurs membres de la partie gauche de la salle : Portez-la à la police.

M. Virieu. C'est à la police de l'assemblée qu'elle doit être portée.

On demande l'ordre du jour.

M. Malouet. Il n'est pas d'ordre du jour plus pressant que de faire connaître des projets atroces, et d'assurer le châtiment de leurs auteurs; vous frémiriez, si l'on vous disait qu'il existe un complot formé pour arrêter le roi, emprisonner la reine, la famille royale, les principaux magistrats, et faire égorger cinq à six cents personnes. Eh bien ! c'est sous nos yeux, c'est à votre porte, que des scélérats projettent et publient toutes ces atrocités; qu'ils excitent le peuple à la fureur, à l'effusion du sang; qu'ils dépravent ses mœurs, et attaquent, dans ses fondements, la constitution et la liberté. Les représentants de la nation seraient-ils indifférents, seraient-ils étrangers à ces horreurs? Je vous dénonce le sieur Marat et le sieur Camille Desmoulins. (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie gauche de la salle.) Je n'ose croire que ce soit du sein de l'assemblée nationale que s'échappent ces éclats de rire, lorsque je dénonce un crime public... Quand j'aurais rendu plainte contre Camille Desmoulins, ce n'est point une injure particulière que j'ai voulu venger. Après un an de silence et de mépris, j'ai dû me rendre vengeur d'un crime public. Lisez le dernier numéro des *Révolutions de France et de Brabant.* En quoi pourrions-nous nous y méprendre? Est-il de plus cruels ennemis de la constitution que ceux qui veulent faire du roi et de la royauté un objet de mépris et de scandale, qui saisissent l'occasion de cette fête mémorable, où le roi a reçu de toutes les parties de l'empire des témoignages d'amour et de fidélité, pour nous parler de l'insolence du trône, *du fauteuil du pouvoir exécutif.*

Camille Desmoulins appelle le triomphe de Paul-Émile, une fête nationale, où un roi, les mains liées derrière le dos, suivit, dans

l'humiliation, le char du triomphateur; il fait, de ce trait historique, une allusion criminelle à la fête fédérale... Avant de vous dénoncer ces attentats, j'ai essayé de provoquer la surveillance du ministère public; l'embarras du magistrat, qui m'annonçait presque l'impuissance des lois, a redoublé mon effroi. Quoi donc, ai-je dit, si les lois sont impuissantes, qui nous en avertira, si ce ne sont les tribunaux? C'est à eux à annoncer à la nation le danger qui la menace; sinon, qu'ils étendent un crêpe funèbre sur le sanctuaire de la justice; qu'ils nous disent que les lois sont sans force, qu'ils nous le prouvent en périssant avec elles; car ils doivent s'offrir les premiers aux poignards de la tyrannie. Vous dénoncer le péril de la liberté, de la chose publique, c'est y remédier, c'est assurer le châtiment des crimes qui compromettent l'une et l'autre: ne souffrez pas que l'Europe nous fasse cet outrage, de croire que nos principes et nos mœurs sont ceux de Marat et de Camille Desmoulins; ce sont là les véritables ennemis de la chose publique, et non ceux qui souffrent de vos réformes. L'homme passionné de la liberté s'indigne d'une licence effrénée, à laquelle il préférerait les horreurs du despotisme; je demande que le procureur du roi au Châtelet soit mandé, séance tenante, pour recevoir l'ordre de poursuivre, comme criminels de lèse-nation, les écrivains qui provoquent le peuple à l'effusion du sang et à la désobéissance aux lois. (Il s'élève, dans une partie de l'assemblée, des murmures; dans l'autre, des applaudissements.)

M. Malouet fait lecture de quelques fragments d'une feuille de *l'Ami du Peuple*, intitulée: *C'en est fait de nous!* — Voici le dernier paragraphe de cet imprimé.

« Citoyens de tout âge et de tout rang, les mesures prises par l'assemblée ne sauraient vous empêcher de périr: c'en est fait de vous pour toujours, si vous ne courez aux armes, si vous ne retrouvez cette valeur héroïque qui le 14 juillet et le 5 octobre sauvèrent deux fois la France. Volez à Saint-Cloud, s'il est temps encore; ramenez le roi et le dauphin dans nos murs; tenez-les sous bonne garde, et qu'ils vous répondent des événements; renfermez l'Autrichienne et son beau-frère; qu'ils ne puissent plus conspirer; saisissez-vous de tous les ministres et de leurs commis; mettez-les aux fers; assurez-vous du chef de la municipalité et des lieutenants du maire; gardez à vue le général; arrêtez l'état-major; enlevez le poste d'artillerie de la rue Verte; emparez-vous de tous les magasins et moulins à poudre; que les canons soient répartis entre tous les districts, que tous les districts se rétablissent et restent à jamais permanents, qu'ils fassent révoquer ces funestes décrets. Courez,

courez, s'il en est encore temps, ou bientôt de nombreuses légions ennemies fondront sur vous, bientôt vous verrez les ordres privilégiés se relever; le despotisme, l'affreux despotisme paraîtra plus formidable que jamais. Cinq à six cents têtes abattues vous auraient assuré repos, liberté et bonheur; une fausse humanité à retenu vos bras et suspendu vos coups; elle va coûter la vie à des millions de vos frères; que vos ennemis triomphent un instant, et le sang coulera à grands flots, ils vous égorgeront sans pitié, ils éventreront vos femmes, et pour éteindre à jamais parmi vous l'amour de la liberté, leurs mains sanguinaires chercheront le cœur dans les entrailles de vos enfants. »

M. Fermont. Mon âme n'est pas moins oppressée que celle de M. Malouet, des horreurs que nous venons d'entendre. Je demande qu'on joigne les *Actes des Apôtres* et *la Gazette de Paris* aux auteurs qui viennent de vous être dénoncés. (On applaudit.)

M. le curé Royer. Je joins ma voix à celle du préopinant pour demander que l'auteur de *l'Adresse de la véritable armée française*, y soit aussi compris. (On entend ces mots du côté droit : *Tous, tous.*) Je demande le renvoi de ces dénonciations au comité des recherches. (Les membres de la droite disent : *Au Châtelet, au Châtelet.*) Je demande, pour le salut de la patrie, qu'il soit nommé un tribunal particulier, où seront poursuivis les auteurs et fauteurs des mouvements populaires et tous ceux qui, par leurs écrits, excitent le peuple contre les citoyens ou contre les lois.

M. Croy. J'ai partagé, avec tous les membres de l'assemblée, l'indignation qu'excitent les déclamations sanglantes de Marat; sans doute l'assemblée doit chercher à réprimer un tel excès; mais prenons garde, dans un moment d'enthousiasme, de détruire le *Palladium* de la liberté, *la liberté de la presse.* (Il s'élève, à droite, beaucoup de murmures.). Je suis de l'avis de M. Malouet et j'adopte son opinion, en la restreignant expressément aux auteurs qu'il a dénoncés; mais les *Actes des Apôtres*, mais les autres pamphlets de cette nature! ils ne méritent que le mépris de ceux qu'ils injurient. Je demande donc qu'il soit seulement ordonné au procureur du roi du Châtelet de poursuivre les auteurs des deux imprimés qui vous ont été dénoncés par M. Malouet.

M. Malouet fait lecture d'un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, sur la dénonciation, qui lui a été faite par un de ses membres, d'une feuille intitulée : *C'en est fait de nous*, du dernier numéro des *Révolutions de France et de Brabant*, a décrété et décrète que, séance tenante, le procureur du roi au

Châtelet, sera mandé, et qu'il lui sera donné ordre de poursuivre, comme criminels de lèse-nation, les auteurs, imprimeurs, colporteurs d'écrits excitant le peuple à l'insurrection contre les lois, à l'effusion du sang et au renversement de la constitution. »

M. le président a annoncé que M. de La Luzerne, ambassadeur en Angleterre, lui avait fait passer une adresse du club whig de Dundée, en Écosse, à l'assemblée nationale. Après la lecture de cette adresse et pendant que M. de Vismes communiquait un projet d'instruction pour les assemblées primaires, le procureur du roi du Châtelet est entré à la barre, et M. le président lui a dit : Monsieur, l'assemblée nationale vient de rendre un décret que je vais vous lire. (Le président a lu le décret, et il a ajouté : L'assemblée a droit d'espérer que vous veillerez a l'exécution de son décret.)

Le procureur du roi répond : « J'exécuterai avec tout le zèle possible le décret que l'assemblée vient de me communiquer. »

La séance est levée à dix heures et demie.

Séance du 1er aout. — *M. André* est proclamé président. — L'assemblée vote des remercîments à M. Treilhard, son prédécesseur.

M. Rabaud. Vous avez rendu un décret dans la séance d'hier au soir concernant les ouvrages incendiaires. Je demande qu'il soit ajouté, « et tous écrits qui inviteraient les princes étrangers à faire des invasions dans le royaume. »

Cette addition est décrétée.

M. Rabaud. En portant un décret contre ceux qui exciteraient le peuple à l'insurrection contre les lois, vous n'avez pas prétendu laisser aux juges la faculté de devenir des inquisiteurs. Comme vous n'avez pas encore décrété les nouvelles formes de la procédure criminelle, je demande qu'il soit nommé un jury pour connaître des délits de ce genre. Il faut prendre garde que la trop grande extension de notre décret puisse avoir des suites funestes ; ce n'est pas du sein de cette assemblée qu'il peut s'élever un tribunal inquisitorial. Je crois donc être dans les principes de la justice, j'ajouterai même de tous les partis, en demandant qu'il soit nommé un jury.

M. Garat l'aîné. L'institution des jurés, en matière criminelle, a déjà été décrétée; il est bien évident que la connaissance de ces délits leur appartient. Mais pourquoi ne sont-ils pas encore en activité? C'est qu'il faut auparavant une procédure au fait de laquelle ils puissent se mettre. Le comité de constitution est chargé de la

présenter, et il ne l'a point fait encore ; je demande donc, qu'en attendant ce modèle, on suive pour les délits qui font la matière de cette délibération, la marche ordinaire des affaires.

On demande l'ordre du jour.

M. Dubois. Je me suis levé pour le décret proposé par M. Malouet, parce que j'ai pensé que c'était un décret de circonstance, et qu'il portait ces mots : *les dits écrits*; mais je n'ai pas cru voter pour que, sous prétexte d'ouvrages incendiaires, les citoyens soient soumis à l'arbitraire des juges. Je demande donc que l'assemblée décide qu'elle n'a jugé que les écrits qui lui étaient dénoncés.

Cette proposition et celle de M. Rabaud sont rejetées. L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Dubois. Je demande que l'assemblée me fixe un jour pour que je puisse dénoncer les écrits incendiaires dont je nomme les auteurs. (Plusieurs voix s'élèvent : *Et la protestation de la minorité de l'assemblée?*)

L'assemblée décide qu'il y aura lundi au soir une séance extraordinaire pour entendre M. Dubois.

Le président lit ensuite une lettre des vainqueurs de la Bastille, qui invitent l'assemblée nationale à assister à un service funèbre qu'on devait célébrer le 2 août, en l'église métropolitaine de Paris, pour leurs frères d'armes tués à la prise de cette forteresse. Ils invitaient spécialement à cette cérémonie les écrivains patriotes et tous les journalistes amis de la vérité, notamment MM. Barrère, Le Noir de la Roche, Brissot, Desmoulins, Marat, Carra, Loustalot, La Reynie, Gorsas, etc., etc.

M. Robespierre demande qu'une députation soit nommée pour assister à la cérémonie qu'on prépare aux citoyens morts en défendant la liberté.

Un membre de la partie droite demande la question préalable.

M. Verchère. Quel est celui qui ose proposer la question préalable? Je demande qu'il la motive.

M. Folleville appuie la question préalable.

M. Boutidoux. L'assemblée s'honorera en honorant les martyrs de la liberté.

M. Crillon le jeune. On dit qu'il y a des difficultés pour cette cérémonie, entre la garde nationale et les volontaires de la Bastille. Si cela est, la démarche de l'assemblée serait un préjugé; si cela n'est pas, l'assemblée ne peut se dispenser d'envoyer une députation.

M. Robespierre. Peu nous importe de savoir si des personnes,

quelles qu'elles soient, ne sont pas d'accord sur les honneurs à rendre aux vainqueurs de la Bastille; ce qui importe aux représentants de la nation, c'est de savoir si l'assemblée peut refuser de concourir à cet hommage; si même elle n'aurait pas dû le décerner elle-même. Je demande qu'on mette aux voix ma proposition.

M. Landenberg. Je motive la question préalable, en demandant qu'on fasse relire le décret rendu hier soir. Les journalistes sont invités à la cérémonie. Les uns sont bons citoyens; il en est d'autres, sur lesquels vous avez cru devoir appeler toute la rigueur des lois. L'assemblée peut-elle se trouver placée à côté de gens qu'elle a ordonné de poursuivre? Plusieurs personnes ont vu enlever ce matin, par le peuple, des invitations que les vainqueurs de la Bastille avaient fait afficher. S'il y avait un conflit, il ne serait pas décent que l'assemblée se trouvât représentée à cette cérémonie.

M. Lachèze. Quand on invite l'assemblée à une cérémonie, on vient lui faire cette invitation à la barre. Nous ne connaissons l'invitation des vainqueurs de la Bastille que par des affiches; et puisque dans ces affiches on désigne les membres de l'assemblée qui doivent assister à ce service, il est inutile d'y envoyer des commissaires. Je demande qu'on lève la séance.

M. Alexandre Lameth. Je demande l'ajournement. Quand la difficulté entre la garde nationale et les vainqueurs de la Bastille sera terminée et le service arrêté, l'assemblée nationale ne refusera pas de s'y rendre.

M. Duport. Il n'y a pas d'invitations adressées directement à l'assemblée; il existe des difficultés entre la garde nationale et les vainqueurs de la Bastille : telles sont les raisons que l'on donne pour empêcher l'assemblée d'envoyer une députation au service qui doit être fait pour les citoyens qui ont perdu la vie en défendant votre liberté. L'assemblée tranchera les difficultés en ordonnant elle-même ce service. Je demande en conséquence qu'il soit décrété un service solennel pour ceux qui sont morts pour la liberté.

M. Estourmel. Je demande le renvoi à la municipalité.

M. Boutidoux. Je demande si c'est pour l'utilité de la municipalité de Paris que la Bastille est abattue; si c'est pour l'avantage de la France entière, il est de l'honneur des représentants de la nation d'honorer ceux qui sont morts en renversant cette forteresse.

M. Barnave. On n'annonce pas le véritable motif qui doit vous

déterminer ; indépendamment de l'hommage que nous commande la reconnaissance, en adoptant la proposition de M. Duport, vous assurez la tranquillité de la capitale, vous détruisez les difficultés qui existent entre ceux qui veulent concourir à cette cérémonie.

La proposition de M. Duport est décrétée.

SÉANCE DU 2 AOUT, AU SOIR. — Au commencement de la séance, un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. La Luzerne. — Le ministre instruit l'assemblée d'une insurrection qui a eu lieu, dans les premiers jours de juin, au fort Saint-Pierre de la Martinique. Quelques gens de couleur libres ont été tués dans cette émeute ; mais le calme y est parfaitement rétabli.

L'assemblée ordonne le renvoi de la lettre du ministre au comité colonial.

Extrait des *Révolutions de France et de Frabant*. — « Le président annonce ensuite que M. Marat, le criminel de lèse-nation, fait hommage à l'assemblée de son plan de législation criminelle. On crut d'abord que c'était un tour de Marat, qui envoyait ses élucubrations patriotiques, enrichies de son portrait, pour persifler les noirs et le Châtelet, qui ne pouvaient pas mettre la main sur l'original. Mais il faut entendre l'*Ami du Peuple* dans son numéro suivant, se défendre de cet envoi.

« Il y a dix ou douze jours, dit-il, que ce plan fut remis à une dame, pour le faire passer au président de l'assemblée. Je regrette beaucoup qu'il ait été présenté dans une conjoncture pareille. Je ne sais point faire de platitudes : loin de rendre dorénavant à l'assemblée aucun hommage, je n'aurai pour elle que justice sévère ; je ne lui donnerai aucun éloge. S'il sortait par hasard de son sein quelque bon décret, elle n'aurait fait que son devoir ; mais je serai toujours avec le fouet de la censure en main à chaque mauvais décret qu'elle rendra, et le nombre peut en être effrayant, parce qu'elle est subjuguée par les ennemis du peuple. Au surplus, mon plan ne lui a été présenté que dans l'espoir que le comité de constitution profiterait de mon travail : il a grand besoin de lumières et plus encore de vertus. »

« Rien ne m'a plus fait rire que cette déclaration de guerre que fait Marat à l'assemblée nationale. C'est l'enfant perdu des journalistes patriotes, ou plutôt je commence à croire que Marat possède l'anneau de Gygès ; et il faut qu'il soit sûr de mettre en défaut tous les espions de l'ancienne police et les observateurs de la nouvelle, et de passer au milieu du bataillon de M. Carle, puisqu'il

rend ainsi à l'assemblée guerre pour guerre, et que dans son numéro suivant il l'a déclarée à son tour criminelle de haute trahison.

« M. Alquier lit ensuite mon adresse. M. Malouet, qui m'appelle le digne émule de Marat, a dû voir que le docteur Marat me laisse bien loin derrière lui. »

A l'assemblée nationale.

« Messieurs,

« Je suis averti par le cri public qu'à la séance d'hier soir le Nº XXXV de mon journal des *Révolutions de France et de Brabant* vous a été dénoncé, comme *détournant le peuple de payer les impôts*, *et parlant avec mépris de la fédération générale*. Il est impossible qu'on ait lu à l'auguste assemblée aucun passage de mes numéros où j'aie détourné le peuple de payer les impôts ; et dans ce Nº XXXV je n'ai parlé de la fédération qu'avec enthousiasme. Il est douloureux pour moi d'être frappé d'un décret comme criminel de lèse-nation. S'il y a quelque reproche à me faire, ce serait plutôt d'être idolâtre de la nation, et non d'être criminel envers elle.

« Je demande d'être traité comme vous avez traité jusqu'ici tous les écrivains accusés devant vous. Vous avez toujours renvoyé la dénonciation des écrits les plus pervers au comité des recherches et des rapports, afin que la lecture en précédât la condamnation. Cependant, ces écrits vous étaient dénoncés par des provinces, par le cri de la nation entière. Me traiterez-vous avec plus de défaveur, lorsque je suis dénoncé par un seul homme avec qui je suis en procès criminel, lorsque je suis dénoncé vaguement, et sans qu'il vous ait rien lu de l'écrit qu'il dénonce? Je pose sur le bureau mon nº XXXV. Je supplie l'assemblée de charger un de ses comités d'en prendre au moins lecture, pour lui en faire le rapport, avant de soulever contre moi l'indignation générale par un décret qui me préjuge criminel de lèse-nation. Je demande que l'assemblée prononce qu'il ne sera pas donné de suite à ce décret contre moi, jusqu'à ce que ses commissaires aient pris lecture de mon numéro, et lui aient montré un corps de délit.

« Et si l'assemblée ne jugeait pas à propos de suspendre l'effet de ce décret, je demande d'être autorisé à prendre à partie mon dénonciateur inviolable, et à lui faire partager les périls où il m'expose, en m'imputant dans la tribune de l'assemblée nationale d'avoir détourné le peuple de payer les impôts.

« J'observe à l'assemblée qu'il semble qu'aucune puissance sur la terre ne peut déroger à ce principe de droit naturel, qui veut qu'on ne puisse être à la fois juge et partie. Il n'est pas possible que l'assemblée me traduise, comme criminel de lèse-nation, devant des juges contre lesquels je ne cesse de lui demander à elle-même, depuis six mois, un tribunal de lèse-nation. Si l'assemblée veut donner suite à son décret, je demande un autre tribunal que le Châtelet. » (N° XXVII, p. 623 et suiv.)

Le même Desmoulins ajoute que son adresse fut applaudie par là gauche chaque fois qu'il s'éleva des murmures à droite. Un membre applaudit à trois reprises différentes avec tant de vivacité, que le président rappela l'assemblée à l'ordre. Desmoulins appelle ce témoignage bienveillant la contre-partie de la triple accolade donnée par Virieu à Malouet au moment où il descendait de la tribune, le 31 juillet. Il lui avait, dit-il, sauté au cou, et l'avait embrassé trois fois avec une tendresse plus que conjugale. (N° *id.*, p. 629.) — Après cette lecture, la parole est à M. Malouet.

M. Malouet. Il est bien question de ma plainte! De plus grands intérêts doivent nous occuper; ce sont des crimes publics, et non des délits privés dont j'invoque le châtiment. Je vous demande dans quel gouvernement ou dans quelle société barbare on permettrait ce que votre décret défend. Camille Desmoulins est-il innocent? il se justifiera. Est-il coupable? je serai son accusateur et de tous ceux qui prendront sa défense. Qu'il se justifie, s'il l'ose. (Une voix s'élève des tribunes : *Oui, je l'ose*. Une partie de l'assemblée surprise se lève; le bruit se répand dans l'assemblée que c'est M. Camille Desmoulins qui a parlé; le président donne l'ordre d'arrêter le particulier qui a proféré ces paroles.)

M. ***. Je demande que l'on délibère préalablement sur cette arrestation.

M. Robespierre. Je crois que l'ordre provisoire donné par M. le président était indispensable; mais devez-vous confondre l'imprudence et l'inconsidération avec le crime? Il s'est entendu accuser d'un crime de lèse-nation : il est difficile à un homme sensible de se taire. On ne peut supposer qu'il ait eu l'intention de manquer de respect au corps législatif. L'humanité, d'accord avec la justice, réclame en sa faveur. Je demande son élargissement, et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. le président annonce que M. Camille Desmoulins s'étant échappé, il n'a pu être arrêté.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Dubois. Messieurs, je viens remplir la tâche pénible que mon

devoir m'impose. Non moins indigné que M. Malouet contre les mauvais citoyens qui, par des écrits incendiaires, tendent à porter le peuple à la révolte et à détruire la constitution, qui, comme l'a dit cet honorable membre, n'est fondée que sur la justice et la bienfaisance, je ne puis envisager sans une douleur profonde l'excès auquel la licence s'est portée. Chaque jour voit éclore les pamphlets les plus séditieux; les portiques même de cette salle en sont couverts; nos villes, nos campagnes, les casernes de nos soldats en sont inondées. Inutilement on imprimerait des ouvrages instructifs; on ne vend plus que des calomnies. Deux partis acharnés se font une guerre implacable, et celui qui doit succomber semble compter ses pertes pour rien, s'il peut entraîner l'autre dans sa ruine... Les peuples sont bien malheureux! Tristes jouets des cabales, leur sort, dans tous les siècles, sera donc de servir d'instrument aveugle, ou de périr victimes des passions les plus criminelles?

Je n'ose penser, messieurs, malgré la différence d'opinions des membres de cette assemblée, qu'il en soit un seul qui, oubliant le caractère de législateur d'un grand empire, ait voulu souiller sa plume et tramer des complots. Nos embarras sont assez grands, nos travaux assez pénibles pour n'être pas encore forcés de flétrir son cœur de cette horrible pensée. Eh! que deviendrait notre dignité? Notre fonction est de faire des lois; est-ce à nous à chercher des coupables? Eh! qui peut se dissimuler que dans un moment où tant de caractères s'agitent en sens contraire, où tant d'inquiétudes tourmentent les esprits, le meilleur citoyen, s'il a de la chaleur dans le sang, peut facilement passer le but et sembler criminel? Mais l'homme juste, l'homme sans passions, ne s'y méprend pas.

Cependant, messieurs, je conviens qu'il est des excès que, par humanité même, nous devons réprimer, et je suis étonné que M. Malouet se soit borné à développer son patriotisme avec tant d'énergie contre une ou deux feuilles incendiaires seulement. J'attendais de son impartialité bien connue qu'il vous dénoncerait, avec autant de justice que de raison, *les Protestations des chapitres*, *les Actes des Apôtres*, *la Gazette de Paris*, *l'Adresse aux provinces*, l'infâme *Lettre à l'armée*, et une foule d'autres libelles, où les membres de cette assemblée sont outragés, livrés à la fureur du peuple, qu'on soulève en le trompant sur le sens ou sur le résultat de vos décrets.

Je m'étonne que le Châtelet de Paris, que ce tribunal, plus strictement lié à la constitution qu'un autre, par la confiance dont vous

l'avez honoré, ait gardé le silence quand on a débité publiquement et sans pudeur *la Passion de Louis XVI, roi des Juifs et des Français*, *le* Veni Creator, *le Compte rendu de la prétendue assemblée nationale*, et tant d'autres productions infernales dont on ne peut lire aucun paragraphe, je ne dis pas sans dégoût, mais sans horreur. Je demande pourquoi ce tribunal laisse vendre, même en ce moment, le prétendu *Manifeste du prince de Condé*, qui sonne le tocsin d'un bout de la France à l'autre, sans au moins le flétrir de l'improbation de la loi et en rechercher les auteurs.

Si le Châtelet répond que la loi n'existe pas, qu'il l'attend de vous, vous avez donc, messieurs, par votre décret d'avant-hier soir, livré à l'arbitraire les plus dangereux des hommes qui, quelque coupables qu'ils soient, n'en ont pas moins droit à votre justice.

Si la loi existe, par quelle fatalité, parmi une foule de coupables, ceux-ci sont-ils seuls dénoncés? Et voulez-vous laisser croire que la loi peut être, dans les mains des juges, un instrument destiné à des vengeances personnelles?

Votre décret est juste au fond; mais, faute de développement, il peut compromettre les citoyens qui ont le mieux mérité de la patrie. Condamnerez-vous l'abbé Sieyès pour avoir fait *Qu'est-ce que le tiers-état?* Traînerez-vous dans des cachots M. de Lafayette, pour avoir dit ce mot sublime et vrai, que : *L'insurrection du peuple contre le despotisme est le plus saint des devoirs?* Non, messieurs, vous ne le souffrirez pas; la nation, le monde entier, vous désavoueraient. Vous ferez donc une loi ferme et prudente, qui consacre la liberté en réprimant la licence : cette loi est le flambeau qui peut seul éclairer les juges des délits nationaux, et vous seul ordonnerez de l'attendre.

Mais, messieurs, il existe un libelle qui me paraît plus particulièrement digne de votre attention, car il a semé de grandes terreurs dans le royaume. Revêtu de caractères d'authenticité, annonçant les projets les plus sanguinaires, inculpant des membres de cette assemblée, accusant, dénonçant un des ministres du roi comme criminel de haute trahison, telle est, messieurs, l'horrible et sans doute ténébreuse production que je dénonce ici. Elle est signée, elle a nom d'auteur connu, elle s'intitule : *Rapport fait au comité des recherches de Paris, tendant à dénoncer MM. Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard de Saint-Priest, suivi de pièces justificatives et de l'arrêté du comité.* A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. On trouve dans ce libelle le prétendu rapport d'un projet de contre-révolution, de prétendues pièces justifi-

catives, enfin un arrêté pris contre MM. Maillebois, Bonne-Savardin, et Guignard de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'État.

Ce libelle est-il encore une trame ourdie par les ennemis du bien public? il faut en punir les auteurs, puisqu'ils sont connus, et soulager la France d'un poids qui l'accable en lui montrant la vérité.

Ce libelle est-il une dénonciation en forme, un acte du plus pur patriotisme, fondé sur pièces authentiques? Alors, messieurs, vous n'avez rien de plus précieux que d'arrêter dans sa racine le développement d'un complot destiné à embraser la France entière. Je fais donc la motion :

1° Que demain, à l'heure de deux heures, le comité des recherches de la ville soit mandé à la barre, pour y reconnaître ou désavouer l'écrit publié en son nom, intitulé : *Rapport du comité des recherches*, etc.

2° Qu'à la même heure, et immédiatement après, le procureur du roi du Châtelet sera mandé à la barre pour y recevoir l'ordre de poursuivre sans relâche, soit les auteurs du libelle, s'il est désavoué, soit les personnes qui y sont dénoncées, si ce rapport est reconnu véritable par les membres du comité des recherches de la ville de Paris.

Et, dans ce cas seulement, l'assemblée décrète que son président se retirera par-devers le roi pour lui remettre un exemplaire du rapport fait contre M. Guignard de Saint-Priest, et le prévenir que l'assemblée ne peut plus avoir de relations avec un ministre aussi grièvement inculpé du crime de haute trahison.

On demande la question préalable.

M. Desmeuniers. Je ne demande point la question préalable. Dans la position où se trouve l'assemblée nationale, dans un moment où il n'y a pas de moyen qu'on ne mette en usage pour l'égarer, je rends justice à tout ce que la motion de M. Dubois a d'ingénieux. Oui, le comité a dénoncé M. Guignard. Si le ministre est coupable, il doit porter sa tête sur l'échafaud. Mais il est bien extraordinaire qu'on vous propose de mander à la barre le comité des recherches, pour savoir s'il a fait la dénonciation. Oui, il l'a faite, et le préopinant le sait bien. Le comité a pu se tromper; mais, pour le prouver, il faut suivre une marche constitutionnelle. On vous propose aussi de mander le procureur du roi du Châtelet, et d'ordonner que votre président se retirera vers le roi, pour lui déclarer que l'assemblée ne peut plus communiquer avec un ministre accusé de haute trahison : il est une autre marche; elle aurait dû

26.

se présenter à l'esprit de ceux qui ont du zèle et du patriotisme. La justice et la raison demandent que vous entendiez d'abord votre comité des recherches. Je déclare publiquement, quoique député de la ville de Paris, que l'assemblée doit s'occuper de découvrir ceux qui veulent la perdre avec la constitution. Je suis un des plus zélés apôtres de la constitution. Je déclare que, dans la position où se trouve le royaume, dans un moment où l'assemblée est environnée de factieux qui veulent la conduire je ne sais où... (Il s'élève de violents murmures.)

Je consens à être la première victime; je déclare, au risque de ce qui peut m'en arriver, que j'ai trouvé le décret rendu à la séance de samedi soir, juste et raisonnable; la motion du préopinant porte un air de représailles qu'il n'a pas voulu lui donner; je demande, je le répète, qu'on suive la marche constitutionnelle.

M. Robespierre observe que tout cela n'est pas à l'ordre du jour, et l'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Pétion. Vous n'avez pas rendu un décret, samedi dernier, pour qu'il ne puisse pas être entendu; je n'ai qu'à vous faire la lecture du décret, pour vous faire sentir la nécessité de l'expliquer. (Il s'élève des murmures.) Je demande si, pour être entendu dans cette assemblée, il est nécessaire de faire des dénonciations.

M. Biauzat. Je vais remplir un devoir bien pénible à mon cœur. Je dis pénible, parce que je vais dénoncer un des habitants de ma ville. La municipalité de Clermont-Ferrand, connue par son patriotisme, comme toutes les municipalités du royaume, a été instruite qu'il s'imprimait chez Delerat, imprimeur à Clermont-Ferrand, un libelle portant pour titre : *Tableau de l'assemblée prétendue nationale.* L'édition a été saisie et condamnée à être jetée au feu, et elle l'a été en effet, et l'imprimeur décrété d'ajournement personnel. Quelque zélé que je sois pour poursuivre tous les attentats qui se commettent, je ne suis point d'avis qu'on continue cette procédure, parce qu'elle tend à renvoyer cette affaire au Châtelet. Je vous le dénonce, le Châtelet et le procureur du roi... (Il s'élève des murmures.)

Quelle que soit la différence d'opinion des membres de cette assemblée, nous voulons tous la justice et le bien. La juridiction en matière criminelle est un glaive qu'il ne faut pas aiguiser de manière à le rendre à deux tranchants. M. Guignard a été dénoncé au Châtelet de Paris; le tribunal a-t-il fait son devoir? Il est encore à faire les premières poursuites. Je demande que le comité de constitution

propose incessamment un décret pour l'établissement d'un tribunal destiné à juger les crimes de lèse-nation. (Le tumulte de l'assemblée augmente; des cris s'élèvent des diverses parties de la salle; on demande que la séance soit levée.)

M. Cottin. Monsieur le président, distinguez les bons citoyens, ils sont tranquilles. Je fais serment de ne pas désemparer sans que l'assemblée ait pris une délibération; que tous les bons citoyens fassent comme moi.

M. Toulongeon. M. Pétion a demandé un décret explicatif de celui rendu dans la séance de samedi soir; cette proposition me paraît de toute justice : il faut marquer la ligne de démarcation qui doit séparer la liberté de la licence, afin qu'elle n'alarme pas les bons citoyens et qu'elle arrête les mauvais.

M. Pétion. Avec quelques observations, il sera facile de prouver que le décret rendu dans la séance de samedi soir a besoin d'être expliqué. Je demande d'abord si vous avez voulu lui donner un effet rétroactif, c'est-à-dire, si vous avez voulu donner lieu à toutes les proscriptions et à tous les troubles imaginables; faut-il rechercher tous les écrits faits depuis la révolution; ne sera-t-on pas réputé coupable pour avoir dit à un peuple opprimé : Brisez vos fers. Regarderez-vous comme coupables ces citoyens généreux qui alors volèrent aux armes? (Plusieurs membres de la patrie droite s'écrient : Oui.) L'assemblée n'a point encore défini ni caractérisé les crimes de lèse-nation, dès lors votre décret livre tous les écrits à l'arbitraire des juges, et compromet la liberté individuelle des citoyens. Je propose donc de décréter que l'exécution de ce décret sera suspendue jusqu'à ce que le comité ait présenté son projet de loi sur la procédure par jurés.

La discussion est fermée.

On demande la question préalable sur le décret proposé par M. Pétion.

M. Alexandre de Lameth. J'ai demandé la parole pour combattre la question préalable proposée sur la motion de M. Pétion; j'avoue que je ne puis concevoir comment, après tout ce qu'il a dit, après la manière dont il a présenté les dangers qui pourraient résulter du décret rendu samedi dernier, on peut proposer de rejeter cette motion? Certainement la presse peut avoir des abus; elle en a même eu de très-grands dans ces derniers temps, et je suis loin de vouloir en être le défenseur. L'écrit de Marat, qui a été dénoncé à cette assemblée, est criminel, est extrêmement criminel, et s'il y avait des lois antérieures sur cet objet, je serais le premier à solliciter vivement de vous les poursuites les plus sévères contre cet écrit. Mais

quel est le but qu'on s'est proposé en vous présentant, samedi dernier, un décret dont les expressions vagues se prêteraient aux poursuites les plus arbitraires? Ce but, on ne peut se le dissimuler, c'est de fermer la bouche à tous les écrivains patriotes, c'est d'empêcher que la censure publique ne s'attache à ceux qui trahissent le devoir, qui leur est imposé, de servir, de défendre les intérêts du peuple. Je ne m'étonne pas de trouver ces dispositions dans une partie de l'assemblée. (Il s'élève des murmures du côté droit. Plusieurs voix s'élèvent : *Expliquez-vous.*) Mais qu'elles ne soient pas plus généralement repoussées par la majorité, je ne puis que m'en affliger. Je vous demande si, il y a quelques mois, la motion de M. Pétion eût trouvé autant de contradictions? Je le demande aux généreux membres des communes qui se sont si utilement, si glorieusement réunis au Jeu de Paume pour faire le serment de donner une constitution libre à leur pays... (Des murmures se font entendre dans la partie droite; ils sont étouffés par les applaudissements de la partie gauche et des tribunes.) si, dans ces temps, si, dans le moment de notre réunion, cette motion n'eût pas été généralement accueillie?... La question préalable doit être rejetée, et la motion de M. Pétion adoptée; mais je demande qu'il y soit ajouté un préambule qui exprime l'indignation de l'assemblée sur les abus de la presse, et particulièrement contre l'écrit coupable de M. Marat.

M. Malouet présente des articles additionnels et explicatifs. « Il est libre à tout citoyen d'énoncer sa pensée, et même de livrer à l'impression son opinion sur les actes du corps législatif. Si des imprimés sont attentatoires à la majesté du roi, les auteurs en seront poursuivis en son nom; si ces imprimés excitent à la rébellion contre les décrets du corps législatif, les auteurs en seront poursuivis au nom du roi. »

Ce projet de décret est écarté par la question préalable. Plusieurs autres projets sont présentés, et successivement rejetés.

M. Pétion fait lecture de son décret, conçu en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète qu'il ne pourra être intenté aucune action ni dirigé aucune poursuite pour les écrits qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques; et cependant l'assemblée nationale, justement indignée de la licence à laquelle plusieurs écrivains se sont livrés dans ces derniers temps, a chargé son comité de constitution et celui de jurisprudence criminelle réunis de lui présenter le mode d'exécution de son décret du 31 juillet. »

On demande à aller aux voix. Deux épreuves successives paraissent douteuses. On réclame l'appel nominal.

M. Camus propose l'amendement suivant : A l'exception néanmoins d'une feuille intitulée : *C'en est fait de nous*, à l'égard de laquelle la dénonciation précédemment faite sera suivie. »

L'article et l'amendement mis aux voix sont adoptés.

La séance est levée à minuit.

SÉANCE DU 3 AOUT. — On fait lecture des procès-verbaux de la séance d'hier au soir.

M. Dupont et M. Malouet demandent la parole.

M. Malouet. L'assemblée a-t-elle voulu entendre ne sévir que contre un seul écrit sanguinaire, ou contre tous? Si elle n'a voulu statuer que sur le décret de M. Marat, elle autorise tous les écrits qui prêchent la sédition et l'effusion du sang. Il faut craindre une fausse interprétation d'un décret qui n'a pas été délibéré hier au soir, car la séance a été levée avant qu'on l'eût mis aux voix...

Plusieurs membres. — Cela est faux.

M. Malouet. Vous avez entendu hier une de ces voix qui osent tout, qui vous a dit qu'elle oserait : attendez-vous que l'effet suive la menace?

M. Lebois. Que l'opinant aille plaider au Châtelet; ce n'est pas ici un tribunal où l'on puisse se livrer au mouvement de l'intérêt personnel.

L'assemblée délibère, et on passe à l'ordre du jour.

M. Dupont paraît à la tribune. — On refuse de l'entendre. — Il insiste.—L'assemblée décide qu'il ne sera pas entendu.—Il parle. —Des cris répétés, *à l'ordre, à l'ordre!* étouffent sa voix.

Le rapporteur du comité des recherches. Le directoire du district du département du Loiret nous a envoyé un libelle intitulé : *Réponse des officiers municipaux des campagnes du Gâtinais aux administrateurs du département du Loiret*. Ce libelle est une réponse à l'envoi du dernier décret sur les droits de champart. Il a pour objet d'exciter le peuple à ne payer ni ces droits, ni les droits féodaux supprimés avec indemnité. Il y est dit que l'assemblée a conservé ces droits par vue d'intérêt personnel; qu'il faut élever des potences pour y attacher ceux qui les demanderaient ou voudraient les payer. Ce libelle avait été remis par le curé d'Echileuse, près Pithiviers, à une femme chargée d'en distribuer à toutes les municipalités.

La société des Amis de la constitution à Montargis a écrit à la société du même nom à Paris, que le 14 juillet, à Jouy, un nommé

Pradier avait élevé une potence fabriquée dans la grange d'un officier municipal, et que M. Pradier avait dit l'avoir fait de l'ordre de la municipalité. Deux particuliers ont failli y être pendus. Le comité des recherches propose de décréter que le président se retirera sans délai par-devers le roi, pour supplier Sa Majesté d'ordonner aux officiers du tribunal de Nemours d'informer contre les auteurs d'un écrit intitulé : *Réponse des officiers municipaux des paroisses des campagnes du Gâtinais aux administrateurs du département du Loiret*, et même de se transporter hors de leur territoire, si le cas l'exige.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely, présente un projet de décret.

M. Foucault. Dans le Périgord, ma province, les mais qui avaient été plantés, ces signes d'insurrection, dont on voulait faire des potences, existent toujours.

M. Estourmel. En Lorraine, on brûle de nouveau les châteaux.

M. le rapporteur du comité des recherches. J'oubliais de vous dire que des hommes courent les campagnes, en criant : *Voici le grand décret qui défend de payer les dîmes et les champarts.* Il faut que les dîmes soient mentionnées dans le décret que vous rendrez.

Le projet de décret présenté par M. Regnault est mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, décrète que le président se retirera dans le jour pardevers le roi, pour prier Sa Majesté de donner les ordres les plus précis et les plus prompts, pour que, dans l'étendue du royaume, et en particulier dans le département du Loiret, les tribunaux poursuivent et punissent, avec toute la sévérité des lois, tous ceux qui, au mépris des décrets de l'assemblée nationale et des droits sacrés de la propriété, s'opposent, de quelque manière que ce soit, par violences, voies de fait, menaces ou autrement, au payement des dîmes de cette année et des droits de champarts, agriers, et tous autres ci-devant seigneuriaux qui n'ont point été supprimés sans indemnité, ainsi que des rentes et censives en nature ou en argent; que Sa Majesté sera également priée de donner des ordres pour que les municipalités fassent détruire toutes les marques d'insurrection et de sédition, de quelque nature qu'elles soient. »

M. Dupont lit un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'assemblée nationale décrète que son comité de constitution, et son comité de jurisprudence criminelle, lui feront, à l'ouverture de la séance de samedi soir, et conformément à son décret d'hier, leur rapport sur les moyens d'exécuter son décret du 31 juillet,

concernant les délits qui peuvent être commis par la voie de l'impression. »

Loustalot accompagne des réflexions suivantes l'analyse des séances que nous venons de donner.

« Vous voyez, citoyens, quels sont les accusateurs des Amis de la constitution. Un Dupont, qui, même sous l'ancien régime ne vivait que dans les bureaux ministériels ; un Desmeuniers, écrivain obscur aux gages de Panckoucke, le propriétaire du privilége des papiers ministériels ; un Malouet, autrefois sous-ministre, c'est-à-dire intendant de la marine à Toulon : voilà *les apôtres de la révolution*, les défenseurs de la constitution, les amis du peuple.

« Eh ! que veulent-ils ? que la liberté de la presse soit anéantie, et quoiqu'il n'y ait aucune loi promulguée sur les délits de la presse, ni sur la manière de les constater et de les juger, qu'on laisse au Châtelet la faculté de poursuivre et de punir comme criminels de lèse-nation les écrivains qui ont écrit pour la liberté et contre le Châtelet.

« En même temps ils mettent à couvert les écrivains qui ont défendu l'aristocratie, conspué la constitution et les gardes nationales, et fait couler le sang français dans plusieurs villes. Prononcez maintenant, citoyens, quels sont les *factieux ?*

« Sont-ce Pétion, Robespierre, Dubois-Crancé, ou bien Dupont, Malouet et Desmeuniers ? Quels sont ceux qui combattent pour *le ministère ?* Quels sont ceux qui combattent pour *les principes ?*

« Voulez-vous savoir maintenant de quel côté combat le général Lafayette ? Je puis vous exposer des faits qui vous montreront clairement qu'il était entré dans le complot contre la presse.

« Ce n'était que le samedi soir que Malouet devait requérir le décret contre les écrits incendiaires ; et à midi, le général avait donné *l'ordre* d'arrêter les colporteurs *qui crieraient dans les rues autre chose que les actes émanés de l'assemblée nationale*, etc.

« Si le général a pu donner de pareils ordres *à midi*, il savait donc le décret qui serait rendu le soir contre les écrivains ; car l'exécution rigoureuse et inattendue de la proclamation qui défend de crier des imprimés, proclamation depuis six mois en désuétude absolue, quelle autre cause pouvait-elle avoir que le dessein de surprendre sur les colporteurs quelque écrit qui servît à justifier la motion Malouet, et à donner au Châtelet matière à procéder contre d'autres écrivains que ceux qui doivent être dénoncés, ou afin d'obtenir des colporteurs des aveux qui pourraient compromettre des écrivains ou des imprimeurs ? Eh ! voilà donc à quoi l'on prostitue

le pouvoir municipal et les forces des citoyens! à tendre à la presse des piéges dont on ne trouve pas l'exemple dans les registres de l'ancienne police : elle censurait les écrits avant qu'ils parussent, ou elle faisait guerre ouverte à ceux qu'elle n'avait pas censurés. Maintenant, c'est une guerre cachée, où la ruse et la force sont réunies contre les coupables et contre les innocents.

« Et pour qu'il ne reste pas de doute qu'il y eût un complot formé avant la séance, observez que le procureur du roi, qui devait être mandé, s'est trouvé là, à la même séance, et qu'il s'est présenté *sans être mandé*, et même sans que le décret fût sanctionné par le roi.

« Ce décret est de nature à être sanctionné comme tout autre, et il devait l'être par deux raisons essentielles : parce que ce décret était une action du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire ; et parce que faire venir à la barre est un acte d'exécution, qui n'avait jusqu'alors été confié qu'au pouvoir exécutif...

« Si ceux qui violent la constitution, qui font servir les plus respectables pouvoirs à leurs vengeances personnelles, qui forment des complots contre la liberté de la presse, qui livrent à l'arbitraire l'honneur ou la vie des citoyens, sont des *factieux*, je vous demande encore, citoyens, de quel côté sont les factieux. » (*Révolutions de Paris*, n° LVI p. 163 et suivantes.)

Dans la séance du 19 août au soir, de nouveaux libelles furent dénoncés, et l'on demanda que les comités de législation et de constitution fissent incessamment leurs rapports sur les délits de la presse. Le 21 au soir, Chapelier prit en effet la parole au nom de ces comités. Il dit qu'il était impossible de présenter une loi sur ce sujet, avant l'établissement des jurés. Il concluait à l'ajournement.

M. Malouet. Puisqu'on ne présente pas cette loi si instante sur la presse, je demande qu'on donne ordre au maire de Paris de s'assurer de l'homme qui a écrit qu'il fallait élever dans les Tuileries huit cents potences, pour y attacher une partie des membres de l'assemblée nationale et tous les ministres.

Plusieurs personnes de la partie droite demandent qu'on arrête aussi l'imprimeur.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely. Ce n'est pas l'imprimeur qu'il faut ordonner d'arrêter. Comment le Châtelet n'a-t-il fait aucune poursuite contre le libelle, signé Marat, que vous avez excepté par un de vos décrets? On dit qu'il est occupé d'opérations plus pressantes; mais est-il rien de plus pressant que de se conformer à une disposition que vous avez prise, et dont

vous avez assez annoncé que vous demandiez une prompte exécution ?

M. Malouet. L'imprimé que voici est signé *Marat, l'ami du peuple* ; il contient cette phrase. Il s'agit de la proposition qu'a faite M. Riquetti l'aîné, de licencier l'armée. *Ici je vois la nation entière se soulever contre cet infernal projet. Si les noirs et les ministres gangrenés et archigangrenés sont assez hardis pour le faire passer, citoyens, élevez huit cents potences, pendez-y tous ces traîtres et à leur tête l'infâme Riquetti l'aîné...*

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Il me sera permis de demander si ce n'est pas une dérision tout à fait indigne de l'assemblée, que de lui dénoncer de pareilles démences.

M. Malouet reprend la parole.

Après quelques observations de Riquetti l'aîné et de Regnault, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

A la fin de la séance du 3 août, on fit lecture d'une lettre de Bailly au président, dans laquelle il annonçait à l'assemblée que la ville de Paris venait de le nommer maire, à la majorité de 12,000 voix sur 14,000 votants. — « Danton a eu 49 voix ; Camus et Fréteau n'en ont guère eu davantage ; M. Marat a eu une voix, Louis XVI en a eu une aussi ; c'était une mauvaise plaisanterie d'un ministériel qui avait écrit sur son scrutin : *Le roi, afin qu'il ait une autorité quelconque.* Jamais on ne vit une si grande cherté de suffrages. Philippe d'Orléans, qui, à entendre les aristocrates, avait emprunté en Hollande 18 millions pour être maire, n'a pu acheter que douze voix avec ses 18 millions. » (*Révolutions de France et de Brabant,* n° XXXVIII, p. 647.) Desmoulins recommence ensuite ses attaques ordinaires contre Bailly. Cette fois, Brissot se joignit à lui dans son journal le *Patriote français.* Ils font, tous deux, remarquer que les 14,000 citoyens actifs qui votèrent étaient la plupart robins, hommes d'affaires, gens qui souffraient de la révolution, et opposés d'intérêt aux 600,000 citoyens passifs qui ne votèrent pas. L'*Ami du Peuple* va plus loin : il ajoute que le jour de la nomination du maire, « il y avait dans chaque section des bas valets qui s'écriaient : « Messieurs, il serait affreux de manquer de « reconnaissance envers M. Bailly. » C'est par ce grand argument que des hommes libres qui lui donnaient leurs suffrages, se sont décidés à sacrifier le salut public à un homme inepte et plus que suspect... Grâce, ajoute-t-il plus bas, grâce aux précautions prises par les mandataires provisoires de la commune, et les praticiens du comité

de constitution (1), les suffrages de la milice parisienne étaient assurés au sieur Bailly et aux administrateurs municipaux : aussi la capitale vient-elle d'avoir sous les yeux le douloureux spectacle d'une élection civile emportée par le militaire...

« Ce n'est pas la force, ce sont nos vices, la soif de l'or, l'avidité, la rapacité, la vénalité, qui perdront la chose publique ; mais à l'époque des élections municipales, l'ignorance est encore plus à redouter que la corruption.

« Parmi les différentes classes de citoyens qui peuvent être appelés aux emplois, il en est plusieurs dont la chose publique a tout à craindre : ce sont les robins, les académiciens, les avocats, les procureurs, ennemis mortels de la révolution. Ces gens-là se tenaient cachés pendant les jours du danger ; s'ils se sont enfin montrés dans les districts, ç'a été pour intriguer et s'emparer du bureau. Aujourd'hui ils cabalent pour se faire élever aux places de la municipalité. » (*L'Ami du Peuple*, n° CLXXXIV, p. 3.)

Le conseil de la ville proposait aux quarante-huit sections les sommes suivantes pour le traitement des officiers municipaux ;

« 1° Au maire, outre l'entretien des voitures et de ses meubles aux frais de la commune, par an, 75,000 liv. ; 2° au procureur syndic de la commune, une voiture aux dépens de la ville, et par an, 15,000 liv. ; 3° à chacun de ses deux substituts, 8,000 liv. ; 4° à chaque administrateur, pareille somme de 8,000 liv. ; 5° au secrétaire greffier, 10,000 liv. ; 6° aux deux adjoints du secrétaire greffier, 5,000 liv. chacun ; 7° à l'archiviste de la ville, 5,000 liv. ; 8° enfin, 4,000 liv. au bibliothécaire : ce qui forme un total de 261,000 liv. par an. La majorité des sections arrêta que le maire recevrait 50,000 liv. seulement, indépendamment de l'entretien de ses voitures et des meubles de son hôtel ; elle vota sans réduction l'article du procureur syndic ; elle réduisit les administrateurs à 4,000 liv., le greffier à 6,000, son adjoint à 3,000. L'article de l'archiviste et celui du bibliothécaire ne furent pas diminués. Ces sommes ainsi modifiées ne s'élevèrent plus qu'à 157,000 livres. » (*Gazette de France*, 5 et 10 août 1790.)

(1) Ils avaient fait décréter que quiconque pourrait justifier qu'il avait acheté un costume de garde national serait inscrit de droit sur le rôle des citoyens actifs. (*Note de Marat.*)

CHAP. IV. — Procédure du Châtelet sur les 5 et 6 octobre. — Le procureur du Châtelet demande l'autorisation de poursuivre deux députés (Mirabeau et le duc d'Orléans) impliqués dans cette affaire. — Discussion. — L'assemblée renvoie la demande au comité des rapports. — Analyse des documents relatifs à cette affaire. — Rapport de Chabroud. — Discussion. — Défense de Mirabeau. — L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à accusation.

Le Châtelet était un reste de l'ancienne magistrature; il exerçait, en ce moment, une sorte d'intérim judiciaire, en attendant les institutions nouvelles dont la constituante espérait doter la France. Le personnel n'en avait point été modifié; les préjugés contre-révolutionnaires de ce tribunal étaient donc dans toute leur force. Ils s'étaient même accrus du mécontentement qu'inspirait aux magistrats le sentiment de leur position provisoire. De là, d'un côté, une activité passionnée lorsqu'il s'agissait de délits révolutionnaires, et de l'autre, une extrême indulgence lorsqu'il s'agissait des coupables de l'espèce ordinaire : le Châtelet alors se laissait aller à l'alanguissement propre aux corporations qui se sentent sur le point de disparaître. Cette double position explique le zèle de ce tribunal dans les poursuites contre la presse et dans l'affaire relative aux 5 et 6 octobre, en même temps que ses lenteurs dans l'affaire de Savardin et généralement dans les procès criminels. Ainsi, quant à Savardin, on avait remarqué que le procureur du roi, Boucher d'Argis, n'avait dénoncé que le 5 août son évasion qui datait du 13 juillet. Quant aux criminels ordinaires, on lui reprochait, ou une lenteur telle, qu'il avait laissé accumuler, dans ses prisons, jusqu'à huit cents prévenus ou accusés; ou une tolérance si excessive, qu'il avait relâché plusieurs coupables et excité ainsi le peuple à se faire justice par ses propres mains.

Quoi qu'il en soit de ces accusations, soit que le Châtelet fût excité par le retour du duc d'Orléans et par les bruits qui couraient sur son compte, soit, comme on l'a dit, qu'il obéit à M. de Saint-Priest qui voulait opposer la procédure contre d'Orléans à la procédure contre Bonne-Savardin, il mit la dernière main à son rapport sur l'affaire des 5 et 6 octobre. Il se montrait, par là, encore occupé d'une affaire que tout le monde, excepté lui, avait oubliée. Il se mettait, en outre, en opposition directe avec l'esprit de la partie active et remuante de Paris. Celle-ci avait déjà manifesté son opinion par une adresse du district des Cordeliers à l'assemblée nationale, à laquelle avaient adhéré quarante-deux autres districts. Voici un extrait de cette adresse qui avait été rédigée par Linguet. Elle commence par rappeler la séance du 4 février, si mémorable par le serment civique

du roi, « où Louis XVI, venant au-devant de la nation, le rameau civique à la main, a dit : « Que ceux qui s'éloigneraient encore de l'esprit de concorde me fassent les sacrifices qui les affligent, je les payerai par ma reconnaissance et mon affection. »

« Comment se souvenir, s'écrie Linguet, des excès antérieurs à cette amnistie universelle accordée, et même, on osera le dire, DEMANDÉE si noblement? De part et d'autre elle était à désirer, cette amnistie; car, enfin, si la nuit du 5 au 6 octobre avait été pour la cour une nuit de terreur, — un des jours précédents n'avait-il pas été pour la ville, pour la France entière un jour de scandale? Si des inconnus, à l'époque dont le Châtelet veut si obstinément constater les délits, des malheureux excédés d'une marche pénible, périssant de besoin, à qui on avait refusé un abri contre les injures de l'air au milieu d'une nuit orageuse, ont violé, le 6 octobre, un asile respectable, — des personnages connus, redoutables. n'avaient-ils pas insulté les couleurs sacrées de la liberté dans cette même enceinte, au milieu du tumulte d'une orgie prématurée, dans le fracas d'une espèce de bacchanale, où la bonne chère et les espérances, également prodiguées, avaient produit pour les acteurs une double ivresse, et pour le royaume un double péril. Et c'est quand la nation et son chef se sont mutuellement juré d'oublier, de pardonner tout le passé; c'est quand on est convenu de part et d'autre de laisser sous le même voile, et les prévarications de toute espèce, causes de tant de maux, et les détails affligeants de quelques-uns des efforts populaires qui en étaient le seul remède; c'est alors que le Châtelet a l'audace impie de lever un voile aussi sacré que celui qui couvre le visage des morts. »

SÉANCE DU 7 AOUT 1790. — Les officiers du Châtelet de Paris sont introduits à la barre.

M. Boucher (ci-devant d'Argis) porte la parole. — Nous venons enfin déchirer le voile qui couvrait une procédure malheureusement trop célèbre. Ils vont être connus ces secrets pleins d'horreurs. Devions-nous prévoir que nous serions les objets de calomnies atroces? Sans doute nous avons pu en être affligés, notre courage n'en a jamais été ébranlé. Nous continuerons à remplir, sans être atteints par la crainte, des devoirs sacrés dont la licence a rendu l'observation dangereuse; nous continuerons jusqu'à ce que nous remettions le glaive et la balance dans les mains de nos successeurs. Pourquoi craindrions-nous? Nous devons le dire, les ennemis du bien public ont voulu nous forcer à la faiblesse par la terreur, mais ils ne savaient pas qu'ainsi que Mars, Thémis a ses

héros, et que des magistrats qui, sous l'ancien régime ont bravé la puissance arbitraire, feraient sans regret le sacrifice de leur vie pour l'exécution des lois sous l'empire de la liberté. Dans cette procédure, à laquelle nous avons été provoqués par le comité des recherches de la commune de Paris, nous n'avons jamais oublié qu'il fallait distinguer les citoyens armés pour la liberté par le patriotisme le plus pur, de ces hommes coupables qui n'ont pris le masque du civisme que pour tromper la multitude et la rendre complice de leurs forfaits. Mais quelle a été notre douleur, quand nous avons vu des dépositions impliquer deux membres de l'assemblée nationale dans cette procédure? Sans doute ils s'empresseraient de descendre dans l'arène pour faire triompher leur innocence; mais vous nous avez mis dans l'impossibilité de les citer jugement.

Vous allez devenir les garants de la vengeance publique; vous cesserez d'être législateurs pour être juges; vous réglerez l'influence des circonstances sur nos devoirs, vous nous direz quels forfaits le glaive des lois doit venger, quels coupables il doit punir. Puissiez-vous organiser bientôt la procédure par jurés; puissent ces jurés, en exerçant leurs fonctions, être exempts des peines dont nous sommes environnés! Pour nous, qui désormais ne tiendrons à la chose publique que par les liens du citoyen, que par le souvenir de l'avoir bien servie, nous bénirons les sages qui ont posé les bases de notre constitution; nous apprendrons à nos enfants à prononcer avec respect leurs noms, qui ne doivent plus être séparés de celui du restaurateur de la liberté française. Si nous leur parlons de nos travaux et de nos peines, ce sera pour les engager à marcher sur nos traces, à tout sacrifier à la patrie. Nous venons déposer sur le bureau toute la procédure instruite dans l'affaire de la matinée du 6 octobre 1789; ensemble les pièces jointes, dont nous sommes redevables au comité des recherches de l'assemblée nationale. Nous n'avons pas obtenu la même justice du comité des recherches de la ville de Paris, quoique nous ayons observé qu'il résultait des délibérations du comité de l'assemblée nationale, et de l'instruction, qu'un grand nombre de pièces y avaient été portées. C'est l'objet d'un arrêté que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux. Le paquet scellé renferme des décrets sur des personnes étrangères à l'assemblée, et que vous jugerez peut-être convenable de ne pas rendre publics.

M. Boucher fait lecture de l'arrêté, et remet sur le bureau un paquet cacheté.

M. le président. L'assemblée va prendre en considération vos demandes.

M. Riquetti l'aîné demande la parole.

Les officiers du Châtelet se retirent.

M. ***. Je fais la motion de mander sur-le-champ à la barre le comité des recherches de la commune de Paris, pour lui ordonner de communiquer au Châtelet toutes les pièces relatives aux attentats du 6 octobre, qu'il peut avoir entre les mains.

La partie droite de l'assemblée appuie cette motion.

M. le président se prépare à la mettre aux voix.

M. Riquetti l'aîné. Ce n'est pas là l'ordre de la délibération.

M. l'abbé Gouttes. La motion qui vient d'être faite doit être la suite de la discussion qui va s'ouvrir sur un objet beaucoup plus intéressant : nous n'avons jamais eu de question plus délicate à examiner, jamais affaire plus importante ne nous a été soumise. De la décision que nous allons porter dépend la confiance de la nation pour nos travaux futurs et même passés : l'honneur de l'assemblée exige que, si quelques-uns de nos collègues sont coupables, la justice ait son cours. Vouloir les soustraire à la loi, ce serait vouloir nous perdre ; les condamner sans les entendre, ce serait manquer à la justice. Je demande qu'il soit nommé un comité (la partie droite s'agite et murmure avec violence) pour examiner cette malheureuse affaire, qui continuera d'être poursuivie, et qui sera jugée, afin que les membres de cette assemblée ne restent pas sous une accusation aussi solennelle.

M. Riquetti l'aîné. Je suis très-éloigné de penser, avec le préopinant, que l'assemblée nationale éprouve le moindre embarras dans la détermination qu'elle doit prendre. Notre marche est déjà tracée, les principes sur cette matière sont déjà consacrés ; l'assemblée nationale ne peut être ni accusateur, ni juge ; une seule chose la concerne, c'est de connaître les charges qui, après dix mois, conduisent à inculper deux de ses membres. Tel est l'esprit de la loi de notre inviolabilité : l'assemblée nationale a voulu qu'aucun de ses membres ne fût mis en cause sans qu'elle eût elle-même jugé s'il y a lieu à action, à accusation. Je ne sais sous quel rapport on parle de décrets qu'il faut tenir secrets. On insinue la proposition d'un renvoi à un autre tribunal. Certes, il serait commode, qu'après dix mois d'une procédure secrète, qu'après avoir employé dix mois à multiplier, à répandre les soupçons, les inquiétudes, les alarmes, les terreurs contre de bons et de mauvais citoyens, le tribunal, dont l'histoire sera peut-être nécessaire à la parfaite instruction de cette affaire, cessât d'être en cause, et rentrât dans une modeste obscu-

rité, où chacun de ses membres bornerait ses fonctions à instruire leurs neveux dans les principes de la liberté, et à les encourager par l'exemple de leur zèle et de leurs efforts pour la révolution. Le droit et le désir des membres qui sont inculpés est sans doute que tout soit connu. Notre droit, notre désir est que l'assemblée connaisse tout ce qui concerne ses membres. Je propose de décréter que le comité des recherches de l'assemblée nationale lui fera le rapport des charges qui concernent quelques-uns des représentants de la nation, s'il en existe, dans la procédure prise par le Châtelet de Paris sur les événements des 5 et 6 octobre 1789, à l'effet qu'il soit décrété, sur ledit rapport, s'il y a lieu à accusation. Voilà le seul décret qui soit réellement dans vos principes.

M. l'abbé Maury. Au moment où la main de la justice commence enfin à soulever devant nous le voile qui couvrait les déplorables événements des 5 et 6 octobre, nous devons imiter le silence religieux que se sont imposé les ministres de la justice. Je me bornerai à discuter devant vous les principes du préopinant; ils tiennent à l'ordre public; il s'agit de déterminer la manière de concilier les intérêts de la liberté et de la justice; il s'agit d'établir en quoi consiste l'inviolabilité des représentants de la nation.

C'est donc sur ce seul objet que je vais fixer toutes mes pensées. J'observerai avec regret que dans deux de vos décrets, l'assemblée a paru s'écarter des premiers principes de l'ordre public. Vous avez décrété, au sujet du défaut de payement d'une dette en matière civile, que les députés n'étaient pas inviolables (1). C'est surtout en matière civile qu'il serait vrai, que pendant toute la durée de leur mission, aucune action civile ne devrait autoriser à porter atteinte à leur liberté. Par un second décret, rendu au sujet de M. de Lautrec, vous avez dit que les membres du corps législatif ne pouvaient être décrétés avant qu'il eût été décidé par le corps législatif s'il y a lieu à accusation. Vous vous êtes écartés des véritables principes; en voici la preuve. Jamais la mission honorable que le peuple vous a confiée n'a mis ses représentants à l'abri de poursuites légitimes; pourquoi voudrions-nous être hors de l'atteinte des lois dont le glaive est suspendu sur la tête de tous les citoyens? celui qui veut que la loi le protége, doit être soumis à la loi. Quelle face présenterait la France, si douze cents citoyens

(1) L'abbé Maury faisait allusion au décret suivant, rendu le 7 juillet 1790 : « L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre que le sieur *Rollin* a adressée à son président, a décrété et décrète que son président est chargé de répondre au sieur Rollin qu'elle trouve juste qu'il exerce contre son débiteur tous les droits et toutes les contraintes que lui assure la loi. »

pouvaient refuser de répondre à la loi? Nous deviendrions la terreur de nos concitoyens, dont nous devons être l'espérance et la lumière. Nul homme, dans la société, ne doit pouvoir se soustraire à la justice. La justice est instituée pour sévir, non-seulement contre le faible, contre le pauvre, mais encore contre le puissant. Le décret relatif à M. de Lautrec ne saurait être regardé comme un décret constitutionnel, mais comme rendu dans une circonstance donnée. Tout le monde sait qu'en ce moment il s'agit d'un crime de lèse-nation, de haute trahison.

Le décret rendu au sujet de M. de Lautrec ne parle pas de crime de haute trahison. Ces crimes ne peuvent donc être jugés par ce décret. L'accord et l'harmonie règnent entre tous les décrets de cette assemblée : je demande comment on pourrait concilier, dans le système que l'on annonce, l'usage et l'application du décret relatif à M. de Lautrec avec les décrets constitutionnels sur la jurisprudence criminelle. Vous avez décrété que la procédure serait secrète jusqu'à la comparution de l'accusé; si le paquet remis par le Châtelet est ouvert dans l'assemblée, ou au comité, vous renversez cette base constitutionnelle : le tribunal institué par vous, pour juger les crimes de lèse-nation, ne serait plus qu'un tribunal chargé d'une commission rogatoire. Que deviendrait la justice, si les juges que vous avez reconnu mériter votre confiance, en étaient privés au moment où il faut lancer les décrets? Deux de nos collègues sont accusés; ce serait compromettre étrangement l'honneur de cette assemblée, que de vouloir lui faire prendre, pour deux de ses membres, des précautions qui ne sont point accordées aux autres citoyens, dont l'innocence est aussi précieuse aux yeux de la loi. Nous avons parlé d'égalité. C'est devant la loi que cette égalité existe. Toute précaution est injurieuse au corps législatif, à tous les citoyens accusés, qui doivent désirer que les motifs de l'accusation paraissent au grand jour, et qu'un torrent de lumière se répande sur cette affaire, afin que, rentrés dans la classe ordinaire de la société, ils sortent de l'épreuve qui leur est préparée, dignes de l'estime. Cette vie morale du citoyen, tant qu'une procédure n'est pas reconnue, tant que les témoins ne sont pas recolés, elle doit être considérée comme un dépôt de calomnies : si votre comité divulgnait une procédure suspecte, il pourrait déshonorer quelques-uns de vos concitoyens.

Évitez ce danger, en honorant l'autorité ordinaire de la loi : c'est elle que je réclame en ce moment. Les Anglais, qui se connaissent en constitution et en liberté, n'ont jamais demandé de sauf-conduits pour leurs représentants. Tout citoyen a droit de se

plaindre contre un lord ; le juge de paix délivre un *warrant*, expédie un *mittimus* et lance un décret que le parlement approuve, car il aime les lois et la liberté. L'assemblée nationale doit exprimer la satisfaction avec laquelle elle a vu la délicatesse du Châtelet, qui n'a pas voulu décerner, sans la consulter, les décrets que ce tribunal a rendus contre deux de vos collègues : que l'assemblée nationale renvoie donc la procédure, qu'elle en ordonne la poursuite, en déclarant qu'aux yeux de la loi, tous les hommes sont égaux, que la loi ne connaît que des citoyens; enfin, je demande subsidiairement que l'assemblée ordonne au comité des recherches de la commune de Paris de remettre au Châtelet tous les documents qui seront jugés nécessaires.

M. Pétion. Je n'examinerai pas dans quelle circonstance le Châtelet vient donner le plus grand éclat à une affaire que l'assemblée, que le public, pouvaient croire entièrement assoupie; mais enfin, puisqu'il vient vous en occuper aujourd'hui, puisqu'il demande le parti qu'il doit prendre, c'est à vous à lui tracer la route que vous avez déjà indiquée par un décret, non de circonstance, non particulier à l'affaire de M. Lautrec, mais constitutionnel, mais rendu après une première discussion et après un renvoi au comité chargé de vous présenter des dispositions générales à cet égard.

Vous avez senti combien il était dangereux de remettre l'assemblée nationale entre les mains des tribunaux : vous avez senti combien on pourrait susciter de persécutions à ses membres pour les arracher successivement à leurs fonctions; vous avez senti combien il était contraire à votre dignité de vous soumettre à ces inquisitions secrètes. Lorsqu'après avoir examiné sa procédure, l'assemblée déclare qu'il y a lieu à accusation, ce ne sont pas des fonctions de juge qu'elle fait, mais des fonctions de grand-jury vis-à-vis de ses membres. Les grands-jurés existent en tout État libre, et sans grand-jury il n'existe ni liberté politique, ni liberté individuelle. En vous parlant de l'Angleterre, on a oublié de vous dire que le grand-jury y existait. Vous devez à vos collègues ce que vous êtes sur le point d'accorder à vos concitoyens; vous ne prétendez point les soustraire aux tribunaux, ils seraient jugés par vous plus sévèrement que par les tribunaux même; je demande si l'on peut seulement mettre en question la motion de M. Mirabeau l'aîné, sans revenir sur les décrets que vous avez déjà rendus. On dit qu'il y a de la différence entre le délit dont il s'agit aujourd'hui et celui dont M. de Lautrec était accusé : il s'agit du crime de lèse-nation, il s'agissait alors du crime d'avoir voulu tenter une contre-révolution à main armée ; sans doute M. Lautrec était in-

nocent; vous l'avez déclaré; mais c'était d'un crime de lèse-nation qu'il était question, et c'est à ce sujet que vous avez rendu un décret vraiment constitutionnel : vous en jugerez; il sera mis sous vos yeux. Quant à la proposition de mander le comité des recherches, vous ignorez s'il a des torts, et vous prendriez à son égard une résolution flétrissante! J'adopte simplement l'opinion de M. Mirabeau l'aîné.

M. Cazalès. Je ne répondrai pas aux principes du préopinant, à ses réflexions sur les jurés, à la proposition d'établir aujourd'hui un régime particulier pour un délit antérieur à la création de ce régime. On a dit que le décret rendu au sujet de M. Lautrec est constitutionnel; tout annonce, au contraire, qu'il est de circonstance. Il porte que le comité présentera incessamment un projet de loi sur la grande question de l'inviolabilité des représentants de la nation; il n'est pas un seul membre de cette assemblée qui, gémissant sur un de ses collègues, victime d'une accusation évidemment injuste, ait pensé s'autoriser du décret auquel il a concouru avec empressement, pour soustraire aux lois les auteurs et les complices d'un attentat déplorable, qui a souillé la révolution, qui pèse sur la nation française, qui sera son éternel déshonneur. (Il s'élève de grands murmures dans la partie gauche de l'assemblée, la partie droite applaudit.) Oui, je le répète, qui pèse sur la nation tout entière.

Si les auteurs d'un forfait abominable, dont il n'est pas au pouvoir des hommes d'accorder le pardon, ne sont découverts et punis, que dira la France, que dira l'Europe entière? L'asile des rois a été violé, les marches du trône ensanglantées, ses défenseurs égorgés, d'infâmes assassins ont mis en péril les jours de la fille de Marie-Thérèse (il s'élève des murmures), de la reine des Français (les murmures augmentent), de la fille de Marie-Thérèse, de cette femme dont le nom célèbre surnagera sur l'oubli auquel vous avez dévoué les noms obscurs des victimes et des agents de la révolution. Ils étaient députés, ils étaient Français, ils étaient hommes, et ils se sont souillés de ces attentats odieux. Si vous adoptiez la motion qu'on vous propose, si vous débattiez publiquement la procédure, vous verriez disparaître les coupables et les preuves; le crime seul resterait; il resterait toujours sans vengeance. Quel étrange privilége s'arrogeraient donc les représentants de la nation? La loi frapperait sur toutes les têtes, et ils s'élèveraient au-dessus de la loi, le seul point par lequel l'égalité rapproche insensiblement tous les membres d'une société. C'est donc au nom de la justice, votre premier devoir, de l'honneur, votre

premier intérêt, de la liberté qui ne peut exister si un seul citoyen n'est pas soumis à la loi, que je vous engage, que je vous presse, que je vous conjure de décréter la motion de M. l'abbé Maury, de déclarer que les membres de cette assemblée n'ont aucun privilége devant la justice ; que le crime, quel que soit le criminel, doit être jugé et puni ; que le coupable ne sera pas dérobé à l'équité, à la sévérité d'un tribunal qui a mérité votre confiance, qui est votre ouvrage, que vous avez créé pour les crimes de cette nature. Je demande donc le renvoi de cette procédure au Châtelet ; je demande qu'il lui soit enjoint de la poursuivre, en lui prescrivant d'y mettre ce courage, cette activité qui doivent l'honorer et le rendre à jamais célèbre.

— Chapelier, Duport, Fréteau, Chabroud, Boutidoux, Rœderer et Defermont adoptent la motion de Mirabeau. Ambly, Brostaret, Malouet, Durget, Murinais, Foucault, Virieu, Madier et Dufraisse demandent la poursuite des députés impliqués. La motion de Mirabeau est décrétée de la manière suivante :

« L'assemblée nationale décrète, conformément à son décret du 26 juin dernier, que son comité des rapports lui rendra compte des charges qui concernent les représentants de la nation, s'il en existe dans la procédure faite par le Châtelet sur les événements du 6 octobre dernier, à l'effet qu'il soit déclaré, sur ledit rapport, s'il y a lieu à accusation ; décrète, en outre, que deux commissaires du Châtelet seront appelés à assister à l'ouverture du paquet déposé par ce tribunal, et à l'inventaire des pièces qui y sont contenues.

« L'assemblée nationale déclare qu'elle n'entend point arrêter le cours de la procédure vis-à-vis des autres accusés ou décrétés.

« De plus, le comité des recherches de la ville de Paris sera tenu de remettre, sans délai, entre les mains du procureur du roi du Châtelet, pour servir autant que de besoin à la poursuite de la procédure, tous les documents qui peuvent y être relatifs. »

SÉANCE DU 10 AOUT AU SOIR. — Le comité des recherches comparait à la barre.

M. Oudart prend la parole. L'assemblée, dit-il, a été induite en erreur. Il est de notre devoir de vous dire la vérité, et il vous importe de la connaître. Au mois de novembre dernier, le comité des recherches de la municipalité crut devoir inviter le procureur syndic de la commune à dénoncer les délits commis le 6 octobre précédent dans l'intérieur du château de Versailles. Le Châtelet ayant été saisi de cette dénonciation, le comité lui fit remettre les noms des personnes qui pouvaient avoir connaissance de ces délits. Quel

ques mois après, M. le procureur du roi et trois autres membres du Châtelet nous proposèrent d'ajouter à la dénonciation des délits commis le 6 octobre, celle de plusieurs autres faits, vrais ou faux, qui nous parurent étrangers à la poursuite provoquée par le procureur syndic de la commune, et dont quelques-uns nous semblent *plutôt dignes de la reconnaissance publique que d'une procédure criminelle.* Nous attestons à l'assemblée que nous nous en expliquâmes ainsi avec ces quatre juges, et que nous refusâmes constamment d'adopter cette série de faits additionnels, quoiqu'ils offrissent d'y faire quelques corrections. Bientôt le bruit se répandit que le Châtelet informait *sans base et sans mesure, et que, sous prétexte de venger les délits du 6 octobre, il faisait le procès à la révolution et au peuple de Paris que cette révolution honore.* Le Châtelet fut même dénoncé à l'assemblée nationale par la très-grande majorité des districts de la capitale; ces dénonciations ont été remises au comité des rapports, et sont restées sans suite. Nous nous crûmes obligés de repousser les reproches que nous partagions avec le Châtelet; et nous déclarâmes à l'assemblée des représentants de la commune que nous étions entièrement étrangers à toute information qui n'aurait pas pour base *unique* les délits qui ont été commis au château de Versailles, *dans la matinée du 6 octobre*; dès lors, on sut que nous différions, le Châtelet et nous, *de conduite et d'opinion* dans des points bien importants. Dans ces circonstances, le procureur du roi nous écrivit, au mois de juin dernier, qu'il résultait de l'instruction commencée à sa requête, que nous avions dans les mains différents renseignements et pièces qui pouvaient servir à compléter son instruction. Nous lui repondîmes que nous croyions avoir satisfait à ce que notre devoir exigeait de nous, en produisant les témoins des délits du 6 octobre; que cependant si ces témoins s'en étaient référés à leurs déclarations faites devant nous, elles seraient incessamment remises.

« A l'égard des pièces, nous déclarâmes au procureur du roi que nous n'en avions aucune qui pût se rapporter aux délits dénoncés. Nous le priâmes de s'expliquer davantage, et de dire positivement ce qu'il désirait de nous. M. le procureur du roi n'a point déféré à notre prière, et ne nous a donné aucune espèce d'explication : il n'a point spécifié les pièces qu'il désirait que nous lui remissions. Cette conduite ne doit point surprendre, si, comme on le dit depuis quatre mois, le procureur de la commune a provoqué une instruction, et que le Châtelet en poursuive une autre. On vient de rendre public un jugement de ce tribunal, dans lequel toute cette procédure est appelée l'*affaire des 5 et 6 octobre.* Plusieurs membres du

Châtelet nous ont adressé, dans le courant du mois dernier, des écrits dont nous ne relèverons pas les inexactitudes, et dans lesquels on nous oppose notre dénonciation des 3 et 8 novembre. Nous nous croirions grandement coupables, *si nous avions dénoncé la journée du 5 octobre*. Nous n'avons pas plus dénoncé la journée du 6. Le procureur syndic a dénoncé uniquement les délits commis *dans la matinée du 6, au château de Versailles*. Nous venons protester dans cette assemblée des représentants de la nation, que nous n'avons pas d'autres documents sur les délits du 6 octobre. Les témoins ont dû déposer avec exactitude; s'ils ne l'ont pas fait, le Châtelet a pu et a dû les y contraindre. Nous protestons de plus que nous n'avons aucune pièce que nous puissions remettre à M. le procureur du roi, *comme étant relative aux délits du 6 octobre*. Nous supplions l'assemblée nationale, qui vient d'entendre nos déclarations, de prendre en considération la perplexité où nous met son décret du 7 de ce mois, qui ordonne que nous communiquerons, sans délai, à M. le procureur du roi, et les pièces et les documents qui peuvent être relatifs aux événements du 6 octobre. Nous la supplions d'ordonner que son comité des rapports, à qui nous nous empresserons de donner toutes les explications qu'il pourra nous demander, vérifie les faits que nous venons d'exposer, et les motifs de notre conduite. Quels que soient vos décrets, messieurs, nous nous y conformerons avec le respect et l'obéissance que vous devez attendre d'un comité de citoyens appelés, par la commune de Paris, à surveiller nuit et jour les ennemis de vos lois, à les contenir avec fermeté, et à les poursuivre avec courage. »

— Ordre du jour et renvoi de ces renseignements au comité des rapports.

Le rapport sur la procédure du Châtelet ne fut terminé qu'à la fin de septembre 1790. Chabroud le lut dans les séances consécutives du 30 septembre et du 1er octobre. Il fut mis en discussion le 2 octobre, et l'assemblée décréta dans la même séance qu'il n'y avait lieu à accusation contre aucun des deux membres inculpés, qui étaient Mirabeau et le duc d'Orléans.

Afin de ne plus être obligé de revenir sur cette affaire, nous analyserons de suite les documents qui y sont relatifs.

Les conclusions de Chabroud furent, comme on le verra dans le rapport, toutes favorables aux inculpés. Chabroud exposa et discuta longuement les témoignages recueillis par le Châtelet. Il chercha la cause de l'émeute du 5 octobre; il la trouva dans la disette, dans la défiance du peuple envers la cour, dans le bruit

qui courait de l'enlèvement projeté du roi, dans la colère excitée par le repas des gardes du corps. Il attribua à l'esprit de parti, à la haine de la constitution un certain nombre de témoignages qui semblaient contredire ces faits. La procédure du Châtelet tout entière manifestait, suivant lui, cet esprit de parti.

Ainsi qu'on le verra, la discussion du 2 octobre fut peu instructive. Mais dans la suite il parut différentes brochures contre le rapport de Chabroud. La plus importante fut celle de *Mounier* : *Observations sur le rapport de Chabroud, etc.* Voici l'analyse des principaux faits qui furent articulés de part et d'autre.

Chabroud a eu raison sans doute dans son appréciation générale des causes de l'émeute du 5 et 6 octobre. La narration que nous en avons donnée nous-mêmes, et qui est parfaitement exacte, le prouve suffisamment. La version qui attribuait le soulèvement du peuple à une conspiration se fondait sur les faits suivants :

Plusieurs personnes déposèrent (notamment Dufraisse, Tailhardat, Faydel) qu'avant les journées d'octobre ils avaient entendu parler du projet de marcher sur Versailles et de mener le roi à Paris. Ce fait est hors de doute. M. Lafayette le confirme dans ses mémoires; nous avons parlé nous-mêmes de ces bruits (t. II, p. 65). Évidemment ils ne prouvaient nullement une conspiration.

A peine le régiment de Flandre fut-il rendu à Versailles, qu'une foule de filles publiques arrivèrent de Paris. Suivant les royalistes, elles étaient envoyées par le Palais-Royal pour corrompre les soldats.

Des hommes déguisés se trouvaient parmi les femmes qui arrivèrent à Versailles le 5 octobre. Plusieurs témoins déclarèrent qu'ils l'avaient vu, ou entendu dire qu'on l'avait vu. La troupe de femmes conduite par Maillard était accompagnée en effet d'un grand nombre d'hommes, mais celui-ci ne dit pas qu'ils fussent déguisés en femmes.

De l'argent avait été distribué au peuple et aux soldats, au dire de plusieurs témoins. La plupart de ces témoins ne parlaient que sur des ouï-dire. Les témoignages les plus importants sous ce rapport sont ceux : 1° de Montmorin, major au régiment de Flandre; parmi les femmes, il en vit une qui portait un panier d'osier couvert d'une toile et dans lequel il y avait de l'argent qu'elle distribuait aux soldats; lui, déposant, ne peut désigner cette femme, attendu d'un côté qu'il n'a pu l'approcher et de l'autre que le jour tombait. 2° de M. Leclerc, capitaine (celui qui au repas des gardes du corps avait crié : A bas la nation!): il a offert de l'argent pour acheter du pain aux femmes et aux brigands; ceux-ci l'ont refusé en

montrant avec ostentation des sommes qu'ils avaient dans leurs poches ; plusieurs parurent, à lui déposant, avoir cent et même jusqu'à deux cents livres. 3° Gallemand, secrétaire commis du comité de constitution, a vu le 5 à neuf heures du soir des hommes en redingotes, qu'il ne reconnaîtrait pas, distribuer de l'argent aux gens à piques et aux femmes. — Il fut facile à Chabroud de réfuter ces témoignages incertains et isolés sur un fait qui aurait dû avoir mille témoins (1).

Enfin des manœuvres avaient été pratiquées par des députés révolutionnaires. Voici d'abord des propos que tint M. Coroller, député breton, à M. Malouet, en déjeunant chez lui le 17 juillet. (Dépos. de Tailhardat et Dufraisse du Chey.) M. Malouet dit à M. Coroller : « Mais la révolution ne se fût pas effectuée, si les poissardes et la canaille n'avaient pas poursuivi à coups de pierres M. l'archevêque de Paris. — C'était nous qui les faisions agir, répliqua M. Coroller. — Vous ne seriez venus à bout de rien, poursuivit M. Malouet, sans la défection des gardes françaises et des troupes. — Nous étions sûrs des troupes, répondit M. Coroller, nous avions depuis longtemps des correspondances avec tous les régiments. — Mais malgré tous les moyens, vous auriez sûrement échoué, si la cour n'avait pas commis la maladresse de renvoyer M. Necker, continua M. Malouet. — M. Coroller répondit alors : « Cet événement n'a fait que hâter de deux jours l'exécution de notre part. Nous étions sûrs d'armer Paris et pour cela le feu devait être mis au palais Bourbon. » Ces paroles, que Chabroud considérait comme des propos de table sans importance, constituaient une des grandes preuves des royalistes. Leurs inculpations contre le duc d'Orléans et Mirabeau étaient mieux fondées.

Voici en effet des dépositions, qui sans doute ne prouvent pas que les journées des 5 et 6 octobre furent le résultat des intrigues des deux personnages accusés, mais qui prouvent que ceux-ci étaient tout prêts à profiter des événements.

L'idée de former un conseil de régence et de nommer le duc d'Orléans lieutenant général du royaume avait été répandue dans le public, dès le mois de juillet. Lafayette affirme dans ses mémoires que, même antérieurement au 14 juillet, on lui fit des ouvertures à ce sujet. M. de Virieu déposa au Châtelet que dans une conversation

(1) Il fut dit aussi que depuis le commencement de juillet on avait vu très-souvent distribuer de l'argent au Palais-Royal; qu'on en jetait par les fenêtres, etc. M. d'Allonville rapporte dans ses mémoires qu'il avait en sa possession une des pièces qui furent distribuées ainsi. C'étaient de petites pièces de monnaie portant l'empreinte R. F. : Révolution (suivant M. d'Allonville) ou république française.

qu'il eut avec Mirabeau, lors de la discussion sur la succession de la branche d'Espagne, celui-ci soutint que le duc d'Orléans avait trop peu de caractère pour qu'on pût en faire un chef de parti et dit avec un ton mêlé de dépit et de dédain à peu près ces paroles : « Sa timidité l'a fait manquer de grands succès ; on voulait le faire lieutenant général du royaume ; il n'a tenu qu'à lui ; on lui avait fait son thème ; on lui avait préparé ce qu'il avait à dire. » D'après les dépositions de Perrin de Berville, de Guilhermy, les 5 et 6 octobre on parlait dans les groupes d'établir une régence, de nommer le duc d'Orléans régent. Lafayette raconte à ce sujet une anecdote qui prouve que tous ces propos étaient vagues et qu'il n'y avait point de plan arrêté : Le 5 octobre à la place de Grève un jeune homme lui dit : « Mon général, le roi nous trompe tous et vous comme les autres ; il faut le déposer ; son enfant sera roi ; vous serez régent, et tout ira bien. »

Vers le 14 juillet, lorsqu'on discutait à l'assemblée l'adresse pour le renvoi des troupes, Mirabeau entraîna dans un bureau plusieurs députés, parmi lesquels étaient Mounier et Bergasse. Mirabeau parla de la nécessité de mettre obstacle aux projets de la cour et dit ces paroles entre autres : « Messieurs, j'ai rencontré hier M. le duc d'Orléans, à qui j'ai dit : Monseigneur, vous ne pouvez pas nier que nous ne puissions avoir bientôt Louis XVII au lieu de Louis XVI ; et si cela n'était pas ainsi, vous seriez au moins lieutenant général du royaume. » Plus tard, Mirabeau voulut qu'on fit une seconde adresse ; Mounier était opposé à ce projet et objectait que dans les circonstances où l'on était, un prince ambitieux paraissant au milieu des troupes, après avoir fait distribuer de l'argent et des libelles, pourrait s'emparer du trône. Mirabeau répondit : « Mais bonhomme que vous êtes, je suis aussi attaché que vous à la royauté, mais qu'importe que nous ayons Louis XVII au lieu de Louis XVI et qu'avons-nous besoin d'un bambin pour nous gouverner ? » Chabroud après avoir rapporté ce fait ajoute : « Je n'ai pas lu avec sang-froid ces paroles abominables » (rapportées par Bergasse et Régnier) ; « j'ai dit : Il y a un complot. Mais revenu au calme qui me convient, je cherche la déposition de M. Mounier, et je n'y trouve rien qui confirme celles-ci. » Cependant Mounier les confirma dans l'écrit que nous avons cité, et Mirabeau lui-même en fit l'aveu.

Enfin Lafisse déposa d'un fait qui également fut avoué par Mirabeau. Le 7 octobre, Lafayette avait fini par obtenir du duc d'Orléans que celui-ci partirait pour Londres. Dans la nuit, le prince se ravisa, et Mirabeau se chargea de dénoncer Lafayette à l'assem-

blée. Une nouvelle démarche de Lafayette décida enfin le départ du duc d'Orléans, qui le fit savoir à Mirabeau par quelques mots que celui-ci reçut à l'assemblée. Mirabeau, après avoir lu cette lettre, la remit à un de ses voisins en lui disant : « Tenez, lisez, il est lâche comme un laquais. C'est un j... f..... qui ne mérite pas les peines qu'on s'est données pour lui. »

Ce ne furent pas là les seules dépositions que le parti royaliste fit valoir contre Mirabeau et le duc d'Orléans ; mais ce sont les seules qui eussent quelque valeur. On trouvera l'analyse des autres, notamment de celles de MM. Latontinière et Laimant, Miomandre de Châteauneuf, Diot, Laserre, et de Marguerite Andelle, dans le rapport de Chabroud. Terminons cet exposé par les passages suivants des mémoires de Lafayette, qui expliquent parfaitement les difficultés que cette affaire présentera toujours à l'historien :

« Les pièces de la procédure du Châtelet ont réuni les assertions, les opinions, les ouï-dire et même les suppositions des gens de tous les partis. On y trouve des inculpations dont la fausseté est démontrée, sans qu'on puisse croire que tant et de tels témoins aient voulu se parjurer, ce qui prouve qu'on doit se défier des illusions de parti. »

« Il est étrange qu'une investigation si longue, si générale, à laquelle étaient admis des partis réciproquement très-animés, n'ait pas produit des renseignements plus positifs. Elle a même affaibli quelques témoignages que j'avais accueillis avec passion. Cette passion était bien naturelle après les malheurs arrivés et les risques des malheurs plus grands encore qui avaient été prévenus de si près. »

Rapport de Chabroud du 30 septembre 1790.

D'horribles attentats ont été commis dans la journée du 6 octobre. Les ministres de la justice ont cherché les coupables. Ils vous ont dit : Le secret de toutes les horreurs est dévoilé, les coupables sont assis parmi vous. Vous avez ordonné à votre comité des rapports d'examiner s'il y avait lieu à accusation contre ceux de vos membres qui vous sont désignés. J'ai été chargé de ce pénible ministère, et je vous apporte le fruit de mes soins.

Une grande révolution venait de s'opérer, le calme était survenu : tout à coup l'inquiétude s'empare de nouveau des esprits. La capitale laisse échapper un peuple immense, qui va demander son salut à l'assemblée nationale et au roi. Peut-être des scélérats s'étaient mêlés dans la multitude, et elle en était le mobile instrument. L'asile du monarque est environné ; le sang coule. Quelque

imprudente bravade n'a-t-elle pas provoqué le désordre? L'armée parisienne arrive; l'ordre renaît, la nuit se passe; mais bientôt le jour paraît, et c'est le premier signal des forfaits. Une bande homicide s'avance : dans son ivresse elle ne respecte rien. Il n'y a bientôt plus d'espace entre les tigres et Louis XVI : le crime n'ira pas plus loin.

Voilà une esquisse, et vous demandez un tableau. Vous voulez qu'on découvre l'étincelle qui a occasionné cet incendie. C'est un labyrinthe à parcourir. L'on a peine à saisir le fil et l'enchaînement des faits. L'esprit se perd et se confond au milieu de l'action et de la réaction des événements qui se succèdent. L'esprit de parti reprend son influence; de grands ascendants essayent de maîtriser les jugements. Les ministres de la loi se taisent, et on crie à la trahison; ils instruisent, on crie à la partialité; des libellistes répandent qu'ils méditent le renversement des lois. C'est dans cet état de choses que la conscience des juges leur désigne deux de vos membres comme coupables. Et voici ce qu'ils ont ordonné : *Attendu que MM. Louis-Philippe-Joseph d'Orléans et Mirabeau l'aîné, députés à l'assemblée nationale, paraissent être dans le cas d'être décrétés, nous disons que les expéditions de la présente information, ensemble de celle visée au réquisitoire du procureur du roi, seront portées à l'assemblée nationale, conformément au décret du 26 juin dernier, sanctionné par le roi.*

L'assemblée nationale va décider s'il y a lieu à accusation. Il a dû s'armer de courage, celui qui est appelé à déchirer le voile; il a dû s'attendre à entendre autour de lui murmurer les passions opposées. Eh bien! ses regards seront constamment attachés vers le but, et il demeurera inflexible comme la vérité qu'il vous doit. Les juges ont érigé en certitude ce qui pouvait n'être qu'un soupçon. Je serai moins hardi, et je demanderai si l'affaire du 6 octobre n'est pas un de ces événements où le sort se plaît à confondre la prévoyance humaine.

Voici le plan que je me suis tracé. J'examinerai les causes éloignées ou prochaines de l'insurrection et des excès qui l'ont suivie; je résumerai les preuves pour poser les principes, et je conclurai.

Première partie. — Recherche des causes des excès commis. — On a dit que le peuple fut conduit à Versailles par les agents d'une intrigue; on a dit, d'un autre côté, que l'intérêt de sa cause était son seul mobile. Tantôt c'est le hasard, tantôt c'est l'accomplissement d'un complot concerté. D'abord y a-t-il un complot?

M. Peltier, premier témoin, dit qu'il a appris par des bruits publics, dans les sociétés, promenades, clubs ou cafés, que M. d'Or-

léans fomentait un parti avec quelques membres de l'assemblée nationale, pour s'emparer de l'administration du royaume; que M. Mirabeau était un de ses principaux agents. M. Lafisse a aussi entendu dire par différentes personnes, et dans différentes sociétés, que ce projet existait. M. Malouet est agité de noirs pressentiments; il pronostique des malheurs. Des bruits publics, des bruits de société, des pressentiments; presque toujours ils sont trompeurs. Nul témoin n'a montré la chaîne d'une intrigue concertée. Vous attendez un tableau, j'en apporterai cent; vous verrez ensuite si vous pouvez composer un ensemble. Je suis chargé de dépecer, pour ainsi dire, mon ouvrage, car chaque article demande une discussion particulière. Je ne dirai pas par quels motifs on a recueilli des faits que leur date fait remonter au mois de juillet. Deux témoins déposent que des piques ont été fabriquées par le serrurier de M. d'Orléans, que ses domestiques avaient des habitudes avec les habitants du faubourg Saint-Antoine. Les habitudes des domestiques, on leur fait signifier ce qu'on veut; les piques, elles ont été fabriquées par l'ordre du district des Filles-Saint-Thomas. M. Coroller a déjeuné chez M. Malouet avec plusieurs de ses collègues; il leur a dit que la révolution ne pouvait se faire sans commotion, et là-dessus il est entré dans des détails. Trois convives, MM. Dufraisse, Guilhermy et Tailhardat, ont tenu registre de la conversation, et comme les devoirs de l'hospitalité ne sont rien devant les grands intérêts de l'État, ils ont rendu compte en justice de leur conversation.

M. Perrin, avocat, le jeudi 9 juillet 1789, entendit une harangue dans laquelle on disait : « Nous nommons M. le duc d'Orléans pour lieutenant général du royaume. » M. Mirabeau avait dit à M. Virieu qu'on voulait faire M. d'Orléans lieutenant général du royaume; mais il devait l'obtenir de la médiation entre le roi et le peuple, et alors où trouve-t-on à blâmer? Antérieurement, M. Mirabeau avait dit à M. Bergasse qu'on ne ferait jamais un pas vers la liberté tant qu'on n'opérerait pas une révolution à la cour. Interrogé sur la nature de cette révolution, il avait fait entendre qu'il importait d'élever M. le duc d'Orléans au poste de lieutenant général du royaume. Quelqu'un lui ayant demandé si M. le duc d'Orléans y consentirait, il avait répondu que M. d'Orléans lui avait dit sur cela des choses très-aimables. M. Virieu conversa à la place Louis XV avec un officier de la garde nationale, le 17 juillet, et cet officier lui dit que « si on avait attenté à la sûreté de l'assemblée ou de quelqu'un de ses membres, on était déterminé à Paris à proclamer M. d'Orléans, soit protecteur, soit lieutenant général

du royaume. » Ce n'est ici qu'une mesure. Ce n'est ni dans ce moment, ni dans ce lieu, qu'on peut chercher quelles mesures auraient été prises.

M. Clermont-Tonnerre va plus loin. Il tient de M. Besson « qu'un groupe d'hommes ayant porté dans le Palais-Royal le buste d'Orléans et celui de M. Necker, un de ces hommes a crié : « N'est-il pas vrai que vous voulez que ce prince soit votre roi, et que cet honnête homme soit son ministre? » Cri auquel un petit nombre de personnes a répondu : « Nous le voulons. » Il y a une seule observation à faire : M. Besson, entendu, n'a rien dit de cela. On est léger dans des propos familiers, on est grave devant les juges. Tous ces faits ont été suivis par la prise de la Bastille. Ce grand événement, devenu légitime par la nécessité, l'est encore devenu par le succès; il fit la gloire de Paris et le salut de l'empire. Nous voulons découvrir des coupables, et non disputer au patriotisme les lauriers qu'il a cueillis. On dit que quelques jours avant celui du 5 octobre, il se tenait des conciliabules à Passy, dans une maison où l'on faisait l'éducation des enfants de M. d'Orléans. M. Mirabeau le jeune a cité pour témoin M. et madame Coulomiers, qui ont été entendus et n'ont rien vu. Ici, M. Malouet et toute sa société, MM. Guilhermy, Henri Longuève, Tailhardat, etc., ont déposé. Ces dépositions portent sur des propos tenus par des domestiques de M. Malouet; ces domestiques les tenaient d'un officier de M. Malouet; celui-ci d'un parfumeur de Versailles, qui les tenait probablement encore de quelqu'un. Cette généalogie donne peu de lumière. Deux soldats disent que le roi sera enlevé pour le conduire à Paris. M. Mounier parle des inquiétudes du ministère : cela s'accorde mal avec les dépositions de MM. Lafisse et Chamseru. Plusieurs particuliers déposent avoir entendu parler d'un conseil de régence. M. Guilhermy, député, rapporte que, « dans la nuit du 5 au 6 octobre, ayant été rappelé à l'assemblée vers une heure après minuit, il fit rencontre dans la cour du Chenil d'un député qu'il n'a pas reconnu, dont il ignore le nom, et qui lui dit qu'il fallait nommer un régent du royaume, et que c'était pour cet objet qu'on se rendait à l'assemblée. » On sait que l'assemblée ne s'en est pas occupée et n'en a pas eu le projet. On a dit à M. Belleville que le peuple aurait proclamé M. le dauphin, et à son défaut M. d'Orléans; que le peuple répétait ce propos. Quand on médite des complots, on ne parle pas, et ce n'est pas le peuple qu'on choisit pour confident. M. l'abbé Pomier a dit à un laïque, qui l'a dit à un prêtre nommé Dupré : « qu'aux environs de l'époque où M. d'Estaing a été mis à la tête des troupes de Versailles, un député ecclésiastique

s'étant retiré à l'écart dans la salle de l'assemblée nationale pour lire son bréviaire, il avait entendu M. d'Orléans et M. Latouche converser ensemble en entrant dans la salle, et M. d'Orléans dire à M. Latouche : *Le coup est donc manqué?* — Oui, a répondu M. Latouche. — Mais ne serait-il pas possible, reprit M. d'Orléans, de gagner d'Estaing? — Oh! non, répliqua M. Latouche; il est inutile de penser à lui; et alors ce député se retira bien vite pour ne pas être aperçu de ces messieurs. »

M. Pomier, interrogé pour connaître la source de ce fait, dit qu'il l'a entendu dire à quelqu'un qu'il ne peut indiquer. M. Lachèze rapporte ces faits à l'époque de la discussion sur la succession d'Espagne, M. Digoine au 6 octobre. M. Bergasse et M. Régnier racontent une conversation entre M. Mounier et M. Mirabeau l'aîné, dans laquelle ce dernier dit : « Eh! mais, bonhomme que vous êtes, qui est-ce qui vous a dit qu'il ne faut pas un roi? Mais qu'importe que ce soit Louis XVI ou Louis XVII? » Je n'ai pas lu de sang-froid ces paroles abominables; j'ai dit : Il y a un complot; mais revenu au calme qui me convient, je cherche la déposition de M. Mounier, et je n'y trouve rien qui confirme celles-ci. Laissons les bruits et passons à des faits. M. Lasalle, député, dépose « que M. Durban lui a dit savoir que, depuis le 3 octobre, les ouvriers qui travaillaient aux ferrements de la nouvelle salle de spectacle du Palais-Royal, avaient abandonné cet ouvrage pour s'occuper à faire des piques et des lances; qu'interrogés par M. Durban sur le motif qui les engageait à fabriquer ces armes, ils avaient répondu en avoir reçu l'ordre du chef de leur atelier. »

Je cherche les dépositions de M. Durban et du chef d'atelier, je ne les trouve pas. Craignait-on d'être éclairé? Le 5 octobre, M. René Magin, environ à sept heures du soir, passant devant la maison de M. Boulainvilliers, à Passy, a remarqué et a fait remarquer à ses camarades que cette maison était intérieurement illuminée. On pourrait observer que le témoin ne dit pas avoir vu d'autres fois cette maison à la même heure; qu'une armée passant dans un moment de trouble, la lumière dans les appartements était une précaution; que des milliers de citoyens ont dû voir la même chose, et qu'un seul en a déposé. M. Tailhardat rapporte que le 5 octobre, s'étant approché de M. Sillery, et lui ayant entendu dire à des députés auprès desquels il était assis, que le roi venait de partir, il lui a dit qu'il n'en était rien ; qu'étant ensuite passé dans une autre partie de la salle, il entendit M. Louis Noailles dire également à ses voisins que le roi venait de partir; que, lui ayant dit, ainsi qu'il venait de le faire à M. Sillery, que la chose n'était pas,

M. Noailles répondit que c'était M. Malouet qui venait de lui annoncer cette nouvelle; que le lendemain, M. Malouet attesta qu'il n'avait même pas parlé à M. Noailles. Que conclure de cette déposition? Cela passe mes lumières.

Voici une autre énigme : M. Lachâtre, député, et M. Mirabeau le jeune la proposent le 5 octobre. Un quidam annonçait qu'il y avait beaucoup de bruit à Paris. M. l'abbé Sieyès lui répondit : « Je le sais; mais je n'y comprends rien, cela marche en sens contraire. » Cela passe encore mes lumières. Après les énigmes viennent les prédictions, car il y a de tout dans cette affaire. Quelques jours avant le 6 octobre, un officier de la garde nationale de Versailles se présente en uniforme au jeu de la reine; on le refuse à cause de son habit. En se retirant mécontent, il disait : « Nous verrons qui entrera dimanche. » Une seule personne dépose de ce fait. Un seul propos et un seul témoin ne font pas charge.

M. Blaizot dépose que « dix à douze jours avant le malheureux événement du 5 octobre, étant allé porter des livres à M. Mirabeau l'aîné, ce dernier lui dit qu'il croyait apercevoir qu'il y aurait des événements malheureux à Versailles; mais que les honnêtes gens qui ressemblaient à lui témoin, n'avaient rien à craindre. » M. Belleville, en disant tenir ce fait de M. Blaizot, ajoute « que M. Mirabeau s'exprima ainsi après avoir fait retirer trois secrétaires et fait fermer la porte avec soin. » La déposition de M. Blaizot écarte cette circonstance; il ne reste plus qu'une inquiétude dans ce discours. « Quelques jours après, et de même avant l'événement, continue M. Blaizot, un particulier à lui inconnu, étant à regarder des livres, dit à un autre qui entra : J'ai une lettre qui m'est venue d'un tel, dans laquelle il me marque qu'il a peur pour moi; qu'il se répand dans les environs un bruit qu'il doit arriver à Versailles quelques événements sinistres. » M. Blaizot croit que cette lettre venait de Toulouse.

M. Voisins dépose qu'il a entendu dire que M. Latouche a dit que, voulant se rendre de Toulouse à Bordeaux, un chevalier de Saint-Louis lui dit : Vous ne trouverez pas Versailles dans l'état où vous l'avez laissé; que ce propos fut tenu au moins huit à dix jours avant les événements du 6 octobre. Voici une déposition qui passe en merveilleux celle dont je viens de vous entretenir : « Mademoiselle Anne-Marguerite Andelle, ouvrière en linge, dépose, entre autres choses, « que le 28 septembre dernier, revenant de Versailles, où elle avait été présenter un mémoire à madame Victoire de France, et sur lequel on lui avait dit de revenir au commencement d'octobre, ce qui a donné lieu à son second voyage, et étant

entre Auteuil et Passy, un particulier à elle inconnu, passablement mis, l'a abordée, paraissant prendre part à son chagrin; qu'elle, déposante, lui en raconta les causes; et il lui conseilla d'avoir recours aux bontés de M. d'Orléans, comme étant de sa paroisse, lui offrant une lettre de recommandation pour ce prince, l'engageant même à retourner à Versailles avec lui. La déposante lui ayant prouvé qu'elle était de la paroisse Saint-Eustache, par les certificats qu'elle lui a représentés, qu'elle nous a exhibés à l'instant et que nous lui avons remis; qu'arrivés à Versailles, il lui indiqua une petite auberge où elle pourrait savoir si M. d'Orléans était chez lui; que s'en étant informée et ayant rejoint ce particulier, il l'a conduite par une rue qui est presque vis-à-vis la maison de M. d'Orléans; qu'après un certain trajet de chemin et près d'une église, ce particulier l'a laissée là, lui disant de l'attendre; qu'environ un quart d'heure et demi après, ce particulier lui a apporté une lettre à l'adresse de M. d'Orléans; qu'ayant demandé à ce particulier de quelle part elle pouvait s'annoncer, il lui dit que le prince reconnaîtrait bien le cachet, en lui recommandant de ne la remettre qu'au prince; que si elle ne pouvait le rejoindre, elle n'aurait qu'à s'adresser à M. Latouche, ou à Marcel, son valet de chambre, et que si elle ne trouvait ni les uns ni les autres, elle le rejoindrait lui, à la grille de Montreuil; que s'étant présentée à l'hôtel de monseigneur, que le particulier lui avait enseigné être l'hôtel de Vergennes, le suisse la reçut fort mal; qu'elle se retira et se présenta à l'autre porte : elle trouva un postillon couché sur le gazon qui va en pente, à qui elle demanda s'il était possible qu'elle remît une lettre à monseigneur; que ce postillon, s'étant informé si c'était pour des bienfaits, lui dit que monseigneur était très-généreux, mais qu'il était difficile de parvenir à lui parler; que, la veille, une femme lui avait présenté une lettre; qu'à la vue du cachet, il lui avait remis dix louis; que si elle voulait tenter d'entrer, elle n'avait qu'à prendre, à droite en entrant, un petit escalier fort étroit, et au haut d'icelui, le corridor à gauche, qu'elle trouverait les gens de monseigneur; qu'elle a suivi la route que ce postillon lui a indiquée; qu'un des gens de monseigneur s'étant présenté, elle lui demanda s'il était possible qu'elle remît cette lettre au prince; que sur ce, ce particulier lui dit que le prince y était, mais qu'elle ne pouvait lui parler; lui demanda de quelle part elle venait; ne pouvant lui dire, il la renvoya avec sa lettre; que de là, étant allée chez M. Latouche, en passant par-devant le grand-commun, elle trouva une porte à main gauche, où il y avait une sentinelle; qu'elle s'adressa à la porte d'après, ainsi qu'il lui avait été indiqué par le

particulier qui lui avait remis la lettre ; que M. Latouche ni son valet de chambre n'y était pas; qu'au lieu d'aller à la grille de Montreuil, pour rejoindre le particulier qui lui avait remis ladite lettre, elle est allée au parc ; que se promenant seule, et réfléchissant que cette lettre lui appartenait, puisque c'était une recommandation pour elle, elle eut la curiosité de l'ouvrir, et rompit le cachet ; qu'au lieu de trouver une lettre de recommandation, elle trouva un grand papier épais, au haut duquel était une espèce de timbre en ovale, partagé par deux petites barres, entre lesquelles était écrit le mot : *concordia* : au-dessus des deux barres était un demi-soleil, de la bouche duquel sortaient deux lances qui traversaient les deux barres, et passaient ainsi sur deux mains unies, symbole de la bonne foi, qui étaient au-dessous des deux barres ; au haut de l'ovale et en dehors était une couronne ornée de trois fleurs de lis, dont celle du milieu était renversée; du côté de l'ovale était un double aigle, et de l'autre une femme tenant une ancre d'espérance, le tout imprimé, que le *recto* et moitié du *verso* du premier feuillet de cette feuille de papier, étaient remplis de chiffres mêlés de caractères, qu'elle croyait grecs, avec des signatures et des paraphes; qu'elle n'a rien pu déchiffrer; qu'elle a remis ce papier dans sa poche et a continué sa promenade. Parvenue sur la route de Marly, à ce qu'on lui dit, elle a vu deux cavaliers vêtus de grandes redingotes bleu-de-roi, ayant l'air de chercher quelqu'un, courant à bride abattue; qu'ils ont demandé à une femme qui vend de la bière à une porte, si on n'avait pas vu une femme passer ; que cette marchande de bière leur dit : qu'il passait tant de monde, qu'elle ne pouvait pas leur rendre raison là-dessus : qu'elle, déposante, curieuse de savoir quels étaient ces gens, elle s'en enquit à cette marchande de bière, qui lui dit qu'elle n'en savait rien; que tout le monde prenait actuellement la livrée du roi et de la reine, et qu'on ne reconnaissait plus personne; que ces deux cavaliers avaient ralenti leur course, et allaient de côté et d'autre, comme cherchant quelqu'un ; qu'elle, déposante, étant dans le parc de Marly, elle a vu ces deux cavaliers s'adresser à un pavillon à gauche, au bas d'une descente de gazon, et les a entendus demander si on n'a pas vu une femme qui avait l'air étrangère; que jugeant alors que ce pouvait être elle que ces cavaliers cherchaient, elle s'est enfoncée dans les charmilles, et a coupé avec ses ciseaux, en petits morceaux, le papier qu'elle avait trouvé dans l'enveloppe qui lui avait été donnée pour M. d'Orléans, et les a éparpillés dans lesdites charmilles ; que sortie des charmilles, les cavaliers l'ont abordée, lui ont demandé si elle était de Paris ? Qu'elle leur répon-

dit que non ; qu'ils la laissèrent ; qu'elle remonta la pièce de gazon ; et comme elle allait sortir du parc, ces cavaliers sont accourus sur elle, ont mis pied à terre, se sont saisis d'elle brusquement, sans rien lui dire, l'ont fouillée dans ses poches et jusque dans son estomac ; lui ont fait les mêmes questions qu'ils lui avaient faites la première fois, et l'ont laissée ; d'où elle est revenue à Versailles, et le lendemain à Paris. »

Cette aventure est étonnante ; mais cette femme est elle-même un prodige : quelle mémoire ! Elle a fait une première déposition et n'a rien dit de tout cela. Elle s'est présentée chez M. Clermont-Tonnerre, auquel elle a raconté une première aventure, sans parler de celle-ci.

Je ne vous ai pas rendu compte des dépositions sur les opinions proférées dans l'assemblée : vous en entretenir, ce serait déjà blesser une loi sacrée. Quand les tribunaux s'occuperont de vos opinions, il n'y aura plus de liberté, plus de constitution. MM. Tailhardat, Turpin et Henry, députés, déposent, « qu'il a été montré, au comité des recherches de l'assemblée nationale par celui de la commune de Paris, deux plaques de plomb, de la grandeur à peu près d'une demi-feuille de papier, portant tous deux les armes d'Orléans, et l'une d'elles ayant pour devise : *Vive d'Orléans !* » On est allé à la source, et M. Simon, graveur, a déposé « qu'il a fait le modèle de ces plaques en cuivre, de l'ordre de M. Latouche ; qu'il y a environ quinze mois, ces plaques ont été fondues par un nommé Rousseau, fondeur, au nombre de cinq cents ; qu'elles étaient destinées à être mises sur des poteaux de limites de terres. »

M. Tailhardat déclare, « que pendant son exercice au comité des recherches, il a été apporté par un membre du comité des recherches de la commune de Paris, plein une petite boîte de morceaux de bois de diverses longueurs, en forme de lambels, provenant d'une très-grande quantité qui avait été saisie sur des voitures, à la suite d'un régiment. Ces petites pièces de bois, ouvrages de la patience des solitaires, servent à faire des croix et des meubles propres à orner des corniches de cheminées. Elles ne paraissent pas annoncer quelque chose de bien coupable. M. Rasnec a dit que ces bois pouvaient être employés à faire des ponts. Il me semble voir des ligueurs, portant leurs ponts comme leurs fusils, et les torrents cessant de devenir des obstacles. MM. Tailhardat, Henry et Turpin déposent également, « qu'à la même époque, messieurs du comité de l'hôtel de ville se présentèrent à celui de l'assemblée nationale, pour se concerter sur l'ouverture de plusieurs lettres adressées de Londres à des personnes attachées à M. d'Orléans, et

dont quelques-unes étaient même aux armes et de l'écriture de M. d'Orléans. Qu'on en avait référé au roi, qui avait répondu qu'il consentait bien que M. Dogny remît au comité des recherches les lettres qui paraîtraient suspectes; mais que c'était à la justice seule à juger si elle devait en ordonner l'ouverture. Je n'observerai pas que le secret des lettres est la loi la plus sacrée; je ne dirai pas que ces dépositions sont étrangères à l'affaire du 6 octobre.

MM. Latontinière et Laimant déposent d'un récit qui leur a été fait par M. Blaugez, domestique de ce dernier. M. Blaugez leur dit que, vers le 12 ou 13 septembre 1789 suivant M. Latontinière, vers la fin de juin ou le commencement de juillet de la même année suivant M. Laimant, et il y a environ un an suivant M. Pierre Bouché, autre témoin entendu le 22 juin de cette année, M. Blaugez dit « qu'il avait été goûter la veille avec deux de ses amis de Paris dans un cabaret de la rue des Récollets de Versailles; qu'il avait quitté ses amis vers les sept heures du soir; qu'étant sorti du cabaret un peu pris de vin, il était redescendu, en chantonnant, de la rue des Récollets dans celle du Vieux-Versailles; qu'au moment où il détournait la rue pour se rendre dans celle de la Surintendance, il avait été accosté par un jeune homme de la taille de cinq pieds six à sept pouces, sortant de l'auberge du *Juste*, vêtu d'un habit garni de boutons d'acier, un gilet, deux montres, et en général fort bien mis; que ce jeune homme, en l'abordant, le félicita sur sa gaieté; à quoi, lui, domestique, répondit qu'il chantait, mais qu'il n'en était pas plus gai pour cela; qu'il était aussi affecté que tout le monde des malheurs publics; qu'il avait entendu dire que c'était la reine qui en était cause; qu'à ces mots le jeune homme lui parla avec plus d'intérêt, et l'excita à entrer dans de plus longs détails sur les griefs qu'il prétendait avoir contre la reine; qu'alors il se livra à beaucoup de propos contre la reine; il en vint jusqu'à dire qu'il serait heureux s'il pouvait en délivrer la France; ces dernières paroles firent un effet tel sur le jeune homme, qu'il le félicita sur ses sentiments, qu'il qualifiait de patriotiques, et, se retirant à l'écart près de la boutique d'un cordonnier établi au coin de la rue du Vieux-Versailles, lui avait offert une fort grosse bourse pleine d'or et d'argent, pour entretenir les dispositions qu'il annonçait, et lui promit une récompense bien plus considérable s'il exécutait ce projet; que d'ailleurs il n'était pas seul dans ces dispositions; que plus de soixante personnes avaient part à ce même complot, et étaient intéressées et payées pour qu'il eût du succès; que s'il voulait se rendre le même jour à Paris, à la place Louis XV, il y souperait avec ses complices, qui seraient bien aises de faire connais-

sance avec lui; qu'il avait répondu qu'il n'avait pas besoin d'argent, qu'il aurait bien le courage d'agir sans intérêt; que, quant au voyage de Paris, il remerciait des invitations qui lui étaient faites, parce qu'il avait son service auprès de son maître; qu'il pourrait compter sur lui, mais qu'il désirait savoir comment il lui serait possible de le joindre; que le jeune homme lui répondit que sous quelques jours il lui ferait parvenir de ses nouvelles, mais qu'il ne perdît pas son objet de vue, et qu'enfin après plusieurs démonstrations ils se séparèrent; qu'il était revenu à la Ménagerie en pensant à cette conversation, ce qui avait de plus en plus échauffé sa tête, au point que, sur la route, il avait poursuivi à coups de bâton un homme jusqu'à la porte de la Ménagerie; que là, on lui avait ôté cet homme des mains, et qu'il ne savait plus ce qu'on avait fait de lui, domestique, depuis ce moment, et qu'il n'avait repris ses esprits que le matin, où il s'était trouvé couché dans l'écurie du déposant; que le domestique s'étant retiré, le déposant et ledit sieur Laimant ne crurent pas devoir prendre sur eux de garder un secret d'une telle importance, et s'accordèrent à en faire part à M. de Villedeuil; que ledit déposant se chargea de cette démarche, et sur-le-champ alla chez M. de Villedeuil déposer tous les faits ci-dessus. »

Les dépositions de MM. Latontinière et Laimant diffèrent en quelques points importants. On a déjà remarqué une différence considérable dans les dates. M. Latontinière dit que M. Blaugez fut accosté par une personne. M. Laimant dit qu'il le fut par deux. Ce dernier s'exprime ainsi : « Ledit Blaugez est revenu le soir à la Ménagerie sur les huit à neuf heures. » Il observe ensuite « qu'il n'a point vu M. Blaugez dans l'après-midi, mais seulement le lendemain à dix heures; qu'il a été amené par M. Latontinière; qu'il l'avait trouvé dans un poulailler de la maison. » M. Bouché, troisième témoin, parle de propos tenus par M. Blaugez dans des accès de désespoir, et il dit ne pas se souvenir de ces propos. Voilà un fait bien grave et bien estropié. Comment n'a-t-on pas informé du jeune homme sorti de l'auberge du *Juste?* Comment n'a-t-on pas entendu l'homme battu par Blaugez, et les personnes qui amenèrent celui-ci chez M. Latontinière? Est-il vraisemblable que l'on confie à un homme ivre, rencontré par hasard, des complots aussi odieux? Comment cet homme conserve-t-il avec autant de détail la mémoire de cette conversation, et ne se souvient-il plus de ce qu'on a fait de lui, depuis le moment où on a ôté de ses mains la personne qu'il battait, jusqu'à celui où il s'est, dit-il, trouvé dans l'écurie de M. Latontinière? Voici d'autres dépositions qui présentent des faits

importants. M. Miomandre-Château-Neuf dit qu'après le repas donné par les gardes du corps le 1er octobre, « on fit la motion de faire transporter la musique sur la terrasse de M. le dauphin : il pouvait être alors neuf heures du soir. Je suivis le cortége, après avoir demeuré environ un quart d'heure sur la terrasse. Je me proposais de monter à l'Œil-de-bœuf, lorsque je fus arrêté dans le passage qui communique au grand escalier, auprès du corps de garde des hocquetons, par un chasseur des Trois-Évêchés, qui était le front appuyé sur le pommeau de son sabre hors du fourreau. Cet homme, en me voyant passer, me saisit par le poignet gauche, et me dit qu'il était bien malheureux : la douleur la plus profonde était peinte sur sa figure. Je lui demandai s'il avait quelques chagrins domestiques, s'il avait besoin de secours particuliers. Il me répondit qu'il n'avait besoin de rien que de la mort; qu'il avait un poids sur le cœur qui l'étouffait. Je lui répondis qu'il pouvait s'en rapporter à moi, que je ferais mon possible pour lui être utile. Les larmes l'empêchaient de s'expliquer; mais se voyant seul pour le moment avec moi, il prononça ces mots sans aucune liaison : Notre bon roi, cette brave maison du roi; je suis un grand gueux! les monstres! qu'exigent-ils de moi? Qui? lui demandai-je. Ces j... f..... de commandant et d'Orléans : dans l'instant il y eut beaucoup de monde qui nous entourèrent. Cet homme devint furieux, et il ne fut plus possible de le contenir. Il se mit la pointe du sabre sur l'estomac; et ne pouvant l'arrêter, j'aperçus M. Duverger, garde du corps, compagnie de Luxembourg, et je m'écriai : A moi, Duverger! Il vint aussitôt, et désarma ce chasseur. Malgré la force que M. Duverger et moi employâmes, nous ne pûmes empêcher que le militaire ne se blessât : le sang vint aussitôt, et l'homme devint plus furieux. Plusieurs personnes, à moi inconnues, donnèrent du secours pour saisir cet homme et l'emporter au delà des cours. Je fis avancer des porteurs; mais il ne fut pas possible de le placer dans la chaise, et j'ai dirigé ma marche pour déposer cet homme au corps de garde des ci-devant gardes françaises, qui communique à l'escalier du ministre de la maison du roi, où le régiment des chasseurs des Trois-Évêchés avait établi une vedette. En traversant la cour royale, j'aperçus M. Saint-Marceau, officier des gardes du corps; je l'appelai et le priai de vouloir être témoin des aveux que nous espérions avoir de cet homme. En arrivant dans le local ci-dessus désigné, je fis étendre une botte de paille, et y fis placer cet homme, qui était tombé dans un abattement total : on lui fit donner tous les secours du moment. Mais lorsque nous espérions être seuls avec lui, sont survenus plusieurs de ses camarades qui, à la vue

de l'état de ce chasseur, se sont avancés; et un d'entre eux m'a détaché deux coups de pied dans l'estomac, en disant que c'était un mauvais sujet dont ils voulaient se défaire, et me décida à me retirer. »

Plusieurs témoins déposent de ce fait avec quelques différences. Tous se rapportent au soupçon de séduction. Apparemment ce chasseur est mort; car on ne voit pas qu'il ait déposé, qu'il ait été appelé : on en parle en aucune manière. J'ai lu, dans une déclaration faite par M. Lecointre au comité des recherches de la ville de Paris, que dans un accès de joie, le même jour, on escalada le balcon du roi, et qu'un chasseur voulait se tuer ayant manqué l'escalade. Ce chasseur ne serait-il pas le même?

M. Diot, curé de Ligny et député, dépose : « que le lundi 5 octobre, vers les sept heures et demie du soir, passant par la place d'Armes à Versailles, et s'étant arrêté pour quelques besoins près d'une baraque, à l'entrée de l'avenue de Paris, il entendit, de l'autre côté de cette baraque, trois personnes qui causaient ensemble. La curiosité l'ayant porté à écouter, parce que cette conversation lui parut fort animée, il entendit l'une de ces personnes engager fortement les deux autres, même en leur proposant de l'argent, à se joindre à plusieurs autres personnes qu'elle nomma, et dont lui, déposant, n'a pu retenir les noms, pour entrer dans le château de Versailles, le lendemain matin, assassiner les gardes qui feraient résistance, et assassiner la reine; que les deux autres personnes, après avoir refusé d'abord, acquiescèrent, sur l'assurance qui leur fut donnée qu'une personne attachée à M. d'Orléans leur payerait la somme proposée; que cette somme était de cinquante louis pour chacun, ou cinquante louis pour les deux, ce que le déposant ne peut se rappeler au juste; que la conversation terminée, une de ces personnes, habillée en femme, de haute stature, et d'une forte corpulence, et qu'à la voix il a reconnue pour être un homme, ayant passé du côté de la baraque où était lui, déposant, s'étant aperçue que leur conversation avait été entendue par lui déposant, s'avança vers lui avec une épée ou une canne à épée à la main, avec intention de lui porter un coup, coup que lui, déposant, a paré avec sa canne qu'il tenait à la main, et duquel coup cette personne fut désarmée; que vu l'obscurité dans laquelle on était, lui, déposant, ne peut pas désigner plus particulièrement ces personnes; qu'après cette scène, et pénétré de l'indignation de ce complot affreux, il avait conçu le dessein d'aller en donner connaissance au château; mais qu'il n'a pu se faire un passage au milieu de ceux qui en remplissaient les abords; et que d'ailleurs insulté par un grand nombre de particu-

liers, de la manière la plus outrageante, il put croire qu'au moment même sa vie n'était pas en sûreté. »

M. Barras dit « que le 5 octobre dernier, entre dix et onze heures du soir, étant à l'entrée de la place d'Armes, il entendit la conversation de trois hommes. L'un des trois, âgé d'environ trente ans, blond, figure ovale, taille d'environ cinq pieds quatre pouces, vêtu d'un habit gris marbré, et que le déposant a reconnu, par diverses indications, demeurer rue Saint-Honoré, et être un homme au-dessus du commun, qui disait aux deux autres, avec chaleur et agitation, qu'on serait bientôt en forces, que les milices allaient arriver; qu'il fallait aller au château, se saisir de la personne du roi et de la reine, ainsi que de tous les coquins qui les entourent; qu'on n'avait pas besoin de tous ces gens; que, puisqu'ils ne savaient pas gouverner, il fallait se débarrasser de ce fardeau; qu'au reste il arrivait un homme de la milice nationale dont ils étaient sûrs, et qui seconderait bien leur dessein, qu'alors, lui, déposant, leur dit: « Quoi! messieurs, il y a donc des complots? C'est une horreur; le roi n'est pas cause si ses ministres ont prévariqué; » qu'ils répondirent : « Bon, bon; à quoi bon un roi? plus de tout cela. Au surplus, qu'êtes-vous, monsieur? Êtes-vous de la milice nationale? » Qu'il leur répondit que non, mais qu'il était bon citoyen; et frémissant du propos, il s'éloigna. Observe le déposant, que c'est particulièrement l'homme qu'il a ci-dessus désigné qui se livrait à toutes ces déclamations; qu'un des deux autres disait seulement : *Oui, tu as raison*, et que le troisième gardait le silence; que beaucoup d'autres personnes que lui, déposant, entouraient ces particuliers, et entendirent comme lui les horreurs dont il vient de rendre compte. »

Ces deux témoins ont l'air de vouloir se rencontrer : plusieurs dépositions prouvent que l'obscurité était profonde. Je ne conçois pas comment M. Diot a pu voir et parer le coup qu'on lui portait, et M. Barras donner un signalement aussi détaillé. On ne concevra pas aisément encore que, malgré la faveur de l'obscurité ce soit dans un lieu public que des conspirateurs cherchent à séduire des hommes dont ils veulent se faire des complices, qu'ils développent leurs perfides projets; mais surtout on aura peine à croire que deux personnes, auxquelles le hasard révélait les secrets de cette importance, n'en aient pas donné connaissance à l'instant. M. Diot craint pour sa tranquillité, pour sa vie, comme si alors il était permis de s'occuper de son repos et de sa vie. M. Barras se borne à faire des remontrances froides. Si je crois le récit de l'un et de l'autre, je dois mettre sur leur tête les événements qui se pré-

paraient. M. Derosnet observe que, « lorsque les femmes qui étaient entrées chez le roi, vers sept heures pour demander du pain, furent sorties, elles ne cessèrent de crier : *Vive le roi!* qu'elles rendirent compte sur la place d'Armes de la réponse favorable qu'elles avaient reçue du roi. Plusieurs femmes ouvrirent alors l'avis de retourner à Paris ; mais beaucoup d'autres dirent qu'il fallait bien s'en garder ; qu'on leur avait donné ordre exprès de rester. »

M. Leclerc dépose : « qu'à neuf heures du matin, le mardi 6, M. Jannet, député de Troyes, ayant dit à M. Nivelet qu'il allait se rendre à la salle, le déposant lui observa qu'il devait quitter son épée et sa bourse, et prendre le costume de député des communes, pour éviter tout accident ; que M. Jannet suivit son conseil, et se rendit à l'assemblée, où il ne trouva que quelques députés, et qu'en traversant la cour des Menus, il entendit tirer quelques coups de fusil, qui paraissaient se diriger contre lui ; qu'en ayant fait part aux députés qui se trouvaient dans la salle, plusieurs lui répondirent qu'il n'y avait rien d'étonnant, attendu qu'il n'avait pas une de ses manchettes déchirées, le morceau attaché avec une épingle sur sa manche. » M. Jannet, entendu, ne dit pas un mot de ce fait. Cette fusillade se passa sans bruit, et ne fut entendue de personne.

On dépose qu'on avait payé des filles de joie pour les envoyer au régiment de Flandre. Les conspirateurs avaient des confidentes peu discrètes. Des témoins nombreux annoncent que des soldats payaient au café avec des écus de 6 livres. On dépose aussi que 45 mille livres ont été distribuées au régiment de Flandre à Saint-Denis. M. Masse, capitaine commandant dans ce régiment, prêta à M. Belœillet, soldat de sa compagnie, garçon honnête, tranquille, bon sujet, une pièce de 12 sols, le 4 ou le 5 octobre. « Que le mercredi 7, il fut surpris de voir à ce soldat des écus de 6 livres qu'il avait dans une bourse, et lui en témoigna sa surprise ; à quoi ce soldat lui répondit : *C'est que j'ai reçu de l'argent pour mes camarades*, à cause des travaux *par nous faits, et je n'ai pas encore eu le temps de les payer*. A su, lui, déposant, depuis, que ledit Belœillet a payé quelques sommes à quelques soldats. »

M. Montmorin, major en second du régiment de Flandre, voit, le 5 au soir, une femme portant dans l'un de ses bras un panier d'osier à anse, couvert d'une toile, et dans lequel il y avait de l'argent qu'elle distribuait au régiment de Flandre. Il fallait aussi gagner le peuple. M. Duval, dit Grand-Maison, dépose qu'on a vu jeter de l'argent par les fenêtres du Palais-Royal. Il cite M. La Mothe, qui dépose aussi du même fait et cite à son tour M. Duval.



M. Hesse rapporte « qu'il a ouï dire, sans pouvoir décliner par qui, qu'il avait été distribué de l'argent au Palais-Royal à différentes époques ; qu'à une époque, dont lui, déposant, n'est pas mémoratif, un des commis de M. Leroux, négociant, lui a dit qu'un particulier inconnu avait proposé au portier de M. Leroux de boire demi-setier, lui avait offert de l'argent, et lui avait dit d'aller au Palais-Royal à une adresse qu'il lui donnerait, parce qu'il avait l'air d'un bon garçon. » M. Firmin Mianné dépose qu'il a ouï dire à M. Destreffes, qu'étant chez lui lorsque sa blanchisseuse rapporta son linge, il lui dit : Comment ! vous n'êtes pas à Versailles ! Et que cette blanchisseuse lui répondit : Monsieur le chevalier, vous êtes dans l'erreur d'imaginer que ce ne sont que des blanchisseuses et autres femmes de ce genre qui sont allées à Versailles ; on est bien venu sur mon bateau en faire la proposition à moi et à mes compagnes, et c'est une femme qui est venue, offrant six et douze livres ; mais cette femme n'est pas plus femme que vous. Je l'ai bien reconnu, car je blanchis son valet de chambre ; c'est un seigneur qui demeure au Palais-Royal ou aux environs.

On a déposé que cinquante garçons vitriers avaient été enrôlés à un louis. Les témoins varient, et descendent d'un louis à 3 liv. M. Gérard-Henri Deblois a ouï dire que six ou sept millions étaient arrivés de Hollande. M. Lallemand dit que les femmes reçurent de l'argent dans l'assemblée. Madame Andelle dépose qu'on en distribua dans la matinée du 6, dans la cour du château ; mais alors on était au terme ; la séduction pouvait paraître inutile : au reste, en lisant la déposition de madame Andelle, ne croirait-on pas lire le roman des *Mille et une Nuits?*

Voilà beaucoup de dépositions; je reste entre le soupçon et la croyance ; si l'on ajoute, je pourrai croire ; si l'on ôte, je ne puis même soupçonner. M. Montmorin affirme ; eh bien ! qu'il dise : J'ai vu, et mon irrésolution subsiste. J'ai quelque lieu de croire qu'il croit avoir vu ce qu'il n'a pas vu, et voici mes raisons. Un panier plein d'argent est d'un poids trop lourd pour une femme ; des yeux qui distinguent de l'argent à travers une toile sont peut-être trop perçants, et puis il faisait nuit, et puis on ne trouve qu'un seul témoin quand il devrait y en avoir mille. J'ai donc pu croire que M. Montmorin a cru voir, et s'est trompé. Je compte pour rien Marguerite Andelle : la vérité même est suspecte à côté de telles visions. Je voudrais des témoignages directs à la place des ouï-dire. Une considération vous a déjà frappés. Le devoir d'un rapporteur est de vous présenter un ensemble où l'attention puisse se reposer ; mais je prévoyais que dans 393 dépositions, dont chacune paraît avoir son

thème à part, je prévoyais que je n'aurais à vous présenter qu'une liste sans ensemble. Il ne m'était donc pas donné de créer : mon imagination a dû dormir. Nous allons maintenant changer de marche, nous allons rechercher les causes.

Le 5, des grenadiers se présentent à M. Lafayette. Voici le discours qu'ils lui adressent : « Mon général, le peuple manque de pain, la misère est au comble, le comité des subsistances ou nous trompe ou est trompé; nous sommes dans une position qui ne peut pas durer; il n'est qu'un moyen de la faire cesser : allons à Versailles. » Je préviens ici que je n'ajoute pas une autre phrase qui est en contradiction avec ce qui précède, et qui se trouve d'ailleurs diversement rapportée. L'orateur est simple, il m'apprend que le pain manquait; il est prouvé qu'on avait des inquiétudes sur les dispositions de la cour, que le peuple était rempli d'indignation au sujet d'une insulte faite au signe de la liberté nationale. On désirait posséder le roi à Paris pour faire cesser toutes les craintes. Voilà les causes présumées des mouvements qui eurent lieu à Paris, et qui déterminèrent le départ pour Versailles. Si elles sont véritables, nous aurons fait un grand pas. Plusieurs jours auparavant, il y avait eu des mouvements certains pour le pain; en partant pour Versailles, on disait : « Nous allons demander du pain au boulanger et à la boulangère : » c'est ainsi que l'on désignait le roi et la reine. Grâce à M. Maillard, cette caravane avait quelque discipline, observa quelque ordre : on n'a pas fait assez d'attention à l'action de ce citoyen obscur. Je me plais à rendre hommage à son courage, à sa présence d'esprit et à sa conduite. Le lendemain on recueille des expressions basses, mais énergiques : il semblait que quand le roi serait à Paris cette ville serait l'asile du bonheur et de l'abondance.

Le besoin de subsistances peut donc paraître un puissant motif du départ pour Versailles. Il s'en présente un autre également digne de considération. Il était annoncé que le roi devait fuir; qu'il devait se rendre à Metz; que l'assemblée serait dissoute; que la guerre civile commencerait. M. Bouillé était désigné chef de cette armée; des cocardes blanches substituées à la cocarde nationale augmentaient les soupçons. M. Delafont-Daguilhac, quelque temps avant la journée du 6 octobre, a entendu dire à plusieurs personnes, entre autres à M. Laprade, chevalier de Saint-Louis, que le roi pourrait se retirer à Metz; il a, ainsi que plusieurs autres personnes, vu M. Laprade et deux autres inconnus vêtus d'uniformes verts, parements rouges, se montrer à Paris ainsi qu'à Versailles. Le jour de l'événement, M. Laprade disparut, et on le dit à Lon-

dres. M. Roussille-Chamseru dépose que, « le dimanche 17 septembre dernier, il a recueilli, dans une société où les opinions sur la révolution actuelle étaient variables, un plan de guerre civile dont on appuyait le succès en faveur des ordres privilégiés, sur ce qu'ils auraient le moyen et les facultés de soutenir trois campagnes, pendant que l'ordre du tiers état pourrait à peine en soutenir une; et le jeudi suivant, premier octobre, le déposant a été mandé dans une société où on avait projeté de lui déclarer des motions qu'il a prises par écrit.

« Ces motions consistent : 1° en un projet d'enrôlement et d'équipement d'un nouveau corps de troupes, comme surnumérariat indéfini des gardes du corps, sans qu'il y eût à cet égard aucune ordonnance du ministre de la guerre; 2° en une annonce de divers régiments prêts à se rapprocher de nouveau de la capitale et de Versailles; 3° en un projet de faire enclouer les canons de Paris, en subornant un certain nombre d'hommes par chaque district. Le déposant ajoute qu'on lui a assuré que M. le comte d'Estaing et un certain baron de Morgue, qu'il croit être le comte d'Astorg, étaient d'intelligence dans tous ces projets, et qu'il s'agissait, et dès la semaine suivante, de favoriser l'évasion du roi et de la famille royale à Metz. »

L'uniforme de M. Laprade ne pouvait-il pas passer pour celui de surnuméraire des gardes du corps; le régiment de Flandre pouvait paraître l'avant-garde de l'armée... Le 5 octobre, les voitures du roi sont arrêtées à la grille de l'Orangerie : cinq témoins en déposent. Le procès-verbal de la garde nationale annonce qu'on a également arrêté à la grille du Dragon les voitures de la reine. — Ici l'intérêt va croître. Suivant la déclaration faite au comité des recherches de la ville par M. Lecointre, M. d'Estaing se rend, le 18 septembre, au comité militaire de la garde nationale de Versailles, il exige le serment du secret; il lit une lettre dans laquelle M. Lafayette dit qu'il n'est plus maître de retenir les gardes françaises qui veulent aller reprendre leurs postes à Versailles. M. d'Estaing représente qu'un secours de mille hommes serait nécessaire; les compagnies sont consultées; vingt-huit sur quarante-deux refusent de laisser entrer le régiment : la municipalité, engagée à demander que ce régiment soit appelé, ne veut le faire qu'en donnant connaissance de la lettre de M. Lafayette. Sur les observations de M. d'Estaing, on retire cette lettre, et l'on en rédige une que M. Saint-Priest signe; le roi accorde la demande; l'assemblée nationale en est informée; le 23 le régiment est aux portes de la ville Le 4 octobre, M. Lecointre monte au château : il voit dans la ga-

lerie trois dames et plusieurs abbés distribuant des cocardes blanches. « Conservez-les bien, disent-elles ; c'est la seule bonne, c'est la triomphante. » Ces dames demandent le serment de ceux qu'elles reçoivent ainsi chevaliers, et le récipiendaire, après l'avoir prêté, leur baise la main.

Un particulier armé de toutes pièces se trouve là pour soutenir les opérations de ces dames. Sur quelques observations de M. Lecointre, ce particulier, nommé le chevalier de Cartouzières, le provoque en duel : M. Matrot, qui se trouve là, voit aussi ces dames distribuant des cocardes. — Je remarque que le procureur du roi du Châtelet n'a appelé en déposition, ni M. Lecointre, ni M. Matrot. Vous croiriez qu'ils ne lui ont pas été désignés : j'ai demandé les listes qui avaient été données par le comité des recherches, et j'ai vu les noms de M. Lecointre et de M. Matrot. J'ai trouvé une autre pièce écrite de la main de M. d'Estaing, également désignée au Châtelet, également négligée. Cette pièce est un brouillon de lettre dans laquelle M. d'Estaing parle de signatures de la noblesse et du clergé, du départ d'une armée, de M. Breteuil comme conseil, de M. de Mercy comme devant agir de concert ; on vous fera lecture de cette pièce. Les affaires connues de MM. Augeard et Douglas viennent à l'appui de ces bruits et de ces faits ; mais je ne cherche que la preuve des alarmes qui ont été connues, et non des conspirations qu'on a pu former.

La conduite des gardes du corps pourrait seule avoir causé les mouvements. On apprend de M. Lecointre que les citoyens déclarèrent que les couleurs nationales et le serment civique ne pouvaient aller aux gardes du corps. Quelques témoins attestent la décence du dîner donné le premier octobre à la salle de l'Opéra. M. Lecointre dépose que la santé de la nation y fut proposée et rejetée avec mépris ; que plusieurs personnes y prirent la cocarde blanche ; qu'elle a été portée par M. Varin, qui dit l'avoir acceptée à ce dîner ; qu'on a entendu M. Leclerc crier sur la terrasse : *Vivent le roi et la reine ! au diable l'assemblée nationale !* qu'un M. Parseval, aide de camp, à la suite de cette fête, escalade l'appartement de Louis XVI, s'empare des postes, s'écrie : *Ils sont à nous !* et arbore la cocarde blanche. Un garde du roi, M. Canecaude, dépose qu'au moment où le roi vint au repas, il demanda au maître de musique l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille ?* et qu'on y substitua l'air : *O Richard ! ô mon roi ! l'univers t'abandonne* ; allusion qui ne pouvait manquer d'être sentie. M. Lecointre dit que cet air fut un signal pour escalader les loges : jeu significatif, par lequel peut-être on se disposait à quelques efforts. Tous ces dé-

tails se répandirent. Le déjeuner du 3 jeta des matières inflammables sur l'incendie. M. d'Estaing convient qu'au premier dîner la santé de la nation fut omise à dessein. M. Hiver, dans un billet adressé à M. d'Estaing, dit qu'on cria sur la terrasse : *Vivent le roi et la reine! f... de l'assemblée nationale et du duc d'Orléans!* La déclaration de M. Lecointre et le même billet de M. Hiver instruisent d'un fait qui pouvait exciter des inquiétudes. La reine avait donné des drapeaux à la garde nationale de Versailles ; quand on fut la remercier, elle répondit : « Je suis fort aise d'avoir donné des drapeaux à la garde nationale de Versailles... L'armée et les citoyens doivent être fidèles au roi... J'ai été très-contente de la journée de jeudi. » — Je ne cherche pas tant à juger les faits qu'à reconnaître l'effet qu'ils ont produit; depuis longtemps le peuple désirait son roi : peut-être lui disait-on que quand il serait à Paris, les Parisiens ne manqueraient plus de rien ; il craignait, non pas que le roi l'abandonnât, mais qu'il lui fût enlevé...

Maintenant vous auriez à choisir entre des complots et des causes naturelles; mais s'il y a plusieurs routes pour arriver à la vérité, il n'en faut négliger aucune. Un nom auguste fut prononcé le 5 octobre au milieu des imprécations. Le trône est comme un sanctuaire où le peuple tient ses regards attachés... La reine avait dit qu'elle était contente du dîner de jeudi; l'uniforme national avait été refusé à sa porte; des dames de la cour avaient distribué des cocardes; beaucoup de conjectures semblaient lier la reine aux torts dont on accusait les gardes du roi... Examinons maintenant les faits; les gardes étaient en bataille sur la place. Plusieurs témoins disent, les uns que les gardes ont été hués, les autres que des gens armés de piques sont allés à eux. Un garde dit qu'au sortir de l'hôtel de Charost il a été blessé d'un coup de massue ; son frère dépose que ce n'est qu'à minuit qu'on le lui amena blessé..... Si on croit M. Saint-Aulaire, un garde national a traversé les rangs, le sabre à la main, et sabrant de droite et de gauche. M. Madier dit que le garde national venait de derrière les gardes du corps. Mademoiselle Marguerite Paton reçoit un coup de plat de sabre; trois gardes du roi quittent les rangs. M. Savonnières poursuit un garde national qui se défend en fuyant; un cri s'élève : On nous laisse assassiner ! Un coup de fusil part, et M. Savonnières est atteint.

M. Charpentier, garde national de Versailles, est indiqué dans la procédure comme ayant tiré un coup de fusil; il n'est pas décrété : le Châtelet a donc pensé que cet événement était la suite naturelle d'une agression. Les gardes se retirent; quatre témoins déposent qu'un ou plusieurs coups de pistolets sont partis de la

queue de la colonne. La garde nationale de Versailles répond par une décharge, et la guerre est déclarée... L'armée parisienne arrive en bon ordre; elle se retire vers le milieu de la nuit; à quatre heures du matin, suivant M. Digoine et un cent-suisse; le château n'était pas fermé, et n'avait que la garde ordinaire : voilà le moment qui convient à des conjurés. Tout reste calme; c'est avec le jour que la multitude se répand autour du château. M. Depéry traverse la place d'Armes, dirige ses pas vers la cour de Marbre. Là, à ses côtés, un homme qui lui était inconnu, vêtu d'une veste courte, est tué d'un coup de feu. Voyant que ce meurtre pouvait être le signal du désordre, il se transporte à son bataillon, etc., etc. D'autres témoins disent qu'un garde du roi a assassiné un homme de trois coups de couteau; deux témoins ont entendu des coups de feu.

Jusque-là il n'a été commis par le peuple aucun excès : c'est ici qu'on trouve la première violence du peuple. Un témoin dit qu'un garde du roi, qui avait massacré un homme, avait été assommé. M. Durepaire se défend à la porte de la salle; il se retire, et un coup de pistolet fait tomber un homme à ses pieds. On désirerait que les moments fussent désignés, il y aurait moins de confusion. Il paraît que les premiers événements se passèrent vers la chapelle; il paraît aussi que les gardes du roi tuèrent deux hommes. M. Saint-Aulaire dit qu'un homme s'est avancé jusque dans la cour de Marbre; ses deux pieds ont glissé en avant; qu'il est tombé en arrière, et s'est tué roide. Trois témoins déposent avoir entendu un coup de fusil partir. Trois autres disent avoir vu ce même homme tomber d'un coup de fusil. La déposition de M. Saint-Aulaire ne résiste pas contre ces témoignages. Ainsi, il paraît que le peuple n'a commis un meurtre que pour en venger un autre. Je pense que la même chose est arrivée dans le grand escalier, théâtre de la dernière scène. Aussi je remarque que deux têtes seulement sont coupées, bien qu'un grand nombre périsse, parce que la vengeance dans le premier moment a épuisé toute son atrocité. Aussi je remarque qu'une rage excessive se dissipe, quand les gardes du roi sont retranchés, et qu'une poignée de gardes nationaux sépare tout.

M. Claude-Louis de La Châtre, député, dépose en ces termes : « J'entrai ensuite dans la salle des gardes de la reine; des traces de sang étaient à sa porte. Je pénétrai dans son appartement, dont je trouvai les portes ouvertes, et je frémis à l'aspect de son lit, qui me parut avoir été bouleversé par des malfaiteurs. J'y restai pendant quelques minutes à genoux sur un canapé; et lorsque j'eus repris mes sens, je sortis de cette chambre, devenue un lieu

d'horreur, et dans laquelle je crus entrevoir une femme attachée à la personne de la reine, à ce que j'ai présumé à son air triste et abattu. »

Ainsi, selon M. de La Châtre, le lit de la reine parut avoir été bouleversé par des malfaiteurs, tandis qu'il est certain que cet appartement n'a pas été souillé par leur présence. Voici la preuve : M. Rabel, garçon de la chambre du roi, dépose que la reine frappa à la porte derrière le poêle de l'Œil-de-bœuf ; qu'elle y entra fondant en larmes, criant : *Mes amis, mes chers amis, sauvez-moi !...* Que pendant que la reine passait chez le roi, le roi, inquiet d'elle et de sa famille, était allé la chercher par un passage pratiqué sous l'Œil-de-bœuf ; que le roi est rentré par la même porte par laquelle la reine y était entrée, et qu'une minute plus tard le roi aurait vu dans la chambre de la reine les gens à piques qui y étaient entrés. M. Marquand, aussi garçon de chambre du roi, fait à peu près la même déposition, mais ne dit pas que les gens à piques soient entrés dans la chambre de la reine. M. Rabel n'affirme pas les avoir vus ; il ouvre, ainsi que son camarade, l'Œil-de-bœuf à la reine, et le referme : il a cru ce qui n'était pas. Quant à M. de La Châtre, je considère le lieu et le moment : rempli de saisissement et de respect, un regard furtif le servit mal, son imagination vit le reste. Les femmes de la reine déposent et ne disent pas qu'on entra ; un valet de pied de la reine et un cent-suisse présent n'en disent rien : leur silence vaut des négations. Trois gardes entrèrent chez la reine, y virent le roi, et y restèrent après lui. La présence de ces trois gardes est une preuve que le roi, une minute plus tard, n'aurait pas vu les gens à piques. M. Miomandre-Sainte-Marie, laissé pour mort, les vit passer dans la salle des gardes pour s'armer, et il vit que le danger de la reine était passé...

Nous trouvons des excès, et nous apercevons l'impulsion immédiate qui les occasionnait. Si vous admettez un complot, vous verrez que M. Blaugez et le chasseur des Trois-Évêchés auraient été destinés à en être les complices. Les conversations nocturnes, l'ordre donné aux femmes de rester, et les distributions d'argent annonceraient des chefs puissants. Examinons maintenant les charges dans leurs rapports avec MM. Mirabeau et d'Orléans (1).

Charges contre M. Mirabeau et M. d'Orléans. — Un complot a pu exister sans que vos deux collègues y aient eu part, mais les

(1) A la fin de cette première partie, un secrétaire fit lecture de diverses pièces dont les principales étaient la lettre de M. d'Estaing, que nous avons citée, t. II, p. 63, et des extraits de la déposition de Lecointre.

crimes du 6 octobre, réduits à des assassinats, ne peuvent être les leurs. S'ils ont contribué à ces assassinats, il y avait un complot. A leur égard, l'un est lié à l'autre, et tel est l'intérêt de notre recherche actuelle, qu'elle peut déterminer même le résultat de celle qui nous a d'abord occupés. J'appelle premièrement votre attention sur les charges qui affectent M. Mirabeau. Je laisse de côté tout ce qui remonte à cette époque précieuse où le retour à la liberté consacra tous les efforts qui furent faits pour elle. Je ne parle ici ni des opinions soutenues dans l'assemblée nationale ou entre ses membres, ni des pressentiments communiqués à Blaizot, à l'hôtel de la reine. J'excepterais le propos tenu à M. Mounier, si la déposition de M. Mounier n'en démentait pas le rapport. Un témoin a dit que M. Mirabeau entretient des liaisons suspectes ; il a désigné trois personnes, elles ne sont plus désignées après lui dans l'information ; ce n'est qu'un vain propos. Le 5 octobre arrivé, le peuple de Paris est annoncé à Versailles ; M. Mirabeau donne au président de l'assemblée nationale, en secret, le conseil de se trouver mal, pour rompre la séance, et aller tout de suite chez le roi.

Je suis d'autant plus embarrassé de l'importance que l'on donne à ce conseil, bon ou mauvais, de rompre la séance et d'aller chez le roi, que l'on ne tarde pas d'interpréter mal dans des circonstances qui ne diffèrent pas beaucoup, le conseil de ne pas aller chez le roi ; or, si ce fut une trahison en dernier lieu de s'opposer à ce qu'on allât chez le roi, il semble qu'en premier lieu la proposition d'y aller ne fut pas une trahison.

On dit que, dans la soirée, M. Mirabeau fut vu dans les rangs ou derrière les rangs du régiment de Flandre, portant un sabre nu, et parlant aux soldats. Suivant M. Bouthillier, le lieutenant-colonel en entendit assez pour s'être porté à quelque extrémité, s'il avait été plus maître de sa troupe. M. Miomandre-Sainte-Marie va jusqu'à rapporter, d'après M. Valfond, ce que disait Mirabeau : « Mes amis, prenez garde à vous ; vos officiers et les gardes du roi ont formé une conspiration contre vous ; les gardes du roi viennent d'assassiner deux de vos camarades devant leur hôtel, et un troisième dans la rue Satory ; je suis ici pour vous défendre. » Voilà M. Mirabeau jouant le rôle de don Quichotte, transformé en visionnaire, qui pense qu'à l'ombre de son sabre, des régiments n'ont aucune offense à redouter. Je prends la déposition de M. Valfond, et je vois qu'entre lui et M. Mirabeau tout se réduisit à cette conversation. « Vous avez l'air d'un Charles XII, dit le premier.—On ne sait, répond l'autre, ce qui peut arriver. » Ce n'est pas tout : M. la Morte déclare qu'un officier d'infanterie lui a dit que l'homme vu dans les rangs du régiment

de Flandre était M. Gamache ; il ajoute que celui-ci ressemble de figure à M. Mirabeau. De plus, M. Bessancourt a déposé qu'il vit un homme en redingote, de la taille de cinq pieds sept à huit pouces, lequel portait un sabre nu, et disait être le comte de ***. Ces trois étoiles vous surprennent dans une information où l'on cherche les noms comme les choses ; quant à moi je remarque que la taille énoncée n'est pas celle de M. Mirabeau. Il se pourrait donc que la personne vue armée d'un sabre nu ne fût pas M. Mirabeau ; mais quelle qu'ait été cette personne, il n'y a rien à dire, si le discours rapporté par M. Miomandre n'a pas été fait ; et puisque personne ne l'a entendu, il ne reste qu'une promenade indifférente. M. Thierry-la-Ville vit des membres de l'assemblée nationale se trouver à la rencontre des femmes sortant de chez le roi, et leur crier : Courage et liberté ! dans ce nombre il crut reconnaître M. Mirabeau. J'observe d'abord l'incertitude du témoin, et ensuite que dans ce moment il n'y avait aucune raison de ne pas applaudir au peuple qui était venu exposer ses besoins et ses craintes, et qui n'avait annoncé aucun dessein hostile.

M. Deschamps, allant au château dans la nuit, entendit des femmes crier : *Où est notre comte de Mirabeau ? nous voulons notre comte de Mirabeau.* Partout ailleurs que dans une information, je prendrai cela pour une mauvaise plaisanterie. Mais le même M. Deschamps, en cela d'accord avec M. Henry, m'apprend que quelques instants après, comme ces femmes introduites dans la salle de l'assemblée nationale y mettaient le trouble, ce fut M. Mirabeau qui les gourmanda vivement. Le second fait ne permet plus les interprétations mystérieuses du premier. Deux soldats parisiens arrêtent dans la nuit un citoyen de Versailles pour lui demander où est l'habitation de M. Mirabeau. Vous allez penser que ces deux hommes cherchent M. Mirabeau et sont des émissaires ou des complices ; c'étaient un avocat et un tapissier, et l'un des d'eux déclare qu'il a l'honneur d'être l'ami intime du valet de chambre de M. Mirabeau.

Le lendemain 6, M. Mirabeau fut vu par M. Gallemand caché avec d'autres membres de l'assemblée nationale derrière les rangs du régiment de Flandre. Alors la fatale scène était passée, et je ne conçois pas M. Mirabeau se cachant, quand il n'y avait assurément aucune raison de se cacher. M. Mirabeau vous proposa une adresse aux provinces, pour les rassurer sur un événement dont il était à craindre qu'on ne leur fît des récits divers et menteurs. il ajouta qu'il fallait apprendre aux Français *que le vaisseau de l'État allait avancer plus rapidement vers le port.* M. Madier a grand soin d'as-

surer qu'il rapporte fidèlement les expressions de l'orateur, et le Châtelet les souligne, et moi je ne vois pas ce que cette tournure oratoire cèle d'important et de suspect. Voici un apophthegme recueilli par M. Peltier. M. Mirabeau, parlant de ce qui venait de se passer, s'était exprimé ainsi : *Le peuple a besoin quelquefois qu'on lui fasse faire le saut du tremplin.* Je vois bien que l'on peut, en quintessenciant ce propos, en tirer parti pour commentaire; mais pour fonder une accusation, il n'est pas besoin d'aller si loin; et puis M. Peltier a ouï dire seulement.

M. Mirabeau et M. d'Orléans sont prévenus d'une trame commune. Je vais vous faire part des seuls faits dans lesquels l'information les réunisse. — M. d'Orléans était déterminé à passer en Angleterre. M. Mirabeau, pour l'en détourner, lui dit que l'on n'avait contre lui que des indices, et que son départ allait produire des preuves; c'est encore un ouï-dire de M. Peltier. Apparemment le conseil de M. Mirabeau avait été goûté; mais, pour retenir M. d'Orléans, on avait pensé qu'il fallait le dénoncer à l'assemblée nationale, et M. Mirabeau s'en était chargé; le jour était pris, la séance était ouverte, lorsque M. Mirabeau reçut une lettre de M. d'Orléans, qui lui mandait : « — J'ai changé d'avis; ne faites rien : nous nous verrons ce soir. » — Le docteur Lafisse a ouï dire cela. Or, non-seulement M. Mirabeau ouvre et lit la lettre, de manière que quelqu'un placé derrière lui peut la lire aussi; de plus il la fait passer à l'un de ses voisins, qui sans doute était de la confidence; de plus il s'exhale en reproches peu discrets, qualifiant rudement le personnage qui lui avait écrit, en ajoutant : Il ne mérite pas la peine qu'on s'est donnée pour lui. M. Peltier et le docteur Lafisse ont ouï dire; et je m'étonne que ce qui s'est passé dans le sein de l'assemblée nationale, et avec si peu de réserve, ne nous parvienne que par des rapports.

Au milieu de l'ennuyeuse monotonie de ces anecdotes, votre impatience me demande si je n'arriverai pas enfin à de plus graves récits; vous m'accusez de m'appesantir sur des riens, et de retarder par une vaine prolixité une délibération importante. Eh bien! j'ai tout dit; voilà l'énumération complète et fidèle des charges que j'ai péniblement cherchées contre M. de Mirabeau. Je n'entends pas prévenir ici le jugement de l'assemblée nationale. Je ne dis pas que ces charges, bien que très-légères à mon sens et au premier coup d'œil, ne méritent aucune attention.

Arrêtons quelques points principaux; la promenade dans les rangs du régiment de Flandre, et l'accord que supposent entre M. Mirabeau et M. d'Orléans ces conseils sur le départ du pre-

mier et le dessein d'une dénonciation bientôt abandonnée ; voilà ce qui peut faire croire que M. Mirabeau eût part à ce complot. Il n'y a de ceci que des ouï-dire ; mais des ouï-dire qui se répandent ainsi peuvent faire quelque impression. Quant à l'affaire isolée du 6 octobre, le sabre nu, dont on prétend que M. Mirabeau était armé la veille, peut être un indice, mais il est le seul. Venons à M. d'Orléans.

La première partie de mon rapport vous a présenté une énumération de bruits divers et de faits qui ne durent pas attacher vos regards. Je vous rappellerai le chasseur ivre et désespéré, qui, sur les questions de M. Miomandre, nomma M. d'Orléans, et le même nom échappé dans la conversation qu'entendit M. Diot. Je vous rappellerai encore ce conseil de ne pas partir pour l'Angleterre, donné par M. Mirabeau, et ce projet avorté de dénonciation. Je m'arrête à ces distributions d'argent faites aux soldats, faites au peuple, et que des indices multipliés, quelquefois pressants, semblent constater. Simple interprète de la procédure, je crains d'abord de me livrer à des conjectures qu'elle ne m'offre pas explicitement. Elles sont indiquées par M. Peltier, qui suppose que M. d'Orléans a fait une dépense énorme, et par le chasseur de M. Miomandre, qui, suivant M. Rebourseau, avait reçu de l'argent. Madame Marguerite Andelle reçoit un passe-port miraculeux, avec lequel elle doit pénétrer jusqu'à M. d'Orléans, et quand elle l'aura vu, elle sera riche. Rien n'est extravagant comme la déposition de cette femme, si elle fut de bonne foi ; rien n'est plus grossièrement fourbe si elle jouissait de ses sens et de son entendement. On ne discute pas des témoignages de ce genre. La déposition de M. Frondeville demande un instant vos regards. Il vit M. d'Orléans, le 2 ou le 3 octobre, descendant de sa voiture, qu'une grande foule suivait, et entrant dans l'assemblée nationale ; il remarqua quelque chose qui paraissait peser dans la poche droite du frac de M. d'Orléans ; il pensa que c'était un sac d'argent : il observa de façon à pouvoir s'en assurer, et vit *très-distinctement* le sac tomber dans la basque droite de l'habit par une ouverture faite à la doublure, et la tête du sac répondre dans la ceinture de la culotte à laquelle elle était attachée. Il vit M. d'Orléans dans cet état durant deux jours de suite, et auparavant il n'avait rien vu de pareil. Le témoin ne sait pas si le sac contenait en effet de l'argent ; il n'en a vu faire aucun usage : il était permis à M. d'Orléans de porter un sac d'argent, de l'attacher à sa ceinture, de percer la doublure de sa poche... Puisque tout cela pouvait se voir *très-distinctement*, il en fallait peut-être conclure qu'il n'y avait rien de suspect.

M. Frondeville observe : il avait sans doute quelque motif d'observer. Comment ne communiqua-t-il sa remarque à personne? Comment eut-il, pendant deux jours entiers, la patiente discrétion de garder sa découverte pour lui ?

On prétend que le jardin du Palais-Royal était le théâtre des distributions, le lieu d'adresse du distributeur Otel. Les distributions et le distributeur sont une étrange chose : je ne sais rien de plus singulier que l'argent jeté par les fenêtres, et qu'ont déclaré M. Duval, sur la parole de M. de la Morte, et M. de la Morte, sur la parole de M. Duval. Les distributions du Palais-Royal fussent-elles bien avérées, peut-être faudrait-il, pour compromettre M. d'Orléans, remonter jusqu'à lui, et je ne trouve pas le chemin qui conduit jusque-là. Si des millions sont venus de Hollande, je ne vois pas qu'ils aient passé dans les mains de M. d'Orléans; si de grandes sommes ont été distribuées, je ne vois pas qu'elles aient été répandues par lui; et l'information à la main, je dois penser peut-être que ces faits lui sont étrangers. M. Peltier a ouï dire que M. d'Orléans fit appeler les gardes du Palais-Royal pour leur faire l'histoire du dîner du 1er octobre, et leur recommander de la rendre publique : pourquoi les gardes n'ont-ils pas été produits pour confirmer un ouï-dire qu'il était si aisé de vérifier! cette charge particulière aurait été de quelque conséquence. M. Peltier a ouï dire encore qu'un grand nombre de courriers avait couvert les routes, de la part de M. d'Orléans. M. Bouthillier vit, dans la nuit du 5 au 6 octobre, deux hommes à cheval arriver de Paris à Versailles, dans la maison de M. d'Orléans, et successivement un autre homme partir à cheval de cette maison et aller vers le château; mais en soi des courriers ne sont pas suspects : c'est la mission qui caractérise la course, et ce que vit M. Bouthillier pouvait n'être qu'un mouvement indifférent.

Quittons un moment M. d'Orléans pour parler de ses enfants. M. Raigecourt était auprès d'eux, le 5 octobre, assistant à l'assemblée nationale, dans la tribune des suppléants. La réponse du roi à la déclaration des droits donnait lieu à des débats; M. Raigecourt entendit, ou crut entendre à côté de lui, M. de Chartres et M. Barbantane, qui était avec lui, dire qu'il fallait encore des lanternes, expressions qui furent répétées. Je dis : ou crut entendre, car on m'a assuré que M. Raigecourt est extrêmement sourd, et je vois que M. Barbantane lui en fit le reproche. M. Beauharnais cependant entendit aussi ce propos; mais il ne l'entendit qu'une fois; et il put attribuer à M. de Chartres ce qui était la fin de la querelle et des explications que l'on donnait à M. Raigecourt. De ce fait, au

reste, fût-il bien constaté, il y aurait peu de chose à conclure.

Je retourne à M. d'Orléans, et je vais le suivre pendant le 5 et le 6 octobre. Je lis d'abord l'exposé que M. d'Orléans a publié de conduite, p. 17. « Il n'y avait pas d'assemblée le dimanche 4, et j'étais parti pour me rendre à Paris. J'étais dans l'intention de retourner le lundi matin à Versailles; mais je fus retenu par le travail qu'avaient à faire avec moi quelques personnes de ma maison. J'appris successivement pendant ce jour l'effervescence qui régnait dans Paris, le départ pour Versailles... Je ne sus d'ailleurs rien de ce qui se passait à Versailles jusqu'au lendemain matin, que M. Lebrun me fit éveiller. Le même jour, vers huit heures du matin, je me mis en route pour me rendre à l'assemblée nationale. Tout me parut tranquille jusqu'à l'entrée du pont de Sèvres; mais là je rencontrai les têtes des malheureuses victimes de la fureur du peuple. Entre Sèvres et Versailles je rencontrai quelques charrettes chargées de vivres et escortées par un détachement de la garde nationale. Quelques-uns des fusiliers pensèrent que ma voiture ne devait pas passer ce convoi... Mon postillon était Anglais et ne savait pas un mot de français : il écoutait sans comprendre, et continuait son chemin. Un des fusiliers le mit en joue à bout portant, et tira son coup de fusil, qui par bonheur ne partit point. L'officier accourut, réprimanda le soldat, ordonna qu'on me laissât passer, et me donna deux hommes à cheval pour escorte. Je sortis sur-le-champ de chez moi pour me rendre à l'assemblée nationale : je trouvai une partie des députés dans l'avenue; ils m'apprirent que le roi désirait que l'assemblée se tînt dans le salon d'Hercule. Je montai au château, et j'allai chez Sa Majesté. J'appris ensuite que l'assemblée se tiendrait dans la salle accoutumée, et j'y revins. »

Vous avez entendu la version de M. d'Orléans, vous allez juger de celle de l'information, M. Foucault était à Paris le 5; il sortit à la pointe du jour; il rencontra M. d'Orléans boulevard Saint-Honoré, en redingote grise et chapeau rond. M. Foucault était sorti de bonne heure par curiosité; M. d'Orléans était sorti de même, il n'importe par quel motif : ce fait ne m'apprend rien. Le même jour, à onze heures, M. Lacorbière, étant au bois de Boulogne, vit deux quidams à cheval, demandant le chemin de Boulogne. Un quart d'heure après il vit M. d'Orléans, suivi de deux jockeis, entrer par la porte Maillot, s'arrêter près de l'obélisque, donner des ordres aux jockeis, ceux-ci le quitter, l'un allant vers Neuilly, l'autre vers la Muette, et lui aller vers Boulogne. Il vit ensuite M. d'Orléans revenir seul et, ayant repassé la porte Maillot, rester un moment indécis, puis revenir sur ses pas,

et prendre *au galop* le chemin de la Révolte. Il était alors midi et demi environ. M. Pierre Loutaud, domestique de M. Lacorbière, tenait deux chevaux près de la porte Maillot; il ne vit qu'un quidam demander le chemin de Boulogne, puis il vit M. d'Orléans et les deux jockeis, puis il ne vit plus rien. J'ignore comment il ne vit pas, ainsi que son maître, M. d'Orléans revenir, s'arrêter et prendre le galop ; ce qui semble être le fait dans lequel la charge consiste. M. Cornier, médecin, venant de Ruel à midi, entre dans le faubourg Saint-Honoré, puis retourne à pied à Ruel : il chemine entre le bois de Boulogne et Neuilly avec un boucher : trois cavaliers, un maître en habit gris, et deux jockeis en habit rouge viennent à eux. Le maître aborde le boucher : après quelque conversation, le boucher rejoint M. Cornier, et lui dit qu'il croit avoir parlé à M. d'Orléans.

Je me demande d'après ces témoignages pourquoi le valet ne voit qu'un quidam, tandis que le maître en voit deux? Pourquoi il ne voit pas revenir M. d'Orléans? Comment M. d'Orléans, revenu seul de Boulogne à midi et demi, suivant M. Lacorbière, se trouve à peu près à la même heure revenir de Neuilly avec les deux jockeis? Enfin, quel rapport il y a entre ces courses de M. d'Orléans, le quidam ou les deux quidams, et ce qui devait se passer à Versailles le même jour et le lendemain? Mon embarras augmente si je lis la déposition de M. Boisse, garde du roi; car le même jour, à une heure, il vit à Versailles M. d'Orléans sortir de l'assemblée, monter à cheval, et partir pour Paris. Il me paraît difficile que M. d'Orléans soit sorti du bois de Boulogne, seul à midi et demi, ait été rencontré revenant de Neuilly, bien qu'il eût pris un autre chemin, et ait été vu en même temps à Versailles. M. Boisse vit encore M. d'Orléans à Versailles, au déclin du jour, sur le trottoir de l'avenue de Paris à droite. Croyant le voir à une heure en plein jour, lorsqu'il ne pouvait y être, puisque deux et même trois témoins le voyaient ailleurs, on aurait quelque raison de croire qu'il se trompe de même, et plus facilement, quand la nuit tombait; et puis, si M. d'Orléans sortit de l'assemblée à une heure, s'il parut dans l'avenue à la fin du jour, comment peut-il n'être vu que par M. Boisse?

M. Mirabeau le jeune remarqua dans la soirée qu'un buvetier distribua au peuple ses cervelas, ses fruits, son vin. On demanda à cet homme s'il voulait se ruiner, et M. Mirabeau le jeune l'entendit répondre que M. d'Orléans lui avait donné ses ordres. Cependant M. Mirabeau le jeune ne vit point M. d'Orléans; et il ne fut vu par aucun autre, ni dans l'assemblée, ni à la buvette. Je ne

puis m'empêcher de dire combien tout cela me paraît singulier, j'ajoute que, selon la déposition de M. Antoine, le président de l'assemblée avait dit au buvetier de donner des vivres à cette foule exténuée, dernier témoignage qui m'a été confirmé par d'autres personnes; et je vous donnerai connaissance d'une déclaration qui en a été faite en dernier lieu, d'après la publicité de l'information.

Un espion apparemment est envoyé chez la reine : c'est un valet de chambre de M. d'Orléans. M. Digoine et M. Frondeville étaient présents; on raisonnait librement. La reine imposa silence, en avertissant qu'un homme de M. d'Orléans venait d'entrer; et cela était si vrai, que ces messieurs se retournant, M. Digoine le vit en habit puce et cheveux gris-blancs, et M. Frondeville en habit gris et cheveux bruns.

Je conviens que M. Frondeville n'achève pas le signalement; il se ravise et dit que sa mémoire peut ne pas être fidèle sur un fait aussi indifférent. Mais pourquoi déposer d'un fait indifférent? Pourquoi se raviser sur un fait indifférent? Au surplus, j'observe que M. Digoine avait déposé le 19 avril, et M. Frondeville dépose le 21; le dernier se ravise, comme a fait M. Laimant dans l'affaire de Blaugez, fort à propos; j'achève là mon commentaire. La matinée fatale commence. M. Burkoffer a ouï dire que M. Morel, en faction à l'une des portes du château, vit passer plusieurs fois dans la nuit M. d'Orléans. M. Morel appelé, dit avoir été mis, à six heures et demie ou sept heures en sentinelle à la porte de la salle des gardes du roi tenant à l'Œil-de-bœuf; que sa consigne était de ne laisser entrer personne, et que M. d'Orléans s'étant présenté, et ayant été refusé par lui, passa dans une autre pièce. Je serai obligé de revenir à cette déposition. M. Chauchard a ouï dire à M. Deroux que M. d'Orléans fut vu dans la nuit, soit au château, soit à l'assemblée nationale, et même qu'il fut question entre lui et M. Lafayette d'une lettre qu'il avait écrite à ce général. M. Deroux vient ensuite, pour transporter bien avant dans la matinée et après le calme rétabli, la conversation de M. d'Orléans et de M. Lafayette. Déjà les deux têtes des gardes du roi étaient soulevées sur des piques, et d'infâmes meurtriers les portaient comme en triomphe loin du lieu de leur crime, lorsque M. Claude La Châtre vint à sa fenêtre. Il ne vit plus les têtes, il ne dit pas l'heure, mais il déclare qu'il était avec Jacques Guenissey, Antoine Hudeline et Claude Méricourt. Il déclare encore que *très-peu de temps après* l'homme à la grande barbe a passé à la porte du pavillon de Talaru, et a parlé au suisse, auquel il a demandé une prise de tabac. Ces circonstances nous aideront à découvrir l'heure. Il vit M. d'Orléans lon-

geant la ligne des troupes qui étaient postées dans la cour des Ministres. Jacques Guenissey dit que c'était vers huit à neuf heures; Claude Méricourt dit huit heures. Antoine Hudeline était revenu de Paris ce jour-là même, et arrivé, dit-il, à huit heures, et l'on conçoit qu'il n'est pas allé sur-le-champ à la fenêtre. François Dupont, suisse de madame Talaru, ne vit pas M. d'Orléans; mais il dépose qu'il était neuf à dix heures quand l'homme à la longue barbe lui demanda du tabac. M. d'Orléans montait vers la cour des Princes; selon M. Frondeville, il était sept à huit heures; selon M. Bayer, dix ou onze heures; selon M. Quence, huit heures et demie; selon madame Besson et selon M. Jean Jobert, sept heures; et selon M. Guilhermy, par ouï-dire, six heures. Mais si M. Hudeline, revenu de Paris, et le suisse Dupont, nous ont aidés à découvrir l'heure véritable de ce fait, M. La Borde et M. Dodemain achèvent l'éclaircissement. Le premier était aussi venu de Paris, et il était neuf heures lorsqu'il vit M. d'Orléans; le second remarque que, lorsque M. d'Orléans montait vers la cour des Princes, tout était déjà tranquille, et le roi s'était montré à son balcon.

Il faut remarquer d'ailleurs que dès lors les troupes étaient en ligne, ce qui est de beaucoup postérieur aux scènes du grand escalier. Il ne s'agit pas tant de déterminer précisément l'heure à laquelle M. d'Orléans parut dans la cour des Ministres, que de juger s'il alla au château avant ou après la scène tragique, et dans un temps éloigné ou voisin de celui-là. On pourrait dire que M. d'Orléans traversa deux fois la cour des Ministres; mais comment la première fois personne ne l'aurait-il vu retourner? Ce qui donnerait quelque crédit à cette explication, c'est la différence des vêtements que les témoins disent avoir vus sur M. d'Orléans. On reconnaît bientôt le peu de justesse de cet indice; car la différence d'habit n'est point liée à la différence d'heure. M. d'Orléans est en redingote ou en lévite à six heures et demie, sept heures, suivant MM. Morel et Jean Jobert; à huit heures un quart, suivant M. Miomandre-Château-Neuf; et à huit, neuf heures, selon M. Guenissey. Il est en frac rayé à six heures, selon M. Laserre; à cette même heure, M. Digoine le voit en frac gris; et MM. Saint-Aulaire et Santerre l'habillent encore en frac gris à neuf heures et demie. De plus, il a un chapeau à trois cornes à six heures, lorsqu'il est vu par M. Digoine, et à neuf heures, lorsqu'il est vu par M. Hudeline; et pourtant il porte un chapeau rond, selon MM. Jobert et Morel, à sept heures; selon M. Guenissey, à huit ou neuf heures; et selon M. Saint-Aulaire, à neuf heures et demie. Voilà de singulières diversités; mais comme elles s'étendent également sur tous les

moments de l'intervalle de temps dont il s'agit, on ne peut pas en conclure que M. d'Orléans ait monté deux fois la cour des Ministres pour aller à celle des Princes. Ajoutez à cela l'exposé de M. d'Orléans, qu'il est parti de Paris vers huit heures, qu'il a vu les deux têtes sanglantes à Sèvres, comme M. La Borde, venant de même de Paris, les y avait vues, et vous douterez de plus en plus que M. d'Orléans ait été au château de Versailles dans le temps des atrocités qui y furent commises. Avant de passer à d'autres faits, il faut suivre celui-ci dans ses circonstances. Selon M. Duval-Nampty, le peuple entourait et suivait M. d'Orléans, traversant la cour des Ministres, et l'on entendait crier : *Vive le roi d'Orléans!* M. La Châtre et M. Frondeville répètent le même cri ; M. Boisse prétend qu'il l'avait entendu la veille.

M. d'Orléans, souffrant de telles acclamations, n'aurait pas été exempt de blâme, quand même on n'aurait pu lui reprocher de les avoir provoquées. Ce fait mérite donc d'être examiné. Si l'on suppose ces acclamations antérieures aux excès commis par la multitude, on les conçoit, et on juge l'intention qui les a produits. Mais, M. Boisse excepté, dont vous savez que le témoignage unique fait promener M. d'Orléans le 5 dans l'avenue de Paris, elles sont évidemment postérieures; et alors je demande si l'on peut y croire une minute, et quel sens elles pourraient avoir.

Je dirais volontiers que M. Nampty, M. La Châtre et M. Frondeville étaient occupés, d'après ce qui venait de se passer, de mille conjectures, et entendaient un cri pour l'autre dans leurs distractions. Aussi ceux qui n'étaient pas distraits, ceux qui ne conjecturaient pas, MM. Méricourt, Brayer, Quence, Guenissey, qui, étant dans la cour, entendaient de plus près, M. de La Borde qui arrivait, M. Laserre lui-même, que vous verrez bientôt n'être pas timide en témoignage, disent qu'ils ouïrent crier : *Vive le duc d'Orléans!* Ce sont six témoins qui ont mieux entendu que trois. Peut-être encore les cris de *vive le duc d'Orléans!* ne sont-ils pas exempts de reproches et de mystère aux yeux de tous ceux qui veulent à tout prix trouver des crimes. Des acclamations, témoignages d'amour, hommage flatteur du peuple à qui sa publicité ne permet pas d'être suspect, des acclamations seraient un attentat dans ces sérails de l'Asie d'où un maître ombrageux règne par la crainte et défend tout autre sentiment. Là, un seul homme est compté : mériter de l'être est une trahison ; et un sultan, dans sa vieillesse imbécile, commande aux ministres de sa vengeance de laver dans le sang de son fils le crime d'avoir été aimé. Mais parmi des hommes libres, ces bénédictions, qui honorent les bons citoyens

et acquittent l'État, sont le trésor du peuple, le germe à la fois et la récompense du patriotisme.

Je demande votre attention; je vais vous rendre compte d'une charge très-grave : elle résulte principalement de la déposition de M. Laserre. Celui-ci montait, dit-il, le grand escalier au milieu de la foule, après six heures; il entendit proférer autour de lui ces mots : *Notre père est avec nous, marchons.* — Quel est donc votre père? demanda-t-il. — Eh! est-ce que vous ne le connaissez pas? Eh! f..... est-ce que vous ne le voyez pas? Il est là, lui répondit-on d'un ton très-énergique. Alors levant la tête, et se haussant sur la pointe des pieds, il vit M. d'Orléans vêtu d'un frac rayé, sur le second palier, à la tête du peuple, faisant du bras un geste qui indiquait la salle des gardes du corps de la reine; il le vit ensuite tourner à gauche pour gagner l'appartement du roi. Lui-même il alla dans cet appartement, et il apprit que M. d'Orléans n'était pas chez le roi. Cette déposition n'est peut-être pas isolée. M. Morel, mis en faction à six heures et demie, sept heures, vit M. d'Orléans se présenter pour entrer chez le roi. Il semble qu'échappé aux regards de M. Laserre, M. d'Orléans passe immédiatement sous ceux de M. Morel. M. Bercy, valet de pied de la reine, entendit, on ne sait précisément d'où, des voix dire : *C'est là! c'est là!* au moment où la multitude arrivait au-dessus de l'escalier. S'il disait une voix, on pourrait croire que c'était M. d'Orléans qui accompagnait de ces mots son geste indicatif.

M. Digoine assure qu'il vit M. d'Orléans au bas de l'escalier des Princes; il se pourrait que, monté par le grand escalier, il fût allé descendre par l'escalier des Princes. M. Miomandre-Château-Neuf, après avoir été témoin du premier choc qu'essuyèrent les gardes du roi, au-dessus du grand escalier, se retira chez madame Dossun; il fut retenu quelque temps; il sortit, descendit le grand escalier, au pied duquel il vit deux cent-suisses; l'un de ceux-ci levant son chapeau, il lui demanda qui il saluait, et on lui fit apercevoir M. d'Orléans à côté de deux hommes déguisés en femmes; il était alors, dit-il, huit heures et un quart. Je ne sais si cette déposition ne se rapprocherait pas de celle de M. Laserre. Alors je voudrais que les deux cent-suisses eussent été produits.

M. Duval-Nampty a ouï dire à M. Groux, garde du roi, que ce dernier avait vu M. d'Orléans, en grande redingote grise, indiquer du bras, au peuple, le grand escalier. M. Thierry-la-Ville dépose, d'après M. Rousseau, maître d'armes, que celui-ci avait vu M. d'Orléans montant le grand escalier, en indiquant du bras, au peuple, l'appartement de la reine. Enfin, M. Lartigue a dit, selon M. Guil-

hermy, avoir vu M. d'Orléans parmi les brigands qui s'introduisirent dans le château.

Je ne sais si j'énonce bien cette série de témoignages qui s'accordent et s'entr'aident; mais elle me semble effrayante. Notre devoir est pourtant d'étudier ces dépositions.

La déposition de Bercy, exprimant plusieurs voix, ne saurait désigner M. d'Orléans. On ne voit pas ce que signifiaient les mots : *C'est là, c'est là;* une conjecture peut les expliquer, mais elle suppose une foule qui s'indique elle-même, et exclut l'idée d'un indicateur particulier. M. Digoine ne dit pas l'heure à laquelle il trouva M. d'Orléans au pied de l'escalier des Princes; et si l'on en voulait juger d'après son récit, il faudrait consulter le temps qu'il dut mettre à se lever, lorsqu'il fut averti de ce qui se passait, à se rendre de chez lui au château, à se présenter à la porte du salon d'Hercule, qu'il trouva fermée, à marcher de là au grand escalier, à le monter et, ne pouvant pénétrer dans la salle des gardes, à se rendre de là à l'escalier des Princes, et le descendre.

Or, M. Digoine dit bien qu'il fut averti à cinq heures et demie; mais cela était-il possible avant les faits mêmes dont on lui donnait avis? Il était six heures lorsque le peuple s'avança dans les cours, et de là pénétra plus avant. Le docteur Goudran, M. Valdony, madame Thibaut et madame Angué déclarent précisément cette heure. Si donc M. Digoine a vu M. d'Orléans au pied de l'escalier des Princes, c'est évidemment trop tard pour que ce fait vienne à la suite de celui de M. Lasserre. Il en est de même de la rencontre au bas du grand escalier de M. Miomandre; car lui-même dit huit heures et un quart. Le rapport de M. Duval-Nampty, la redingote grise, et M. d'Orléans guidant la foule du bas de l'escalier, s'accordent mal avec la déposition de M. Laserre. M. Rousseau est produit dans l'information, et ne confirme pas le propos qui lui est attribué par M. Thierry. M. Groux et M. Lartigue, cités par M. Nampty et par M. Guilhermy, ne sont pas dans le nombre des témoins, et il ne reste que les rapports. Le témoignage de M. Morel est plus sérieux. Voici ce qu'il faut remarquer : allant à sa faction, il traverse la multitude qui occupe le grand escalier, et c'est au moment de l'invasion, car il est témoin du coup de feu qui casse la tête d'un homme au pied de l'escalier; et c'est ensuite qu'il est posté vers l'Œil-de-bœuf, et ensuite qu'il voit M. d'Orléans. Or, la garde nationale ne prit les postes dans l'intérieur du château qu'après avoir expulsé les bandits qui s'y étaient introduits. Quand ceux-ci montaient le grand escalier, les gardes du roi occupaient seuls ces postes : seuls ils résistèrent, seuls ils se barricadèrent.

Aussi M. Morel ne vit rien de tout cela. J'en conclus qu'il n'y était pas ; j'en conclus que, s'il fut mis en faction vers l'Œil-de-bœuf, ce fut dans un autre moment, et dès lors sa déposition ne s'accorde plus avec celle de M. Laserre ; j'en conclus que pour vouloir se donner comme témoin de trop de choses, M. Morel laisse voir qu'il n'a été témoin d'aucune.

Ces considérations sembleraient réduire la déposition de M. Laserre à elle-même ; mais dans un fait si grave, une seule déposition, au milieu de certaines conjectures qui la renforceraient et seraient renforcées par elle, serait encore d'une grande importance, et l'on aurait peine à se défendre d'un sentiment même supérieur au soupçon. M. Laserre est-il au-dessus de toutes contradictions? C'est ce que vous allez reconnaître. Je serais tenté de lui demander d'abord comment il se trouvait alors dans le grand escalier : il n'était appelé par aucun service, il n'apportait aucun secours ; quel était son dessein? Il monte en même temps que la foule le grand escalier. Nous savons qu'à l'instant même un combat s'engagea : un homme fut tué au-dessus de l'escalier, et un autre au-dessous ; les gardes du roi furent, après quelque résistance, accablés par la fureur et le nombre... Eh bien! M. Laserre n'a pas vu cela. Un garde du roi est terrassé, volé ; forcés de céder, lui et ses camarades se retirent, se ferment, se barricadent .. Eh bien! toute cette action échappe à M. Laserre ; il est le seul homme qui, dans toute la journée, ait vu M. d'Orléans en frac rayé. Il voit M. d'Orléans tourner à gauche pour gagner l'appartement du roi, et les passages pour aller chez le roi sont condamnés. Lui-même il va dans l'appartement du roi, comme lorsque, dans les moments les plus calmes, toutes les avenues sont libres d'obstacles. Et parvenu miraculeusement dans les appartements du roi, il n'y remarque aucun mouvement extraordinaire, ni l'inquiétude du roi, ni la fuite de la reine, ni les alarmes que reproduisent de minute en minute les mouvements, les efforts et la bruyante colère de la troupe forcenée qui est aux portes. Il y avait sur le grand escalier et des oreilles et des yeux ; il est frappé dans ces deux sens aussitôt qu'il a aperçu M. d'Orléans, et il ne voit plus, n'entend plus. Après avoir battu ce témoignage par lui-même, on peut le battre par d'autres. M. d'Haucourt, garde du roi, vit d'abord deux femmes entrer dans la salle des gardes et en faire le tour : il faudrait supposer, si quelque projet avait été médité, qu'elles venaient prendre connaissance du lieu, et que la troupe n'avait pas de guides plus sûrs. M. Valdony, cent-suisse, était au pied du grand escalier lorsque le peuple s'y présenta, et il ne vit point M. d'Orléans. M. Gallemand, qui monta l'escalier dans le même

temps, remarqua quelque chose... et il n'entendit pas le propos : *Notre père est avec nous*, et il ne vit pas M. d'Orléans. Au premier bruit que l'on entendit sur l'escalier, les gardes du roi accoururent. MM. Gueroult-Berville, Laroque, d'Haucourt, Miomandre-Sainte-Marie, Rebourseaux, tentèrent d'arrêter le peuple qui montait l'escalier... et ils ne virent pas M. d'Orléans. M. Miomandre-Château-Neuf, présent au premier choc... ne vit pas M. d'Orléans. Dans de telles conjonctures, ne pas dire que M. d'Orléans marchait avec le peuple et à sa tête, c'est affirmer qu'il n'y était pas. Le peuple seul, guidé par son emportement, et le peuple ayant à sa tête M. d'Orléans, sont deux spectacles qui ne se ressemblent point; et les témoins rapportent qu'ils ont vu le premier, parce qu'ils n'ont pas vu le second. Enfin, pour se retirer en prenant à gauche, M. d'Orléans aurait dû passer quelque part, et pourtant il n'a paru d'aucun côté. Était-il donc invisible pour tout le monde, excepté pour M. Laserre?

L'information vous apprendra que plus tard, et le calme étant rétabli, M. d'Orléans fut vu dans les appartements du roi, seul et rêveur par M. Maison-Blanche, libre, gai et causant avec diverses personnes, par M. Digoine et par MM. Durosnet et Santerre. M. d'Orléans convient qu'il est allé chez le roi.

Viennent des particularités indifférentes en elles-mêmes, et ridicules dans les dépositions.

La liste des charges contre M. d'Orléans est nombreuse. Je continue de ne relever que ce qui me présente une certaine importance. Ainsi vous avez à retenir que M. d'Orléans fut nommé par le chasseur de M. Miomandre et par la personne suspecte, dont M. Diot entendit les discours. Vous avez à retenir les distributions d'argent que quelques indices semblent ramener à M. d'Orléans. Vous avez à retenir surtout la déposition de M. Laserre; vous avez à retenir enfin ce que l'on dit s'être passé entre M. d'Orléans et M. Mirabeau, au sujet du départ de celui-là pour l'Angleterre. Après avoir sondé dans tous ses retranchements ce secret funeste, dont la découverte vous fut annoncée, vous allez composer, s'il se peut, un ensemble, des détails que vous avez parcourus, et chercher, dans un résumé général, les motifs de la conclusion à laquelle vous devez enfin vous arrêter. C'est l'objet de la troisième partie.

Quelques faits et beaucoup de matière offerte aux conjectures, voilà, pour ainsi parler, la provision que nous avons faite. Une foule innombrable sort de Paris, et se rend à Versailles le 5 octobre. Dans la soirée, un officier des gardes du roi est blessé; plus

tard, l'escadron défilant reçoit une grêle de coups de fusil; des excès et le pillage de l'hôtel des gardes suivent ces premiers mouvements. Le peuple entre à six heures du matin dans les cours du Château, et des gardes du roi sont massacrés. Successivement le grand escalier est rempli d'une troupe furieuse, qui renverse tout devant elle; les gardes du roi soutiennent l'ardeur d'une première attaque; ils sont accablés, forcés de fuir et de se retrancher. Voilà le délit dénoncé au Châtelet; et il est avéré.

On a dit que des scélérats, couverts du sang de leurs victimes, pénétrèrent jusque dans l'appartement de la reine. Je n'hésite pas : je retranche ce fait d'un désastre qui n'a pas besoin d'exagération. Deux témoins supposent cette dernière horreur; mais je considère ce qu'ils disent avoir vu; et je reconnais que leur expression va au delà. Sept témoins contraires, et surtout le verrou qui ne fut pas forcé, déterminent ma conviction. Le délit étant réduit à ses vrais termes, il faut chercher les coupables, dans ses circonstances, dans sa préparation, dans ses accidents. Il y a des bruits d'un complot profond; dans les détails, à peine passons-nous les ouï-dire et les idées éloignées qui se présentent aux esprits soupçonneux.

L'aventure de Blaugez est un conte absurde qui se décrie par ses circonstances. Il y a un apprêt plus que suspect dans l'histoire de ce chasseur, que M. Miomandre fait expirer, que M. Rebourseaux sauve de son désespoir, et dont M. Lecointre ne fait qu'un ridicule bravache, désolé d'avoir manqué l'escalade d'un balcon. Les propos nocturnes, entendus par M. Diot et M. Barras, ont contre eux leur invraisemblance, le sang-froid des deux témoins, après d'horribles menaces, l'obscurité profonde au sein de laquelle un coup d'épée est paré avec une canne, et un signalement est tiré avec une extrême exactitude; et enfin M. Diot et M. Barras sont témoins isolés chacun dans le fait qu'ils rapportent. M. Leclerc est le seul qui parle de ce signe d'une manchette déchirée, et d'un morceau attaché sur la manche qui aurait distingué des factieux; et même il ne le vit point. Observez que M. Leclerc est celui qui, à la suite de la fête du 1er octobre, cria : Vive le roi, la reine, et au diable l'assemblée nationale et M. d'Orléans! L'argent distribué, dont parlent tant de témoins, fait une impression durable. Toutefois, M. Morin est le seul de ces témoins qui ait vu le fait du panier d'osier, et Marguerite Andelle a vu trop de choses; il n'y a point d'autres témoins positifs.

Des distributions d'argent peuvent appartenir à toutes les conspirations. Nous en cherchions une, nous avons suivi les traces d'une

autre ; on nous a parlé d'une faction qui pouvait amasser les moyens de trois campagnes, et qui s'était assuré de la délivrance d'un million et demi par mois. C'est donc là qu'était l'argent, mais d'où partaient les canaux qui l'ont distribué, si ce n'est du réservoir où il était amassé? On a soupçonné les ennemis de la France d'un dessein artificieusement combiné, où les moyens auraient été de l'enrichir, et le but de la perdre ; et ainsi des trésors nous auraient été envoyés pour opérer notre ruine. Au milieu de ces versions, on ne puise que l'incertitude ; et là où l'on avait cru d'abord démêler quelque objet réel, on finit par ne voir que ces fantômes vains qu'en ces temps de troubles et de discorde, des imaginations frappées sont sujettes à produire. Mon devoir est de vous rendre compte de toute l'impression que j'ai reçue. La multitude des bruits, des rapports, des propos, m'étonne, et semble condenser devant moi un nuage que ma vue ne peut percer. Je suis peu touché du discours que M. Rosnel seul a entendu. Je crois que, si des femmes avaient parlé d'un ordre de rester, elles auraient été entendues de plusieurs autres ; mais l'action répond au propos ; ces femmes restent, et voilà ce qu'il est difficile d'expliquer. On peut dire que le dessein d'amener le roi à Paris, retint à Versailles ce peuple qui y passa la nuit ; on peut dire qu'il fut successivement arrêté par le ressentiment que provoquèrent les coups de sabre et les coups de pistolet des gardes du roi, et enfin, par l'obscurité de la nuit ; mais on ne se dissimule pas que quelque doute survit. Il reste à combiner avec ces considérations générales, qui m'ont appris peu de choses, les considérations particulières qui me ramènent à M. Mirabeau et à M. d'Orléans.

Rappelons-nous les charges : M. Mirabeau a été, le 5 octobre, dans les rangs du régiment de Flandre. On suppose un discours que personne n'a ouï ; il portait un sabre nu ; mais il n'en a fait aucun usage, mais il a fait comprendre qu'il songeait à sa sûreté ; enfin, il n'est pas certain que l'homme désigné ait été M. Mirabeau. Un conseil dont le motif serait un aveu a été donné à M. d'Orléans sur son départ pour l'Angleterre ; on a ouï dire cela, personne n'a vu, personne n'a entendu. M. d'Orléans a été nommé par le chasseur de M. Miomandre ; il n'y a que ce dernier qui le dise, et son récit choque la vraisemblance. Il a été nommé encore dans un groupe où l'on conseillait d'abominables attentats ; mais des scélérats pourraient être apostés pour faire entendre, parmi des horreurs, le nom le plus respectable.

La déposition de M. Laserre est aussi affirmative qu'elle est grave ; je serais tenté de dire qu'elle est ici la clef de la voûte :

si elle tient, nous avons une masse qui va résister ; si elle manque, tout s'écroule.

D'autres dépositions semblent confirmer celle de M. Laserre. M. Morel se décèle lui-même. On voit qu'il n'a pas été mis en faction à l'heure qu'il cite. La déposition de M. Laserre est démentie par elle-même, démentie par des témoignages nombreux, démentie par toutes les circonstances. Un masque tombe à mes yeux, et je marche d'autant plus à la vérité qui se montre, que j'en avais été dévoyé durant quelques moments. Dès que l'imposture est évidente, dès qu'une si positive affirmation n'est pas un garant de la vérité, il devient permis de douter de tout, et il ne reste d'indices que contre les témoins et en faveur des prévenus. Une difficulté m'arrêterait, si l'insurrection du 5 octobre et les crimes du 6, se montrant à moi dans tout ce qu'ils ont d'étonnant, je ne pouvais en démêler les causes et calmer les inquiétudes de mon imagination.

Tout s'aplanit, lorsque je vois le peuple de Paris accourir à Versailles, parce qu'il manque de pain, parce qu'il croit sa liberté menacée de quelque attentat nouveau ; parce que, dans ses alarmes, il pense que la présence du roi au sein de la capitale sera le terme de tous ses maux.

Tout s'aplanit, lorsque l'on me montre l'occasion du coup de fusil tiré sur M. Savonnières, dans les coups de sabre et dans le cri : *On nous laisse assassiner!* celle de la décharge bruyante qui part ensuite sur l'escadron des gardes du roi, dans les coups de pistolet tirés de cet escadron contre les citoyens ; et enfin celle de ce qu'eut d'horrible la matinée du 6, dans l'aspect des victimes qui parurent immolées par la vengeance ou par la trahison des gardes du roi.

Après tout cela, y a-t-il lieu à une accusation contre M. Mirabeau et M. d'Orléans? J'avoue que les juges du Châtelet n'ont pas douté ; c'est en vertu de votre décret du 26 juin qu'ils ont eu recours à vous ; et si M. Mirabeau et M. d'Orléans n'eussent pas été membres de l'assemblée nationale, déjà l'accusation existerait. Ils ont écrit sur la procédure que M. Mirabeau et M. d'Orléans étaient dans le cas d'être décrétés, et vous n'avez pas oublié qu'admis à la barre, ils ont pris un ton plus affirmatif encore.

Sous le régime de la liberté, l'accusation demande des preuves. J'appelle preuves cet ensemble de renseignements appliqués à un fait et à un homme, qui me démontre la vérité de l'un et l'opération de l'autre.

Dans cette jurisprudence barbare dont l'assemblée nationale nous

délivrera, l'accusation pouvait être fondée sur des apparences, et la conscience des juges n'allait au délit que lorsque, après une longue captivité, les victimes étaient amenées devant eux pour entendre leur dernier arrêt. Si vous eussiez pensé que le droit d'accuser les citoyens dût tenir à ce premier coup d'œil, qui suffit dans les choses indifférentes et légères, M. Toulouse-Lautrec serait dans les fers.

Deux témoins affirmatifs, clairs, uniformes, avaient chargé M. Toulouse, et il s'agissait aussi d'une conspiration ; les juges du Châtelet auraient dit que M. Toulouse *paraissait être dans le cas d'être décrété*. Vous ne fûtes pas séduits par une apparence vraiment imposante; vous allâtes encore à la découverte de la vérité. Là où les juges du Châtelet auraient presque vu la conviction, la calomnie ne soutint pas vos regards, et M. Toulouse fut absous. Ce que vous avez fait alors, vous le ferez aujourd'hui. Vous êtes entre vos collègues inculpés et le précipice vers lequel on les pousse, entre la vérité et les témoins, entre la justice et la prévention, et votre sagesse saura choisir.

Un crime dénoncé tient à des circonstances qui le caractérisent. Les preuves reçoivent aussi l'influence des conjectures. Isolez l'affaire des passions générales ou particulières qui l'accompagnent, vous serez dans les ténèbres; ramenez-la, pour ainsi dire, dans le cadre auquel elle appartient, vous serez surpris de l'éclat de lumière qu'elle va réfléchir.

J'ai peut-être enfin aperçu le moyen d'aller à la vérité sans nuages. Une grande révolution a changé la face de la France; elle doit faire des heureux; elle a produit des mécontents. L'édifice de la constitution n'a pas été fondé sans contradictions. Des attaques ouvertes ont échoué, des attaques secrètes le minent encore. Il va s'élevant au milieu des efforts et de la rage impuissante d'une faction toujours vaincue, mais toujours révoltée. Supposez un événement. Au milieu de deux partis qui s'observent, avez-vous intérêt de l'approfondir? N'interrogez ni d'un côté ni de l'autre, au lieu de témoins vous trouveriez des champions, et vous ne trouveriez pas la vérité. Découvrez quelque personne simple, étrangère à la querelle, qui ait vu le fait et qui ne le commente pas, c'est là que vous serez instruits. Ainsi, par exemple, le grenadier qui harangua M. Lafayette le 5 octobre; ainsi M. Maillard, qui parla dans l'assemblée nationale au nom d'une troupe de femmes qu'il avait guidée et contenue, vous diront naïvement comment le peuple fut poussé à l'insurrection, et quels desseins le conduisirent à Versailles? Des témoins commentateurs, intéressés peut-être, enve-

lopperont ce récit d'un mystère conforme à leurs vues. Ainsi M. Blaizot vous dira sans ornement que M. Mirabeau l'a entretenu de pressentiments fâcheux, et M. Belleville aura ses raisons pour ajouter que M. Mirabeau fit retirer trois secrétaires. Ainsi plusieurs témoins, dont les oreilles sont neutres, entendent crier : *Vive le duc d'Orléans!* et trois autres personnes entendent d'une plus grande distance : *Vive le roi d'Orléans!* Ainsi des témoins disent que M. d'Orléans riait en traversant la cour des Ministres, et M. Dodemain s'érige en appréciateur de la pensée, et remarque que *M. d'Orléans n'avait pas l'air qu'il devait avoir dans une pareille circonstance, etc.*

Si j'avais appartenu à une faction antipatriotique, si j'avais été appelé à concerter l'enlèvement du roi et la guerre civile, j'aurais pu désirer le soulèvement de la capitale; j'aurais pu susciter des inquiétudes sur les subsistances; j'aurais pu provoquer des distributions de cocardes odieuses; j'aurais pu semer des bruits inquiétants; j'aurais pu employer tous les moyens de produire des alarmes, et je me serais dit : C'est au milieu du trouble qui va naître qu'il sera aisé de tromper le roi, de le ravir à son peuple, d'étouffer la liberté naissante, ou de la faire acheter encore par des flots de sang.

J'articule des conjectures qui s'opposent à d'autres conjectures. L'information que nous avons examinée n'est-elle pas elle-même un complot? Quelqu'un a dit que le Châtelet faisait le procès à la révolution : cette remarque fut peut-être une grande vérité. On disait cela lors de la poursuite que la cour des aides avait entreprise au sujet de l'incendie des barrières. On serait ici tenté de le répéter : il est des circonstances où les intentions les plus pures sont un principe d'erreur, où l'on est entraîné on ne sait comment, où l'on cesse en quelque sorte d'être soi pour avoir une pensée d'emprunt. Ainsi, parmi les discordes et les factions, la bonne foi même, environnée de piéges, n'en est pas toujours préservée. J'avouerai l'impression qu'avait faite sur moi ce discours, trop énergique peut-être, dans lesquel vos collègues vous furent dénoncés; je cherchais l'immobile équilibre de la justice, je crus démêler dans la balance une secrète oscillation. Quelque prévention m'a-t-elle ensuite guidé? Je l'ignore. Je vais vous exposer mes griefs, et vous les jugerez. D'abord je n'aime pas la complaisance avec laquelle on a transmis dans l'information des récits qui appartiennent à une époque glorieuse où les desseins avaient été un droit et les entreprises des moyens légitimes : il semble qu'en haine de la révolution l'on remonte jusqu'à son berceau, et l'on voudrait le briser.

Sans doute, des témoins appelés peuvent s'expliquer avec les détails qu'ils estiment nécessaires, et il n'est pas permis aux juges de les interrompre; il ne faut pas que les dépositions sortent du fait qui est à éclaircir, car au delà la nuance pouvait être délicate; mais l'intention n'est plus équivoque lorsqu'on trouve des dépositions absolument relatives aux faits du mois de juillet. Or, Louis Poterne, Antoine et Joseph Faure, n'ont été appelés que sur le fait des piques fabriquées le 14 juillet. M. Villelongue n'a paru que pour articuler les mouvements prétendus des jockeis de M. d'Orléans à la même époque. N'est-il pas clair, après cela, que les juges ont voulu informer sur les faits du mois de juillet?

Le comité des recherches de la commune avait provoqué la poursuite et donné des listes de témoins. L'on ne s'arrête pas à ces listes, et l'on a raison : les premiers témoins appelés en indiquent d'autres, que l'on appelle à leur tour. Lorsque les témoins cités se taisent, on sait bien les interroger; mais est-il question des piques fabriquées le 3 octobre par les ouvriers du Palais-Royal, M. Durban est cité; on ne demande point son témoignage, on néglige celui des ouvriers. Est-il question du chasseur dont a parlé M. Miomandre ; celui-ci a nommé M. Duverger, M. Saint-Marceau, il est allé vers un corps de garde : on ne fait déposer ni M. Duverger, ni M. Saint-Marceau, ni les soldats qui étaient alors dans le corps de garde. Le docteur Chamseru indique, sur des renseignements particuliers, M. Lintex et M. Duquesnoy; ils paraissent, et on les laisse, sans les interroger, dire qu'ils ne savent rien. Rousseau, fondeur, est interrogé à l'égard des plaques, car il disait d'abord ne rien savoir. Il explique le fait : il déclare que, sur l'une des plaques, Gibiard a gravé le nom de M. d'Orléans et le sien. Gibiard arrive, il dit ne rien savoir, et on ne l'interroge pas. M. d'Orléans a publié un exposé justificatif : il y déclare qu'il était à Paris le 6 octobre, qu'il fut éveillé par M. Lebrun, arrêté sur la route de Versailles par un détachement de la garde nationale, dont l'officier le fit escorter. M. Lebrun était un témoin à produire; il en aurait indiqué d'autres. Il n'était pas bien difficile de découvrir les personnes qui composaient le détachement rencontré à Sèvres, et surtout l'officier qui le commandait. Je remarque trois dépositions dont l'objet unique fut de justifier un ministre. On avait cité, on avait altéré probablement un discours de M. Saint-Priest; trois témoins sont soigneusement découverts et produits pour restituer ce discours dans sa vérité. On se permettait ainsi de sortir, pour l'intérêt ou pour la gloire d'un homme en place, des bornes de la mission que l'on avait à remplir. Lorsqu'on faisait si peu d'état de la justification du

citoyen, je demande pourquoi cette étrange prédilection en faveur du ministre?

Il est bien plus difficile de concevoir les officiers du Châtelet dans l'intention qui éloigne de l'information MM. d'Estaing, Lecointre et Martrot, dont le témoignage était si précieux à recueillir. Je les remarque entre plusieurs dont les noms étaient sur la liste du comité des recherches, et qui n'ont point été appelés. Et pourtant j'aurais cru que cette liste faisait en quelque sorte une partie de la dénonciation; j'aurais cru qu'il n'appartenait pas aux tribunaux de composer ainsi avec les indications fournies par les dénonciateurs...

Si les juges ont laissé échapper quelques signes d'un secret penchant à décrier la révolution, je vois que les témoins n'ont pas même pensé à le déguiser. Que signifient les rapports multipliés de M. Peltier, qui, ayant tout ouï dire et n'ayant rien vu, remplit douze pages de son fiel anti patriotique, et semble n'ouvrir l'information que pour donner, dans la malignité du prélude, la juste idée de ce qui va suivre? Que signifie la longue narration au début de laquelle M. Mounier avertit qu'il dira plus qu'il n'a vu, et dont les détails semblent n'être ensuite qu'une glose amère, qui, ne s'arrêtant pas aux faits, va jusqu'à supposer les intentions? Que signifie l'histoire des pressentiments de M. Malouet et de sa société intime, où l'on sépare, dans l'assemblée nationale, une classe de membres attachés aux principes constitutifs de la monarchie; comme si ces principes, dans leur pureté, avaient pu être divers? Que signifie cette affectation malicieuse qui, lorsqu'il s'agit des crimes du 6 octobre, rappelle une ancienne conversation de Coroller, et montre un mystère dans une légèreté? Qui met dans la bouche de M. Barnave un discours ridicule, pour supposer l'aveu d'un complot? Qui répète des expressions indifférentes de M. l'abbé Sieyès, avec le ton que l'on prend pour faire sous-entendre un sens profond? Qui établit M. Duport au milieu des soldats du régiment de Flandre, pour les haranguer? Qui entasse les membres de l'assemblée nationale parmi le peuple agité, pour le stimuler encore? Qui, dans l'affreuse matinée du 6 octobre, déguise en femmes MM. Barnave, Chapelier, d'Aiguillon, Lameth? Qui met un mystère dans les conversations de M. d'Orléans avec MM. Duport, de Liancourt, de Biron, de Sillery, de Latouche? Qui, dans la même matinée, signale M. de Mirabeau, entouré de plusieurs de ses collègues, mal vêtu, et se cachant derrière les rangs d'un régiment, etc., etc., etc.?

Ce que tout cela signifie?... Ouvrez l'information, voyez comme

ces atroces suppositions sont vagues, comme on s'enveloppe de rapports; comme les moments et les lieux sont à dessein ou confondus, ou passés sous silence, afin que la calomnie, sûre de son effet, se replie, change de face, et, dans sa mobilité, échappe à toutes les lumières. Ce que tout cela signifie?... Voyez les noms qui sont proférés, choisis sur la liste des amis de la liberté et des coopérateurs de la constitution, noms chers aux citoyens et odieux aux ennemis du peuple. Ne vous est-il pas démontré que la constitution est le but de tous les traits que l'on aiguise en secret? Les fureurs qui veulent la renverser ne sont-elles pas exercées d'abord contre l'assemblée nationale, dont elle est l'ouvrage? Vous n'avez pas oublié la remarque de M. Virieu et de M. Henry, que le 5 octobre il y avait de la roideur dans certaines opinions. M. Frondeville va renchérir.

Il vous dira ce qui se passait à l'assemblée nationale, lorsque le le peuple de Paris y fut annoncé. « L'assemblée, ajoutera-t-il, l'assemblée, dont la très-grande partie n'était pas dans le secret de ce qui devait arriver, continua son travail. » *L'assemblée, dont la très-grande partie n'était pas dans le secret!...* En peu de mots combien de choses exprimées!... Combien elle est imprégnée de venin, l'intention qui la suggère!... Sera-t-il en vous une force d'indignation qui réponde à l'outrage? Écoutez encore. M. Frondeville se joint à M. Batz; qualifiez cette basse et méchante note de la prétendue adresse des forçats de Toulouse, « qui, n'ayant point d'argent à donner, offraient à l'assemblée nationale leurs bras et leurs services pour le maintien de la constitution... » Sarcasme que je saurais apprécier dans la bouche de quelque énergumène étranger à l'assemblée nationale. Ne quittez pas M. Frondeville, il est fécond. Lui, M. Digoine et M. Claude La Châtre vont apprendre à la France que le roi hésitait sur la déclaration des droits et sur les articles constitutionnels qui lui avaient été présentés. Les femmes qui allèrent chez le roi, le 5 octobre, disaient en sortant : « Nous savions bien que nous le ferions sanctionner »; ce qui prouve, dit M. Frondeville, qu'elles avaient ajouté à leurs demandes l'acceptation pure et simple du roi.

Ici la querelle à la constitution ne se déguise pas; elle est ouverte, elle est déclarée. — On veut que l'acceptation du roi soit imputée à l'empire des circonstances; on veut que le peuple craigne encore de n'avoir embrassé dans ses lois nouvelles qu'un fantôme assis sur des fondements ruineux. Ont-ils donc cru, nos détracteurs insensés, que ces vains subterfuges convinssent aux grandes affaires des peuples, et que le monarque, qui fut assez grand pour

rendre hommage à nos droits, voulût un jour voir sa gloire ternie dans un repentir inutile? Ont-ils pensé que cette déclaration des droits, évangile immortel de la raison et de la nature, que votre sagesse a recueilli pour les hommes et pour les nations, dût, comme les transactions de l'intérêt, dépendre de quelques formes et de quelques volontés? Ainsi, la Providence a voulu que, dans la tentative même qui nous menaçait, on nous laissât reconnaître le piége qui nous était tendu. Ainsi, la procédure du Châtelet décèle l'esprit secret qui la suscita. A présent, vous allez expliquer sans peine tout ce qu'elle avait pour nous de difficile. Vous concevrez comment l'extravagance d'un soldat, payé peut-être pour dire qu'il l'avait été, a fourni le sujet d'une description aussi incroyable que pittoresque? Comment a été conçue l'aventure de ce valet associé, dans son ivresse, au coin d'une rue, à une grande conspiration? Vous concevrez M. Leclerc fusillé parce qu'il ne portait pas une manchette déchirée, quand personne ne portait une manchette déchirée; ces richesses distribuées au peuple par des mains libérales et invisibles; les bruits, les rapports, les discours entendus, etc. Vous concevrez cette déposition de M. Laserre, dont l'atroce imposture se trahit elle-même avant d'être démentie.

Vous concevrez cette histoire ridicule de Marguerite Andelle, ce voyage féerique, cette amulette si bien décrite, et qui ressemble au rameau d'or de la sibylle, à la vue duquel les portes de l'enfer laissaient passer les vivants. Eh! quels prodiges ne sont pas intervenus dans cette affaire étonnante? Le ciel, vous le savez, le ciel y a pris intérêt. En ce temps profane où l'art des miracles et des révélations semblait depuis longtemps oublié dans la perversité du monde, la Vierge a bien voulu descendre jusqu'à des mortels, et déposer dans leurs mains son témoignage irrécusable. Que penser enfin de l'affaire où le merveilleux intervient, et où les moyens naturels qui mènent à la vérité ne suffisent pas? Je le dirai franchement, quand pour me faire croire on a recours à des miracles, c'est alors que je ne crois pas.

Messieurs, je n'ajoute rien. — Mon irrésolution est fixée. L'affaire où mon esprit a été successivement tourmenté de tant d'impressions diverses, est ramenée à ces termes simples où un seul point éclairci donne l'explication de tous; et il me semble enfin qu'enlacement par enlacement, j'ai défait le nœud gordien. Je ne vois plus qu'une conspiration, celle qui a été ourdie contre la constitution. Une ligue s'est formée sur les débris de l'ancien régime, pour tenter le renversement du régime nouveau. Elle a dit : la force est unie contre nous à la justice, nous avons développé d'inutiles efforts;

ployons pour nous relever; opposons l'intrigue à la force, l'artifice à la justice. Agissant ensuite dans l'ombre, elle a marqué un but dont elle ne s'écarte pas; déconcertée, elle substitue une mesure à une mesure nouvelle, et son art est de se reproduire sous toutes les formes. Elle avait appelé cette armée qui devait envahir Paris et la liberté naissante; elle a suscité, elle a nourri cette procédure monstrueuse, cette guerre de greffe, passez-moi l'expression, dont le prétexte n'a pu dérober à nos yeux la prétention secrète. Je m'abuse peut-être, mais partout je crois voir son influence. Je l'accuse de la tiédeur dans laquelle le patriotisme semble s'engourdir, et de cette sécurité dangereuse qui a pris la place d'une sage et nécessaire réserve. Je l'accuse des nuages qui ont obscurci ces jours purs où les bons citoyens n'avaient qu'une âme et ne formaient qu'un vœu. Je l'accuse des vains démêlés où cette milice généreuse qui, de la capitale, donna à tout l'empire un si noble exemple, ne craint pas d'exposer enfin le fruit de ses travaux. Je l'accuse de l'inconcevable illusion dont nous sommes frappés, et où germe, entre les vrais serviteurs de la patrie, cette défiance qu'ils devaient garder pour ses ennemis. Je l'accuse de la division cruelle qui se propage entre nous et dans le sein de l'assemblée nationale, alors même que la liberté est l'objet commun de notre culte; comme si les dogmes de cette religion étaient à la merci des tristes disputes qui enfantent les sectes. Ainsi l'on nous égare pour nous surprendre, et l'on nous divise pour nous vaincre; et lorsque nous allons échapper à une embûche, d'autres plus dangereuses peut-être sont dressées, où nous sommes attendus, que dis-je?... où nous semblons courir de nous-mêmes.

Citoyens, vous êtes les maîtres de votre sort. Abjurez de funestes débats; que les soupçons, que la défiance, n'habitent plus parmi vous. Serrez-vous, continuez de former cette masse imposante qui renversa tous les obstacles, et qui doit repousser tous les assauts. Vous n'avez pas acquitté votre dette envers la patrie; elle est toujours menacée. Le temps viendra, mais il n'est pas encore, où, délivrés d'alarmes, vous n'aurez plus qu'à recueillir, dans le bonheur du peuple et la prospérité de l'empire, la récompense digne de vous, qui vous est promise.

Et quant aux malheurs du 6 octobre (car il faut enfin ne plus voir que d'horribles malheurs dans cette journée fatale), nous les livrerons à l'histoire éclairée pour l'instruction des races futures; le tableau fidèle qu'elle en conservera, fournira une leçon utile aux rois, aux courtisans et aux peuples.—Voici le décret que le comité vous propose :

« L'assemblée nationale, après avoir ouï le compte que lui a rendu son comité des rapports, de l'information faite à la requête du procureur du roi au Châtelet, ces 11 décembre 1789 et jours suivants, et des charges, concernant M. Mirabeau l'aîné et M. Louis Philippe-Joseph d'Orléans ;

« A déclaré et décrété qu'il n'y a lieu à accusation. »

La conclusion de Chabroud avait été très-habile ; il avait rejeté l'accusation sur les accusateurs. Le lendemain, 2 octobre, l'abbé Maury monta à la tribune, et représenta que l'assemblée n'était point appelée à juger le fond du procès ; que, sans violer les principes, sans usurper tous les pouvoirs, elle ne pouvait soustraire ses membres aux décrets des tribunaux. Il chercha à prouver ensuite que le mouvement des 5 et 6 octobre avait été réellement organisé et préparé. Il déclara d'ailleurs que l'information ne présentait aucune inculpation sérieuse contre Mirabeau. Mais, selon lui, il n'en était pas de même du duc d'Orléans, et alors il rappela les dépositions que nous avons précédemment analysées. « Nous devons, dit-il en terminant, l'inviter à faire triompher son innocence devant les tribunaux. Ce n'est que là qu'il peut être jugé et vengé de la calomnie. La main seule de la justice peut effacer de son front les marques que la procédure y a imprimées. »

Ce n'était pas, dit le marquis de Ferrières dans ses Mémoires, ce n'était pas la conviction de l'innocence de Mirabeau qui engageait l'abbé Maury à demander qu'on le mît en dehors de l'accusation. On voulait lui montrer qu'on n'avait aucune vue hostile contre lui et qu'il pouvait sans danger abandonner le parti d'Orléans (1). D'ailleurs la cour savait très-bien que, si le procès avait

(1) Pour bien apprécier ce qu'on va lire, il n'est pas inutile de connaître la position de Mirabeau. Mirabeau s'était rapproché successivement de tous les partis. Au mois de juin 1789, il essaya de se rapprocher de Necker, mais il fut repoussé. (*Mémoires de Mirabeau publiés par Lucas Montigny ; Souvenirs de Dumont de Genève*). Ses liaisons avec le duc d'Orléans à l'époque des 5 et 6 octobre ne sont pas douteuses. Après le départ du duc, il se rapprocha de la cour par l'intermédiaire de Lafayette et intrigua pour entrer au ministère (*Mémoires de Lafayette*). Ces tentatives n'eurent pas de suite. Mais en même temps il se liait avec *Monsieur* ; il remit au mois de janvier à M. de Montmorin une note qui a été conservée, et où était exposé un plan qui avait pour but de mettre *Monsieur* à la tête des affaires. C'est à cette époque probablement que se rapporte la pièce suivante écrite de la main de *Monsieur*.

TRAITÉ AVEC M. DE MIRABEAU. 1° Le roi donne à M. de Mirabeau la promesse d'une ambassade. Cette promesse sera annoncée par *Monsieur* lui-même à M. de Mirabeau ;

2° Le roi fera sur-le-champ, et en attendant l'effet de cette promesse, un traite-

lieu, elle pourrait le compromettre de nouveau si elle le jugeait utile. Il suffisait pour cela d'un supplément d'instruction. Mirabeau aperçut le piége. Aussi, prenant la parole, avec l'air de calme et de dignité qui lui était ordinaire :

« Messieurs, dit-il, ce n'est pas pour me défendre que je monte à cette tribune. Objet d'inculpations ridicules, dont aucune n'est prouvée et qui n'établiraient rien contre moi lorsque chacune d'elles le serait, je ne me regarde point comme accusé; car si je croyais qu'un seul homme de sens, j'excepte le petit nombre de mes ennemis dont je tiens à honneur les outrages, si je croyais, dis-je, qu'un seul homme de sens pût me croire accusable, je ne me défendrais pas dans cette assemblée ; je voudrais être jugé, et votre juridiction se bornant à décider si je dois ou si je ne dois pas être soumis à un jugement, il ne me resterait qu'une demande à faire à votre justice, qu'une grâce à solliciter de votre bienveillance : ce serait un tribunal. Mais je ne saurais douter de votre opinion, et, si je me présente ici, c'est pour ne pas manquer l'occasion solennelle d'éclaircir des faits que mon profond mépris pour les libelles et mon insouciance, trop grande peut-être, pour des bruits calomnieux, ne m'ont pas permis d'attaquer hors de cette assemblée... Ce que j'ai dédaigné, lorsqu'il ne s'agissait que de moi, je dois le scruter de près lorsqu'on m'attaque au sein de l'assemblée nationale et comme en faisant partie. Les éclaircissements que je vais donner, tout simples qu'ils vous paraîtront sans doute, puisque mes témoins sont dans cette assemblée et mes arguments dans la série des combinaisons les plus communes, offrent pourtant à mon esprit une assez grande difficulté.

« Ce n'est pas de réprimer le juste ressentiment qui oppresse mon cœur : le mépris, dans cette affaire, est à côté de la haine ; il l'émousse, il l'amortit. Ce n'est pas même la difficulté de parler des

ment particulier à M. de Mirabeau de 50 mille livres par mois, lequel traitement durera au moins quatre mois.

M. de Mirabeau s'engage à aider le roi de ses lumières, de ses forces et de son éloquence dans ce qu'il jugera utile au bien de l'État et à l'intérêt du roi, deux choses que les bons citoyens regardent sans contredit comme inséparables ; et dans le cas où M. de Mirabeau ne serait pas convaincu de la solidité des raisons qui pourraient lui être données, il s'abstiendra de parler sur cet objet.

Approuvé : LOUIS

Signé : LE COMTE DE MIRABEAU.

Ce fut au mois de juin 1790, que Mirabeau s'engagea définitivement avec la cour et qu'il eut des entrevues avec la reine. La procédure du Châtelet irrita vivement Mirabeau et rompit ces premières relations; mais plus tard, ainsi qu'on le verra dans la suite de cette histoire, elles furent rétablies.

tempêtes d'une juste révolution, sans rappeler que si le trône a des torts à excuser, la clémence nationale a eu des complots à mettre en oubli...

« Non, messieurs, non, la difficulté tout entière est dans l'histoire même de la procédure. Elle est profondément odieuse, cette histoire. Les fastes même du crime offrent peu d'exemples d'une scélératesse tout à la fois et si déhontée et si malhabile. Le temps le saura ; mais ce secret hideux ne peut être révélé aujourd'hui sans produire de grands troubles. Ceux qui ont suscité la procédure du Châtelet ont fait cette horrible combinaison que, si le succès leur échappait, ils trouveraient dans le patriotisme de celui qu'ils voulaient immoler le garant de leur impunité. Ils ont senti que l'esprit public de l'offensé tournerait à sa ruine ou sauverait l'offenseur. Il est bien dur, sans doute, de laisser ainsi aux machinateurs une partie du salaire qui est le prix de leurs crimes. Mais la patrie commande le sacrifice, et certes elle a droit encore à de plus grands. Je ne parlerai donc que des faits qui me sont personnels. Je renonce à les éclaircir autrement qu'en eux-mêmes et par eux-mêmes...

« On m'accuse d'avoir parcouru les rangs du régiment de Flandre le sabre à la main, c'est-à-dire qu'on m'accuse d'un grand ridicule : les témoins auraient pu le rendre d'autant plus piquant que, né parmi les patriciens, et cependant député par ceux qu'on appelait alors le tiers état, je m'étais toujours fait un devoir religieux de porter le costume qui me rappelait l'honneur d'un tel choix. Or, certainement l'allure d'un député en chapeau rond, en cravate et en manteau, se promenant, à cinq heures du soir, un sabre nu à la main dans un régiment, méritait de trouver place parmi les caricatures d'une telle procédure. J'observe néanmoins qu'on peut être ridicule sans cesser d'être innocent ; que l'action de porter un sabre à la main ne serait ni un crime de lèse-majesté, ni un crime de lèse-nation. Ainsi, tout pesé, tout examiné, la déposition de M. de Valfond n'a rien de vraiment fâcheux que pour M. de Gamache, qui se trouve légalement, véhémentement soupçonné d'être fort laid, puisqu'il me ressemble.

« Mais voici une preuve plus positive que M. de Valfond a au moins la vue basse. J'ai dans cette assemblée un ami intime, et que, malgré cette amitié connue, personne n'osera taxer de déloyauté ni de mensonge, M. de Lamarck. J'ai passé l'après-midi tout entière du 5 octobre chez lui, en tête à tête avec lui, les yeux fixés sur des cartes géographiques, à reconnaître des positions alors très-intéressantes pour les provinces belgiques. Ce travail, qui absorbait toute son attention

et qui attirait toute la mienne, nous occupa jusqu'au moment que M. de Lamarck me conduisit à l'assemblée nationale, d'où il me ramena chez moi ; mais, dans cette soirée il est un fait remarquable, sur lequel j'atteste M. de Lamarck : c'est qu'ayant à peine employé trois minutes à dire quelques mots sur les circonstances du moment, sur le siége de Versailles qui devait être fait par ces amazones si redoutables, dont parle le Châtelet, et considérant la funeste probabilité que des conseillers pervers contraindraient le roi à se rendre à Metz, je lui dis : « La dynastie est perdue, si Monsieur ne reste pas et ne prend pas les rênes du gouvernement. » Nous convînmes des moyens d'avoir sur-le-champ une audience du prince, si le départ du roi s'exécutait. C'est ainsi que je commençais mon rôle de complice, et que je me préparais à faire M. le duc d'Orléans lieutenant général du royaume.

« On me reproche d'avoir tenu à Mounier le propos : « Eh ! qui vous a dit que nous ne voulons pas un roi ? mais qu'importe que ce soit Louis XVI ou Louis XVII ? » Ici j'observerai que le rapporteur, dont on vous a dénoncé la partialité pour les accusés, est pourtant loin, je ne dis pas de m'être favorable, mais d'être exact, mais d'être juste. C'est uniquement parce que Mounier ne confirme pas ce propos, que M. le rapporteur ne s'y arrête pas. J'ai frémi, dit-il, en lisant, et je me suis dit : si le propos a été tenu, il y a un complot, il y a un coupable ; heureusement M. Mounier n'en parle pas dans sa déposition.

« Eh bien messieurs ! avec toute la mesure que me commande mon estime pour M. Chabroud et son rapport, je soutiens qu'il a mal raisonné. Ce propos, que je déclare ne pas me rappeler, est tel que tout citoyen pourrait s'en honorer ; et non-seulement il est justifiable à l'époque où on le place ; mais il est bon en soi, mais il est louable, et si M. le rapporteur l'eût analysé avec sa sagacité ordinaire, il n'aurait pas eu besoin pour faire disparaître ce prétendu délit, de se convaincre qu'il était imaginaire. Supposez un royaliste exalté, tel que M. Mounier, conversant avec un royaliste tempéré et repoussant toute idée que le monarque pût courir un danger chez une nation qui professe en quelque sorte le culte du gouvernement monarchique, trouverez-vous étrange que l'ami du trône et de la liberté voyant l'horizon se rembrunir, jugeant mieux que l'enthousiaste la tendance de l'opinion, l'accélération des circonstances, les dangers d'une insurrection et voulant arracher son concitoyen trop confiant à une périlleuse sécurité, lui dise : Eh ! qui vous nie que le Français ne soit monarchique ? qui vous conteste que la France n'ait besoin d'un roi et ne veuille un roi ? Mais Louis XVII sera

roi comme Louis XVI; et si l'on parvient à persuader à la nation que Louis XVI est fauteur et complice des excès qui ont lassé sa patience, elle invoquera un Louis XVII. » Le zélateur de la liberté aurait prononcé ces paroles avec d'autant plus d'énergie, qu'il eût mieux connu son interlocuteur et ses relations, qui pouvaient rendre son discours plus efficace. Verriez-vous en lui un conspirateur, un mauvais citoyen, ou même un mauvais raisonneur?...

« Je viens à la troisième inculpation dont je suis l'objet; et c'est ici que j'ai promis le mot de l'énigme. J'ai conseillé, dit-on, à M. d'Orléans de ne point partir pour l'Angleterre. Eh bien! qu'en veut-on conclure? Je tiens à honneur de lui avoir non pas donné (car je ne lui ai pas parlé), mais fait donner ce conseil. J'apprends par la notoriété publique, qu'après une conversation entre M. d'Orléans et M. de Lafayette, très-impérieuse d'une part, très-résignée de l'autre, le premier vient d'accepter la mission ou plutôt de recevoir l'ordre de partir pour l'Angleterre. Au même instant les suites d'une telle démarche se présentent à mon esprit. Inquiéter les amis de la liberté, répandre des nuages sur les causes de la révolution, fournir un nouveau prétexte aux mécontents, isoler de plus en plus le roi, semer au dedans et au dehors de nouveaux germes de défiance, voilà les effets que ce départ précipité, que cette condamnation sans accusation devaient produire. Elle laissait surtout sans rival l'homme à qui le hasard des événements venait ensuite de donner une nouvelle dictature, l'homme qui dans ce moment disposait, au sein de la liberté, d'une police plus active que celle de l'ancien régime; l'homme qui par cette police venait de recueillir un corps d'accusation sans accuser, et l'homme qui, en imposant à M. d'Orléans la loi de partir au lieu de le faire juger et condamner s'il était coupable, éludait ouvertement par cela seul l'inviolabilité de l'assemblée. Mon parti fut pris. A l'instant je dis à M. de Biron, avec qui je n'ai jamais eu de relations politiques, mais qui a toujours eu mon estime et dont j'ai reçu plusieurs fois des services d'amitié : M. d'Orléans va quitter sans jugement le poste que ses commettants lui ont confié; s'il obéit, je dénonce son départ et m'y oppose, s'il reste et s'il fait connaître la main invisible qui l'éloigne, je dénonce l'autorité qui prend la place de celle des lois; qu'il choisisse entre cette alternative. M. de Biron me répondit par des sentiments chevaleresques et je m'y étais attendu. M. d'Orléans, instruit de ma résolution, me promet de suivre mes conseils. Mais dès le lendemain, je reçois dans l'assemblée un billet de M. de Biron, et non de M. d'Orléans, comme le suppose la procédure. Ce billet portait le crêpe de la douleur et m'annonçait le départ du prince; mais

lorsque l'amitié se bornait à souffrir, il était permis à l'homme public de s'indigner. Une secousse d'humeur, ou plutôt de colère civique, me fit tenir sur-le-champ un propos que M. le rapporteur, pour avoir le droit de le taxer d'indiscret, aurait dû faire connaître. Qu'on le trouve si l'on veut insolent, mais qu'on avoue du moins, puisqu'il ne suppose même aucune relation, qu'il exclut toute idée de complicité; je le tins sur celui dont la conduite jusqu'alors m'avait paru exempte de reproches, mais dont le départ était à mes yeux plus qu'une faute...

« Mais j'oublie que je viens d'emprunter le langage d'un accusé, lorsque je ne devrais prendre que celui d'un accusateur! Quelle est cette procédure dont l'information n'a pu être achevée, dont tous les ressorts n'ont pu être combinés que dans une année entière; qui, prise en apparence sur un crime de lèse-majesté, se trouve entre les mains d'un tribunal incompétent? quelle est cette procédure, qui menaçant vingt personnes différentes, tantôt abandonnée, tantôt reprise, selon les vues, les craintes ou les espérances de ses machinateurs, n'a été, pendant longtemps, qu'une arme de l'intrigue, qu'un glaive suspendu sur la tête de ceux que l'on voulait ou perdre, ou effrayer, ou désunir, ou rapprocher; qui, enfin, n'a vu le jour qu'après avoir parcouru les mers et qu'au moment où l'un des accusés n'a pas cru à la dictature qui le tenait en exil ou qu'il l'a dédaignée...

« Quelle est cette procédure sur des événements qui s'expliquent sans complots; et qui a fini par prendre la forme d'une protestation contre vos décrets, contre l'acceptation du roi, et contre son voyage à Paris? Quelle est cette procédure que les ennemis les plus acharnés de la révolution n'auraient pas mieux dirigée, s'ils en avaient été les seuls auteurs, comme ils en ont été presque les seuls instruments?... Oui, le secret de cette infernale procédure est enfin découvert! (*montrant le côté droit*) il est là tout entier! »

A ces mots, Mirabeau fut couvert d'applaudissements et descendit de la tribune. Le côté droit paraissait confondu et écrasé par l'enthousiasme et l'exaltation qui s'étaient emparés du reste de l'assemblée. Cependant, Montlosier demanda l'impression du rapport de Chabroud et l'ajournement de la discussion; mais il fut interrompu par Barnave qui s'écria que tout était jugé, qu'il n'y avait jamais eu d'autre conjuration que la procédure elle-même. Les conclusions du rapport de Chabroud furent mises aux voix et décrétées à une grande majorité. C'est ainsi que finit cette fameuse affaire des 5 et 6 octobre.

CHAP. V. — Travaux de l'assemblée. — Discussions diverses. — Armement de quarante-cinq vaisseaux.—Affaire de l'abbé Perrotin de Barmond. — Provinces. — Avignon. — Lyon. — Paris. — Duel de Barnave et de Cazalès. — Presse.

L'assemblée termina dans le mois d'août le décret sur l'organisation judiciaire. Elle s'occupa irrégulièrement des finances, de l'organisation militaire, de la marine. Le 25, Mirabeau fit un rapport au nom du comité diplomatique, et l'assemblée rendit le lendemain le décret suivant :

« L'assemblée nationale, délibérant sur la proposition formelle du roi, contenue dans la lettre de son ministre, du premier août;

« Décrète que le roi sera prié de faire connaître à Sa Majesté Catholique que la nation française, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera les engagements défensifs et commerciaux que son gouvernement a précédemment contractés avec l'Espagne;

« Décrète en outre que le roi sera prié de faire immédiatement négocier avec les ministres de Sa Majesté Catholique, à l'effet de resserrer et perpétuer, par un traité, des liens utiles aux deux nations, et de fixer avec précision et clarté toute stipulation qui ne serait pas entièrement conforme aux vues de la paix générale et aux principes de justice, qui seront à jamais la politique des Français.

« Au surplus, l'assemblée nationale, prenant en considération les armements des différentes nations de l'Europe, leur accroissement progressif, la sûreté des colonies françaises et du commerce national,

« Décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les escadres françaises en commission puissent être portées à quarante-cinq vaisseaux de ligne, avec un nombre proportionné de frégates et autres bâtiments. »

Le même jour, elle reçut la démission de Riquetti le jeune, qui venait de passer à l'étranger.

Parmi les interruptions, la plus grave fut l'affaire de l'abbé Perrotin de Barmond. On se rappelle qu'il avait été arrêté à Châlons-sur-Marne avec Bonne-Savardin. Le 17 août, l'assemblée décida qu'il ne serait admis qu'à la barre. Il y comparut le 18. On jugera par ce qu'il dit lui-même de l'émotion que cette affaire avait produite dans le public.

SÉANCE DU 18 AOUT. — *M. le président.* Huissiers, que M. l'abbé Perrotin soit introduit.

M. l'abbé Perrotin entre.

M. le président. L'assemblée nationale a décrété que vous seriez entendu à la barre.

M. l'abbé Perrotin. Avant que de parler de l'affaire qui m'amène, je dois vous rendre compte d'un accident qui peut-être aurait été funeste, sans le zèle de la garde nationale et des officiers qui m'accompagnaient, peut-être aussi sans le sang-froid que j'ai montré. J'avais reçu ordre de M. de Lafayette de me rendre à l'assemblée, accompagné de trois officiers qui ne m'ont pas quitté; ils étaient dans ma voiture, après laquelle venait l'aide-major. Comme beaucoup de monde était rassemblé devant ma porte, j'ai donné ordre à mon cocher de sortir par le boulevard; le peuple a cru que je voulais m'échapper; il s'est jeté sur ma voiture, et mes chevaux ont couru risque d'être maltraités. Je me suis présenté au peuple; j'ai dit que j'allais à l'assemblée nationale, que je n'avais rien à craindre d'un peuple que j'estimais, et que j'irais à pied si on le voulait. On m'a dit : Remontez dans votre voiture. J'ai continué ma route au pas. J'ai trouvé des gardes nationales de distance en distance, et je suis arrivé sans accident. Je devais ce détail à l'assemblée pour répondre d'avance aux romans qu'on aurait faits sur cet objet.

Je suis donc obligé de vous donner le détail des faits. Le vendredi 16 juillet, à 6 heures du matin, un particulier s'est présenté chez moi; il m'était parfaitement inconnu; il me dit s'appeler le chevalier de Bonne-Savardin. Observez que l'affaire de ce particulier était peu connue, que la dénonciation du Châtelet n'avait pas paru. Je savais, à la vérité, qu'un citoyen de ce nom avait été arrêté près du Pont-de-Beauvoisin. M. Bonne me dit :—Je demande du secours; je demande un asile; je suis victime d'une dénonciation liée à la plainte contre M. d'Hozier; mes dénonciateurs sont payés. — Quels rapports y a-t-il entre vous et moi? lui dis-je. — Ceux qui existent toujours entre l'homme malheureux et l'homme sensible. Je voulus refuser. Je suis député, je suis magistrat... Je cherchai à m'armer de tous ces titres; mais j'étais vaincu. Secourez-moi, dit-il, vous ne serez pas trahi. Il m'indiqua des mesures; il ne désirait que d'être mis hors des barrières. Je promis. Je fus le prendre au boulevard neuf dans ma voiture; nous partîmes; nous mîmes pied à terre dans la campagne. Je vis naître et augmenter son incertitude. — Où irai-je? Que deviendrai-je? me dit-il. J'aime mieux rentrer dans mes liens. Je revins à Paris, et je

me rendis chez moi. On a dit à ce sujet que j'étais allé chercher M. Bonne à la campagne, que j'étais parti seul, et revenu avec quelqu'un.

M. Bonne me fit sentir les difficultés de chercher un asile, je le gardai dans ma maison, où, presque toujours éloigné par les devoirs de ma place, je ne l'ai presque pas vu. J'entendais dans la société accuser des hommes puissants de l'évasion de M. Bonne, et il était chez moi. Vingt fois j'ai été sur le point de le déclarer, uniquement pour servir ceux qu'on inculpait. Je voyais arriver le moment où il fallait l'abandonner; je le désirais, je le craignais. J'avais formé le projet d'aller aux eaux; ce voyage a paru suspect. Je dois à ce sujet remonter à des temps plus éloignés. La journée du 5 octobre m'avait tellement affecté, que j'étais sorti du château méconnaissable. Je fus alors frappé d'une maladie dont les effets étaient assez visibles : je demandai un passe-port. L'assemblée se transporta à Paris, et parut mécontente de la quantité de passe-ports qui avaient été donnés; je fis le sacrifice du mien. On s'occupait alors des biens du clergé. Quoique je n'eusse personnellement rien à défendre, j'étais attaché à ce corps, je crus ne pas devoir m'éloigner. Le mal s'était repompé dans le sang. Mes amis me conseillèrent les eaux de Villebonne. Dès le mois de juin, je pris chez le ministre des renseignements sur le moyen d'avoir un passe-port. La confédération fut décidée : l'assemblée désira que ses membres ne s'éloignassent pas, et je restai. Le 22 juillet, je demandai un passe-port pour moi et pour deux domestiques; j'annonçai mon départ au chevalier Bonne, les larmes aux yeux; il conçut quelque espoir; je résistai. Enfin je fis mes conditions : je dis que je ne voulais pas le conduire hors du royaume, mais dans telle ville de France qu'il voudrait m'indiquer; que je ne partirais pas s'il y avait un décret, même d'ajournement.

Le 26, la procédure fut décrétée, et aucun décret ne fut rendu. Je partis le même soir; j'avais calculé le danger que je pouvais courir; le sentiment l'emporta sur la prudence : voilà toute ma faute.

— Suivant l'abbé de Barmond, ces actes étaient complétement innocents. Mais Voidel annonça que les dépositions de Bonne-Savardin et d'Eggs avaient fourni de nouvelles charges contre l'accusé, et demanda qu'il fût nommé des commissaires pour l'interroger.

M. Lambert (ci-devant Frondeville). J'examinerai cette affaire dans le sens de la loi. Quelle est la loi? C'est votre déclaration des droits. L'article VII est ainsi conçu : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et

selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par sa résistance. » Quelles sont les formes? Pourquoi M. Barmond est-il détenu? Il n'est ni accusé, ni décrété. On dit qu'il a été pris en flagrant délit; mais quel délit? mais avec quel homme fuyait-il? Avec un homme à l'égard duquel la même loi avait été violée. (Il s'élève des murmures.)

Les murmures qui s'élèvent me donnent occasion de rappeler que M. Barmond a dit qu'il n'a pas voulu fuir sans savoir ce que le Châtelet prononcerait sur la procédure. Aucun décret n'a été prononcé; donc M. Bonne est un citoyen dans la personne duquel la liberté a été violée. Je ne sais s'il est présumé criminel de lèse-nation, s'il peut l'être. Par qui a-t-il été arrêté dans ses foyers? Ceux qui sollicitent et expédient des ordres arbitraires doivent être être punis; punissez donc les dénonciateurs de M. Bonne. On dira que c'est le comité des recherches de la ville. Plus on citera de ces comités, plus j'aurai le droit de gémir, de me plaindre, de dénoncer. Par qui ont été créés ces tribunaux étranges, ces satellites de la tyrannie? Par eux-mêmes. Ils ont commis un millier d'exactions. (Il s'élève des murmures.) Voilà le tribunal auquel M. Barmond est accusé d'avoir enlevé un citoyen. Si c'est une bonne action que de remettre la loi à sa place, M. Barmond a fait une bonne action en enlevant un citoyen à la tyrannie. Voilà, en dernière analyse, le résultat de cette affaire. Lorsque depuis dix mois les assassins de nos princes parcourent librement l'enceinte de cette capitale, ils sont peut-être assis parmi nous...

— La grande majorité de l'assemblée se lève pour rappeler M. Lambert à l'ordre. On lui crie de descendre à la barre. Pendant de très-longues et très-tumultueuses agitations, M. le président se couvre.

M. Lambert quitte la tribune et descend à la barre.

M. Perdrix. M. Frondeville a demandé à s'expliquer à la tribune; il en a le droit comme nous; s'il est coupable, il descendra à la barre.

M. Lambert remonte à la tribune.

M. Boutidoux. L'assemblée a entendu l'injure; la phrase de M. Lambert est bien explicite, bien claire; il est certainement coupable; c'est à la barre qu'il doit être entendu.

M. Custine. Le membre qui a parlé n'a pas besoin de s'expliquer

lorsqu'il y a une procédure au comité des recherches, et que cette procédure appuie son assertion.

M. Folleville. Je fais la motion qu'il soit voté des remercîments à M. Frondeville. (Plusieurs membres de la partie droite applaudissent.)

L'assemblée décide que M. Lambert, ci-devant Frondeville, sera entendu à la tribune.

M. Lambert. Je propose de déposer sur le bureau ce que j'ai dit; je l'ai écrit : cela ne peut varier, je vais le répéter. (Une partie de l'assemblée s'écrie : On ne veut pas l'entendre.) Je n'ai dit qu'une phrase purement hypothétique, et mon hypothèse repose sur l'information du Châtelet. Je me retire pour que l'assemblée prononce.

M. La Galissonnière. Je fais la motion que le comité des rapports rende compte sur-le-champ de la procédure du Châtelet.

Après des débats longs et tumultueux, l'assemblée délibère, et M. le président prononce en ces termes : « L'assemblée a décidé que le membre qui a prononcé la phrase dont il est question, est censuré, et qu'il déposera son discours sur le bureau. »

On passe à l'ordre du jour.

La discussion est fermée.

— L'assemblée décida que le comité des recherches ferait un nouveau rapport sur cette affaire le lundi suivant 21. On apprit par ce rapport que Bonne-Savardin avait séjourné chez M. Foucault, où l'abbé de Barmond était allé le visiter ; que ce fut la belle-sœur de l'abbé qui vint prendre Bonne-Savardin chez M. Foucault, et le conduisit chez l'abbé Barmond, etc. Une longue discussion s'engagea sur ce rapport; enfin l'assemblée déclara qu'il y avait lieu à accusation contre l'abbé Perrotin, dit Barmond, relativement à l'évasion et à la fuite de Bonne-Savardin. (L'accusé, renvoyé devant le Châtelet, fut acquitté et remis en liberté le 8 octobre suivant.)

Cette interruption en avait occasionné une autre. Frondeville avait trouvé une marque d'honneur dans la censure à laquelle il venait d'être condamné, et avait publié son discours avec cette épigraphe : *Dat veniam corvis, vexat censura columbas.* L'avant-propos de ce discours fut dénoncé à la séance du 21, et donna lieu à une discussion des plus orageuses.

Séance du 21 aout. — Au milieu d'une discussion très-animée, qui avait pour objet de savoir si Lambert-Frondeville serait puni de la prison, ou des arrêts, ou même s'il ne devait pas être absous,

— le député Faussigny s'avance dans la salle en disant : « Ceci m'a l'air d'une guerre ouverte de la majorité contre la minorité ; et pour la faire finir il n'y a qu'un moyen, c'est de tomber le sabre à la main sur ces gaillards-là. » (Il indiquait la partie gauche.) Plusieurs membres du côté droit firent un mouvement, comme pour appuyer cette étrange motion ; tout le côté gauche se leva, et demanda l'arrestation de Faussigny. Aussitôt Frondeville s'avoue coupable ; il s'excuse d'avoir été la cause de la violence que vient de se permettre son collègue, et demande que la peine tombe sur lui seul. L'assemblée décréta que Frondeville garderait huit jours les arrêts, et, ayant égard aux excuses et au repentir de Faussigny, lui remit la peine qu'il avait encourue.

Les provinces furent assez tranquilles pendant cette période, mais elles ne cessèrent néanmoins d'occuper l'assemblée, qui était forcée de revenir à chaque instant sur les faits passés. Outre les affaires de Montauban, qui donnèrent lieu à plusieurs séances orageuses, celles d'Avignon furent remises en discussion à plusieurs reprises pendant les mois de juillet et d'août. D'un côté, les prisonniers détenus à Orange demandaient leur élargissement. L'abbé Maury, qui s'était fait leur défenseur, fut accusé par Camus, à la séance du 17 juillet, d'avoir un intérêt particulier dans cette affaire ; mais cette accusation n'eut d'autre effet que de jeter le trouble dans l'assemblée. D'un autre côté, les députés d'Avignon vinrent demander la réunion du comtat Venaissin à la France, et cette demande fut particulièrement soutenue par Bouche à la même séance du 17 juillet. L'abbé Maury lui répondit.

« La ville d'Avignon n'a point demandé de troupes étrangères : si de nouveaux troubles nous préparaient de nouveaux malheurs, alors nous aurions peut-être recours à la protection des Français ; mais nous ne leur demanderions pas de protéger la révolte. (Je demande, s'écrie M. Bouche, que l'orateur déclare s'il est Français ; car s'il est étranger, il doit descendre à la barre.) Je ne regarderai point comme une peine de descendre à la barre. Cet ordre, s'il m'était donné par l'assemblée, m'honorerait, parce qu'il attesterait mon respect et mon patriotisme. La France est bien maîtresse de disposer de ses troupes à son gré ; mais on ne peut pas s'emparer du territoire d'autrui. »

L'affaire fut renvoyée à un comité spécial, et l'assemblée décréta enfin, le 27 août, l'ajournement du fond et l'élargissement des prisonniers.

En différents lieux, il y eut quelques troubles à l'occasion du

commerce des grains. Ainsi en fut-il à Fontenay-le-Comte, à Noyon, Saint-Quentin, etc. Les bouchers, aubergistes, cabaretiers, refusaient aussi de payer certaines taxes féodales. L'assemblée ordonna que les anciennes taxes continueraient provisoirement à être perçues (4 août). Dans le district de Nemours, les paysans refusèrent, de même, de payer les droits de censive et de champart qui avaient été conservés. Les gardes nationales des villes réprimèrent ces troubles, qui eurent peu d'importance. Dans d'autres localités, notamment en Bretagne et dans le Var, on se plaignait de procédures criminelles qui s'instruisaient sur des troubles antérieurs: l'assemblée mit ces procédures à néant. A Lyon, il se passa des faits plus graves.

Séance du 17 juillet. — *M. Chabroud.* Je viens, au nom du comité des rapports, occuper encore l'assemblée des entrées de la ville de Lyon. Le peuple, excité par des insinuations secrètes et des déclamations incendiaires, avait, dans ses sections respectives, fait des pétitions pour demander la suppression des entrées. La municipalité ayant proposé de convoquer la commune, afin de temporiser, s'adressa à vous, et le treize de ce mois l'assemblée ordonna que les droits seraient perçus. Pendant ce temps, le peuple se forma en une assemblée que la municipalité fut contrainte à autoriser. Des commissaires furent nommés et choisis parmi les auteurs des troubles. Ils déclarèrent qu'il était utile de faire cesser toute perception aux entrées de la ville, excepté celle des droits de douane, pour les remplacer par une imposition générale. Le peuple alors se porta aux barrières et chassa les commis. Cette expédition s'est faite sans pillage; mais des denrées qui, par une prédestination assez singulière, se trouvaient aux environs des portes, sont entrées en très-grande quantité sans payer des droits. Les commissaires présentèrent leur délibération aux officiers municipaux, et les invitèrent à faire cesser la perception des droits, et à rendre une ordonnance pour faire jouir les citoyens d'une diminution proportionnelle. La municipalité et le conseil de la commune, menacés de la fureur du peuple, n'ont pu résister à cette invitation.

Le rapporteur termina en présentant un décret qui annulait la nomination et les délibérations des prétendus commissaires des trente-deux sections; ordonnait au comité des recherches de prendre les renseignements nécessaires contre les auteurs des troubles afin qu'il fût procédé contre eux selon la rigueur des lois; statuait que les barrières seraient rétablies, les impôts perçus comme devant; et enjoignait à tous ceux qui avaient reçu des

marchandises sujettes aux droits pendant la cessation des barrières d'en faire la déclaration et d'acquitter les droits.

Ce décret fut adopté.

— Extrait de l'*Ami du Peuple* sur cette affaire. « Avancer que le peuple de Lyon a été poussé à cette insurrection par des déclamations incendiaires, est un mensonge grossier. Pour se porter à ces violences, il n'a eu besoin que du profond sentiment de ses maux, et de la crainte trop bien fondée de n'en jamais voir le terme. Qui ignore que les droits d'entrée dans les villes, et surtout les droits sur les choses de première nécessité, comme le vin, l'huile, la viande, les œufs, la toile, les étoffes de laine, etc., pèsent principalement sur le peuple. Et qui ignore tout ce que le peuple de Lyon, réduit à la plus affreuse misère par le dépérissement des manufactures, a fait pour se procurer quelque soulagement? Avant de se porter à aucune violence, il avait dépossédé les commis aux barrières, mais sans dégât, sans déplacement de registres, sans pillage. Il les a vus réinstallés: et loin de venir à son secours, l'assemblée nationale, sourde à ses réclamations, a continué ces maux, en conservant les impôts accablants dont ils se plaignent. Ainsi, l'oubli éternel de ses intérêts par les prétendus pères de la patrie, et le désespoir de ne voir aucun terme à ses maux, l'ont seuls poussé à cette violence. — Que fait aujourd'hui le législateur? Il joint la barbarie à l'outrage; il appelle la force à l'appui de la tyrannie, il ordonne que les barrières seront relevées, les publicains rétablis, les droits perçus de nouveau. » (nº CLXXXVIII, p. 4.)

Au moment même où ce décret arriva à Lyon, de nouveaux troubles éclatèrent dans cette ville. Il se forma des rassemblements d'ouvriers qui se portèrent sur l'arsenal. La garde nationale prit les armes et fit feu sur les ouvriers; il y eut un homme tué et deux blessés. La municipalité fit venir des canons et déploya le drapeau rouge, mais le lendemain l'ordre était rétabli.

D'autres troubles bien plus graves s'annonçaient d'ailleurs dès cette époque. L'esprit insurrectionnel, qui depuis longtemps avait pénétré dans l'armée, était sur le point de faire explosion, et s'était déjà manifesté énergiquement dans plusieurs circonstances. Toutefois comme les principaux de ces faits n'appartiennent pas à la période actuelle, nous réunirons tout ce qui est relatif à ce sujet dans le livre suivant.

Parmi les séances consacrées à l'affaire de Montauban, il y en eut une qui eut un retentissement immédiat dans le public.

Séance du 10 aout au soir. — « Depuis longtemps les séances

du soir n'avaient été si orageuses. Une députation du régiment du Languedoc, en garnison à Montauban, a été reçue à la barre.

« On doit se rappeler que, par le décret du 26 juillet, l'assemblée avait dit que le roi serait supplié de faire sortir ce régiment de la ville de Montauban, et de le remplacer par deux autres. C'est à ce sujet que les députés ont pris la parole. L'orateur a parlé avec beaucoup d'énergie du patriotisme de ce régiment. Il a terminé son discours en disant qu'il avait fait part de sa conduite à toute l'armée, et qu'il s'en rapportait à la justice de l'assemblée.

« Cette affaire a été renvoyée au comité des rapports, qui doit en rendre compte jeudi prochain. Aussitôt M. Cazalès s'est élancé à la tribune pour demander l'impression de ce discours.

« Mais sur la réclamation du côté gauche, l'ordre du jour a été repris. Le décret était à peine rendu, que M. Foucault parvient, malgré les plus bruyantes oppositions, à présenter des motifs qui, selon lui, doivent faire ordonner l'impression du discours ; mais le tumulte recommence avec plus de force, et le côté droit insiste avec violence pour faire mettre aux voix cette motion. On réclame avec chaleur, du côté gauche, l'exécution du décret, de passer à l'*ordre du jour*. On y observe que le régiment de Languedoc est sous l'autorité d'un décret qui ne pouvait être changé ; que sa demande de demeurer à Montauban ne pouvait être accueillie, et qu'ainsi l'impression du discours de la députation devenait inutile ; que le comité d'ailleurs en ferait son rapport... C'est alors qu'il s'est élevé des cris et un si effrayant tumulte du côté droit, qu'on n'en avait point encore entendu de semblable : il a duré près d'une heure. Enfin, M. l'abbé Maury a déclaré au président qu'on ne demandait qu'un décret de refus. Cependant M. Foucault insistait encore pour que sa motion fût mise aux voix ; il ne voulait pas quitter la tribune que l'assemblée ne l'eût délibérée : on ne peut imaginer la violence avec laquelle le côté droit a persisté à demander l'impression de ce discours.

« Ce trouble horrible, dont on ne pouvait calculer les causes, n'a cessé que par l'arrivée du comité des recherches de la ville de Paris à la barre. » (*Le Point du jour.*)

Ce fut Oudart qui vint au nom de ce comité repousser les insinuations lancées par le Châtelet. Nous avons rapporté son discours, page 324. Il excita un tumulte plus considérable encore que celui qui venait d'avoir lieu. A cet égard le *Moniteur* est inexact et insignifiant, au point qu'il ne mentionne même pas la fameuse querelle de Barnave et de Cazalès : nous avons dû la chercher ailleurs. Voici ce qu'en rapporte Desmoulins, d'accord sur les faits avec

Prudhomme. « Les noirs étaient hors d'eux-mêmes ; c'était comme si un exorciste eût jeté un seau d'eau bénite sur la tête d'un diable sans perruque. Le noir Cazalès s'écria que tous les membres du côté gauche étaient des brigands. Ce mot, qu'il adressait à tous les patriotes, il le fit sonner si fortement à l'oreille de Barnave, en le regardant de travers, que celui-ci ne put s'empêcher de dire au *nègre* : Parlez-vous collectivement? c'est une sottise à laquelle je ne dois pas prendre garde; voulez-vous m'insulter personnellement? c'est ce que je ne souffrirai pas.—Ce que j'ai dit est pour vous, répond Cazalès. Le bouillant patriote ne se possède plus, et lui riposte par le mot le plus énergique de la langue dans ses deux sens. » (*Révolutions de France et de Brabant*, n° XXXVIII, p. 670.)

Le lendemain les deux députés eurent une rencontre au bois de Boulogne : ils échangèrent deux coups de pistolet. Barnave, favorisé par le sort, tira ses deux coups le premier, et du second frappa Cazalès au front. La corne du chapeau de ce dernier amortit la balle. Les témoins de cette affaire étaient A. Lameth pour Barnave, et Saint-Simon pour Cazalès.

Les deux partis montrèrent une vive sympathie pour leurs champions respectifs. Lorsque Barnave se montra sain et sauf à la société des *Amis de la constitution*, il y fut accueilli avec de grandes démonstrations de joie. La cour, de son côté, donnait à Cazalès les marques du plus tendre intérêt : elle envoyait deux fois par jour chez lui.

Au reste les républicains, Loustalot en particulier, blâmèrent beaucoup Barnave de cette démarche. Le duel était alors ouvertement condamné par les patriotes. C'était le second qu'avait Barnave, et on lui en faisait un tort d'autant plus grave, que son talent, son influence politique, sa nomination récente à la mairie de Grenoble, lui imposaient des devoirs auxquels il avait préféré un sentiment personnel. Le combat singulier était décrié par les amis de la révolution comme un vice aristocratique, comme un reste des habitudes féodales. Des dissertations inspirées des principes de J. J. Rousseau avaient été faites à ce sujet par des jacobins. Nous citerons un ouvrage de Ph. A. Grouvelle, intitulé : *Point de duel ou point de constitution*, publié au commencement de 1790. Le même auteur écrivit plus tard, à l'assemblée nationale, une adresse sur le duel, que la société des *Amis de la constitution* fit imprimer pour être envoyée à toutes les sociétés qui lui étaient affiliées. Les auteurs de quelques livres de morale et de politique générale qui parurent alors appartenaient d'ailleurs à ce club. Plusieurs brochures, telles que l'*École des laboureurs de Lequinio*, la *Déclaration*

des droits de l'homme et du citoyen mise à la portée de tout le monde et comparée avec les vrais principes de toute société, par le jacobin Charles Morel, eurent surtout un grand succès. Chose remarquable, les écrivains les plus démocratiques étaient alors ceux qui insistaient le plus sur la nécessité des bonnes mœurs. Quant à Desmoulins lui-même, soit pour complaire aux jacobins, soit par conviction personnelle, il n'était nullement partisan du duel, quoique sa verve satirique lui en fît souvent courir la chance. Il refusa de se battre en duel avec le comédien Naudet, qui l'y provoquait avec fureur. A la suite de l'affaire de Barnave, il s'écrie : « Quoique je m'accommodasse peu de leur régime et de leurs fèves, j'ai toujours aimé les pythagoriciens, parce qu'ils mouraient les uns pour les autres : voilà comme devraient être tous les vrais jacobins et tous les bons patriotes. C'est l'aristocratie qui est égoïste ; car égoïste ou aristocrate sont synonymes. »

Les écrivains royalistes au contraire se livraient trop souvent, pour rejeter la révolution du terrain qu'elle envahissait, à une polémique injurieuse et toute personnelle. Leurs satires étaient plus cyniques, il faut le dire, que celles de leurs adversaires ; et ce furent, peut-être, leurs écrits qui introduisirent dans les querelles politiques les ordures du langage poissard, et qui parodièrent les premiers le culte catholique, en empruntant à ses livres, à ses prières, à ses hymnes et à ses cérémonies les titres des plus ignobles pamphlets (1).

Quant au parti des impartiaux, il prêchait le calme, la tranquillité, l'*ordre public*. Parmi les brochures qui lui appartiennent, il en est une de l'époque où nous sommes, trop curieuse pour ne pas être citée ; elle est intitulée : *Apologie de l'égoïsme*. L'auteur est évidemment un disciple d'Helvétius. Il commence par dire que

(1) Voyez, *le Domine Salvum fac ; le Pange lingua ; le Veni Creator ; la Passion de Louis XVI, roi des Juifs et des Français ; l'Apocalypse ; les Actes des Apôtres*. Ce dernier journal est rempli d'équivoques si grossières, d'un tel mépris *pour ce vain fantôme que l'on appelle la morale publique*, qu'il nous est impossible d'y puiser une citation honnête. Nous ne comprenons pas que des écrivains de cette espèce aient été tolérés un instant. Les gravelures et les grivoisetés de l'école de Piron y sont mêlées avec un assortiment de versets de l'Écriture sainte, de vers de la *Pucelle*, le tout servant d'épigraphe à des articles pour le roi, pour la reine, pour Cazalès, etc. ; ou contre les jacobins, et Robespierre surtout. C'étaient des champions de l'aristocratie qui menaient le deuil de la prétendue étourderie française, et qui insultaient à la morgue démocratique par des orgies intellectuelles qui depuis longtemps ne sont pas dans les habitudes même de nos littérateurs les plus immoraux. — Voyez encore, *la Vie privée de Blondinet Lafayette, général des bleuets ; la Lanterne Magique nationale ; les Synonymes nouveaux ; Duchesne, le Véritable Père*, 1790 ; *la Prise des Annonciades ; Prospectus d'un nouveau journal ; le Triomphe de Paris, par Letellier*, etc.

l'on déclame généralement contre l'égoïsme, et que l'on a tort; qu'on lui attribue tous les maux de la France, et que l'on a raison. Il explique cette contradiction apparente en distinguant deux égoïsmes : l'un vertueux, l'autre vicieux. L'égoïsme vicieux par excellence est celui des hommes « qui bouleverseraient, s'il le fallait, un empire pour contenter leur ambition démesurée : ils emploient les détours de l'intrigue, les poisons de la calomnie pour parvenir à leurs fins; ils masquent leurs vues criminelles du voile du bien public; le patriotisme dont ils font parade est sur leurs lèvres et non dans leur cœur; ils sont égoïstes, mais leur égoïsme destructeur, bien loin de leur être avantageux, finit souvent par les précipiter eux-mêmes dans l'abîme qu'ils avaient creusé pour les autres.

« L'égoïste vertueux n'est d'aucun parti, d'aucune faction, d'aucun complot. Ses supérieurs le considèrent, ses égaux l'aiment, ses inférieurs le respectent : il est heureux.

« ..... Je dirai aux artisans et aux agriculteurs : N'abandonnez plus vos ateliers, pensez que vous avez une femme et des enfants à nourrir, ne confondez pas la liberté naturelle et raisonnable avec la licence effrénée : la véritable liberté consiste à ne pas faire à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. Je loue votre zèle patriotique, mais ne passez pas les bornes que la raison et votre intérêt même vous prescrivent.

« Je dirai à tous les Français : Ne troublez plus la tranquillité, l'harmonie et les opérations de l'auguste assemblée qui s'occupe de la nouvelle constitution. » (*Apologie de l'égoïsme.* Passim.)

DEUXIÈME PARTIE.

LIVRE V.

LÉGISLATION GÉNÉRALE. — QUESTION MILITAIRE. — DROITS FÉODAUX.

CHAP. I. — Décrets constitutionnels. — Naturalisation.

Les bases de la constitution étaient posées. Sollicitée par des circonstances pressantes, l'assemblée s'occupait de plus en plus

d'autres objets, que d'ailleurs elle considérait aussi comme constitutionnels. Elle avait intérêt en effet à donner toute la fixité des lois fondamentales aux institutions nouvelles de toute sorte qui remplaçaient l'ordre ancien. Ainsi avait-elle traité, comme matières constitutionnelles, les lois sur l'organisation municipale et départementale; ainsi allait-elle réorganiser, en qualité de pouvoir constituant, l'administration ecclésiastique et judiciaire; mais, avant tout, il fallait terminer les questions commencées, notamment l'abolition des droits féodaux et l'organisation militaire. Nous allons analyser rapidement les travaux de l'assemblée relatifs à chacun de ces points particuliers; auparavant, toutefois, nous jetterons un coup d'œil sur les matières qui ne rentrent pas dans ce cadre.

Comme on l'a vu dans la première partie de ce volume, différentes questions constitutionnelles furent mises en discussion par suite de sollicitations extérieures et de circonstances fortuites. Il en fut ainsi de la défense faite aux membres de l'assemblée d'accepter des places du gouvernement, du droit de guerre et de paix, de l'abolition de la noblesse, du nouveau décret sur l'inviolabilité des députés. Souvent des questions très-importantes, des questions de principe, furent décidées sans discussion sérieuse, et votées, sur le rapport des comités, comme affaires de circonstance. Ce fut ainsi qu'un décret, rendu le 30 avril, décida la question de la naturalisation :

« L'assemblée nationale, voulant prévenir les difficultés qui s'élèvent, principalement dans les départements des frontières et dans les villes maritimes, au sujet des conditions requises pour devenir Français, a décrété ce qui suit :

« Tous ceux qui, nés hors du royaume, de parents étrangers, sont établis en France, seront réputés Français, et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyens actifs, après cinq ans de domicile continu dans le royaume; s'ils ont, en outre, ou acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelques villes des lettres de bourgeoisie... Sans entendre rien préjuger sur la question des juifs. »

C'est ainsi qu'on décréta, le 8 juin, sur la motion de Lafayette, comme principe constitutionnel, que personne ne pourrait avoir un commandement de gardes nationales dans plus d'un département; et le 18, que pour conserver le titre de citoyen actif, il fallait qu'on fût inscrit sur le registre de la garde nationale. Plusieurs décrets vinrent compléter les lois sur l'administration départementale et municipale. De ces dispositions complémentaires, nous ne cite-

rons ici que celles du 19 avril, qui réglèrent, entre autres, le rang des officiers municipaux dans les cérémonies, et rendirent obligatoire l'écharpe aux trois couleurs. Un décret de cette période qui mérite une attention plus sérieuse est celui qui fixa l'organisation municipale de Paris.

CHAP. II. — Organisation municipale de Paris. — Résumé de l'histoire administrative de Paris depuis la révolution. — Décret du 21 mai.

Nous croyons être agréable aux lecteurs en rappelant brièvement les phases qu'avait subies l'administration municipale de Paris depuis la révolution.

Le 12 juillet, les électeurs nommés par les districts pour élire les députés aux états généraux, se réunirent à l'hôtel de ville et s'emparèrent de l'administration.

Le 15, Bailly fut proclamé maire de Paris.

Le 25 et les jours suivants, les districts confirmèrent la nomination de Bailly, et remplacèrent les électeurs par 60 représentants, qui furent portés ensuite au nombre de 120, puis au nombre de 240.

A la fin d'août, ces représentants furent eux-mêmes remplacés par une municipalité provisoire, composée de 300 membres, dont 60 (qui furent désignés expressément par les districts) formèrent le conseil de ville, c'est-à-dire la municipalité proprement dite, le corps des administrateurs.

Ce conseil fut divisé en huit départements, comprenant : 1° les subsistances; 2° la police; 3° les établissements publics; 4° les travaux publics; 5° les hôpitaux; 6° le domaine de la ville; 7° les impositions; 8° la garde nationale. Chaque département était administré par un lieutenant du maire et six autres administrateurs.

On établit en outre successivement :

1° Un bureau de ville, composé du maire, de ses huit lieutenants, de huit conseillers assesseurs, du commandant général, du procureur général de la commune. Il était spécialement chargé de décider les questions contentieuses qui pouvaient naître au sein de l'administration;

2° Une chambre de police, autorisée par l'assemblée nationale (novembre) à juger les délits de police, et un tribunal du contentieux, chargé de juger certains procès entre particuliers, portés auparavant devant les échevins ;

3° Un comité des recherches, dont nous avons eu déjà plusieurs fois occasion de parler.

Nous avons vu qu'au commencement de décembre 1789, l'assemblée des représentants de la commune, sur l'invitation de l'assemblée nationale, mit en discussion le plan de l'organisation municipale de Paris. Les districts en firent autant. Une seule question fut vivement agitée dans toutes ces assemblées, celle de savoir si Paris formerait à lui seul un département, ou s'il ne serait que le chef-lieu d'un département plus grand. Diverses opinions moyennes furent émises; mais les opinions extrêmes surtout fixèrent l'attention. Suivant l'une, Paris devait être le chef-lieu d'un département ayant une étendue de 18 lieues sur 18, c'est-à-dire 324 lieues de superficie. Suivant l'autre, Paris aurait formé un département à lui seul avec sa banlieue.

En faveur de la première opinion, on disait que si Paris formait seul un département, il exciterait la jalousie des autres villes; qu'étant simple chef-lieu, son département ne se distinguerait pas des autres, et qu'ainsi l'égalité et la fraternité seraient maintenues entre tous; que la sûreté des approvisionnements de Paris exigeait que l'administration parisienne pût exercer une certaine autorité sur les environs immédiats de la capitale.

L'autre opinion, qui avait déjà été produite devant l'assemblée nationale par Dupont de Nemours, le 5 novembre, s'appuyait sur les raisons suivantes :

Il y a plus de citoyens actifs dans les campagnes que dans les villes. A l'assemblée du département, il ne se trouverait qu'un tiers d'électeurs fournis par Paris. Cette ville pourrait donc se trouver exclue de la représentation nationale et départementale, pour peu que les districts des campagnes lui fussent hostiles.

En vertu du même fait, ses approvisionnements ne seraient nullement assurés. Ces approvisionnements, d'ailleurs, sont tirés de tous les départements, et non des environs de Paris.

Il serait plus honorable pour Paris de former seul un département. Ce n'est pas la même étendue de terrain, c'est le même nombre de citoyens qui procure l'égalité. Paris, dans ce cas, ne serait plus regardée comme une simple municipalité; elle serait un des éléments principaux de l'organisation de l'État, elle deviendrait véritablement la capitale du royaume.

— La discussion eut lieu à l'hôtel de ville, le 14 décembre. Parmi ceux qui, dans cette discussion, exposèrent les avantages qui résultent de l'étendue et de la population d'une grande capitale, ce fut l'abbé Fauchet qui parla avec le plus de chaleur. Le lendemain

on passa au vote, et la majorité fut pour l'avis qui faisait Paris chef-lieu d'un département de 18 lieues sur 18. Cet arrêté fut communiqué aux districts, qui mirent à leur tour la question en délibération, mais ne terminèrent leur travail que dans les premiers jours de janvier. Trente-quatre districts se prononcèrent pour l'opinion des représentants. Ce vœu fut porté à l'assemblée nationale le 11 janvier; mais celle-ci n'en tint aucun compte, et le 13 elle décida sans discussion, sur l'avis du comité de constitution, que Paris formerait un département de trois lieues de rayon, à partir du parvis Notre-Dame.

L'assemblée, occupée par d'autres travaux, n'acheva pas immédiatement l'organisation du département de Paris. Dans cet intervalle survinrent les discussions entre les représentants et les districts dont nous avons parlé précédemment. Elles eurent pour résultat d'effrayer la majorité de l'assemblée nationale et d'amener la suppression des districts. Cependant l'hôtel de ville avait remis à l'assemblée nationale le plan de municipalité qu'il avait élaboré. D'après ce projet, le corps municipal eût été composé de 72 membres, dont 48 conseillers et 24 administrateurs. Ces derniers auraient formé les bureaux ou départements administratifs, réduits au nombre de six. Le conseil général de la commune se serait composé de 216 membres au moins, y compris les membres du corps municipal. Les 60 districts auraient été conservés, mais non leurs assemblées permanentes. A la tête de chaque district se fût trouvé un comité composé d'un président, de 16 commissaires, de 8 commissaires adjoints et d'un secrétaire greffier.

La question fut soumise à l'assemblée dans la séance du 3 mai au soir. Desmeuniers fit le rapport, au nom du comité de constitution; il rappela la disposition du décret sur les municipalités, qui statuait que Paris serait soumis à un règlement particulier, mais que ce règlement serait basé sur les mêmes principes que le règlement des autres municipalités.

« Si le sens de cette disposition, dit le rapporteur, a embarrassé quelques personnes, il a paru très-clair à votre comité, qui connaît vos principes et l'indispensable nécessité de les maintenir. Votre intention, messieurs, n'a pas été, elle n'a pu être de supprimer les notables dans la municipalité de la ville de Paris, de les remplacer par les diverses sections; de reconnaître dans celles-ci le droit de *régler* ou d'*administrer,* qu'on a réclamé plusieurs fois : vous avez voulu seulement réserver à la capitale les modifications que demandait la nature des choses. La forme des élections ordonnée pour le reste du royaume se trouvant ici impraticable, vous avez voulu,

en conservant le principe général du scrutin, en varier pour elle les combinaisons; vous avez voulu encore établir les détails de surveillance ou de régime intérieur que sa position rend nécessaires, et surtout prévenir les abus et les désordres qu'une si grande masse de revenus, de dépenses et d'affaires pourrait occasionner. Vous avez senti qu'il fallait contenir dans les bornes de son pouvoir une municipalité si imposante, et, en lui donnant l'activité dont elle a besoin pour maintenir la tranquillité de sa nombreuse population, lui ôter les moyens d'abuser de sa force. Enfin, messieurs, vous avez senti qu'il était pour vous d'un devoir rigoureux d'assurer les droits de vos concitoyens par des expédients qui produisent leur effet sans convulsions.

« D'autres considérations nous ont frappés. La ville de Paris sera constamment sous les yeux de l'assemblée nationale; si la municipalité s'écartait de son devoir, chacune des sections, et chacun des citoyens pouvant se plaindre au corps législatif, celui-ci serait toujours prêt à la contenir, et l'intervalle d'une session à l'autre ne peut donner aucune inquiétude. Les officiers municipaux devant rendre compte, et rendre un compte sévère, il ne faut pas redouter légèrement les abus de leur pouvoir, et il est plus à craindre que la commune n'abuse de ses forces contre eux. Tenir les sections en activité, ce serait anéantir la responsabilité des officiers municipaux, et, au lieu de ce moyen légal et sûr de les réprimer, les troubler sans fruit, mais non sans danger pour la capitale. Des délibérations populaires, trop multipliées, fournissent et fourniront toujours, aux ennemis du bien public, des moyens de semer la discorde, et un moment de réflexion convaincra qu'il est de l'intérêt de la ville de Paris de se soumettre au régime commun des autres villes; que si les modifications dans les détails sont nécessaires, les exceptions aux principes seraient dangereuses, et qu'on essayerait vainement de vous les présenter, puisqu'il serait de votre devoir de ne pas les souffrir. »

Desmeuniers termina son rapport en présentant un projet de décret. L'assemblée passa aussitôt à la discussion des articles. On lut les dix premiers. Par le premier, l'ancienne municipalité, ainsi que la municipalité provisoire subsistante à l'hôtel de ville ou dans les sections, étaient supprimées; par l'article VI la ville de Paris était divisée en quarante-huit parties, sous le nom de sections. L'abbé Maury prit aussitôt la parole pour chicaner sur la rédaction des articles. Robespierre lui succéda à la tribune. « Je ne crois pas, dit-il, qu'il soit de la sagesse de l'assemblée de préjuger une des plus grandes questions qui lui aient été soumises, je veux

dire la permanence ou la non-permanence des districts. Il faut la discuter solennellement avant le premier article du plan du comité, qui, s'il était admis, écarterait sans retour le vœu de la capitale entière. Quand vous avez parlé d'une exception en faveur de la ville de Paris, j'avoue que je n'ai entendu que la conservation des assemblées de districts, qu'exige impérieusement l'immense population de la capitale. Dans cette ville, le séjour des principes et des factions opposés, il ne faut pas se reposer sur la ressource des moyens ordinaires contre ce qui pourrait menacer la liberté; il faut que la généralité de cette ville conserve son ouvrage et le vôtre. Songez au moment où vous êtes; quoique vous ayez beaucoup fait, vous n'avez pas tout fait encore. J'ose le dire, vous devez être aussi inquiets que si vous n'aviez pas commencé votre ouvrage. Qui de vous pourrait nous garantir que, sans la surveillance active des sections, l'on n'aurait pas employé des moyens plus efficaces pour ralentir vos opérations?

Je conclus à ce qu'on ne décrète aucun article avant d'avoir discuté : 1° si les districts seront autorisés à s'assembler, quand ils voudront, jusqu'à l'affermissement de la constitution ; 2° si après l'affermissement de la constitution ils pourront s'assembler, au moins une fois par mois, pour répandre l'esprit public.

Mirabeau se chargea de répondre aux deux orateurs précédents. Il combattit d'abord l'abbé Maury. « M. de Robespierre, ajouta-t-il, a apporté à la tribune un zèle plus patriotique que réfléchi. Il a oublié que les assemblées représentatives, toujours subsistantes, seraient une existence monstrueuse. Dans la démocratie la plus pure elles n'ont jamais existé... »

La discussion fut fermée, et l'on vota immédiatement le premier article du projet du comité. Les autres furent décrétés sans discussion, dans plusieurs séances du mois de mai. Le travail que nécessita la division de Paris en sections en retarda la publication officielle jusqu'à la fin de juin. Voici les principales dispositions du décret :

La municipalité de Paris sera composée d'un maire, de seize administrateurs, de trente-deux membres du conseil, de quatre-vingt-seize notables, d'un procureur de la commune et de deux substituts.

Le maire et les seize administrateurs composeront le bureau; les trente-deux autres membres, le conseil municipal; le conseil réuni au bureau formera le corps municipal. Les quatre-vingt-seize notables formeront, avec le maire et les quarante-huit membres du corps municipal, le conseil général de la commune.

Le travail du bureau sera divisé en cinq départements : 1° celui

des subsistances; 2° celui de la police; 3° celui du domaine et des finances; 4° celui des établissements publics; 5° celui des travaux publics.

Les administrateurs des divers départements s'assembleront trois fois par semaine, et toutes les affaires seront rapportées dans ces réunions générales.

Les quarante-huit sections formeront autant d'assemblées primaires pour l'élection des membres de la municipalité, et de l'administration départementale et des députés à l'assemblée.

Si une section offre plus de neuf cents citoyens actifs, elle se formera en deux assemblées, mais les deux scrutins seront réunis en un seul résultat.

Pour l'élection du maire et du procureur général de la commune, chacune des quarante-huit sections fera parvenir à l'hôtel de ville son scrutin particulier. Le recensement général sera fait à l'hôtel de ville, et celui-là sera nommé qui aura réuni la majorité absolue des voix.

Chaque section nommera trois membres destinés à faire partie du corps municipal et du conseil général; la liste de tous les membres élus sera imprimée et soumise à toutes les sections. Chaque section votera par assis et levé sur tous ceux qu'elle n'aura pas élus elle-même. Seront membres de la municipalité ceux qui auront été acceptés par la moitié des sections, plus une. Chaque section procédera au remplacement de ceux des membres qu'elle avait élus et qui auront été rejetés. Les sections voteront de même sur ces nouveaux candidats.

Lorsque la liste des cent quarante-quatre élus sera définitivement arrêtée, les sections désigneront ceux qui devront faire partie du corps municipal. A cet effet, il sera fait, dans chaque section, un scrutin de liste de dix noms; le recensement général sera fait à l'hôtel de ville. Seront membres du corps municipal ceux qui auront réuni la majorité du quart des suffrages.

Les seize administrateurs seront élus, parmi les membres du corps municipal, par le conseil général de la commune.

L'assemblée des quarante-huit sections devra être convoquée lorsque huit sections le demanderont; l'assemblée de chaque section sera convoquée lorsque cinquante citoyens le demanderont.

Il y aura dans chaque section *un commissaire de police* choisi, par les citoyens, parmi les éligibles de la section.

Chaque section aura en outre seize commissaires, sous le nom de *commissaires de sections*, chargés principalement de surveiller et de seconder le commissaire de police.

— Le département de Paris avait été composé de trois districts, Paris, Saint-Denis et Bourg-la-Reine. Dans l'instruction jointe à la loi départementale, le comité avait dit que ce département n'aurait qu'un député pour son territoire. Camus et Desmeuniers réclamèrent contre cet article de l'instruction; mais dans la séance du 10 février, Lanjuinais répondit que les départements de l'Ile-de-France réunissaient déjà de trop grands avantages pour qu'on n'y regardât pas de très-près, quand il s'agissait de leur en accorder encore, et l'assemblée confirma l'article de l'instruction.

L'organisation du *département de Paris* ne différait pas de celle des autres départements, sauf qu'il n'y eut pas d'administration spéciale du *district* de Paris. Elle ne fut mise en pratique que l'année suivante.

Chap. III. — Organisation militaire. — Force de l'armée. — Marine.

Après avoir terminé le décret du 28 février, l'assemblée avait cessé de s'occuper de la question militaire; elle n'y revint qu'au mois de juillet suivant. Dans l'intervalle, elle s'était bornée à régler quelques points de détail; ainsi, elle avait décrété différentes dispositions pour mettre à exécution l'article relatif à l'augmentation de solde; elle avait appliqué à l'armée navale le décret du 28 février (décret du 27 août); elle avait augmenté la solde des marins, etc. Le 13 juillet, Noailles prit la parole au nom du comité militaire; il annonça neuf rapports successifs sur cette partie de la législation. et lut le premier de ces rapports, relatif à la force de l'armée, qu'il proposait de porter à 204,000 hommes en temps de paix, à 233,000 en temps de guerre. Ce projet fut ajourné, et, dans l'intervalle, le ministère en proposa un autre. Le 19, on décida sur la motion de Noailles, après une longue discussion, que l'article du décret du 28 février, qui réservait à la législature le droit de fixer la force de l'armée, s'appliquait aux militaires *de tout grade*. On revint le 22 sur le projet relatif à la force de l'armée. Le comité avait définitivement proposé le nombre de 153,000 hommes en temps de paix; le ministre en voulait 151,000 et 250,000 en temps de guerre. La question fut encore ajournée, pour que le ministre pût donner de nouvelles explications.

Reprise le 29, la discussion fut interrompue de nouveau par une proposition d'Emmery. Celui-ci demandait que l'armée active fût portée à 120,000 hommes, et qu'il fût créé un corps auxiliaire de 80,000 hommes, composé d'hommes qui auraient au moins six ans

de service et qui seraient réunis pendant un mois tous les ans. Ce projet fut renvoyé au comité.

Le lendemain, on reprit la question posée précédemment. Suivant le comité, le ministre demandait trop d'officiers généraux; il voulait à tort joindre un bataillon d'infanterie, sous le nom de légion, à chaque corps de cavalerie légère; le comité proposait de fondre ces légions dans l'infanterie de ligne, en élevant le nombre d'hommes de chaque compagnie de cent cinquante à cent cinquante-quatre ; il était d'accord avec le ministre sur la nécessité d'élever le nombre des bataillons de chaque régiment à quatre, et d'incorporer les régiments l'un dans l'autre. Une discussion confuse s'engagea. Le 31, on commença par décréter que l'armée serait composée de 151 à 153,000 hommes, puis on passa aux articles relatifs aux troupes suisses qui étaient à la solde de la France, et ces articles furent adoptés. Le 2 août, la discussion porta sur un seul point : la question de savoir s'il y aurait des incorporations. Elle fut décidée négativement.

Le 17 et 18 août, on vota enfin un décret assez étendu relatif en grande partie à des questions d'administration provisoire, mais qui portait dans ses deux premiers articles : que l'armée de terre serait composée, à partir du 1er janvier, de 150,848 hommes, tant officiers que soldats, dont 10,137 pour l'artillerie et le génie; et qu'il ne pourrait être entretenu plus de 26,000 hommes de troupes étrangères (comprises dans le nombre ci-dessus).

A la même époque (21 août), l'assemblée termina un code pénal pour l'armée navale. On remarqua que les fautes disciplinaires étaient très-sévèrement punies par ce décret, qui était bien moins rigoureux cependant pour des fautes plus graves, comme l'abandon du poste, la fuite, etc. Nous verrons que peu après l'assemblée fut forcée de le modifier. Il offrait d'ailleurs le premier essai de l'institution du jury. Un jury militaire, composé de militaires de même grade que l'accusé et de grade supérieur, devait prononcer sur la question de fait. Dès la fin d'avril, on avait proposé un décret semblable sur les peines et la procédure militaire en général, mais il avait été ajourné.

Chap. IV. — Abolition des droits féodaux. — Régime féodal. — Droit d'aînesse. — Droits féodaux rachetables. — Droits abolis sans indemnité. — Décret du 15 mars. — Décret sur la chasse. — Abolition du droit d'aubaine.

Le régime féodal se trouvait aboli de droit par les arrêtés de la nuit du 4 août; mais de fait il existait encore; le payement des re-

devances nombreuses qu'il rendait obligatoires, devait continuer provisoirement, et les décrets du 4 août n'avaient engendré jusqu'ici que les désordres inévitables qui résultent nécessairement de toute loi d'un intérêt grave et immédiat, qui est admise en principe et dont on retarde l'application. Aussi ce furent les troubles des provinces qui forcèrent l'assemblée à revenir à cette question, et, ainsi que nous l'avons vu, elle s'occupa activement de l'abolition des droits féodaux dans les dernières séances de février et dans les premières de mars.

Le 8 février, Merlin avait fait un rapport sur cette matière. Les dispositions des décrets du 4 août relatifs au régime féodal, dit-il, ont pour objet : 1° la suppression du régime féodal ; 2° la suppression des mainmortes personnelles et réelles ; 3° le rachat des redevances fixes et casuelles ; 4° l'abolition des justices seigneuriales. Merlin avait annoncé que le projet présenté n'était relatif qu'aux deux premiers articles. Il s'agissait sans doute d'établir de suite quels seraient les droits abolis sans indemnité, et quels seraient les droits rachetables ; mais le mode du rachat devait être déterminé plus tard. Quant aux justices seigneuriales, il n'en fut plus question cette année.

L'analyse de la discussion et des dispositions du décret fera connaître les principales conclusions du rapport de Merlin.

La discussion commença le 24 février. Par les premiers articles du titre premier, toutes distinctions honorifiques, supériorités et puissances, résultant du régime féodal, étaient abolies ; les fiefs et les censives perdaient le caractère particulier qu'ils devaient à la coutume féodale, et rentraient dans la classe des propriétés ordinaires ; les formalités spéciales, dont étaient revêtues la transmission, l'estimation, etc., de ces propriétés, telles que la foi et l'hommage, les aveux et dénombrements, les saisies féodales, etc., devaient par suite disparaître également.

Ces articles furent votés dans la même séance, malgré l'opposition du parti royaliste. Cette opposition se manifesta principalement, il est vrai, par des cris et des interruptions. Deux orateurs seulement de ce parti prirent la parole, M. Foucault et M. le baron de Juigné. « Pourquoi abolir le droit féodal ? s'écria ce dernier. Mais vous faites le malheur des habitants des campagnes. J'ai l'honneur de vous avertir que, pour rendre le peuple heureux, il faut qu'il soit propriétaire, et comment les paysans seront-ils propriétaires, si vous ne permettez pas les baux à cens, si vous ôtez tous les agréments possibles à la noblesse qui, depuis l'origine de la monarchie, n'a cessé de prodiguer son sang et sa fortune... » (Interruption,

tumulte.) C'est une violence et une atrocité, dit le marquis de Foucault. La question préalable, criait à chaque article M. de Montlosier; cela n'offre aucun sens. Cependant, les neuf premiers articles passèrent par l'union d'une grande partie du bas clergé et des gens de robe avec le côté gauche.

Le lendemain, l'ordre du jour amenait l'article relatif à l'abolition du droit d'aînesse à l'égard des fiefs et biens nobles. La Rochefoucauld et Pétion appuyèrent l'article proposé, en exprimant le regret que la disposition du projet ne fût pas plus générale, que la loi de l'égalité des partages ne fût pas appliquée à tous les biens indistinctement, aux propriétés roturières comme aux biens nobles (1). La noblesse ne prit pas de part à la discussion; personne ne s'opposait au principe de l'article, mais on craignait de dérange les existences établies, de blesser les *attentes* suivant le langage des économistes modernes : de là deux amendements, l'un de Chapelier, l'autre de Martineau, qui furent débattus longuement et ajoutés enfin à l'article. Le premier exceptait de la disposition les aînés actuellement mariés ou veufs avec enfants. Le second maintenait le droit des puînés et des filles qui avaient eu jusque-là, dans certaines coutumes, l'avantage de prendre plus dans les biens féodaux que dans les biens roturiers.

Dans la séance du 20, les articles qui abolissaient la servitude personnelle et les droits qui en dérivaient, comme la taille et la corvée personnelle, passèrent sans difficulté. Mais le lendemain quand il fut question de l'article 4 du titre 2 du projet (art. II, III, IV du décret), il s'éleva une vive opposition, et cette opposition ne partait pas des bancs de l'aristocratie.

Le comité avait distingué, en effet, les droits féodaux en deux classes. Les uns qui provenaient directement ou indirectement de la servitude, qui supposaient un seigneur dominant, étaient abolis sans indemnité. Les autres qui, suivant le comité, n'avaient rien de servile, qui dérivaient très-souvent de conventions, et étaient communs aux fonds mainmortables comme aux fonds libres, devaient être rachetés. Ce fut sur ce dernier point que l'opposition de gauche établit la discussion. Comme on y revint à plusieurs reprises, nous interrompons ici l'ordre des séances pour analyser les opinions émises de part et d'autre.

Le comité avait eu pour but de rendre la réforme aussi peu radicale que possible, et d'amoindrir plutôt que d'étendre la portée des

(1) Dans la plupart des coutumes cette égalité était admise, mais il y avait des exceptions notables.

décrets du 4 août. L'esprit qui l'inspirait paraît évidemment dans cette observation que fit Merlin dans la séance du 3 mars, en proposant l'abolition de certains droits : que le vote de cet article anéantirait la fortune d'un des membres de l'assemblée. Le comité soumettait notamment au rachat les droits suivants :

Les charges, redevances, tailles ou corvées réelles dont étaient grevés les fonds tenus en mainmorte réelle ou mixte (1);

Le cens et les champarts, redevances analogues aux dîmes, dues aux seigneurs pour les censives, sorte de fiefs roturiers ;

Les lods et ventes, droits de mutation perçus par les seigneurs lors de la vente des biens de mainmorte et des censives ;

Les droits de banalité établis par convention ou par concession à titre onéreux. Les principales banalités étaient celles du four, du pressoir, du moulin, de la boucherie. Ceux qui y étaient soumis étaient obligés de cuire au four du seigneur, de moudre à son moulin et de payer la taxe établie par la coutume.

Ces droits étaient les plus lourds des droits féodaux, et dans les campagnes on avait cru que c'étaient ceux-là surtout que les décrets du 4 août avaient abolis. Le comité l'avait entendu autrement; il avait considéré la question du point de vue du droit, et quoique cette question fût depuis longtemps controversée entre les jurisconsultes spéciaux, il l'avait décidée en faveur des seigneurs. Relativement à la main-morte réelle et mixte, Muguet, Cauchard, Populus objectèrent qu'il était impossible de prouver que la mainmorte fût le résultat de concessions de fonds; qu'elle n'était qu'un des effets de l'oppression féodale; que les seigneurs avaient commencé par s'emparer des biens des mainmortables, et qu'ensuite ils leur en avaient cédé une partie à titre de mainmorte; que ce contrat, si contrat il y avait, était illégal et odieux; que d'ailleurs, si la mainmorte résultait d'une convention, on ne devait trouver que des mainmortables isolés, séparés, et non des communautés entières sujettes à cette servitude. Tronchet répondit qu'évidemment ce droit ne dérivait pas de la servitude personnelle, puisque le mainmortable pouvait, en abandonnant le fonds, s'affranchir de toutes redevances. Les mêmes objections furent reproduites sur les banalités. Par les banalités, dit Cauchard, les seigneurs ont imposé l'eau, l'air, la terre et le feu. On nous cite des contrats, des concessions à titre onéreux, dit Frochot; mais peut-on leur appliquer

(1) Cette mainmorte (qu'il ne faut pas confondre avec la mainmorte des corporations) soumettait le possesseur à une foule de redevances, et attribuait la vraie propriété du fonds au seigneur.

les règles ordinaires? Les contractants étaient-ils libres, lorsque d'un côté était un seigneur, de l'autre des paysans à peine sortis du servage? Ces droits sont incessibles et imprescriptibles; les nobles et les ecclésiastiques n'y sont pas soumis; l'amende et la confiscation sont les peines en cas d'inexécution; le seigneur n'est pas forcé de tenir son moulin ou son four en état; le sujet banier, s'il ne peut cuire ou moudre, n'a droit à aucune indemnité. Est-ce là un contrat ordinaire? Il est arrivé sans doute que l'établissement d'un moulin banal fût sollicité comme un grand avantage; mais c'est que le seigneur possédait la rivière et ne permettait à aucun particulier d'y établir un moulin.

L'argumentation du comité roulait tout entière sur des raisons historiques. Les dispositions qu'il avait présentées furent adoptées.

La plupart des autres articles furent votés sans discussion; le décret, remanié plusieurs fois et complété par de nouveaux articles, ne reçut sa forme définitive que le 15 mars. Afin que le lecteur puisse se faire une idée des charges nombreuses qui pesaient sur le peuple au moment de la révolution, nous donnerons ici l'énumération des principaux droits que ce décret abolit sans indemnité;

La taille à volonté, les aides seigneuriales prélevées aux quatre cas (pour la réception du seigneur au rang de chevalier, le mariage de sa fille aînée, le voyage d'outre-mer, la rançon du seigneur fait prisonnier; ces derniers cas avaient été remplacés par d'autres.)

Les droits de feu, de cheminée, de fouage, de monéage, droits pécuniaires perçus par les seigneurs par feux, ou établis par l'usage sur les personnes ou les bestiaux à cause de la résidence.

Les droits de pulvérage levés sur les troupeaux passant dans les chemins publics des seigneurs.

Les droits de ban-vin, etc., qui emportaient pour le seigneur le droit de vendre exclusivement des vins ou autres boissons et denrées quelconques aux habitants de la seigneurie.

Les droits de cinquantième, de treizième, etc., sur les achats et ventes de biens-meubles, de denrées et de marchandises.

Les droits de péage, de halage, de pontonnage, etc. perçus au profit des seigneurs.

Les droits d'étalonnage, de minage, de sexterage, d'aunage, etc., perçus sur les marchés, sous prétexte de poids et mesures, de mesurage, etc. M. de Mortemart objecta sur cet article, que ces droits étaient volontaires, que celui qui ne voulait pas s'y soumettre n'avait qu'à se rendre à un marché où ils n'étaient pas établis, etc.

Les droits de hallage, havage, etc., perçus à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, poissons, etc.

Le droit de triage, établi par l'ordonnance de 1669, qui accordait aux seigneurs la faculté de s'approprier une partie des biens communaux. Ce droit ne fut aboli que pour l'avenir. Plusieurs orateurs (Cauchard, Robespierre) avaient demandé qu'on donnât à l'article un effet rétroactif de trente à cinquante ans.

L'article relatif aux corvées ne donna lieu qu'à des observations de rédaction. Les corvées réelles, c'est-à-dire celles qui étaient dues pour prix de la concession d'un fonds, étaient maintenues. Un membre ayant fait observer que parmi ces corvées il en était de ridicules et d'inconvenantes, on ajouta l'article suivant : « Toutes sujétions qui par leur nature ne peuvent apporter à celui auquel elles sont dues aucune utilité réelle sont abolies et supprimées sans indemnité. »

L'assemblée s'occupa encore à plusieurs reprises des droits féodaux. Le décret du 15 mars fut complété ou expliqué par plusieurs autres décrets postérieurs, dont le principal est celui qui régla le mode de rachat des droits conservés. C'était une matière fort difficile, mais comme ce décret ne reçut qu'un commencement d'exécution, nous ne nous en occuperons pas. La plupart de ces décrets avaient pour objet de modifier des coutumes du droit civil qui se rattachaient à la féodalité. Il ne peut entrer dans notre plan de les énumérer ; nous nous contenterons de noter les trois suivants qui présentent un intérêt plus général.

Le 28 avril, l'assemblée rendit un décret en seize articles sur la chasse, et réalisa ainsi le principe posé dans les arrêtés du 4 août, qui du droit de chasse, considéré auparavant comme un attribut de la souveraineté, faisait un attribut de la propriété.

L'article Ier seulement, qui défendait à toute personne de chasser sur le terrain d'autrui, sans son consentement, donna lieu à une petite discussion, Robespierre prétendant qu'il était injuste d'attribuer exclusivement le droit de chasse aux propriétaires. Cet article, qui attribuait en même temps aux administrations départementales le droit de fixer le temps où la chasse serait libre, fut adopté néanmoins, ainsi que les articles suivants, qui étaient relatifs aux contraventions, à la pénalité en matière de chasse, et à l'établissement des gardes champêtres.

Le décret du 20 juillet abolit les droits d'habitation, de tolérance, de protection, etc., auxquels étaient soumis les juifs.

Le 6 août, « l'assemblée nationale, considérant que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous

les hommes, quels que soient leur pays et leur gouvernement; que ce droit établi dans des temps barbares doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution sur les droits de l'homme et du citoyen, et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité, a décrété et décrète ce qui suit :

« Article Ier. Le droit d'aubaine et celui de détraction sont abolis pour toujours. »

LIVRE VI.

ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE (1).

CHAP. I.— Destruction des ordres religieux. — Rapport de Treilhard. — Discussion. — Décret du 13 février.

Nous avons vu, dans le volume précédent, comment, par suite d'une réclamation purement individuelle, l'assemblée avait suspendu l'émission des vœux religieux. Nous avons vu ensuite que les nécessités financières amenèrent l'assemblée à s'occuper de la suppression des couvents et, par suite, de l'abolition des ordres monastiques mêmes. Ce furent encore les besoins financiers qui remirent la question à l'ordre du jour, dans la séance du 6 février. Dupont ayant dit que la situation financière était plus affreuse que jamais et qu'il fallait sans retard s'occuper de l'état constitutionnel du clergé, il fut décrété, sur la motion de Treilhard, que le comité ecclésiastique présenterait incessamment un projet sur ce sujet, ainsi que sur le traitement qui était dû aux titulaires actuels.

En conséquence Treilhard fit une nouvelle lecture du rapport du 17 décembre précédent. Ce rapport ne fut imprimé qu'à cette époque. Nous en donnons ici l'analyse.

M. Treilhard. Messieurs, la régénération que vous êtes appelés à consommer doit embrasser toutes les parties de ce vaste empire, parce qu'il n'en est aucune qui se soit préservée du relâchement

(1) Nous renouvelons ici l'observation que nous avons faite dans la note de la page 398 du tome II, sur les inexactitudes et les lacunes qu'offre le *Moniteur* dans les discussions relatives aux affaires ecclésiastiques.

et des abus que le temps mène toujours à sa suite. Les ecclésiastiques en ont éprouvé la fatale influence comme les autres citoyens.

La répartition vicieuse de leurs revenus, l'organisation vicieuse de plusieurs établissements, la négligence malheureusement si commune dans le choix des titulaires, les prétentions excessives de quelques ministres du culte ont depuis longtemps excité de justes réclamations, et la nation attend avec impatience l'heureux instant où le mérite sera le seul titre pour parvenir, où les salaires se trouveront en proportion avec les services, où des règlements sages élèveront des bornes immuables entre les deux juridictions et préviendront pour toujours ces débats scandaleux qui tant de fois ont fait gémir la raison et désolé notre patrie.

Treilhard annonce que dans ce premier rapport il s'occupera uniquement du clergé régulier. Il rend justice aux services rendus par les congrégations religieuses à la religion, à l'agriculture et aux lettres. Malheureusement l'humilité et le détachement des choses terrestres ont dégénéré en une habitude de paresse et d'oisiveté ; la vénération des peuples pour ces institutions s'est donc convertie, pour ne rien dire de plus, en un sentiment de froideur et d'indifférence; l'opinion publique fortement prononcée a porté le dégoût dans le cloître. Beaucoup de religieux regrettent une liberté dont aucune jouissance ne compense aujourd'hui la perte. Le moment de la réforme est donc arrivé.

Mais en cessant de protéger les liens qui blessent quelques individus, doit-on rompre la chaîne de tous?... Votre comité a pensé, messieurs, que vous donnerez un grand exemple de sagesse et de justice, lorsque dans le même moment où vous vous abstiendrez d'employer l'autorité civile pour maintenir l'effet extérieur des vœux, vous conserverez cependant les asiles du cloître aux religieux jaloux de mourir sous leur règle.

C'est pour remplir ce double objet que nous vous proposons de laisser à tous les religieux une liberté entière, de quitter le cloître ou de s'y ensevelir.

Suivant le rapporteur, il est nécessaire que l'on assure aux religieux qui rentreront dans le monde et qui n'ont plus de propriétés, plus de successions à réclamer ou à attendre, les moyens de subsister. La pension des religieux, réduite au simple nécessaire, doit être égale pour tous; on ne pourrait admettre sous ce rapport d'autre motif de distinction, que la différence d'âge et peut-être la fonction d'abbé régulier. Les religieux réguliers qui resteront dans le cloître devront être fixés dans les campagnes et les petites villes, sans cependant être exclus absolument des grandes

villes, et les maisons qui offriraient de se vouer au soulagement des malades, celles que vous jugeriez dignes de présider à l'éducation publique ou qui vous paraîtraient utiles au progrès des sciences, mériteront toujours de la faveur.

Sans doute, messieurs, vous ne refuserez pas à ces maisons ainsi conservées par des motifs d'utilité publique, le droit et le moyen de se régénérer; mais dans le moment où tous les regards se tournent vers la liberté, nous sommes loin de vous proposer d'admettre une perpétuité des vœux que l'inconstance des esprits et l'instabilité des choses ne sauraient tolérer.

Le rapporteur termine en annonçant un autre rapport sur les religieuses et en présentant des considérations sur la dotation des maisons à conserver. Il pense qu'il faudra fixer à chaque maison le même revenu, à raison d'une somme déterminée (800 liv.) par chaque religieux qui l'habitera (voir, tome II, page 242).

Aussitôt après la lecture du projet qui suivait ce rapport, la discussion commença, mais irrégulière et sans ordre. Quelques membres attaquèrent les propositions du comité relatives aux traitements; Malouet demanda l'ajournement de la question; plusieurs demandèrent que l'on passât immédiatement à la discussion des articles. Enfin dans la séance suivante (12 févr.), on résolut de laisser de côté le projet du comité et de discuter les trois questions suivantes : 1° Abolira-t-on les ordres religieux? 2° Quel sort fera-t-on aux religieux qui rentreront dans le monde? 3° Quel sort fera-t-on aux religieux qui resteront dans le cloître?

L'évêque de Clermont, l'évêque de Nancy et deux curés qu'on ne nomme pas, parlèrent seuls contre le projet. Legrand, Rœderer, La Rochefoucauld, Pétion, Dalley d'Agier, Roger, demandèrent la suppression complète des ordres monastiques. Lacoste, l'abbé Grégoire, l'abbé Montesquiou, appuyèrent le projet du comité. L'abbé Grégoire demanda qu'on usât de quelques ménagements pour les congrégations qui s'étaient vouées à la culture des sciences et des lettres; il cita les abbayes de Saint-Germain-des-Prés et de Sainte-Geneviève. L'abbé de Montesquiou voulait que l'on réservât les droits de la puissance ecclésiastique sur le for intérieur et qu'il fût décrété seulement que la loi ne reconnaîtrait plus les vœux solennels et qu'elle ne mettrait aucun empêchement à la sortie des religieux de l'un et l'autre sexe. Il demanda aussi que l'on fît une réserve expresse sur les religieuses. Ce fut sa motion qui servit de base aux quatre articles du décret, votés dans la séance du 13.

D'après l'importance de la question, le lecteur sera, sans doute, porté à croire que la discussion fut remarquable par l'énergie de

l'attaque aussi bien que par la vigueur de la défense. Il n'en fut rien cependant. Aussi, pour expliquer la faiblesse de l'argumentation du clergé en cette circonstance, faut-il admettre qu'il avait d'avance renoncé à gagner la partie, et qu'il parla seulement afin qu'il ne fût pas dit qu'il désertait lui-même cette grande cause. Au reste, l'analyse des discours les plus importants fera connaître les raisons assez médiocres qui furent produites de part et d'autre.

M. l'évêque de Clermont. Je dois à une mission formelle (exprimée dans le cahier) de combattre l'avis du comité; sans elle, je le devrais à ma conscience. — Que l'autorité publique désire condescendre à la faiblesse de quelques religieux qui gémissent des privations du cloître, je le conçois; mais je ne puis reconnaître qu'elle ait le droit de briser des barrières qu'elle n'a pas placées, de donner la permission de manquer à un engagement sacré, permission qu'il n'appartient qu'à la puissance spirituelle d'accorder. Le décret proposé serait pour les religieux une cause de tentation et un moyen d'apostasie; nous en serions responsables envers le ciel.

Vous enlevez à la religion un abri; aux citoyens, une ressource; à la religion, des apôtres... Un décret qui semblerait proscrire les réunions d'hommes pour prier serait une atteinte à notre religion. L'état monastique est le plus propre à soutenir l'empire, parce que les prières influent sur la prospérité des choses humaines... L'orateur termine en disant que 700 liv. de pension pour les religieux qui sortiront du cloître est trop, et 800 liv. pour ceux qui y resteront pas assez.

M. Rœderer. (12 fév.) La question se réduit à savoir si le culte public a besoin d'autres officiers que les évêques, les curés, et s'il demande des moines. Si l'on me dit que l'agriculture est intéressée à la conservation des moines, je répondrai que notre constitution attirera le père de famille dans les campagnes... Si l'on me dit que les pauvres sollicitent la conservation des moines, je répondrai que secourir les pauvres est une dette publique que la société doit acquitter. Si l'on me dit qu'il est juste de laisser aux hommes pieux la liberté de mener une vie sédentaire, solitaire et contemplative, je répondrai que tout homme peut être sédentaire, solitaire et contemplatif dans son cabinet.

M. Pétion. Autrefois les religieux priaient et travaillaient; aujourd'hui ils ne travaillent plus, ce sont des bras ravis à l'agriculture, des richesses enlevées à la société. Ainsi les moines sont nuisibles individuellement, ils sont dangereux comme corps. Si l'Espagne, autrefois si peuplée, est actuellement déserte et appauvrie, elle le doit entièrement à l'établissement des monastères. Si l'An-

gleterre est florissante, elle le doit en partie à l'abolition des religieux. Quant à l'éducation, peut-on croire que vous conserverez aux maisons religieuses le soin précieux d'élever les citoyens...

M. le curé de... La ville de Paris a déjà fait tant de pertes que vous devriez lui en épargner encore... Vous voulez aujourd'hui la priver des communautés religieuses et de la foule de consommateurs que ces communautés renferment. Vous enlevez aux campagnes des consommateurs utiles.

M. Barnave. Il suffit que l'existence des moines soit incompatible avec les droits de l'homme, les besoins de la société, nuisible à la religion et inutile à tous les autres objets auxquels on a voulu les consacrer... (Vive interruption.) Le premier article de la déclaration des droits dit que les hommes naissent et demeurent libres... Les ordres religieux sont donc contraires à l'ordre public établi; de plus, soumis à des chefs indépendants, ils sont hors de la société.

M. l'évêque de Nancy discute d'abord les projets financiers relatifs à l'emploi des biens ecclésiastiques. Suivant lui, le revenu de ces biens sera insuffisant pour les traitements du clergé, les pensions des religieux, les frais du culte, etc. Eussiez-vous, dit-il, de quoi payer ces pensions, seront-elles payeés exactement? n'arrivera-t-il pas à ces religieux ce qu'éprouvent, chaque jour, les membres dispersés de cette société célèbre (les jésuites) à qui la France doit peut-être tous les grands hommes et toute la gloire du dernier siècle? Songez-vous encore aux funestes effets de l'administration publique à laquelle vous allez livrer les biens ecclésiastiques? elle épuisera la terre, tyrannisera les campagnes; elle établira la plus odieuse aristocratie... On vous propose de rendre tous les religieux au siècle! on croit que la volonté de l'homme peut rompre des engagements volontaires et sacrés! Mais, prenez garde! si vous acceptez cette proposition, vous n'allez pas seulement rompre les engagements religieux; vous allez, du même coup, attaquer et détruire la religion du serment partout où elle existe, partout où elle est nécessaire, dans tous les engagements civils et militaires. En outre, a-t-on pensé à la perturbation qu'une telle mesure apportera dans les familles? En effet, les hommes que vous allez rendre à la vie ordinaire n'auront-ils pas le droit de réclamer leur part dans les héritages auxquels ils avaient renoncé en entrant dans les ordres?

—La séance du 13 fut très-orageuse. Garat l'aîné avait invoqué le droit naturel et repoussé comme un reste des temps de barbarie, comme absurde, cette règle qui enfermait les hommes dans un vœu perpétuel. Ce discours fut interrompu par les cris: *C'est un blasphème!*

L'évêque de Nancy s'élança à la tribune : *Reconnaissez-vous*, dit-il, *que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion nationale?* — Cette interruption jeta le désordre dans l'assemblée. Dupont, Rœderer, de Tracy, Charles Lameth, vinrent déclarer que la religion ne pouvait être compromise dans une question presque entièrement financière, et que ce serait la compromettre que d'essayer en quelque sorte de la sanctionner par un décret. On passa à l'ordre du jour sur cette motion. Cette séance fut terminée à huit heures du soir par le vote des articles suivants :

Art. 1er. L'assemblée nationale décrète, comme articles constitutionnels, que la loi ne reconnaîtra plus les vœux monastiques et solennels des personnes de l'un et de l'autre sexe ; déclare, en conséquence, que les ordres et congrégations de l'un et l'autre sexe sont et demeureront supprimés en France, sans qu'on puisse à l'avenir en établir d'autres.

2. Les individus de l'un et de l'autre sexe existants dans des monastères pourront en sortir en faisant leur déclaration à la municipalité du lieu, et il sera incessamment pourvu à leur sort par une pension convenable.

Il sera pareillement indiqué des maisons pour ceux ou celles qui préféreront ne pas profiter des dispositions du décret.

3. Déclare en outre, l'assemblée nationale, qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des ordres ou des congrégations chargés de l'éducation publique ou du soulagement des malades, jusqu'à ce que l'assemblée ait pris un parti à ce sujet.

4. Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'assemblée les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons en une seule.

—La question importante, la question politique, était décidée par ces articles ; mais la question financière n'était pas encore entamée. Elle occupa entièrement les séances des 18, 19 et 20 février où l'on discuta les pensions à accorder. Il y avait alors, disaient les orateurs, 17 à 18,000 religieux, et environ 30,000 religieuses. Nous n'entrerons pas, sur cette discussion, dans des détails qui seraient sans intérêt aujourd'hui ; seulement nous remarquerons que, dans cette nouvelle question, on entendit en général d'autres orateurs que ceux qui avaient vidé la première. Le clergé ne prit guère la parole que pour faire des observations propres à éclairer la discussion.

Le décret fut terminé le 20 février ; mais il laissait encore beaucoup de questions indécises, sur lesquelles l'assemblée revint plus tard à diverses reprises. Le traitement des religieux sortant du

cloître était fixé, pour les ordres mendiants, à 700 livres pour les religieux âgés de moins de 50 ans, à 800 livres de cinquante à soixante-dix ans, à 1,000 livres au delà de soixante-dix ans; pour les autres ordres, y compris les ci-devant jésuites, à 900, 1,000 et 1,200 livres.

CHAP. II. — Constitution civile du clergé. — Discussion générale. — Discussion des articles. — Élection des évêques et des curés. — Décret du 12 juillet.

Une question bien plus grave que celle de l'abolition des ordres monastiques, la question de la refonte générale de la discipline ecclésiastique, occupa l'assemblée nationale pendant le mois de juin. Nous avons dit (page 187) quelles furent les circonstances qui firent mettre cette question à l'ordre du jour; ce furent ces circonstances aussi qui en commandèrent la solution. L'argument principal des uns et des autres ne fut pas prononcé; c'était l'intérêt de parti; le haut clergé voulait conserver sa position et ses richesses; les révolutionnaires voulaient le dépouiller de ces moyens d'influence dont il se servait contre la révolution.

Le plan du comité ecclésiastique fut mis en discussion le 29 mai. En voici les bases : chaque département devait former un diocèse; l'ancienne démarcation des diocèses était abolie; la juridiction métropolitaine était également abolie; il était défendu à toute église de France de reconnaître en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce fût, l'autorité d'un évêque dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ce qui entraînait l'anéantissement de la suprématie du pape en matière de discipline, de l'institution canonique des évêques, etc. Enfin les évêques et les curés devaient être élus par les assemblées électorales chargées de nommer les administrations départementales.

Le haut clergé combattit toutes ces propositions à la fois. Vous n'avez pas d'autorité pour modifier la discipline ecclésiastique, disait-il, cette autorité ne peut appartenir qu'au pouvoir spirituel. Vous ne pouvez détacher les fidèles du saint-siége et changer les règles de la hiérarchie ecclésiastique, qui font partie du dogme. Il n'appartient pas plus au pouvoir temporel d'établir la démarcation des diocèses; l'évêque a charge d'âmes dans son diocèse; modifier la circonscription, c'est étendre ou rétrécir les limites d'une attribution toute spirituelle. Quant à l'élection des pasteurs, elle est de même un objet de discipline purement ecclésiastique.

Les révolutionnaires et les jansénistes de l'assemblée, qui étaient

les défenseurs du projet, répondaient qu'il n'existait qu'une seule souveraineté, celle de l'État. Aux affirmations dogmatiques de leurs adversaires, ils opposaient des faits historiques pour prouver tant les droits du peuple que l'influence exercée par le pouvoir temporel sur l'élection des évêques et la démarcation des diocèses. Évidemment ce dernier point était le côté fort de l'argumentation des constitutionnels.

La discussion générale s'ouvrit le 29 mai et fut fermée le 31. Le haut clergé se retira presque aussitôt de la discussion. Plusieurs curés, l'abbé Gouttes, l'abbé Jallet, l'abbé Grégoire, appuyèrent le projet. Voici les principales raisons qui furent mises en avant de part et d'autre.

M. l'archevêque d'Aix. Le comité ecclésiastique sait-il quelle est l'utile influence de la religion sur les citoyens? C'est le frein qui arrête les méchants, c'est l'encouragement des hommes vertueux. La religion est le sceau de cette déclaration qui assure à l'homme ses droits et sa liberté : elle est inaltérable dans ses dogmes ; sa morale ne peut changer, et sa doctrine sera toujours la même. Le comité veut rappeler les ecclésiastiques à la pureté de la primitive Église. Ce ne sont pas des évêques successeurs des apôtres, ce ne sont pas des pasteurs chargés de prêcher l'Évangile, qui peuvent rejeter cette méthode : mais puisque le comité nous rappelle notre devoir, il nous permettra de le faire souvenir de nos droits et des principes sacrés de la puissance ecclésiastique. Il faut donc lui rappeler l'indispensable autorité de l'Église; il s'agit des vérités de la religion : je vais les dire avec toute la fermeté qui convient aux ministres du Seigneur. Jésus-Christ a donné sa mission aux apôtres et à ses successeurs pour le salut des fidèles; il ne l'a confiée ni aux magistrats, ni aux rois : il s'agit d'un ordre de choses dans lequel les magistrats et les rois doivent obéir. La mission que nous avons reçue par la voie de l'ordination et de la consécration remonte jusqu'aux apôtres. On vous propose aujourd'hui de détruire une partie des ministres, de diviser leur juridiction : elle a été établie et limitée par les apôtres; aucune puissance humaine n'a droit d'y toucher. (Il s'élève des murmures.)

Je dois faire observer qu'il s'agit de la juridiction purement spirituelle. Il s'est introduit des abus; je ne prétends pas le nier; j'en gémis comme les autres; mais l'esprit de la primitive Eglise est toujours là pour les réprimer. Ce sont les canons et la tradition des églises et non les abus que nous osons réclamer : ce n'est qu'en vertu des conciles qu'on peut opérer les démembrements

d'une province. Observez que je ne parle que du spirituel; l'Église seule peut le gouverner; elle seule peut en déterminer la correspondance. Un évêque ne peut exercer sa juridiction sur un évêché étranger; en supprimer une partie, ce serait anéantir pour les fidèles l'administration de l'Église. La juridiction des curés est limitée par les évêques; ils ne peuvent faire aucun changement qu'en vertu de leurs ordres. C'est sur les objets de la discipline ecclésiastique qu'on veut étendre votre puissance. Nous sommes bien étonnés de voir ainsi disparaître les saints canons et les titres de l'Église... Il est possible qu'il soit fait des retranchements à l'Église; mais il faut la consulter, et ce serait y porter une main sacrilége que de lui ôter son administration. Sans doute il faut réformer les abus et provoquer un nouvel ordre de choses. Nous pensons que la puissance ecclésiastique doit faire tout son possible pour concilier vos vœux avec l'intérêt de la religion; mais c'est avec bien de la peine que nous voyons les coupables desseins de faire disparaître la puissance épiscopale.

Si vous ne recourez pas à l'autorité de l'Église, vous méconnaissez cette unité catholique qui forme la constitution de l'empire. Nous ne pouvons, en aucun cas, renoncer aux formes prescrites par les conciles. Nous vous proposons donc de consulter l'Église gallicane par un concile national. C'est là que réside le pouvoir qui doit veiller au dépôt de la foi; c'est là qu'instruits de nos devoirs et de vos vœux, nous concilierons les intérêts du peuple avec ceux de la religion. Nous venons donc déposer entre vos mains la déclaration de nos sentiments. Nous supplions, avec les instances les plus respectueuses, le roi et l'assemblée nationale, de permettre la convocation d'un concile national. Dans le cas où cette proposition ne serait pas adoptée, nous déclarons ne pas pouvoir participer à la délibération. (*Séance du 29 mai.*)

Séance du 30 mai. — *M. Treilhard.* Les changements proposés sont-ils utiles? Des diocèses, des cures, avaient un territoire très-resserré; d'autres en avaient un très-étendu. Vous voyez un pasteur âgé, surchargé d'un travail disproportionné à ses forces, jouir d'une portion congrue de 700 livres : près de là s'élève un bâtiment somptueux; il appartient à un riche titulaire sans fonctions, qui réunit sur sa tête la fortune de deux cents particuliers. Ne croirait-on pas que le hasard seul a produit momentanément ce désordre? Une nouvelle circonscription sera donc très-utile aux fidèles, aux pasteurs et à la religion. Il faut supprimer les bénéfices sans fonctions, si inutiles, si abusifs, si dangereux pour la religion, que

personne ne s'élèvera pour les défendre. Les dispositions relatives à la manière de pourvoir aux offices ecclésiastiques ne sont pas moins justes. A Dieu ne plaise que je cherche à inculper quelqu'un ; mais n'est-il pas évident que la voie des élections assurera à l'Église le pasteur qui conviendra le plus à d'aussi importantes fonctions? Un collateur ne peut pas, aussi bien que les fidèles eux-mêmes, choisir l'homme le plus digne des respects du peuple : aussi était-ce autrefois le peuple qui élisait les pasteurs. L'incapacité traînant à sa suite les dégoûts et pour les devoirs qu'on devait remplir, et pour le lieu qu'on devait habiter, des grands vicaires ont été établis ; mais ils étaient plus empressés de solliciter des grâces que de les mériter, et les soins des diocèses sont restés à des secrétaires obscurs, qui, après de longs travaux, se trouvaient heureux d'obtenir une petite pension ou un petit bénéfice. Comment détruire ces abus? Comment rétablir un ancien ordre de choses qui a fait la splendeur de l'Église? Par les élections confiées au peuple. On dit que ces élections occasionneront des cabales; mais combien de motifs profanes déterminaient les anciens choix !...

Il est temps d'examiner si vous avez le droit d'ordonner ces changements. Je vais essayer de poser les limites de l'autorité temporelle et spirituelle. Ma discussion sera établie sur les vérités les plus simples et sur les faits les plus authentiques. Rien n'est plus opposé à l'autorité temporelle que la juridiction spirituelle. L'autorité temporelle est établie pour la paix de la société, pour assurer le bonheur des individus pendant cette vie. La juridiction spirituelle a pour unique but le salut des fidèles; elle est toute spirituelle dans sa fin et dans son objet.

Jésus-Christ, après sa résurrection, a dit à ses apôtres : « Allez, instruisez les nations... Comme mon père m'a envoyé, je vous envoie aussi... Recevez le Saint-Esprit ; ceux à qui vous remettrez les péchés, ces péchés leur seront remis. » Voilà le seul titre des apôtres : « Instruisez et administrez les sacrements. » Le plus vertueux des prêtres, Fleury, dans son discours sur l'histoire ecclésiastique, réduit la juridiction spirituelle à l'instruction des fidèles, à l'administration des sacrements : telle est la doctrine de l'Église de France. Les pasteurs n'ont donc de juridiction que sur les choses spirituelles, et sur ce qui concerne le salut... La religion est sortie parfaite des mains de son fondateur. Les apôtres étaient d'abord des voyageurs : saint Jacques résida ensuite à Jérusalem, et saint Paul à Antioche. Mais gardons-nous de croire que des territoires leur fussent affectés, que le nom d'évêque signifiât autre chose que surveillant. Ce nom, qui vient du grec, ne tient point à

la religion : il exprimait une fonction civile. Le mot diocèse était également employé pour déterminer les portions qui divisaient un État ou une province. Jamais l'Église ne connut une division particulière de province et de diocèse. Les monuments historiques le prouvent. Cette division est contraire au dogme et à la foi. Les apôtres étaient institués pour toute la terre... L'Esprit-Saint n'a pas présidé aux divisions de police qui ont été établies, et dont personne ne peut se dissimuler les vices.

Si le partage des diocèses ne fait pas partie du dogme et de la foi, l'élection des pasteurs n'appartient pas davantage à la foi et au dogme. J'ai déjà dit que saint Mathias fut élu par les disciples : tous les fidèles concoururent ensuite à l'élection des sept diacres.

Le peuple élisait les pasteurs, les évêques les ordonnaient. Les apôtres n'ont jamais eu d'autre mission ; jamais ils n'en ont confié d'autres à leurs successeurs. L'élection des pasteurs par le peuple fut adoptée dans les Gaules : bientôt les papes usurpèrent les prélatures. Saint Louis rétablit les élections. Elles furent encore usurpées ; l'ordonnance d'Orléans les rétablit encore. Celle de Blois donna au roi le droit d'élire : ainsi ce n'était donc qu'une pure police, qu'une simple discipline temporelle. Elle a toujours été variable ; elle peut varier aujourd'hui, et la religion ne peut qu'y gagner. Il faut revenir au principe : la juridiction spirituelle n'embrasse que la foi et le dogme. Tout ce qui est de discipline et de police appartient à l'autorité temporelle. Les changements proposés ne touchent ni à la foi, ni aux dogmes ; ils peuvent donc appartenir à la puissance temporelle.

Permettez que je m'arrête un moment : si les Pères qui ont assisté aux conciles étaient parmi vous, si on les interrogeait sur les réformes dont la nécessité est gravée dans tous les cœurs, en est-il un qui se levât pour dire : Ceci n'appartient qu'à nous ; si vous voulez faire ces réformes, nous abandonnerons cette assemblée ? Ainsi, ils déserteraient la cause publique ; ainsi, par des déclarations téméraires, ils ne craindraient pas de mettre la religion en danger et l'État en péril, parce que la nation s'occuperait de réformer des ministres inutiles, et de salarier convenablement des ministres utiles. Reconnaîtriez-vous à ce langage la morale de notre religion, et devrions-nous être surpris des calomnies que se permettent les impies et les infidèles, si tels étaient les sentiments de ses apôtres ?

M. le curé Leclerc. Les pouvoirs de l'Église sont inaliénables et imprescriptibles ; leur essence est divine : elle peut donc les exercer dans toute leur indépendance. Saint Athanase demande quel

est le canon qui autorise à envahir les églises, à s'emparer de l'administration ecclésiastique. Telle était l'hérésie des ariens... L'Église a reçu, avec le droit d'enseigner, tous les droits du gouvernement ecclésiastique : la législation, pour le bien général; la coaction, pour arrêter les infractions qui seraient faites à la loi; la juridiction, pour punir les coupables, et l'institution pour instituer les pasteurs. Jésus-Christ était bien loin de donner aux empereurs le gouvernement des églises; il a dit qu'ils en seraient les persécuteurs... L'Église a une juridiction extérieure, qui se manifeste par des actes publics; elle a le droit de faire des canons, d'établir la discipline ecclésiastique; elle doit avoir la force nécessaire pour faire exécuter les canons et maintenir cette discipline. Régir, gouverner les églises, régler la discipline, faire des lois, instituer les prêtres; telle est la juridiction ecclésiastique. Or, une juridiction pareille ne peut venir que de Jésus-Christ; donc elle est indépendante des institutions sociales. En envahissant cette juridiction, on irait contre les intentions de l'Église et de son fondateur. Les princes, protecteurs des droits de l'Église, au lieu de les maintenir, en seraient les usurpateurs.

Depuis l'origine de l'Église il n'y a pas eu un évêché institué par la puissance temporelle : il en est de même de la suppression; car celui-là seul qui peut créer peut anéantir. L'autorité séculière est donc toujours incompétente, quand il s'agit de faire des changements à l'état de l'Église. Elle ne se gouverne pas par des spéculations de finances...

M. de Robespierre. Je me bornerai à rappeler en deux mots les maximes évidentes qui justifient le plan du comité. Ce plan ne fait autre chose que consacrer les lois sociales, qui établissent les rapports des ministres du culte avec la société. Les prêtres, dans l'ordre social, sont de véritables magistrats destinés au maintien et au service du culte. De ces notions simples dérivent tous les principes; j'en présenterai trois qui se rapportent aux trois chapitres du plan du comité. Premier principe : Toutes les fonctions publiques sont d'institution sociale : elles ont pour but l'ordre et le bonheur de la société; il s'ensuit qu'il ne peut exister dans la société aucune fonction qui ne soit utile. Devant cette maxime disparaissent les bénéfices et les établissements sans objet. On ne doit conserver en France que des évêques et des curés.

Second principe : Les officiers ecclésiastiques étant institués pour le bonheur des hommes et pour le bien du peuple, il s'ensuit que le peuple doit les nommer.

Troisième principe : Les officiers ecclésiastiques étant établis pour

le bien de la société, il s'ensuit que la mesure de leur traitement doit être subordonnée à l'intérêt et à l'utilité générale, et non au désir de gratifier et d'enrichir ceux qui doivent exercer ces fonctions.

Ces trois principes renferment la justification complète du projet du comité. J'ajouterai une observation d'une grande importance, et que j'aurais peut-être dû présenter d'abord : quand il s'agit de fixer la constitution ecclésiastique, c'est-à-dire les rapports des ministres du culte public avec la société, il faut donner à ces magistrats, à ces officiers publics, des motifs qui unissent plus particulièrement leur intérêt à l'intérêt public. Il est donc nécessaire d'attacher les prêtres à la société, par tous les liens, en... (L'orateur est interrompu par des murmures et par des applaudissements.) Je ne veux rien dire qui puisse offenser la raison, ainsi que l'opinion générale... (On rappelle à l'ordre du jour.)

M. Camus. Quand il s'agit d'une question ecclésiastique, notre premier fondement, notre première autorité doit être l'Évangile. Les apôtres et les disciples n'ont point connu de division territoriale : le monde entier, voilà leur territoire. Ainsi, les divisions dont il s'agit ne sont pas de l'institution de Jésus-Christ : mais sans doute il était nécessaire que ces divisions fussent établies ; elles ne tardèrent pas à l'être. Comment se firent-elles? c'est dans l'épître de *saint Paul à Tite* qu'on en trouve le premier vestige. Il faut, dit-il, établir des presbytères dans les cités, dans les grandes habitations. Mais les grandes habitations dérivaient de l'ordre civil ; la mission des apôtres était donc de suivre l'ordre civil. Cela est si vrai, que la qualité de métropolitain attachée à l'état de métropole est accordée par l'ordre civil. Cela était ainsi dans l'empire romain ; cela était ainsi dans les Gaules, provinces romaines ; il y eut entre les évêques d'Arles et de Vienne une discussion pour savoir laquelle des deux était métropole. A la fin du huitième siècle, un indigne faussaire, l'évêque Ingérald, vil flatteur, fit les fausses décrétales pour attribuer aux papes l'institution des évêques. De là l'autorité que les papes se sont arrogée ; de là ces abus qui ont déshonoré l'Église, et qui la flétriront tant qu'ils existeront. La discipline constante de l'Église était contraire à cette autorité usurpée. Le pape, quand il érige un évêché, dit : « Nous érigeons en cité, *in civitatem.* » Cette faculté n'est-elle pas purement civile? Ne suis-je pas en droit de conclure de cette formule qu'il ne peut y avoir un évêché que là où la puissance civile a voulu qu'il y eût un lieu propre à le recevoir? Quand la puissance civile veut en diminuer le nombre, elle le peut. La puissance ecclésiastique doit donc

se diriger sur la puissance civile. Ce qui est vrai pour les évêchés est vrai pour les cures. Les évêques sont les supérieurs des curés, mais ils sont toujours des pasteurs. J'ai été étonné d'entendre dire que les évêques avaient reçu leurs pouvoirs de Jésus-Christ, et que les curés recevaient les leurs des évêques qui les instituent : mais les évêques reçoivent la consécration des évêques; ainsi les pouvoirs des uns et des autres ont la même source : ils diffèrent seulement dans leur étendue. Il est inconcevable qu'on renouvelle dans cette assemblée des assertions tant de fois réfutées. Les mêmes règles devant avoir lieu à l'égard des curés, je tire des mêmes principes les mêmes conséquences.

Passons maintenant à la manière de pourvoir à ces bénéfices. Il n'est, d'après les anciens canons et les monuments historiques de l'Église, qu'une seule voie; c'est l'élection. Saint Mathias fut nommé par tous les fidèles rassemblés dans le même lieu..... Le droit d'élire a été ensuite usurpé par les princes et par les évêques. J'ai entendu dire que le peuple était seulement consulté. Je trouve dans saint Cyprien ces mots : *De clericorum testimonio, de plebis suffragio.* Ainsi, pour l'élection, les clercs sont consultés ; ils témoignent qu'un tel a vécu parmi eux, qu'il leur a paru digne des fonctions épiscopales ou pastorales; mais l'élection est faite par le suffrage du peuple. Je cite celle de saint Martin de Tours, qui fut rejetée par les évêques, parce qu'il avait l'air trop humble et trop peu relevé : le peuple le nomma. Dans la suite, on prétendit que les électeurs étaient trop nombreux. Les rois dirent au peuple qu'ils représentaient le peuple, et ils nommèrent. Bientôt les chapitres s'arrogèrent ce droit. Les cardinaux dans le conclave élisent le pape, tandis qu'autrefois il ne pouvait être élu sans le consentement des rois de France Adrien écrivit à Charlemagne, et ne prit le titre de pape qu'apres avoir obtenu son suffrage. On dit qu'il n'en est pas de même des curés. On vous a dissimulé les titres : les curés n'étaient pas des bénéficiers; les évêques envoyaient dans tel ou tel lieu des prêtres qui n'y exerçaient que des fonctions passagères, et qui revenaient ensuite former le conseil de l'évêque. Ce fait est attesté par les Pères de l'Église, par saint Cyprien et saint Augustin. Le patronage lui-même n'est qu'une voie d'élection du peuple. Les seigneurs s'arrogèrent les droits du peuple, parce qu'ils prétendaient représenter le peuple. A présent qu'il n'y a plus de seigneurs, le peuple rentre dans ses droits. Ainsi rien n'est plus conforme à la religion que l'élection des évêques et des curés.

Restent les appels. D'où vient l'appel au pape? Par qui a-t-il commencé? Qui s'y est opposé? Nous trouvons dans le code appelé le

code de Denis le Petit, et remis par le pape à Charlemagne, la défense des appels à Rome, et le principe que toute cause doit être jugée là où elle a pris naissance. Les Pères du concile d'Afrique déclarèrent que quiconque irait outre-mer porter des appels ne serait plus reçu dans l'Église d'Afrique... Nous devons reconnaître au pape la primatie : saint Pierre lui a donné le droit d'avertir ses collègues, mais aucune juridiction. Ainsi, il est également conforme aux maximes de la raison et aux anciens canons, qu'une discussion élevée dans le royaume soit décidée dans le royaume. Je ne vois donc aucune cause qui empêche de reconnaître que la décision de ces discussions doit avoir lieu en France. J'ai prouvé que les élections des curés et des évêques devaient être faites par le peuple; que la distribution des cures et des évêchés appartient à la puissance civile : tout le monde doit donc concourir à l'exécution du décret que vous rendrez ; mais si l'on n'était pas convaincu de ce principe, il est une règle qui agit puissamment sur les pasteurs, et qui l'emporte sur toutes les considérations : c'est la charité. Elle empêchera de refuser les secours que l'humanité réclame, que la religion commande... Je conclus à ce que les bases du comité soient adoptées, et le plan discuté article par article.

M. Goulard, curé de Roanne. On veut entraîner l'Église gallicane dans le schisme ; on veut établir le presbytérianisme. L'Église gallicane, séparée de son chef, deviendrait bientôt hérétique. (Interruption.)

M. Massieu, curé de Sergy. L'opinant a accusé le comité de tendance au schisme et à l'hérésie. Ce comité est composé d'ecclésiastiques qui connaissent leur devoir aussi bien que lui.

M. le curé Gouttes. On confond sans cesse l'Église et la discipline ecclésiastique. L'Église est la réunion universelle des fidèles sous l'autorité d'un chef légitime, la discipline est intérieure ou extérieure. La discipline extérieure n'appartient en rien à l'Église : je vais le prouver. Saint Mathias fut d'abord élu par les fidèles. Les fidèles, dont le nombre était augmenté, demandèrent qu'on augmentât celui des pasteurs. « Choisissez, dirent les apôtres, et nous instituerons... » (Il s'élève des murmures dans la partie droite de l'assemblée.) Je fais profession d'aimer, d'honorer la religion, et de verser, s'il le faut, tout mon sang pour elle...

M. Massieu, curé de Sergy. Tous les ecclésiastiques de cette assemblée font la même profession de foi.

Quelques ecclésiastiques, placés dans la partie gauche de l'assemblée, se lèvent pour s'unir à cette déclaration.

La discussion générale était fermée. Le 1er juin l'ordre du jour appelait la discussion sur le premier article du comité, relatif à la nouvelle démarcation des diocèses.

SÉANCE DU 1er JUIN. — *M. l'évêque de Clermont.* Vous avez fermé la discussion ; je ne me permettrai pas de la recommencer : mais je crois devoir à mon ministère et à mon caractère d'adhérer à la demande d'un concile national, pour prononcer sur tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique, sauf l'accession et la protection de la puissance civile. Autant j'ai de respect pour les décrets rendus par cette assemblée sur tout ce qui est temporel, autant je me dois de déclarer que je ne puis reconnaître la compétence de l'assemblée pour ce qui concerne le spirituel.

Quelques ecclésiastiques de la partie droite de l'assemblée se lèvent pour adhérer à cette déclaration.

M. l'archevêque d'Arles. Je supplie l'assemblée de statuer sur la demande d'un renvoi à un concile national. Cette demande est appuyée : l'assemblée peut décider par *oui* ou par *non*.

Gobel, évêque de Lidda, objecte que la démarcation des diocèses touche au dogme. Le concile de Trente, dit-il, a déclaré nulles les absolutions données par des personnes qui n'avaient point une juridiction spéciale. Suivant cette définition de l'Église universelle, assemblée au concile de Trente, les pouvoirs de remettre les péchés ne suffisent pas; il faut encore une juridiction particulière sur les personnes à absoudre. Voyons maintenant comment allier ces principes avec la division du royaume en quatre-vingt-trois diocèses : par exemple, Lille est dans la dépendance du diocèse de Tournai. D'après le concile de Trente, il n'y a que l'évêque de Tournai, et le prêtre délégué par lui, qui puisse absoudre dans l'étendue de son diocèse. Or, je demande, d'après ce principe, qui aura le droit de dépouiller M. l'évêque de Tournai de ce pouvoir? Il s'agirait donc, après cette opération, de donner des pouvoirs nouveaux aux évêques. Croyez-vous être compétents pour cet objet?

L'évêque de Lidda ajoute qu'il adopte de toute son âme le plan du comité, mais qu'il fallait chercher un moyen conciliateur; que les circonstances sans doute ne permettaient pas la convocation d'un concile national. Il conclut à ce que l'assemblée, à la suite des articles, dise qu'à l'égard de l'exécution des articles qui renferment quelque connexité avec les objets purement spirituels, le roi prendra les voies canoniques.

—Camus répondit à l'évêque de Lidda ; la discussion se prolongea, et l'assemblée vota enfin l'article Ier du comité. Le lendemain, on

termina la première partie du décret. Comme les articles furent remaniés plusieurs fois dans la séance même, et plus tard, nous nous bornons à indiquer ici les dispositions principales du décret définitif.

« Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département. » Cette disposition fut adoptée malgré cette objection de Rœderer : que par le nouveau régime constitutionnel, chaque département avait ses établissements tellement déterminés, que tous les départements pourraient aisément se former en républiques fédératives ; qu'en réunissant deux départements pour former un diocèse, l'unité spirituelle ferait éviter ce danger. — Le siége de l'évêché fut établi ordinairement, mais pas toujours, au chef-lieu du département.

« Le royaume sera divisé en arrondissements métropolitains. » — Le comité avait proposé l'abolition complète de la juridiction métropolitaine qu'il avait remplacée par une juridiction synodale. Il ne conservait que le titre d'archevêques aux évêques qui en avaient joui jusque-là. Camus s'éleva contre cette disposition. Le nombre des siéges métropolitains fut fixé plus tard à dix, établis à Rouen, Rennes, Besançon, Reims, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon, avec les titres de métropoles, des côtes de la Manche, du Nord-Ouest, de l'Est, du Nord-Est, de Paris, du Centre, du Sud-Ouest, du Sud, des côtes de la Méditerranée et du Sud-Est.

L'article III, qui défendait à toute Église de reconnaître une autorité étrangère, fut adopté avec un amendement rédigé par Fréteau sur la motion de Grégoire. Celui-ci avait demandé qu'on ajoutât ces mots : sans préjudice de la hiérarchie du souverain pontife. La rédaction suivante fut admise : sans préjudice de l'unité de foi et de communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église universelle. Dans les séances du 7 et du 8 juillet, on vota le reste du titre Ier ; en voici les principaux articles :

Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours du métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être également église paroissiale et église épiscopale par la suppression des paroisses.

La paroisse épiscopale n'aura d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires et en rempliront les fonctions.

Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes de plus de 10,000 âmes et douze seulement où la population sera au-dessous de 10,000 âmes.

Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation des ordres.

Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire formeront ensemble le conseil permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, sans en avoir conféré avec eux.

Dans toutes les villes de moins de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse.

Les assemblées administratives désigneront, de concert avec l'évêque diocésain, les paroisses qu'il conviendra de resserrer ou d'étendre, d'établir ou de supprimer.

—La discussion se ranima, dans la séance du 9, sur le chapitre II, relatif à l'élection des évêques et des curés. Les deux premiers articles, qui posaient le principe de l'élection, passèrent sans difficulté. Mais la discussion s'engagea sur le troisième qui attribuait l'élection des évêques aux électeurs départementaux. M. Martineau, qui parlait au nom du comité, rappela d'abord les anciens canons, qui portaient que les élections se feraient du consentement du peuple, *consensu clericorum et plebis*, et renvoya ceux qui mettaient cette affirmation en doute à la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés. M. l'évêque de Clermont renouvela sa protestation.

M. l'abbé Jacquemard. Cessons de former des spéculations chimériques, d'élever des édifices idéaux. Autres temps, autres mœurs. Regrettons les vertus apostoliques, mais ne nous flattons pas de les voir revivre au milieu de nous.

On parle bien des Athanase et des Ambroise, mais on passe sous silence ces pontifes qui ont été le scandale de l'Église, et ces scènes de sang dont le souvenir fait frémir. Quelles que soient les bornes que vous imposiez à l'épiscopat, il tentera toujours la cupidité des ministres; les évêques seront toujours, par l'excellence de leur caractère, la partie la plus importante dans l'ordre religieux. Il faut fermer la barrière à l'intrigue. Croyez-vous que vous y parviendrez par la voie de l'élection populaire? Les habitants des campagnes, des fermiers peu capables de peser les vertus et d'apprécier le mérite, des maires de villages, des êtres purement passifs, soit qu'ils soient éblouis par la richesse, soit qu'ils soient entraînés par les phrases d'un orateur intrigant, ne manqueront jamais de faire de mauvais choix. Ne pourra-t-il pas se faire aussi que le grand nombre des électeurs soient des protestants, qui se feront un plaisir

d'avilir l'Église qu'ils rivalisent? Mais, dit-on, on pourra exiger une déclaration de catholicité. Avez-vous le droit d'établir une pareille inquisition? avez-vous le droit de scruter les opinions religieuses? Si un non-catholique peut bien présider l'assemblée nationale, irez-vous ensuite lui ôter le droit d'élection dans les assemblées du peuple?

De tout cela, je conclus à ce que les évêques soient choisis, non par le prince, qui ne sera pas toujours doué des vertus rares et particulières, qui n'aura pas toujours près de lui un prélat aussi vertueux que celui dont vous admirez aujourd'hui le patriotisme, mais par le clergé du département, convoqué en synode, et auquel on pourrait joindre les membres de l'assemblée administrative. Je crois ce moyen propre à opérer la régénération de l'empire, et à rendre à la religion tout son éclat. Courez à une œuvre si glorieuse; faites aimer cette religion sainte; rendez ses ministres respectables, ne souffrez pas qu'on les avilisse.

—Robespierre, Chapelier, Biauzat, Camus, Barnave, combattirent la proposition de l'abbé Jacquemard; Martineau, Goupil de Préfeln et Garat l'aîné, l'appuyèrent. Le droit d'élire ne peut appartenir au corps administratif, dit *Robespierre*. Celui en qui réside la souveraineté a seul le droit d'élire, et ce droit ne peut être exercé que par lui ou par celui auquel il l'a délégué. En appelant le clergé à l'exercice de ce droit, non comme citoyen, mais comme clergé, vous dérogez aux premiers principes... *Goupil de Préfeln* demanda que, dans le cas où il y aurait des non-catholiques dans les assemblées des départements, elles fussent autorisées à choisir pour les remplacer un nombre égal de citoyens catholiques dans les assemblées de district. Les assemblées administratives ne sont pas électorales, dit *Chapelier;* en leur conférant ce droit, vous rétablissez une corporation égale à celle que vous avez détruite. Qu'est-ce qui a intérêt de bien choisir les ecclésiastiques? N'est-ce pas plutôt le peuple que les ministres de l'Église? Suivant *Camus*, les plus anciens curés et vicaires de chaque district devaient faire partie de l'assemblée électorale avec voix délibérative. Rien n'est plus contraire, répondit *Barnave*, aux principes d'une bonne constitution que de donner à un corps particulier la faculté de se régénérer lui-même. Et certes, si les ecclésiastiques voulaient bien s'entendre, ce qu'ils ne manqueraient pas de faire, ils feraient seuls les élections.

La discussion est fermée.

M. Rewbel. Je demande qu'on ajoute ces mots à l'article : par un corps électoral expressément choisi à cet effet.

M. l'abbé Grégoire. Je propose aussi en amendement que dans le nombre des électeurs on ne comprenne pas les non catholiques.

Tous les amendements, à l'exception de celui de l'abbé Grégoire, sont rejetés.

La première épreuve sur celui de l'abbé Grégoire est douteuse.

M. Toulongeon demande à lire, avant qu'on passe à la seconde épreuve, l'article 6 du projet, ainsi conçu : L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église cathédrale, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs. » Il propose de réunir les deux articles.

L'assemblée adopte cette proposition : elle rejette l'amendement de l'abbé Grégoire, et les deux articles du projet sont décrétés.

— Dans la séance du 14 on décréta un certain nombre d'articles relatifs surtout à des détails d'exécution. Les dispositions suivantes passèrent après de légères observations :

Pour être éligible à un évêché il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse.

Au plus tard, dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

Le métropolitain aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus.

Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation. Mais il lui écrira comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de communion qu'il doit entretenir avec lui.

Ici vient l'article relatif au serment que nous avons cité p. 193.

—Dans la séance du 15, on mit en discussion les articles suivants.

« L'élection des curés se fera dans la forme prescrite pour la nomination des membres de l'assemblée administrative des districts (1). L'assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans. Le procureur syndic du district enverra à chaque mu-

(1) On se rappelle que ces administrations étaient nommées par les électeurs choisis par toules les assemblées primaires du district. C'était donc à la réunion de ces électeurs qu'était attribué le droit de nommer les curés, comme celui de nommor les évêques était attribué à la réunion des électeurs du département.

nicipalité la liste des cures auxquelles il faudra nommer.—L'élection des curés se fera par scrutin séparé pour chaque cure vacante. »

Les objections présentées contre l'élection des évêques furent renouvelées avec plus de force dans cette séance par l'abbé Grandin et l'abbé Jacquemard. Le vicaire sera forcé de captiver les suffrages de la paroisse, dirent-ils ; vous ferez un acte préjudiciable aux mœurs. Les fermiers jugeront d'un vicaire, d'après les complaisances, les petits services, l'assiduité des hommages; il faudra être bon compagnon, agréable convive; la popularité suppléera aux vertus, les ministres de la religion deviendront des valets.—D'autres élevèrent des objections dans un sens tout différent. Ainsi Pétion demanda que les curés fussent élus par les paroisses. Cependant ces articles furent adoptés, ainsi que celui qui exigeait cinq ans d'exercice de la fonction de vicaire dans la paroisse pour être éligible à une cure.

Le 16, on passa au chapitre III, relatif aux traitements. Nous avons parlé de cette discussion (p. 191); le traitement des évêques fut fixé, pour Paris, à 50,000 livr., pour les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, à 20,000 liv.; pour les autres, à 12,000; celui des curés, à 6,000 à Paris, à 4,000 dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus; à 3,000 dans les villes de dix mille âmes et au-dessus; à 2,400 dans les villes de plus de trois mille âmes; dans les autres villes, bourgs et villages, le traitement était fixé d'après la population de la paroisse; le minimum était de 1,200 livr. Cette matière fut terminée le 21, et on vota le même jour le dernier chapitre du décret, relatif à la résidence des évêques et des curés. Divers articles additionnels, notamment au chapitre des traitements, furent présentés dans les derniers jours de juin et dans le courant de juillet. Le décret définitif fut voté le 12 juillet. Il se compose de quatre titres : Le 1er, contenant 25 articles est intitulé : *des Offices ecclésiastiques*, et se rapporte à la circonscription et à l'organisation des diocèses et des paroisses. Le 2e titre en 44 articles, traite de la *nomination aux bénéfices*; le 3e, en 12 articles, *du traitement des ministres de la religion*; le 4e, en 7 articles, de *la Loi de la Résidence*. Toutes les dispositions intéressantes de ce décret se retrouvent dans l'analyse qui précède.

LIVRE VII.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAP. I. — Année 1789. — Rapports de Bergasse et de Thouret.

La question de l'organisation judiciaire ne fut mise à l'ordre du jour de l'assemblée qu'à la fin de mars 1790, lorsque la résistance formelle des parlements en eut fait une question pressante. Déjà cependant l'assemblée avait entendu trois rapports sur cette matière. L'un, du 17 août 1789, de Bergasse; le second, du 29 septembre, de Beaumetz; le troisième, du 22 décembre, de Thouret. Le rapport de Beaumetz était relatif à la procédure criminelle. Il distinguait deux époques dans la procédure : celle d'instruction, qui doit être secrète, celle d'accusation qui doit être publique. Les principes dont il offrait le développement furent réalisés en partie dans la réforme provisoire de la procédure criminelle décrétée par l'assemblée, le 5 novembre. (*Voir* tome II, page 151.) Ce rapport n'eut pas d'autres suites. Les rapports de Bergasse et de Thouret sont plus importants, et nous devons les analyser.

M. Bergasse. Le rapporteur insiste d'abord sur l'immense influence qu'exerce l'organisation judiciaire sur les sentiments et les mœurs. Si, par exemple, les formes de ce pouvoir étaient telles, qu'elles n'inspirassent que la crainte, quelque sage que fût d'ailleurs la constitution de l'État, tous les effets heureux de cette constitution seraient détruits. Le but du pouvoir judiciaire est le maintien des lois. Mais le grand objet des lois étant de garantir la liberté, on sent que les tribunaux et les juges ne seront bien institués qu'autant qu'il leur sera impossible de porter atteinte à cette même liberté que la loi les charge de garantir. Or, une mauvaise organisation peut mettre en danger, soit la liberté politique, soit la liberté civile.

Afin que le pouvoir judiciaire soit organisé de manière à ne mettre en danger ni la liberté civile, ni la liberté politique, il faut donc que, *dénué de toute espèce d'activité contre le régime politique de l'État, et n'ayant aucune influence sur les volontés qui concourent à former ce régime ou à le maintenir, il dispose pour protéger tous*

les individus et tous les droits, d'une force telle, que, toute-puissante pour défendre et pour secourir, elle devienne absolument nulle, sitôt que, changeant sa destination, on tentera d'en faire usage pour opprimer.

Pour cela il faudra :

En premier lieu, que, dans son organisation, comme dans les changements qu'il peut subir, le pouvoir judiciaire ne dépende essentiellement que de la volonté de la nation.

En second lieu, que les dépositaires du pouvoir judiciaire ne participent en rien à la puissance législative.

En troisième lieu, que les tribunaux ne soient composés que d'un petit nombre de magistrats; car les grandes compagnies de magistrats finissent toujours par constituer de toutes les aristocraties la plus formidable.

En quatrième lieu, qu'il ne soit pas créé plus de tribunaux que ne l'exige le besoin de rendre la justice.

En cinquième lieu, que les charges de magistrature ne soient pas vénales, et que le droit de faire rendre la justice ne soit la propriété ou la prérogative d'aucun citoyen dans l'État.

En sixième lieu, que le prince seul nomme les juges; mais qu'il ne puisse les choisir que parmi les personnes qui lui seront désignées par le peuple, c'est-à-dire par ses représentants.

En septième lieu, que les tribunaux soient, le plus qu'il sera possible, rapprochés des justiciables.

En huitième lieu, que la justice soit rendue gratuitement.

En neuvième lieu, que l'instruction des affaires, tant criminelles que civiles, soit toujours publique.

En dixième lieu, qu'aucun juge, en matière civile ou criminelle, n'ait le droit d'interpréter la loi, ou d'en étendre les dispositions à son gré.

En onzième lieu, qu'en matière criminelle, les formes de la procédure soient telles, qu'elles procurent une instruction qui soit autant à la décharge qu'à la charge de l'accusé; et parce qu'il n'y a que les formes du jugement par jurés ou par pairs qui, à cet égard, satisfassent le vœu de la raison et de l'humanité, qu'en matière criminelle, nulle autre procédure ne soit admise que la procédure par jurés.

En douzième lieu, que dans cette partie de l'administration de la justice, où il faut laisser quelque chose à faire à la prudence du juge, c'est-à-dire, en matière de police, le juge soit amovible après un temps désigné, et qu'il ne soit choisi que par le peuple, sans aucune intervention du prince.

Enfin, et en dernier lieu, qu'en quelque matière que ce soit, les juges soient responsables de leurs jugements; en déterminant néanmoins les limites de cette responsabilité, afin qu'on ne puisse pas sans cesse inquiéter les magistrats à l'occasion de leurs jugements.

— Le rapport était suivi d'un plan général de constitution du pouvoir judiciaire. Nous n'en donnons que les parties qui ne sont pas contenues dans le résumé précédent.

II. *Des tribunaux.* — Le royaume sera divisé en plusieurs provinces; chaque province aura sa cour de justice, et en outre la province sera divisée par cantons, et chaque canton aura un tribunal inférieur composé d'un juge de paix et d'assesseurs. Il y aura des tribunaux de commerce et d'amirauté; les tribunaux d'exception seront supprimés. Le juge de paix connaîtra de toutes les affaires jusqu'à concurrence de 50 livr. Les tribunaux de second ordre jusqu'à concurrence de 2,000 livr. Les avocats cesseront de faire des corporations. Aucune femme, aucun fils, etc., ne pourra plaider contre son mari, contre son père, qu'après s'être présenté devant le juge de paix, lequel cherchera à les concilier, et il ne pourra être fait aucune poursuite judiciaire pendant un mois, afin de prévenir une explosion dangereuse pour les familles.

Il y aura un comité de charité composé de jurisconsultes pour défendre les intérêts des pauvres. Tout citoyen pauvre pourra faire plaider sa cause par l'un des avocats du roi, et à cet effet, d'année en année, à tour de rôle, l'un des avocats du roi sera chargé de plaider la cause des pauvres.

III. *Des matières criminelles.* — Il n'y aura d'autres juges que les juges de paix, devant lesquels sera traduit le coupable; il sera renvoyé en donnant caution ou mis dans la maison d'arrêt, à moins que le juge de paix n'ait les preuves de son innocence; il fera informer les cours supérieures dans les vingt-quatre heures. Aucun accusé ne sera déclaré coupable que par ses pairs. Il sera incessamment pourvu à ce que la nation jouisse le plus promptement de la procédure par jurés. Les peines seront douces, la mort simple sera le dernier supplice. En attendant les réformes, l'ordonnance de 1670 sera suivie, à l'exception des articles contraires à l'esprit de modération. Aucun décret de prise de corps ne pourra être prononcé que par trois juges à la pluralité de deux. Les accusés jouiront d'un conseil. L'examen des faits justificatifs ne sera plus renvoyé après la confrontation.

IV. *Des jugements de police.* La police sera exercée au nom des municipalités; les juges de police seront les juges de paix : leur canton sera divisé par districts.

M. Bergasse s'occupe ensuite de la question d'actualité et conclut à la destruction des parlements.

— A la séance du 22 décembre, Thouret présenta un nouveau projet, basé sur les principes généraux du rapport de Bergasse, mais contenant une modification notable dont le rapporteur expose les motifs en peu de mots.

M. Thouret. Le comité s'est fait un plan d'une simplicité extrême. Après avoir organisé les cantons dans l'ordre de la justice distributive par l'établissement des juges de paix, il passe à l'organisation des districts et des départements sous le même rapport; il arrive à celle des cours supérieures; de là il s'élève à la cour suprême de révision, qui, maintenant l'exécution des lois et les formes de la procédure, doit remplacer le conseil des parties, dont la composition avait été calculée pour d'autres temps et pour un autre régime. Mais l'assemblée ne remplirait pas dans toute leur étendue les fonctions dont elle est chargée, si elle n'assurait pas à la nation les moyens de punir légalement les corps administratifs et les juges qui tomberaient dans l'insubordination, et si la peine légale n'arrivait pas sans trouble jusqu'aux ministres prévaricateurs. Il faut donc une haute cour nationale, revêtue d'un assez grand pouvoir pour venger par des formes paisibles les attentats contre la constitution. Cette haute cour nationale, dont la composition exige l'attention la plus profonde, affermira tout l'édifice politique. La perfection de l'ordre judiciaire est en effet que la justice se trouve pour ainsi dire à la portée de chaque citoyen; que le roi, éclairé par le peuple, ne se trompe plus dans le choix des juges; que la désobéissance aux lois ne soit plus impunie, et que, du fond des campagnes jusqu'aux marches du trône, l'homme imprudent ou téméraire qui osera manquer à ses devoirs soit réprimé ou puni par une force constitutionnelle et inévitable.

Thouret présenta ensuite le plan suivant :

Des tribunaux et des juges en général. — La justice sera rendue au nom du roi et sans frais. Les juges seront librement élus. Ils transcriront purement et simplement les lois sur leurs registres. Ils ne pourront faire aucun règlement; mais ils s'adresseront au corps législatif quand il faudra changer une loi, ou quand une loi nouvelle sera nécessaire. Ils n'auront aucune juridiction sur les administrations et sur les administrateurs. Les juges seront à vie et ne pourront être destitués que pour crime de forfaiture. L'instruction sera publique. Tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause. Tous les priviléges, en fait de justice, seront supprimés, ainsi que toutes commissions, attributions et évocations arbitraires. Il sera

tenu un registre exact pour l'ordre invariable des causes. Le code de la procédure civile et le code pénal seront rédigés sur ce principe, que toute peine qui n'est pas nécessaire est une violation des droits de l'homme.

De la formation et des gradations des tribunaux. — Des juges de paix seront établis dans chaque canton. Dans chaque district il y aura un tribunal de district, et dans chaque département un tribunal de département. Il sera établi une cour supérieure qui renfermera dans son ressort trois ou quatre départements, une cour suprême de révision, une haute cour nationale qui siégera auprès des législatures.

Des juges de paix. — Le juge de paix sera choisi parmi les éligibles, au scrutin individuel, et nommé à la majorité absolue. L'acte de nomination tiendra lieu de provisions. Des prud'hommes seront élus de la même manière. Leurs fonctions, ainsi que celles des juges de paix, dureront deux ans. Les uns et les autres pourront être réélus. Le juge de paix, assisté de deux prud'hommes, pourra juger sans appel les causes personnelles jusqu'à 50 liv., et avec appel jusqu'à 200 liv.; sans appel, les causes sur des dégâts commis, sur des réparations, jusqu'à la somme de 50 liv.; et à la charge de l'appel au-dessus de cette somme. Les parties seront entendues devant le juge de paix, sans qu'elles puissent fournir d'écritures, ni employer le ministère d'aucun homme de loi ni de pratique. L'appel sera porté au tribunal de district. Dans les villes de plus de 4,000 âmes, il y aura autant de juges de paix que d'assemblées primaires.

Des tribunaux royaux de districts. — Le tribunal de district sera composé de cinq juges et d'un procureur du roi, qui sera en même temps avocat du roi. Ils seront nommés au scrutin par un corps électoral composé des membres de l'administration de district, des électeurs anciens et de cinq hommes de loi. Nul ne pourra être élu uge avant l'âge de vingt-sept ans, et s'il n'a exercé les fonctions d'homme de loi pendant trois ans près d'un tribunal supérieur, et cinq ans près d'un tribunal inférieur. On ne pourra jamais dispenser de ces conditions. Il faudra au candidat un revenu de la valeur de 25 à 35 setiers, eu égard au prix des choses nécessaires à la vie dans chaque département. Un président sera élu parmi les juges, et par eux, pour trois ans. Le tribunal de district connaîtra de toutes ces causes, en premier et dernier ressort, jusqu'à la somme de 250 liv.; et ces jugements seront exécutoires, en donnant caution, jusqu'à celle de 500 liv.

Des tribunaux de département. — Ces tribunaux seront composés

de dix juges, d'un avocat et d'un procureur du roi. Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que pour les juges des tribunaux de district. Ils seront nommés au scrutin par un corps électoral, composé des membres du département et du district, des anciens électeurs, et de dix hommes de loi. Le président sera élu de même que ci-dessus. Le tribunal de département connaîtra de l'appel des jugements du tribunal de district, jusqu'à la concurrence de 3,000 livres. Le corps électoral nommera dix assesseurs choisis parmi les hommes de loi.

Des cours supérieures. — Ces cours seront composées de vingt juges, d'un avocat et d'un procureur général. Il faudra, pour être éligible à ces fonctions, avoir exercé celles de juge pendant cinq ans, ou avoir rempli celles d'homme de loi, pendant le même temps, près d'un tribunal supérieur, ou sept ans près d'un tribunal inférieur. Ces juges éliront deux présidents pour trois ans; ils seront eux-mêmes élus au scrutin par le corps électoral.

Des bureaux de paix et des tribunaux de famille. — Aucune action ni aucun appel ne seront reçus au civil entre parties domiciliées dans le ressort du juge de paix, s'il n'est prouvé, par un certificat de cet officier public, qu'une des parties a refusé de comparaître, ou que la médiation du juge de paix a été inutile. Le bureau de paix sera composé de six membres, nommés par les officiers municipaux. Il sera payé des amendes, de 9 liv. pour appel mal fondé, au tribunal de district; de 30 liv. au tribunal de département, et de 60 liv. à la cour supérieure. Il sera également payé une amende de 60 liv. par celui qui succombera dans un appel interjeté contre l'avis du bureau de paix, et une amende du double si cet appel a été fait sans que ce bureau ait été consulté. Ces amendes seront appliquées à un bureau charitable, dont les membres examineront, poursuivront et plaideront les causes des pauvres.

Aucune femme ne pourra plaider contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun fils contre son père, aucun frère contre son frère, aucun pupille contre son tuteur avant l'expiration de trois années après sa majorité, sans avoir consulté un tribunal de famille, composé au moins de six parents, qui jugeront par arbitrage. Si un père, une mère, ou un tuteur, ont des plaintes à former contre une pupille ou contre un fils, ils les porteront au tribunal domestique, qui pourra convenir d'une détention d'un an au plus, s'il s'agit d'un jeune homme de quinze à vingt ans. Cette détermination sera communiquée au président du tribunal royal, et au procureur du roi, qui vérifiera les motifs.

De la cour suprême de révision. — Cette cour sera composée d

trente-six juges, qui se nommeront trois présidents. Le corps électoral pour chaque cour supérieure indiquera, tous les deux ans, au roi le sujet qui aura le mieux rempli ses fonctions de juge dans les autres tribunaux. Il sera dressé une liste des sujets indiqués; elle sera imprimée, et le roi choisira, parmi les personnes qui s'y trouveront inscrites, celles qui devront remplir les places vacantes dans la cour suprême. Cette cour sera chargée de la révision en matière criminelle, de connaître des prises à partie contre les tribunaux ou contre les gens du roi, etc.

CHAP. II. — Année 1790. — Nouveau rapport de Thouret. — Discussion générale. — Système de Duport. — Réponse de Lanjuinais. — Ordre de la discussion.

Dans les premiers mois de 1790, différents projets d'organisation judiciaire furent proposés par des individus isolés ou des membres de l'assemblée. Nous ne citerons que celui de Deldey d'Agier. Dans ce plan on admettait les tribunaux de canton et ceux de district. L'appel d'un tribunal de district devait être porté à un autre tribunal de district pour les causes de moins de 3,000 liv. L'appel des causes plus importantes devait être porté à une cour supérieure dont le ressort serait de huit à douze départements. Le recours en révision (cassation) devait être jugé par un tribunal de même degré, après avoir été autorisé par le tribunal d'appel. Deldey d'Agier proposait en outre une cour suprême constitutionnelle, élue annuellement par les membres de l'assemblée nationale et chargée de juger la comptabilité des caisses publiques, la forfaiture des tribunaux, la responsabilité des ministres, les crimes de lèse-nation.

La discussion sur l'organisation judiciaire s'ouvrit le 24 mars par un discours de Thouret, qui présentait un décret conforme au plan du 22 décembre.

Thouret commença par attaquer les abus de l'ancienne administration. Le plus bizarre et le plus malfaisant des abus, dit-il, qui ont corrompu l'exercice du pouvoir judiciaire était que des corps et de simples particuliers possédassent patrimonialement, comme on le disait, le droit de faire rendre justice en leur nom, que d'autres particuliers pussent acquérir, à titre d'hérédité ou d'achat, le droit de juger leurs concitoyens, et que les justiciables fussent obligés de payer les juges pour obtenir un acte de justice.

Le second abus qui a dénaturé le pouvoir judiciaire en France était la confusion établie dans les mains de ses dépositaires, des fonctions qui lui sont propres, avec les fonctions incompatibles et

incommunicables des autres pouvoirs publics. Émule de la puissance législative, il revisait, modifiait ou rejetait les lois ; rival du pouvoir administratif, il en troublait les opérations, en arrêtait le mouvement et en inquiétait les agents. N'examinons pas quelles furent, à la naissance de ce désordre politique, les circonstances qui en firent tolérer l'introduction. Disons qu'un tel désordre est intolérable dans une bonne constitution, et que la nôtre fait disparaître pour l'avenir les motifs qui ont pu le faire supporter précédemment ; disons qu'une nation qui exerce la puissance législative par un corps permanent de représentants ne peut pas laisser aux tribunaux exécuteurs de ses lois, et soumis à leur autorité, la faculté de reviser ces lois ; disons enfin que quand cette nation élit ses administrateurs, les ministres de la justice distributive ne doivent point se mêler de l'administration, dont le soin ne leur est pas confié. Le comité a consigné ces principes dans les articles du titre premier de son projet ; ils établissent l'entière subordination des cours de justice à la puissance législative, et séparent très-explicitement le pouvoir judiciaire du pouvoir d'administrer.

Le troisième abus qui déshonorait la justice en France, était la souillure des priviléges, dont l'invasion s'était étendue jusque dans son sanctuaire. Il y avait des tribunaux privilégiés et des formes de procédures privilégiées, pour de certaines classes de plaideurs privilégiés. On distinguait en matière criminelle un délit privilégié d'un délit commun. Des défenseurs privilégiés des causes d'autrui possédaient le droit exclusif de plaider pour ceux même qui pouvaient se passer de leur secours ; car il est bien remarquable qu'aucune loi en France n'a consacré le droit naturel de chaque citoyen de se défendre lui-même en matière civile, lorsque la loi criminelle le privait d'un défenseur pour la protection de sa vie. Enfin, le droit égal de tous les justiciables, d'être jugés à leur tour, sans préférences personnelles, était violé par l'arbitraire le plus désolant : un président qui ne pouvait pas être forcé d'accorder l'audience, un rapporteur qu'on ne pouvait pas contraindre de rapporter, étaient les maîtres de faire que vous ne fussiez pas jugé, ou que vous ne le fussiez que lorsque l'intérêt d'obtenir le jugement avait péri par un trop long retardement.

—Thouret présenta ensuite de nouveaux motifs en faveur du décret proposé, qui ne différait qu'en des points secondaires du projet du 22 décembre.

Ce discours fut suivi d'une vive agitation et d'une orageuse discussion : le côté droit attaqua avec violence tout ce qui, dans ce rapport, était attentatoire aux droits des parlements et à ceux du

roi, et la majorité resta douteuse à ce point, que l'assemblée nationale adopta un avis de Cazalès, et décida que la première question à poser sur le pouvoir judiciaire était de savoir « si l'ordre judiciaire serait ou non reconstruit en entier. » Cette question fut mise en délibération dans la séance du 29 et décidée le même jour contre les parlements. Nous n'analyserons pas cette discussion. Les défenseurs des parlements n'employèrent guère que des arguments de sentiment; leur seule raison, un peu puissante, fut tirée de l'embarras des finances, qui ne permettait pas de rembourser les offices de magistrature.

Dans la même séance commença la discussion générale qui ne se termina que le 31 mars. Comme toujours, il arriva qu'on ne liscuta pas le plan du comité, mais que de nouveaux projets furent présentés par différents membres. De ces projets, le seul remarquable fut celui de Duport, qui proposa l'établissement de juges ambulants et l'admission des jurés au civil. Voici les principaux passages du discours par lequel cette question fut mise à l'ordre du jour et la réponse de Lanjuinais. (29 *et* 30 *mars.*)

M. Duport. Vous ne pouvez vous décider légèrement dans cette revue générale de nos institutions politiques ; lorsqu'il est question de faire des lois, chacun sent combien il est nécessaire de remonter à la morale et à la raison, pour les en tirer comme des conséquences. Toute institution fondée sur des convenances arbitraires ne saurait durer longtemps, puisque les convenances changent : la raison est une, et pour tous les hommes et pour tous les temps... Aucune tache d'intérêt particulier n'a encore souillé vos décrets ; un moyen de fixer vos regards a toujours été de vous proposer quelques sacrifices à faire, ou le peuple à soulager. Ici il s'agit essentiellement de l'intérêt du peuple qui demande une justice prompte, facile et impartiale, une justice tellement confiée que les juges ne puissent mettre en danger l'intérêt public : tel doit être le but de tous les plans qu'on vous proposera; celui qui l'aura le mieux rempli est celui que vous devez adopter. Le plan que je viens aujourd'hui vous soumettre est fort simple : des jurés, tant au civil qu'au criminel, des juges ambulants tenant des assises, des grands juges dans chaque chef-lieu d'assises, une partie publique et un officier de la couronne, voilà tout ce que ce plan contient... La réunion actuelle de la magistrature et du pouvoir judiciaire ne peut subsister. Lorsqu'on attribue des fonctions politiques à des juges, on les soustrait à la responsabilité légale et même à la responsabilité morale ; les juges doivent être seulement chargés de juger les différends entre les citoyens ; ainsi toute explication, toute

interprétation de la loi doit leur être interdite, et jamais ils ne peuvent l'expliquer que sur un fait déjà arrivé. Le fait doit toujours être déterminé : ils ne peuvent déterminer un fait. Cette opération préliminaire est d'autant plus nécessaire, que tant qu'elle n'est pas faite, il n'y a pas de jugement, il ne peut y en avoir. Un jugement est une comparaison d'un fait avec la loi : on ne peut comparer qu'un fait constant et certain ; donc si le fait n'est pas déterminé, il ne peut y avoir de jugement. Il n'est point d'autre manière possible d'arriver à un jugement : en effet, on ne peut juger qu'à la majorité ; si le fait n'est pas connu, celui qui a la majorité peut perdre son procès. Le juge qui croit le fait sûr et la loi douteuse, et celui qui croit le fait douteux et la loi certaine, sont comptés ensemble, quoiqu'ils diffèrent du blanc au noir. Il n'y a pas de jour qu'il n'arrive de ces abus singuliers, et il en arrivera tant qu'on mêlera le fait et la loi. Beaucoup d'arrêts de mort auraient pu être ainsi rendus, et beaucoup l'ont été : cet abus n'est pas celui des tribunaux, mais celui des ordonnances : le jugement d'un procès n'est autre chose qu'un syllogisme ; la majeure est le fait, la mineure est la loi, et le jugement la conséquence. Quel homme est assez déraisonnable pour raisonner quand on lui nie sa majeure ? Cet homme, c'est le juge ; il faut donc d'abord constater le fait, ensuite comparer le fait à la loi : c'est ce qu'on appelle le jugement. La première opération doit-elle être confiée aux mêmes personnes, aux personnes d'un même état que celles auxquelles serait confiée la seconde ? Non sans doute. Ces deux opérations ne peuvent être confiées aux personnes d'un même état. Il faut redouter l'esprit de corps qui se forme par opposition à l'esprit général de la société. La véritable perfection de l'administration de la justice est de rendre impossible la réunion des hommes sur un préjugé : ainsi il est nécessaire d'avoir des jurés pour le fait et des juges pour l'application de la loi. Il n'y a nul doute sur l'utilité de cette institution pour le criminel : vous verrez qu'il n'y en a pas non plus pour le civil. Il est naturel, lorsqu'il s'agit d'une propriété, de consulter les amis et les voisins : c'est ainsi que se décidaient les contestations dans les premiers âges de la société. Les lois ont ensuite été créées, elles se sont ensuite multipliées ; il a fallu des hommes qui s'en occupassent continuellement : voilà l'origine des juges, voilà l'origine des abus. L'obéissance éclairée est la seule véritable obéissance ; comment peut-on l'espérer quand les lois sont obscures et que le peuple ne les connaît pas ? En un mot, il faut accorder le soin d'établir le fait aux jurés conduits et éclairés par un officier de justice, le reste appartient aux juges. Vous savez que les hommes

ne sont que le produit de leurs mœurs et de leurs habitudes; que la véritable manière de les modifier pour la société, est de leur donner des habitudes heureuses. Un homme qui aura pendant quelque temps été juré n'entreprendra pas un procès légèrement; ainsi c'est un moyen de détruire cet esprit de chicane qui enracine chez les hommes l'esprit de discorde et d'avarice. Vous ramènerez les hommes à des mœurs simples et pures, compagnes ordinaires de la liberté.

J'examine ensuite la matière sous le rapport de la liberté : tous les pouvoirs existent pour le peuple; il ne doit se réserver que ceux qu'il peut exercer par lui-même. Il peut reconnaître le fait; il doit défendre ce droit comme sa plus précieuse propriété : s'il en jouit, il ne craindra plus d'atteintes contre sa liberté. Dans les pays libres, l'instruction est établie par jurés tant au civil qu'au criminel : nous en avons joui nous-mêmes dans les premiers temps de la monarchie. Ainsi la raison, l'expérience et les faits historiques demandent cette institution.

Tout homme est bon pour éclaircir un fait; il n'en est pas de même pour appliquer la loi : il faut donc de plus grandes précautions pour l'élection de ceux qui seront chargés de ces fonctions plus délicates. Ici se présente une question bien importante : les juges doivent-ils être à vie ou pour un temps? Quand ils sont nommés par le pouvoir exécutif, il est évident qu'ils peuvent être à vie; mais lorsqu'ils sont nommés par le peuple, la question change : institués par lui et pour lui, il faut seulement que le juge puisse obéir sans crainte à la loi et à sa conscience; il faut uniquement le défendre contre l'opinion publique; l'opinion publique sera toujours la prise la plus forte que le peuple puisse avoir sur ceux qui ont l'honneur et le devoir de le servir. La règle à suivre pour organiser tous les pouvoirs est de leur attribuer la force nécessaire pour maintenir leur institution, mais jamais cet excédant qui pourrait mettre en danger la liberté publique... Des juges perpétuels seraient naturellement amenés à des idées d'inégalité. Si au contraire ils sont à temps, ils n'oublieront pas ce qu'ils étaient, et se rappelleront ce qu'ils doivent devenir. On a dit que l'état de juge demande de longues études : cela peut être; mais si les lois pouvaient être mises à la portée de tout le monde, le juge ne pourrait plus se revêtir d'un voile scientifique qui couvre quelquefois une ignorance véritable. La justice doit être impartiale, prompte et facile. On s'est souvent occupé des deux derniers objets : votre comité, en multipliant les tribunaux, en exigeant que la justice soit rendue gratuitement, paraît les avoir suffisamment remplis; mais

ce n'est point assez, il faut encore une impartialité tellement établie, que la partialité soit impossible. Les hommes sont en général sujets à l'erreur, à la prévention, à l'injustice : ces considérations doivent fixer l'attention du législateur. Si les juges exercent leurs fonctions dans le lieu même de leur habitation, il est difficile qu'avec la connaissance trop intime qu'ils ont des personnes qui les entourent, ils se défendent des préventions générales ou particulières : mais vous avez rendu l'impartialité certaine, lorsque le fait étant établi sur les lieux, des juges viendront dans ces lieux pour y appliquer la loi; ils s'y trouveront avec toute l'indifférence nécessaire sur les personnes et sur leurs rapports : vous voyez que je veux vous parler des assises et des juges ambulants. On avait trouvé un remède à la partialité, par l'appel; mais on a senti qu'il était fâcheux d'enlever des citoyens à leurs foyers. L'institution que je propose peut éviter les inconvénients de la justice trop éloignée et d'une justice rendue sur les lieux. Dans toute constitution libre, les pouvoirs n'étant institués que pour le peuple, on doit obliger les juges à porter la justice aux peuples, au lieu de forcer les citoyens à aller la chercher comme une grâce, et la solliciter comme une faveur. Voici un autre avantage de l'institution des juges ambulants : elle offre le seul moyen d'avoir des juges et non des tribunaux. Les tribunaux permanents seront toujours dangereux; c'est par eux que la liberté peut être attaquée; c'est par les tribunaux que la justice s'altère; c'est autour d'eux que se réunit cette multitude d'affaires; ils deviennent un foyer de chicanes et de procès; ils produisent l'inégalité de la population des villes, et les haines, les jalousies, les rivalités des villes entre elles.

Il convient d'examiner présentement ce qu'on nomme *appel*, *cassation*.

L'*appel* était connu en France; c'était une ressource contre les seigneurs féodaux : il n'aura plus lieu quand les jurés seront établis et que les juges opineront divisément sur le fait et sur l'application de la loi. Sur le fait, c'est le peuple lui-même qui juge par les jurés; il n'existe aucune puissance au-dessus du peuple : il ne peut donc pas y avoir d'appel du jugement du fait prononcé par le peuple. Quant à l'application de la loi, il peut y avoir erreur ou prévarication; alors il n'y a pas lieu à l'appel, mais à la *cassation*.

Il me reste à vous parler des juges de paix. Cette institution est très-sage : on ne saurait trop favoriser le jugement par arbitrage; je ne pense cependant pas pouvoir le faire entrer dans le système judiciaire. Les arbitres sont des hommes qui ne décident pas d'après le droit positif, mais d'après le droit naturel et les connais-

sances particulières qu'ils ont des localités. Lorsqu'un homme veut être jugé par des arbitres, il déclare qu'il préfère leur volonté à la sienne ; lorsqu'il veut être jugé par des juges, il se soumet à la loi. Je crois donc qu'il faut avoir des juges de paix, dont les fonctions seront d'arranger les affaires qui seront portées devant eux... Il y aura deux hommes de loi par district, sous le nom d'*officiers de justice;* ils alterneront chaque année pour les fonctions qui leur seront confiées : ils auront un traitement assez considérable. Leurs fonctions seront de trois sortes : 1° Présider les élections annuelles des jurés ; présenter aux parties le tableau des jurés ; recevoir et donner acte des récusations, et tirer les jurés au sort ; 2° expliquer aux jurés le fait ; recevoir leurs décisions et leur signature ; faire entendre les témoins ; ordonner les visites et tout ce qui doit préparer le jugement ; 3° rendre des sentences provisoires sur les questions possessoires et sur celles qui demandent une décision prompte. Je proposerais aussi d'établir près de ces officiers des *solliciteurs publics*, chargés de veiller aux intérêts des mineurs et de tout ce qui y est assimilé, et d'assurer l'observation des formes de la loi. Tous les officiers de justice d'un arrondissement, formé par quatre départements, se réuniraient pour se diviser ensuite en quatre parties ; ils iraient tenir des assises dans les lieux autres que leurs domiciles, écouteraient les plaintes des solliciteurs publics, se feraient représenter les procédures, signeraient leurs arrêts, et passeraient à un autre lieu.

Les fonctions des juges d'assises, dont j'ai proposé l'établissement, pouvant être confiées aux officiers de justice, je les leur ai attribuées. Éviter qu'il se forme jamais des tribunaux permanents, empêcher que l'idée de supériorité parmi les juges puisse naître; anéantir la trace d'un régime qui a fait beaucoup de maux, voilà le but où tendent toutes mes vues, voilà l'objet de mon plan. Si je l'avais conçu pour une république, il serait complet, et je m'arrêterais ici ; mais nous devons toujours avoir présent à l'esprit que la France est une monarchie. Nous devons en conséquence régler toutes nos institutions sur les principes qui conviennent à une monarchie et à l'unité qui la constitue. Notre reconnaissance et nos respects doivent sans doute nous attacher à notre monarque ; mais c'est l'intérêt de la nation qui nous attache à la monarchie. Il faut connaître, il faut rejeter avec soin tout ce qui pourrait affaiblir cette forme de gouvernement. On doit donc éviter l'institution qui éloignerait les départements du centre commun et qui les isolerait ; on doit donc adopter celle qui multiplie leurs rapports entre eux, parce que leurs rapports font leur dépendance : ainsi, un tribunal

supérieur par département paraît un moyen fédératif, contraire aux principes de la monarchie. — Je propose d'établir des arrondissements de justice composés chacun de quatre départements. C'est dans le chef-lieu de ces arrondissements que serait placé un officier de la couronne ou du pouvoir exécutif; et l'officier civil, qui pourrait porter ses plaintes, relativement aux objets qu'il devra surveiller, aux corps administratifs, ou à la législature. — Quarante-huit grands juges, communs à toute la France, seraient nommés par les départements : huit resteraient auprès de la législature; les quarante autres se diviseraient en quatre parties, et tiendraient deux ou quatre assises par an : leurs fonctions seraient de recevoir les jugements des juges d'assises. Ils pourraient en prononcer la cassation et renvoyer ensuite à d'autres juges d'assises : la troisième fois le jugement serait définitif.

On fera des objections contre l'établissement des jurés. On dira que les procès sont souvent très-compliqués; que le fait est difficile à reconnaître; que les Français ne sont pas capables d'être jurés; que pour établir les jurés, il faudrait changer toute notre jurisprudence, et qu'on ne doit pas changer tout à la fois. D'abord si on juge des hommes libres par des esclaves, je n'ai pas de réponse... Plus les principes sont simples, plus il est aisé d'en faciliter la pratique. La distinction du fait et de la loi était connue chez les Romains; depuis longtemps les Anglais la mettent en usage; les États-Unis suivent presque entièrement cette procédure... On balance à l'adopter au civil; mais qu'on prouve qu'il est possible d'opiner en même temps sur le fait et sur le droit, sans que sur dix procès six ne soient jugés contre la majorité, et je n'aurai plus rien à répondre... On a assez prouvé, quand on a dit à celui qui doute de l'exécution d'une idée : « Depuis mille ans on l'exécute chez un peuple libre; elle a été adoptée chez un peuple plus libre encore. » S'il réplique, s'il dit qu'on agit autrement ailleurs, brûlons de part et d'autre tout, et n'écoutons que la raison. Il faudra, prétend-on, changer entièrement le code civil et le code criminel : peut-on faire une objection de l'heureuse nécessité de détruire un code barbare, auquel vous avez déjà fait de grands changements? Nommez un comité, et dans moins d'un mois ou de six semaines, il vous aura présenté tout ce qu'il faudra faire pour mettre en action le nouvel ordre de choses. Les institutions que je propose ne sont donc pas impossibles : elles ont pour elles la raison et la sanction de l'expérience; mais on oppose quelque chose de plus positif : les procès commencés, les anciennes lois, les anciennes coutumes, l'intervalle du passage d'un ordre à l'autre : telle est l'objection qu'il faut ré-

soudre. Je propose d'établir des tribunaux de justice, nommés par les peuples, pour juger toutes les contestations existantes et celles que les changements feront naître... Choisis par les peuples, ces tribunaux seront dans le sens de la révolution : le temps de leur durée sera court et sévèrement fixé, de manière qu'ils ne puissent en éloigner le terme. S'il pouvait en être autrement, vous devriez repousser loin de vous cette proposition que le patriotisme a dictée. Pendant que les procès se videront ainsi, et que, pour ainsi dire, l'arriéré se liquidera, une procédure sage, amicale et fraternelle s'établira, et les jurés se formeront : cette liaison nécessaire entre l'ancien et le nouvel ordre de choses sera conservée, autant qu'il sera nécessaire.

M. Lanjuinais. Je ne dirai rien d'étonnant, de ravissant ; je n'emploierai pas ces saillies brillantes, ces phrases ambitieuses qui semblent commander les applaudissements. (L'assemblée n'applaudit pas, elle murmure.) J'attaque par la base le système de M. Duport : l'instruction, telle qu'il la propose, est inutile, dangereuse, impraticable. A quoi bon ces magistrats ambulants, qui jugeraient en voyageant? Est-ce afin d'avoir des juges plus purs? Leur pureté sera également assurée, si l'on adopte le scrutin d'épreuve proposé par cet homme sublime et profond, à qui l'on doit la constitution de la France, M. l'abbé Sieyès : ce scrutin d'épreuve serait fait chaque année, et le peuple exclurait les juges qui auraient cessé d'être dignes de sa confiance. Il faut, dit-on, diminuer le nombre des avocats ; oui sans doute : si les avocats sont un mal, c'est un mal nécessaire ; mais les assemblées nationales, puisqu'elles sont payées, sont aussi un mal nécessaire. Nulle part les avocats ne sont plus nombreux, plus promptement enrichis, plus estimés, nulle part ils n'ont plus d'influence qu'en Angleterre. Si nous avons des jurés, comme les Anglais, il nous faudra également un grand nombre d'avocats. Le troisième avantage du plan de M. Duport semble consister dans la distinction du fait et du droit. Eh bien! cette distinction est impossible dans les procès ; je ne parle pas seulement ici d'après vingt années d'expérience, mais d'après un homme auquel vous ne refuserez pas le titre de penseur philosophe et profond, M. l'abbé Sieyès. Il fait imprimer un système de jurés où cette distinction est inutile. Quand le fait est distingué du droit, il n'y a plus de procès; ou si l'on veut que cette distinction soit faite, il y aura autant de procès séparés, de sentences et de jugements, que de moyens et d'exceptions. Le quatrième avantage ne me séduit pas; il consiste à avoir (passez-moi l'expression) des juges chevaucheurs : il faudra toujours de longues études, de

longues réflexions, une longue expérience dans les juges : les sentences de ces juges vagabonds, qui prononceraient le pied dans l'étrier, seraient-elles justes? ces juges seraient-ils éclairés? J'ai donc démontré que le système de M. Duport est inutile et dangereux ; il est encore impraticable sur la forme et sur le fond : nous avons un droit incertain et obscur; l'autorité des jurisconsultes, les usages et la jurisprudence des tribunaux, tout est incertitude et obscurité; il faut donc des hommes instruits et expérimentés; il est donc impossible d'admettre des jurés, tant que la législation actuelle ne sera pas réformée : le système de M. Duport est donc impraticable.

La discussion allait au hasard. Le 31 mars, Barrère proposa enfin d'y mettre de l'ordre en posant les questions suivantes :

Ire Question. Établira-t-on des jurés?

II. Établira-t-on des jurés, tant en matière civile qu'en matière criminelle?

III. Y aura-t-il des tribunaux sédentaires, ou des juges d'assises?

IV. Les juges seront-ils à vie, ou élus périodiquement?

V. Les juges nommés par le peuple seront-ils institués par le roi?

VI. Le ministère public sera-t-il établi par le roi?

VII. Y aura-t-il des degrés de juridiction?

VIII. Les mêmes juges connaîtront-ils de toutes les matières, ou bien créera-t-on des juges différents en faveur de la police, de l'administration, des impositions et du commerce!

IX. Établira-t-on un comité pour assortir les lois civiles et criminelles à la constitution?

CHAP. III. — Question des jurés en matière civile. — Discours de Thouret. — Système de l'abbé Sieyès. — Discours de Tronchet et de Duport.

L'ordre de travail proposé par Barrère fut admis, mais non suivi exactement, et le 5 avril, la première question fut ainsi posée :

Y aura-t-il des jurés, les établira-t-on tant en matière civile qu'en matière criminelle?

La discussion de cette grande question occupa sept séances. Déjà le 7 avril, une partie de l'assemblée voulut passer au vote; mais les partisans du jury au civil s'y opposèrent avec force. La discussion fut continuée le 8; interrompue ensuite par d'autres débats : elle avait été indiquée pour le 27; mais la querelle relative à la présidence du comte de Virieu ayant rempli cette séance, elle ne fut

reprise que le 28, et fut terminée le 30 par le rejet de la motion de Duport.

Un grand nombre d'orateurs y prirent part. Barnave, Alex. de Lameth, Buzot, Robespierre, Chabroud, défendirent la motion de Duport avec passion, mais sans apporter d'arguments nouveaux. Leur raison principale était que le jury au civil pouvait seul garantir la liberté. Plusieurs membres, et principalement Thouret, tout en admettant en principe le jury au civil, en repoussaient l'application immédiate. On parlait beaucoup d'un projet admirable de l'abbé Sieyès; mais peu de membres le connaissaient. Sieyès consentit enfin (dans la séance du 8) à en exposer une partie à l'assemblée. Duport écrivit aussi une brochure qui fut distribuée dans l'intervalle du 8 au 27 avril, où il combattait le projet de Sieyès, mais sans rien ajouter à son discours relativement à son propre système. Ce fut enfin un discours de Tronchet qui termina la discussion (29 avril). Duport essaya de lui répondre dans la séance suivante; mais la majorité avait été fixée par Tronchet.

Nous analyserons les discours de Thouret, et de Tronchet, le plan de l'abbé Sieyès, et la réplique de Duport,

M. Thouret. Suivant l'orateur, ni l'état de la législation, ni la situation politique, ni l'état de l'opinion publique, ne permettent d'établir actuellement le jury au civil. Il combat l'opinion de ceux qui pensent qu'il sera très-facile de simplifier les affaires judiciaires.

Aucune grande société ne peut subsister sans un code de lois variées : partout où il y a un tel code, il est utile qu'il y ait des légistes. On en trouve chez tous les peuples civilisés; ils y sont d'autant plus honorés que le peuple est plus libre, plus ami de ses lois, plus soigneux de les conserver.

Ne croyons donc pas que, quand nos lois seront simplifiées, nous aurons pour cela une législation très-simple; mais quand cela serait, et quand tous nos codes latins et français, leurs commentaires si funestes, et les répertoires de jurisprudence, plus funestes encore, seraient abrogés et proscrits, ils ne seraient pas pour cela supprimés de fait; ils existeraient plus poudreux qu'ils ne sont à la vérité; mais enfin ils existeraient, et les fausses connaissances, dont ils ont infecté tant de bons esprits, subsisteraient encore longtemps dans les têtes qui en sont meublées.

Il arrivera de là ce qui est arrivé du droit romain : quoiqu'il ne fasse pas loi dans les deux tiers de la France, le plaideur y va chercher, sinon une loi, au moins un exemple, et très-souvent il en tire des raisonnements et des considérations qu'il s'approprie, sans indiquer les sources où il les a puisés.

Nous aurons des lois nouvelles! Vous venez d'en faire deux très-récentes, l'une pour les municipalités, l'autre pour les corps administratifs. Voyez quelle foule immense de questions elles occasionnent sur leurs dispositions même les plus claires! Quand le corps entier de la législation sera refondu, ne croyez-vous pas qu'il s'élèvera mille incertitudes, et que ce sera par les lois, les usages, la jurisprudence ancienne, que beaucoup de plaideurs voudront faire juger ce qui paraîtra douteux dans le nouveau code, et ce qu'il n'aura pas décidé? Vous regardez donc, me dira-t-on, la diminution et l'abréviation des procès comme impossible. Je n'ai pas cette idée affligeante; mais je suis convaincu qu'un si grand bien ne sera pas l'effet immédiat de la refonte des lois, qui n'est pas elle-même un événement prochain. Lorsqu'une meilleure législation d'abord, ensuite le bienfait d'une éducation nationale, et les progrès de l'esprit public, auront éclairé le peuple, changé ses mœurs et assaini ses idées, c'est alors seulement qu'on pourra voir disparaître les scandales judiciaires qui tiennent autant au défaut de mœurs publiques qu'aux vices de nos lois.

Je conclus qu'il ne serait pas sage d'organiser en ce moment l'ordre judiciaire d'après l'état moral hypothétique auquel il faut espérer que la nation parviendra un jour; mais qu'il faut se conformer à l'état actuel de la législation, aux mœurs et au caractère présent du peuple.

L'orateur examine les principaux avantages que l'on attend de l'établissement des jurés.

I. C'est sous le rapport politique que les Anglais se louent principalement de leur méthode de jugement par jurés; ils la regardent dans leur constitution comme un des principaux boulevards de leur liberté. Mais remarquez, messieurs, qu'en Angleterre c'est le roi seul qui nomme les juges, et que dans les comtés il n'y a pas de corps administratifs élus par le peuple. Quelle puissance l'autorité royale n'aurait-elle pas acquise contre la liberté publique, si, faute de l'institution des jurés, le pouvoir judiciaire, remis à la disposition des officiers du roi, eût été livré totalement à l'influence de la couronne! Quel contre-poids aurait balancé cette influence, lorsqu'aucuns administrateurs choisis par la nation ne veillent pour dénoncer les entreprises locales qui peuvent attaquer la constitution! Les Anglais ont craint avec raison la partialité du juge envers son protecteur dans les contestations *entre la couronne et le sujet*. Ces motifs, qui rendent le juré particulièrement précieux aux Anglais comme institution politique, sont aussi ceux qui, sous le même rapport, lui donnent un bien moindre intérêt pour nous;

pour nous qui élirons nos juges, et qui aurons dans toutes nos administrations de département et de district des sentinelles incorruptibles que nous élirons aussi.

II. L'avantage du jury pour la bonne distribution de la justice privée, c'est-à-dire pour l'équité des jugements dans les causes des particuliers, est un second rapport sous lequel cette institution doit être examinée. En spéculation, le calcul des probabilités élève un grand nombre de préjugés en sa faveur; mais cherchons les résultats de fait et les produits de l'expérience dans les pays où cette méthode est en pratique. Ceux qui ont observé de près en Angleterre les effets du régime judiciaire, n'y ont pas trouvé en réalité cette excellence préconisée par quelques écrivains de cette nation. Parmi les publicistes anglais, il en est même qui conviennent franchement des vices naturels du jury, et de l'injustice qui en dérive dans les jugements. Ils mettent au nombre de ces vices principaux, l'ignorance, l'inexpérience, le défaut de ce tact formé par l'habitude des affaires, qui produit seul la clairvoyance et la sûreté dans les décisions judiciaires; ils y mettent surtout la propension presque invincible du jury à partager les affections et les inspirations populaires. William Palley loue comme un Anglais le système qui unit dans son pays la judicature permanente des officiers de justice à la judicature éventuelle des jurés; mais, en observateür exact et en écrivain véridique, il est cependant obligé de convenir que souvent le jugement par jurés n'est pas entièrement conforme aux règles équitables de la justice. « Cette imperfection, dit-il, se remarque principalement dans les disputes où il intervient quelque passion ou préjugé populaire. Tels sont les cas où un ordre particulier d'hommes exerce des demandes sur le reste de la société, comme lorsque le clergé plaide pour la dîme; ceux où une classe d'hommes remplit un devoir incommode et gênant, comme les préposés au recouvrement des revenus publics; ceux où l'une des parties a un intérêt commun avec l'intérêt général des jurés, tandis que celui de sa partie adverse y est opposé, comme dans les contestations entre les propriétaires et leurs fermiers, entre les seigneurs et leurs tenanciers » (ces cas se diversifient à l'infini, comme entre les artisans et ouvriers et ceux qui les emploient, entre les négociants et armateurs et les capitaines de navire, entre les assureurs et les assurés, etc.); « enfin ceux où les esprits sont enflammés par des dissensions politiques ou par des haines religieuses. »

III. L'orateur examine ensuite l'établissement des jurés sous le

point de vue de la liberté individuelle. Il reconnaît la nécessité de cette institution dans les procès criminels.

La liberté et la sûreté individuelle ne sont pas de même intéressées à l'établissement du juré dans les affaires civiles. Ce n'est pas par l'autorité que les juges exercent dans le jugement des causes de simple intérêt pécuniaire, qu'ils peuvent ou comprimer la liberté publique, ou acquérir sur les individus une influence capable de les asservir. Le plus grand nombre des citoyens n'éprouvent pas une fois dans leur vie le danger d'un procès qui puisse compromettre leur fortune; et, parmi ceux qui s'y trouvent exposés, il y en a peu qui, voulant sincèrement ne pas plaider, ne puissent parvenir à éviter l'intervention du juge. Soyons sûrs d'ailleurs que les officiers de justice, ne pouvant plus rivaliser avec la puissance législative, ni se donner de l'importance en contrôlant l'administration, vont prendre de leur état des idées plus saines et y porter un meilleur esprit. Dès qu'ils sentiront qu'ils ne peuvent plus se faire craindre, ils chercheront davantage à se faire estimer, et ils ambitionneront l'honneur de bien juger lorsqu'ils n'en verront pas d'autre à acquérir.

Cessons donc de craindre l'autorité des juges quand elle sera bornée au seul traitement des affaires civiles.

Mais s'il existait, sous ce rapport, quelque danger véritable, le juré civil ne le ferait pas disparaître. Combien de questions de droit ne dépendent pas entièrement du juge, et seraient décidées sans être soumises au jury! Quand il serait nécessaire de faire prononcer le jury sur le fait, est-ce que la décision sur le point de droit ne resterait pas encore au pouvoir des juges? Enfin, si la question de fait était compliquée, l'inexpérience du jury ne l'obligerait-elle pas de s'en rapporter au juge pour la poser et pour diriger l'instruction? La décision des affaires civiles serait donc soumise principalement, et presque en tout, à l'autorité du juge, malgré le concours du jury.

IV. L'orateur examine enfin la question sous le rapport de la distinction du point de fait et du point de droit. Suivant lui, pour établir cette distinction, il n'est pas besoin de jurés; on peut imposer aux juges l'obligation de délibérer séparément sur le fait et le droit.

L'orateur termine en proposant diverses modifications au plan du comité.

M. l'abbé Sieyès. Il croit le jury très-applicable dès à présent aux causes civiles, mais en attribuant à ce jury la connaissance com-

plète du procès, et la décision du point de droit aussi bien que du point de fait. Voici les principaux des articles qu'il propose :

Toute cause d'instance, tant au civil qu'au criminel, portée soit aux assises, soit aux chambres d'un tribunal de département, ne pourra être jugée que par le ministère d'un *jury*.

Nul citoyen ne pourra être appelé à faire partie d'un *jury*, s'il n'est inscrit sur la *liste des éligibles*, qui sera formée pour ce genre de fonctions.

Ces éligibles pourront être distingués par le nom de *conseillers de justice*. Leur liste sera commencée par le corps électoral de chaque département, qui doit s'assembler au mois de mai prochain.

Ces éligibles ou conseillers de justice seront pris parmi les citoyens actifs de toutes les assemblées primaires du département, de telle sorte qu'il y en ait un nombre plus que suffisant pour les besoins dans toutes les parties du ressort, mais surtout aux chefs-lieux des districts et du département.

Quant à présent, et jusqu'à ce que la France soit purgée des différentes coutumes qui la divisent, et qu'un nouveau code, complet et simple, ait été promulgué pour tout le royaume, tous les citoyens connus aujourd'hui sous le nom de *gens de loi*, et actuellement employés en cette qualité, seront de droit inscrits sur le tableau des éligibles pour les *jurys*.

Mais l'inscription des gens de loi, statuée par l'article précédent, ne doit pas empêcher, même pour cette année, celle des autres citoyens qui, recommandables par leurs lumières et leur sagesse, paraîtront aux électeurs propres à bien remplir les fonctions de conseillers de justice.

Lorsque les *gens de loi* inscrits sur le tableau seront appelés dans un *jury*, ils seront payés de leurs vacations, ainsi que l'étaient ci-devant les juges, aux dépens des plaideurs; et cette continuation de frais judiciels aura lieu jusqu'après l'établissement d'un nouveau code civil.

La formation des *jurys* appartient au procureur syndic du département, ou, à son défaut, au procureur syndic du district, ou bien, au défaut de l'un et de l'autre, au procureur syndic de la commune où le jugement doit être rendu. Nul juge ne pourra, dans aucun cas, composer lui-même un jury.

Le *jury*, pour un procès au civil, sera de 18 membres; pour un procès au criminel, il sera de 27.

Le procureur-syndic qui aura un *jury* à former, le prendra, autant qu'il sera possible, parmi les conseillers de justice résidant

au lieu où le procès doit être jugé. Il aura soin encore de le choisir parmi les *pairs* de l'accusé ou des plaideurs, c'est-à-dire, parmi les citoyens qui sont dans une position semblable, ou analogue de devoirs et de relation de fortune et de société, et à qui, par ces raisons, le caractère légal des cas à juger doit être mieux connu.

Tant qu'un nouveau code n'aura pas simplifié la justice, et que la distinction entre les gens de loi inscrits de droit sur le tableau et les citoyens inscrits par élection, subsistera, les procureurs syndics seront obligés de composer les *jurys*, de conseillers de ces deux classes, dans la proportion suivante :

Pour les procès au civil, le jury aura les cinq sixièmes de gens de loi, c'est-à-dire, 15 sur 18, et un sixième de conseillers par élection.

Pour les procès au criminel, la grande moitié du jury sera de gens de loi, c'est-à-dire, il y en aura 14 sur 27.

Il y aura des jurys de deux sortes : les uns ne seront nommés que pour une affaire en particulier ; les autres seront appelés pour décider sur un *rôle* entier de procès ; on les distinguera par le nom de *communs jurys*. Ces derniers jugeront toutes les affaires ordinaires. Il sera requis un jury particulier dans toutes les affaires criminelles qui tendent à des peines afflictives et dans les procès civils d'une grande importance.

Dans les causes graves, le jury se divisera en deux parties : l'une instruira l'affaire (conseil d'instruction composé de 2 membres) ; les autres membres du jury la décideront.

Après qu'une cause d'instance aura été instruite devant le jury, il appartiendra au juge, ou au conseil d'instruction, conjointement avec le juge, d'établir les questions sur lesquelles la décision du jury sera requise. Ces questions seront toujours au moindre nombre possible, sans nuire à la clarté et à la sûreté de la décision. Le juge se regardera plutôt comme un directeur de justice, chargé par la loi de faire rendre la justice, que comme un juge de l'ancien état de choses, chargé de la rendre lui-même. Si le nom de juge doit lui être exclusivement conservé, c'est parce que c'est à lui à *prononcer* le jugement, et que la loi le commet à cet égard pour être son organe.

Le jury ne pourra point porter de décision, si le nombre des votants est inférieur, en matière civile, à dix, et en matière criminelle, à quinze.

Nous nous abstenons d'analyser les formes compliquées suivant lesquelles étaient reglés dans ce projet l'élection des membres du

jury, les récusations des accusés, le scrutin dans les affaires criminelles, etc.

M. Tronchet. Les systèmes qui ont été présentés peuvent se réduire à deux : les jurés proposés par M. Duport, qui ne sont au fond que les jurés d'Angleterre, et les jurés de M. Sieyès, qui en sont fort différents.

Voici, en effet, à quoi se réduit essentiellement le mode du jugement par jurés en Angleterre : Pierre forme une demande contre Paul, et pose le fait ou le titre de sa demande ; Paul pose pour défense une dénégation du fait ou du titre ; le juge fixe l'état de la question, ordonne au shérif de convoquer et de former la liste du jury ; le jury assemblé entend, en présence du juge du tribunal ou de l'assise, les preuves respectives et les plaidoyers des parties ; il se retire, et prononce qu'il a été *verè dictum*, véritablement allégué par le défendeur ou par le demandeur ; et sur le *verdict* du jury le juge prononce ce que la loi ordonne.

Ainsi le mode du jugement par jurés en Angleterre n'est autre chose qu'une séparation de la question de droit et de la question de fait, un usage qui donne à des citoyens indiqués par une liste le pouvoir de juger le fait, et qui ne réserve au juge que celui d'appliquer la loi au fait.

C'est cette séparation du fait et du droit qui forme la base fondamentale du système de M. Duport : sa proposition n'est donc véritablement que celle d'admettre en France le jugement par jury tel qu'il a lieu en Angleterre ; quelques accessoires différents ne changeraient point le fond du système.

Pour résoudre cette question, je ne m'appesantirai point à vous décrire tous les abus de la procédure et de la législation anglaises ; je me bornerai à cette seule réflexion, que cette forme particulière de leur jugement est et sera toujours impraticable parmi nous.

L'obstacle invincible qui s'y oppose résulte des principes fondamentaux qui différencient notre législation de celle d'Angleterre.

En Angleterre toutes les actions ont leurs formules particulières, et presque tout, en fait, se décide par la preuve testimoniale ; en Angleterre, la preuve testimoniale est supérieure à la preuve par écrit ; l'autorité de la preuve testimoniale est telle, qu'on y a adopté pour principe qu'un seul témoin fait preuve.

Chez nous au contraire, c'est un principe fondamental, que la preuve par écrit est la seule admise pour toute action qui excède 100 livres ; et si l'on excepte le retrait lignager, nos actions ne

sont point soumises à des formules propres, et dont leur succès puisse dépendre.

De la différence de ces principes fondamentaux résulte la conséquence que ce qui, en Angleterre, peut se pratiquer facilement, quoique non sans de grands inconvénients, devient absolument impraticable en France.

En Angleterre l'objet sur lequel doit porter le jugement du jury est toujours un point simple et unique, fixé par ce qu'on appelle l'issue de la cause, c'est-à-dire la question prise entre les parties. Un exemple va vous faire sentir tout à la fois cette vérité et la bizarrerie de la jurisprudence anglaise.

Je prends cet exemple dans Blackstone, livre III, chap. XXIII, *du jury*. — La preuve, dit-il, dont la discussion est renvoyée au jury, ne peut jamais porter que sur le point auquel la cause a été réduite par la demande et la défense. Ainsi, continue cet auteur, si Paul, assigné en payement d'une telle obligation, pose pour défense que l'obligation n'existe pas, *non est factum*, le jugement du jury est borné à répondre : l'obligation existe ou n'existe pas; elle est du défendeur, ou n'est pas de lui. Celui-ci ne peut plus même opposer pour défense devant le jury une quittance ou une décharge, parce que cette quittance ne peut pas détruire le seul fait qui a été mis en question.

D'après cet exemple, vous concevez, messieurs, comment le jugement par jurés peut s'exécuter facilement en Angleterre, où la décision de presque toutes les affaires dépend de la preuve testimoniale, et où cette preuve porte sur un fait unique, fixé et déterminé par un acte préparatoire; en sorte que le jury n'a jamais autre chose à répondre, sinon *le fait est vrai*, ou *non prouvé. Verè dictum.*

Maintenant voyez, au contraire, messieurs, quel est parmi nous l'effet de ce principe sage qui n'admet que les titres pour preuves des conventions au-dessus de 100 liv.

Il en résulte qu'à l'exception des actions possessoires, et de quelques autres qui exigent la vérification d'un fait matériel, tout ce que nous appelons des questions de fait ne forme véritablement que des questions mixtes qui appartiennent plus au droit qu'au fait.

S'agit-il d'une convention, la question n'est pas, si elle est prouvée en fait, car il faut qu'il en existe un acte dès lors que la convention excède 100 livres : la question sera, si les parties étaient capables de contracter, si la convention doit être entendue en tel sens ou en tel autre, etc.

S'agit-il d'une donation, d'un testament? Le fait n'est pas douteux qu'il existe une donation, un testament; mais il s'agira de savoir si le donateur avait la capacité de donner, si le donataire avait celle de recevoir, si les biens donnés étaient disponibles, quelle est la chose que le donateur a voulu donner, si la condition sous laquelle il a donné est accomplie; toutes questions qui dépendent de l'application des lois et de quelques principes de droit.

S'agit-il d'une succession, la question de savoir si j'y puis prétendre dépendra quelquefois du point de savoir si je prouve ma parenté et mon degré; mais ce sont des actes qui doivent prouver ce point de fait, et les difficultés que feront naître ces actes dépendront presque toujours des principes de droit.

La question même de savoir si j'ai renoncé ou non à une telle succession n'est point en général une question de fait. La loi dit que le fils est héritier de son père s'il ne justifie point d'une renonciation par écrit : si je représente cette renonciation, la question n'est plus qu'une question de droit; la renonciation est-elle régulière en la forme? n'ai-je point fait acte d'héritier auparavant? les actes que l'on m'impute étaient-ils de nature à supposer la volonté d'accepter la succession?

Un plus long détail serait un abus de vos moments; il me suffit de dire qu'il n'est pas un homme, ayant quelque expérience des affaires, qui ne convienne que, d'après la nature de celles qui se présentent dans nos tribunaux, il n'en est pas une sur cent de celles que nous appelons questions de fait, dans lesquelles la question de fait soit matériellement divisible de la question de droit.

Si l'on me demande pourquoi donc les jurisconsultes distinguent si fréquemment les jugements de question de droit et ceux de question de fait, je réponds (et ma réponse achèvera d'éclaircir la matière) : nous appelons un jugement en point de droit, un jugement qui décide une pure question de coutume ou d'ordonnance, tellement indépendante des circonstances de fait que sa décision peut s'appliquer à tous les cas semblables : nous appelons au contraire un jugement de fait celui qui, quoiqu'il soit fondé sur une loi ou sur des principes généraux de justice et de morale, ne peut avoir d'application particulière qu'aux parties et à la circonstance dans laquelle elles se trouveraient.

Que l'on cesse donc d'équivoquer sur cette manière, peut-être impropre, de distinguer les affaires et les jugements, pour en conclure la possibilité de la séparation du fait et du droit dans la pratique de nos tribunaux; une expérience de quarante-cinq ans m'au-

torise à vous affirmer, messieurs, qu'une pareille théorie est un rêve inapplicable dans la pratique.

L'orateur examine ensuite le plan de M. Sieyès et consacre la plus grande partie de son discours à le combattre.

SÉANCE DU 30 AVRIL. — *M. Duport*. Dès le premier jour où la discussion s'est ouverte sur l'ordre judiciaire, j'ai pris la parole : j'ai cru que je devais à mon pays de dévoiler des abus dont j'ai été depuis longtemps à portée de connaître l'influence. J'ai désiré des contradictions; mais j'ose dire que je n'ai à m'étonner que de leur faiblesse...

On demande à aller aux voix.

M. Duport continue : Je vais plus loin; elles me paraissent devoir fortifier beaucoup les principes simples, clairs, inattaquables et inattaqués qui fondent la nécessité de l'établissement des jurés; ces principes, déjà connus par tous les hommes instruits, ne font plus de doute que parmi ceux que la rouille du préjugé, de l'habitude attache à de vieilles idées...

On demande à aller aux voix.

M. Duport reprend : Ces principes n'avaient besoin que d'être présentés pour être adoptés. Je ne ferai pas le calcul des erreurs de la plupart de ceux qui se sont occupés de cette matière. Une longue habitude est souvent funeste, quand il s'agit de créer et d'instituer. Laissons de côté les moyens qu'on nous a présentés; ils sont tous indignes d'hommes fiers et éclairés. Il y a un principe constitutionnel en cette matière : toute société a besoin de lois; elle fait ses lois par ses représentants : la loi est le résultat de toutes les volontés; chacun est libre, lorsque chacun n'obéit qu'à sa propre volonté : la société ne peut elle-même exécuter ses lois; elle est obligée de les déléguer. Ses délégués sont des juges; mais avec ces juges, mais en obéissant à la loi, les hommes doivent toujours être libres. Un juge, chargé d'appliquer la loi, doit tenir ce langage aux parties : Êtes-vous d'accord sur les faits? Je n'ai point de mission pour juger les faits; si vous n'êtes pas d'accord, je vais assembler vos amis, vos voisins; ils vous accorderont, et alors je vous dirai ce que prononce la loi. Si cette opération préalable n'est pas faite, le juge pourra déterminer à son gré la question; il ne sera pas forcé sur l'application de la loi; il appliquera la loi qui servira ses passions. Ainsi, on n'obéira pas à la loi, mais on obéira au juge. Le peuple n'est pas libre, quand le juge peut substituer sa volonté à celle de la loi : c'est ainsi que je suis arrivé à la nécessité d'établir des jurés. J'ai dit encore qu'en jugeant ensemble

le fait et le droit, on jugeait à la minorité, et personne n'a répondu à mes calculs.

. J'ai prouvé la nécessité de la distinction du fait et du droit, et je ne sais personne au monde qui puisse n'en pas convenir. Séparer le fait du droit, est une chose très-difficile; mais bien juger sans cette séparation, c'est une chose impossible... Si l'on me dit que cette séparation se fera par les juges, je réponds que c'est donc le nom seul des jurés qui fait peur... C'est un droit du peuple, c'est un droit éternel, inattaquable, de garder les pouvoirs qu'il peut exercer. Or, il peut exercer celui de décider du fait; donc il faut le lui conserver. On peut séparer le fait et le droit; je le prouve par des exemples : cette distinction se faisait à Rome. Rappelez-vous les *judices ordinarii*, les *centumvirs*, les *préteurs*, dont le tribunal était tribunal de fait et de droit. En France, on a longtemps connu cette distinction; en Italie, dans le tribunal de *la rote*, on sépare le fait du droit. Il y a en Espagne, en Artois, en Flandre, des tribunaux d'*erreur*, où l'on distingue proposition d'erreur de droit, proposition d'erreur de fait : ces mêmes propositions d'erreur avaient lieu en France avant l'ordonnance de 1667. Vous les avez encore au conseil des parties... La séparation du fait et du droit a lieu en Angleterre et en Amérique; elle y est regardée avec raison comme la sauvegarde de la liberté politique et de la liberté individuelle. On vous a dit hier qu'en Angleterre la procédure était différente : elle est très-compliquée; son obscurité et sa cherté ne viennent pas de l'institution des jurés. En Angleterre comme à Rome, on n'agit que par formule; il y avait d'abord plus d'actions que de formules; il fallut établir un tribunal pour faire des formules nouvelles. Ce tribunal fut appelé *la cour d'équité :* ces formules se sont multipliées; les gens de loi les connaissent seuls; cette connaissance exclusive leur a donné un grand empire. Quand les gens de loi ont besoin d'être très-éclairés, ils sont très-nombreux, et quand il est difficile de se passer d'eux, ils mettent un grand prix à leurs services...

On a dit que les jurés seraient des hommes simples, et qu'ils ne pourront faire une distinction difficile : cette distinction est très-facile; elle est chaque jour usitée parmi nous. En effet, tous les mémoires des jurisconsultes distinguent d'abord les faits, puis les moyens... Si vous n'admettez pas les jurés au civil, tout ce que vous avez fait pour la liberté de votre pays est inutile. Qu'est-ce que des lois? Ce sont des principes, ce sont des abstractions qui ne se réalisent que par l'application. Si les lois peuvent être appliquées contre le peuple, le peuple n'est pas libre. Si votre organi-

sation judiciaire est telle, que la loi puisse être appliquée à d'autres circonstances que celles qui seront présentées; si le juge peut appliquer à la circonstance proposée telle loi, au lieu de telle autre loi qui appartient réellement à cette circonstance, cédez vos places aux juges, ce sont ceux qui sont législateurs. Vous admettrez donc, dans les élections du peuple, des juges de tous les jours, qui, tous les jours, décideront du sort du peuple, et pourront faire trembler le peuple; et vous croirez être libres! Comme vous l'a dit un opinant, qui a aussi de la réflexion et de l'expérience, ployez la tête, vous êtes indignes de la liberté.

La discussion est fermée.

M. Barrère présente un projet de décret.

M. Garat l'aîné. La plus honteuse des inepties... (Il s'élève de grands murmures.) Chacun, sur les opinions que chacun propose, est maître des qualifications; et plus la qualification sera juste avec énergie, plus elle sera vraie. Je dis donc que l'abus le plus honteux des inepties pour des législateurs, est de proposer, est de promettre au peuple des lois qu'on ne pourra pas exécuter. (On observe à l'opinant que la discussion est fermée.) Je rejette les jurés, même en matière criminelle, dans nos lois actuelles. Je vous supplie d'écouter une autorité que j'ai là-dessus... *Il faut éviter l'ignorance des jurés pris au hasard* : ces paroles ne sont pas de moi; elles sont de M. Turgot, qui s'élève encore du tombeau pour vous éclairer.

M. Fréteau propose l'ajournement. *M. Desmeuniers* le combat. Je crois dit-il, qu'il faut mettre aux voix ces deux questions: y aura-t-il des jurés en matière criminelle? y aura-t-il des jurés en matière civile? La première, décrétée en *oui* la seconde décrétée en *non*, vous commencerez l'organisation de l'ordre judiciaire, et vous ne serez plus arrêtés par d'aussi longues discussions.

La première question est mise aux voix, et décrétée affirmativement à une très-grande majorité et aux applaudissements de toute la salle.

On propose en amendement à la seconde question ces mots, *quant à présent.*

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

La seconde question est mise aux voix.

L'assemblée décide qu'il n'y aura pas de jurés en matière civile.

CHAP. IV. — Questions des juges ambulants, de l'appel, de l'amovibilité et de l'élection des juges, du ministère public, du tribunal de cassation, des tribunaux de commerce.

A partir de ce moment la discussion marcha plus rapidement. Le 1er mai on posa la question suivante : La justice sera-t-elle rendue par des juges sédentaires ou des juges d'assises?

L'opinion de l'assemblée était formée sur ce point, au moins quant aux tribunaux de première instance. Chabroud seul défendit timidement le système des juges ambulants en se basant sur l'avantage qu'y trouveraient les campagnes. Beaumetz proposa de ne décider la question que pour les tribunaux de première instance. Cette distinction fut admise et l'assemblée décréta que les juges de première instance seraient sédentaires.

On décida dans la même séance la question de l'appel.

Pison du Galland demande que l'appel soit admis.

La Rochefoucauld repousse l'appel.

M. Barnave. Je ne crois pas que l'appel puisse être une question sérieuse, après que vous avez rejeté les jurés en matière civile. Les premiers juges, plus rapprochés des justiciables, pourront avoir des motifs d'intérêt, de préférence ou de haine, et vous livreriez sans retour les citoyens aux effets que ces motifs pourraient produire. Le juge d'appel, plus éloigné d'eux, échappera plus aisément à la séduction.

L'instruction des affaires se fera d'une manière plus exacte, quand le juge d'instance craindra la censure du tribunal d'appel. La voix de la révision ne supplée pas au second degré de juridiction; elle n'aura d'effet que sur l'application de la loi au fait reconnu et sur la forme. Le juge pourra, en observant les formes, échapper à la révision, et l'injustice triomphera. L'objet direct du tribunal de cassation ou de révision est d'assurer l'uniformité de la loi, et d'empêcher ces interprétations qui varient avec les juges et avec les pays. Ce tribunal sera nécessairement unique, et il serait physiquement impossible qu'on y portât toutes les causes d'appel. On demande si les juges en seconde instance seront plus éclairés que les autres. On craint l'aristocratie des tribunaux; mais sans doute, d'après l'organisation que vous donnerez à l'ordre judiciaire, les juges auront seulement la supériorité de l'âge, de l'expérience et des lumières, et cette supériorité ne peut humilier personne... Vous ne pouvez donc pas vous dispenser, soit pour la liberté individuelle, soit pour l'unité de jurisprudence, d'admettre l'appel. Le

jugement par jurés au criminel rend en cette matière l'appel impossible. Jamais on n'appellera du jugement des jurés sur le fait : les formes et l'application de la loi appartiennent aux juges, et cette partie dépend du tribunal de révision. Ainsi, je pense qu'il faut décréter l'appel au civil, sauf les exceptions particulières qui pourront être jugées nécessaires, et sans rien préjuger en matière criminelle.

M. Pétion de Villeneuve. On vous a dit que les premiers juges seraient plus circonspects, quand ils craindraient la censure des juges supérieurs. Les premiers juges, a-t-on dit encore, seront plus rapprochés des justiciables, et ne pourront se défendre d'influences étrangères. Les juges d'appel seront-ils exempts de passions? Les appels multiplieront les frais, favoriseront l'homme riche, écraseront le pauvre, et tous ces malheurs, vous les consacrez par une institution parfaitement inutile. Est-il nécessaire, en effet, de faire rendre des jugements qui ne jugeront qu'avec la volonté des parties? Je pense donc qu'il ne doit pas y avoir deux degrés de juridiction. On pourrait obtenir les avantages qui faisaient désirer un tribunal d'appel, en établissant des juges d'instruction, qui décideraient provisoirement les affaires sommaires; les autres affaires, ainsi instruites, seraient portées aux tribunaux.

— L'assemblée décrète « qu'il y aura deux degrés de juridiction en matière civile, sauf les exceptions particulières qui pourront être décrétées, et sans entendre rien préjuger en matière criminelle. »

Dans la séance du 2 mai, la question posée fut celle-ci : les juges d'appel seront-ils sédentaires?

Le système des juges ambulants en seconde instance avait un assez grand nombre de partisans. Thouret proposait un système spécial : il demandait une cour supérieure par département; cette cour eût été composée de trois juges sédentaires, chargés de juger les appels des sentences interlocutoires et celles rendues en matières sommaires ou provisoires. Il y aurait eu en outre une session d'assises de deux mois et demi par an, pendant laquelle trois grands juges, qui auraient parcouru quatre départements dans l'année, se seraient réunis aux juges sédentaires et auraient jugé l'appel des sentences définitives. Thouret se fondait d'un côté sur la nécessité de rapprocher la justice des justiciables et d'établir une cour d'appel dans chaque département; de l'autre sur des motifs d'économie. Ce fut encore Tronchet qui décida le vote de la majorité.

M. Tronchet. Pour rendre facile l'abord de la justice, il n'est pas

indispensable d'avoir des assises. Sans doute il convient que la justice soit briève, mais il ne faut pas qu'elle soit trop hâtive : il est souvent nécessaire d'accorder des délais aux parties. Toutes les affaires d'un tribunal ne sont pas toujours prêtes. On juge un procès pendant que l'autre s'instruit. Avec des assises, celui qui pourrait être prêt quinze jours après le départ des juges, sera renvoyé à l'année suivante. Vous ne préviendrez pas cet inconvénient par des jugements provisoires ; vous ferez péricliter mes droits par un délai, pendant lequel mon débiteur deviendra insolvable. La justice ne sera donc pas plus prompte. Sera-t-elle moins dispendieuse? Il faut sans doute soustraire les plaideurs à l'avidité des avocats et des procureurs, qui s'abreuvent du plus pur de leur sang. Les assises ne remédieront pas à ces abus : la réforme du code peut seule les détruire. C'est l'intégrité, ce sont les lumières du juge qui peuvent conduire à une bonne justice.

Si le juge n'est point intègre, vous aurez beau le faire changer de lieu, la séduction, qui saura pouvoir l'atteindre, le suivra au galop. Il faut aux juges des lumières extérieures, des lumières personnelles et des qualités morales. Les lumières extérieures tiennent à l'instruction de l'affaire. Vous concevez que si l'appel a lieu dans le même endroit où la première instance a été intentée, si les défenseurs ont mal instruit, ils instruiront mal encore. L'appel deviendra donc un bénéfice inutile. Quant aux lumières personnelles, l'étude est un magasin ; mais il est des cas nouveaux où le juge le plus instruit est obligé de consulter les livres. Mais qu'ai-je dit, les livres? On prétend qu'il faut les brûler, qu'il faut livrer au feu tous ces gros *in-folio* qui garnissent nos bibliothèques. Heureusement pour nos libraires que l'on n'a pas dit qu'il fallait livrer aux flammes les livres d'histoire, de science et de littérature. Quant à ceux que vous avez rendus inutiles, j'en ferais volontiers le sacrifice ; mais je demande grâce pour quelques autres, parce que je leur dois le peu que je vaux. Je n'aurai jamais confiance dans un juge qui viendra décider de ma fortune en portant toute sa science en croupe sur son cheval.

Considérons maintenant la question sous son rapport avec l'ordre politique. Voici à quoi se réduisent toutes les objections : si vous faites des tribunaux souverains sédentaires, ce seront des parlements, et vous n'en voulez pas ; je n'en veux pas plus que vous ; mais des tribunaux sédentaires, tels que je les conçois, ne ressembleront pas à des parlements ; les causes qui ramèneraient cette ressemblance ne peuvent plus exister, puisque ces causes sont l'origine des parlements, la qualité des personnes, l'influence de

ces tribunaux dans la législation, et leur autorité sur les tribunaux subalternes. Quant aux trois premières causes, l'impossibilité de leur réexistence me paraît démontrée. J'observerai seulement, à l'égard de la quatrième, que les juges des cours n'auront pas de supériorité sur les autres juges; en effet, c'est le hasard de l'élection qui fera parvenir à tel ou tel tribunal. Il y aura aussi de grands obstacles à toute entreprise dangereuse : la résistance à l'oppression, autorisée par la déclaration des droits et la présence perpétuelle de la législature. Je conclus à ce que les tribunaux d'appel soient sédentaires.

— L'assemblée décréta en effet, dans la séance suivante, que les juges d'appel seraient sédentaires.

Dans la même séance on décida très-rapidement deux autres points : le premier, que les juges ne seraient établis que pour un temps déterminé; le second, qu'ils pourraient être réélus. L'inamovibilité des juges n'avait trouvé que de faibles défenseurs, on avait invoqué contre elle les incapacités naturelles, les infirmités, la vieillesse, la nécessité de stimuler les juges, et surtout les dangers que couraient les libertés publiques. Deux membres des parlements, d'André et Rœderer, l'avaient même combattue. « Il est sûr avait dit le premier, qu'un magistrat assuré de conserver son état toute sa vie, se fait une routine et n'étudie plus. On peut, sur ce point, en croire mon expérience. »

Le 5 mai, on décréta tout au commencement de la séance, et à l'unanimité, *que les juges seraient élus par le peuple*. Mais la question suivante : *Les juges seront-ils institués par le roi?* engendra une discussion vive et passionnée qui dura trois jours et ne fut alimentée que par l'esprit de parti. L'abbé Maury nia la distinction des trois pouvoirs, et fit du pouvoir judiciaire une émanation du pouvoir exécutif. Mirabeau lui répondit en citant Montesquieu. Voici les discours les plus importants qui furent prononcés :

M. Barnave. Malgré les usages admis jusqu'à ce jour, et dans le régime féodal que nous avons détruit, et dans les monarchies absolues dont nous ne voulons plus, l'institution des juges par le roi est contraire aux principes d'un gouvernement libre, et abusive dans ses résultats. Je considère l'institution confiée au roi sous deux points de vue : ou elle sera libre de la part du roi, trois juges lui étant présentés, et alors elle sera un attentat à la liberté; ou elle sera forcée, et alors ne pourra-t-on pas la considérer comme illusoire, fausse et contraire à la dignité même du roi? Elle attaque encore la constitution : c'est placer une pierre d'attente, c'est pré-

parer un moyen de faire un jour instituer les juges par le roi; car, en effet, on dira que ce n'est point un vain honneur que les législateurs ont voulu confier au monarque; sans doute cette institution est un droit, et l'on voudra user de ce droit. Dans les pays où règne le système féodal, c'est-à-dire dans presque tous les royaumes de l'Europe, le monarque est chef féodal de la justice. C'est par une maxime féodale que le roi d'Angleterre institue les juges. En France et dans les autres monarchies absolues, le roi instituait les juges; mais ayant seul toute l'autorité, tous les pouvoirs émanaient de lui. Du moment où la monarchie absolue se change en gouvernement libre, cette multitude de pouvoirs rentre dans sa source; elle retourne au peuple, qui ne laisse plus au monarque que la portion nécessaire au salut public : ainsi tous les pouvoirs doivent être délégués par le peuple. En vain dira-t-on que le pouvoir judiciaire forme partie du pouvoir exécutif. Si je raisonne d'après ce que vous avez décidé, je vois que le pouvoir administratif, comme le pouvoir judiciaire, émane du peuple : le pouvoir administratif sera subordonné au pouvoir législatif, et les administrateurs ne seront pas soumis à l'institution du pouvoir législatif. Le tribunal en première instance sera subordonné au tribunal d'appel : les juges en première instance ne seront point institués par ce tribunal. De là résulte qu'il n'y a aucune analogie entre les fonctions du pouvoir exécutif et l'institution des juges; de là résulte encore que le peuple, source unique de tous les pouvoirs, peut les subordonner tout comme il veut et les instituer tous : ainsi on ne peut donner aucunes raisons plausibles. Tout ce qu'on a allégué contre ce principe est puisé dans les préjugés; tout ce qu'on a allégué comme exemple est puisé dans le régime féodal. Je ne crois pas qu'on pense à l'institution sans donner au roi le choix entre plusieurs candidats. L'institution en elle-même est impossible, puisque les juges seront temporaires, et qu'ils pourront être réélus : s'ils devaient être à vie, le juge échapperait peut-être, jusqu'à un certain point, à l'influence du pouvoir exécutif; mais dans l'ordre de choses que vous avez décrété, ce serait rendre le roi maître de la toute-puissance judiciaire du royaume; ce serait mettre tous les juges dane les mains du roi; l'espoir d'une réélection serait un moyen de séduction : le juge n'est point isolé. Donner au roi la faculté d'instituer les juges, c'est lui donner une influence directe sur un grand nombre de familles, et conséquemment sur tous les pouvoirs; vous verriez cette influence agir même au sein de la magistrature. Les ministres se feraient une arme dangereuse des grâces que l'institution des juges leur donnerait les moyens de répandre. Ce serait une facilité légale

de faire renaître le despotisme par la voie la plus déshonorante pour une nation libre, par la corruption. Consacrez ces moyens de corruption, il n'est plus d'espoir pour la liberté ni pour le bonheur. Bientôt vous verrez deux partis s'élever en France comme en Angleterre : l'un, toujours dans la main du roi, serait le seul qui eût quelque accès aux emplois; l'autre serait sans cesse en insurrection.

M. de Cazalès. Avant que d'établir les principes qui paraissent devoir diriger la décision, qu'il me soit permis de relever un fait. M. Barnave a dit que le roi d'Angleterre ne possède l'institution des juges que par un reste du régime féodal. L'histoire atteste que le régime féodal avait usurpé ce droit sur le roi même. Dans toute société politique, il n'y a que deux pouvoirs, celui qui fait la loi, et celui qui la fait exécuter. Le pouvoir judiciaire, quoi qu'en aient dit quelques publicistes, n'est qu'une simple fonction, puisqu'il consiste dans l'application pure et simple de la loi. L'application de la loi est une dépendance du pouvoir exécutif : si le pouvoir exécutif appartient au roi, c'est au roi à nommer les juges, comme il nomme les officiers de son armée; car c'est au roi qu'est confié le maintien des propriétés au dehors et au dedans : il ne peut être responsable s'il ne dirige les juges. Un philosophe, qui n'est pas suspect à cette assemblée, le citoyen de Genève, a dit : « Les rois sont les juges-nés des peuples; quand ils ne veulent pas exercer la justice, ils la confient... » C'est ici que l'exemple de tous les peuples fortifie cette théorie. A Rome, où tous les pouvoirs étaient distingués avec une grande attention, le peuple romain élisait le préteur, qui, sans le concours du peuple, choisissait ses substituts et ses collègues : ainsi on avait consacré ce principe, que ceux qui sont chefs suprêmes de la justice doivent choisir eux-mêmes leurs agents. Certes, il est bien extraordinaire qu'au mépris des maximes de justice les plus triviales, et celles-là sont les bonnes, on refuse au roi le droit qu'il doit avoir sur les juges. Le roi n'a pas, dans toute l'étendue de l'administration, un seul homme sur lequel il puisse avoir quelque confiance; il était maître de l'armée, il n'en sera que le chef. Quel est donc le gouvernement que vous voulez instituer? Vous voulez donc rendre illusoires vos propres décrets. Si le projet du gouvernement démocratique avait pu vous égarer, il aurait été plus digne de votre loyauté, de votre franchise, il serait moins coupable de l'annoncer nettement à tout l'univers, que de nous mener par une marche astucieuse à ce but funeste. Je demande qu'on me réponde : quand la constitution sera faite, quel sera le lien des quatre-vingts sections du royaume? quel sera

le lien de ces départements auxquels on aura donné des administrations particulières, spirituelles et temporelles, auxquels on veut donner des tribunaux particuliers? Bientôt l'empire serait morcelé, et vous verriez renaître ce même régime féodal dont vous avez proscrit les restes impuissants. Je demande quel sera le lien qui les unira. Je n'en peux connaître d'autre que le pouvoir exécutif. Croyez-vous que la puissance de l'assemblée nationale y suffise? Jusqu'ici vous vous êtes entourés de l'opinion publique; c'est l'opinion publique qui a fait votre force; c'est elle qui a été votre pouvoir exécutif : il faudrait plaindre les peuples si l'assemblée législative était astreinte à consacrer toutes les erreurs de l'opinion. Il faut donc confier au pouvoir exécutif l'institution des juges. S'il était possible de descendre à quelque considération particulière, je dirais que puisque l'assemblée nationale a décrété que le pouvoir judiciaire repose sur le peuple, sur cette base qui n'est qu'intrigue et vénalité, il n'est qu'un moyen, c'est de présenter trois sujets au roi. L'activité de l'intrigue sera suspendue; l'individu qui voudra se faire élire craindra de consacrer sa fortune à corrompre les suffrages, à acheter les électeurs.

S'il m'était permis d'énoncer la seule opinion juste et sage, je dirais que le roi seul doit nommer les juges; mais vous avez décrété le contraire; mais la contagion des principes démocratiques a fait des progrès si étonnants, que cette opinion paraîtrait condamnable, même aux sages de cette assemblée; je réduis donc mon opinion, et je demande qu'il soit présenté au roi trois candidats, parmi lesquels il fera son choix.

M. Rœderer. On s'est élevé hier avec véhémence contre l'opinant qui a dit que le pouvoir judiciaire devait être séparé du pouvoir exécutif. On a cru voir dans cette opinion, le but de détruire la monarchie; on a cru avoir surpris le secret de quelques partisans cachés d'une démocratie outrée. On a dit qu'il eût été plus loyal, ou moins coupable, de ne pas tenir plus longtemps ce secret enseveli. Eh bien! cette opinion secrète, cette vue cachée et malfaisante d'un parti dissimulé, était celle de Montesquieu; elle était réalisée dans nos usages et dans notre droit public : elle est dans la nature des choses.

Montesquieu n'a jamais confondu le pouvoir judiciaire avec le pouvoir exécutif. *Il y a*, dit-il, *trois pouvoirs dans tout gouvernement : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, et le pouvoir judiciaire. Tout est perdu*, dit-il ailleurs, *quand le prince exerce lui-même la justice.* Nous ne devions pas nous attendre que l'on trouverait étrange dans un membre de cette assemblée, une dis-

tinction qui a été établie par un écrivain politique qu'on oppose sans cesse aux opinions populaires.

Mais ce qui est bien plus étrange, c'est qu'on ait regardé, dénoncé comme une spoliation de l'autorité royale, l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire. Cette indépendance a toujours été dans nos principes et dans nos usages. Jamais le roi n'a jugé ; jamais le conseil n'a jugé; l'inamovibilité des juges a été instituée pour que les juges ne dépendissent pas du roi, et ne fussent pas soumis à son influence. Il est si vrai que les tribunaux n'ont jamais dépendu du roi, que M. de Lamoignon ou ses secrétaires, dans leur édit de la cour plénière, ont déclaré que les parlements n'ayant jamais eu de juges, il était temps de leur en donner. M. l'abbé Maury n'aurait pas dû oublier cet édit. Ainsi donc, il est certain que dans nos usages le roi n'exerçait aucune influence sur les juges. *La main de justice*, a dit M. l'abbé Maury, *a toujours été un des attributs de la royauté.* Oui, et la balance de la justice a toujours été l'attribut des tribunaux. Rien n'explique mieux les vérités fondamentales que ces emblèmes; car les tribunaux pèsent les droits du peuple, et le roi emploie la force de son bras à l'exécution des jugements rendus par les tribunaux. Les rois ne peuvent juger; ils n'ont aucune des formes pour juger. Un arrêt du conseil n'a jamais pu être qu'un jugement de cassation, et à charge de renvoi devant un tribunal régulier et compétent. Une décision privée du roi, dans des intérêts privés, n'a jamais pu être qu'une lettre de cachet, et une lettre de cachet n'a jamais été un jugement.

La nature du pouvoir judiciaire justifie l'opinion de Montesquieu et les anciens usages de la monarchie. Le pouvoir judiciaire, le pouvoir d'appliquer les lois, est le plus voisin du pouvoir de les faire : il y touche de si près qu'il ne peut jamais être aliéné par le peuple. Le peuple n'a des lois que pour vivre à leur abri, et les lois ne peuvent servir d'abri aux hommes qu'autant qu'elles auront elles-mêmes des gardiens sûrs et incorruptibles, nommés immédiatement par le peuple, sans concours et sans partage. D'un autre côté, quand ce pouvoir pourrait faire partie du pouvoir exécutif, je penserais encore qu'il doit être séparé des autres branches de ce pouvoir. Et en effet, le grand principe auquel il faut s'attacher invariablement, c'est que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ne doivent jamais être confondus : or, pour garantir que cette confusion n'aura jamais lieu, il faut absolument séparer le pouvoir du jugement du pouvoir des armes. La réunion de ces pouvoirs donnerait le moyen de détruire, et d'attirer sur la tête du prince le pouvoir législatif; car on peut en imposer aux hommes, et par

l'action et l'appareil de la force, et encore par l'action et par l'appareil de la justice. Quand on peut aider toutes les ambitions, toutes les inimitiés, toutes les affections, par la justice qui s'applique à tous les droits et à tous les intérêts des hommes, on n'a qu'un pas à faire pour les priver de toute espèce de liberté. Ainsi, la nécessité de tenir le pouvoir législatif séparé du pouvoir exécutif, obligerait à séparer le pouvoir judiciaire de ce pouvoir exécutif, quand même il n'en différerait pas essentiellement. Ces principes posés, si l'on demande ce qui restera au roi dans les pouvoirs politiques nationaux, je répondrai : 1° que le roi aura non-seulement l'exécution des jugements, mais encore le droit de surveiller les juges aux tribunaux, et de les citer devant la cour suprême, s'ils s'écartent de leur devoir; le droit d'y citer, par des officiers de son choix, composant le ministère public, tous les délits, tous les attentats contre les propriétés et contre la liberté; 2° il aura la nomination aux emplois de notre armée fiscale, qui, malheureusement, sera longtemps encore très-nombreuse; il aura la nomination aux emplois de notre armée proprement dite; et ici j'observe que notre armée sera beaucoup plus sous la main du roi, et qu'ayant moins de nominations à faire, ces nominations auront une plus grande influence. Je répondrai en quatrième lieu que le roi est déjà chef suprême des corps administratifs : que si une municipalité, un district, entraient en insurrection, tout le département serait obligé, sur l'ordre du roi, de réprimer cette insurrection; que si un département entier s'élevait contre l'ordre public, le roi aurait la puissance nécessaire pour armer tous les départements.

— Toute la séance du 6 mai avait été employée à discuter la manière de poser la question, que, sur la motion de Beaumetz, on finit par scinder en trois parties. Le 7, le parti révolutionnaire essaya à plusieurs reprises de faire fermer la discussion avant d'y réussir, et l'assemblée décida enfin à une faible majorité sur la première question : que le roi n'aurait pas le pouvoir de refuser son consentement à l'admission d'un juge élu par le peuple. Elle alla au scrutin sur la seconde et décréta à la majorité de 503 voix contre 450 que les électeurs ne présenteraient au roi qu'un seul sujet. La troisième question fut décrétée au commencement de la séance suivante : elle portait que les juges élus recevraient leurs patentes du roi.

—Dans cette séance du 8, la question à l'ordre du jour était celle-ci : *Le ministère public sera-t-il entièrement à la nomination du roi?*

Tout le monde était pour l'affirmative; mais divers amendemens furent proposés, et le décret passa en ces termes :

« Les officiers chargés des fonctions du ministère public seront nommés par le roi; ils ne pourront être membres des assemblées administratives de département, de district, non plus que des municipalités. Ils seront institués à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de forfaiture jugée. Les membres de l'assemblée nationale actuelle ne pourront être nommés officiers du ministère public avant quatre ans : les membres des législatures suivantes ne pourront être nommés pour ces mêmes fonctions, que deux ans après la clôture de chaque session. »

—Dans la même séance, on posa la question suivante: *Y aura-t-il un tribunal de cassation ou de grands juges d'assises?* La nécessité d'un tribunal de révision était sentie par tout le monde, pour conserver, ainsi que le dit Barnave, l'unité monarchique, prévenir une division qui conduirait au gouvernement fédératif, et maintenir l'unité de législation. On voyait déjà dans la simple autorisation de casser les jugements, sans pouvoir toucher au fond, une première garantie contre l'esprit de corps et les tendances aristocratiques dont pourrait être animé ce tribunal; mais on demandait une garantie de plus : on voulait qu'il fût divisé en sections ambulantes ce qui, en même temps, eût rapproché la justice des justiciables.

La question ne fut qu'effleurée dans la séance du 8 mai, et la discussion sur le droit de paix et de guerre vint interrompre ce travail, qui ne fut repris que le 24 mai. Plusieurs systèmes furent proposés. Robespierre demanda que le pouvoir de reviser les jugements fût placé dans le corps législatif même et attribué à une section de ce corps. Merlin et Tronchet combattirent la division en sections ambulantes. Les sections feront une application différente de la loi, dirent-ils, et l'unité de principes ne sera pas maintenue. Il y aurait d'ailleurs un grand inconvénient à faire voyager sans cesse les magistrats chargés des plus hautes fonctions judiciaires; toutes les formalités ne pourraient pas être remplies dans le temps donné, etc. Il fut décidé, à une grande majorité, que les juges qui connaîtraient de la cassation seraient tous sédentaires.

Dans la séance du 27, la question ainsi posée : *Y aura-t-il des tribunaux d'exception?* fut divisée, et l'assemblée décida, après quelques objections qui roulaient principalement sur le danger d'embarrasser les justiciables par des règles trop nombreuses de compétence : *qu'il y aurait des tribunaux de commerce.*

CHAP. V. — Décret du 16 août. — Discussion sur les tribunaux d'appel. — Sur les accusateurs publics. — Tribunaux de famille.

La liste des questions générales était épuisée. Le comité se mit à l'œuvre pour rédiger un projet de décret conforme aux principes adoptés, et présenta ce projet le 5 juillet. Dans la même séance, le titre Ier (titre II du décret) *Des juges en général*, fut adopté. L'art. 4 déclarait que les juges seraient élus pour six années; l'art. 14, qu'en toute matière, les plaidoyers, rapports et jugements seraient publics; l'art. 15, que la procédure aurait lieu par jurés en matière criminelle.

Dans les séances des 8, 13 et 19, on adopta, sauf de légères modifications, le titre III du projet : *Des juges de paix*. La discussion roula surtout sur les questions suivantes : si les juges de paix auraient une juridiction réelle ou seraient de simples arbitres sans pouvoir? S'ils auraient une juridiction en dernier ressort? Quelle serait la limite pécuniaire de leur compétence? Il fut décidé qu'il y aurait dans chaque canton un juge de paix élu par l'assemblée primaire du canton, ainsi que quatre notables chargés d'être ses assesseurs; qu'il connaîtrait, assisté de deux assesseurs, des causes mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 l., à charge d'appel jusqu'à 100 l.; qu'il connaîtrait en outre de certaines actions possessoires, des injures verbales, etc.

Le 20, on passa au titre II du projet : *Des juges de première instance*. L'article 1er attribuait un tribunal à chaque district. Divers plans qui s'écartaient de celui du comité furent immédiatement présentés. Sentetz demanda qu'il n'y eût que deux tribunaux par département; Nogaret, qu'au chef-lieu de chaque département il y eût un tribunal d'appel. On savait que le comité proposerait un tribunal d'appel par quatre départements. Pour écarter tous ces projets, on commença par poser deux questions. La première : *Y aura-t-il un tribunal par district?* fut résolue affirmativement après l'observation de Thouret, que les personnes qui ne voulaient pas les tribunaux de districts étaient les mêmes qui avaient repoussé, dans la discussion sur l'administration départementale, la division en districts nombreux. Pendant qu'on discutait la deuxième question, relative au nombre des juges, Chabroud fit une proposition nouvelle qui captiva l'assemblée. Avant de déterminer le nombre des juges, il fallait, suivant lui, avoir un plan arrêté sur l'organisation générale des tribunaux. Or, il suffisait de bien organiser les tribunaux

des districts pour ne pas avoir besoin de cours d'appel. Il était facile d'y parvenir; il s'agissait seulement de faire porter l'appel du tribunal d'un district à celui d'un des districts voisins, au choix des parties. Chabroud développa longuement les avantages de sa proposition. On éviterait par là de créer ces cours supérieures, toujours dangereuses pour la liberté. Le principe de l'égalité de tous les juges trouverait là seulement sa véritable application; l'envie, l'ambition, le désir d'avancer, seraient bannis des tribunaux. On attacherait le juge à la localité, et d'ailleurs n'est-ce pas le jugement rendu sur les lieux qui est le meilleur ; n'est-ce pas le juge de la localité qui peut le mieux apprécier le point de fait? Le choix donné aux parties sera un puissant motif d'émulation pour les juges. On peut objecter la diversité qui s'introduira dans la jurisprudence; mais chez une nation qui a des lois bien faites, ce n'est pas la jurisprudence qui doit guider, c'est la loi seule. L'assemblée ajourna immédiatement la discussion, afin que le projet de Chabroud pût être examiné sérieusement.

On y revint en effet dans la séance du 25. Deldey d'Agier et Brillat-Savarin appuyèrent le projet de Chabroud, sans rien ajouter aux raisons qu'il avait données; Irland, Prugnon, Lanjuinais, Chapelier, le combattirent. Le projet détruit le principe de l'appel, disaient-ils; ce n'est pas pour qu'une cause soit jugée deux fois, que l'appel a été admis, c'est pour qu'elle passe sous les yeux de juges plus éclairés et plus instruits. Les cours supérieures doivent offrir des faisceaux de sciences et de lumières. L'ensemble des lois constitutionnelles les empêchera d'ailleurs de dégénérer en corps aristocratiques. Vous porteriez donc l'appel de la sentence émanée du tribunal éclairé d'une grande ville, devant des juges de village. Ne craignez-vous pas de mettre le pauvre à la merci du riche, qui pourra toujours porter l'appel dans quelque petite ville où il exercera de l'influence.

Chabroud prit une seconde fois la parole, reproduisit de nouveau ses premiers arguments, insista sur une raison qui devait vivement toucher l'assemblée, sur l'économie incontestable qu'offrait son projet, et soutint que la science ne perdrait rien à son système; il rappelait aussi que les jurisconsultes célèbres des grandes villes n'étaient accessibles qu'aux riches.

L'opinion de l'assemblée était faite, et il fut décrété que les juges de district seraient juges d'appel les uns à l'égard des autres

— Les titres relatifs aux *juges de première instance* et aux *juges d'appel* furent terminés dans les séances du 27 juillet, du 3 août et du 4 août. Il fut décrété que le tribunal de chaque district serait com-

posé de cinq juges; que, dans les districts où il se trouverait une ville de plus de 50,000 âmes, ce nombre pourrait être porté à six par le corps législatif; que le juge élu le premier présiderait; que les juges de districts connaîtraient en dernier ressort des affaires personnelles, jusqu'à la valeur de 1,000 liv.; que l'appel serait porté au tribunal d'un des sept districts voisins, dont l'un au moins serait situé hors du département; que chaque partie aurait le droit d'exclure trois de ces sept districts; que tout jugement contiendrait l'énonciation des questions de fait et de droit, et les motifs de la décision. Dans la séance du 4, on adopta en outre les titres du projet relatifs *à la forme des élections* (les juges étaient élus par les électeurs des districts), *à l'installation des juges* et *aux greffiers*.

—Le 9 août, on commença la discussion du titre relatif *au ministère public*. En présentant ce titre, *Thouret* avait dit : Je passe au titre VII : *Du ministère public*. L'assemblée a décrété qu'au peuple appartenait le droit de nommer ses juges, et que le roi choisirait les officiers du ministère public. Comme l'accusation a toujours fait partie de ce ministère, on pourrait peut-être prétendre que cette attribution lui est réservée; mais on sait que tous les détails d'une constitution ne se font pas à la fois, et qu'il n'est pas possible de préjuger une question qui mérite un aussi sérieux examen. Vous avez délégué au roi le ministère public, sous la réserve nécessaire de l'approprier à la constitution. J'examine ce que l'accusation publique est par sa nature : tous les peuples l'ont rangée au nombre des actions populaires. Si l'accusation publique devient la commission d'un officier, cet officier est aussitôt l'homme du peuple préposé à l'exercice d'un droit national, et il doit donc être nommé par le peuple. Tenons-nous attachés aux principes de la démarcation sévère des pouvoirs; il ne faut laisser au pouvoir exécutif que ce qui lui appartient bien. Si nous passons aux considérations morales, l'intérêt redouble : rien ne dégrade, rien ne dispose à la servitude comme la crainte. En vain ferez-vous une bonne constitution, s'il existe un seul homme qui puisse décourager un bon citoyen, alors le citoyen perdra toute cette énergie sans laquelle il ne peut ni aimer la liberté ni la défendre; car que pourriez-vous attendre d'un homme qui tiendrait du gouvernement tout ce qu'il possède? Comme il n'aurait rien reçu du peuple, rien ne l'attacherait au peuple; il agirait toujours pour le gouvernement dont il attendrait sa récompense et son avancement.

Alors toutes les plaintes seraient à la seule disposition du ministre, de ses favoris ou de ses courtisans; n'abandonnons jamais cette partie essentielle de notre jurisprudence aux caprices ministériels.

Supposons un instant un ministre mal disposé pour la liberté publique; croyez-vous qu'il serait bien zélé pour arrêter ces complots et pour en poursuivre les auteurs? Votre comité, dont la fonction est de veiller à la concordance des principes, vous devait ces observations. Il a pensé qu'il serait dangereux de confier au pouvoir exécutif la poursuite des délits publics : pesez bien ces considérations, et vous serez comme lui pénétrés de cette vérité.

M. Chabroud. Si l'assemblée devait s'occuper de la discussion sur le fond, la question serait de savoir à qui appartient la faculté d'accuser; mais je crois qu'il faut discuter d'abord s'il y a lieu à délibérer sur la proposition du comité. Je ne m'attendais pas à le voir enfreindre votre décret du 8 mai, et substituer ainsi son opinion à vos décrets. Les fonctions du ministère public deviendraient, sans cette attribution, des fonctions inutiles; il retiendrait le mot, et la chose lui échapperait. Je demande donc que l'on décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du comité, ou que l'on fasse rapporter le décret du 8 mai pour en effacer cette résolution constitutionnelle.

— Cette question étant très-sérieuse, on demanda l'ajournement, qui fut décrété. Les discours de Thouret, que nous venons de citer, contiennent les motifs qui décidèrent l'assemblée. La question fut discutée dans les séances du 9 et du 10. Mougins appuya le projet du comité. Brevet, tout en accordant que le droit d'accusation était une des prérogatives les plus importantes du citoyen, pensa que, dans l'état actuel des mœurs, il était dangereux de la confier au peuple; mais il demanda qu'au moins ce fût un délégué du peuple qui remplît cette fonction, et que l'agent du ministère public fût élu comme les juges. Suivant Beaumetz, la faculté d'accuser devait être accordée à chaque citoyen, et imposée spécialement, en outre, au procureur du roi. Pelletier ajouta aux raisons données par Thouret, que dans l'accusation le magistrat ne pouvait être considéré comme agent du pouvoir exécutif; que sa conscience seule pouvait lui dicter ses devoirs. Drevon et l'abbé Maury combattirent le projet, mais n'apportèrent pas de raisons décisives; ils s'appuyèrent sur la tradition historique. L'abbé Maury prétendit qu'on voulait créer des comités de recherches. Le riche payerait le juge, soudoierait les agents, et le pauvre, qui n'oserait, qui ne pourrait se plaindre, resterait sans réparation et sans vengeance. L'assemblée décida, après de vifs débats, que l'accusation publique ne serait pas confiée aux commissaires du roi.

Cette question étant vidée, on acheva rapidement, dans les séances du 10, du 11 et du 12 août, les titres qui restaient, c'est-à-dire

ceux relatifs *au ministère public, aux bureaux de paix et aux tribunaux de famille, aux juges en matière de police, aux juges en matière de commerce.* Voici les dispositions les plus importantes de ces titres :

Les officiers du ministère public sont agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux. Ils porteront le titre de *commissaires du roi.* Au civil, ils exerceront leur ministère par voie de réquisitions dans les causes des pupilles, des mineurs, etc. Ils ne seront pas accusateurs publics, mais ils seront entendus dans toutes les accusations intentées et poursuivies.

Aucune action ne sera reçue ni en première instance ni en appel, s'il n'y a eu essai de conciliation devant le juge de paix.

S'il s'élève quelque contestation entre mari et femme, ascendant et descendant, frères et sœurs, neveux et oncles, les parties seront tenues de choisir quatre parents ou amis pour arbitres. L'appel de la décision arbitrale sera porté devant le tribunal de district, qui jugera en dernier ressort. Il sera formé un tribunal de famille de huit parents sur la réquisition du père et de la mère ou du tuteur s'il y a des sujets de plainte graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille. Le tribunal pourra arrêter que l'enfant sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder une année. L'autorisation du président du tribunal sera nécessaire pour mettre cet arrêté à exécution. (Ces dispositions réalisaient un projet antérieurement présenté par Mirabeau)

Les corps municipaux veilleront et tiendront la main à l'exécution des règlements de police et connaîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu. Les appels seront portés au tribunal du district.

Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration du département en fera la demande.

L'assemblée était pressée de terminer cette loi, afin de pourvoir aussitôt au remplacement des anciens corps judiciaires. Elle ne décréta donc qu'un article sur le tribunal de cassation, celui qui portait que ce tribunal serait sédentaire et unique, et ajourna la question. Le décret fut ainsi terminé après de légers remaniements dans la séance du 16 août.

LIVRE VIII.

FINANCES.

CHAP. I. — Discussions diverses. — Mémoire de Necker. — Motion de Rabaud Saint-Étienne.

L'insuffisance de la mesure que l'assemblée avait prise dans le mois de décembre devait apparaître bientôt; mais au premier moment la sécurité fut complète, et l'assemblée ne s'occupa que de la partie administrative et actuelle des questions financières. Ainsi elle décida, le 4 janvier, qu'une commission serait nommée pour reviser les pensions; cette question des pensions amena plusieurs fois des débats orageux, mais sans intérêt réel. Le 16, elle entendit un rapport de Nourrissart qui proposait de frapper deux millions de marcs de monnaie de billon, portant d'un coté pour légende : *Louis XVI, roi des Français.* Le rapporteur examinait divers systèmes proposés pour cette fabrication et rejetait l'emploi du métal des cloches. Cependant les espérances de l'assemblée allaient bientôt se trouver compromises. Déjà dans les discussions sur les pensions, Mirabeau avait déclaré que toutes les mesures prises n'étaient que déceptions. Le 14, une députation parisienne était aussi venue se plaindre de la quantité des billets de caisse qui pesaient exclusivement sur le commerce de Paris et en enlevaient tout le numéraire. Elle avait demandé que la caisse d'escompte fût obligée de convertir chaque jour ponr 300,000 livres de billets en écus et que ces billets fussent reçus dans toutes les caisses publiques du royaume. Le 6 février, Lebrun fit un rapport au nom du comité des finances pour annonçer des économies à faire; mais Dupont prit aussitôt la parole pour déclarer que la situation des finances était plus désastreuse que jamais et entamer la discussion, à la suite de laquelle on abolit les ordres monastiques pour mettre leurs biens à la disposition de l'État.

Mais ces mesures n'apportaient aucune amélioration immédiate. Une décision prise le 26 février n'eut pas plus de résultat. L'assemblée décréta en effet une réduction provisoire de soixante millions sur le montant des dépenses du trésor public, dont l'état était annexé au décret; mais cet état ne contenait que l'indication gé-

nérale des articles; et c'était aux comités de fixer les réductions positives. Le même décret contenait toutefois deux autres dispositions plus efficaces.

Sur la motion de Duport, il avait été ordonné au comité des finances de présenter incessamment un projet pour le remplacement de la gabelle; et conformément à la proposition du comité, il avait été enjoint au ministre de présenter le tableau des besoins de l'année 1790 et des fonds destinés au service de ladite année.

Mirabeau avait demandé plus. « On ne peut certainement qu'applaudir au comité, avait-il dit, pour avoir déterminé soixante millions de réductions; mais on peut espérer qu'elles s'élèveront encore plus haut. Qu'il me soit permis de faire une observation générale. On parle beaucoup de comptes rendus : on nous en montre en effet quelques-uns; mais sans doute on peut douter, on peut examiner et rechercher si ce sont là les comptes que l'on doit rendre à une grande nation. En dernière analyse, je n'entends que ceci : *j'ai tant, il me faut tant;* et l'assemblée demande *Pourquoi avez-vous tant? pourquoi vous faut-il tant?* Lorsqu'on se trouve dans cet embarrassant passage du désordre à l'ordre, c'est au ministre à faire des propositions sur cet ordre de passage, et le ministre n'en a fait aucune, et nous sommes bien arriérés sur les moyens à prendre. Nul de nous ne connaît l'état de cette année; malgré notre activité, nous ne connaissons que notre confiance dans le ministre et le malaise que nous éprouvons : nous ne dormons que parce qu'on dort au pied du Vésuve. Il est un mot que je n'ai jamais oublié, et dont je vous laisserai l'application : « Le cheval de Caligula fut consul, et cela ne nous étonne que parce que nous n'en avons pas été témoins... » La caisse d'escompte ayant, dans les derniers temps, statué qu'elle verserait un secours sur les pauvres, le relevé des pauvres de la capitale a été fait par district, et le nombre s'est trouvé monter à 120,000.

« Je demande donc que le décret soit adopté, avec cet amendement, que le ministre des finances vienne nous présenter, non-seulement l'état de notre situation, mais encore ses ressources, ses conseils et son expérience sur la situation critique où nous nous trouvons, et que nous ne pouvons nous dissimuler. »

Le 6 mars, Necker présenta en effet un mémoire. En voici l'analyse.

Le ministre commence par des calculs qui démontrent que les déficits probables du 1er mars au 1er septembre seront de 294 millions. La diminution des impôts indirects est comptée pour 60 millions dans cette somme.

Pour couvrir ces besoins, Necker indiquait les ressources suivantes :

1° L'argent en caisse, ...	10,000,000 liv.
2° A recevoir de la caisse d'escompte pour solde des 80 millions, ...	28,000,000
3° Produit de la réduction des dépenses . . .	30,000,000
4° Vingtième du clergé.	9,000,000
5° Renouvellement des anticipations	60,000,000
6° Accélération sur les recouvrements des receveurs généraux.	15,000,000
7° Contribution patriotique.	30,000,000
8° Un emprunt à faire dans le cours de l'année	30,000,000
9° En différant encore d'accroître le fonds destiné aux rentes	50,000,000
10° Retard sur différents payements.	30,000,000

Le ministre a préféré ces moyens à la création d'un papier-monnaie, de billets d'État hypothéqués sur les biens du clergé, qui ont été proposés plusieurs fois. Ces billets d'État auraient plus d'avantages, sous certains rapports, que les billets de la caisse d'escompte ; ils seraient plus désavantageux sous d'autres, car ils ne s'éteindraient qu'aux époques où le produit des ventes aurait été effectivement versé dans la caisse de l'extraordinaire, tandis que l'extinction graduelle des billets de la caisse d'escompte aurait lieu dès l'instant où cette caisse négocierait des assignations à terme sur le receveur de l'extraordinaire. Mais déjà la somme des billets en circulation est considérable. Il faudrait bien y penser avant de se hasarder à une augmentation pareille à celle qui serait nécessaire pour les besoins de l'année. Une somme de 2 à 300 millions jointe à celle de 160 millions, montant actuel des billets de caisse, présente un total effrayant. En général, il ne faut pas vouloir les remèdes absolus; dans l'état actuel des affaires de finances, il s'agit d'aller en toutes choses par gradation, d'employer des ménagements particuliers, de combattre séparément chaque difficulté. Le ministre fait part à l'assemblée d'un projet qu'il a depuis longtemps en vue et qui consisterait dans l'institution que ferait le roi d'un bureau, d'un comité pour l'administration publique. Ce bureau remplacerait l'administration actuelle des finances. Les membres en seraient choisis dans l'assemblée; celle-ci devrait, pour ce cas spécial, se départir de la rigueur des principes qui ne permettent à aucun député d'accepter des places. Le ministre termine ainsi :

Je ne vous ai présenté jusqu'ici, messieurs, que des idées tristes, et le tableau des embarras de l'année ne pouvait en offrir d'autres: étendons maintenant notre vue plus au loin, afin de changer de perspective et de ranimer nos espérances. Nos difficultés présentes, quoique extrêmes, sont néanmoins, par leur nature, toutes passagères; franchissons-les avec une réunion d'intérêts et de volontés; doublons avec hardiesse le cap dangereux que nous avons à passer, et nous arriverons au port. En effet, messieurs, nous éprouvons en ce moment les fâcheux inconvénients attachés à l'usage d'un papier qui fait office de monnaie; mais le terme prochain de son extinction est indubitable, puisque vous y avez destiné le produit des ventes des biens ecclésiastiques et domaniaux, le produit du rachat des droits attachés à ces propriétés, et le produit encore du recouvrement des deux derniers tiers de la contribution patriotique. L'ensemble de ces ressources ne peut manquer de produire successivement, d'ici à deux ans, plus de deux cents millions; et en disposant à l'avance d'une telle somme par la négociation d'assignats à terme, il est évident que l'extinction de la partie des billets de caisse, supérieure au nombre nécessaire à la circulation, ne peut pas être éloignée, et qu'ainsi leur importunité, quoique très-réelle, ne sera pas au moins de longue durée.

Remarquez, messieurs, que si l'on n'a pu obvier à tous les inconvénients qui résultent de l'admission des billets de caisse dans les payements, cependant l'administration des finances, par des soins multipliés, a garanti la chose publique des dangers imminents qui pouvaient accompagner cette admission, et qu'il y a lieu d'espérer que par la continuation de ses soins, elle l'en préservera encore assez longtemps pour voir arriver, dans l'intervalle, la diminution attendue et désirée, dans la quantité et l'étendue des billets de caisse. Il fallait nécessairement payer en numéraire effectif toute la solde des troupes, et on y a pourvu malgré les retards de payement, et le dépérissement de plusieurs revenus dans les provinces où ces troupes sont réunies en grand nombre; il a fallu souvent pour cela faire venir des versements d'argent des pays étrangers les plus voisins, et malgré la contrariété des changes et beaucoup d'autres, on est parvenu à remplir ce but, et les précautions sont prises pour les mois suivants. Il fallait se munir d'un numéraire suffisant pour payer également en argent réel tous les ateliers de charité, si multipliés aujourd'hui dans Paris, et les approvisionnements considérables, qui ont lieu deux fois par semaine aux marchés de Sceaux et de Poissy; on y a suffi, et de nouvelles précautions sont assurées. La caisse d'escompte, par une distribution journalière,

pourvoit au moins aux payements en effectif que l'ordre public exige absolument, tels que la solde de la garde de Paris, et les secours indispensables aux chefs des principales manufactures, et plusieurs autres encore.

Enfin, c'est ici l'objet essentiel : les approvisionnements en blés et en farines ont été portés maintenant à un degré tel, qu'il y a tout lieu d'être parfaitement tranquille sur la subsistance de Paris pendant plusieurs mois.

Il me reste à faire observer encore, en parlant de notre situation présente, que tous les retards dans les payements, ou toutes les modifications auxquelles on aurait recours pour y satisfaire, sont encore des traverses passagères ; aucune ne peut s'étendre au delà de cette année, et plusieurs seraient promptement atténuées, si, à la vue des dispositions salutaires que vous pouvez prendre en fort peu de temps, le crédit venait à se ranimer.

— Le soir du jour même où ce mémoire fut lu, une députation de la municipalité de Paris vint présenter une nouvelle pétition pour supplier l'assemblée nationale :

1° De ne point proroger au delà du 1er juillet prochain le délai fixé pour le payement, à bureau ouvert, des billets de la caisse d'escompte ;

2° De nommer, ainsi que l'administration de la caisse d'escompte le sollicitait elle-même, des commissaires pour surveiller ses opérations ;

3° De ne point permettre qu'il fût créé des billets au-dessous de deux cents livres ;

4° De peser dans sa sagesse, s'il convenait d'attacher un intérêt progressif aux billets en circulation ;

5° De faire procéder le plus tôt possible à la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, jusqu'à la concurrence de quatre cents millions, et de déterminer les biens sur lesquels devraient porter les assignats.

— Le 7 mars, *Rabaud Saint-Étienne* monta à la tribune. Il attribua aux manœuvres contre-révolutionnaires les craintes qui se répandaient dans le public. Un grand nombre de moyens, dit-il, sont employés pour rendre vos travaux inutiles ; on cherche à tromper le peuple ; on veut lui faire regretter le temps des lois et des impôts arbitraires, comme s'il en avait perdu le souvenir ; on cherche à diviser les provinces, et à établir un mouvement général dans le royaume, en excitant des mouvements dans les villes. On dit que vous avez dépassé vos pouvoirs. On appelle une nouvelle législature. On dit que vous marchez trop vite et que vous marchez trop lentement,

que vous avez trop fait et que vous n'avez pas fait assez. Les ennemis du peuple répandent que les impôts sont augmentés, tandis que vous n'avez encore touché l'impôt que pour accorder aux contribuables un premier bienfait : ils sont soulagés du quart, du tiers, de la moitié même de leurs impositions, par votre décret relatif à la contribution des ci-devant privilégiés. Détruire votre ouvrage, voilà le but des ennemis de la liberté ; vous calomnier, voilà leurs moyens. Voyez des libelles infâmes se répandre jusqu'aux portes de cette assemblée : ce sont des hommages à la liberté de la presse ; ce sont des enfants ingrats et captifs qui, délivrés de leurs fers, s'élèvent contre leurs libérateurs ; on calomnie le ministre des finances, dans l'espoir d'occasionner le désordre dans les finances ; on calomnie le peuple armé, afin qu'il ne protége plus la paix publique ; on calomnie votre roi, pour vous faire un crime de ses vertus. On a écrit dans les provinces que la banqueroute est inévitable. La banqueroute ! on espère la réaliser, mais elle est impossible... Les impôts, dit-on, ne se perçoivent pas ; ils se perçoivent, j'en atteste votre correspondance. (Presque toute l'assemblée affirme cette assertion.) La perception de quelques impôts indirects est troublée, il est vrai, mais ces impôts sont odieux.

L'orateur termina en demandant que l'assemblée consacrât désormais le vendredi, le samedi et le dimanche aux finances, et que le comité rendît compte du mémoire de Necker et de l'adresse de la commune. Cette motion, qui devait enfin engager sérieusement l'assemblée dans les questions financières, fut décrétée.

CHAP. II. — La ville de Paris propose de vendre les biens ecclésiastiques aux municipalités. — Critique du plan de Necker. — Décret sur la gabelle. — Discussion sur la vente aux municipalités. — Décret du 17 mars qui ordonne cette mesure.

Il ne fut point permis à l'assemblée de négliger l'exécution du décret qu'elle venait de rendre : les circonstances étaient pressantes. Dans sa séance du 19 mars, une députation de la commune de Paris, conduite par Bailly, se présenta à la barre. Elle lut un mémoire dont le *Moniteur* donne l'analyse suivante :

« L'assemblée nationale a décrété, le 5 février, que les maisons religieuses d'un même ordre seraient dans chaque ville réduites à une seule : les municipalités ont été chargées d'indiquer les maisons à conserver d'après cette disposition. Il leur a été en même temps ordonné de recevoir les déclarations des biens possédés par les ecclésiastiques. La municipalité de la ville de Paris remettra inces-

samment ce double travail : elle croit devoir présenter dès aujourd'hui un aperçu des opérations qu'elle a déjà faites.

« Les ordres religieux qui ont trois maisons à Paris sont les Bénédictins de la congrégation de Saint-Benoît, ceux de la congrégation de Saint-Maur, les Dominicains, les Augustins, les Carmes et Capucins. La maison à conserver dans la congrégation de Saint-Benoît paraît être le prieuré de Saint-Martin-des-Champs ; dans celle de Saint-Maur, la maison de Saint-Germain-des-Prés ; dans l'ordre des Dominicains, la maison de la rue du Bac ; dans celui des Augustins, les Petits-Pères de la place des Victoires ; dans celui des Carmes, les Carmes-Déchaux ; dans celui des Capucins, les Capucins de la Chaussée-d'Antin ; si cette maison ne suffisait pas, celle de Meudon pourrait servir de supplément. Les maisons rentées réservées seraient réduites aux lieux claustraux. On conserverait, pour les ordres qui n'ont que deux maisons, les Minimes de Chaillot, les Récollets de Picpus, auxquels on pourrait joindre les Cordeliers, puisqu'il sont tous Franciscains, et les Feuillants de la rue d'Enfer. Le monastère de l'Assomption deviendrait plus précieux, par la raison de la contiguïté avec les Capucins et les Feuillants de la rue Saint-Honoré : il serait possible de transférer les religieuses qui l'habitent dans une des maisons des religieux supprimés. Parmi les ordres qui n'ont qu'une seule maison, on pourrait séculariser les Théatins, et transférer les Chartreux à la campagne : cette translation serait conforme à leur institution.

« Les suppressions dont nous avons conçu l'idée sont les plus importantes que l'on puisse faire dans la capitale ; elles forment un ensemble de 27 maisons, pour la plupart très-précieuses par leur position et leur étendue. Vous pourriez, dès à présent, ordonner cette vente nécessaire au rétablissement de la confiance, du crédit et de la circulation des espèces.

« La municipalité croit devoir vous proposer des vues sur les moyens d'opérer cette vente avec avantage et promptitude. — La concurrence des objets peut diminuer celle des acquéreurs : d'un autre côté, l'État ne saurait être assez tôt secouru. Il est un moyen à prendre entre ces deux considérations, c'est que l'assemblée fasse sortir des mains du clergé et de la nation ces propriétés, en les faisant acheter par les municipalités les plus considérables : ainsi on substituerait au crédit public un crédit intermédiaire, et les objets de garantie seraient mieux déterminés. — L'assemblée nationale a décrété la vente des biens ecclésiastiques en valeur de 400 millions ; elle a créé en même temps des assignats sur cette vente ; mais ces assignats ne paraissent pas obtenir la faveur dont on avait besoin.

L'hypothèque ne peut venir se placer que sur des biens vendus, et non sur une promesse dont on peut craindre que des événements n'empêchent l'effet. Il faut donc vendre ces biens en masse, parce qu'alors sortis des mains du clergé et de celles de l'assemblée nationale, et le décret sanctionné par l'exécution, la seconde vente assurera la première et appellera l'hypothèque. — Voici quelles sont les conditions qui semblent pouvoir être mises à cette opération ; la municipalité en fait l'application à la ville de Paris.

« La ville de Paris acquerrait les maisons religieuses qui seraient supprimées dans l'enceinte de ses murs ; 1° elle remettrait sur-le-champ les trois quarts du prix de la vente en quinze obligations qui sont supposées de dix millions chacune, et qui seraient payables dans l'espace de quinze ans, d'année en année ; 2° la ville de Paris serait autorisée à ouvrir un emprunt jusqu'à la concurrence du tiers du prix de la vente : il ne lui serait pas difficile de présenter les soumissions d'un grand nombre de capitalistes; les autres remboursements se feraient par le produit de la vente ; 3° les officiers municipaux seraient chargés de la conduite et gestion ; ils rendraient compte de clerc à maître à la nation même, c'est-à-dire aux législatures. Après avoir défalqué les frais, la municipalité remettrait les trois quarts du prix de la vente, et retiendrait l'autre quart pour le prix de son crédit. Ce quart serait employé à des objets d'embellissement et d'utilité publique, dont le premier serait la construction d'un palais pour l'assemblée nationale ; 4° chaque obligation serait coupée par somme de 1,000 liv., 500 liv., 400 liv., 300 liv. et 200 liv.

« Les 200 autres millions seraient distribués aux villes principales des différents départements qui suivraient le même régime. Les coupons des obligations s'appelleraient *effets municipaux*. Peut-être n'est-ce pas trop se flatter que de croire qu'appartenant aux municipalités les plus considérables, ils auraient cours dans tout le royaume. Ces nouveaux billets porteraient 4 pour 0/0 d'intérêt. — Il est instant de suppléer à la stagnation du numéraire ; tout ici meurt de faim, parce que tout manque d'argent. — Ce n'est pas tout que de donner à ces billets une hypothèque assurée et des intérêts fixes, on pourrait encore y attacher l'intérêt éventuel d'un bénéfice moins certain et plus fort. (M. Bailly développe ici la forme du tirage des primes.) — 150 millions seraient délivrés à la caisse d'escompte, pour ce que le gouvernement lui doit : elle pourrait payer à bureau ouvert avec les effets municipaux, que sans doute on préférerait à des billets dont l'hypothèque est moins sûre, qui ne portent pas d'intérêt et qui ne présentent point le même ap-

pât. Aussitôt cet échange consommé, la caisse d'escompte ne conserverait que peu de billets, se restreindrait à des opérations de commerce, serait dégagée de tout rapport avec le gouvernement, et rapprochée de l'époque plus désirée que certaine de ses payements libres.

« Je ne sais si le zèle nous aveugle et nous fait embrasser une chimère pour flatter nos espérances ; mais nous croyons ces idées avantageuses à la ville de Paris et au royaume. L'assemblée nationale sait qu'elle ne peut sauver la chose publique qu'en donnant de la valeur aux assignats... L'assemblée aura dans les officiers municipaux des agents qui sont des citoyens intéressés à la chose publique, qu'ils ont déjà sauvée une fois ; elle assurera en effet, et pour jamais, la dette de la nation... Si ces moyens généraux vous paraissent utiles, mes collègues et moi, fiers de votre aveu, nous nous retirerons près de nos commettants, pour leur dire de faire les offres qu'ils croiront convenables et pour demander leur autorisation. »

La lecture de ce mémoire excita les murmures du côté droit, et reçut d'ailleurs les plus grands applaudissements. Il fut renvoyé aussitôt au comité des finances.

— L'assemblée, ainsi mise en demeure, s'occupa presque tous les jours des finances. Le 11, elle entendit un rapport de Duport au nom du comité des finances ; et le 12, M. de Montesquiou, rapporteur du même comité, vint lui présenter la critique du projet de Necker :

Le comité examine les besoins annoncés et les demandes du ministre. Il observe d'abord que la diminution de 60 millions sur les impôts indirects, pour les dix derniers mois de l'année, est exagérée : elle s'élevèra tout au plus à 30 millions ; ce qui réduit la masse des besoins à 264 millions ; il faut encore défalquer 38 millions, qui doivent être en caisse : ainsi il suffit de se procurer une somme de 226 millions. Parmi les moyens proposés, trois sont incontestables : la réduction des dépenses, les vingtièmes du clergé et la contribution patriotique, y compris les fonds remis directement à l'assemblée nationale, ce qui fait 69 millions. Ainsi, les besoins non assurés sont de 157 millions. M. Necker indique une accélération sur la partie des recouvrements des receveurs généraux, évaluée à un douzième des impositions ordinaires ; ce qui produit 15 millions. Cette accélération est très-praticable. Ainsi, le service entier de l'année se trouverait réduit à 142 millions.

Le rapporteur examine les autres opérations du ministre. Elles lui paraissent mauvaises, notamment le renouvellement des antici-



pations et le projet d'emprunt. Il trouve qu'on réduit infiniment trop la ressource qu'offre la contributiou patriotique. Le supplément de l'emprunt de septembre donnera encore 10 millions. La création de papiers serait bien plus avantageuse pour couvrir le reste du déficit.

Nous n'avons à chercher que 132 millions, et si la caisse d'escompte n'a pas plus de 160 millions en circulation, la somme totale se trouverait de 292 millions. Ainsi l'émission trop considérable n'effrayerait plus M. Necker. En novembre dernier, ce ministre proposait d'élever l'émission des billets de la caisse à 240 millions, et cependant il ne pouvait leur donner ni intérêt, ni hypothèque. Ce qu'il croyait pouvoir faire en novembre, dans une position moins favorable, ne pourrions-nous pas le tenter avec succès dans ce moment? C'est à cela que se réduit la question.

Les nouveaux billets d'État sont sans doute préférables; et puisque cette opération est inévitable, acquérons la certitude de faire face à nos besoins, et de nous délivrer de cette désolante inquiétude qui, tous les deux mois, vient mêler ses maux à tant d'autres.

Votre comité, après avoir balancé ces diverses considérations, a pensé qu'on pouvait prendre un parti qui dégageât à la fois et la caisse et le trésor public. Les assignats lui ont paru propres à rendre ce service : son opinion s'appuie sur celle de M. Necker; il pourrait citer encore le vœu de la commune de Paris, qui, sans doute, aura des imitateurs, et rendra facile l'opération de la libération de l'État. Le comité propose donc, 1° de rembourser deux cent soixante millions à la caisse d'escompte en assignats portant cinq pour cent d'intérêt; 2° d'accorder à ces assignats la faculté de remplacer dans la circulation des billets de la caisse d'escompte, et d'être reçus, comme eux, dans toutes les caisses; 3° de faire verser au trésor public, par la caisse de l'extraordinaire, cent trente-deux millions, pareillement en assignats, pour le service de 1790. Les assignats peuvent rendre de grands services; mais le comité ne se dissimule pas qu'il faut que les biens sur lesquels ils seront hypothéqués soient absolument libres de toute hypothèque.

Le comité repousse d'une manière absolue la proposition d'un bureau de trésorerie, et présente un plan sur la gabelle.

—Dès le lendemain, l'assemblée s'occupa de la réforme des gabelles. Elle consacra tous les jours une partie de ses séances à cette question. Cazalès, à cette occasion, établissant ce principe, qui ressemble à un sarcasme, savoir, que les impôts directs ne conviennent qu'à un peuple esclave, et les impôts indirects à un peuple libre, proposa le *droit du timbre*. On en avait, au reste, déjà essayé

en 1788. Ce projet fut écouté avec quelque attention, mais écarté pour le moment. Du reste, la discussion, bien que témoignant vivement de l'embarras de l'assemblée pour remplacer les gabelles sans en perdre le revenu, fut peu intéressante. Maury proposa d'imposer le sel à l'extraction; mais on aima mieux décider que cet impôt serait remplacé par 40 millions, qui seraient répartis en addition aux autres contributions de toute nature. Dans ce changement, l'État perdait 14 millions, la gabelle lui rapportant 54 millions; mais le pays en gagnait 66, qui passaient en frais de perception et en remises aux fermiers généraux. L'énormité de ces remises paraît incroyable; c'est dans les calculs du rapporteur que l'on en trouve le chiffre. Il déclare en effet que le produit brut des gabelles était de 120 millions. Croirait-on que l'assemblée nationale, en décrétant cette transformation, eut égard aux priviléges des provinces? Elle ordonna que la répartition des 40 millions de remplacements aurait lieu par provinces, *en raison de la quantité de sel qui se consommait dans ces provinces, et du prix auquel il était débité avant le décret du 23 septembre dernier* (art. 2). La loi dont nous nous occupons ne fut terminée que le 21 mars.

Ces travaux furent interrompus un moment par le rapport sur la proposition de la commune de Paris et la discussion qui le suivit, discussion remarquable, en outre, par l'opposition du côté droit, qui voyait dans cette mesure un moyen certain d'assurer la vente des biens du clergé, qu'on n'avait pas encore entamés et que le ministère semblait respecter.

SÉANCE DU MARDI 16 MARS.— *M. le comte de la Blache*, au nom du comité des finances. Vous avez chargé votre comité des finances d'examiner le mémoire de la municipalité...

La partie droite du président interrompt le rapporteur.

M. de la Blache recommence. Chaque fois qu'il prononce le mot *municipalité*, il est de nouveau interrompu, et l'on crie : Il n'y a point de municipalité.

M. de la Blache continue. Il expose les besoins pressants de l'État. Vous avez ordonné, dit-il ensuite, qu'il serait fait une vente des biens du clergé et du domaine en valeur de 400 millions, et que le prix de cette vente serait versé dans la caisse de l'extraordinaire. Les besoins pour lesquels cette vente a été ordonnée sont instants; il s'agit d'y pourvoir sans délai.

C'est au milieu de ces embarras, que la ville de Paris vient proposer de se porter pour intermédiaire entre la nation et le public. Elle demande à acheter pour 200 millions; elle donnera 150 mil-

lions en quinze obligations payables en quinze ans, d'année en année; elle répandra un numéraire fictif, le plus solide, le plus commode que l'on ait jamais imaginé. On attribuera à ces billets un intérêt annuel de 3 pour 100, qui, distribué tous les mois par chances, augmentera l'attrait de ces effets et en rendra le débit plus facile. La municipalité demande à être autorisée à faire un emprunt du tiers de la valeur des biens dont elle se chargera, afin qu'à tout événement elle puisse différer les ventes et attendre le moment favorable. Déjà la municipalité a reçu des soumissions importantes.

Le comité pense donc :

1° Que le projet de la municipalité de Paris facilite la vente décrétée, et en accélère l'effet sans déprécier les objets à vendre par trop de précipitation et par une concurrence dangereuse.

2° Qu'il donne lieu à une création de papier circulant, qui suppléera avec avantage aux billets d'escompte, et remettra le numéraire dans la circulation.

3° Qu'on ne doit regretter en aucune manière le bénéfice qui sera accordé, puisqu'il est commun à la ville de Paris et aux autres villes du royaume, et qu'il sera employé à des objets utiles.

4° Que ce plan se lie parfaitement avec les vues manifestées dans vos différents décrets.

L'assemblée nationale sera sans doute aussi frappée que nous de la nécessité de dégager la révolution de l'influence de la finance.

M. Bailly. On a dit que la municipalité a demandé un bénéfice de 50 millions; on a prétendu que des services qu'elle offre sont intéressés. L'assertion du fait est inexacte, le reproche est injuste. Je demande justice pour la ville de Paris, non comme maire, il n'est pas censé présent à votre séance, mais comme député. La municipalité a proposé une opération dans laquelle elle croyait pouvoir obtenir le quart des bénéfices au-dessus de 150 millions, lequel, en supposant que la vente s'élèvera à 200 millions, produira un avantage de 16 millions. Les généreux citoyens qui ont pris les armes le 13 juillet (on murmure à droite, on applaudit à gauche), qui ont pris la Bastille le 14, et qui vous ont défendus, ne sont pas des gens intéressés (les murmures augmentent, les applaudissements redoublent). La municipalité de Paris a prétendu des avantages qui seraient partagés par toutes les autres municipalités; en vous proposant un plan, il fallait bien une stipulation. Mais d'ailleurs, quelle a été la cause de notre demande? Elle a

eu pour objet de soulager Paris et de sauver les citoyens qui nous ont tous sauvés. C'est Paris qui a assuré la révolution, et cependant tout le poids des circonstances est retombé sur lui. Si les pensions sont supprimées, des pensionnaires habitent Paris; si les payements de l'hôtel de ville sont suspendus, les trois quarts des rentiers habitent Paris. Les gens riches qui ont abandonné le royaume habitaient Paris... On est tous les jours obligé de pourvoir aux besoins d'un très-grand nombre de citoyens. Le roi, les gens riches, les représentants du peuple et tous les citoyens aisés sont venus à leur secours. Depuis six mois, le peuple de Paris ne vit que d'aumônes, et, je ne crains pas de le dire, puisque s'il souffre, il souffre pour la liberté. Il a fallu de grandes dépenses, il a fallu armer la milice, qui n'a pris les armes que pour votre défense; c'est pour la cause publique que la municipalité a pris des engagements considérables; les maux dont nous gémissons ne seront pas aisément guéris; vous jouirez déjà de la révolution, que Paris en souffrira encore. Si nous avons proposé d'employer ce bénéfice à des objets qui paraissent être des objets de luxe, c'est afin de pouvoir offrir du travail aux ouvriers : les officiers municipaux, qui sont les pères du peuple, ont dû penser à lui. Nous prévoyons les maux dont nous aurons encore à gémir. Le plan proposé peut sauver la nation; nous demandons que Paris ne soit pas écrasé par les suites d'une révolution où il a eu tant de part, et dont il a supporté tout le poids. La ville de Paris s'en rapporte à l'assemblée; son intention a été d'être utile à la chose publique; elle comptera pour rien ses propres intérêts.

M. de Cazalès. J'observe que les dispositions que viennent de soumettre la municipalité de Paris et le comité des finances sont relatives à toutes les parties de l'économie politique, et qu'il est impossible de les apprécier sans les connaître; je demande l'impression du rapport du comité et l'ajournement à deux jours.

M. Chapelier. Le rapport du comité n'est que l'approbation d'un plan présenté il y a huit jours, et qui est dans nos mains depuis cette époque. Toutes les réflexions doivent avoir été faites par tous ceux qui ont voulu lire. C'est vouloir perdre du temps que de demander un ajournement.

M. d'Esprémenil. Avant que l'on aille aux voix, je demande à M. Bailly une explication bien nécessaire sur un des articles du projet imprimé. Il est dit dans ce projet, qu'après avoir défalqué les frais de la vente du produit total de cette vente, la municipalité de Paris donnera les trois quarts et gardera l'autre quart. M. Bailly parle aujourd'hui du seizième. M. Bailly voudra bien nous appren-

dre à quoi nous devons nous en tenir. Je remarque ensuite qu'il est question, dans le projet imprimé, de consacrer une partie du bénéfice de la ville de Paris à l'élévation d'un palais pour les séances de l'assemblée nationale. La somme de douze millions, à laquelle on évalue ce bénéfice, suffirait à peine pour cet objet. M. Bailly semble cependant vouloir employer ce bénéfice au soulagement des pauvres. Je désire qu'on puisse expliquer ces contradictions. En attendant, comme le rapport du comité diffère sensiblement, pour les moyens d'exécution, du projet de la municipalité, la matière doit être examinée, et j'en demande l'ajournement à jeudi.

— Mirabeau répondit à d'Esprémenil et combattit l'ajournement, sur lequel le côté droit ne cessa néanmoins d'insister. Enfin, après un vote tumultueux sur la question préalable, on ouvrit la discussion sur le décret proposé. Duport l'attaqua. « La confiance reposera sur une bonne administration; rien ne nous garantit que cette administration des municipalités sera meilleure que les précédentes. Pourquoi ne pas lier la question aux grandes questions de l'état des finances? Si cependant vous voulez délibérer de suite, je demande qu'on rejette une vente fictive dont les inconvénients sont très-nombreux. »

— Le lendemain 17, le marquis de Montesquiou combattit Duport. Plusieurs membres, et notamment Pétion, demandèrent que la vente fût faite par les municipalités, mais non aux municipalités.

M. Pétion. Je vous demande si vous pouvez, dans ce moment, vouloir faire une vente fictive? pour vous engager à le faire, que vous dira-t-on? On vous propose des obligations écrites; on vous fait des offres de crédit. Je ne crois pas que ces offres puissent être faites à l'assemblée nationale. Je demande si une assemblée de Français doit être en peine d'un crédit dont elle n'a pas fait usage? (On donne, d'un côté de l'assemblée, quelques marques d'improbation.) Je m'aperçois qu'on a devant les yeux que l'assemblée a fait quelquefois des opérations à la sollicitation du ministère ; on se rappelle que ce qu'elle a fait alors n'a point eu d'effet salutaire. Mais remarquez que nous avons usé notre crédit sans nous en servir; nous n'avons point fait d'opérations de finances à nous, véritablement à nous; point d'opération grande, nationale. Nous avons étayé la dernière sur un crédit, je ne dirai pas chancelant, mais entièrement perdu : nous avons associé notre crédit à celui d'une caisse qui n'en avait plus.

Lorsque vous donnerez au public des gages certains, en échange de l'argent qu'il nous donnera, vous aurez du crédit; vous en aurez,

parce que la nation ne peut manquer de confiance dans la nation. — Il s'agit aujourd'hui de créer des assignats; il s'agit de les hypothéquer sur des objets existants : pourquoi vous obstineriez-vous à croire que ces assignats n'auront pas de crédit? Je demande quels sont les effets circulant dans le public qui puissent balancer vos assignats? Si donc vous faites une émission de billets qui offrent un gage plus certain que les billets de la caisse, tout le monde préférera les vôtres à ceux-là, et vous payerez ainsi ce que le trésor public doit à la caisse. Il est impossible de ne pas croire que tous les porteurs de billets de caisse viendront les échanger contre les assignats. Je pense donc que vous devez et que vous pouvez soutenir votre crédit sans aucun secours étranger.

— L'abbé de Montesquiou et Duport demandèrent qu'on ajournât la question et qu'on s'occupât d'abord du remplacement des dîmes, dont les circonstances ne permettaient pas de faire le sacrifice. Thouret vint donner de nouvelles raisons à l'appui du plan du comité. « On vous propose beaucoup moins, dit-il, de décréter la vente des biens ecclésiastiques aux municipalités, que de constater votre vœu de vendre aux municipalités. La seule manière de faire valoir vos assignats est de leur donner une base solide. Pour parvenir à donner cette base, il faut vendre en masse. A qui? A des municipalités, qui revendront à des acquéreurs. Il résultera de cette opération plusieurs effets salutaires; le premier sera l'expropriation des possesseurs actuels, la mutation des propriétés, et sans doute un grand exemple pour les aliénations futures; le second effet sera d'appeler et d'affermir la confiance des particuliers; le troisième d'opérer l'accélération des ventes particulières; le quatrième, enfin, d'établir le fondement le plus solide d'un nouveau papier qui fera disparaître celui de la caisse d'escompte. Tous ces effets seront heureux et rapides. Mais on conteste la capacité des municipalités pour acquérir. Je pense, messieurs, que si vous écartez les municipalités, vous serez obligés d'entrer vous-mêmes dans des détails qui, dans mon opinion, ne doivent pas occuper un instant l'assemblée constituante et législative. »

— Le discours de Thouret et une députation du commerce de Paris, qui arriva au moment même pour appuyer le plan de la ville, décidèrent l'assemblée. Le décret fut voté en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète :

« 1° Que les biens domaniaux et ecclésiastiques dont elle a précédemment ordonné la vente par son décret du 13 décembre dernier, jusqu'à la concurrence de 400 millions, seront incessamment vendus et aliénés à la municipalité de Paris et aux municipalités

du royaume auxquelles il pourra convenir d'en faire l'acquisition.

« 2° Qu'il sera nommé à cet effet, par l'assemblée nationale, douze commissaires pris dans toute l'assemblée, pour aviser contradictoirement avec des commissaires élus par la municipalité de Paris, au choix et à l'estimation desdit biens, jusqu'à la concurrence de 200 millions. L'aliénation définitive desdits biens sera faite aux clauses et conditions qui seront définitivement arrêtées, et en outre à la charge, par la municipalité de Paris, de transporter aux autres municipalités, au prix de l'estimation, les portions desdits biens qui pourront leur convenir, aux mêmes clauses et conditions accordées à celle de la capitale.

« 3° Qu'il sera rendu compte préalablement à l'assemblée, par les commissaires, du résultat de leur travail et de l'estimation des experts, dans le plus court délai possible.

« 4° Que nonobstant le terme de 15 années porté dans le plan, les commissaires de l'assemblée s'occuperont de rapprocher le plus possible les échéances de remboursement de la liquidation générale; et pour y parvenir plus efficacement, l'assemblée ordonne que, sous l'inspection des commissaires, les municipalités seront tenues de mettre sans retard lesdits biens en vente, dès le moment où il se présentera un acquéreur qui portera lesdits biens au prix fixé par l'estimation des experts. »

« Si le décret, dit Loustalot, que l'assemblée nationale vient de rendre sur l'achat proposé par la municipalité de Paris était définitif, et qu'elle eût cru y trouver une ressource contre nos besoins actuels, je me garderais de proposer aucune réflexion sur ce projet; je me bornerais à faire des vœux pour qu'il réussît; j'y concourrais même de tous mes moyens. Mais, puisque le décret n'a pour objet que d'ouvrir une négociation entre un comité de ses membres et le bureau de la ville de Paris, rien ne doit empêcher de publier des réflexions qui pourront n'être pas inutiles aux commissaires de l'assemblée nationale...

« Je demande d'abord quel est le principal avantage de ce plan. Selon M. Thouret, dont l'opinion a entraîné tous les suffrages, il exproprie le clergé, et par là on donne de la confiance aux assignats : chimère, illusion, folie. La municipalité elle-même ne demande qu'une vente *fictive*. Or, qu'est-ce qu'une vente *fictive* faite à un corps *moral* pour un prix éventuel? Il n'y a qu'une vente réelle, qu'un prix réel et employé à l'extinction de la dette nationale, qui puisse faire naître la confiance. Eh quoi! la nation aurait

besoin du crédit des municipalités! On aimerait mieux acquérir d'une municipalité que de la nation!

« Quelle est la vraie cause de la défiance?... C'est que l'on craint une contre-révolution; c'est que les aristocrates disent hautement que *cela ne tiendra pas*; c'est qu'ils font des préparatifs hostiles; c'est que les vrais patriotes sont persécutés, réduits au silence par les soi-disant patriotes; et que de tous ces indices, le capitaliste conclut qu'il ne doit pas acquérir. Il entrevoit la possibilité du retour à l'ancien ordre de choses; il conclut de l'insolence des aristocrates et de l'oppression des chauds patriotes, que ceux mêmes qui paraissent servir la révolution pourraient, avant peu, remettre le clergé en possession de tous ses biens, et le dépouiller, lui, quoique acquéreur de bonne foi et par titre authentique.

« On voit dès lors ce qu'il faut faire pour rassurer, pour inviter les acquéreurs : créer un vrai tribunal national; couper aux aristocrates tout moyen de nuire, et surtout achever la constitution.

« Si, au lieu de commencer par mettre en vente des maisons qui, de leur nature, exigent de gros frais de réparation et de régie, on eût mis à l'encan des champs et d'autres objets en culture... on aurait trouvé promptement des acquéreurs en morcelant les terres... Les maisons religieuses des villes, au contraire, ne sont à la convenance de personne...

« Prenez leçon du petit marchand qui a divers objets à vendre. Il ne dit pas, Je vendrai tel objet; il ouvre boutique, et il livre l'objet dont on lui offre de l'argent, si l'objet lui convient.

« Ouvrez un bureau où tous les citoyens puissent faire des soumissions pour les objets qui sont à leur convenance; vous vendrez ensuite, à la chaleur des enchères, les objets pour lesquels vous aurez déjà reçu des offres; et vous n'aurez point à vous épuiser en frais, à vous morfondre en attendant les acheteurs : vous clôrez les ventes, quand le produit s'élèvera à 400 millions... »

CHAP. III. — Contribution patriotique. — Proposition de Pétion. — Rapport sur les assignats. — Décret du 17 avril qui crée les assignats. — Rapport sur les dîmes.

Cette affaire terminée, l'assemblée continua à s'occuper d'impôts. Elle vota le 22, en une seule séance, l'abolition des droits sur la marque des cuirs et sur les amidons, et des modifications dans la perception des droits sur les huiles et les fers. Elle traita des moyens d'augmenter le produit des postes; mais elle ajourna tout

projet sur ce sujet. A cette occasion, Voidel proposa de mettre un impôt du timbre sur les journaux. Enfin on s'occupa de régler l'arriéré des recettes. Le lendemain on décida que des commissaires de l'assemblée prendraient connaissance des opérations de la caisse d'escompte, et sans transition, sur une lettre du ministre, on mit en délibération la question des traitements militaires. Alors arrivèrent les dénonciations et les scandales dont nous avons parlé dans la première partie de ce volume (v. p. 31). Le 26 mars, quand cette affaire fut terminée, on mit à l'ordre du jour un projet sur la contribution patriotique. Malgré l'opposition assez vive de l'extrême gauche, qui voulait que cette contribution conservât son caractère tout à fait libre et qui attribuait le petit nombre des déclarations aux manœuvres royalistes, il fut décrété le 27, après deux jours de discussion, que l'extrait de la déclaration pour la contribution devait être présenté pour qu'on fût admis à l'exercice des droits de citoyen actif, et que les officiers municipaux imposeraient ceux qui n'auraient pas fait de déclaration. Pendant cette discussion, Voisin avait demandé que les membres de l'assemblée donnassent l'exemple du patriotisme en abandonnant le quart de leurs traitements. Cette motion fut repoussée parce que c'était, comme on le dit, la guerre de la richesse contre la médiocrité. Pendant la même discussion Pétion présenta un plan de finances, qu'il disait tenir de M. Ferrières :

Introduire dans le royaume un mode de négociation qui fasse baisser l'intérêt de l'argent, qui régénère le commerce en ramenant la confiance, qui éteigne les foyers de l'agiotage : tel est le but que s'est proposé M. Ferrières. Je ne donnerai pas de longs détails sur la marche de ce plan ; il me suffira de vous en offrir l'analyse, ou plutôt un projet de règlement, tiré des principes du plan. J'ose croire que le jour que vous l'aurez adopté sera le plus beau jour de la France. — Une caisse territoriale serait établie dans chaque département : ces caisses seraient régies par des administrateurs qui rendraient compte tous les mois de leur gestion ; les deniers provenant des impôts seraient versés dans les mêmes caisses. Il y aurait à Paris une caisse générale, dans laquelle seraient versées toutes les caisses de départements. Tous les corps et particuliers pourraient emprunter à ces caisses, en hypothéquant leurs propriétés : ces propriétés seraient évaluées par les administrateurs territoriaux et à leurs frais. Les créanciers des hypothéquants seraient tenus de faire leurs déclarations aux bureaux qui leur seraient indiqués dans chaque département : il sera libre aux propriétaires de remettre les obligations qu'ils auront contractées. Si

le propriétaire conserve le contrat qu'il aura reçu en échange de sa propriété, il n'y mettra aucun endossement; s'il le négocie, il l'endossera comme une lettre de change. Le contrat ainsi endossé pourra circuler dans le royaume comme les autres effets commerçables; l'intérêt sera fixé à 4 0/0, et le produit de cet intérêt sera employé à l'acquittement des frais des différents établissements. Ces effets porteront un signe qui ne sera connu que de l'emprunteur et des administrateurs. Il est difficile de suivre ce plan dans tous ses détails; nous aurons occasion de le donner d'une manière plus étendue, lorsqu'il aura été soumis à la discussion de l'assemblée.

M. Dupont. Ce projet n'est pas neuf, il est connu de tout le monde, c'est celui de M. de Ferrières, de M. l'abbé d'Espagnac, de M. Reignier; en un mot, c'est la banque d'Écosse. Je considère ce plan comme dangereux dans son organisation et dans ses effets; j'ajoute qu'il a un très-grand inconvénient, celui d'être inexécutable. J'ai dit que ce plan était dangereux, parce que si tous les propriétaires ont la possibilité d'emprunter, ils emprunteront presque tous; et c'est une règle générale, que les prêteurs s'enrichissent quand les emprunteurs se ruinent. J'ajoute que ce ne serait pas remplir le vœu des contribuables, que de verser leurs contributions dans les caisses des prêteurs *territoriaux*; j'ajoute aussi que cette caisse n'aura jamais la possibilité de remplir tous ses engagements. Je conclus à ce que le projet soit renvoyé à l'examen de la dixième législature.

L'assemblée ordonna néanmoins que ce plan fût imprimé et renvoyé à un comité spécial.

— La question des assignats était préjugée par le décret qui ordonnait la vente aux municipalités. Il ne s'agissait plus que de réaliser les assignats mêmes. Le 9 avril, Anson présenta un projet à ce sujet au nom du comité des finances.

M. Anson rappelle d'abord la situation du trésor: 300 millions manquent si l'on renonce aux anticipations; un vide de 130 millions se présente. La caisse d'escompte ne peut plus fournir de secours.

On vous a présenté, on vous présentera sans doute des moyens moins tranchants qu'une émission considérable d'assignats en circulation; on vous proposera de donner un intérêt aux billets de la caisse d'escompte, de négocier des assignats avec vos créanciers, d'établir des caisses nationales, d'user encore des anticipations; mais il faudrait employer tous ces moyens à la fois, pour obvier aux difficultés qui nous assiégent; mais ces moyens seraient aussi ruineux qu'impraticables; mais ils seraient contraires au vœu unanimement énoncé, de renoncer aux anciennes ressources. Nous vous

offrons une ressource nouvelle, une opération hardie, mais simple; nous rejetons les mesures compliquées, les palliatifs impraticables. Il faut donc renoncer à toute anticipation sur les revenus ordinaires. On va sans doute accumuler autour de vous tous les inconvénients inséparables d'une opération de cette nature. Tout ce qui a déjà été dit si souvent, et qui sera sans doute répété, ne peut s'appliquer qu'aux espèces de numéraires fictifs, qui n'ont de commun que le nom avec celui qu'on vous propose. Le papier-monnaie a une hypothèque générale; il s'agit ici d'une hypothèque spéciale affectée sur des immeubles certains. Entrons dans l'examen de notre position actuelle relativement au numéraire; que le numéraire se soit enfoui, ou qu'on l'ait caché, que la crainte ou la malveillance l'ait fait disparaître, il est certain qu'il a disparu, et que les billets de caisse ne peuvent en tenir lieu. Il faut donc remplacer le numéraire; plus d'hésitation, plus de retard : la perte d'un jour deviendrait funeste. Déjà votre comité des finances vous avait fait sentir les inconvénients de la rareté du numéraire; il vous avait proposé d'autoriser la circulation des billets de caisse pour suppléer à cette disette, et pour essayer s'ils pourraient en tenir lieu. Le payement de ces billets paraissait pouvoir être très-prochain; on avait pris des précautions pour les retirer. Le comité avait cru que sans secousses, sans effort, l'argent serait rappelé dans la circulation. Dans des temps plus heureux, ces espérances se seraient réalisées; mais en vain les actionnaires ont retiré de ces billets pour les sommes produites pour les demi-actions qui ont été créées; en vain ont-ils voulu vendre des assignats; les inquiétudes sur la caisse se sont accrues; que ces inquiétudes soient fondées ou qu'elles ne le soient pas, elles n'en sont pas moins dignes de la plus sérieuse considération. Le payement à bureau ouvert au premier juillet devient incertain : la caisse d'escompte est dans une situation aussi critique que contraire au but de son établissement.

Nous ne parlerons pas de la condition des ventes. Le comité que vous avez chargé de cet objet s'en occupe; mais rien ne s'oppose à ce que, dès à présent, vous fixiez la nature des assignats. Leur fabrication emploiera du temps, et nous ne pouvons en perdre. C'est ici le lieu de relever une erreur qui se propage. On a parlé de billets municipaux : on a dit que le crédit des municipalités assurerait le succès de cette opération. Le comité ne croit pas nécessaire de discuter cette idée, au moins très-légère. On a voulu, en confiant la vente aux municipalités, exproprier le clergé.

Il en est du numéraire comme des contributions : elles sont volontaires au moment de leur création, parce que, consenties par les

représentants du peuple, elles sont obligatoires vis-à-vis chaque citoyen. Le nouveau numéraire aura la même origine, dès lors la même autorité. C'est une grande famille où les créanciers et les débiteurs négocient et se donnent des contrats sur des immeubles jusqu'à ce qu'ils aient pu vendre ces immeubles : ce pacte est très-légal. Vainement objecterait-on que l'excès d'un tel numéraire, en concurrence avec le numéraire actuel, est un mal. On aurait raison, si ce numéraire devait longtemps exister; si le numéraire réel n'était pas bien au-dessous des besoins de l'industrie; s'il s'agissait d'un papier-monnaie proprement dit, qui ne porte point d'intérêt, qui n'a pas d'hypothèque spéciale, et qui repousse le numéraire, parce qu'il ne reste pas en portefeuille à cause de sa stérilité. Le papier que le comité vous propose s'éteindra définitivement par la vente des biens hypothéqués, et cette vente certaine augmentera sa valeur. Au moment où une nation, en faisant circuler un métal, lui donne une valeur numérique supérieure à la valeur intrinsèque, et dit : Vous devez recevoir pour vingt-quatre livres ce qui n'en vaut que vingt-trois, elle ne commet pas une injustice, parce qu'une condition générale ne peut en être une. Eh bien ! les assignats sur les biens domaniaux et ecclésiastiques auront une valeur complète sans aucune espèce d'alliage. Ces assignats ne seront autre chose que des sous-divisions des soumissions fournies par les municipalités; ils auront une valeur immobilière que n'a jamais eue aucun papier national, ces immeubles ne pouvant échapper aux derniers possesseurs de ces assignats.

Vous avez déjà fixé à cinq pour cent, par votre décret du 10 décembre, les intérêts des assignats donnés en payement à la caisse d'escompte; mais ici se trouve une différence nécessaire : il faut donc examiner de nouveau cette question. Quelques personnes voudraient qu'on créât un papier sans intérêts; mais il faut, avant tout, ne pas perdre de vue qu'il s'agit ici du service de 1790, service qui devrait déjà être assuré. Un tel papier, qui ne pourrait être gardé avec avantage et cédé qu'avec perte, serait une injustice. On dit encore qu'il ne faut pas que les assignats puissent être mis en circulation, et l'on propose d'y attacher un plus fort intérêt; mais ceci est une nouvelle injustice. Le porteur des créances n'est presque jamais le créancier primitif. Le négociant qui a acheté une créance a donné en payement du numéraire; il faut lui donner du numéraire. Si un intérêt considérable pouvait le tenter, cet intérêt serait une surcharge pour l'État. La circulation évite cet inconvénient et cette injustice. On ajoute que cette opération n'est autre chose qu'un emprunt, et que les générations futures supportent les

intérêts des emprunts jusqu'au remboursement. Ici rien ne porte sur la postérité, puisque les assignats circulants seront éteints par des ventes successives. Un des grands avantages attachés aux assignats est de ramener dans la circulation une quantité de numéraire réel, proportionné à la quotité des assignats qui, au moyen des intérêts, pourront être conservés dans les portefeuilles. Votre comité croit que bientôt ces assignats seront recherchés. Il a prouvé qu'ils réunissent trois avantages : 1° celui de porter intérêt ; 2° celui de servir en payement ; 3° celui d'offrir une hypothèque sur des immeubles, qui ne peuvent échapper au dernier détenteur. Quant à la mesure de l'intérêt, il se présente un plus grand nombre de difficultés. L'intérêt sera-t-il considérable ? l'intérêt sera-t-il modique ? Les députés du commerce qui ont assisté à nos travaux sont d'avis que l'intérêt ne doit pas être moindre de quatre et demi pour cent. Le comité vous propose donc ce taux intermédiaire, qui se place assez heureusement entre les deux opinions. Il a l'avantage de donner des fractions très-nettes pour l'intérêt par jour, et de faciliter les échanges des billets de la caisse d'escompte. Placé au-dessous de l'intérêt légal, il facilitera la baisse de cet intérêt, et préparera une nouvelle forme de libération. Nous ne proposerons pas des billets au-dessous de 200 livres ; ils éloigneraient de plus en plus l'argent que nous cherchons à rappeler.

Quant à la quotité, nous ne nous arrêterons pas à plusieurs propositions exagérées. Deux motifs nous déterminent à la fixer à 400,000,000 liv. : 1° il serait imprudent de la porter au-dessus du numéraire actuel ; c'est par le payement facile que la circulation se fait promptement : n'excédons pas cette borne naturelle ; 2° ce qui rend un numéraire fictif plus digne de confiance, c'est la prochaine aliénation de l'hypothèque : il est donc impossible que l'émission excède la somme de 400,000,000 livres, à laquelle montent les immeubles dont la vente est décrétée.

Le premier ministre des finances, avec lequel nous avons concerté le projet de décret, y a donné son assentiment. Son zèle s'est réuni au nôtre : il concourra au succès de l'opération par cette surveillance des détails intérieurs dont l'influence est connue ; mais ce succès dépend surtout de l'accord de toutes les volontés. Réunissons-nous pour procurer à tout le royaume le grand secours qu'il attend, et la nouvelle existence qu'il réclame. Les provinces redoutent les billets de caisse, et demandent un nouveau numéraire fictif. Nous avons des adresses de plusieurs grandes villes de commerce. Tout nous annonce que la circulation des assignats est la meilleure

des opérations ; elle est la plus libre, parce qu'elle est fondée sur la volonté générale.

— Anson présenta un projet qui fut mis en discussion le 10 et débattu dans les séances du 10, du 15, du 16 et du 17. Plusieurs membres le combattirent comme étant insuffisant et demandèrent que l'émission fût portée à plus de 400 millions; d'autres combattirent l'intérêt attaché aux assignats comme favorisant l'agiotage ou comme créant une nouvelle dette, et discutèrent le taux de cet intérêt. Le côté droit seul fit une opposition passionnée au plan du comité. Dupont, l'archevêque d'Aix, l'abbé Maury, Cazalès, parlèrent contre la création des assignats. C'est une banqueroute simulée, disaient-ils; c'est le renouvellement de l'opération de Law. Voici les principaux arguments qui furent émis de part et d'autre.

M. Dupont. Il faut examiner avec toute la profondeur dont nous sommes capables, ce que nous pouvons, ce que nous voulons. Il est des choses où l'autorité publique s'arrête; telles sont les valeurs : c'est la nature qui les donne; la concurrence et l'usage les déterminent. La valeur de l'argent est fondée sur les proportions usuelles. Dans aucun pays elle ne dépend de la dénomination, mais de la concurrence et des marchandises. Ce n'est pas 6 livres que vaut un écu, mais la quantité des marchandises qu'on peut avoir pour une once d'argent. Que doit donc faire une nation qui ne peut payer? Désigner le moment où elle payera, et délivrer une promesse de payement; mais elle ne peut pas faire que la promesse soit un payement. Qu'est-ce qu'un assignat? c'est une délégation sur une vente, c'est une promesse; c'est un engagement contracté à terme plus ou moins long. Le payement ne peut avoir lieu qu'au moment où la vente sera effectuée. Quand le comité des finances vous a dit : « Suspendez vos anticipations et faites des assignats, il vous a dit tout simplement : Suspendez les anticipations. » L'abbé Terray avait dit tout uniment : « Gardez votre titre, je vous payerai les intérêts. » Il n'y a nulle différence entre ce procédé, si ce n'est en faveur de l'abbé Terray, qui a fait quelque chose de plus loyal. En effet, le nouveau titre présente un plus faible intérêt; le fonds assigné est exposé à des dangers, à des cas fortuits : ainsi, les assignats donnent lieu à un peu de faillite volontaire.

La proposition du comité a deux branches: 1° il suspend les anticipations et les transforme en assignats sur la caisse de l'extraordinaire; 2° il répand des assignats sur l'espoir d'une recette future. La première opération n'a rien que d'excusable; on ne peut

pas payer quand on n'a pas d'argent : c'est un malheur et non pas un délit ; mais il veut faire ordonner que les créanciers, dont la dette est suspendue, doivent se croire payés, et faire croire à leurs créanciers qu'ils les payent. Le comité passe son pouvoir et celui de la nation. La circulation forcée ajouterait à tous les embarras.

Elle doit être considérée sous divers rapports. Le papier-monnaie ne peut être appliqué aux dépenses courantes qui doivent être soldées : tels sont les troupes, les ouvriers, et autres dépenses journalières. Vous savez que 100,000 écus, délivrés par jour à Paris, sont insuffisants. Ainsi, les assignats-monnaie ne pourront subvenir à la disette de la monnaie. Nos fautes du temps de Law ont fait mettre dans tous les actes la clause d'être remboursé en espèces sonnantes : il est vrai que le comité a mis dans son décret l'idée malsonnante que les assignats seraient réputés des espèces sonnantes ; mais j'espère que le comité conviendra avec moi que ce remède ne remédie à rien.

Voyons maintenant l'influence des assignats-monnaie sur le commerce national, sous le rapport du commerce qui a vendu, et de celui duquel on veut acheter. Le premier éprouvera une perte, car le papier forcé perdra ; le second augmentera le prix de ses marchandises. Le commerce étranger craindra également d'acheter et de vendre.

Il y aura aussi de grands inconvénients dans la manière dont l'impôt s'effectuera : comment l'État qui donnera le papier pourra-t-il ne pas le recevoir ? S'il le reçoit, il faudra donc qu'il achète de l'argent pour payer les troupes et les ouvriers.

Suivant l'orateur, tous ces inconvénients ne tiennent qu'au cours forcé des assignats. Les assignats ne seront pas refusés quand on pourra les refuser. Dans ce cas même ils seront un bien. L'orateur propose en conséquence différents amendements au plan du comité.

M. de La Rochefoucauld. Je prierai le préopinant d'observer que nous ne sommes pas aujourd'hui appelés à prendre une décision sur une première émission de papier, mais à voir si à un papier-monnaie désastreux nous en substituerons un qui paraît mériter la confiance. Je ne m'attacherai pas à examiner le parallèle qu'on a fait tant de fois des assignats-monnaie et des billets de Law. Ceux-ci étaient hypothéqués sur des mines d'or qu'on devait peut-être découvrir : ici l'hypothèque est placée sur des fonds dont la vente est ouverte. Mais devez-vous donner à vos créanciers des assignats dont ils ne pourraient faire usage ? Plus le gage donné est bon, plus vous devez protéger cet usage, moins vous devez

avoir de scrupule pour exiger la circulation de l'effet représentatif de ce gage. L'effet des assignats sera moins de faire rentrer l'argent dans le royaume, que de le faire sortir des coffres où il est enfoui : il faut donc leur donner un intérêt assez fort pour engager ceux qui ont de l'argent à échanger leur argent contre des assignats. Dans des circonstances moins orageuses, je n'hésiterais pas à vous dire que vos assignats sont assez bons pour être libres : mais songez qu'assez d'intérêts croient devoir discréditer cette opération; un papier qui d'abord serait frappé de discrédit aurait bien de la peine à renaître. Si après avoir fait des assignats libres, vous étiez obligés de les forcer, il serait à craindre que cette nécessité ne vous conduisît à la banqueroute. Permettez-moi de vous rappeler que le 19 décembre dernier, M. Rœderer et moi nous vous avons proposé à peu près les mêmes opérations; nous concevions des assignats libres. Les circonstances ont bien changé; notre opinion a dû changer avec elles.

M. l'abbé Maury. Je vais d'abord faire un important aveu. Il faut moins examiner la théorie que la pratique; c'est l'expérience qu'il faut interroger : je vous avoue que j'ai été singulièrement tenté de vous lire le plus beau mémoire qui ait été fait en faveur du papier-monnaie. Eh bien! ce chef-d'œuvre, cet ouvrage si fortement raisonné, est celui que Law a lu à M. le régent. Mon respect profond pour cette assemblée m'a seul empêché d'en faire l'essai sur vos esprits. Quand vous l'aurez lu, il n'y aura plus de raisonnement qui puisse vous séduire, puisque tous ceux qu'il renferme, malgré tout ce qu'ils ont en apparence de juste et de convaincant, ont fait le malheur du royaume...

Suivons maintenant ce papier. Allons dans la société où nous l'avons répandu. Qui nous le demande? Les marchands d'argent, les agents de change, la caisse d'escompte et quelques marchands de province. Sont-ce là de grands intérêts auxquels il faille sacrifier la France entière? La caisse d'escompte le désire; parce qu'il deviendra dans ses mains un moyen d'avoir de l'argent. Les agents de change n'ont que du papier, auquel ils voudraient que vous donnassiez la vie. Eh! la vie qu'il aurait reçue serait la mort pour les provinces et pour les campagnes, qui ne savent pas même le nom de nos opérations. Les villes de provinces le demandent, parce qu'elles ne peuvent avoir de l'argent. Eh bien! quel effet y produira-t-il! Plaçons-le entre le débiteur et le créancier, entre le fabricant et l'ouvrier, entre le consommateur et le propriétaire, vous allez voir les ravages qu'il va produire sous ces différents rapports.

Voici la plus belle question de morale publique qu'il soit possible d'avoir à discuter. Je demande qu'on ne s'arrête pas à quelque expression; qu'on ne me désapprouve point que je n'aie entièrement expliqué ma pensée. Si l'on venait à vous, à vous généreux représentants de la plus loyale des nations; si l'on vous proposait la banqueroute, vous frémiriez d'horreur. Eh bien ! c'est pire encore, c'est la mort publique qu'on vous propose. Donnerez-vous un intérêt au papier-monnaie? S'il perd un pour cent, ce sera une banqueroute d'un vingtième. Il perdra; il sera frappé d'une perte inévitable dès le premier jour de sa création. Il peut par la suite éprouver une perte incalculable qui le réduise à rien. Le débiteur sera donc autorisé à faire banqueroute à tous ses créanciers? Tout homme en France qui ne doit rien, et à qui tout est dû, est un homme ruiné par le papier-monnaie.

Avons-nous le droit de ruiner un seul de nos concitoyens? Non : cette immoralité n'est pas dans vos principes; mais ce citoyen se servira de son papier pour faire des acquisitions. Prenez-y garde; ici la question change beaucoup de nature. Le papier qui arrive déshonoré par des pertes entre les mains des créanciers, et que vos décrets ordonnent de recevoir, n'a plus que cette valeur déshonorée. Mais alors d'autres auront mis un prix en argent à ces biens. Le propriétaire de papier-monnaie sera donc obligé de proportionner le prix qu'il donnera au discrédit de son papier. Eh! de quel droit forcerions-nous un papier qui perdrait vingt pour cent? qu'arriverait il? Il est dans les principes élémentaires de la raison, que la société n'obéisse qu'à la justice, et l'opinion repoussera, malgré la loi, et le papier, et l'injustice qu'elle ne peut consacrer. Voilà ce qui aura lieu entre le créancier et le débiteur.

Voyons entre le manufacturier et l'ouvrier. L'argent ne peut pas exister partout où le papier lui fait la guerre, et le papier lui fait la guerre partout où il n'a pas la préférence. Dans cette guerre le peuple meurt de faim; celui qui n'a que sa journée a besoin d'argent et non pas de papier.

Entre le consommateur et le propriétaire, le propriétaire ne suivra pas le taux que vous avez fixé : il se créera des règles de proportion; il augmentera ses denrées dans le rapport du discrédit du papier. Il viendra un jour où le peuple ne pourra atteindre à ses denrées, et ce jour il maudira les illusions; il maudira l'instant où il a demandé un papier-monnaie qui n'est autre chose qu'une banqueroute.

Entre le Français et l'étranger, votre change deviendra plus fu-

neste qu'il n'a jamais été; vous verrez l'argent ne vous arriver que pour subir une perte d'un neuvième...

Entre le sujet et le souverain, dites-moi si c'est avec des impôts payés en papier qu'un État peut se soutenir?...

Ces raisons n'ont rien de recherché; ce sont des souvenirs qu'elles retracent, c'est l'expérience qui nous les a découvertes. Nos provinces, après soixante-dix ans, n'ont pas oublié leur détresse, et les malheurs dont la génération présente gémit encore... S'il fallait juger d'après les intérêts des villes, je dirais que la ville de Lyon, qui fait un commerce de 150 millions, ne veut point de papier-monnaie, parce qu'il deviendrait stérile entre ses mains. Les villes de Rouen et de Bordeaux, qui en demandent, n'en voudront plus dans trois mois. Quelques villes de commerce, deux ou trois provinces, qui n'en voudront pas, suffiront pour l'anéantir.

— Le 16 on fit lecture d'une adresse du commerce de Paris demandant une prompte émission d'assignats-monnaie forcés. Cazalès fit un dernier effort contre le projet. Il termina ainsi son discours.

Je vais dire une grande vérité : le désordre continuera tant que le roi ne fera pas partie intégrante du corps législatif; car, quelle confiance peut-on avoir dans une assemblée qui n'a pas de bornes hors d'elle-même, et dont par conséquent tous les décrets ne sont que de simples résolutions que peut changer aujourd'hui la puissance qui les a créés la veille... Comment espérer quelque succès d'un papier qui ne sera pas protégé, comme celui de la caisse d'escompte, par l'intérêt des banquiers... On dit que les provinces demandent des assignats; mais l'autorité de l'assemblée nationale sera impuissante, malgré ce vœu, pour y forcer la circulation du papier-monnaie. Quand on obéirait, vous verriez commencer un discrédit subit. Alors s'élèveraient des fortunes odieuses, tous les désordres de l'agiotage; vous verriez des hommes vils ramasser dans la boue ce papier discrédité... On ne doit pas consacrer une loi infâme et pleine de déloyauté. Il n'est pas de circonstance qui puisse engager à abandonner l'honneur. — Si par impossible l'assemblée adoptait le projet du comité, je déclare à l'assemblée, et à la face du public qui m'entend, que je proteste en mon nom, au nom de mes commettants, de toutes les provinces du royaume entier, au nom de l'honneur et de la justice, contre le décret ci-dessus indiqué, qui entraîne la ruine du royaume et le déshonneur du nom français.

— Néanmoins l'assemblée vota le jour même les trois premiers articles du projet et termina le décret le lendemain 17 avril.

La loi fut sanctionnée et publiée le 22, *transcrite en parlement*,

en vacations, le 4 mai. Le 30 avril, l'assemblée nationale, sur la proposition de son comité, décréta une *Adresse aux Français*, destinée à exposer les motifs d'intérêt public qui avaient déterminé cette grande mesure financière. Voici le texte du décret :

I. A compter de la présente année, les dettes du clergé seront réputées nationales : le trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts et les capitaux.

La nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'État tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, et qui seront porteurs de contrats de rentes assignées sur lui. Elle leur affecte et hypothèque en conséquence toutes les propriétés et revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle fait pour toutes ses autres dettes.

II. Les biens ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés, en vertu des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier, sont affranchis et libérés de toute hypothèque de la dette légale du clergé, dont ils étaient ci-devant grevés, et aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers.

III. Les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, par nous sanctionnés, auront cours de monnaie entre toutes personnes dans toute l'étendue du royaume, et seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières.

IV. Au lieu de cinq pour cent d'intérêt par chaque année, qui leur étaient attribués, il ne leur sera plus alloué que trois pour cent, à compter du 15 avril de la présente année, et les remboursements, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits décrets, auront lieu successivement par la voie du sort, aussitôt qu'il y aura une somme d'un million réalisé en argent, sur les obligations données par les municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, et en proportion des rentrées de la contribution patriotique des années 1791 et 1792. Si les payements avaient été faits en assignats, ces assignats seraient brûlés publiquement, ainsi qu'il sera dit ci-après, et l'on tiendra seulement registre de leurs numéros.

V. Les assignats seront depuis mille livres jusqu'à deux cents livres. L'intérêt se comptera par jour : l'assignat de mille livres, vaudra un sou huit deniers par jour; celui de trois cents livres, six deniers; celui de deux cents livres, quatre deniers.

VI. L'assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt

acquis, et on le prendra pour cette somme. Le dernier porteur recevra au bout de l'année le montant de l'intérêt, qui sera payable à jour fixe par la caisse de l'extraordinaire, tant à Paris, que dans les différentes villes du royaume.

VII. Pour éviter toute discussion dans les payements, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, et par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

VIII. Les assignats seront numérotés; il sera fait mention en marge de l'intérêt journalier, et leur forme sera réglée de la manière la plns commode et la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné.

IX. En attendant que la vente des domaines nationaux qui seront désignés soit effectuée, leurs revenus seront versés, sans délai, dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés, déductions faites des charges, au payement des intérêts des assignats; les obligations des municipalités pour les objets acquis y seront déposées également; et à mesure des rentrées de deniers, par les ventes que feront lesdites municipalités de ces biens, ces deniers y seront versés sans retard et sans exception; leur produit et celui des emprunts qu'elles devront faire, d'après les engagements qu'elles auront pris avec l'assemblée nationale, ne pouvant être employés, sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts des assignats et à leur remboursement.

X. Les assignats emporteront avec eux hypothèque, privilége et délégation spéciale, tant sur le revenu, que sur le prix desdits biens, de sorte que l'acquéreur qui achètera des municipalités, aura le droit d'exiger qu'il lui soit légalement prouvé que son payement sert à diminuer les obligations municipales et à éteindre une somme égale d'assignats : à cet effet, les payements seront versés à la caisse de l'extraordinaire, qui en donnera son reçu à valoir sur l'obligation de telle ou telle municipalité.

XI. Les quatre cents millions d'assignats seront employés, premièrement, à l'échange des billets de caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la nation, pour le montant des billets qu'elle a remis au trésor public, en vertu des décrets de l'assemblée nationale.

Le surplus sera versé successivement au trésor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance, que pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

XII. Tous les porteurs des billets de la caisse d'escompte feront échanger ces billets contre des assignats de même somme, à la

caisse de l'extraordinaire, avant le quinze juin prochain; et à quelque époque qu'ils se présentent dans cet intervalle, l'assignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, à compter du quinze avril; mais s'ils se présentaient après l'époque du quinze juin, il leur sera fait décompte de leur intérêt, à partir du quinze avril, jusqu'au jour où ils se présenteront.

XIII. L'intérêt attribué à la caisse d'escompte, sur la totalité des assignats qui devaient lui être délivrés, cessera, à compter de ladite époque du quinze avril, et l'État se libérera avec elle, par la simple restitution successive qui lui sera faite de ces billets, jusqu'à concurrence de la somme fournie en ces billets.

XIV. Les assignats à cinq pour cent que la caisse d'escompte justifiera avoir négociés avant la date des présentes, n'auront pas cours de monnaie, mais seront acquittés exactement aux échéances, à moins que les porteurs ne préfèrent de les échanger contre des assignats-monnaie. Quant à ceux qui se trouveront entre les mains des administrateurs de la caisse d'escompte, ils seront remis à la caisse de l'extraordinaire, pour être brûlés en présence des commissaires qui seront nommés par l'assemblée nationale, et qui en dresseront procès-verbal.

XV. Le renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entièrement, à compter de la date des présentes, et des assignats ou des promesses d'assignats seront donnés en payement aux porteurs desdites anticipations à leur échéance.

XVI. En attendant la fabrication des assignats, le receveur de l'extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser sous la surveillance de deux commissaires de l'assemblée, les billets de caisse d'escompte destinés à être envoyés dans les provinces seulement, en y inscrivant les mots *promesse de fournir assignats;* et ladite promesse aura cours comme assignat, à la charge d'être endossée de nouveau par ceux qui la transmettront dans les provinces et qui les y feront circuler.

Toutes lesdites promesses seront retirées aussitôt après la fabrication des assignats.

XVII. Il sera présenté incessamment à l'assemblée nationale, par le comité des finances, un plan de régime et d'administration de la caisse de l'extraordinaire, pour accélérer l'exécution des présentes.

La discussion qui aboutit au décret que nous venons de citer marcha de front avec d'autres débats sur la dotation, sur les biens du clergé. Comme ces débats eurent surtout un intérêt politique,

nous les avons laissés dans la première partie de ce volume (v. p. 45), où l'on trouvera aussi le décret qui les termina. Nous nous contentons ici de donner le passage le plus intéressant du rapport de Chasset, qui ouvrit cette discussion. Suivant Chasset, la dotation régulière du clergé devait être de 65,400,000 liv. Il continue :

Voilà ce qui aura lieu dans l'avenir. Occupons-nous maintenant de l'état où nous sommes. Vous avez un clergé richement doté ; la plupart de ses membres ont été et sont encore utiles ; mais tous ne sont pas nécessaires. On se propose de laisser à l'archevêque de Paris 100,000 liv. ; aux évêques qui ont plus de 15,000 liv., la moitié de ce qui excède cette somme ; aux curés et aux titulaires qui possèdent plus de 1,200 liv., la moitié de ce dont ils jouissent au delà. Les revenus de ces deux dernières classes seront dégagés de toutes charges et contributions publiques. D'après ces données, voici les dépenses nécessaires pour l'état où nous sommes.

L'épiscopat.	3,000,000 liv.
Les curés des campagnes.	46,234,800
Suppléments aux curés.	6,000,000
Vicaires des campagnes.	9,650,000
Les curés et les vicaires des villes.	3,000,000
Construction et entretien des logements. . .	9,000,000
Pensions des religieux.	15,000,000
Pensions des religieuses.	18,000,000
Ecclésiastiques non nécessaires.	12,000,000
Colléges, hôpitaux, séminaires, etc.	12,000,000
Total.	133,884,800 liv.

Tel est l'aperçu des dépenses que votre comité a cru devoir prendre pour bases ; il a cherché les moyens de pourvoir à ces dépenses, en se conformant à vos décrets du 4 août et jours suivants ; il a adopté presque unanimement un plan qui, sans augmenter les contributions de la nation, fournira 48 millions pour les besions publics, et laissera des fonds disponibles de plus de 2 milliards.

Exposé du plan. Supprimer les dîmes, élever les contributions générales à un point tel qu'elles suffisent pour solder tous les frais du culte, et placer dans les mains de la nation, dégagés de toutes charges, les biens ecclésiastiques que vous avez mis à sa disposition par votre décret du 2 novembre 1789.

Si ce plan vous étonne dans sa hardiesse, ne le condamnez pas sans l'avoir examiné dans ses détails. Il est avantageux pour les peuples et à la chose publique ; il est juste et constitutionnel.

Première proposition. *Le plan est avantageux au peuple et à la chose publique.* La preuve de cette proposition est établie sur trois bases : la valeur du revenu ecclésiastique, le produit net de la dîme, et ce que la dîme coûte de produit brut au peuple.

Les productions territoriales du royaume s'élèvent à 4 milliards; les frais de culture consomment les trois quarts de ce produit : reste 1 milliard. Le clergé français et étranger possède le cinquième des fonds territoriaux; le cinquième du revenu est de 200 millions : je retranche 30 millions, et je réduis le revenu territorial du clergé à 170 millions. Dans les 4 milliards de produit brut, une valeur de 2 milliards 420,000 liv. est sujette à la dîme : je suppose que la dîme se perçoive partout au dix-huitième, elle pèse alors sur le peuple de 133 millions. Pour trouver le produit net, il faut déduire la dîme inféodée qui forme à peu près le treizième de la dîme totale, 10 millions; les bénéfices des fermiers, 23 millions : restent 100 millions de revenu net en dîmes : les peuples payent 133 millions; ils seront affranchis de cette somme.

Les frais du culte montent à 130 millions : premier bénéfice, 3 millions;... autres bénéfices : la dîme était une source de procès et de vexations, l'agriculture sera soulagée. On ne pense pas que les frais du culte portent uniquement sur les terres; les villes doivent payer et payeront dans l'imposition générale; la suppression des dîmes augmentera les contributions à un point considérable.

Le rapporteur prouve ensuite sa seconde proposition : *Le plan est juste et constitutionnel.* Il termine en présentant le projet de décret voté le 14 et le 20 avril, et que nous avons rapporté page 73.

CHAP. IV. — Objets divers. — Plan de budget présenté par Necker. — Décret du 9 juillet qui ordonne la vente de tous les domaines nationaux.

Pendant le mois de mai l'assemblée ne s'occupa que de détails d'exécution. Elle régla la forme des assignats et les formes des ventes aux municipalités et des reventes aux particuliers; elle prit plusieurs mesures pour donner aux billets de la caisse d'escompte le cours des assignats et les échanger contre ces derniers. Plusieurs décrets furent portés, relatifs à cette caisse, dans le mois d'avril, de mai et de juin. Nous voyons, dans un rapport qui fut lu à l'assemblée à ce sujet (4 juin), que depuis le 16 août 1788, la caisse d'escompte faisait un service d'argent, mais avec des formes assez lentes pour qu'il ne fût pas payé plus de cinq cents billets par jour. Depuis le 28 novembre c'était le lieutenant du maire qui désignait

les cinq cents billets à payer. La ville avait fourni pour cet objet, à la caisse, depuis le 19 décembre 1789, jusqu'au 29 mai 1790 29,001,500 liv., et il avait été retiré pour 25,659,900 liv. de billets. — Le 8 mai l'assemblée renvoya à l'Académie des sciences les questions relatives à la réforme des monnaies. — Le 29, Necker lui présenta enfin un plan de budget normal.

Le rapport de Necker est long et diffus. — Il évalue le capital des charges de magistrature, qu'il propose de rembourser en le convertissant en capital de rentes, à 250 millions; il élève à 150 millions le montant des intérêts arriérés de la dette; et il pense qu'il faut aussi le convertir en capital de rentes. Ensemble, ces deux chapitres forment un total de 400 millions, grevant le trésor de 20 millions d'intérêts annuels. Enfin, le ministre propose d'indemniser tous les individus auxquels les événements révolutionnaires ont causé quelques dommages, en leur répartissant 3 millions de rentes.

Suit un plan de budget, pour les huit derniers mois de 1790, d'après lequel les recettes se montent à. . . . . 656,625,000 liv.

Les dépenses ordinaires à. .	330,745,000	645,210,000
Les dépenses extraordinaires à	314,465,000	
Excédant de la recette..		11,415,000 liv.

Voici les principaux articles qui forment ces totaux. Nous faisons observer que les recettes sont comptées d'après ce qui restait à recevoir pendant l'année, déduction faite des charges assignées sur les produits; et que les dépenses ordinaires représentent les 8/12e de la dépense totale de l'année.

Recettes.

Fonds en caisse, en numéraire, billets, etc. .	17,110,000 liv.
Impositions directes.	100,550,000
Fermes générales.	24,000,000
Ferme des postes.	6,240,000
Ferme des messageries.	1,104,000
Régie des aides.	19,900,000
Régie des domaines.	17,645,000
Loterie royale.	2,700,000
Impositions des pays d'états.	10 865 000
Dû par la monnaie sur la vaisselle.	1,000,000
Recouvrement sur les impôts qui remplacèrent la gabelle, les droits sur les cuirs, etc..	25,000,000
Avances faites aux receveurs généraux. . . .	4,000,000

Dons patriotiques en retenues sur les pensions et appointements, etc.	12,000,000 liv.
Contributions patriotiques. Rentrée probable en deniers	30,000,000
Emprunt de septembre	4,000,000
Billets assignats	380,000,000

Dépenses fixes.

Maison du roi et de la reine	20,475,000 liv.
Maison des princes	6,120,000
Affaires étrangères	5,025,000
Département de la guerre (37 millions ont été payés dans les quatre premiers mois)	64,900,000
Marine et colonies (15 millions ont déjà été payés cette année)	25,400,000
Ponts et chaussées	3,860,000
Rentes viagères, et perpétuelles y compris les restes des années précédentes	165,400,000
Intérêts d'effets publics et autres créances	21,300,000
Intérêts de l'emprunt de 80 millions	2,500,000
Pensions	20,800,000
Gages du conseil et de la magistrature	1,500,000
Appointements des administrateurs du trésor public	1,550,000
Bureau de l'administration générale	1,760,000
Police de Paris	800,000
Mendicité	850,000
Jardin des Plantes et Bibliothèque du roi	170,000
Académies, sciences et arts, écoles vétérinaires	383,000
Dépenses dans les provinces	5,260,000
Dépenses imprévues	3,000,000

Dépenses extraordinaires.

Rade de Cherbourg	2,000,000 liv.
Clôture de Paris	1,600,000
Garde militaire de Paris	4,000,000
Ateliers de charité	4,000,000
A-compte sur les dettes du comte d'Artois	1,600,000
Traites à payer pour l'achat de grains	8,000,000
Remboursement de la vaisselle portée à la Monnaie	9,590,000
Indemnité des députés à l'assemblée nationale	4,800,000

Objets arriérés.	5,000,000
Secours extraordinaires au département de la marine.	12,000,000
Anticipations.	85,615,000
A la caisse d'escompte : en capital.	170,000,000
En intérêts.	2,480,000

Il s'agissait enfin d'établir d'une manière définitive le système financier nouveau. On vient de lire le plan du ministre ; le comité des finances était chargé de son côté de préparer un projet de budjet normal. Il procéda d'une manière assez singulière dans ce travail. Il annonça par l'organe de Lebrun, son rapporteur, qu'il laissait aux divers comités formés pour s'occuper d'une des branches de l'administration, tels que le comité militaire, le comité ecclésiastique, etc., le soin de discuter et de présenter le budget de chacune de ces parties. Quant à lui, il se réserva de s'occuper seulement des branches qui n'avaient encore été soumises à l'examen d'aucune commission particulière. Son travail ne présente donc rien de général. Il commença, à l'inverse du ministre, par s'occuper des dépenses, et vint proposer à l'assemblée des décrets sur divers chapitres isolés, en sorte que ce travail sur les finances n'offre aucun ensemble. Ainsi il fit, le 4 juin, un rapport sur la contribution patriotique dont nous tirons l'extrait suivant :

« Les résultats des rôles connus jusqu'à ce jour montent à 74 millions ; la ville et l'intendance de Bordeaux, composées de 45 municipalités, ont fourni 4 millions ; les états de Bretagne, composés de 309 municipalités, ont fourni 2 millions 839 mille livres ; Paris a fourni 40 millions 850 mille livres. Le total des municipalités dont on a les rôles est de 9 millions 977 mille livres. On ne peut s'empêcher de remarquer la disproportion qui se trouve entre les provinces et la ville de Paris, qui perd tant à la révolution, et qui se montre si ardente à la protéger. C'est une preuve du patriotisme qui a singulièrement distingué cette capitale. » (On applaudit.)

On décréta de nouveau, le 5, que Sa Majesté serait suppliée de fixer sa dépense. Nous avons vu, page 188, comment le roi répondit à cette politesse. Dans la même séance on s'occupa de la question de savoir si l'on conserverait une école des ponts et chaussées. La question fut ajournée ; puis on adopta, après une discussion assez vive, le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été statué ultérieurement sur ces objets, ce qui suit :

« Art. 1er. Le traitement du chef de la justice sera de.	100,000 liv.
« Celui du contrôleur général, de.	100,000
« Celui du secrétaire d'État de la maison du roi. .	100,000
« De la guerre.	100,000
« De la marine.	100,000
« Des affaires étrangères.	180,000
« Art. 2. Il sera assigné pour les ministres d'État sans départements.	80,000
« Pour des personnes que le roi appellera à son conseil.	80,000
Total.	840,000 liv.

L'assemblée continua à s'occuper d'objets de détail. Elle décida que les frais des tribunaux seraient à la charge des départements; elle opéra des réductions sur certaines dépenses accessoires et sur divers traitements. Le 11, Lebrun fit un rapport sur les fermes générales, rapport instructif sur l'ancienne administration financière, mais que nous ne pouvons donner ici. L'assemblée décréta, à la suite de ce rapport, que le ministre des finances mettrait incessamment sous ses yeux l'état des économies qu'il serait possible d'effectuer dans les frais de régie et de perception. Une dernière grande question occupa l'assemblée dans cette période, celle de l'aliénation de tous les domaines nationaux.

Ce fut La Rochefoucauld qui vint proposer cette aliénation le 13, au nom du comité des domaines. Il y voyait un grand avantage : c'était de remettre la gestion de ces biens à l'intérêt particulier, qui serait meilleur administrateur que l'État. L'évêque d'Autun appuya cette mesure par une autre raison encore; c'est que l'on y trouverait le moyen de libérer une grande partie de la dette. Le 25, cette question fut remise en délibération par un nouveau rapport de La Rochefoucauld fait au nom du comité des domaines et des finances réunis.

L'article premier, qui contenait la loi en principe, fut voté dans cette même séance, après une discussion orageuse provoquée par l'abbé Maury. Il prétendait tenir du comité de liquidation que la dette s'élevait à 7 milliards. Les dénégations les plus vives surgirent de toutes parts; il s'éleva un grand tumulte, pendant lequel l'abbé Maury poussa La Rochefoucauld par les épaules hors de la tribune, et traita Dupont d'imposteur. Deux amendements furent ajoutés à l'article : l'un par lequel on réservait les forêts; l'autre qui avait pour but d'attribuer spécialement les biens dont la vente

avait été ordonnée auparavant, aux assignats. L'article fut décrété en ces termes :

« Tous les domaines nationaux, excepté les forêts et ceux dont la jouissance aura été réservée au roi, pourront être aliénés en vertu du présent décret, et conformément à ses dispositions, l'assemblée réservant aux assignats-monnaie leur hypothèque spéciale. »

— Pendant les mois de juillet et d'août, l'assemblée ne s'occupa encore que d'objets de détail, de même nature que ceux dont nous avons parlé au commencement de ce chapitre. Lebrun continua son rapport sur les finances, et quelques points, très-secondaires du budget définitif furent enfin arrêtés. Ainsi,

La loterie royale fut maintenue provisoirement, mais l'administration en fut réformée (décret du 3 juillet) ;

L'administration des postes et messageries, réformée déjà par divers décrets de juin et de juillet, fut réglée définitivement par le décret du 20 août. Les maîtres de poste devaient, comme par le passé, être munis de brevets du roi. Il était libre à tout particulier de conduire des voyageurs en faisant une déclaration préalable ; mais l'entreprise des voitures à jour et heure fixes était réservée à une ferme générale des messageries, coches et voitures d'eau, qui devait être établie à cet effet à Paris.

Quelques articles du budget des dépenses occupèrent l'assemblée ; elle continua à fixer les traitements attachés aux fonctions nouvelles qu'elle créait ; elle régla provisoirement, pour l'année 1790, les dépenses pour les académies et sociétés littéraires (décret du 20 août) ; enfin elle acheva, le 3 août, un règlement définitif sur les pensions. Le titre 1er déterminait les conditions générales auxquelles une pension pouvait être obtenue ; il fixait pour l'avenir le fonds normal affecté annuellement aux pensions, à 12 millions, dont 10 pour les pensions, 2 pour les dons et gratifications. Le titre II contenait « les règles particulières concernant les récompenses pécuniaires qui peuvent être accordées à ceux qui ont servi l'État dans la guerre, dans la marine, dans les emplois civils, dans les sciences, les lettres et les arts. » Ces pensions se trouvaient divisées en trois classes : la première, au maximum de 3,000 livres ; la seconde, au maximum de 6,000 livres ; la troisième, au maximum de 10,000 livres. Le titre III, enfin, supprimait toutes les pensions et autres grâces pécuniaires existant au 1er janvier 1790 ; mais il en rétablissait aussitôt le plus grand nombre en les réduisant, sauf quelques exceptions, conformément aux titres précédents. Aucune des pensions rétablies ne pouvait être

portée à plus de 20,000 livres. Un fonds spécial de 2 millions était créé pour subvenir aux besoins pressants des personnes qui, se trouvant privées des pensions qu'elles avaient précédemment obtenues, n'auraient pas de titres suffisants pour en obtenir de nouvelles.

PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE DU 15 MARS AU 11 SEPTEMBRE 1790.

Le 15 mars 1789 :	RABAUD SAINT-ÉTIENNE, vingtième président.
27 mars :	MENOU, vingt et unième président.
12 avril :	BONNAY, vingt-deuxième président.
29 avril :	L'abbé GOUTTES, vingt-troisième président.
10 mai :	THOURET, vingt-qnatrième président.
27 mai :	BEAUMETZ, vingt-cinquième président.
8 juin :	L'abbé SIEYÈS, vingt-sixième président.
21 juin :	LEPELLETIER DE SAINT-FARGEAU, vingt-septième président.
5 juillet :	BONNAY, vingt-huitième président.
20 juillet :	TREILHARD, vingt-neuvième président.
1er août :	D'ANDRÉ, trentième président.
16 août :	DUPORT, trente et unième président.
31 août :	JESSÉ, trente-deuxième président.

MINISTÈRE.

Voir tome I, page 496.

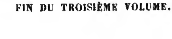

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME III.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE X. — OPPOSITION ROYALISTE. — MOTION DE DOM GERLES SUR LA RELIGION CATHOLIQUE. — MARS ET AVRIL 1790.

CHAP. I. — Fédérations dans l'Est et l'Ouest. — Colonies. — Plans de fédérations municipales. — Question de la permanence des districts. — Mise en liberté de Bezenval, d'Augeard et autres. — Accusations contre le Châtelet. — Il décrète Danton. — Bruits de conspiration. — Complot de Maillebois, Bonne-Savardin, etc. — Adresse des Belges. — Discussion à ce sujet. — Les Jacobins. 1

CHAP. II. — Ordre des travaux de l'assemblée. — Parlement de Bordeaux. — Lettres de cachet abolies. — Traitements payés indûment. — M. de Biré, employé au département de la guerre, appelé à la barre. — Discussion sur la responsabilité ministérielle à propos d'une lettre non contre-signée du roi. — Publication du *livre rouge*. 2

CHAP. III. — Rapport de Chasset. — Il propose de confier l'administration des biens du clergé aux directoires des départements. — Résistance du clergé. — Discours de l'archevêque d'Aix et de Montesquiou. — Dom Gerles demande que l'on décrète que la religion catholique est la religion de la nation. — Trouble qu'excite cette motion dans l'assemblée et à Paris. — Longue et orageuse séance du 13 avril. — La motion de dom Gerles est écartée. — Menaces contre les députés du côté droit. — Déclaration des royalistes. 45

45

CHAP. IV. — Essais de dissolution. — Rapport de Chapelier sur les pouvoirs de l'assemblée. — Distinction entre la constituante et les législatures. — Discours de Maury et de Pétion. — Paroles éloquentes de Mirabeau. — Le comte de Virieu élu président. — On demande que les fonctionnaires de l'assemblée soient astreints à un serment particulier. — Discussion orageuse, qui se prolonge pendant trois séances. 78

CHAP. V. — Mouvement révolutionnaire des départements. — Lille. — Fédérations. Marseille. — Nantes. — Mouvements des paysans. — Dôle. — Situation de Paris à la fin d'avril. — Accusations contre le Châtelet et le comité des recherches. — Discussion des trois cents. 99

LIVRE XI. — Droit de paix et de guerre. — Abolition des titres nobiliaires.

CHAP. I. — Organisation municipale de Paris. — Suppression des districts. — Accusation des représentants contre Bailly, à l'occasion de la vente des biens nationaux. 106

CHAP. II. — Coup d'œil sur les travaux de l'assemblée. — Réforme du système des poids et mesures. — Question de la mendicité. — Rapport de Larochefoucauld-Liancourt. 112

CHAP. III. — Montmorin dénonce des armements de l'Angleterre entre l'Espagne et demande que l'assemblée vote des fonds pour les mesures de précaution à prendre. — On demande que l'assemblée examine d'abord la question de savoir s'il appartient au roi de faire la guerre. — Discussion. — Les secours sont accordés, et la question du droit de paix et de guerre placée à l'ordre du jour. — Débats sur cette question. — Discours de Mirabeau. — Il est attaqué par Barnave. — Réplique de Mirabeau. — Décret portant que la guerre sera décidée par l'assemblée nationale sur la proposition du roi. 122

CHAP. IV. — Effet produit par cette discussion sur Paris. — On crie la trahison du comte de Mirabeau. — Attroupements. — Malfaiteurs. — Exécutions populaires. — Scission dans la gauche de l'assemblée. — Discussion entre Lameth et Mirabeau. — Parti ministériel. — *Société de 89.* — Marine. Les classes maintenues. 169

CHAP. V. — Constitution civile du clergé. — Le roi demande que la liste civile soit fixée à 25 millions. — Les vieillards du clergé défendus par les jacobins. — Réflexions de la presse sur les traitements des fonctionnaires publics. 187

CHAP. VI. — Projet de fédération du 14 juillet. — Enthousiasme général. — Séance du 19 juin au soir. — Députation des vainqueurs de la Bastille. — Députation des étrangers conduite par le baron Clootz. — On propose l'abolition de la noblesse. — Discussion. — La motion est décrétée. —

Affaires du vicomte de Mirabeau et de Toulouse-Lautrec. — L'inviolabilité des députés est décrétée à cette occasion. 195

CHAP. VII. — Départements. — Marseille. — La garde nationale s'empare des forts. — Montpellier. — Valence. — Arrestation de Bonne Savardin. — Corse. — Mouvements religieux à Montauban et à Nîmes. — Troubles des campagnes et décret du 2 juin. — Nouveaux troubles à Nîmes. — Avignon. — Effet produit par la révolution dans cet Etat. — Conspiration aristocratique. — Manifestation aristocratique. — Manifestations militaires. 223

CHAP. VIII. — Paris. — Mort de Franklin. — Voyage du roi à Saint-Cloud. — Persécutions contre la presse patriote. — Club de 89. — Nouvelles extérieures. 247

LIVRE XII. — FÊTE DE LA FÉDÉRATION. — ENQUÊTE DU CHATELET SUR LES JOURNÉES DU 5 ET DU 6 OCTOBRE. — JUILLET ET AOUT 1790.

CHAP. I. — Élections municipales de Paris. — Travaux de l'assemblée jusqu'au 14 juillet. — Retour du duc d'Orléans. — Discussion et décret sur le serment du roi. — Lettre de Talma. 259

CHAP. II. — Fête de la fédération. — Origine et but des fédérations. — Description de la fête. — Préoccupations de la presse. — Avances faites par la cour aux fédérés. — Chanson *Ça ira*. — Fêtes données par la municipalité. 267

CHAP. III. — Assemblée nationale. — Passage des troupes autrichiennes sur le territoire français. — L'assemblée refuse d'improuver les ministres. — Motion de Mirabeau contre le prince de Condé. — Nouvelles accusations de la presse contre le parti *ministériel*. — Pamphlet incendiaire de Marat. — Poursuites ordonnées contre Marat et Camille Desmoulins. — Service funèbre pour les morts de la Bastille. — L'assemblée revient à plusieurs reprises sur la question de la presse sans prendre de décision définitive. — Réélection de Bailly à la mairie de Paris. 284

CHAP. IV. — Procédure du Châtelet sur les 5 et 6 octobre. — Le procureur du Châtelet demande l'autorisation de poursuivre deux députés (Mirabeau et le duc d'Orléans) impliqués dans cette affaire. — Discussion. — L'assemblée renvoie la demande au comité des rapports. — Analyse des documents relatifs à cette affaire. — Rapport de Chabroud. — Discussion. — Défense de Mirabeau. — L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à accusation. 315

CHAP. V. — Travaux de l'assemblée. — Discussions diverses. — Armement de quarante-cinq vaisseaux. — Affaire de l'abbé Perrotin de Barmond. — Provinces. — Avignon. — Lyon. — Paris. — Duel de Barnave et de Cazalès. — Presse. 381

DEUXIÈME PARTIE.

LIVRE V. — Législation générale. — Question militaire. — Droits féodaux.

CHAP. I. — Décrets constitutionnels. — Naturalisation. 39

CHAP. II. — Organisation municipale de Paris. — Résumé de l'histoire administrative de Paris depuis la révolution. — Décret du 21 mai. 39

CHAP. III. — Organisation militaire. — Force de l'armée. — Marine. 40

CHAP. IV. — Abolition des droits féodaux. — Régime féodal. — Droit d'aînesse. — Droits féodaux rachetables. — Droits abolis sans indemnité. — Décret du 15 mars. — Décret sur la chasse. — Abolition du droit d'aubaine. 40

LIVRE VI. — Organisation ecclésiastique.

CHAP. I. — Destruction des ordres religieux. — Rapport de Treilhard. — Discussion. — Décret du 13 février. 40

CHAP. II. — Constitution civile du clergé. — Discussion générale. — Discussion des articles. — Élection des évêques et des curés. — Décret du 12 juillet. 41

LIVRE VII. — Organisation judiciaire.

CHAP. I. — Année 1789. — Rapports de Bergasse et de Thouret. 42

CHAP. II. — Année 1790. — Nouveau rapport de Thouret. — Discussion générale. — Système de Duport. — Réponse de Lanjuinais. — Ordre de la discussion. 43

CHAP. III. — Question des jurés en matière civile. — Discours de Thouret. — Système de l'abbé Sieyès. — Discours de Tronchet et de Duport. 44

CHAP. IV. — Questions des juges ambulants, de l'appel, de l'amovibilité et de l'élection des juges, du ministère public, du tribunal de cassation, des tribunaux de commerce. 456

CHAP. V. — Décret du 16 août. — Discussion sur les tribunaux d'appel. — Sur les accusateurs publics. — Tribunaux de famille. 466

LIVRE VIII. — FINANCES.

CHAP. I. — Discussions diverses. — Mémoire de Necker. — Motion de Rabaud Saint-Étienne. 471

CHAP. II. — La ville de Paris propose de vendre les biens ecclésiastiques aux municipalités. — Critique du plan de Necker. — Décret sur la gabelle. — Discussion sur la vente aux municipalités. — Décret du 17 mars qui ordonne cette mesure. 176

CHAP. III. — Contribution patriotique. — Proposition de Pétion. — Rapport sur les assignats. — Décret du 17 avril qui crée les assignats. — Rapport sur les dîmes. 487

CHAP. IV. — Objets divers. — Plan de budget présenté psr Necker. — Décret du 6 juillet qui ordonne la vente de tous les domaines nationaux. 502

AVIS.

Ce titre général : Histoire parlementaire de la Révolution française, renferme toute l'histoire de notre pays, depuis 1789 jusqu'en 1815. Cette période, la plus intéressante pour nous, des annales de notre pays, offre six divisions principales et naturelles, six époques parfaitement distinctes, et dont l'histoire, quoique réunie sous le titre général : *Histoire parlementaire de la Révolution française*, se compose en effet de six parties différentes, formant chacune un tableau complet.

Nous avons combiné nos matières de façon à ce que ces divisions commencent et s'achèvent en un ou plusieurs volumes, suivant leur importance. Chacune de ces divisions formera donc au besoin un ouvrage séparé, comprenant tous les faits relatifs à son titre particulier, pouvant indifféremment se réunir, ou se détacher de l'histoire complète et se vendre séparément ; savoir :

Histoire de la Constituante	5 vol.	Prix	17 fr.	50 c.
Histoire de l'Assemblée législative	4 vol.	—	14	»
Histoire de la Convention, se divisant en :				
Histoire des Girondins	5 vol.	—	17	50
Histoire des Jacobins	5 vol.	—	17	50
Histoire du Directoire	2 vol.	—	7	»
Histoire du Consulat	1 vol.	—	3	50
Histoire de l'Empire	2 vol.	—	7	»

Une table spéciale terminera chacun de ces volumes. Une table, dite de division, suivra chacune des divisions ou époques ; et, enfin, une table générale, formant à elle seule un volume tout entier, et qui sera en réalité une histoire ou dictionnaire alphabétique, chronologique et biographique de la Révolution française, sera ajoutée à l'ouvrage et achèvera de l'éclairer et d'en rendre la lecture facile.

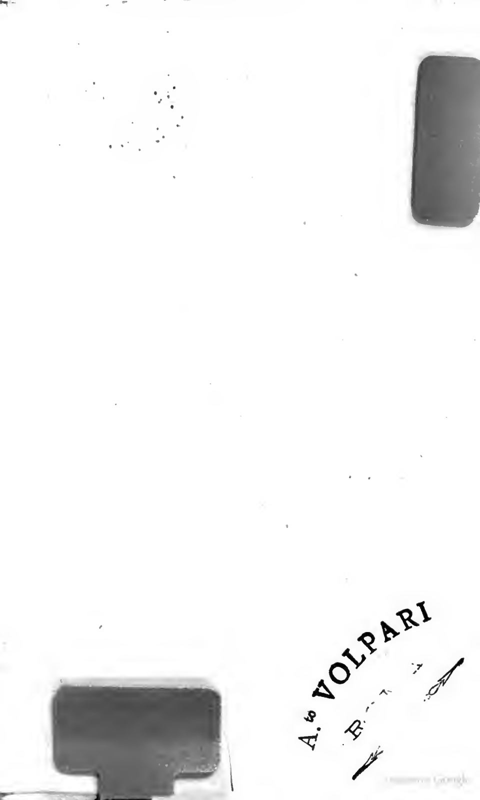
Conditions de la Souscription.

2 volumes par mois. 3 fr. 50 c. le volume.

L'HISTOIRE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE (5 volumes)

sera complète fin février.

Paris. — Typ. Lacrampe et Comp., rue Damiette, 2.


A.to VOLPARI

